

PLAN DE MISE EN ŒUVRE

DE L'ENTENTE DÉFINITIVE

DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA
PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH**

INDEX

PLAN DE MISE EN ŒUVRE	1
ACRONYMES	8
ANNEXE A – FEUILLES D'ACTIVITÉS	9
Modification de l'ACD	10
Modification de l'EDPNCT	15
Consultation durant la rédaction de toute modification à la loi de mise en œuvre qui a une incidence sur la PNCT	19
Entités juridiques de la PNCT	20
Règlement des revendications en cas de chevauchement	21
Règlement des revendications relatives à des zones de chevauchement – Comité des anciens .	23
Règlement des revendications relatives à des zones de chevauchement – règlement des différends	25
Ententes définitives avec les PNY dont le territoire comprend une zone de chevauchement . . .	27
Lignes de piégeage situées dans une zone de chevauchement	29
Consultation sur des questions particulières dans une zone de chevauchement	30
Responsabilités de la PNCT en matière d'inscription, à la dissolution d'un comité d'inscription	31
Continuation de l'inscription	33
Annulation des réserves ou inscriptions visant des terres mises de côté	35
Aliénation du site de Tagish Post/Six Mile River et de l'école Choutla	36
Enregistrement des titres sur les terres visées par le règlement détenues en fief simple	38
Enregistrement des titres en fief simple sur les mines et minéraux situés sur des terres visées par le règlement de catégorie A ou dans leur sous-sol	40
Définition des limites des terres visées par le règlement; dépôt des plans d'arpentage au BTBF et dans les systèmes fonciers de la PNCT	41
Paiement de redevances et loyers non remboursés – Terres visées par le règlement de catégorie A	42
Paiement de loyers non remboursés – Terres visées par le règlement de catégorie B ou terres visées par le règlement détenues en fief simple	44
Consultation avec la PNCT – Charges	46
Modification de la durée de validité des charges	48
Annulation et remplacement des charges	49
Découverte de renseignements à communiquer	50
Réacquisition de terres visées par le règlement	52
Radiation de l'enregistrement de terres visées par le règlement de catégorie A et de catégorie B	53
Exceptions concernant une emprise riveraine	54
Modification des utilisations permises sur une emprise riveraine	55
Consentement à l'accès à une emprise riveraine	56
Consentement à l'établissement de structures ou camps permanents sur une emprise riveraine	57
Convention prévoyant la modification, la révocation ou le rétablissement d'un droit d'accès prévu par une entente portant règlement	58
Droit d'accès des titulaires d'une concession de pourvoirie	59

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Détermination de la responsabilité de la PNCT sur les terres visées par le règlement non mises en valeur	60
Signalement de dommages causés aux terres de la PNCT visées par le règlement à la suite d'une entrée d'urgence	61
Conditions d'accès sur une terre visée par le règlement de la PNCT	62
Désignation comme terres mises en valeur et visées par le règlement de terres non mises en valeur et visées par le règlement, et vice versa	63
Entente visant la désignation de nouvelles voies d'accès améliorées sur des terres visées par le règlement comme des routes ou des chemins publics	65
Droit d'accès pour traverser des terres non mises en valeur et visées par un règlement	66
Consentement à la modification des conditions en matière d'accès d'un permis, d'une licence ou d'un autre droit d'accès	67
Renvoi au Conseil des droits de surface	68
Exercice du droit d'accès par le gouvernement, ses mandataires ou entrepreneurs, pendant au plus 120 jours consécutifs	69
Exercice du droit d'accès par le gouvernement, ses mandataires ou entrepreneurs, pendant plus de 120 jours consécutifs	71
Exercice du droit d'accès par des personnes autorisées par la loi pendant au plus 120 jours consécutifs	73
Exercice du droit d'accès par des personnes autorisées par les règles de droit pendant plus de 120 jours consécutifs	75
Responsabilité à l'égard des dommages causés aux terres visées par le règlement	77
Droit d'accès du ministère de la Défense nationale (« MDN »)	79
Établissement de conditions d'accès par la PNCT	80
Expropriation – Emplacement et superficie	81
Expropriation – Indemnité	83
Inclusion d'une ou de plusieurs personnes proposées par la PNCT au conseil, au comité, au tribunal ou à un autre organisme autorisé par la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> – Expropriation de terres de la PNCT visées par le règlement	88
Indemnité payable relativement à l'exercice d'un droit d'inonder non indiqué dans l'EDPNCT	89
Modification de la répartition des terres	90
Échange de terres	91
Désignation de terres privées comme des terres visées par le règlement détenues en fief simple	92
Établissement proposé d'une zone spéciale de gestion qui ne comprend aucune terre visée par le règlement	93
Établissement proposé d'une zone spéciale de gestion qui comprend des terres visées par le règlement	94
Établissement proposé d'un parc territorial historique, d'un site national historique ou désignation proposée d'un lieu historique comme lieu historique désigné	96
Négociation d'une entente concernant une zone spéciale de gestion proposée qui aura des effets négatifs sur les droits que détient la PNCT en vertu d'une entente portant règlement .	97
Accès par un Indien du Yukon à une zone spéciale de gestion établie conformément à l'article 10.4.4	99
Négociation d'une entente à l'égard d'une zone spéciale de gestion lorsque le gouvernement a établi une telle zone conformément à l'article 10.4.4	100
Modification d'une entente sur la zone spéciale de gestion négociée en application de l'article 10.4.1	101
Annexer à l'EDPNCT toute entente sur une zone spéciale de gestion négociée en application de l'article 10.4.1	102

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Préparation d'un plan de gestion pour chaque zone spéciale de gestion future établie conformément à l'EDPNCT après la date d'entrée en vigueur, non déterminée dans l'EDPNCT	103
Désignation du parc Kusawa (le « parc »)	105
Création du comité directeur du parc Kusawa (le « parc »)	108
Recommandation et approbation du plan de gestion du parc Kusawa (le « parc »)	110
Gestion des terres de la Couronne et des terres visées par le règlement dans le parc Kusawa (le « parc »)	115
Examen et modification du plan de gestion approuvé du parc Kusawa (le « parc »)	118
Modifications des limites du parc Kusawa (le « parc »)	121
Mise en œuvre et surveillance du plan de gestion approuvé du parc Kusawa (le « parc ») ...	122
Inclusion des langues des Premières nations sur tous supports d'affichage et d'information interprétative placés dans le parc Kusawa (le « parc ») ou pouvant s'y rapporter ...	123
Recommandations pour nommer ou renommer des lieux ou des caractéristiques dans le parc Kusawa (le « parc »)	124
Avis d'offres de marchés et embauchage associés à la création du parc Kusawa (le « parc »), à la construction d'installations dans celui-ci ainsi qu'à son exploitation et son entretien, travaux qui sont adjugés à contrat à la suite d'un appel d'offres public	125
Embauchage associé aux offres de marchés touchant la création du parc Kusawa (le « parc »), la construction d'installations dans celui-ci ainsi que son exploitation et son entretien, travaux qui sont adjugés à contrat à la suite d'un appel d'offres restreint	126
Avis et possibilités économiques et d'emploi associés à la création du parc Kusawa (le « parc »), à la construction d'installations dans celui-ci ainsi qu'à son exploitation et son entretien, travaux qui sont adjugés à contrat autrement que par un appel d'offres public ou restreint	127
Transfert de terres et désignation de l'habitat protégé de Lewes Marsh (la « zone »)	130
Création du comité directeur de l'habitat protégé de Lewes Marsh (la « zone »)	133
Recommandation et préparation d'un plan de gestion de l'habitat protégé de Lewes Marsh (la « zone »)	135
Approbation du plan de gestion de l'habitat protégé de Lewes Marsh (la « zone »)	138
Mise en œuvre du plan de gestion approuvé de l'habitat protégé de Lewes Marsh (la « zone »)	140
Examen et modification du plan de gestion approuvé de l'habitat protégé de Lewes Marsh (la « zone »)	142
Inclusion des langues des Premières nations sur tous supports d'affichage et d'information interprétative placés dans l'habitat protégé de Lewes Marsh (la « zone »)	144
Recommandations pour nommer ou renommer des lieux ou des caractéristiques dans l'habitat protégé de Lewes Marsh (la « zone »)	145
Avis d'offres de marchés et embauchage associés à la création de l'habitat protégé de Lewes Marsh (la « zone »), à la construction d'installations dans celui-ci ainsi qu'à son exploitation et son entretien, travaux qui sont adjugés à contrat à la suite d'un appel d'offres public	146
Embauchage associé aux offres de marchés touchant la création de l'habitat protégé de Lewes Marsh (la « zone »), la construction d'installations dans celui-ci ainsi que son exploitation et son entretien, travaux qui sont adjugés à contrat à la suite d'un appel d'offres restreint	147
Avis et possibilités économiques et d'emploi associés à la création de l'habitat protégé de Lewes Marsh (la « zone »), la construction d'installations dans celui-ci ainsi que son exploitation et son entretien, travaux qui sont adjugés à contrat autrement que par un appel d'offres public ou restreint	148
Création de l'habitat protégé de la rivière Tagish (la « zone »)	151
Création du comité directeur de l'habitat protégé de la rivière Tagish (la « zone »)	154

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Recommandation et approbation du plan de gestion de l'habitat protégé de la rivière Tagish (la « zone »)	155
Gestion de l'habitat protégé de la rivière Tagish (la « zone »)	159
Examen et modification du plan de gestion approuvé de l'habitat protégé de la rivière Tagish (la « zone »)	161
Inclusion des langues des Premières nations sur tous supports d'affichage et d'information interprétative placés dans l'habitat protégé de la rivière Tagish (la « zone »)	163
Nommer ou renommer des lieux ou des caractéristiques de l'habitat protégé de la rivière Tagish (la « zone »)	164
Avis d'offres de marchés et embauchage associés à la création de l'habitat protégé de la rivière Tagish (la « zone »), à la construction d'installations dans celui-ci ainsi qu'à son exploitation et son entretien, travaux qui sont adjugés à contrat à la suite d'un appel d'offres public	165
Embauchage associé aux offres de marchés touchant la création de l'habitat protégé de la rivière Tagish (la « zone »), la construction d'installations dans celui-ci ainsi que son exploitation et son entretien, travaux qui sont adjugés à contrat à la suite d'un appel d'offres restreint	166
Avis et possibilités économiques et d'emploi associés à la création de l'habitat protégé de la rivière Tagish (la « zone »), la construction d'installations dans celui-ci ainsi que son exploitation et son entretien, travaux qui sont adjugés à contrat autrement que par un appel d'offres public ou restreint	167
Création du parc naturel d'Agay Mene (le « parc »)	169
Utilisation des carrières se trouvant dans le parc naturel d'Agay Mene (le « parc »)	172
Lignes de transport d'énergie d'Atlin se trouvant dans le parc naturel d'Agay Mene (le « parc »)	175
Création du comité directeur du parc naturel d'Agay Mene (le « parc »)	177
Préparation, recommandation et approbation du plan de gestion du parc naturel d'Agay Mene (le « parc »)	179
Gestion des terres de la Couronne et des terres visées par le règlement dans le parc naturel d'Agay Mene (le « parc »)	183
Examen et modification du plan de gestion approuvé du parc naturel d'Agay Mene (le « parc »)	185
Mise en œuvre et surveillance du plan de gestion approuvé du parc naturel d'Agay Mene (le « parc »)	188
Inclusion des langues des Premières nations sur tous supports d'affichage et d'information interprétative placés dans le parc naturel d'Agay Mene (le « parc »)	189
Nommer ou renommer des lieux ou des caractéristiques dans le parc naturel d'Agay Mene (le « parc »)	190
Discussions dans le but de déterminer les priorités et les délais en vue de la création d'une commission régionale d'aménagement du territoire	192
Personnes proposées à une commission régionale d'aménagement du territoire établie pour une région comprenant une partie du territoire traditionnel de la PNCT	194
Approbation par le gouvernement des plans régionaux d'aménagement du territoire (terres non visées par un règlement)	197
Approbation par la PNCT des plans régionaux d'aménagement du territoire (terres visées par le règlement)	199
Élaboration conjointe de plans d'aménagement sous-régionaux ou de district	201
Consultation à l'égard de parties de certains chemins et sentiers contigus aux terres visées par le règlement de la PNCT	203
Propriété et gestion des ressources patrimoniales sur des terres visées par le règlement	206

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Propriété et gestion des ressources patrimoniales mobilières et ressources patrimoniales documentaires de nature ethnographique qui se rapportent directement aux Indiens du Yukon et sont situées sur le territoire traditionnel de la PNCT	208
Affectation des ressources des programmes gouvernementaux à la mise en valeur et à la gestion des ressources patrimoniales des Indiens du Yukon	211
Mise en place des programmes, du personnel et des moyens nécessaires pour permettre le retour au Yukon des ressources patrimoniales mobilières et documentaires se rapportant aux Indiens du Yukon	214
Consultation avec la PNCT sur les mesures législatives et les politiques connexes touchant les ressources patrimoniales du Yukon	215
Consultation avant l'établissement ou la désignation de parcs ou de lieux territoriaux, de rivières, de routes et d'édifices du patrimoine et de zones spéciales de gestion réservées à des ressources patrimoniales directement liées à la culture et au patrimoine des Indiens de Carcross/Tagish	217
Préparation d'un inventaire des ressources patrimoniales mobilières et des lieux historiques qui se rapportent à la PNCT	219
Élaboration d'un manuel comportant des définitions se rapportant aux ressources patrimoniales	221
Recommandations de la CRPY	223
Diffusion de rapports de recherche ou d'interprétation relativement aux ressources patrimoniales du Yukon	224
Remise d'un inventaire écrit de tous les lieux historiques directement liés à la culture et au patrimoine des Indiens de Carcross/Tagish dans les limites du territoire traditionnel de la PNCT	226
Identification des sites patrimoniaux qu'on se propose de désigner et des sites patrimoniaux qui ont un lien direct avec la culture et le patrimoine des Indiens de Carcross/Tagish	227
Protection temporaire d'un lieu historique directement lié à la culture et au patrimoine des Indiens de Carcross/Tagish qui est situé sur une terre non visée par le règlement	228
Négociation des modalités de propriété, de gestion et de protection d'un lieu historique désigné situé sur des terres non visées par le règlement	230
Prise en considération des activités des autres utilisateurs des ressources dans la gestion des activités d'interprétation et de recherche exécutées aux lieux historiques	231
Conception et élaboration d'un système de délivrance de permis en vue de la gestion des travaux de recherche dans des lieux susceptibles de renfermer des ressources patrimoniales mobilières	232
Consultation avant la délivrance d'un permis de recherche sur un lieu historique situé sur le territoire traditionnel de la PNCT et directement lié à la culture et au patrimoine des Indiens de Carcross/Tagish	234
Contrôle de l'accès aux lieux historiques désignés	236
Protection des ressources patrimoniales découvertes par accident sur des terres visées par le règlement de la PNCT	237
Protection des ressources patrimoniales documentaires découvertes par accident sur des terres visées par le règlement et signalées à la PNCT	239
Établissement de procédures de gestion des lieux de sépulture de la PNCT sur des terres visées par un règlement	241
Établissement de procédures de gestion de lieux de sépulture de la PNCT sur des terres non visées par le règlement	243
Détermination des conditions auxquelles un lieu de sépulture de la PNCT peut continuer d'être troublé après sa découverte	245
Élaboration de politiques et procédures touchant l'exhumation, l'examen scientifique et la réinhumation de restes humains provenant d'un lieu de sépulture de la PNCT	246

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Remise à la PNCT de ressources patrimoniales documentaires dont le gouvernement a la garde, pour reproduction	247
Consultation avec la PNCT au sujet des mesures législatives et des politiques connexes sur les ressources patrimoniales documentaires du Yukon qui se rapportent aux Indiens du Yukon	248
Gestion des ressources patrimoniales documentaires qui se rapportent aux Indiens du Yukon	250
Préparation d'expositions et d'inventaires de ressources patrimoniales documentaires qui se rapportent aux Indiens du Yukon	252
Consultation de la PNCT par la Commission toponymique du Yukon (CTY)	253
Noms donnés aux caractéristiques géographiques sur les terres visées par le règlement, et inclusion des toponymes autochtones traditionnels sur les cartes révisées du Système national de référence cartographique	254
Marchés concernant un lieu historique désigné directement lié à l'histoire ou à la culture des Indiens de Carcross/Tagish et situé sur le territoire traditionnel de la PNCT	256
Offre de marchés liés à un lieu historique désigné qui est situé sur le territoire traditionnel de la PNCT	258
Droit d'accès exclusif au sentier du lac Bennett pour exercer des activités de tourisme d'aventure en pleine nature sur la partie du sentier du lac Bennett mentionnée à l'article 13.13	260
Création du lieu historique de la Police à cheval du Nord-Ouest de Tagish (la « zone »)	262
Création du comité directeur du lieu historique de la Police à cheval du Nord-Ouest de Tagish	264
Préparation et recommandation du plan de gestion du lieu historique de la Police à cheval du Nord-Ouest de Tagish	265
Approbation du plan de gestion du lieu historique de la Police à cheval du Nord-Ouest de Tagish	267
Examen du plan de gestion du lieu historique de la Police à cheval du Nord-Ouest de Tagish	269
Transfert, cession, location, grèvement ou autre aliénation d'intérêts dans le lieu historique de la Police à cheval du Nord-Ouest de Tagish	271
Création du lieu historique de Conrad (la « zone »)	272
Création du comité directeur du lieu historique de Conrad	274
Préparation et recommandation du plan de gestion du lieu historique de Conrad	275
Approbation du plan de gestion du lieu historique de Conrad	277
Examen du plan de gestion approuvé du lieu historique de Conrad	279
Transfert, cession, location, grèvement ou autre aliénation d'intérêts dans le lieu historique de Conrad	281
Renouvellement ou remplacement d'un permis d'utilisation de l'eau	282
Accès aux terres visées par le règlement, avec le consentement à l'exercice d'un droit sur les e283	
Indemnité à verser relativement aux permis qui existaient à la date où les terres sont devenues des terres visées par le règlement	284
Ententes sur le partage de bassins de drainage	285
Préparation en vue des procédures devant l'Office des eaux du Yukon sur les questions d'indemnité	287
Création du groupe de travail sur la gestion du bassin hydrographique du fleuve Yukon	288
Fusion du groupe de travail sur la gestion du bassin hydrographique du fleuve Yukon (le « groupe de travail ») avec d'autres groupes de travail constitués en vertu de l'entente définitive de Premières nations du Yukon participantes	290
Recommandations du groupe de travail sur la gestion du bassin hydrographique du fleuve Yukon (le « groupe de travail »)	293
Examen et mise en œuvre des recommandations du groupe de travail sur la gestion du bassin hydrographique du fleuve Yukon (le « groupe de travail »)	295

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations du groupe de travail sur la gestion du bassin hydrographique du fleuve Yukon (le « groupe de travail »)	297
Arpentage des limites des terres visées par le règlement	299
Utilisation et jouissance des terres visées par le règlement par les Indiens du Yukon avant l'achèvement de l'arpentage	302
Règlement des différends au sujet de l'identification et de la sélection de sites spécifiques, et établissement des priorités en matière d'arpentage des terres visées par le règlement	304
Approbation des plans d'arpentage	305
Emploi et possibilités économiques – Arpentage	307
Administration des marchés d'arpentage	310
Consultation avec la PNCT avant d'imposer des restrictions dans les mesures législatives, conformément à l'article 16.3.3	312
Représentation des intérêts de la PNCT et des autres PNY touchées dans les négociations internationales où sont soulevées des questions concernant la gestion des ressources halieutiques et fauniques	314
Modifications de la <i>Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial</i> (anciennement la <i>Loi sur l'exportation du gibier</i>)	315
Coordination de la gestion des populations de poissons et d'animaux sauvages à l'intérieur et à l'extérieur de parcs nationaux	317
Remise d'une attestation du droit de récolte	318
Consultation avec la PNCT avant la prise de mesures sur des questions de ressources halieutiques et fauniques qui ont une incidence sur les responsabilités de gestion de la PNCT, ou sur l'exercice des droits de récolte	319
Nomination de membres suppléants au Conseil des ressources renouvelables de Carcross/Tagish	320
Nomination au Conseil des ressources renouvelables de Carcross/Tagish	321
Modification de la <i>Loi sur la faune</i>	323
Communication des résultats des recherches et des informations au Conseil des ressources renouvelables de Carcross/Tagish	324
Recommandation au ministre sur la répartition, quantitativement et par secteur, des prises de saumon entre les utilisateurs	325
Attribution de la récolte totale autorisée (RTA) d'originaux	327
Attribution de la récolte totale autorisée (RTA) de caribous des bois	329
Réattribution de la récolte sur demande de la PNCT, conformément à l'article 16.9.3	331
Droits de récolte spéciaux à l'égard du poisson d'eau douce pour les Indiens de Carcross/Tagish et les autres utilisateurs (Indiens du Yukon)	332
Négociation d'un contingent de base	335
Efforts visant à reconstituer les populations fauniques	336
Recherche de moyens d'améliorer la distribution de viande comestible qui constitue un sous-produit de cette récolte	337
Négociation du contingent destiné à satisfaire les besoins fondamentaux – saumon (articles 3.9.2, 3.9.3 et 3.9.4 de l'annexe A du Chapitre 16)	338
Modification de la répartition entre les PNY du contingent de saumon destiné à satisfaire les besoins fondamentaux	340
Priorité au contingent destiné à satisfaire les besoins fondamentaux des PNY	341
Répartition du nombre total de prises autorisées quand il est inférieur au contingent destiné à satisfaire les besoins fondamentaux des PNY dans le bassin hydrographique du fleuve Yukon	342
Réattribution des contingents destinés à satisfaire les besoins fondamentaux d'une PNY en aval à une PNY en amont	344

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Permis supplémentaires de pêche commerciale du saumon	346
Répartition des lignes de piégeage	348
Processus de désignation de lignes de piégeage supplémentaires à titre de lignes de piégeage de catégorie 1	350
Échange et redéfinition des lignes de piégeage de catégorie 1 et de catégorie 2	351
Tenue d'un registre des lignes de piégeage de catégorie 1 et de catégorie 2	352
Établissement d'une politique d'indemnisation des trappeurs indiens du Yukon	353
Programmes de formation des trappeurs	354
Négociation du contingent destiné à satisfaire les besoins fondamentaux en saumon, conformément à l'article 4.1 de annexe A du Chapitre 16)	356
Mesures de préservation de la harde de caribous des lacs du Sud (la « harde »)	357
Collaboration à l'égard des activités de gestion des terres et des ressources touchant la harde de caribous des lacs du Sud (la « harde ») et coordination de ces activités	360
Encourager la Colombie-Britannique (C.-B.) à adopter des mesures de préservation touchant la harde de caribous des lacs du Sud (la « harde »)	361
Création et mandat du comité de coordination des ressources fauniques des lacs du Sud (le « CCRFLS »)	362
Recommandations du Comité de coordination des ressources fauniques des lacs du Sud (le « CCRFLS »)	364
Évaluation régionales des ressources fauniques	366
Consultation sur les politiques et mesures législatives touchant les ressources forestières ...	368
Récolte non commerciale d'arbres sur des terres de la Couronne	369
Préparation de plans de gestion des ressources forestières sur le territoire traditionnel de la PNCT	370
Établissement de l'ordre dans lequel les plans de gestion des ressources forestières doivent être élaborés	374
Travaux d'inventaire des arbres sur des terres de la Couronne situées sur le territoire traditionnel de la PNCT	375
Utilisation de pesticides ou d'herbicides par la PNCT sur les terres visées par le règlement ..	376
Utilisation de pesticides ou d'herbicides par le Yukon sur des terres de la Couronne situées sur le territoire traditionnel de la PNCT	377
Prise de mesures pour l'éradication de parasites ou de maladies sur les terres visées par le règlement	378
Consultation sur les priorités en matière de lutte contre les incendies de forêt	379
Lutte contre les incendies de forêt sur les terres visées par le règlement	381
Accès aux terres visées par le règlement – Titulaires de permis d'exploitation commerciale du bois d'œuvre	383
Accès aux terres visées par le règlement – Titulaires d'un contrat de récolte du bois d'œuvre	384
Avis d'un appel d'offres pour des marchés de gestion des ressources forestières ou de protection des forêts sur le territoire traditionnel de la PNCT	385
Marchés de gestion des ressources forestières et de sylviculture dans le territoire traditionnel de la PNCT	386
Critères régissant les marchés de sylviculture sur le territoire traditionnel de la PNCT	388
Embauchage d'Indiens de Carcross/Tagish pour gérer les incendies de forêt	389
Possibilités économiques et d'emploi liées à la gestion des incendies de forêt dans le territoire traditionnel de la PNCT	390
Conflits entre l'exercice d'un droit minier et l'exercice d'un droit relatif aux matières spécifiées	391
Désignation par le Yukon de carrières de rechange sur des terres non visées par un règlement	392

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Exploitation par le Yukon et remise en état des carrières désignées sur les terres visées par le règlement	394
Exploitation d'autres carrières par le Yukon sur des terres visées par le règlement	396
Utilisation par le Yukon de matériaux de construction prélevés dans une carrière située sur les terres visées par le règlement	398
Accès aux terres visées par le règlement, avec le consentement de la PNCT, pour exercer un droit minier	399
Aide au paiement des impôts fonciers	401
Évaluation foncière et taxes sur les terres visées par le règlement détenues en fief simple ...	406
Mesures prises par l'autorité fiscale compétente en cas de non-paiement des taxes foncières sur des terres visées par le règlement détenues en fief simple	407
Mesures prises par le Yukon ou la municipalité en cas de non-paiement par la PNCT des services publics locaux	408
Élaboration d'un plan relatif aux possibilités de développement économique	409
Faciliter la formation et le perfectionnement des Indiens du Yukon de sorte qu'ils soient en mesure de postuler des emplois dans la fonction publique	411
Étudier les moyens de rendre les programmes d'apprentissage plus souples et de favoriser une participation accrue des Indiens du Yukon	413
Notification à la PNCT des appels d'offres du Yukon	415
Information sur les marchés adjugés sans appels d'offres	416
Inscription de la PNCT sur les listes d'entrepreneurs fédéraux	417
Accès aux marchés et inscription sur les listes du gouvernement	418
Proposition de marchés que les petites entreprises sont en mesure de réaliser	419
Aider les Indiens du Yukon à investir dans des corporations publiques	420
Participation des sociétés de la PNCT aux projets de la Société de développement du Yukon	422
Participation de la PNCT en vue de l'acquisition ou de l'aliénation des entreprises commerciales par la Société de développement du Yukon	423
Établissement d'une procédure de planification conjointe des dépenses en capital	424
Examen annuel de la Stratégie économique du Yukon	426
Élaboration d'un plan pour une fonction publique représentative	427
Fusionnement du plan se rapportant à une fonction publique représentative	429
Examen des descriptions de poste au sein de la fonction publique	430
Exigence portant sur un accord relatif à un projet sur des terres non visées par le règlement	431
Négociation d'un accord relatif à un projet sur des terres non visées par le règlement ...	433
Renonciation à un accord relatif à un projet ou à un accord relatif à la construction d'actifs sur des terres non visées par le règlement	436
Négociation d'un accord relatif à la construction d'actifs sur des terres non visées par le règlement	439
Examen de la section 2.0 de la partie I de l'annexe A du Chapitre 22 – « Accords relatifs à des projets sur des terres non visées par le règlement et accords relatifs à la construction d'actifs du Yukon »	442
Exigence portant sur un accord relatif à un projet sur des terres visées par le règlement ...	443
Négociation d'un accord relatif à un projet sur des terres visées par le règlement	446
Renonciation à un accord relatif à un projet ou à un accord relatif à la construction d'actifs sur des terres visées par le règlement	448
Négociation d'un accord relatif à la construction d'actifs sur des terres visées par le règlement	451
Examen de la section 3.0 de la partie I de l'annexe A du Chapitre 22 – « Accords relatifs à des projets sur des terres visées par le règlement et accords relatifs à la construction d'actifs de Carcross/Tagish »	454

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Négociation d'ententes de développement économique	455
Négociation des conditions d'acquisition de la participation dans un projet	457
Offre d'achat de la participation de la PNCT dans un projet	459
Acquisition par la PNCT d'une participation dans un projet conformément à l'article 5.12 de la partie I de l'annexe A du Chapitre 22	460
Vente de biens excédentaires du Yukon	462
Vente de biens excédentaires de la Première nation de Carcross/Tagish	464
Élaboration d'un plan de développement économique régional pour le territoire traditionnel de la PNCT	465
Ententes pour mettre en oeuvre le Chapitre 22	468
Création et investissements admissibles du Fonds d'investissement stratégique pour le développement économique névralgique de la PNCT (le « Fonds »)	469
Élaboration et modification du mandat du Fonds d'investissement stratégique pour le développement économique névralgique (le « Fonds »)	470
Préparation de la vérification et du rapport annuels du Fonds d'investissement stratégique pour le développement économique névralgique de la PNCT (le « Fonds »)	471
Abolition du Fonds d'investissement stratégique pour le développement économique névralgique de la PNCT (le « Fonds »)	472
Marché pour la construction du terrain de camping territorial sur le terrain de camping possible de Conrad	474
Exploitation par la PNCT du terrain de camping de Tagish	476
Retrait de la désignation de parc récréatif du terrain de camping de Tagish	478
Rénovation et peinture des améliorations du terrain de camping de Tagish et création de panneaux dans le terrain de camping	479
Règlement des différends touchant les conditions et les normes d'entretien et d'exploitation du terrain de camping de Tagish	481
Exploitation par le Yukon du terrain de camping de Tagish	482
Aliénation de la parcelle aéroportuaire	484
Aliénation des terres d'Emerald Lake	486
Droit d'acquérir de nouveaux permis ou licences de pêche commerciale en eau douce	488
Droit d'acquérir de nouveaux permis ou licences dans l'industrie des voyages commerciaux d'aventure en pleine nature	490
Droit d'acquérir de nouveaux permis ou licences dans l'industrie de la pêche sportive commerciale en eau douce	493
Établissement ou modification de régimes de délivrance de licences et de permis se rapportant aux industries visées aux sections 1.0, 2.0, 3.0 de la partie II de l'annexe A du Chapitre 22	496
Établissement ou modification de limites applicables aux industries visées aux sections 1.0, 2.0, 3.0 de la partie II de l'annexe A du Chapitre 22	498
Recommandations par la PNCT quant à l'établissement ou à la modification d'un régime de délivrance de licences ou de permis ou à l'établissement ou à la modification d'une limite touchant les industries décrites aux sections 1.0, 2.0, 3.0 de la partie II de l'annexe A du Chapitre 22	500
Coentreprises ou autres arrangements concernant l'utilisation d'un permis ou d'une licence pour la pêche commerciale en eau douce, les voyages commerciaux d'aventure en pleine nature, la pêche sportive commerciale en eau douce, l'élevage de gibier ou d'animaux à fourrure	502
Droit d'acquérir des concessions de pourvoirie	503
Calcul des paiements de redevances sur les ressources	505
Intérêt en fief simple accordé sur le territoire traditionnel de la PNCT	507
Modifications au régime fiscal qui auraient pour effet de modifier le régime applicable aux redevances de la Couronne	508

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Modification de l'emplacement d'une voie, d'un chemin ou d'une route	509
Modifications importantes aux terres visées par le règlement soumises à un droit d'accès spécifié	510
Fermeture par le gouvernement de l'ensemble ou d'une partie d'une voie à tracé modifié ...	511
Droit(s) d'accès spécifié(s) sur les chemins et les sentiers d'accès	512
Consultation sur la perturbation des ressources patrimoniales mobilières et non mobilières situées sur la parcelle R-12A	514
Rajustement de la superficie totale arpentée des terres visées par le règlement	515
Construction des lignes de transport d'énergie d'Atlin	516
Fermeture de portions de l'emprise pour l'ancienne route de l'Alaska, l'ancienne route d'Atlin, l'ancienne route Tagish, le chemin du ruisseau Pennycook et les autres chemins d'accès	518
Dépôt du poisson dans le lac Salmo	520
Construction, entretien, réparation ou amélioration du chemin du ruisseau Pennycook	521
Exceptions concernant l'emprise visée à l'article 5.15.1	522
Application des contrôles de zonage des aéroports	523
ANNEXE B – COMMISSIONS, CONSEILS ET COMITÉS	524
Partie 1 – Dispositions générales	525
Partie 2 – Formation, orientation et éducation interculturelles des membres des offices	528
Partie 3 – Services en langues autochtones	530
Partie 4 – Mandat et activités des offices	531
Partie 5 – Procédures relatives au budget et dispositions financières	539
ANNEXE C – STRATÉGIE D'INFORMATION	540
ANNEXE D – PLANIFICATION ÉCONOMIQUE	543
ANNEXE E – COORDINATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'EDPNCT ET DE L'EAGPNCT	544
ANNEXE F – FONDS D'INVESTISSEMENT STRATÉGIQUE POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	546
ANNEXE G – COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES	550

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE
DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH**

ENTRE

Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (le « Canada »),

ET

la Première nation de Carcross/Tagish, représentée par le Khà Shâde Héni de la Première nation de Carcross/Tagish (la « PNCT »);

ET

le gouvernement du Yukon, représenté par le chef du gouvernement (le « Yukon »),

désignés collectivement comme les « parties ».

ATTENDU QUE

les parties ont signé l'Entente définitive de la Première nation de Carcross/Tagish (l'« EDPNCT ») le 22 octobre 2005;

le Chapitre 28 de l'EDPNCT prévoit, entre autres, l'établissement et l'approbation par les parties d'un plan de mise en œuvre de l'EDPNCT (le « plan de l'EDPNCT »);

les représentants des parties ont élaboré ce plan de l'EDPNCT, lequel précise les mesures à prendre et les paiements à effectuer pour mettre en œuvre l'EDPNCT;

À CES CAUSES, les parties conviennent de ce qui suit :

1.0 Interprétation du plan de l'EDPNCT

- 1.1 Nulle disposition du plan de l'EDPNCT ne saurait être considérée comme portant modification de cette entente ou dérogation à celle-ci.
- 1.2 Le plan de l'EDPNCT s'interprétera de manière à faciliter la mise en œuvre des dispositions de cette entente et à éviter les incompatibilités avec celles-ci.
- 1.3 Les dispositions de l'EDPNCT l'emportent sur les dispositions incompatibles du plan de mise en œuvre de cette entente.
- 1.4 À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots et expressions mis en majuscules dans l'EDPNCT et utilisés dans le présent plan de mise en œuvre conservent le sens qui leur est donné dans l'entente elle-même.

PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH

- 1.5 Le plan de mise en œuvre de l'Accord-cadre définitif, lequel a été signé le 29 mai 1993 par les parties à celui-ci, précise les mesures à prendre et les paiements à effectuer pour mettre en œuvre cet accord. Le plan de mise en œuvre de l'Accord-cadre définitif et le plan de l'EDPNCT doivent se lire de concert.

2.0 Statut juridique du plan de l'EDPNCT

- 2.1 Le plan de l'EDPNCT est joint à cette entente mais n'en fait pas partie.
- 2.2 Les dispositions des articles 2.2 et 4.1 à 4.6 du plan de l'EDPNCT et de l'annexe F constituent un contrat entre les parties. Conformément à l'article 28.4.8 de l'EDPNCT, les parties ont expressément convenu que les autres dispositions du plan de l'EDPNCT et celles qui sont énoncées aux annexes A, B, C, D, E et G de ce plan ne constituent pas un contrat entre les parties.
- 2.3 Sous réserve de l'article 2.2, les dispositions du plan de l'EDPNCT représentent les modalités de mise en œuvre de l'EDPNCT dont ont convenu les parties et elles ne visent pas à créer d'obligations juridiques.

3.0 Contenu du plan de l'EDPNCT

- 3.1 Le plan de l'EDPNCT se compose des dispositions qui sont énoncées aux présentes et des documents indiqués ci-après :
- 3.1.1 l'annexe A – « Feuilles d'activités », laquelle décrit les activités, projets et mesures spécifiques de mise en œuvre de l'EDPNCT;
- 3.1.2 l'annexe B – Arrangements, qui concerne :
- la Commission régionale d'aménagement du territoire;
le Conseil des ressources renouvelables de Carcross/Tagish;
le Comité des terres visées par le règlement;
- 3.1.3 l'annexe C – Stratégie d'information;
- 3.1.4 l'annexe D – Planification économique;
- 3.1.5 l'annexe E – Coordination de la mise en œuvre de l'EDPNCT et de l'Entente sur l'autonomie gouvernementale de la Première nation de Carcross/Tagish (l'« EAGPNCT »);
- 3.1.6 l'annexe F – Exigences de rapports concernant le Fonds d'investissement stratégique pour le développement économique;
- 3.1.7 l'annexe G – Communication entre les parties.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

4.0 Financement de la mise en œuvre

- 4.1 Sous réserve de toute modification apportée au plan de l'EDPNCT par les parties, le Canada doit effectuer les paiements suivants à la PNCT pour mettre en œuvre cette entente :
- 4.1.1 **402 750 \$** (en dollars constants de 2002) par année, pour les activités continues de mise en œuvre;
 - 4.1.2 **978 106 \$** (en dollars constants de 2002) pour les activités et projets de mise en œuvre financés par des paiements uniques;
 - 4.1.3 **40 276 \$** (en dollars constants de 2002) pour la participation de la PNCT aux travaux du Comité des terres visées par le règlement.
- 4.2 Les paiements en dollars constants de 2002 visés aux articles 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.3 seront indexés à leur valeur en dollars de l'année initiale à l'aide de l'indice annuel des prix, comme il est indiqué à la section 1.0 de l'annexe A de l'Accord de transfert financier en matière d'autonomie gouvernementale de la Première nation de Carcross/Tagish (l'« ATFAGPNCT »), en date du 22 octobre 2005.
- 4.3 Le paiement visé à l'article 4.1.1 sera effectué en conformité avec les dispositions de l'ATFAGPNCT, et sa valeur en dollars de l'année initiale sera par la suite indexée selon la méthode de calcul du facteur d'indexation annuel en fonction des prix et de la population, exposée à la section 1.0 de l'annexe A de l'ATFAGPNCT.
- 4.4 Les paiements visés aux articles 4.1.2 et 4.1.3 seront effectués sous forme de paiement forfaitaire et à titre de subvention inconditionnelle. Ces paiements seront effectués dès que possible après l'entrée en vigueur de l'EAGPNCT et ne seront pas assujettis à la *Politique sur la gestion de trésorerie du gouvernement du Canada*.
- 4.5 Le paiement des montants indiqués aux articles 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.3 ou de tout autre montant modifié à verser vaut, de la part du Canada, exécution de l'obligation qui lui incombe de fournir des fonds à la PNCT pour la période indiquée dans l'ATFAGPNCT.
- 4.6 Sous réserve de toute modification du plan de l'EDPNCT par les parties, le Yukon versera **84 577 \$** (en dollars constants de 2002) par année au Conseil des ressources renouvelables de Carcross/Tagish établi en application de la section 16.6.0 de l'EDPNCT. Ce paiement sera assujetti aux rajustements annuels prévus à la partie 6 de l'annexe 1 du plan de mise en œuvre de l'Accord-cadre définitif.
- 4.7 Sous réserve de toute modification du plan de l'EDPNCT par les parties, le paiement par le Canada au Yukon du montant indiqué à l'article 4.6 ou de tout autre montant modifié à verser vaut, de la part du Canada, exécution de l'obligation qui lui incombe de fournir des fonds au Conseil des ressources renouvelables de Carcross/Tagish pour la première période de dix ans, en application de l'article 16.6.7 de l'EDPNCT.
- 4.8 Après consultation de la PNCT, le Yukon établit des arrangements financiers de concert avec le Conseil des ressources renouvelables de Carcross/Tagish. Ces arrangements préciseront les modalités et l'échelonnement des paiements et pourront prévoir un calendrier des paiements pour un exercice donné.

PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH

- 4.9 Dans le cadre des arrangements financiers qu'il conclut, le Conseil des ressources renouvelables de Carcross/Tagish jouira de la même latitude, pour ce qui est d'affecter, de réaffecter et de gérer les fonds selon ses budgets approuvés, que celle qui est généralement accordée à des organismes semblables du gouvernement.
- 4.10 La PNCT fournira un montant de **40 276 \$** (en dollars constants de 2002) pour sa participation au Comité des terres visées par le règlement créé en vertu de la section 15.3.0 de l'EDPNCT.
- 4.11 L'article 4.1.3 ne fait pas obstacle à ce que le gouvernement conclue avec la PNCT des ententes de financement pour les activités, responsabilités et projets que le Comité des terres visées par le règlement entreprend ou assume en sus de ceux décrits dans l'EDPNCT. L'article 4.6 ne fait pas non plus obstacle à ce que le gouvernement conclue avec le Conseil des ressources renouvelables de Carcross/Tagish des ententes de financement pour les activités, responsabilités et projets que ce dernier entreprend ou assume en sus de ceux prévus par le budget annuel approuvé par le gouvernement en application de l'article 2.12.2.8 de l'EDPNCT.

5.0 Supervision du plan de mise en œuvre

- 5.1 Dans les 30 jours de la date d'entrée en vigueur de l'EDPNCT, chacune des parties nomme un représentant qui agira en son nom et s'efforcera autant que possible de régler les problèmes qui pourront survenir à l'occasion de la mise en œuvre du plan de l'EDPNCT.

6.0 Examen du plan de mise en œuvre

- 6.1 Sauf entente contraire des parties, celles-ci procèdent à un examen du plan de l'EDPNCT afin de vérifier le caractère adéquat des dispositions de celui-ci et du financement de la mise en œuvre qui y est prévu :
- 6.1.1 au cours de l'exercice 2014-2015;
- 6.1.2 par la suite, selon la périodicité dont conviendront les parties.
- 6.2 Les parties s'efforceront autant que possible de terminer l'examen visé à l'article 6.1 au plus tard le 1^{er} juillet de l'exercice précédant celui au cours duquel les recommandations issues de cet examen seront mises en œuvre.

7.0 Modification

- 7.1 Les parties peuvent toujours, par voie d'accord écrit, modifier le plan de l'EDPNCT.
- 7.2 Les parties examinent l'utilité de modifier le plan de l'EDPNCT en application d'une recommandation faite par leurs représentants ou issue d'un examen visé à l'article 6.1. Les ressources financières fournies en application d'une modification apportée au plan de l'EDPNCT seront versées de la manière décrite dans le plan modifié de cette entente.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

8.0 Date d'entrée en vigueur du plan de l'EDPNCT

8.1 Le plan de l'EDPNCT prend effet à la date d'entrée en vigueur de l'EDPNCT.

9.0 Signature du plan de l'EDPNCT

9.1 Ce plan peut être signé en multiples copies qui constituent ensemble un seul et même document, et chaque copie est réputée être un original. Il porte la date à laquelle la dernière signature y a été apposée.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

SIGNÉ à Carcross, Yukon, le 22 octobre 2005.

La Première nation de Carcross/Tagish :

Mark Wedge — Khà Shâde Héni

Témoins :

Beverley Sembsmoen

conseil des Anciens

conseil des Anciens

Daklaweidi

Deisheetaan

Gaanaxtedi

Ishkahittaaan

Kookhittaaan

Yan Yeidi

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

SIGNÉ à Carcross, Yukon, le 22 octobre 2005.

**Sa Majesté la Reine du chef du
Canada :**

L'honorable Andy Scott,
ministre des Affaires indiennes et du
Nord canadien

Témoins :

L'honorable Larry Bagnell,
député du Yukon

Gary Hall

Alexandre Martel

SIGNÉ à Carcross, Yukon, le 22 octobre 2005.

Le gouvernement du Yukon :

L'honorable Dennis Fentie,
chef du gouvernement du Yukon

Témoins :

Skeeter Miller-Wright

Bonnie Hurlock

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

ACRONYMES

Les acronymes ci-dessous sont employés dans les annexes du présent plan :

ACD	–	Accord-cadre définitif
BTBF	–	Bureau des titres de biens-fonds
CEADY	–	Commission d'évaluation des activités de développement du Yukon
CGRHF	–	Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques
CIY	–	Conseil des Indiens du Yukon
CRAT	–	Commission régionale d'aménagement du territoire
CRPY	–	Commission des ressources patrimoniales du Yukon
CRRCT	–	Conseil des ressources renouvelables de Carcross/Tagish
CTVR	–	Comité des terres visées par le règlement
CTY	–	Commission toponymique du Yukon
EAGPNCT	–	Entente sur l'autonomie gouvernementale de la Première nation de Carcross/Tagish
EDPNCT	–	Entente définitive de la Première nation de Carcross/Tagish
EDPNY	–	Entente définitive d'une Première nation du Yukon
PNCT	–	Première nation de Carcross/Tagish
PNY	–	Première nation du Yukon
SCS	–	Sous-comité du saumon

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

ANNEXE A – FEUILLES D'ACTIVITÉS

La présente annexe vise la mise en œuvre de certaines dispositions de l'EDPNCT.

Les parties ont convenu des activités qu'elles doivent mener pour donner effet aux dispositions citées. Ces activités sont exposées dans l'annexe.

Les hypothèses de planification se rapportant aux dispositions citées reflètent les circonstances prises en considération ou susceptibles de survenir au cours de la mise en œuvre de la disposition. Certaines hypothèses reflètent aussi les mesures qui, comme le supposent les parties, seront prises, ou des restrictions qui pourraient s'appliquer, dans l'exécution des activités décrites.

Cette annexe a été produite en supposant que les parties emploieront d'autres moyens pour régler certaines questions qui doivent être réglées, selon l'EDPNCT, avant la date d'entrée en vigueur ou qui se présenteront lors de la négociation ou de la ratification de l'EDPNCT.

Si une feuille d'activités ne renvoie pas au mécanisme de règlement des différends prévu au Chapitre 26 de l'EDPNCT, il ne faut pas en déduire que ce mécanisme ne s'applique pas à elle.

Sauf indication contraire sur une feuille d'activités, les discussions et négociations entourant le plan de travail auxquelles participe la PNCT et qui ont lieu en application des présentes feuilles d'activités se tiendront à Carcross, à moins que certaines raisons ne militent en faveur d'un autre endroit.

Dans le plan de mise en œuvre de l'EDPNCT, annexes A à F, le plan de mise en œuvre de l'entente définitive de la Première nation qui se trouve mentionné est le plan de mise en œuvre de l'EDPNCT.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Modification de l'ACD

PARTIE RESPONSABLE : PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Canada, Yukon, CIY

OBLIGATIONS VISÉES :

- 2.3.1 Sauf disposition expresse en ce sens prévue par l'Accord-cadre définitif, les dispositions de cet accord ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement des parties à celui-ci.
- 2.3.2 Le consentement aux modifications visées à l'article 2.3.1 ne peut être donné :
- 2.3.2.1 pour le Canada, que par le gouverneur en conseil;
- 2.3.2.2 pour le Yukon, que par le commissaire en conseil exécutif;
- 2.3.2.3 pour les Premières nations du Yukon, que selon les modalités suivantes :
- a)* le Conseil des Indiens du Yukon consulte l'ensemble des Premières nations du Yukon à l'égard de toute modification proposée et leur communique les résultats de ces consultations;
- b)* une modification n'est considérée comme approuvée par les Premières nations du Yukon que si elle est approuvée par les deux tiers des Premières nations du Yukon qui sont parties à une entente définitive en vigueur et qui représentent au moins 50 p. 100 de l'ensemble des Indiens du Yukon;
- c)* le Conseil des Indiens du Yukon fournit au gouvernement une copie certifiée conforme d'une résolution indiquant que les conditions prévues aux alinéas *a)* et *b)* ont été respectées et le gouvernement peut se fonder sur cette résolution comme preuve concluante du respect de ces conditions.
- 2.3.3 Chaque Première nation du Yukon approuve les modifications aux dispositions de l'Accord-cadre définitif de la même manière que les modifications aux dispositions spécifiques de l'entente définitive qu'elle a conclue.
- 2.3.5 Le consentement aux modifications visées à l'article 2.3.4 ne peut être donné :
- 2.3.5.1 pour le Canada, que par le gouverneur en conseil, sauf disposition contraire expresse à cet égard dans l'entente définitive conclue par la Première nation du Yukon visée
- a)* le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut consentir, pour le compte du Canada, à ce que soient modifiés les textes suivants :
- (i)* une disposition spécifique envisagée aux articles 5.3.1, 5.15.1, 5.15.2, 6.1.2, 6.1.8, 16.9.1.4, 16.9.1.5, 16.9.1.6, 16.9.1.7 ou 21.2.5 de la présente entente;

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

- (ii) l'annexe B – Règlement des revendications en cas de chevauchement de territoires traditionnels, jointe au Chapitre 2 – Dispositions générales, à la suite d'une entente mentionnée à la section 8.0 de cette annexe;
- (iii) l'annexe C – Voies de communication patrimoniales et lieux historiques, jointe au Chapitre 13 – Patrimoine;
- (iv) l'annexe C - Attribution de la récolte totale autorisée d'originaux, jointe au Chapitre 16 – Ressources halieutiques et fauniques;
- (v) l'annexe D – Lignes de piégeage de catégorie 1, jointe au Chapitre 16 – Ressources halieutiques et fauniques;
- (vi) l'appendice A – Description des terres visées par le règlement, joint à la présente entente;

b) le gouverneur en conseil peut déléguer au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir de consentir, pour le compte du Canada, à des modifications à d'autres dispositions spécifiques de la présente entente;

2.3.5.2

pour le Yukon, que par le commissaire en conseil exécutif, sauf disposition contraire expresse à cet égard dans l'entente définitive conclue par la Première nation du Yukon visée;

a) Le ministre du Yukon responsable des accords sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale peut consentir, pour le compte du Yukon, à ce que soient modifiés les textes suivants :

- (i) une disposition spécifique envisagée aux articles 5.3.1, 5.15.1, 5.15.2, 6.1.2, 6.1.8, 16.9.1.4, 16.9.1.5, 16.9.1.6, 16.9.1.7 ou 21.2.5 de la présente entente;
- (ii) l'annexe B – Règlement des revendications en cas de chevauchement de territoires traditionnels, jointe au Chapitre 2 – Dispositions générales, à la suite d'une entente mentionnée à la section 8.0 de cette annexe;
- (iii) l'annexe C – Voies de communication patrimoniales et lieux historiques, jointe au Chapitre 13 – Patrimoine;
- (iv) l'annexe C – Attribution de la récolte totale autorisée d'originaux, jointe au Chapitre 16 – Ressources halieutiques et fauniques;
- (v) l'annexe D – Lignes de piégeage de catégorie 1, jointe au Chapitre 16 – Ressources halieutiques et fauniques;
- (vi) l'appendice A – Description des terres visées par le règlement, joint à la présente entente;

b) le commissaire en conseil exécutif peut déléguer au ministre du Yukon responsable des accords sur les revendications territoriales le pouvoir de consentir, pour le compte du Yukon, à des modifications à d'autres dispositions spécifiques de la présente entente;

2.3.5.3

pour la Première nation du Yukon visée, que selon le processus établi dans l'entente définitive qu'elle a conclue.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

- a) Le Conseil de la Première nation de Carcross/Tagish peut par résolution consentir pour le compte de la Première nation de Carcross/Tagish, à ce que soient modifiés les textes suivants :
- (i) une disposition spécifique envisagée aux articles 5.3.1, 5.15.1, 5.15.2, 6.1.2, 6.1.8 ou 21.2.5 de la présente entente;
 - (ii) l'annexe B – Règlement des revendications en cas de chevauchement de territoires traditionnels, jointe au Chapitre 2 – Dispositions générales, à la suite d'une entente mentionnée à l'article 8.0 de cette annexe;
 - (iii) l'annexe C – Voies de communication patrimoniales et lieux historiques, jointe au Chapitre 13 – Patrimoine;
 - (iv) l'annexe C - Attribution de la récolte totale autorisée d'originaux, jointe au Chapitre 16 – Ressources halieutiques et fauniques;
 - (v) l'annexe D – Lignes de piégeage de catégorie 1, jointe au Chapitre 16 – Ressources halieutiques et fauniques;
 - (vi) l'appendice A – Description des terres visées par le règlement, joint à la présente entente;
- b) le consentement à toute autre modification visée à l'article 2.3.4 ne peut être donné, pour le compte de la Première nation de Carcross/Tagish, que par résolution d'une assemblée, sur la recommandation du conseil de la Première nation de Carcross/Tagish;
- c) le conseil de la Première nation de Carcross/Tagish fournit au gouvernement une copie certifiée conforme de la recommandation approuvée conformément à l'alinéa 2.3.5.3a) ou 2.3.5.3b), et toute personne peut considérer cette recommandation approuvée comme une preuve concluante du respect du processus prévu par l'un ou l'autre de ces alinéas, selon le cas.

2.3.6 Les modifications apportées à une entente définitive conclue par une Première nation du Yukon doivent être publiées dans la *Gazette du Canada*, dans la *Gazette du Yukon* et dans le registre des textes législatifs de la Première nation du Yukon établi conformément à l'entente sur l'autonomie gouvernementale de cette Première nation.

RENVOS : 2.3.4, 2.4.3.1, 24.12.3

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	Si la PNCT estime nécessaire de modifier l'ACD, adresser la proposition de modification au CIY.	Au besoin
PNCT	Si la proposition de modification de l'ACD émane d'une autre partie, la recevoir du CIY.	Lorsque la proposition arrive

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	Examiner la réponse à la proposition et donner son avis sur ce point au CIY.	Dès que possible après réception de la proposition
PNCT, parties à l'ACD	À leur discrétion, traiter des exigences spécifiques aux procédures de modification.	Dès que possible, si l'on veut procéder à cette modification
PNCT	Consulter le CIY au cours des négociations des conditions de la modification.	Au besoin
PNCT	Examiner la modification proposée et donner son avis sur ce point au CIY .	Dans un délai raisonnable après la fin des négociations et selon les modalités établies dans l'EDPNCT
PNCT	Recevoir l'avis des autres PNY et en tenir compte.	Dans un délai raisonnable
PNCT	Prendre les mesures voulues pour donner effet à la modification, y compris les modifications corrélatives au plan de l'EDPNCT.	Dès que possible si toutes les parties à l'ACD consentent à la modification
Canada, Yukon, PNCT	Publier la modification conformément à l'article 2.3.6 de l'ACD.	Dès que possible après que toutes les parties à l'ACD ont consenti à la modification

Hypothèses de planification

1. Cette feuille d'activités expose les procédures régissant les modifications de l'ACD. La quatrième activité indique que les exigences applicables à la PNCT doivent être abordées au cours de discussions portant sur le déroulement du processus de modification et que des arrangements particuliers doivent être pris relativement à une proposition de modification donnée.
2. Il est prévu que la PNCT participera aux processus de consultation et de détermination organisés par le CIY au sujet des modifications de l'ACD, conformément à l'annexe A du plan de mise en œuvre de l'ACD.
3. Les activités et hypothèses qui précèdent devraient s'appliquer aux modifications apportées conformément aux articles 16.4.4.1 et 24.12.3 de l'ACD, avec les adaptations nécessaires.
4. Il est possible qu'il faille modifier les textes législatifs en fonction des modifications apportées à l'ACD.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Modification de l'EDPNCT

PARTIE RESPONSABLE : Canada, Yukon, PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

2.3.4 Sauf disposition expresse en ce sens prévue par l'entente définitive conclue par une Première nation du Yukon, les dispositions spécifiques applicables à cette Première nations du Yukon ne peuvent être modifiées que par les parties à cette entente.

2.3.5 Le consentement aux modifications visées à l'article 2.3.4 ne peut être donné :

2.3.5.1 pour le Canada, que par le gouverneur en conseil, sauf disposition contraire expresse à cet égard dans l'entente définitive conclue par la Première nation du Yukon visée

a) le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut consentir, pour le compte du Canada, à ce que soient modifiés les textes suivants :

- (i) une disposition spécifique envisagée aux articles 5.3.1, 5.15.1, 5.15.2, 6.1.2, 6.1.8, 16.9.1.4, 16.9.1.5, 16.9.1.6, 16.9.1.7 ou 21.2.5 de la présente entente;
- (ii) l'annexe B – Règlement des revendications en cas de chevauchement de territoires traditionnels, jointe au Chapitre 2 – Dispositions générales, à la suite d'une entente mentionnée à la section 8.0 de cette annexe;
- (iii) l'annexe C – Voies de communication patrimoniales et lieux historiques, jointe au Chapitre 13 – Patrimoine;
- (iv) l'annexe C – Attribution de la récolte totale autorisée d'originaux, jointe au Chapitre 16 – Ressources halieutiques et fauniques;
- (v) l'annexe D – Lignes de piégeage de catégorie 1, jointe au Chapitre 16 – Ressources halieutiques et fauniques;
- (vi) l'appendice A – Description des terres visées par le règlement, joint à la présente entente;

b) le gouverneur en conseil peut déléguer au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir de consentir, pour le compte du Canada, à des modifications à d'autres dispositions spécifiques de la présente entente;

2.3.5.2 pour le Yukon, que par le commissaire en conseil exécutif, sauf disposition contraire expresse à cet égard dans l'entente définitive conclue par la Première nation du Yukon visée;

a) Le ministre du Yukon responsable des accords sur les revendications territoriales peut consentir, pour le compte du Yukon, à ce que soient modifiés les textes suivants :

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

- (i) une disposition spécifique envisagée aux articles 5.3.1, 5.15.1, 5.15.2, 6.1.2, 6.1.8, 16.9.1.4, 16.9.1.5, 16.9.1.6, 16.9.1.7 ou 21.2.5 de la présente entente;
- (ii) l'annexe B – Règlement des revendications en cas de chevauchement de territoires traditionnels, jointe au Chapitre 2 – Dispositions générales, à la suite d'une entente mentionnée à la section 8.0 de cette annexe;
- (iii) l'annexe C – Voies de communication patrimoniales et lieux historiques, jointe au Chapitre 13 – Patrimoine;
- (iv) l'annexe C – Attribution de la récolte totale autorisée d'originaux, jointe au Chapitre 16 – Ressources halieutiques et fauniques;
- (v) l'annexe D – Lignes de piégeage de catégorie 1, jointe au Chapitre 16 – Ressources halieutiques et fauniques;
- (vi) l'appendice A – Description des terres visées par le règlement, joint à la présente entente;

b) le commissaire en conseil exécutif peut déléguer au ministre du Yukon responsable des accords sur les revendications territoriales le pouvoir de consentir, pour le compte du Yukon, à des modifications à d'autres dispositions spécifiques de la présente entente;

2.3.5.3

pour la Première nation du Yukon visée, que selon le processus établi dans l'entente définitive qu'elle a conclue.

- a) Le Conseil de la Première nation de Carcross/Tagish peut par résolution consentir pour le compte de la Première nation de Carcross/Tagish, à ce que soient modifiés les textes suivants :
- (i) une disposition spécifique envisagée aux articles 5.3.1, 5.15.1, 5.15.2, 6.1.2, 6.1.8, 16.9.1.4, 16.9.1.5, 16.9.1.6, 16.9.1.7 ou 21.2.5 de la présente entente;
 - (ii) l'annexe B – Règlement des revendications en cas de chevauchement de territoires traditionnels, jointe au Chapitre 2 – Dispositions générales, à la suite d'une entente mentionnée à l'article 8.0 de cette annexe;
 - (iii) l'annexe C – Voies de communication patrimoniales et lieux historiques, jointe au Chapitre 13 – Patrimoine;
 - (iv) l'annexe C – Attribution de la récolte totale autorisée d'originaux, jointe au Chapitre 16 – Ressources halieutiques et fauniques;
 - (v) l'annexe D – Lignes de piégeage de catégorie 1, jointe au Chapitre 16 – Ressources halieutiques et fauniques;
 - (vi) l'appendice A – Description des terres visées par le règlement, joint à la présente entente;

b) le consentement à toute autre modification visée à l'article 2.3.4 ne peut être donné, pour le compte de la Première nation de Carcross/Tagish, que par résolution d'une assemblée, sur la recommandation du conseil de la Première nation de Carcross/Tagish;

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

- c) le conseil de la Première nation de Carcross/Tagish fournit au gouvernement une copie certifiée conforme de la recommandation approuvée conformément à l'alinéa 2.3.5.3a) ou 2.3.5.3b) et toute personne peut considérer cette recommandation approuvée comme une preuve concluante du respect du processus prévu par l'un ou l'autre de ces alinéas, selon le cas.

2.3.6 Les modifications apportées à une entente définitive conclue par une Première nation du Yukon doivent être publiées dans la *Gazette du Canada*, dans la *Gazette du Yukon* et dans le registre des textes législatifs de la Première nation du Yukon établi conformément à l'entente sur l'autonomie gouvernementale de cette Première nation.

RENVOIS : 5.3.1 (intégralement), 5.15.1, 5.15.2, 6.1.2 (intégralement), 6.1.8 (intégralement), 16.11.4 (intégralement) de l'annexe B du Chapitre 16(intégralement); Appendice A – Description des terres visées par le règlement (intégralement)

Responsabilité	Activités	Calendrier
Toute partie	Déterminer s'il est nécessaire de modifier l'EDPNCT et envoyer aux autres parties la proposition de modification.	Au besoin
Les parties	Examiner la proposition et y répondre.	Dès que possible après réception de la proposition
Les parties	À la discrétion des parties, traiter des exigences spécifiques pour le processus de modification.	Dès que possible, si l'on veut procéder à cette modification
Les parties	Négocier les conditions de la modification pour laquelle on veut obtenir un consentement, et déterminer ce qui est nécessaire pour y donner effet en cas d'approbation, y compris au besoin les changements au plan de mise en œuvre.	Dans un délai raisonnable, selon ce qu'auront convenu les parties
Les parties	Entamer le processus d'approbation.	Dès que possible après les négociations
Conseil de la PNCT	Approuver la modification par voie de résolution.	Au besoin
PNCT	Aviser le gouvernement des résultats du processus d'approbation; si l'approbation est accordée, fournir au gouvernement une copie certifiée conforme de la résolution, conformément à l'alinéa 2.3.5.3a) ou 2.3.5.3b).	Après le processus d'approbation par la PNCT

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
Canada et Yukon	Entreprendre le processus d'approbation conformément aux articles 2.3.5.1 et 2.3.5.2.	Sur réception d'une copie certifiée conforme de la résolution de la PNCT approuvant la modification
Les parties	Prendre les mesures convenues pour donner effet à la modification, y compris au besoin des modifications au plan de mise en œuvre.	Dès que possible, une fois toutes les approbations accordées
Gouverneur en conseil, commissaire en conseil exécutif	Si les parties approuvent la modification, modifier l'EDPNCT par décret.	Dès que possible
Canada	Publier la modification dans la <i>Gazette du Canada</i> .	Dès que possible après l'entrée en vigueur de la modification
Yukon	Publier la modification dans la <i>Gazette du Yukon</i> .	Dès que possible après l'entrée en vigueur de la modification
PNCT	Publier la modification dans le registre des textes législatifs de la PNCT.	Dès que possible après l'entrée en vigueur de la modification

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Consultation durant la rédaction de toute modification à la loi de mise en œuvre qui a une incidence sur la PNCT

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT

OBLIGATIONS VISÉES :

2.4.3.1 Le gouvernement consulte la Première nation de Carcross/Tagish durant la rédaction de toute modification à la loi de mise en œuvre qui la touche.

RENOIS : Aucun

Responsabilité	Activités	Calendrier
Gouvernement	Aviser la PNCT de toute modification proposée à la loi de mise en œuvre qui la concerne. Fournir des détails.	Pendant la rédaction de la modification
PNCT	Préparer ses positions et les présenter au gouvernement.	Dans un délai raisonnable indiqué par le gouvernement
Gouvernement	Faire un examen complet et équitable des positions présentées. Aviser la PNCT du résultat.	Dès que possible après avoir reçu les positions de la PNCT

Hypothèse de planification

1. Cette consultation peut se produire plusieurs fois au cours de la rédaction d'une modification.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Entités juridiques de la PNCT

PARTIE RESPONSABLE : PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

2.11.7 L'entente définitive conclue par une Première nation du Yukon peut prévoir la possibilité pour cette Première nation de désigner, conformément à l'article 2.11.4, une autre de ses entités juridiques, laquelle serait chargée d'exercer certains droits et d'assumer certaines obligations ou responsabilités.

2.11.7.1 Sauf dans le cas des sections 2.5.0, 4.4.0, 5.9.0, 5.10.0 et de l'article 2.10.1, la Première nation de Carcross/Tagish peut faire transférer ses droits, obligations et responsabilités énoncés dans la présente entente à une entité juridique qu'elle contrôle entièrement seule, ou avec une ou plusieurs Premières nations du Yukon, ou les faire exécuter par celle-ci, à condition qu'un tel arrangement ne porte pas atteinte à l'exercice des droits, obligations et responsabilités énoncés dans la présente entente.

2.11.7.2 Avant la date d'entrée en vigueur de la présente entente, la Première nation de Carcross/Tagish établit et tient par la suite un registre public faisant état de tous les droits, obligations et responsabilités transférés conformément à l'article 2.11.7.1.

2.11.7.3 Le gouvernement n'est pas responsable envers les Indiens de Carcross/Tagish des dommages ou pertes qu'ils subissent du fait que la Première nation de Carcross/Tagish, ou l'entité visée à l'article 2.11.7.1, a omis de se conformer à une obligation énoncée dans la présente entente.

RENVOIS : 2.5.0 (intégralement), 2.10.1, 2.11.4, 4.4.0 (intégralement), 5.9.0 (intégralement), 5.10.0 (intégralement)

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	Tenir un registre public faisant état de tous les droits, obligations et responsabilités exercés ou assumés au nom de la PNCT conformément à l'article 2.11.7.1.	En permanence après la date d'entrée en vigueur
PNCT	Modifier à leur discrétion l'entité qui exerce les droits ou assume les obligations ou responsabilités.	Au besoin
PNCT	Modifier le registre en fonction des modifications.	Selon les besoins

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Règlement des revendications en cas de chevauchement

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, PNY dont le territoire comprend une zone de chevauchement, Yukon et Canada

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 2, annexe B

2.1 La Première nation de Carcross/Tagish s'efforce de s'entendre avec chaque Première nation du Yukon dont le territoire traditionnel comprend une zone de chevauchement pour régler des revendications, droits, titres et intérêts opposés dans cette zone par l'établissement d'une limite de démarcation.

2.2 L'emplacement de la ligne de démarcation visée à l'article 2.1 doit être approuvé par les autres parties à la présente entente.

RENOIS : 3.3, 3.4, 4.1, 5.1, 8.0 (intégralement) de l'annexe B du Chapitre 2

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	Prendre contact avec la PNY dont le territoire comprend une zone de chevauchement pour régler des revendications, droits, titres et intérêts opposés dans cette zone par l'établissement d'une limite de démarcation.	Dès que possible
PNCT et PNY dont le territoire comprend une zone de chevauchement	Si une entente est conclue, soumettre la ligne de démarcation convenue à l'approbation du Canada et du Yukon.	Au besoin
Canada et Yukon	Étudier l'entente et aviser les PNY en cause de la décision.	Dès que possible
PNCT, Canada et Yukon	Modifier le territoire traditionnel de la PNCT en fonction de la nouvelle ligne de démarcation.	Dès que possible si le Canada et le Yukon donnent leur approbation
PNCT, Canada et Yukon	Si une modification ultérieure est souhaitée, s'efforcer d'obtenir que la PNY dont le territoire comprend une zone de chevauchement consente à modifier la résolution qui a été convenue.	Selon les besoins

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNY dont le territoire comprend une zone de chevauchement	Étudier la demande et aviser la PNCT, le Canada et le Yukon de sa décision.	Sur réception de la demande
PNCT, Canada et Yukon	Modifier la ligne de démarcation du territoire traditionnel de la PNCT.	Si le consentement est accordé

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

- PROJET :** Règlement des revendications relatives à des zones de chevauchement – Comité des anciens
- PARTIE RESPONSABLE :** PNCT, comité des anciens, PNY dont le territoire comprend une zone de chevauchement
- PARTICIPANTS ET LIAISON :** Canada et Yukon

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 2, annexe B

- 2.3 À tout moment au cours d'une période précédant d'au moins six mois la date à compter de laquelle un différend peut être soumis au mécanisme de règlement des différends visé à l'article 3.1, la Première nation de Carcross/Tagish peut convenir avec une Première nation du Yukon dont le territoire traditionnel comprend une zone de chevauchement de mettre sur pied un comité des anciens chargé d'étudier l'emplacement d'une ligne de démarcation et de leur formuler des recommandations à cet égard.
- 2.4 Le comité des anciens visé à l'article 2.3 formule ses recommandations par écrit, au plus tard à la date à compter de laquelle une question peut être soumise au mécanisme de règlement des différends visé à l'article 3.1. Les frais engagés par ce comité sont à la charge des Premières nations du Yukon qui l'ont constitué.
- 2.5 Toute recommandation formulée par un tel comité quant à l'emplacement d'une ligne de démarcation et acceptée par la Première nation de Carcross/Tagish et la Première nation du Yukon dont le territoire traditionnel comprend une zone de chevauchement doit être approuvée par les autres parties à la présente entente.
- 2.6 Si le Canada ou le Yukon, en application de l'article 2.5, n'approuve pas la recommandation d'un tel comité, l'un ou l'autre motive sa décision par écrit.

RENOIS : 2.9.1; 3.1 (intégralement), 3.2 (intégralement), 3.3, 4.1, 5.1 de l'annexe B du Chapitre 2

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	Chercher à obtenir que la PNY dont le territoire comprend une zone de chevauchement accepte de créer un comité des anciens chargé de faire des recommandations sur la ligne de démarcation réglant le chevauchement.	Six mois au moins avant que l'on puisse recourir au mécanisme de règlement des différends en vertu de l'article 3.1
PNCT ou PNY dont le territoire comprend une zone de chevauchement, ou les deux	Nommer le comité.	Si l'on s'entend sur la désignation d'un comité

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
Comité des anciens	Étudier la question et présenter une recommandation écrite au sujet de la ligne de démarcation réglant le chevauchement à la PNCT et à la PNY dont le territoire comprend une zone de chevauchement.	Au plus tard à la date où un différend peut être soumis au règlement des différends en vertu de l'article 3.1
PNCT et PNY dont le territoire comprend une zone de chevauchement	Étudier la recommandation du comité. Si elle est acceptée, la transmettre au Canada et au Yukon.	Sur réception de la recommandation
Canada et Yukon	Examiner la recommandation approuvée par la PNCT et la PNY dont le territoire comprend une zone de chevauchement.	Dès que possible
Canada et Yukon	Approuver ou rejeter la recommandation. En cas de rejet, fournir des motifs par écrit.	Dès que possible
PNCT, Canada et Yukon	Si toutes les parties en conviennent, modifier la ligne de démarcation du territoire traditionnel de la PNCT.	Dès que possible

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

- PROJET :** Règlement des revendications relatives à des zones de chevauchement – règlement des différends
- PARTIE RESPONSABLE :** PNCT, Canada, Yukon, PNY dont le territoire comprend une zone de chevauchement
- PARTICIPANT ET LIAISON :** Personne nommée pour régler le différend

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 2, annexe B

- 3.1 En l'absence d'une entente approuvée touchant l'emplacement d'une ligne de démarcation visée aux articles 2.2 ou 2.5, toute partie à la présente entente ou à une entente définitive conclue avec une Première nation du Yukon dont le territoire traditionnel comprend une zone de chevauchement peut, à l'expiration d'un délai d'un an courant à compter de la dernière des dates d'entrée en vigueur des deux ententes précitées, soumettre la question au mécanisme de règlement des différends visé à la section 26.3.0, à l'une des conditions suivantes :
- 3.1.1 soit que l'entente définitive conclue avec cette Première nation du Yukon dont le territoire traditionnel comprend une zone de chevauchement prévoit des dispositions spécifiques ayant sensiblement la même teneur que celles énoncées dans la présente annexe;
- 3.1.2 soit que la Première nation de Carcross/Tagish et la Première nation du Yukon dont le territoire traditionnel comprend une zone de chevauchement conviennent de soumettre la question au mécanisme de règlement des différends visé à la section 26.3.0.
- 3.2 Une personne nommée en vertu de la section 26.7.0 pour régler un différend visé à l'article 3.1 a, outre les autres pouvoirs énoncés au Chapitre 26 – Règlement des différends :
- 3.2.1 le pouvoir d'établir, dans la zone de chevauchement, une ligne de démarcation séparant le territoire traditionnel de la Première nation du Yukon comprenant une zone de chevauchement de celui de la Première nation de Carcross/Tagish;
- 3.2.2 lorsqu'une recommandation formulée par le comité visé à l'article 2.4 a été acceptée par les Premières nations du Yukon visées, mais non par le gouvernement, le pouvoir d'ordonner que les frais du comité visé à l'article 2.4 soient à la charge de l'une ou de plusieurs des parties au différend.

RENVOIS : 2.9.1 (intégralement); 2.2, 2.4, 2.5, 3.1, 3.3, 3.4, 4.1, 5.1, 8.0 (intégralement); 26.3.0, 26.7.0 de l'annexe B du Chapitre 2

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
Toute partie à l'EDPNCT ou à une EDPNY dont le territoire comprend une zone de chevauchement	À sa discrétion, renvoyer la question au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.3.0 si les conditions énumérées à l'article 3.1.1 ou 3.1.2 de l'annexe B du Chapitre 2, sont remplies.	Plus d'un an après la date d'entrée en vigueur de la dernière en date des EDPNY
Toute partie à l'EDPNCT ou à une EDPNY dont le territoire comprend une zone de chevauchement	En l'absence d'une entente sur la médiation, renvoyer à sa discrétion le différend à l'arbitrage.	Au besoin
Arbitre	Si le différend est renvoyé à l'arbitrage, établir la ligne de démarcation.	Au besoin
Arbitre	Si les conditions sont remplies, faire assumer, à sa discrétion, les frais par une ou plusieurs des parties aux termes de l'article 2.4.	Au moment de déterminer la ligne de démarcation
PNCT, Canada et Yukon	Modifier la ligne de démarcation du territoire traditionnel de la PNCT.	Dès que possible après que le différend est réglé

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Ententes définitives avec les PNY dont le territoire comprend une zone de chevauchement

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement et PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : PNY dont le territoire comprend une zone de chevauchement

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 2, annexe B

5.2 Le gouvernement s'efforce :

5.2.1 de veiller à ce que l'entente définitive conclue avec une Première nation du Yukon dont le territoire traditionnel comprend une zone de chevauchement contienne des dispositions ayant sensiblement la même teneur que celles énoncées dans la présente annexe;

5.2.2 de conclure avec chaque Première nation du Yukon dont le territoire traditionnel comprend une zone de chevauchement, dans les dix ans suivant la date d'entrée en vigueur de la présente entente, l'entente définitive propre à chacune de ces Premières nations.

5.3 Le gouvernement ne doit pas, sans le consentement de la Première nation de Carcross/Tagish, convenir, dans une entente définitive conclue avec une Première nation du Yukon dont le territoire traditionnel comprend une zone de chevauchement, de dispositions qui règlent les conflits ou incompatibilités avec la présente entente d'une manière autre que celle prévue par la présente annexe.

RENVois : Aucun

Responsabilité	Activités	Calendrier
Gouvernement	S'efforcer d'inclure des dispositions sensiblement pareilles dans les EDPNY des PNY dont le territoire comprend une zone de chevauchement.	Pendant la négociation des EDPNY
Gouvernement	S'efforcer de conclure des EDPNY avec les PNY dont le territoire comprend une zone de chevauchement.	Dans les 10 ans de la date d'entrée en vigueur
Gouvernement	S'il propose, dans une EDPNY avec une PNY ayant une zone de chevauchement, des dispositions qui règlent les conflits ou incompatibilités d'une manière autre que celle prévue à cette annexe, demander le consentement de la PNCT.	Au besoin pendant la négociation des EDPNY
PNCT	Examiner la proposition et faire part au gouvernement de sa décision.	Sur réception de la proposition

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
Gouvernement	Incorporer une autre méthode possible.	Si le consentement est accordé
	OU	
Gouvernement	Abandonner la proposition.	Si le consentement n'est pas accordé

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Lignes de piégeage situées dans une zone de chevauchement

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, PNY dont le territoire comprend une zone de chevauchement

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 2, annexe B

6.1 Une ligne de piégeage qui est située dans une proportion de plus de 50 p. 100 dans une zone de chevauchement et qui pourrait normalement être désignée ligne de piégeage de catégorie 1, conformément à la section 16.11.0, ne sera ainsi désignée que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

6.1.1 lorsque cette ligne de piégeage est située dans une proportion de plus de 50 p. 100 dans le territoire traditionnel de la Première nation de Carcross/Tagish;

6.1.2 lorsque la Première nation de Carcross/Tagish et Première nation du Yukon dont le territoire traditionnel comprend une zone de chevauchement en conviennent.

RENOIS : 16.11.0 (intégralement)

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT ou PNY dont le territoire comprend une zone de chevauchement	Chercher à obtenir le consentement de l'autre partie pour désigner une ligne de piégeage comme étant de catégorie 1.	Selon les besoins
PNCT ou PNY dont le territoire comprend une zone de chevauchement	Examiner la proposition et y répondre.	Dès que possible
PNCT	Si une entente est conclue, ou si plus de la moitié de la ligne de piégeage est située sur le territoire traditionnel de la PNCT, désigner ainsi la ligne de piégeage comme étant une ligne de catégorie 1.	Au besoin

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Consultation sur des questions particulières dans une zone de chevauchement

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 2, annexe B

- 7.1 Le gouvernement consulte la Première nation de Carcross/Tagish sur toute question pouvant, dans une zone de chevauchement, influencer sur les droits que reconnaît la présente entente aux Indiens de Carcross/Tagish ou à la Première nation de Carcross/Tagish, mais qui ne s'appliquent pas, en vertu de la section 4.0, dans une zone de chevauchement.

RENOIS : 4.0 (intégralement) de l'annexe B du Chapitre 2

Responsabilité	Activités	Calendrier
Gouvernement	Aviser la PNCT des questions qui peuvent restreindre les droits des Indiens de Carcross/Tagish ou de la PNCT et fournir les renseignements pertinents.	Selon les besoins
PNCT	Examiner l'information et présenter ses positions au gouvernement.	Dans un délai raisonnable indiqué par le gouvernement
Gouvernement	Faire un examen complet et équitable des positions présentées.	Avant de prendre des mesures
Gouvernement	Prendre les mesures qui s'imposent, en tenant compte des positions présentées par la PNCT.	Selon les besoins

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

- PROJET :** Responsabilités de la PNCT en matière d'inscription, à la dissolution d'un comité d'inscription
- PARTIE RESPONSABLE :** PNCT
- PARTICIPANT ET LIAISON :** Commission d'inscription du Yukon, tribunal chargé de régler le différend, gouvernement

OBLIGATIONS VISÉES :

- 3.9.3 À la dissolution d'un comité d'inscription, la Première nation du Yukon concernée a les pouvoirs et les responsabilités qui suivent :
- 3.9.3.1 tenir, mettre à jour et modifier sa liste d'inscription officielle après la publication par la Commission d'inscription de la liste d'inscription officielle initiale;
 - 3.9.3.2 remettre chaque année au Yukon la liste d'inscription officielle, à la date anniversaire de la dissolution du comité d'inscription;
 - 3.9.3.3 statuer, dans les meilleurs délais, sur les demandes reçues et aviser par écrit les intéressés de la décision de la Commission d'inscription ou du tribunal chargé de régler le différend relativement à leur demande;
 - 3.9.3.4 fournir aux personnes qui désirent demander leur inscription les formules de demande nécessaires;
 - 3.9.3.5 établir ses règles de procédure;
 - 3.9.3.6 publier ses règles de procédure;
 - 3.9.3.7 fournir à ses membres des renseignements sur le processus d'inscription et en faire la publicité.

RENOIS : 3.9.1, 3.9.2, 3.12.1

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	Recevoir la documentation envoyée par le comité d'inscription.	À la dissolution du comité d'inscription
PNCT	Établir et publier les règles de procédure.	Au moment d'assumer les fonctions d'inscription
PNCT	Fournir aux Indiens de Carcross/Tagish des renseignements sur le processus d'inscription et en faire la publicité.	Selon les besoins

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	Continuer à faire les inscriptions conformément aux dispositions de la présente clause.	Selon les besoins
PNCT	Remettre au Yukon une liste à jour.	Chaque année, à la date anniversaire de la dissolution du comité d'inscription

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Continuation de l'inscription

PARTIE RESPONSABLE : PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Commission d'inscription, Commission de règlement des différends, gouvernement

OBLIGATIONS VISÉES :

- 3.10.1 Après la dissolution d'un comité d'inscription, les personnes sollicitant leur inscription en tant qu'Indiens du Yukon ainsi que les personnes qui présentent des demandes fondées sur l'article 3.3.2 ou 3.3.3 doivent s'adresser à la Première nation du Yukon concernée qui décide, conformément aux dispositions du présent chapitre, si cette personne ou la personne au nom de laquelle la demande est présentée, a le droit d'être inscrite en vertu de l'entente définitive conclue par cette Première nation du Yukon.
- 3.10.2 Si la Première nation du Yukon rejette la demande ou encore omet ou refuse de rendre une décision dans un délai de 120 jours, l'intéressé peut interjeter appel :
- 3.10.2.1 soit auprès de la Commission d'inscription, si celle-ci n'a pas encore été dissoute conformément à l'article 3.10.4;
- 3.10.2.2 soit auprès d'un arbitre seul, nommé par le président de la Commission de règlement des différends.
- 3.10.3 La Première nation du Yukon qui décide d'inscrire une personne en application de l'article 3.10.1 en avise par écrit le gouvernement. L'inscription n'entre en vigueur que 30 jours après la réception par le gouvernement de cet avis ou, si la question a donné lieu à un différend, qu'à la date où une décision est rendue conformément à la section 3.11.0.

RENOIS : 3.3.2, 3.3.3, 3.6.5.11, 3.10.4, 3.11.2.6, 3.11.3

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	Recevoir la demande d'inscription.	Après la dissolution du comité d'inscription
PNCT	Étudier la demande et aviser l'intéressé de la décision prise.	Dans les 120 jours suivant la réception de la demande
<u>Si la PNCT accepte la demande dans les 120 jours :</u>		
PNCT	Aviser le gouvernement par écrit que la demande est agréée.	Dès que possible
Gouvernement	Accuser réception.	Sur réception
	En l'absence de différend, l'inscription prend effet.	30 jours après la date de réception par le gouvernement

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
<u>Si la PNCT rejette la demande ou ne rend pas de décision dans les 120 jours et qu'un appel est interjeté :</u>		
PNCT	Se préparer à un appel et comparaître devant la Commission d'inscription du Yukon ou un arbitre seul.	Selon les besoins
PNCT et Commission d'inscription ou arbitre	Aviser le gouvernement qu'il y a un nouveau bénéficiaire.	Si la Commission d'inscription ou l'arbitre confirme l'admissibilité

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Annulation des réserves ou inscriptions visant des terres mises de côté

PARTIE RESPONSABLE : Canada (MAINC)

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT

OBLIGATIONS VISÉES :

- 4.2.3 Les réserves ou inscriptions visant des terres mises de côté qui sont choisies en application de l'article 4.2.2 doivent être annulées par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.
- 4.2.4 Sous réserve de l'article 4.2.2, les réserves ou inscriptions visant des terres mises de côté qui n'ont pas été choisies par une Première nation du Yukon doivent être annulées par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, que ces terres aient ou non été mentionnées en application de l'article 4.2.1.

RENOIS : 4.2.1, 4.2.2

Responsabilité	Activités	Calendrier
Canada (MAINC)	Annuler toutes les réserves ou inscriptions de la PNCT sur les parcelles indiquées.	Dès que possible à la date d'entrée en vigueur ou après cette date
Canada (MAINC)	Aviser la PNCT de l'annulation des réserves ou inscriptions sur les terres mises de côté.	Dès que possible après l'annulation

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Aliénation du site de Tagish Post/Six Mile River et de l'école Choutla

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, Canada, Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON :

OBLIGATIONS VISÉES :

4.3.6.1 Si la Première nation de Carcross/Tagish soumet, avant la date d'entrée en vigueur de la présente entente, une ou plusieurs revendications territoriales particulières aux termes desquelles elle allègue qu'une ou plusieurs des terres suivantes décrites sous la rubrique « Terres en question », ci-après, constituent pour elle des terres de réserve indienne et lorsque le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien propose, en tout temps, dans le cadre du règlement d'une revendication, de recommander au gouverneur en conseil qu'il reconnaisse les terres en question en tant que réserve indienne ou les mette de côté à ce titre pour cette Première nation, celle-ci doit, selon le cas :

- a) aviser le ministre qu'elle choisit de conserver ces terres en tant que terres visées par le règlement;
- b) aviser le ministre qu'elle souhaite qu'il soumette la recommandation proposée au gouverneur en conseil et si ce dernier reconnaît que les terres en question constituent des terres de réserve indienne pour la Première nation de Carcross/Tagish, ou les met de côté, ces terres sont conservées à ce titre en application de l'article 4.1.1.1 et cessent d'être des terres visées par le règlement.

Terres en question :

- c) le site de Tagish Post/Six Mile River, soit la partie de la parcelle C-41B figurant sur les feuilles de carte 105D/8 et 105D/8 – région de Tagish, à l'appendice B – Cartes, qui constitue un volume distinct de la présente entente, comprenant les terres décrites dans la réserve n° 105D08-0000-00050, soit le lot 138, groupe 6, plan 62851 AATC, 51842 BTBF.
- d) le site de l'école Choutla , soit :
 - (i) la région désignée site de l'école Choutla « A » et comprenant toute la parcelle C-16B désignée « Choutla School Site » sur le croquis en médaillon figurant sur la feuille de carte 105D/2 – région de Carcross à l'appendice B – Cartes, qui constitue un volume distinct de la présente entente;
 - (ii) la région désignée site de l'école Choutla « B » et comprenant une partie de la parcelle C-17B désignée « Choutla School Site » sur le croquis en médaillon figurant sur la feuille de carte 105D/2 – région de Carcross à l'appendice B – Cartes, qui constitue un volume distinct de la présente entente;

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

- 4.3.6.2 Si la Première nation de Carcross/Tagish donne au ministre l'avis prévu à l'alinéa 4.3.6.1*b*), les parties à la présente entente doivent, par voie de négociations, déterminer si les exceptions et réserves visées à l'article 5.4.2 s'appliquent à ces terres et, le cas échéant, dans quelle mesure.

RENVOIS : 4.1.1.1, 4.3.6, 5.4.2 (intégralement); feuille d'activités 30.1 du plan de l'EAGPNCT

Responsabilité	Activités	Calendrier
<u>Lorsque la PNCT soumet, avant la date d'entrée en vigueur de la présente entente, une ou plusieurs revendications territoriales particulières, dans le cadre du règlement d'une revendication, le ministre propose de recommander au gouverneur en conseil qu'il reconnaisse les terres en question en tant que réserve indienne ou les mette de côté à ce titre pour la PNCT :</u>		
PNCT	Aviser le ministre: a) qu'elle choisit de conserver ces terres en tant que terres visées par le règlement en vertu de l'alinéa 4.3.6.1 <i>a</i>); b) qu'elle souhaite qu'il soumette la recommandation proposée au gouverneur en conseil et si ce dernier reconnaît que les terres en question constituent des terres de réserve indienne pour la Première nation de Carcross/Tagish, ces terres sont conservées ou mises de côté à ce titre en application de l'article 4.1.1.1 et cessent d'être des terres visées par le règlement.	Dès que possible
PNCT, Canada, Yukon	Si la Première nation de Carcross/Tagish donne au ministre l'avis prévu à l'alinéa 4.3.6.1 <i>b</i>), les parties à la présente entente doivent, par voie de négociations, déterminer si les exceptions et réserves visées à l'article 5.4.2 s'appliquent à ces terres et, le cas échéant, dans quelle mesure, à la suite du processus déterminé à l'article 30.1 de l'EAGPNCT et l'article 30.1 de la feuille d'activités du plan de l'EAGPNCT.	Dès que possible après la notification visée à l'article 4.3.6.1

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Enregistrement des titres sur les terres visées par le règlement détenues en fief simple

PARTIE RESPONSABLE : BTBF

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT

OBLIGATIONS VISÉES :

- 5.2.3 Dès que possible, chaque Première nation du Yukon enregistre au Bureau des titres de biens-fonds son titre à l'égard des terres visées par le règlement détenues en fief simple ainsi que son titre en fief simple à l'égard des mines et des minéraux qui se trouvent sur des terres visées par le règlement de catégorie A ou dans leur sous-sol.
- 5.2.4 Les Premières nations du Yukon ne sont assujetties au paiement d'aucun droit ni d'aucuns frais pour l'enregistrement initial de leur titre relatif aux terres visées par le règlement détenues en fief simple ainsi que de leur titre en fief simple à l'égard des mines et des minéraux qui se trouvent sur des terres visées par le règlement de catégorie A ou dans leur sous-sol.

RENOIS : Aucun

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	Demander au BTBF d'enregistrer le titre et lui remettre toute la documentation utile à cette fin.	Dès que possible après que les terres deviennent des terres visées par le règlement
BTBF	Enregistrer le titre conformément aux procédures en vigueur.	Dès que possible
BTBF	Fournir une confirmation d'enregistrement à la PNCT.	Dès que possible après l'enregistrement

Hypothèses de planification

1. Dans la plupart des cas, le BTBF possède déjà des levés convenables des parcelles de terres visées par le règlement qui sont en fief simple. Il incombera à la PNCT de fournir au BTBF toutes les autres informations dont il a besoin pour effectuer le transfert de titres.
2. Parfois, un titre en fief simple n'a été enregistré au BTBF qu'au moyen d'une description technique. Cela n'est plus considéré comme une description suffisante pour enregistrer un titre en fief simple : dans ce cas, il faut procéder à un arpentage de la parcelle conformément aux dispositions du Chapitre 15.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Enregistrement des titres en fief simple sur les mines et minéraux situés sur des terres visées par le règlement de catégorie A ou dans leur sous-sol

PARTIE RESPONSABLE : BTBF

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT, Registraire minier

OBLIGATIONS VISÉES :

- 5.2.3 Dès que possible, chaque Première nation du Yukon enregistre au Bureau des titres de biens-fonds son titre à l'égard des terres visées par le règlement détenues en fief simple ainsi que son titre en fief simple à l'égard des mines et des minéraux qui se trouvent sur des terres visées par le règlement de catégorie A ou dans leur sous-sol.
- 5.2.4 Les Premières nations du Yukon ne sont assujetties au paiement d'aucun droit ni d'aucuns frais pour l'enregistrement initial de leur titre relatif aux terres visées par le règlement détenues en fief simple ainsi que de leur titre en fief simple à l'égard des mines et des minéraux qui se trouvent sur des terres visées par le règlement de catégorie A ou dans leur sous-sol.

RENOIS : Aucun

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	Demander au BTBF d'enregistrer le titre et lui remettre toute la documentation utile à cette fin.	Dès que possible après réception des plans d'arpentage confirmés des parcelles visées par le règlement de catégorie A
BTBF	Enregistrer le titre conformément aux procédures en vigueur.	Dès que possible
BTBF	Fournir une confirmation d'enregistrement à la PNCT.	Dès que possible après l'enregistrement

Hypothèse de planification

1. Il faudra procéder aux arpentages des terres visées par le règlement de catégorie A qui sont nécessaires à l'enregistrement des intérêts miniers, en vue d'enregistrer le titre en fief simple sur les mines et minéraux situés sur des terres visées par le règlement de catégorie A ou dans leur sous-sol.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Définition des limites des terres visées par le règlement; dépôt des plans d'arpentage au BTBF et dans les systèmes fonciers de la PNCT

PARTIE RESPONSABLE : Canada

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT, BTBF

OBLIGATIONS VISÉES :

- 5.3.2 Les limites des terres visées par le règlement d'une Première nation du Yukon doivent être définies conformément au Chapitre 15 – Détermination des limites et de la superficie des terres visées par le règlement.
- 5.3.3 Les plans d'arpentage ratifiés conformément au Chapitre 15 – Détermination des limites et de la superficie des terres visées par le règlement doivent être déposés au Bureau des titres de biens-fonds ainsi que dans tout système établi en vertu de l'article 5.5.1.4 et applicable aux terres visées par le règlement qui ont fait l'objet de l'arpentage.

RENOIS : 5.5.1.4, Chapitre 15

Responsabilité	Activités	Calendrier
Canada	Définir les limites des terres visées par le règlement (voir les feuilles d'activités du Chapitre 15).	Après la date d'entrée en vigueur
Canada	Déposer le plan d'arpentage au BTBF.	Sur confirmation du plan d'arpentage
Canada	Déposer le plan d'arpentage dans le système établi par la PNCT conformément à l'article 5.5.1.4.	Sur confirmation du plan d'arpentage

Hypothèses de planification

1. Le BTBF élaborera un système destiné à recevoir les plans d'arpentage déposés conformément à la présente clause.
2. Ressources naturelles Canada assume le rôle principal pour le Canada.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Paiement de redevances et loyers non remboursés – Terres visées par le règlement de catégorie A

PARTIE RESPONSABLE : Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT

OBLIGATIONS VISÉES :

5.6.3 Lorsque des terres visées par le règlement de catégorie A font l'objet d'un droit minier existant ou d'un bail de surface – qui existait à la date à laquelle les terres touchées sont devenues des terres visées par le règlement – dont le titulaire est également titulaire d'un droit minier, le Yukon doit, dès que possible, rendre compte à la Première nation du Yukon touchée des sommes indiquées ci-après et effectuer les paiements correspondants :

5.6.3.1 les redevances qu'il reçoit pour la production après la date à laquelle les terres concernées sont devenues des terres visées par le règlement, relativement à ce droit minier existant;

5.6.3.2 les loyers non remboursés qu'il a reçus et qui étaient payables après la date à laquelle les terres concernées sont devenues des terres visées par le règlement, relativement à ce droit minier existant et à tout bail de surface – qui existait à la date à laquelle les terres concernées sont devenues des terres visées par le règlement – dont le titulaire était également titulaire d'un droit minier.

RENOIS : 5.6.5, 15.6.6

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Déterminer si des redevances ou loyers non remboursés sont perçus sur les terres visées par le règlement de catégorie A (à l'exception de sites spécifiques proposés dans des terres visées par le règlement) et en aviser la PNCT par écrit.	Dès que possible après la date d'entrée en vigueur
Yukon	Déterminer si des redevances ou loyers non remboursés sont perçus sur les terres visées par le règlement de catégorie A, y compris des sites spécifiques dans des terres visées par le règlement, et en aviser la PNCT par écrit.	Après confirmation des plans d'arpentage pour les sites spécifiques de la PNCT dans des parcelles visées par le règlement

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
	<u>Si des redevances ou loyers non remboursés sont perçus :</u>	
Yukon	Établir un système pour rendre compte : <ul style="list-style-type: none">– soit des redevances relativement aux droits miniers existants versées au Yukon par le titulaire d'un droit minier sur des terres visées par le règlement de catégorie A;– soit des loyers non remboursés versés au Yukon par le titulaire d'un droit minier relativement à un bail de surface sur des terres visées par le règlement de catégorie A.	Dès que possible après qu'il a été déterminé que des redevances ou loyers non remboursés sont perçus
Yukon	Rendre compte à la PNCT et lui payer : <ul style="list-style-type: none">– soit les redevances sur la production versées au Yukon par le titulaire d'un droit minier relativement à ce droit minier existant,– soit les loyers non remboursés versés au Yukon par le titulaire d'un droit minier relativement à ce droit minier existant et de tout bail de surface.	Dès que possible après que le Yukon reçoit le premier paiement suivant la date d'entrée en vigueur, puis chaque année à la date convenue par le Yukon et la PNCT

Hypothèse de planification

1. Aux fins de la présente disposition, « la date à laquelle les terres concernées sont devenues des terres visées par le règlement » est celle d'entrée en vigueur, sauf en ce qui concerne les sites spécifiques proposés dans des terres visées par le règlement, qui deviennent des sites spécifiques dans des terres visées par le règlement à la date même où le plan d'arpentage est confirmé conformément aux dispositions du Chapitre 15.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Paiement de loyers non remboursés – Terres visées par le règlement de catégorie B ou terres visées par le règlement détenues en fief simple

PARTIE RESPONSABLE : Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT

OBLIGATIONS VISÉES :

5.6.4 Lorsque des terres visées par le règlement de catégorie B ou des terres visées par le règlement détenues en fief simple font l'objet d'un bail de surface – qui existait à la date à laquelle les terres concernées sont devenues des terres visées par le règlement – dont le titulaire était également titulaire d'un droit minier, le Yukon doit, dès que possible, rendre compte à la Première nation du Yukon touchée des loyers non remboursés qu'il a reçus et qui étaient payables après la date à laquelle les terres concernées sont devenues des terres visées par le règlement, relativement à ce bail de surface existant dont était titulaire le titulaire du droit minier, et effectuer les paiements correspondants.

RENOIS : 5.6.5, 15.6.6

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Déterminer si des loyers non remboursés sont perçus sur des terres visées par le règlement de catégorie B et des terres visées par le règlement détenues en fief simple (à l'exception de sites spécifiques proposés dans des terres visées par le règlement) et en aviser la PNCT par écrit.	Dès que possible après la date d'entrée en vigueur
Yukon	Déterminer si des loyers non remboursés sont perçus à l'égard de sites spécifiques dans des terres visées par le règlement de catégorie B ou des terres visées par le règlement détenues en fief simple et en aviser la PNCT par écrit. <u>Si des loyers non remboursés sont perçus :</u>	Après confirmation des plans d'arpentage pour les sites spécifiques de la PNCT dans des parcelles visées par le règlement
Yukon	Établir un système pour rendre compte des loyers non remboursés versés au Yukon par le titulaire d'un droit minier relativement à un bail de surface sur des terres visées par le règlement de catégorie B ou sur des terres visées par le règlement détenues en fief simple.	Dès que possible après qu'il a été déterminé que des loyers non remboursés sont perçus

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Rendre compte à la PNCT et lui payer les loyers non remboursés versés au Yukon par le titulaire d'un droit minier relativement à un bail de surface.	Dès que possible après que le Yukon reçoit le premier paiement suivant la date d'entrée en vigueur, puis chaque année à la date convenue par le Yukon et la PNCT

Hypothèse de planification

1. Aux fins de la présente disposition, « la date à laquelle les terres concernées sont devenues des terres visées par le règlement » est celle de l'entrée en vigueur, sauf en ce qui concerne les sites spécifiques proposés dans des terres visées par le règlement, qui deviennent des sites spécifiques dans des terres visées par le règlement à la date même où le plan d'arpentage est confirmé conformément aux dispositions du Chapitre 15.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Consultation avec la PNCT – Charges

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT

OBLIGATIONS VISÉES :

- 5.6.9 Le gouvernement consulte la Première nation du Yukon touchée avant de décider de renouveler ou de remplacer une charge, d'en créer une nouvelle ou de fixer quelque redevance, loyer ou droit prévu à l'article 5.6.3, 5.6.4 ou 5.6.6.

RENOIS : 5.4.2 (intégralement), 5.6.1, 5.6.3 (intégralement), 5.6.4, 5.6.6

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT, gouvernement	Élaborer des dispositions et des procédures de consultation, en indiquant les contacts, les échéanciers, les lignes directrices concernant les renseignements généraux et toute l'information requise par la PNCT et le gouvernement.	Dans les 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur ou, dans le délai le plus court jugé raisonnable par les parties
Gouvernement	Aviser la PNCT de l'intention : <ul style="list-style-type: none">– de renouveler ou remplacer une charge;– d'établir une nouvelle charge;– de fixer la redevance, le loyer ou les frais indiqués et lui fournir les renseignements pertinents.	Selon les besoins
PNCT	Préparer et présenter ses positions.	Dans le délai raisonnable indiqué dans les dispositions et la procédure de consultation
Gouvernement	Faire un examen complet et équitable des positions présentées.	Avant de rendre une décision
Gouvernement	Aviser la PNCT du résultat.	Dans le délai raisonnable indiqué dans les dispositions et la procédure de consultation

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Hypothèses de planification

1. Il appartient au gouvernement de veiller à ce que tous ses organismes et ministères chargés des vérifications, examens, licences et permis soient au courant de leurs obligations en vertu de cet article.
2. Les dispositions et la procédure de consultation comprennent des dispositions prévoyant leur révision périodique.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Modification de la durée de validité des charges

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT

OBLIGATIONS VISÉES :

- 5.6.10 Si la législation applicable est modifiée afin de permettre au gouvernement de prolonger la durée de validité permise d'une charge, le gouvernement ne peut exercer ce pouvoir sans avoir au préalable obtenu le consentement de la Première nation du Yukon touchée.

RENOIS : 5.4.2 (intégralement), 5.6.1, 5.6.2

Responsabilité	Activités	Calendrier
Gouvernement	Aviser la PNCT de la proposition visant à augmenter la durée de validité de la charge aux termes de la loi modifiée, fournir les détails pertinents et demander le consentement.	Après l'entrée en vigueur de la modification législative
PNCT	Étudier la demande, accorder ou refuser son consentement, et faire part au gouvernement de sa décision.	Dès que possible après réception de l'avis
Gouvernement	Augmenter la durée. OU	Si le consentement est accordé
Gouvernement	Laisser la charge venir à expiration comme prévu à l'origine.	Si le consentement n'est pas accordé

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Annulation et remplacement des charges

PARTIE RESPONSABLE : PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Ministre

OBLIGATIONS VISÉES :

5.6.11 Une Première nation du Yukon et le titulaire d'une charge peuvent, avec le consentement du ministre, convenir d'annuler cette charge et de la remplacer par un intérêt accordé par la Première nation du Yukon.

5.6.12 Le ministre ne peut refuser le consentement visé à l'article 5.6.11 que dans les cas suivants :

5.6.12.1 le titulaire de la charge a manqué à une obligation envers le gouvernement ou il a une dette échue non payée envers le gouvernement relativement à l'intérêt en cause;

5.6.12.2 la charge a été accordée en vertu de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, L.R.C. (1985), ch. Y-4, et il n'y a eu délivrance ni du « Certificat d'améliorations » prévu par cette loi, ni de quelque autre certificat équivalent fondé sur une autre loi qui aurait remplacé la loi susmentionnée;

5.6.12.3 la charge est un claim accordé en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*, L.R.C. (1985), ch. Y-3, et il n'existe aucun plan d'arpentage du claim approuvé conformément à cette loi ou à une loi qui aurait remplacé la loi susmentionnée;

5.6.12.4 une personne prétend avoir un intérêt dans cette charge.

RENOIS : 2.11.8

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	Aviser le ministre que la PNCT et le titulaire d'une charge ont convenu d'annuler une charge accordée par le gouvernement et de lui substituer un intérêt accordé par la PNCT. Fournir des détails et demander le consentement.	Après la date d'entrée en vigueur
Ministre	S'assurer que l'annulation et le remplacement sont conformes aux dispositions de l'article 5.6.12.	Sur réception de la proposition
Ministre	Si cela est conforme, annuler la charge.	Dès que possible
PNCT	Remplacer la charge par l'intérêt accordé par la PNCT.	Lors de l'annulation de la charge

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Découverte de renseignements à communiquer

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement, PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Conseil des droits de surface

OBLIGATIONS VISÉES :

5.7.4 Si le gouvernement ou une Première nation du Yukon apprend que des renseignements visés à l'article 5.7.1 n'ont pas été communiqués à cette Première nation du Yukon avant qu'elle ratifie l'entente définitive la concernant et que ces renseignements ne peuvent être obtenus par le public au Bureau des titres de biens-fonds, la partie qui apprend ce fait transmet à l'autre les renseignements en question et le gouvernement déclare :

5.7.4.1 selon le cas :

- a) que l'entité ou le ministère concerné n'a pas autorité sur les terres visées;
- b) que la réserve prévue est annulée;
- c) que le commissaire n'administre pas les terres visées,

et qu'à compter de la date de cette déclaration, les terres visées par le règlement ne relèveront plus de l'autorité de l'entité ou du ministère concerné, qu'elles ne seront plus assujetties à la réserve prévue ou ne seront plus administrées par le commissaire et qu'aucune indemnité n'est payable à la Première nation du Yukon;

5.7.4.2 ou que, dans le cas prévu à l'article 5.7.1.2 ou à l'alinéa 5.7.1.3b), avec l'accord de la Première nation du Yukon touchée, les terres visées à l'article 5.7.1.2 ou à l'alinéa 5.7.1.3b) demeurent des terres visées par le règlement, assujetties à la réserve prévue, et qu'à la date de cette déclaration, le gouvernement versera à la Première nation du Yukon une indemnité fixée conformément à la section 7.5.0 pour toute diminution de la valeur des terres visées par le règlement découlant du maintien de la réserve après la date de la déclaration, et que les terres visées par le règlement seront assujetties à la réserve prévue.

RENOIS : 5.7.1 (intégralement), 5.7.5 (intégralement), 7.5.0 (intégralement)

Responsabilité

Activités

Calendrier

Gouvernement
ou PNCT

Fournir à l'autre partie les renseignements à
communiquer aux termes de l'article 5.7.1.

Après ratification de
l'EDPNCT, quand on
prend connaissance des
renseignements

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
Gouvernement	Indiquer la situation en fonction de l'article 5.7.4.1.	Dès que possible
	OU	
Gouvernement	Indiquer la situation en fonction de l'article 5.7.4.2.	Dès que possible
Gouvernement et PNCT	Négocier l'indemnité.	Selon les besoins en cas de déclaration au sens de l'article 5.7.4.2
	<u>À défaut d'entente sur l'indemnité :</u>	
Gouvernement ou PNCT	Déferer la question au Conseil des droits de surface pour déterminer l'indemnité conformément à la section 7.5.0.	Dans un délai raisonnable
Gouvernement et PNCT	Se préparer aux procédures devant le Conseil des droits de surface et y participer.	Conformément aux règles du Conseil des droits de surface

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Réacquisition de terres visées par le règlement

PARTIE RESPONSABLE : PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : BTBF

OBLIGATIONS VISÉES :

5.12.1 Lorsque des terres auxquelles s'applique ou s'est appliquée la section 5.10.0 sont acquises de nouveau en fief simple – que soient inclus ou non dans ce titre les mines et les minéraux – par une Première nation du Yukon, cette Première nation du Yukon peut déclarer que les terres en question sont des terres visées par le règlement et, dès lors, ces terres sont des terres visées par le règlement et elles appartiennent, selon le cas, à l'une ou l'autre des catégories suivantes :

5.12.1.1 si les mines et les minéraux sont inclus et si ces terres avaient déjà appartenu à cette catégorie, il s'agit de terres visées par le règlement de catégorie A;

5.12.1.2 si les mines et les minéraux – à l'exception des matières spécifiées – ne sont pas inclus et que ces terres avaient déjà appartenu à cette catégorie, il s'agit de terres visées par le règlement de catégorie B;

5.12.1.3 si les mines et les minéraux – à l'exception des matières spécifiées – ne sont pas inclus et que ces terres avaient déjà été des terres visées par le règlement de catégorie A ou détenues en fief simple, il s'agit de terres visées par le règlement détenues en fief simple.

Il est entendu que la cession de quelque revendication, droit, titre ou intérêt ancestral visant ces terres n'est pas touchée.

RENOIS : 5.10.0 (intégralement)

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	Acquérir à nouveau les terres visées par le règlement avec un titre en fief simple.	À la discrétion de la PNCT
PNCT	Enregistrer le titre en fief simple au BTBF.	À sa nouvelle acquisition

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Radiation de l'enregistrement de terres visées par le règlement de catégorie A et de catégorie B

PARTIE RESPONSABLE : PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : BTBF

OBLIGATIONS VISÉES :

5.13.1 Une Première nation du Yukon peut faire radier l'enregistrement d'une parcelle de terre visée par le règlement de catégorie A qui est enregistrée au Bureau des titres de biens-fonds et qui est libre et quitte de tout intérêt foncier reconnu par une règle de droit, sauf s'il s'agit :

5.13.1.1 des réserves et des exceptions prévues à l'article 5.4.2;

5.13.1.2 des réserves en faveur de la Couronne et des exceptions applicables aux concessions de terres de la Couronne sous administration fédérale fondées sur la *Loi sur les terres territoriales*, L.R.C. (1985) ch. T-7, autres que les réserves prévues aux alinéas 13a) et b) ou 15a) de cette loi.

5.13.2 Une Première nation du Yukon peut faire radier l'enregistrement d'une parcelle de terre visée par le règlement de catégorie B qui est enregistrée au Bureau des titres de biens-fonds et qui est libre et quitte de tout intérêt foncier reconnu par une règle de droit, sauf s'il s'agit :

5.13.2.1 des réserves et des exceptions prévues à l'article 5.4.2;

5.13.2.2 des réserves en faveur de la Couronne et des exceptions applicables aux concessions de terres de la Couronne sous administration fédérale fondées sur la *Loi sur les terres territoriales*, L.R.C. (1985), ch. T-7.

RENOIS : 5.4.2 (intégralement), 5.13.3

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	À sa discrétion, demander au BTBF de radier l'enregistrement de terres visées par le règlement de catégorie A ou de catégorie B.	Après la date d'entrée en vigueur
BTBF	S'assurer que les terres sont admissibles à la radiation d'enregistrement en vertu de cette clause.	À la demande de la PNCT
BTBF	Si la parcelle est admissible, radier son enregistrement et en aviser la PNCT.	Dès que possible

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Exceptions concernant une emprise riveraine

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement, PNCT, utilisateur de l'emprise riveraine

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

5.15.1 Sauf convention contraire – établie cas par cas – prévue par l'entente définitive conclue par une Première nation du Yukon, il existe une emprise riveraine d'une largeur de 30 mètres qui est mesurée vers l'intérieur des terres, à partir des limites naturelles – situées à l'intérieur des terres visées par le règlement – de toutes les eaux navigables attenantes à ces terres ou se trouvant sur celles-ci.

5.15.1.1 Les exceptions à l'emprise riveraine mentionnée à l'article 5.15.1 sont établies à titre de condition spéciale dans l'appendice A – Description des terres visées par le règlement, qui est joint à la présente entente.

RENOIS : Appendice A – Description des terres visées par le règlement, S-405B/D, S-407B/D, S-408B/D

Responsabilité	Activités	Calendrier
Gouvernement, PNCT, utilisateur de l'emprise riveraine	Au moment d'examiner l'utilisation de l'emprise riveraine, se reporter aux conditions spéciales régissant l'emprise riveraine qui figurent dans l'appendice A – Description des terres visées par le règlement, S-405B/D, S-407B/D et S-408B/D, de l'EDPNCT.	Selon les besoins

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Modification des utilisations permises sur une emprise riveraine

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement, PNCT, utilisateur de l'emprise riveraine

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

5.15.2 La largeur de l'emprise riveraine et les utilisations qui y sont autorisées peuvent être modifiées dans l'entente définitive conclue par une Première nation du Yukon pour tenir compte de circonstances particulières.

5.15.2.1 Les modifications mentionnées à l'article 5.15.2 sont établies à titre de condition spéciale à l'appendice A – Description des terres visées par le règlement, qui est joint à la présente entente.

RENVOIS : Appendice A – Description des terres visées par le règlement, S-405B/D, S-407B/D, S-408B/D

Responsabilité	Activités	Calendrier
Gouvernement, PNCT, utilisateur de l'emprise riveraine	Au moment d'examiner des utilisations permises sur une emprise riveraine, se reporter aux conditions spéciales régissant l'emprise riveraine qui figurent à l'appendice A – Description des terres visées par le règlement, S-405B/D, S-407B/D et S-408B/D, de l'EDPNCT.	Selon les besoins

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Consentement à l'accès à une emprise riveraine

PARTIE RESPONSABLE : PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Conseil des droits de surface

OBLIGATIONS VISÉES :

5.15.5 Toute personne peut utiliser une emprise riveraine à des fins récréatives de nature commerciale avec le consentement de la Première nation du Yukon touchée ou, à défaut de ce consentement, en application d'une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions d'accès.

RENOIS : 5.15.0 (intégralement), Appendice A – Description des terres visées par le règlement, S-405B/D, S-407B/D, S-408B/D

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	Recevoir la demande d'accès.	Au besoin
PNCT	Étudier la demande, accorder ou refuser l'accès, et communiquer la décision au demandeur.	Dans un délai raisonnable après réception de la demande
PNCT	Si une demande est adressée au Conseil des droits de surface, se préparer aux procédures devant le Conseil des droits de surface et y participer.	Conformément aux règles du Conseil des droits de surface

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Consentement à l'établissement de structures ou camps permanents sur une emprise riveraine

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

5.15.7 Sous réserve de l'article 5.15.8, il est interdit d'établir des structures ou camps permanents sur une emprise riveraine sans le consentement du gouvernement et de la Première nation du Yukon touchée.

RENOIS : 5.15.0 (intégralement), Appendice A – Description des terres visées par le règlement, S-405B/D, S-407B/D, S-408B/D

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT ou gouvernement	Recevoir la demande d'établissement d'un camp ou d'une structure permanente.	Au besoin
PNCT et gouvernement	Examiner la demande, accorder ou refuser le consentement et aviser le demandeur de la décision.	Dans un délai raisonnable après la demande

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Convention prévoyant la modification, la révocation ou le rétablissement d'un droit d'accès prévu par une entente portant règlement

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, Yukon, Canada

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

6.1.2 Le gouvernement et une Première nation du Yukon peuvent convenir, soit dans l'entente définitive concernant cette Première nation du Yukon soit après la date d'entrée en vigueur d'une telle entente, de modifier, de révoquer ou de rétablir un droit d'accès prévu par une entente portant règlement, dans le but de faire face à une situation particulière touchant une parcelle donnée de terre visée par le règlement.

RENOIS : 2.3.4, 2.3.5 (intégralement), 2.3.6, 6.1.8

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT ou Yukon ou Canada	Demander qu'un droit d'accès prévu dans une entente portant règlement soit modifié, révoqué ou rétabli.	En tout temps après la date d'entrée en vigueur
PNCT ou Yukon ou Canada (deux autres parties)	Étudier la question et répondre à la partie qui fait la demande.	Dans un délai raisonnable
PNCT, Yukon, Canada	Essayer de parvenir à une entente entre les trois parties par voie de négociation.	Dans un délai raisonnable
PNCT, Yukon, Canada	Si la modification du droit d'accès l'exige, modifier l'EDPNCT conformément à l'article 2.3.5.	Si une entente est conclue

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Droit d'accès des titulaires d'une concession de pourvoirie

PARTIE RESPONSABLE : Canada, Yukon, PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

6.1.2.1 Le titulaire d'une concession de pourvoirie a le droit d'accéder aux terres visées par le règlement aux fins de retirer des biens personnels jusqu'au 31 juillet suivant la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

6.1.2.2 L'article 6.1.2.1 n'a pas pour effet d'interdire à la Première nation de Carcross/Tagish et au titulaire d'une concession de pourvoirie de conclure une entente accordant à ce dernier un droit d'accès différent de celui qui est énoncé à cet article.

RENOIS : Aucun

Responsabilité	Activités	Calendrier
Canada, Yukon, PNCT	Informier conjointement les titulaires de concessions de pourvoirie de leur droit d'accès pour exercer des activités de pourvoirie et pour retirer leurs biens .	Au plus tard 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur ou le plus tôt possible par la suite dans le délai que les parties estiment raisonnable.
PNCT	À sa discrétion, négocier des droits d'accès supplémentaires avec les titulaires de concessions de pourvoirie.	

Hypothèse de planification

1. Une lettre sera rédigée au nom des parties, en tant que moyen d'information aux titulaires d'une concession de pourvoirie.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Détermination de la responsabilité de la PNCT sur les terres visées par le règlement non mises en valeur

PARTIE RESPONSABLE : PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

- 6.1.3 Chaque Première nation du Yukon a, envers les personnes qui exercent un droit d'accès sur des terres non mises en valeur et visées par le règlement conformément à une entente portant règlement, le même devoir de diligence qu'a la Couronne envers les personnes qui se trouvent sur des terres de la Couronne inoccupées.

RENVIS : Aucun

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	Effectuer une recherche sur la responsabilité de la PNCT à l'égard des personnes qui se blessent en exerçant un droit d'accès.	À sa discrétion après la date d'entrée en vigueur
PNCT	S'informer au sujet de l'assurance et des autres exigences.	

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Signalement de dommages causés aux terres de la PNCT visées par le règlement à la suite d'une entrée d'urgence

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, personne ayant causé des dommages aux terres de la PNCT visées par le règlement

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

6.1.5 Toute personne peut, en cas d'urgence, entrer sur des terres visées par un règlement. Toutefois, si des dommages sont alors causés, cette personne doit dès que possible signaler à la Première nation du Yukon touchée l'endroit où ils se sont produits et elle est responsable de tout dommage important causé, par suite de l'entrée, à ces terres ou aux améliorations qui s'y trouvent.

RENVois : Aucun

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	Élaborer des procédures touchant le suivi et la déclaration des dommages.	Après la date d'entrée en vigueur
Personne causant des dommages aux terres de la PNCT visées par le règlement	Si l'entrée d'urgence cause des dommages aux terres de la PNCT visées par le règlement, signaler à la PNCT l'endroit où ces dommages se sont produits.	Dès que possible
PNCT	Réagir aux déclarations de dommages. Évaluer l'ampleur de ces derniers.	Dès que possible après avoir reçu l'information
PNCT	À sa discrétion, exiger une indemnisation pour les dommages.	Dès que possible après avoir déterminé l'ampleur des dommages
PNCT, personne causant des dommages aux terres de la PNCT visées par le règlement	À leur discrétion, essayer de négocier un règlement.	Au besoin
PNCT	Envisager d'autres options s'il est impossible d'en venir à un règlement.	Au besoin

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Conditions d'accès sur une terre visée par le règlement de la PNCT

PARTIE RESPONSABLE : PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

- 6.1.6 L'exercice du droit d'accès prévu aux articles 5.15.3, 6.3.1 et 6.3.2 est assujéti aux conditions suivantes :
- 6.1.6.1 il est interdit de causer des dommages importants aux terres visées par un règlement et aux améliorations qui s'y trouvent;
 - 6.1.6.2 il est interdit de commettre des méfaits sur les terres visées par un règlement;
 - 6.1.6.3 il est interdit de porter atteinte de façon importante à l'usage et à la jouissance paisible par la Première nation du Yukon concernée des terres visées par le règlement;
 - 6.1.6.4 l'exercice de ce droit d'accès ne donne lieu au paiement d'aucun droit ni d'aucuns frais à la Première nation du Yukon touchée;
 - 6.1.6.5 il y a paiement d'une indemnité seulement en cas de dommages importants.

RENVOIS : 5.15.3, 6.1.5, 6.1.7, 6.3.1 (intégralement), 6.3.2, 6.3.7, 6.6.0 (intégralement)

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	À sa discrétion, surveiller le droit d'accès prévu aux articles 5.15.3, 6.3.1 et 6.3.2, pour veiller au respect des conditions fixées à l'article 6.1.6.	Après la date d'entrée en vigueur
<u>En cas de non-conformité aux dispositions de l'article 6.1.6 :</u>		
PNCT	À sa discrétion, saisir de la question le Conseil des droits de surface, conformément à l'article 6.3.7, ou en saisir le tribunal.	Dans un délai raisonnable
PNCT	Se préparer aux procédures devant le Conseil des droits de surface ou le tribunal et y participer.	Conformément aux règles du Conseil des droits de surface ou aux règles de procédure du tribunal

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Désignation comme terres mises en valeur et visées par le règlement de terres non mises en valeur et visées par le règlement, et vice versa

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, Canada, Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

6.1.8 Le gouvernement et une Première nation du Yukon peuvent convenir de désigner comme terres mises en valeur et visées par le règlement des terres non mises en valeur et visées par un règlement et vice versa.

RENOIS : 2.3.5 (intégralement), 2.3.6, 6.1.2 (intégralement), 6.1.8.1; 3.2.2 de l'appendice A – Description des terres visées par le règlement

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT ou Yukon ou Canada	Demander la désignation comme terres mises en valeur et visées par le règlement de terres non mises en valeur et visées par le règlement, ou vice versa.	En tout temps après la date d'entrée en vigueur
PNCT ou Yukon ou Canada (deux autres parties)	Étudier la proposition et répondre à la partie qui fait la demande.	Dans un délai raisonnable
PNCT, Yukon, Canada	Essayer de parvenir à une entente entre les trois parties par voie de négociation.	
PNCT, Yukon, Canada	Modifier l'EDPNCT conformément à l'article 2.3.5.	Si une modification est nécessaire
PNCT	Enregistrer le changement de désignation dans le système d'enregistrement foncier de la PNCT.	
Gouvernement	Enregistrer le changement de désignation.	

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Hypothèse de planification

1. Les cartes des terres visées par le règlement seront modifiées en fonction de la nouvelle désignation.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Entente visant la désignation de nouvelles voies d'accès améliorées sur des terres visées par le règlement comme des routes ou des chemins publics

PARTIE RESPONSABLE : PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Gouvernement

OBLIGATIONS VISÉES :

6.1.9 Sous réserve du Chapitre 7 – Expropriation, et à moins que la Première nation du Yukon touchée y consente, les voies d'accès aux terres visées par un règlement – voies qui sont ouvertes ou améliorées après la date d'entrée en vigueur de l'entente définitive conclue par la Première nation touchée – demeurent des terres visées par le règlement et ne peuvent être désignées, par l'opération de la loi ou autrement, comme étant des routes ou des chemins publics, même si ces voies d'accès sont ouvertes ou améliorées :

6.1.9.1 soit pour les besoins d'une personne;

6.1.9.2 soit au moyen de fonds ou d'autres ressources fournis directement ou indirectement par le gouvernement pour leur ouverture ou leur amélioration.

RENOIS : 2.3.5 (intégralement); Chapitre 7; 9.6.1

Responsabilité	Activités	Calendrier
Gouvernement	Demander la désignation de voies d'accès nouvelles ou améliorées sur des terres visées par le règlement comme des routes ou des chemins publics.	Selon que le gouvernement l'estime nécessaire
PNCT	Étudier la demande et faire part au gouvernement de sa décision.	Dans un délai raisonnable
Gouvernement	Si le consentement est refusé, laisser la voie comme une terre visée par le règlement.	
OU		
Parties	Si le consentement est accordé, modifier l'EDPNCT conformément à l'article 2.3.5.	S'il y a lieu

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Droit d'accès pour traverser des terres non mises en valeur et visées par un règlement

PARTIE RESPONSABLE : PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

- 6.3.3 Si aucun droit d'accès n'est prévu par une entente portant règlement, toute personne a le droit d'entrer sur des terres non mises en valeur et visées par un règlement, de les traverser et de s'y arrêter au besoin afin de se rendre sur des terres adjacentes – à des fins commerciales ou non commerciales – avec le consentement de la Première nation du Yukon ou, à défaut de ce consentement, en application d'une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions d'accès.

RENOIS : 6.3.1 (intégralement), 6.3.2, 6.3.4 (intégralement)

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	Étudier la demande d'accès, et accorder ou refuser son consentement. Communiquer la décision au demandeur.	Dans un délai raisonnable après réception de la demande
PNCT	Si une demande est adressée au Conseil des droits de surface, s'y préparer et y répondre.	Conformément aux règles du Conseil des droits de surface
PNCT	Si le Conseil des droits de surface rend une ordonnance, s'y conformer.	Au besoin
PNCT	Surveiller l'accès.	Durant et après l'exercice de l'accès

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Consentement à la modification des conditions en matière d'accès d'un permis, d'une licence ou d'un autre droit d'accès

PARTIE RESPONSABLE : PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Gouvernement

OBLIGATIONS VISÉES :

6.3.6 Sauf s'il s'agit du renouvellement ou du remplacement d'un permis, d'une licence ou de quelque autre droit d'accès visé à l'article 6.3.5, les conditions en matière d'accès prévues par ces documents ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement de la Première nation du Yukon touchée ou, à défaut de ce consentement, qu'en application d'une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions d'accès.

RENOIS : 5.6.0 (intégralement), 6.3.5 (intégralement)

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	Étudier la demande de modification des conditions, et accorder ou refuser son consentement. Communiquer la décision au demandeur.	Dans un délai raisonnable
PNCT	Si une demande est adressée au Conseil des droits de surface, s'y préparer et y répondre.	Conformément aux règles du Conseil des droits de surface
PNCT	Si le Conseil des droits de surface rend une ordonnance, s'y conformer.	Le cas échéant

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Renvoi au Conseil des droits de surface

PARTIE RESPONSABLE : PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

6.3.7 Il est possible à une Première nation du Yukon ainsi qu'à toute autre personne de déférer au Conseil des droits de surface un différend touchant l'interprétation, l'application ou la prétendue violation soit de l'article 6.3.1 ou 6.3.2, soit d'une condition qui a été fixée conformément à la section 6.6.0 et qui a une incidence sur l'application de l'article 6.3.1 ou 6.3.2.

RENVOIS : 6.3.1 (intégralement), 6.3.2, 6.6.0 (intégralement)

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT, personne touchée	Déférer au Conseil des droits de surface les différends touchant l'interprétation, l'application ou la prétendue violation de l'accès prévu aux articles 6.3.1 ou 6.3.2, ou les différends concernant les conditions d'accès fixées lors des négociations entre la PNCT et le gouvernement conformément à la section 6.6.0.	Selon les besoins
PNCT, personne touchée	Se préparer à la procédure devant le Conseil des droits de surface et y participer.	Conformément aux règles du Conseil des droits de surface
PNCT, personne touchée	Si le Conseil des droits de surface rend une ordonnance, s'y conformer.	Au besoin

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Exercice du droit d'accès par le gouvernement, ses mandataires ou entrepreneurs, **pendant au plus 120 jours consécutifs**

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement, ses mandataires ou entrepreneurs

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT

OBLIGATIONS VISÉES :

6.4.1 Le gouvernement ainsi que ses mandataires et entrepreneurs ont le droit d'entrer sur des terres non mises en valeur et visées par un règlement, de les traverser, d'y séjourner et d'utiliser les ressources naturelles qui s'y trouvent à des fins accessoires à l'exercice de ce droit d'accès en vue de réaliser, de gérer et d'entretenir des programmes et projets gouvernementaux, notamment les modifications qui doivent être apportées aux terrains et aux cours d'eau au moyen d'engins de terrassement, dans le cadre de travaux d'entretien réguliers ou d'urgence de voies de communication.

6.4.5 Les droits d'accès prévus aux articles 6.4.1 et 6.4.2 peuvent être exercés :

6.4.5.1 pour une période d'au plus 120 jours consécutifs dans le cadre d'un même programme ou projet, sans le consentement de la Première nation du Yukon touchée, sauf que dans les cas où il est raisonnablement possible de le faire, un préavis doit être donné à celle-ci;

RENOIS : 6.4.3 (intégralement), 6.4.4, 6.6.0 (intégralement); R-23B, Description des terres visées par le règlement.

Responsabilité	Activités	Calendrier
Gouvernement, ses mandataires ou entrepreneurs	Si cela est raisonnable, aviser la PNCT de l'exercice du droit d'accès pour entrer, traverser des terres non mises en valeur et visées par un règlement de la PNCT et y séjourner pendant au plus 120 jours consécutifs, dans le cadre d'un même programme ou projet.	Dans un délai raisonnable avant l'accès
PNCT	Vérifier le préavis en vue d'en assurer la conformité avec les conditions éventuellement négociées conformément à la section 6.6.0. Fournir une réponse au gouvernement en cas de non-conformité.	Dans un délai raisonnable après notification
PNCT ou gouvernement	À sa discrétion, entamer des négociations.	Si aucune condition n'a été négociée
PNCT	Surveiller l'accès.	

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Hypothèse de planification

1. Les parties conviennent que le gouvernement et la PNCT peuvent fixer les conditions d'exercice du droit d'accès visé à la section 6.6.0.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Exercice du droit d'accès par le gouvernement, ses mandataires ou entrepreneurs, **pendant plus de 120 jours consécutifs**

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement, ses mandataires ou entrepreneurs

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT

OBLIGATIONS VISÉES :

6.4.1 Le gouvernement ainsi que ses mandataires et entrepreneurs ont le droit d'entrer sur des terres non mises en valeur et visées par un règlement, de les traverser, d'y séjourner et d'utiliser les ressources naturelles qui s'y trouvent à des fins accessoires à l'exercice de ce droit d'accès en vue de réaliser, de gérer et d'entretenir des programmes et projets gouvernementaux, notamment les modifications qui doivent être apportées aux terrains et aux cours d'eau au moyen d'engins de terrassement, dans le cadre de travaux d'entretien réguliers ou d'urgence de voies de communication.

6.4.5 Les droits d'accès prévus aux articles 6.4.1 et 6.4.2 peuvent être exercés :

6.4.5.2 pour une période de plus de 120 jours consécutifs, avec le consentement de la Première nation du Yukon touchée ou à défaut de ce consentement, en application d'une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions d'accès.

RENOIS : 6.4.3 (intégralement), 6.4.4, 6.4.6 (intégralement)

Responsabilité	Activités	Calendrier
Gouvernement, ses mandataires ou entrepreneurs	Aviser la PNCT de l'intention d'exercer le droit d'accès, et joindre une courte description de l'activité et du projet ou programme, et préciser la durée prévue de l'accès.	Dans un délai raisonnable avant l'accès
PNCT	Examiner le préavis et communiquer sa décision aux autorités.	Dans un délai raisonnable après le préavis
Gouvernement, ses mandataires ou entrepreneurs	Si le consentement est accordé, exercer l'accès. OU Si le consentement est refusé, cesser d'exercer l'accès, et, à leur discrétion, renvoyer la question au Conseil des droits de surface.	Au besoin Dans un délai raisonnable
PNCT	Si une demande est adressée au Conseil des droits de surface, s'y préparer et y répondre.	Conformément aux règles du Conseil des droits de surface

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
Gouvernement, ses mandataires ou entrepreneurs	Exercer l'accès conformément à l'ordonnance du Conseil des droits de surface.	Au besoin
PNCT	Surveiller l'accès.	Pendant et après l'accès

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Exercice du droit d'accès par des personnes autorisées par la loi
pendant au plus 120 jours consécutifs

PARTIE RESPONSABLE : Personnes autorisées par la loi

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT

OBLIGATIONS VISÉES :

6.4.2 Les personnes autorisées par les règles de droit à fournir des services publics – notamment des services d'électricité ou de télécommunications – et des services municipaux ne peuvent entrer sur des terres non mises en valeur et visées par un règlement, les traverser et y séjourner afin d'examiner des sites ou d'y effectuer des évaluations, des levés et des études relativement aux services proposés, qu'après avoir consulté la Première nation du Yukon touchée.

6.4.5 Les droits d'accès prévus aux articles 6.4.1 et 6.4.2 peuvent être exercés :

6.4.5.1 pour une période d'au plus 120 jours consécutifs dans le cadre d'un même programme ou projet, sans le consentement de la Première nation du Yukon touchée, sauf que dans les cas où il est raisonnablement possible de le faire, un préavis doit être donné à celle-ci;

RENOIS : 6.4.3 (intégralement), 6.4.4, 6.6.0 (intégralement)

Responsabilité	Activités	Calendrier
Personnes autorisées par la loi	Aviser la PNCT de l'intention d'exercer le droit d'accès, joindre une courte description de l'activité et du projet ou programme, et préciser la durée prévue de l'accès.	Avant l'accès
PNCT	Vérifier le préavis en vue d'en assurer la conformité avec les conditions éventuellement négociées conformément à la section 6.6.0. Préparer ses positions et les présenter aux personnes autorisées par la loi.	Dans un délai raisonnable avant l'accès
Personnes autorisées par la loi	Faire un examen complet et équitable des positions de la PNCT.	Avant l'accès
Personnes autorisées par la loi	Exercer l'accès (s'il y a lieu, selon les modalités d'une entente avec la PNCT).	Après examen des positions de la PNCT
PNCT	Surveiller l'accès.	Pendant et après l'accès

Hypothèse de planification

1. La consultation devrait avoir lieu, autant que possible, dans un délai raisonnable avant l'accès.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Exercice du droit d'accès par des personnes autorisées par les règles de droit **pendant plus de 120 jours consécutifs**

PARTIE RESPONSABLE : Personnes autorisées par la loi

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT

OBLIGATIONS VISÉES :

6.4.2 Les personnes autorisées par les règles de droit à fournir des services publics – notamment des services d'électricité ou de télécommunications – et des services municipaux ne peuvent entrer sur des terres non mises en valeur et visées par un règlement, les traverser et y séjourner afin d'examiner des sites ou d'y effectuer des évaluations, des levés et des études relativement aux services proposés, qu'après avoir consulté la Première nation du Yukon touchée.

6.4.5 Les droits d'accès prévus aux articles 6.4.1 et 6.4.2 peuvent être exercés :

6.4.5.2 pour une période de plus de 120 jours consécutifs, avec le consentement de la Première nation du Yukon touchée ou à défaut de ce consentement, en application d'une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions d'accès.

RENOIS : 6.4.3 (intégralement), 6.4.4, 6.4.6 (intégralement)

Responsabilité	Activités	Calendrier
Personnes autorisées par la loi	Aviser la PNCT de l'intention d'exercer le droit d'accès, joindre une courte description de l'activité et du projet ou programme, et préciser la durée prévue de l'accès.	Dans un délai raisonnable avant l'accès
PNCT	Examiner le préavis et communiquer sa décision aux autorités.	Dans un délai raisonnable après le préavis
Personnes autorisées par la loi	Si le consentement est accordé, exercer l'accès. OU Si le consentement est refusé, cesser d'exercer l'accès, et, à leur discrétion, déférer la question au Conseil des droits de surface.	Au besoin Dans un délai raisonnable
PNCT	Si une demande est adressée au Conseil des droits de surface, s'y préparer et y répondre.	Conformément aux règles du Conseil des droits de surface

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Personnes autorisées par la loi	Exercer l'accès conformément à l'ordonnance du Conseil des droits de surface.	Au besoin
PNCT	Surveiller l'accès.	Durant et après l'accès

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Responsabilité à l'égard des dommages causés aux terres visées par le règlement

PARTIE RESPONSABLE : PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Gouvernement, ses mandataires ou entrepreneurs, ou personnes autorisées par la loi

OBLIGATIONS VISÉES :

6.4.4 La personne qui exerce un droit d'accès prévu à l'article 6.4.1 ou 6.4.2 n'est responsable qu'à l'égard des dommages importants qui sont causés, par suite de l'exercice de ce droit, aux terres visées par le règlement et aux améliorations qui s'y trouvent. Ne sont pas considérées comme des dommages importants les modifications nécessaires apportées aux cours d'eau ou aux terres visées par le règlement afin d'entretenir les voies de communication mentionnées à l'article 6.4.1.

RENOIS : 6.4.1, 6.4.2

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	À sa discrétion, surveiller l'accès pour vérifier la conformité aux dispositions et aux autres conditions.	Au besoin
Gouvernement, ses mandataires ou entrepreneurs, ou personnes autorisées par la loi	Signaler à la PNCT tout dommage important causé aux terres visées par le règlement.	Dès que possible après que le dommage a été causé
PNCT	Évaluer l'ampleur des dommages causés aux terres visées par le règlement ou aux améliorations qui s'y trouvent.	Dès que possible après réception du rapport
<u>Si la PNCT décide de demander une indemnisation :</u>		
PNCT	Demander l'indemnisation pour les dommages causés après avoir reçu le rapport.	Au besoin
PNCT et gouvernement, ses mandataires ou entrepreneurs, ou personnes autorisées par la loi	Essayer de négocier un règlement.	Dès que possible après réception de la demande de négocier

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	Faute de règlement, à sa discrétion, envisager d'autres options.	Au besoin

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Droit d'accès du ministère de la Défense nationale (« MDN »)

PARTIE RESPONSABLE : Canada (MDN), PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

- 6.5.1 Outre le droit d'accès prévu à l'article 6.4.1, le ministère de la Défense nationale peut entrer sur des terres non mises en valeur et visées par un règlement pour y effectuer des manœuvres militaires soit avec le consentement de la Première nation du Yukon touchée en ce qui concerne les personnes-ressources, les zones visées, le calendrier des manœuvres, la protection de l'environnement, la protection de la faune et de son habitat, le loyer payable pour l'utilisation des terres et l'indemnisation des dommages causés aux terres visées par le règlement ou aux améliorations et aux biens personnels qui s'y trouvent, soit, à défaut de ce consentement, en application d'une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions applicables à ces diverses questions.
- 6.5.3 Le gouvernement doit donner un préavis suffisant aux habitants de la zone où doivent avoir lieu des exercices ou opérations militaires.

RENOIS : 6.4.1, 6.5.2

Responsabilité	Activités	Calendrier
Canada (MDN)	Demander à la PNCT de consentir à l'accès à ses terres non mises en valeur et visées par un règlement pour y effectuer des manœuvres militaires.	S'il le faut, avant l'exercice du droit d'accès
PNCT	Étudier la demande et communiquer sa décision au Canada (MDN).	Dans un délai raisonnable
Canada (MDN)	À sa discrétion, soumettre les conditions à l'examen du Conseil des droits de surface.	Si le consentement est refusé
PNCT	Si une demande est adressée au Conseil des droits de surface, s'y préparer et y répondre.	Conformément aux règles du Conseil des droits de surface
Canada (MDN)	Donner un préavis aux habitants de la zone où doivent avoir lieu des exercices ou opérations militaires, et exercer l'accès conformément aux conditions.	Avant le début des exercices ou opérations militaires

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Établissement de conditions d'accès par la PNCT

PARTIE RESPONSABLE : PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Gouvernement

OBLIGATIONS VISÉES :

6.6.1 Le gouvernement et la Première nation du Yukon concernée doivent tenter de s'entendre, par voie de négociation, dans les cas où cette dernière veut imposer des conditions à l'exercice des droits d'accès prévus :

6.6.1.1 soit aux articles 5.15.3, 6.3.1, 6.3.2, 16.11.12, 18.3.1, 18.4.1 et 18.4.2;

6.6.1.2 soit aux articles 6.4.1 et 6.4.2, lorsque le droit d'accès ne porte que sur une période d'au plus 120 jours consécutifs.

6.6.2 En l'absence de l'entente prévue à l'article 6.6.1, la Première nation du Yukon concernée peut saisir le Conseil des droits de surface de l'affaire. Le Conseil ne peut assortir l'exercice d'un droit d'accès que de conditions relatives aux saisons, aux moments et aux emplacements où ce droit peut être exercé, ainsi qu'aux moyens ou aux méthodes qui peuvent être utilisés.

RENOIS : 5.5.1 (intégralement), 5.15.3, 6.1.3, 6.3.1 (intégralement), 6.3.2, 6.4.1, 6.4.2, 6.6.3 (intégralement), 6.6.4 (intégralement), 16.11.12, 18.3.1 (intégralement), 18.4.1 (intégralement), 18.4.2

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	Aviser le gouvernement qu'il souhaite négocier les conditions de l'exercice du droit d'accès visé ci-dessus.	À tout moment après la date d'entrée en vigueur
PNCT, gouvernement	S'efforcer de négocier les conditions d'exercice du droit d'accès indiqué ci-dessus.	Dans un délai raisonnable après que la PNCT a donné son avis

En l'absence d'une entente négociée :

PNCT	À sa discrétion, demander au Conseil des droits de surface de fixer les conditions d'exercice du droit d'accès en précisant les saisons, dates et heures, emplacements et modes d'accès, conformément aux articles 6.6.3 et 6.6.4.	Dans un délai raisonnable
PNCT	Se préparer aux procédures devant le Conseil des droits de surface et y participer.	Conformément aux règles du Conseil des droits de surface

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Expropriation – Emplacement et superficie

PARTIE RESPONSABLE : Autorité expropriante

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT, gouvernement

OBLIGATIONS VISÉES :

- 7.3.1 Le présent chapitre ne s'applique qu'à l'expropriation des intérêts dans des terres visées par un règlement qui sont reconnus par les règles de droit et que détient une Première nation du Yukon.
- 7.4.1 L'autorité expropriante négocie avec la Première nation du Yukon touchée l'emplacement et la superficie des terres visées par le règlement qu'il y a lieu d'acquérir ou d'exproprier.
- 7.4.3 À défaut d'entente avec la Première nation du Yukon touchée conformément à l'article 7.4.1, la procédure suivante s'applique :
- 7.4.3.1 l'expropriation de terres visées par un règlement exige l'approbation du gouverneur en conseil ou du commissaire en conseil exécutif, selon le cas;
- 7.4.3.2 l'autorité expropriante donne avis à la Première nation du Yukon touchée de son intention de demander l'approbation prévue à l'article 7.4.3.1;
- 7.4.3.3 cet avis ne peut être donné qu'au terme du mécanisme d'audience publique prévu à la section 7.6.0 ou qu'après la tenue de l'audience publique prévue par la législation applicable.
- 7.7.1 Lorsque des terres visées par le règlement sont expropriées conformément à la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, L.R.C. (1985), ch. N-7, le présent chapitre s'applique, mais les pouvoirs du Conseil des droits de surface sont exercés par le conseil, le comité, le tribunal ou l'autre organisme autorisé par la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, L.R.C. (1985), ch. N-7 à régler les différends en matière d'expropriation.
- 7.7.2 Le conseil, le comité, le tribunal ou l'autre organisme visé à l'article 7.7.1 doit comprendre au moins une personne proposée par la Première nation du Yukon touchée.

RENOIS : 7.4.2, 7.5.1, 7.5.2 (intégralement), 7.6.0 (intégralement)

Responsabilité	Activités	Calendrier
Autorité expropriante	Donner avis à la PNCT de l'intention d'acquérir ou d'exproprier des terres visées par le règlement.	Le cas échéant
PNCT et autorité expropriante	Se préparer aux négociations.	Sur réception de l'avis

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
Autorité expropriante et PNCT	Négocier l'emplacement et la superficie des terres à acquérir ou à exproprier.	À un moment qui convient aux parties
PNCT	Si la PNCT dépose une opposition, se préparer à la procédure d'audience publique conformément à la section 7.6.0, ou aux audiences publiques conformément à la loi, et y participer.	Le cas échéant
Autorité expropriante	Si l'autorité expropriante décide de procéder à l'expropriation après les audiences publiques, aviser la PNCT de l'intention d'obtenir l'autorisation voulue.	Après que les audiences publiques ont été tenues
Autorité expropriante	Obtenir du gouverneur en conseil ou du commissaire en conseil exécutif l'autorisation d'exproprier.	Avant l'expropriation
Gouverneur en conseil ou commissaire en conseil exécutif	Décider s'il convient d'accorder l'approbation.	Sur demande

Hypothèse de planification

1. Le processus de détermination et de remise d'une indemnisation relativement à une expropriation est exposé aux articles 7.5.1 à 7.5.2.10. Des discussions sur l'indemnisation peuvent avoir lieu en même temps que des négociations sur, la superficie et l'emplacement des terres visées par le règlement dont l'expropriation est proposée.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Expropriation – Indemnité

PARTIE RESPONSABLE : Autorité expropriante

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT, Conseil des droits de surface ou Office national de l'énergie

OBLIGATIONS VISÉES :

- 7.5.1 L'autorité expropriante négocie avec la Première nation du Yukon touchée l'indemnité à verser à l'égard des terres visées par le règlement qui sont expropriées ou acquises en application du présent chapitre.
- 7.5.2 À défaut d'entente avec la Première nation du Yukon touchée conformément à l'article 7.5.1, la procédure suivante s'applique :
- 7.5.2.1 le Conseil des droits de surface tranche, à la demande soit de l'autorité expropriante soit de la Première nation du Yukon touchée, tout différend concernant une indemnité, sauf lorsque l'expropriation est effectuée en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, L.R.C. (1985), ch. N-7;
- 7.5.2.2 l'indemnité accordée par ordonnance du Conseil des droits de surface peut prendre les formes suivantes :
- a) sur demande de la Première nation du Yukon touchée et si des terres disponibles ont été désignées par celle-ci, des terres appartenant à l'autorité expropriante qui sont situées dans le territoire traditionnel de la Première nation du Yukon touchée;
 - b) de l'argent;
 - c) un autre type d'indemnité;
 - d) une combinaison des indemnités susmentionnées;
- 7.5.2.3 lorsque la Première nation du Yukon touchée demande des terres à titre d'indemnité totale ou partielle, le Conseil des droits de surface prend les mesures suivantes :
- a) il détermine si l'autorité expropriante est titulaire de terres désignées par la Première nation du Yukon touchée qui sont situées dans le territoire traditionnel de celle-ci et, le cas échéant, si ces terres sont disponibles;
 - b) il détermine la valeur de ces terres conformément aux dispositions de l'article 7.5.2.7;
 - c) il ordonne à l'autorité expropriante de transférer à la Première nation du Yukon touchée, à titre d'indemnité, des terres disponibles d'une superficie suffisante;

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

- d)* sous réserve de l'article 7.5.2.4, si les terres transférées à la Première nation du Yukon touchée conformément aux alinéas 7.5.2.3*c)* et 7.5.2.4*c)* ne sont pas suffisantes pour acquitter au complet l'indemnité de cette nature qui est demandée, il ordonne que le solde de l'indemnité soit acquitté soit sous la forme prévue à l'alinéa 7.5.2.2*b)*, soit sous celle prévue à l'alinéa 7.5.2.2*c)* ou sous ces deux formes;

7.5.2.4 si le gouvernement n'est pas l'autorité expropriante et que le Conseil des droits de surface a déterminé qu'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles pour appliquer l'article 7.5.2.3 :

- a)* le Conseil en avise le gouvernement qui devient dès lors partie à la procédure;
- b)* le Conseil détermine si le gouvernement est titulaire de terres contiguës aux terres visées par le règlement dans le territoire traditionnel de la Première nation du Yukon touchée, si ces terres sont disponibles et, le cas échéant, il en détermine la valeur conformément à l'article 7.5.2.7;
- c)* le Conseil ordonne au gouvernement de transférer à la Première nation du Yukon touchée, en plus des terres cédées en application de l'article 7.5.2.3, des terres disponibles jusqu'à concurrence de la valeur nécessaire pour acquitter au complet l'indemnité de cette nature qui est demandée par la Première nation du Yukon touchée conformément à l'article 7.5.2.3;
- d)* l'autorité expropriante verse au gouvernement la valeur des terres cédées en application de l'alinéa 7.5.2.4*c)* ainsi que tous les frais de transfert engagés par le gouvernement;

7.5.2.5 le Conseil des droits de surface tient compte des éléments énumérés à l'article 8.4.1 dans l'évaluation des terres visées par le règlement qui sont expropriées;

7.5.2.6 les terres décrites ci-après ne sont pas disponibles pour l'application de l'article 7.5.2.3 ou 7.5.2.4 :

- a)* les terres qui font l'objet d'un contrat de vente ou d'un bail avec option d'achat, sauf si le gouvernement et le titulaire de cet intérêt foncier y consentent;
- b)* les terres qui font l'objet d'un bail, sauf si le gouvernement et le titulaire du bail y consentent;
- c)* les routes ou leurs emprises;
- d)* les terres qui se trouvent à au plus 30 mètres de la ligne de démarcation entre le Yukon et l'Alaska, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon et la Colombie-Britannique;

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

- e)* les terres qui, selon ce qu'a déterminé le Conseil des droits de surface, sont occupées ou utilisées par l'autorité expropriante, un ministère ou organisme fédéral ou territorial ou une administration municipale, sauf si l'autorité expropriante, le ministère, l'organisme ou l'administration municipale concerné y consent;
- f)* les terres qui, selon ce qu'a déterminé le Conseil des droits de surface, sont nécessaires pour utilisation future par l'autorité expropriante, par un ministère ou organisme fédéral ou territorial ou par une administration municipale, sauf si l'autorité expropriante, le ministère, l'organisme ou l'administration municipale concerné y consent;
- g)* les terres dont le transfert à une Première nation du Yukon aurait pour effet, de l'avis du Conseil des droits de surface, de limiter de façon déraisonnable l'expansion des collectivités du Yukon;
- h)* les terres dont le transfert à une Première nation du Yukon aurait pour effet, de l'avis du Conseil des droits de surface, de limiter de façon déraisonnable l'accès à des eaux navigables ou à des routes;
- i)* les autres terres jugées non disponibles par le Conseil des droits de surface dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire à cet égard;

7.5.2.7 outre la valeur marchande des terres, le Conseil des droits de surface tient compte des facteurs suivants dans le calcul de la valeur des terres que doit céder l'autorité expropriante :

- a)* la valeur pour la Première nation du Yukon touchée des activités de cueillette et de récolte de poissons et d'animaux sauvages;
- b)* les effets éventuels des terres qui doivent être cédées par l'autorité expropriante sur d'autres terres visées par le règlement de la Première nation du Yukon touchée;
- c)* la valeur culturelle ou autre valeur spéciale de ces terres pour la Première nation du Yukon touchée;
- d)* les autres facteurs prévus par la loi constitutive du Conseil;

7.5.2.8 les terres situées dans le territoire traditionnel de la Première nation du Yukon touchée et transférées soit volontairement soit aux termes d'une ordonnance au titre de l'indemnité prévue par le présent chapitre, sont transférées à la Première nation du Yukon touchée en fief simple et, conformément à l'article 7.5.2.9, elles sont, selon le cas, désignées :

- a)* terres visées par le règlement de catégorie A, si les mines et les minéraux sont compris;

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

- b)* terres visées par le règlement de catégorie B ou terres visées par le règlement détenues en fief simple, si les mines et les minéraux ne sont pas compris;

7.5.2.9 avant de rendre l'ordonnance prévue à l'alinéa 7.5.2.3*c*) ou 7.5.2.4*c*), la désignation des terres en application de l'alinéa 7.5.2.8*b*) ainsi que la désignation des terres acquises à titre de terres mises en valeur et visées par le règlement ou de terres non mises en valeur et visées par le règlement doivent être déterminées, selon le cas :

- a)* par voie d'entente entre la Première nation du Yukon touchée et le gouvernement;
- b)* à défaut d'entente, par le Conseil des droits de surface;

7.5.2.10 la désignation des terres cédées à titre d'indemnité n'a aucune incidence sur toute cession visant ces terres.

RENOIS : 7.7.1, 7.7.2, 8.4.1 (intégralement)

Responsabilité	Activités	Calendrier
Autorité expropriante	Aviser la PNCT du désir de négocier l'indemnité.	S'il le faut dans le cadre d'une expropriation
PNCT	Se préparer aux négociations.	Sur réception de l'avis
PNCT et autorité expropriante	Négocier l'indemnité.	À un moment dont conviennent les parties

En l'absence d'une entente sur l'indemnité :

PNCT ou autorité expropriante	À la discrétion de l'une ou l'autre partie, demander au Conseil des droits de surface ou à l'Office national de l'énergie, selon le cas, de trancher le différend sur l'indemnité.	Dans un délai raisonnable
PNCT et autorité expropriante	Se préparer aux procédures d'indemnisation devant le Conseil des droits de surface ou l'Office national de l'énergie, et y participer.	Conformément aux règles du Conseil des droits de surface ou de l'Office national de l'énergie

Hypothèse de planification

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

1. Des négociations sur la question de l'indemnisation peuvent avoir lieu en même temps que des discussions sur la superficie et l'emplacement des terres dont l'expropriation est proposée.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Inclusion d'une ou de plusieurs personnes proposées par la PNCT au conseil, au comité, au tribunal ou à un autre organisme autorisé par la *Loi sur l'Office national de l'énergie* – Expropriation de terres de la PNCT visées par le règlement

PARTIE RESPONSABLE : Office national de l'énergie

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT

OBLIGATIONS VISÉES :

7.7.1 Lorsque des terres visées par le règlement sont expropriées conformément à la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, L.R.C. (1985), ch. N-7, le présent chapitre s'applique, mais les pouvoirs du Conseil des droits de surface sont exercés par le conseil, le comité, le tribunal ou l'autre organisme autorisé par la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, L.R.C. (1985), ch. N-7, à régler les différends en matière d'expropriation.

7.7.2 Le conseil, le comité, le tribunal ou l'autre organisme visé à l'article 7.7.1 doit comprendre au moins une personne proposée par la Première nation du Yukon touchée.

RENOIS : 7.3.1, 7.5.1

Responsabilité	Activités	Calendrier
Office national de l'énergie	Aviser la PNCT de la création d'un conseil, d'un comité ou d'un autre organisme, et solliciter un ou plusieurs candidats.	Selon les besoins
PNCT	Proposer la (les) personne(s) voulue(s), conformément à la demande.	Sur demande
Office national de l'énergie	Constituer le conseil, le comité ou le tribunal.	Selon les besoins

Hypothèse de planification

1. Il est possible qu'une expropriation effectuée conformément à la *Loi sur l'Office national de l'énergie* touche plus d'une PNY. Dans ce cas, l'Office national de l'énergie désignera au moins une personne provenant de chacune des PNY touchées.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Indemnité payable relativement à l'exercice d'un droit d'inonder non indiqué dans l'EDPNCT

PARTIE RESPONSABLE : Autorité exerçant le droit d'inonder

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT, Conseil des droits de surface

OBLIGATIONS VISÉES :

7.8.4 L'autorité expropriante qui exerce un droit d'inonder des terres visées par un règlement – ailleurs que dans des terres réservées pour les sites indiqués sur les cartes en application des articles 7.8.1 et 7.8.2 – est tenue de verser une indemnité conformément aux dispositions du présent chapitre. Toutefois, dans le calcul de l'indemnité versée à l'égard des terres et des améliorations, le Conseil des droits de surface ne peut pas tenir compte de l'article 8.4.1.8 ou de l'alinéa 7.5.2.7c) et le montant de l'indemnité versée pour les améliorations à l'ensemble des Premières nations du Yukon touchées ne peut dépasser 3 p. 100 des coûts de construction de l'aménagement hydroélectrique ou de l'ouvrage de retenue d'eau.

RENOIS : 7.8.1 (intégralement), 7.8.2; feuille d'activités 7.3.1 du plan de l'EDPNCT

Responsabilité	Activités	Calendrier
Autorité exerçant un droit d'inonder et PNCT	Se conformer aux procédures d'expropriation énoncées dans la feuille d'activités se rapportant à l'article 7.3.1.	Avant l'exercice du droit d'inonder
Autorité et PNCT	Négocier l'indemnité.	Selon les besoins
<u>En l'absence d'une entente sur l'indemnité :</u>		
Autorité ou PNCT	À la discrétion de toute partie, demander au Conseil des droits de surface de trancher le différend sur l'indemnité.	Dans un délai raisonnable
Autorité et PNCT	Se préparer aux procédures devant le Conseil des droits de surface et y participer.	Conformément aux règles du Conseil des droits de surface

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Modification de la répartition des terres

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement, PNY touchée(s)

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

9.3.4 La répartition des terres établie en application de l'article 9.3.3 pour les Premières nations du Yukon qui n'ont pas encore conclu une entente définitive peut être modifiée au moyen d'une entente écrite en ce sens entre toutes les Premières nations du Yukon touchées et le gouvernement.

RENOIS : 2.3.1, 9.3.3; annexe A du Chapitre 9 (intégralement)

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNY ou gouvernement	Proposer une modification à la répartition des terres indiquée à l'annexe A du Chapitre 9.	Au cours de la négociation des EDPNY
La partie qui cherche à modifier la répartition	Aviser le gouvernement et toutes les PNY touchées de la proposition, et essayer d'obtenir une entente par écrit.	Avant de modifier la répartition
PNY touchée(s) et gouvernement	Examiner la proposition et y répondre par écrit.	Dès que possible
PNY touchée(s) et gouvernement	Modifier la répartition.	Si l'on obtient le consentement écrit des PNY touchées et du gouvernement

Hypothèses de planification

1. La première activité se présentera uniquement dans le contexte sur les EDPNY non encore conclues. Cette disposition n'aura plus d'effet lorsque toutes les EDPNY auront été conclues.
2. Si la répartition des terres établie en application de l'annexe A du Chapitre 9 est modifiée, il faudra aussi modifier l'ACD.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Échange de terres

PARTIE RESPONSABLE : Canada, Yukon, PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

9.6.1 Le gouvernement et une Première nation du Yukon peuvent convenir d'échanger des terres de la Couronne contre des terres visées par le règlement. Ils peuvent également convenir que les terres de la Couronne ainsi échangées seront des terres visées par le règlement, sous réserve du fait qu'une telle entente ne porte pas atteinte à quelque cession visant des revendications, droits, titres ou intérêts ancestraux relatifs aux terres de la Couronne touchées.

RENOIS : 2.3.5 (intégralement), 9.7.0 (intégralement)

Responsabilité	Activités	Calendrier
Canada, Yukon, ou PNCT	À la discrétion de l'une ou l'autre des parties, proposer un échange de terres.	Après la date d'entrée en vigueur
Canada, Yukon et PNCT	Étudier la proposition et négocier l'échange.	Si les parties en conviennent
Canada, Yukon et PNCT	Procéder à l'échange, en modifiant la description des terres visées par le règlement conformément à l'article 2.3.5, et en modifiant au besoin les autres documents.	Après qu'une entente a été négociée

Hypothèses de planification

1. Les activités peuvent se rapporter à n'importe quelle catégorie de terres visées par le règlement.
2. On traitera, pendant les négociations sur l'échange, de la responsabilité à l'égard des frais d'arpentage ou d'enregistrement des titres.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Désignation de terres privées comme des terres visées par le règlement détenues en fief simple

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : BTBF

OBLIGATIONS VISÉES :

- 9.7.2 Sous réserve des articles 9.7.3 à 9.7.12 et sur demande écrite de la Première nation de Carcross/Tagish, le gouvernement accepte de négocier avec cette dernière la question de savoir si les terres proposées par la Première nation de Carcross/Tagish deviendront des terres visées par le règlement détenues en fief simple au lieu d'une zone de terres visées par le règlement de catégorie B ou détenues en fief simple qui cessent d'être des terres visées par le règlement.
- 9.7.7 La Première nation de Carcross/Tagish fait enregistrer son titre en fief simple à l'égard des terres remplacées et des terres désignées au Bureau des titres de biens-fonds.
- 9.7.10 La Première nation de Carcross/Tagish paie tous les coûts associés à la description, au transfert et à l'enregistrement au Bureau des titres de biens-fonds des terres désignées et des terres remplacées.

RENOIS : 9.7.3, 9.7.4, 9.7.5 (intégralement), 9.7.6, 9.7.11, 9.7.12

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	À sa discrétion, demander par écrit la négociation de la désignation de terres privées comme des terres visées par le règlement détenues en fief simple.	
Gouvernement	Négocier la question de savoir si les terres proposées par la PNCT deviendront des terres visées par le règlement détenues en fief simple.	Sur réception d'une demande de la PNCT
PNCT	Enregistrer le titre en fief simple auprès du BTBF.	Dès que possible
PNCT	Payer tous les coûts associés à la description, au transfert et à l'enregistrement au BTBF des terres désignées et remplacées.	Dès que possible

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Établissement proposé d'une zone spéciale de gestion qui **ne comprend aucune terre visée par le règlement**

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : CRRCT

OBLIGATIONS VISÉES :

10.3.3 Sous réserve des dispositions pertinentes de l'entente définitive conclue par une Première nation du Yukon, si le gouvernement propose d'établir une zone spéciale de gestion, il doit soumettre la proposition au conseil des ressources renouvelables touché, pour examen et recommandation.

RENOIS : 2.13.0 (intégralement) de l'annexe B du Chapitre 2; 4.1, 5.1, 10.3.4, 10.3.4.1, 10.4.1 (intégralement), 10.5.1, 10.5.7, 10.5.8, 10.5.9, 10.6.1 (intégralement), 10.7.0

Responsabilité	Activités	Calendrier
Gouvernement	Au moment de proposer l'établissement d'une zone spéciale de gestion qui ne comprend aucune terre visée par le règlement, envoyer la proposition visant l'établissement d'une zone spéciale de gestion au CRRCT.	Au besoin
Gouvernement	Aviser la PNCT.	Lorsque la proposition est transmise au CRRCT
CRRCT	Étudier la proposition d'établissement d'une zone spéciale de gestion. Préparer des recommandations au sujet de la proposition et les communiquer au gouvernement.	Dans un délai raisonnable après réception de la proposition
Gouvernement	Étudier les recommandations du CRRCT.	Après réception des recommandations
Gouvernement	À sa discrétion, établir une zone spéciale de gestion (après avoir tenu compte de l'article 10.4.1).	

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Établissement proposé d'une zone spéciale de gestion qui **comprend des terres visées par le règlement**

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : CRRCT ou CRPY

OBLIGATIONS VISÉES :

10.3.3 Sous réserve des dispositions pertinentes de l'entente définitive conclue par une Première nation du Yukon, si le gouvernement propose d'établir une zone spéciale de gestion, il doit soumettre la proposition au conseil des ressources renouvelables touché, pour examen et recommandation.

10.3.5 Aucune terre visée par le règlement ne peut être incluse dans une zone spéciale de gestion sans le consentement de la Première nation du Yukon touchée.

RENOIS : 2.13.0 (intégralement), 4.1, 5.1 de l'annexe B du Chapitre 2; 10.3.4, 10.3.4.1, 10.4.1 (intégralement), 10.5.1, 10.5.7, 10.5.8, 10.5.9, 10.6.1 (intégralement), 10.7.0

Responsabilité	Activités	Calendrier
Gouvernement	Envoyer la proposition d'établissement d'une zone spéciale de gestion à la PNCT.	Si l'on propose d'établir une zone spéciale de gestion qui comprend des terres visées par le règlement
PNCT	Étudier la proposition d'établissement d'une zone spéciale de gestion qui comprend des terres visées par le règlement et indiquer si la PNCT souhaite poursuivre l'étude de la proposition.	Dans un délai raisonnable après la réception de la proposition
Gouvernement	Si la PNCT souhaite envisager l'inclusion de terres visées par le règlement dans la zone spéciale de gestion proposée, l'envoyer au CRRCT ou à la CRPY.	Après avoir appris l'intention de la PNCT de songer à inclure les terres visées par le règlement dans la zone spéciale de gestion
CRRCT ou CRPY	Étudier la proposition d'établissement d'une zone spéciale de gestion qui comprend des terres visées par le règlement. Préparer des recommandations au sujet de la proposition et les communiquer au gouvernement et à la PNCT.	Dans un délai raisonnable après réception de la proposition
PNCT, gouvernement	Étudier les recommandations du CRRCT ou de la CRPY.	Après réception des recommandations

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
<u>Si le gouvernement ou la PNCT entend modifier ou rejeter les recommandations de la CRPY :</u>		
Gouvernement ou PNCT	Donner la possibilité à la CRPY de soumettre de nouvelles recommandations avant de donner suite.	Au besoin
Gouvernement	Après la réception des recommandations du CRRCT ou de la CRPY, étudier la proposition révisée et la communiquer à la PNCT.	À sa discrétion
PNCT	Étudier la proposition révisée. Accorder ou refuser son consentement à l'inclusion de terres visées par le règlement dans la zone spéciale de gestion.	Selon la Constitution de la PNCT et dans un délai raisonnable après réception de la proposition révisée
Gouvernement	Si le consentement est accordé, établir une zone spéciale de gestion (après avoir tenu compte de l'article 10.4.1).	À la discrétion du gouvernement

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Établissement proposé d'un parc territorial historique, d'un site national historique ou désignation proposée d'un lieu historique comme lieu historique désigné

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : CRRCT, CRPY

OBLIGATIONS VISÉES :

10.3.4 Le gouvernement peut soumettre à la Commission des ressources patrimoniales établie conformément à la section 13.5.0 plutôt qu'au conseil des ressources renouvelables touché, les propositions visant l'établissement de parcs historiques territoriaux ou de lieux historiques nationaux administrés par le Service canadien des parcs ou visant la désignation de lieux historiques en tant que lieux historiques désignés.

RENOIS : 2.13.0 (intégralement); 5.1 de l'annexe B du Chapitre 2; 10.3.4, 10.3.4.1, 10.4.1 (intégralement), 10.5.1, 10.5.7, 10.5.8, 10.5.9, 10.6.1 (intégralement), 10.7.1 (intégralement), 13.5.0 (intégralement)

Responsabilité	Activités	Calendrier
Gouvernement	Envoyer la proposition d'établissement de parcs territoriaux historiques, de sites nationaux historiques ou de désignation de lieux historiques à la CRPY. Aviser les PNY touchées.	Au besoin
CRPY	Étudier la proposition d'établissement d'un parc territorial historique, d'un site national historique ou de désignation d'un lieu historique. Préparer des recommandations au sujet de la proposition et les communiquer au gouvernement.	Au besoin, à l'intérieur d'un délai raisonnable
Gouvernement	Étudier les recommandations de la CRPY.	Après réception des recommandations
<u>Si le gouvernement ou la PNCT entend modifier ou rejeter les recommandations de la CRPY :</u>		
Gouvernement ou PNCT	Donner la possibilité à la CRPY de soumettre de nouvelles recommandations avant de donner suite.	Au besoin
Gouvernement	Établir un parc territorial historique, un site national historique ou un lieu historique désigné.	À la discrétion du gouvernement

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Négociation d'une entente concernant une zone spéciale de gestion proposée qui aura des effets négatifs sur les droits que détient la PNCT en vertu d'une entente portant règlement

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT

OBLIGATIONS VISÉES :

10.4.1 Lorsqu'est proposé l'établissement d'une zone spéciale de gestion qui aura des effets négatifs sur les droits que détient une Première nation du Yukon en vertu d'une entente portant règlement, le gouvernement et la Première nation du Yukon touchée négocient, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une entente visant les objectifs suivants :

10.4.1.1 la détermination des droits, intérêts et avantages de la Première nation du Yukon touchée en ce qui concerne la création, l'utilisation, la planification, la gestion et l'administration de la zone spéciale de gestion;

10.4.1.2 l'atténuation des effets négatifs de la création de la zone spéciale de gestion sur la Première nation du Yukon touchée.

10.4.2 Les ententes négociées conformément à l'article 10.4.1 :

10.4.2.1 doivent tenir compte des droits que détiennent les Indiens du Yukon en matière de récolte de poissons et d'animaux sauvages dans la zone spéciale de gestion;

10.4.2.2 peuvent traiter des possibilités et avantages tant en matière d'emploi que d'économie pour la Première nation du Yukon touchée;

10.4.2.3 peuvent prévoir que des terres visées par le règlement pourront être incluses dans la zone spéciale de gestion et fixer les conditions de cette inclusion, notamment les dispositions relatives à la gestion;

10.4.2.4 peuvent comporter les autres dispositions dont conviennent le gouvernement et la Première nation du Yukon touchée.

10.4.3 Si le gouvernement et la Première nation du Yukon touchée ne parviennent pas à s'entendre sur les conditions de l'entente visée à l'article 10.4.1, les parties peuvent soumettre les questions en litige au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.4.0.

10.4.4 Si la médiation prévue à l'article 10.4.3 n'aboutit pas à une entente, le gouvernement peut créer la zone spéciale de gestion.

RENOIS : 10.3.3, 10.3.4, 10.4.1.3, 10.4.5, 10.4.8, 10.4.9, 26.4.0 (intégralement)

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
Gouvernement	Envoyer la proposition d'établissement d'une zone spéciale de gestion à la PNCT.	Quand le gouvernement propose l'établissement d'une zone spéciale de gestion sur le territoire traditionnel de la PNCT
PNCT	Étudier la proposition d'établissement d'une zone spéciale de gestion en fonction de ses incidences sur les droits que confère l'EDPNCT à la PNCT. Remettre des observations au gouvernement sur la zone spéciale de gestion.	Dans un délai raisonnable
PNCT, gouvernement	Négocier une entente conformément à l'article 10.4.1.	À la demande de l'une ou l'autre partie
Gouvernement	À sa discrétion, établir une zone spéciale de gestion.	
PNCT, gouvernement	À sa discrétion, renvoyer les questions non réglées à la médiation prévue à la section 26.4.0.	Selon les besoins

Hypothèse de planification

1. Conformément aux articles 10.3.3 et 10.3.4, le gouvernement doit soumettre en temps utile la proposition d'établissement d'une zone spéciale de gestion au conseil des ressources renouvelables en cause ou à la Commission des ressources patrimoniales du Yukon.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Accès par un Indien du Yukon à une zone spéciale de gestion établie conformément à l'article 10.4.4

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT

OBLIGATIONS VISÉES :

10.4.5 Par dérogation à l'article 6.2.3.2, le droit d'accès à une zone spéciale de gestion – créée conformément à l'article 10.4.4 – que détient un Indien du Yukon en vue d'y récolter du poisson ou des animaux sauvages en application d'une entente portant règlement ne peut être limité ou interdit que pour des raisons de conservation, de santé publique ou de sécurité publique.

RENOIS : 6.2.3, 6.2.3.2, 10.4.4, 16.3.3 (intégralement)

Responsabilité	Activités	Calendrier
Gouvernement	Aviser la PNCT que l'on propose de limiter ou d'interdire l'accès des Indiens du Yukon à une zone spéciale de gestion sur le territoire traditionnel de la PNCT pour des motifs de conservation, de santé publique ou de sécurité. Fournir les détails.	Selon les besoins
PNCT	Préparer ses positions sur la limitation ou l'interdiction proposée de l'accès, et les présenter au gouvernement.	Dans un délai raisonnable
Gouvernement	Faire un examen complet et équitable des positions présentées par la PNCT, et lui fournir une réponse.	Au besoin
PNCT, gouvernement	Si l'accès est limité ou interdit, en aviser les citoyens de la PNCT.	

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Négociation d'une entente à l'égard d'une zone spéciale de gestion lorsque le gouvernement a établi une telle zone conformément à l'article 10.4.4

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

10.4.6 Le gouvernement et la Première nation du Yukon touchée peuvent, à tout moment après la création d'une zone spéciale de gestion, conformément à l'article 10.4.4, négocier à l'égard de cette zone de gestion l'entente prévue à l'article 10.4.1, auquel cas l'article 10.4.5 cesse de s'appliquer à la zone en question.

RENOIS : 10.4.1 (intégralement), 10.4.4, 10.4.5

Responsabilité	Activités	Calendrier
Gouvernement, PNCT	À leur discrétion, proposer des négociations conformément à l'article 10.4.1.	Après l'établissement d'une zone spéciale de gestion conformément à l'article 10.4.4
Gouvernement, PNCT	Entamer des négociations.	Si les parties en conviennent

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Modification d'une entente sur la zone spéciale de gestion négociée en application de l'article 10.4.1

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

10.4.8 Toute entente conclue par le gouvernement et la Première nation du Yukon touchée, en application de l'article 10.4.1, peut être modifiée conformément aux conditions prévues par cette entente à cet égard.

RENOIS : 10.4.1 (intégralement)

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT ou gouvernement	Proposer une modification de l'entente sur la zone spéciale de gestion négociée aux termes de l'article 10.4.1, conformément aux conditions fixées dans cette entente.	À la discrétion de l'une ou l'autre partie à l'entente sur la zone spéciale de gestion
PNCT ou gouvernement (autre partie)	Étudier la modification proposée et y répondre.	Dans un délai raisonnable
PNCT, gouvernement	Modifier l'entente sur la zone spéciale de gestion.	Si les parties en conviennent

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Annexer à l'EDPNCT toute entente sur une zone spéciale de gestion négociée en application de l'article 10.4.1

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, Canada, Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

10.4.9 Toute entente conclue par le gouvernement et la Première nation du Yukon touchée, en application de l'article 10.4.1, peut être annexée à l'entente définitive conclue par cette Première nation du Yukon et en faire partie intégrante, si le gouvernement et cette Première nation en conviennent.

RENOIS : 2.3.4, 2.3.5 (intégralement), 2.3.6, 10.4.1 (intégralement), 10.4.6

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT ou Canada ou Yukon	Proposer qu'une entente sur une zone spéciale de gestion négociée en application de l'article 10.4.1 soit annexée à l'EDPNCT et en fasse partie intégrante.	À la discrétion de l'une ou l'autre des parties
PNCT, Canada, Yukon	Étudier la proposition d'adjonction d'une entente sur une zone spéciale de gestion à l'EDPNCT.	
PNCT, Canada, Yukon	Annexer l'entente sur la zone spéciale de gestion à l'EDPNCT, conformément au processus de modification prévu aux articles 2.3.4, 2.3.5 et 2.3.6.	Si les parties conviennent de l'annexer à l'EDPNCT

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Préparation d'un plan de gestion pour chaque zone spéciale de gestion future établie conformément à l'EDPNCT après la date d'entrée en vigueur, non déterminée dans l'EDPNCT

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT, CRRCT, CRPY

OBLIGATIONS VISÉES :

10.5.0 Gestion des futures zones spéciales de gestion

10.5.2 Le gouvernement prépare ou fait préparer un plan de gestion pour chaque zone spéciale d'aménagement créée conformément à l'entente définitive conclue par la Première nation du Yukon touchée après la date d'entrée en vigueur de cette entente.

10.5.2.1 Si, après la date d'entrée en vigueur, un processus public est établi pour créer le plan de gestion d'une zone spéciale de gestion dans le territoire traditionnel de la Première nation de Carcross/Tagish, cette Première nation est invitée à faire partie de l'organisme qui élabore le plan de gestion.

10.5.3 Le gouvernement s'efforce d'achever la réalisation du plan de gestion dans les cinq ans de la création de la zone spéciale de gestion.

10.5.4 Le gouvernement procède à l'examen de chaque plan de gestion au moins une fois tous les dix ans.

10.5.5 Avant d'être approuvé, chaque plan de gestion ainsi que les propositions de modification de celui-ci doivent être soumis au conseil des ressources renouvelables compétent ou à la Commission des ressources patrimoniales du Yukon, selon le cas, pour examen et recommandation.

10.5.6 Les dispositions de la section 16.8.0 s'appliquent à la mise en œuvre des recommandations formulées en application de l'article 10.5.5.

RENOIS : 2.13.0; 4.1 de l'annexe B du Chapitre 2; 10.4.1 (intégralement), 10.5.1, 10.6.1 (intégralement), 10.7.1, 16.5.4, 16.8.0 (intégralement)

Responsabilité	Activités	Calendrier
Gouvernement	Préparer une ébauche du plan de gestion pour la zone spéciale de gestion établie et l'envoyer au CRRCT ou à la CRPY.	Après l'établissement de la zone spéciale de gestion
Gouvernement	Si un processus public est établi pour créer le plan de gestion d'une zone spéciale de gestion, inviter la PNCT à faire partie de l'organisme qui élabore le plan de gestion.	Selon les besoins

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
CRRCT ou CRPY	Étudier l'ébauche du plan de gestion. Préparer des recommandations et les communiquer au gouvernement.	Dans un délai raisonnable
Gouvernement	Examiner les recommandations du CRRCT ou de la CRPY et les intégrer à l'ébauche du plan de gestion, si le gouvernement en décide ainsi. Si la recommandation émane du CRRCT, observer les procédures prévues à la section 16.8.0.	Au besoin
<u>Si le gouvernement ou la PNCT entend modifier ou rejeter les recommandations de la CRPY :</u>		
Gouvernement ou PNCT	Donner la possibilité à la CRPY de soumettre de nouvelles recommandations avant de donner suite.	Au besoin
Gouvernement	Terminer et adopter le plan de gestion de la zone spéciale de gestion.	Déployer des efforts raisonnables, dans les cinq ans suivant l'établissement de la zone spéciale de gestion
Gouvernement	Entreprendre l'examen du plan de gestion.	Dans un délai suffisant pour permettre un examen dans les 10 ans suivant l'adoption du plan de gestion

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

- PROJET :** Désignation du parc Kusawa (le « parc »)
- PARTIE RESPONSABLE :** PNCT, Première nation des Kwanlin Dun (« PNKD »),
Premières nations de Champagne et de Aishihik (« PNCA »),
Yukon
- PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 10, annexe A

- 3.2 Sous réserve de l'article 3.4, dès que possible après la date d'entrée en vigueur et à la suite du transfert visé à l'article 3.1, le Yukon désigne la zone comme un parc naturel conformément à la *Loi sur les parcs et la désignation foncière*, L.R.Y. 2002, ch. 165, qui sera connu comme le parc Kusawa.
- 3.5 Le statut de parc naturel ne sera retiré à aucune terre qui fait partie du parc sans le consentement du gouvernement et de chacune des trois Premières nations.
- 3.6 Sous réserve des articles 3.9 et 3.10, tant qu'un plan de gestion n'est pas approuvé conformément à la section 6.0, et par la suite pendant toute période pouvant être précisée dans le plan de gestion approuvé, le gouvernement :
- 3.6.1 interdit à qui que ce soit d'aller dans la zone pour y mener des activités de recherche, de prospection ou d'extraction sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz*, L.Y. 2003, ch. 14, et de la *Loi sur l'extraction de l'or*, L.Y. 2003, ch. 13;
- 3.6.2 déclare inaliénables les mines et les minéraux sur la zone ou dans son sous-sol en vertu de la *Loi du Yukon sur les terres territoriales*, L.Y. 2003, ch. 17;
- 3.7 Sous réserve des articles 3.9 et 3.10, tant qu'un plan de gestion n'est pas approuvé conformément à la section 6.0, et par la suite pendant toute période pouvant être précisée dans le plan de gestion approuvé, le Yukon déclare la zone inaliénable en vertu de la *Loi sur le pétrole et le gaz*, L.R.Y. 2002, ch. 162.
- 3.8 Sous réserve des articles 3.9 et 3.10, tant qu'un plan de gestion n'est pas approuvé conformément à la section 6.0, et par la suite pendant toute période pouvant être précisée dans le plan de gestion approuvé, il est interdit d'explorer à la recherche d'un gisement de houille sur la zone ou dans son sous-sol.
- 3.11 Le Yukon :
- 3.11.1 déclare la zone inaliénable sous le régime de la *Loi sur les terres*, L.R.Y. 2002, ch. 133;
- 3.11.2 déclare la zone inaliénable, à l'exception des mines et minéraux mentionnés à l'article 3.6.2, sous le régime de la *Loi du Yukon sur les terres territoriales*, L.Y. 2003, ch. 17.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

RENOIS : 3.1, 3.3, 3.4 (intégralement), 3.9 (intégralement), 3.10, 14.1, 14.2, 14.3 (intégralement) de l'annexe A du Chapitre 10; Appendice B – Cartes, feuille de carte « parc Kusawa »

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Désigner la zone qui sera connue sous le nom de parc Kusawa à titre de parc naturel conformément à la <i>Loi sur les parcs et la désignation foncière</i> , L.R.Y. 2002, ch. 165.	Dès que possible après la date d'entrée en vigueur
Yukon	Aviser la PNCT, la PNKD et les PNCA de la désignation du parc.	Dès que possible après la désignation du parc
Yukon	Déclarer la zone inaliénable sous le régime de la <i>Loi sur les terres</i> , L.R.Y. 2002, ch. 133; déclarer la zone inaliénable, à l'exception des mines et minéraux visés à l'article 3.6.2, sous le régime de la <i>Loi du Yukon sur les terres territoriales</i> , L.Y. 2003, ch. 17.	Au besoin
<u>Sous réserve des articles 3.9 et 3.10, tant qu'un plan de gestion n'est pas approuvé conformément à la section 6.0, et par la suite pendant toute période pouvant être précisée dans le plan de gestion approuvé :</u>		
Yukon	Interdire à qui que ce soit d'aller dans la zone pour y mener des activités de recherche, de prospection ou d'extraction sous le régime de la législation appropriée; déclarer la zone inaliénable en ce qui concerne les intérêts conformément aux lois applicables ; déclarer la zone inaliénable en vertu de la <i>Loi sur le pétrole et le gaz</i> , L.R.Y. 2002, ch. 162; et s'assurer que nul ne fait d'exploration à la recherche d'un gisement de houille dans la zone ou dans son sous-sol.	Selon les besoins
Yukon	Aviser la PNCT, la PNKD et les PNCA des interdictions et des inaliénabilités.	Dès que possible après la date d'entrée en vigueur
PNCT, PNKD, PNCA du Yukon	S'il est proposé de retirer à toute partie du parc sa désignation à titre de parc naturel en vertu de la <i>Loi sur les parcs et la désignation foncière</i> , L.R.Y. 2002, ch. 165, envoyer la proposition à la PNCT, à la PNKD, aux PNCA et au Yukon.	Au besoin
PNCT, PNKD, PNCA et Yukon	Étudier la proposition.	Dans un délai raisonnable

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Si la PNCT, la PNKD, les PNCA et le Yukon en conviennent, retirer cette désignation à la partie du parc visée.	Au besoin

Hypothèse de planification

1. L'administration et le contrôle de certaines terres de la Couronne au Yukon sont devenus la responsabilité du Yukon en vertu de l'accord de transfert d'attributions qui est entré en vigueur le 1^{er} avril 2003.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Création du comité directeur du parc Kusawa (le « parc »)

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, Première nation des Kwanlin Dun (« PNKD »),
Premières nations de Champagne et de Aishihik (« PNCA »),
Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 10, annexe A

- 4.1 Un comité directeur (le « comité directeur ») est créé au plus tard 24 mois après la date d'entrée en vigueur pour préparer et recommander un plan de gestion pour le parc.
- 4.2 Le comité directeur est composé de quatre ou six membres dont la moitié est nommée par le gouvernement et l'autre moitié est nommée par les trois Premières nations de la façon suivante :
 - 4.2.1 le Yukon demande à chacune des trois Premières nations de nommer un membre;
 - 4.2.2 si chacune des trois Premières nations nomme un membre dans les 90 jours de la réception de la demande, le comité directeur est composé de six membres et le Yukon en nomme trois;
 - 4.2.3 si seules deux des trois Premières nations nomment un membre dans les 90 jours de la réception de la demande, le comité directeur est composé de quatre membres et le Yukon en nomme deux;
 - 4.2.4 si seule une des trois Premières nations nomme un membre dans les 90 jours de la réception de la demande, le Yukon demande à la Première nation de nommer un deuxième membre et, par la suite, le gouvernement nomme un deuxième membre de façon à ce que le comité directeur soit composé de quatre membres;

RENOIS : 2.1 (intégralement) de l'annexe A du Chapitre 10; 4.3, 4.4

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Demander à la PNCT, à la PNKD et aux PNCA de nommer un membre au comité directeur.	Dès que possible pour permettre un examen et une réponse par la PNCT, la PNKD et les PNCA dans les 90 jours et ce, au plus tard dans les 18 mois suivant la date d'entrée en vigueur

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT, PNKD et PNCA	À leur discrétion, nommer chacune un membre aux comités directeur.	Dans les 90 jours de la réception de la demande du Yukon
<u>Si la PNCT, la PNKD et les PNCA nomment chacune un membre dans les 90 jours de la réception de la demande, le comité directeur est composé de six membres :</u>		
Yukon	Nommer trois membres au comité directeur.	Selon les besoins
<u>Si seules deux parmi la PNCT, la PNKD et les PNCA nomment un membre dans les 90 jours de la réception de la demande, le comité directeur est composé de quatre membres :</u>		
Yukon	Nommer deux membres au comité directeur.	Selon les besoins
<u>Si seule une parmi la PNCT, la PNKD et les PNCA nomme un membre dans les 90 jours de la réception de la demande, le comité directeur est composé de quatre membres :</u>		
Yukon	Demander que la Première nation nomme un deuxième membre au comité directeur.	Dès que possible
PNCT, PNKD ou PNCA	Nommer un deuxième membre au comité directeur.	Selon les besoins
Yukon	Nommer deux membres au comité directeur.	Selon les besoins

Hypothèse de planification

1. Le Yukon ainsi que la PNCT, la PNKD et les PNCA, s'ils nomment un ou des membres au comité directeur, terminent les nominations dans les 24 mois suivant la date d'entrée en vigueur.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

- PROJET :** Recommandation et approbation du plan de gestion du parc Kusawa (le « parc »)
- PARTIE RESPONSABLE :** Comité directeur
- PARTICIPANT ET LIAISON :** PNCT, Première nation des Kwanlin Dun (« PNKD »), Premières nations de Champagne et de Aishihik (« PNCA »), Conseil des ressources renouvelables Ibex (« CRRRI »), Conseil des ressources renouvelables d'Alsek (« CRRRA »), CRRCT, Yukon

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 10, annexe A

- 5.1 Le comité directeur s'efforce de recommander un plan de gestion au Yukon et à chacune des trois Premières nations dans les 24 mois de sa création.
- 5.2 Le plan de gestion répond aux objectifs des articles 2.1.3 à 2.1.9 de la présente annexe et à ceux de la *Loi sur les parcs et la désignation foncière*, L.R.Y. 2002, ch. 165.
- 5.3 Lorsqu'il prépare le plan de gestion, le comité directeur établit un mécanisme de consultation publique qui reconnaît l'importance territoriale du parc.
- 5.4 Le comité directeur tient compte de toutes les questions relatives à la gestion du parc dont il peut traiter dans le plan de gestion, notamment :
 - 5.4.1 la gestion et la protection des ressources halieutiques et fauniques et de leur habitat dans le parc;
 - 5.4.2 la gestion et la protection des autres ressources renouvelables dans le parc;
 - 5.4.3 la gestion et la protection des ressources patrimoniales dans le parc, y compris les ressources patrimoniales des trois Premières nations;
 - 5.4.4 l'utilisation traditionnelle du parc par chacune des trois Premières nations et par les Indiens de Carcross/Tagish, les Kwanlin Dun et les Indiens de Champagne et de Aishihik;
 - 5.4.5 l'utilisation actuelle du parc par chacune des trois Premières nations et par les Indiens de Carcross/Tagish, les Kwanlin Dun et les Indiens de Champagne et de Aishihik;
 - 5.4.6 l'accès au parc et son utilisation à des fins récréatives;
 - 5.4.7 sous réserve de l'article 12.10, la gestion et l'utilisation du sentier Chilkat;
 - 5.4.8 l'accès au parc et son utilisation pour la récolte, par le public, des ressources halieutiques et fauniques;
 - 5.4.9 l'accès au parc et son utilisation à des fins commerciales;

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

- 5.4.10 les connaissances, les coutumes et la culture traditionnelles des Indiens de Carcross/Tagish, des Kwanlin Dun et des Indiens de Champagne et de Aishihik en rapport avec le parc et ses ressources naturelles et culturelles;
 - 5.4.11 le rôle et le point de vue des anciens de chacune des trois Premières nations en rapport avec le parc;
 - 5.4.12 l'intérêt de chacune des trois Premières nations en ce qui a trait à l'interprétation des toponymes et des ressources patrimoniales du parc directement liés à leur culture;
 - 5.4.13 les mesures destinées à encourager le public à mieux connaître les ressources du parc et à les apprécier davantage;
 - 5.4.14 l'inventaire des possibilités économiques particulières qui s'offrent aux trois Premières nations et aux Indiens de Carcross/Tagish, aux Kwanlin Dun ou aux Indiens de Champagne et de Aishihik dans le parc;
 - 5.4.15 la délivrance de permis ou d'autres méthodes pour régler l'utilisation du parc;
 - 5.4.16 toute autre question pouvant être proposée par l'une des trois Premières nations ou le Yukon si la question est acceptée par les parties qui ont nommé des membres au comité directeur.
- 5.5 Outre les questions liées à la gestion du parc mentionnées à l'article 5.4, le Comité directeur détermine s'il y a lieu que le plan de gestion prévoit la prolongation des délais fixés aux articles 3.6, 3.7, 3.8 ou que les dispositions à cet égard s'appliquent seulement à certaines parties du parc en particulier.
- 5.6 Avant l'approbation du plan de gestion, le comité directeur le soumet à la Commission du patrimoine du Yukon, au Conseil des ressources renouvelables d'Ibex, au Conseil des ressources renouvelables de Carcross/Tagish et au Conseil des ressources renouvelables d'Alsek pour examen et recommandations.
- 5.7 Pendant la préparation d'un plan de gestion pour recommandation en vertu de l'article 5.1, le comité directeur reconnaît que la tradition orale est une source valable et pertinente d'information aux fins d'établir l'importance intrinsèque des lieux historiques et des ressources patrimoniales mobilières du parc se rapportant directement à l'histoire de chacune des trois Premières nations.
- 5.8 Le comité directeur transmet le plan de gestion proposé au Yukon et à chacune des trois Premières nations en indiquant quelles questions, le cas échéant, demeurent non réglées.
- 6.1 Dans les 90 jours de la réception du plan de gestion de la part du comité directeur, le Yukon demande à chacune des trois Premières nations de participer à un examen conjoint des dispositions qui y sont établies et de toute question non réglée.
- 6.2 Si l'une des trois Premières nations n'accepte pas de participer à l'examen visé à l'article 6.1 dans les 90 jours de la demande du gouvernement, l'examen a lieu sans sa participation.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

- 6.3 Les parties participant à l'examen visé à l'article 6.1 déploient des efforts raisonnables pour parvenir à un consensus sur les dispositions à inclure dans le plan de gestion.
- 6.4 Si les parties participant à l'examen ne parviennent pas à un consensus en vertu de l'article 6.3 dans les 90 jours du commencement de l'examen, l'une d'entre elles peut soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.4.0.
- 6.5 Si la question soumise au mécanisme de règlement des différends conformément à l'article 6.4 n'est pas réglée, ou si la question visée à l'article 6.4 n'est pas soumise au mécanisme de règlement des différends, le ministre peut approuver, modifier ou rejeter les dispositions établies dans le plan de gestion par le comité directeur.
- 6.6 La décision du ministre visée à l'article 6.5 quant aux dispositions à inclure dans le plan de gestion est transmise par écrit à chacune des trois Premières nations.

RENOIS : 2.1.3 à 2.1.9 de l'annexe A du Chapitre 10; 13.1.0 (intégralement), 13.8.0 (intégralement)

Responsabilité	Activités	Calendrier
Comité directeur	Préparer un plan de travail pour l'élaboration d'un plan de gestion du parc en tenant compte des questions visées aux articles 5.4, 5.5 et 5.7, compatible avec les objectifs établis aux articles 2.1.3 à 2.1.9 de l'annexe A du Chapitre 10 et avec la <i>Loi sur les parcs et la désignation foncière</i> , L.R.Y. 2002, ch. 165, qui comprend un processus de consultation du public reflétant l'importance que représente le parc pour le territoire.	Dès que possible après la création du comité directeur
Comité directeur	Soumettre le plan de gestion proposé à la CRPY, au CRRRI, au CRRCT et au CRRRA pour examen et recommandations.	Avant de soumettre le plan de gestion proposé au ministre
Comité directeur	Envoyer le plan de gestion proposé à la PNCT, à la PNKD, aux PNCA et au Yukon qui aborde toutes les questions visées aux articles 5.4, 5.5 et 5.7 et indique quelles questions, le cas échéant, demeurent non réglées.	Dans les 24 mois suivant la création du comité directeur ou dès que possible par la suite
Yukon	Demander à la PNCT, à la PNKD et aux PNCA de participer à un examen conjoint du plan de gestion proposé.	Dans les 90 jours de la réception du plan de gestion proposé envoyé par le comité directeur
PNCT, PNKD, PNCA	À leur discrétion, accepter de participer à un examen conjoint des dispositions du plan de gestion proposé.	Dans les 90 jours suivant la demande du Yukon

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
Les parties participant à l'examen visé à l'article 6.1	Examiner conjointement le plan de gestion proposé.	Dans les 90 jours suivant la réception de la demande du Yukon
Les parties participant à l'examen visé à l'article 6.1	S'efforcer de parvenir à un consensus sur les dispositions à inclure dans le plan de gestion approuvé.	Dans les 90 jours suivant le début de l'examen du plan de gestion proposé
<u>Si les parties participant à l'examen en vertu de l'article 6.1 parviennent à un consensus en vertu de l'article 6.3 sur les dispositions à inclure dans le plan de gestion approuvé :</u>		
Yukon	Publier le plan de gestion approuvé.	À la suite du consensus obtenu au titre de l'article 6.3
<u>Si dans les 90 jours suivant le début de l'examen du plan de gestion proposé, les parties participant à l'examen en vertu de l'article 6.1 ne parviennent pas à un consensus en vertu de l'article 6.3 sur les mesures à prendre à la suite de l'examen du plan de gestion proposé :</u>		
L'une des parties participant à l'examen visé à l'article 6.1	À sa discrétion, soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.4.0.	Au besoin
<u>Si la question soumise au mécanisme de règlement des différends n'est pas réglée au moyen du mécanisme de règlement des différends :</u>		
Ministre	À sa discrétion, approuver, modifier ou rejeter les dispositions établies dans le plan de gestion recommandé et envoyer la décision à la PNCT, à la PNKD et aux PNCA.	Au besoin
Yukon	Publier le plan de gestion approuvé.	Après la décision prise en vertu de l'article 6.5

Hypothèses de planification

1. Les discussions entourant le plan de travail permettront de déterminer les échéanciers, le budget et les autres ressources indiqués par chaque partie aux fins de sa participation à l'élaboration du plan de gestion.
2. Le Yukon enverra une copie du plan de gestion approuvé et de tout plan de gestion approuvé modifié à la ou aux commissions régionales d'aménagement du territoire.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Gestion des terres de la Couronne et des terres visées par le règlement dans le parc Kusawa (le « parc »)

PARTIE RESPONSABLE : Yukon, PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 10, annexe A

- 7.1 Le Yukon gère le parc conformément au plan de gestion approuvé et à la *Loi sur les parcs* et la désignation foncière, L.R.Y. 2002, ch. 165.
- 7.2 Avant la mise en œuvre du plan de gestion approuvé, le Yukon gère le parc conformément à la *Loi sur les parcs et la désignation foncière*, L.R.Y. 2002, ch. 165 et, dans la mesure du possible, aux objectifs établis à la section 2.0 de la présente annexe.
- 7.4 Si les terres, ou une partie des terres, désignées PNCT R-55B, PNCT S-87B, PNCT S-88B, PNCT S-97B, PNCT S-99B, PNCT S-362B et PNCT S-389B sur la feuille de carte du parc Kusawa figurant à l'appendice B – Cartes, qui constitue un volume distinct de la présente entente, deviennent des terres visées par le règlement de la Première nation de Carcross/Tagish, cette Première nation gère dans la mesure du possible ces parcelles des terres visées par le règlement de façon conforme aux objectifs établis aux articles 2.1.3 à 2.1.8 inclusivement et les utilisations de ces parcelles autorisées par la Première nation de Carcross/Tagish doivent être compatibles avec les utilisations possibles du parc.
- 7.5 Si les terres, ou une partie des terres, désignées PNCT S-366B, PNCT PNCT S-367B, PNCT S-368B et PNCT S-369B sur la feuille de carte du parc Kusawa figurant à l'appendice B – Cartes, qui constitue un volume distinct de la présente entente, deviennent des terres visées par le règlement de la Première nation de Carcross/Tagish, cette Première nation gère les parties du sentier Chilkat situées dans ces parcelles des terres visées par le règlement :
- 7.5.1 soit avant la mise en oeuvre du plan de gestion approuvé,, dans la mesure du possible, conformément aux objectifs établis aux articles 2.1.3 à 2.1.8 inclusivement de la présente annexe;
- 7.5.2 soit après la mise en œuvre du plan de gestion approuvé, conformément à celui-ci, et les utilisations de ces parcelles autorisées par la Première nation de Carcross/Tagish doivent être conformes aux utilisations permises des parties du sentier Chilkat situées dans le parc.
- 7.6 Si les Premières nations de Champagne et de Aishihik modifient leur entente définitive de façon à inclure la présente annexe, elles géreront leurs parcelles de terres visées par le règlement situées dans la zone :
- R-19B (le lot 1008, quadrilatère 115A/08, plan 82063 AATC, 99-0007 BTBF),
S-14B1 (le lot 1007, quadrilatère 115A/08, plan 84803 AATC, 2001-0186 BTBF),
S-17B1 (le lot 1002, quadrilatère 115A/08, plan 84528 AATC, 2001-0159 BTBF),
S-18B1/D (le lot 1010, quadrilatère 115A/09),

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

S-70B1 (le lot 1009, quadrilatère 115A/08),
 S-71B1 (le lot 1014, quadrilatère 115A/09),
 S-163B1 (le lot 1011, quadrilatère 115A/09, plan 82060 AATC, 99-0004 BTBF),
 S-178B1 (le lot 1012, quadrilatère 115A/09),
 S-258B1 (le lot 1006, quadrilatère 115A/08),
 S-259B1 (le lot 1005, quadrilatère 115A/08, plan 82064 AATC, 99-0008 BTBF),
 S-262B1 (le lot 1000, quadrilatère 115A/01, plan 82065 AATC, 99-0009 BTBF),
 S-263B1 (le lot 1001, quadrilatère 115A/01, Plan 80841 AATC, 98-37 BTBF),
 S-290B1 (le lot 1013, quadrilatère 115A/09),
 S-330B1 (le lot 1017, quadrilatère 115A/09, plan 84809 AATC, 2001-0192 BTBF),
 S-345B1 (le lot 1004, quadrilatère 115A/08, plan 82064 AATC, 99-0008 BTBF),
 S-352B1 (le lot 1003, quadrilatère 115A/08, plan 80834 CLRS, 98-30 BTBF),
 S-360B1 (le lot 1005, quadrilatère 115A/02, plan 80835 AATC, 98-31 BTBF),

de façon conforme aux objectifs établis aux articles 2.1.3 à 2.1.8 inclusivement et les utilisations de ces parcelles autorisées par les Premières nations de Champagne et de Aishihik doivent être compatibles avec les utilisations possibles du parc.

- 7.7 Le gouvernement gère les mines et minéraux qui se trouvent sur la zone ou dans son sous-sol et le droit de les exploiter conformément aux lois d'application générale.
- 7.8 Pour gérer les mines et les minéraux qui se trouvent sur la zone ou dans son sous-sol et le droit de les exploiter conformément aux lois d'application générale, le gouvernement tient compte, dans la mesure du possible, des objectifs établis à l'article 2.1 de la présente annexe.

RENOIS : 2.1.3 à 2.1.8, 7.3, 7.6, 7.9, 7.10, 26.4.0 (intégralement) de l'annexe A du Chapitre 10; R-55B, S-87B, S-88B, S-97B, S-99B, S-362B, S-366B, S-367B, S-368B, S-369B, S-389B, Descriptions des terres visées par le règlement; Appendice B – Cartes, feuille de carte « parc Kusawa »

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Gérer les terres de la Couronne situées dans le parc conformément à la <i>Loi sur les parcs et la désignation foncière</i> , L.R.Y. 2002, ch. 165, et, dans la mesure du possible, aux objectifs établis à la section 2.0 de l'annexe A du Chapitre 10.	Avant l'approbation du plan de gestion
Yukon	Gérer les terres de la Couronne situées dans le parc conformément au plan de gestion approuvé et à la <i>Loi sur les parcs et la désignation foncière</i> , L.R.Y. 2002, ch. 165.	Après l'approbation du plan de gestion
Yukon	Gérer les mines et les minéraux qui se trouvent ou sur la zone ou dans son sous-sol et le droit de les exploiter conformément aux lois d'application générale, en tenant compte des objectifs établis à l'article 2.1 de l'annexe A du Chapitre 10.	Avant et après l'approbation du plan de gestion

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
<u>Si les terres, ou une partie des terres, déterminées à l'article 7.4 de l'annexe A du Chapitre 10, deviennent des terres visées par le règlement de la PNCT :</u>		
PNCT	Gérer, dans la mesure du possible, les parcelles de terres visées par le règlement de la PNCT dans le parc d'une manière compatible avec les objectifs établis aux articles 2.1.3 à 2.1.8 de l'annexe A du Chapitre 10; au moment d'autoriser les utilisations de ces terres, s'assurer qu'elles sont compatibles avec les utilisations possibles du parc.	Avant et après l'approbation du plan de gestion
<u>Si les terres, ou une partie des terres déterminées à l'article 7.5 de l'annexe A du Chapitre 10, deviennent des terres visées par le règlement de la PNCT :</u>		
PNCT	Gérer, dans la mesure du possible, les parties du sentier Chilkat situées dans les parcelles des terres visées par le règlement de la PNCT dans le parc d'une manière compatible avec les objectifs établis aux articles 2.1.3 à 2.1.8 de l'annexe A du Chapitre 10.	Avant la mise en œuvre du plan de gestion approuvé
PNCT	Gérer les parties du sentier Chilkat situées dans les parcelles des terres visées par le règlement de la PNCT dans le parc conformément au plan de gestion approuvé; au moment d'autoriser les utilisations des parcelles des terres visées par le règlement de la PNCT, s'assurer qu'elles sont compatibles avec les utilisations possibles du parc.	Après l'approbation du plan de gestion

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Examen et modification du plan de gestion approuvé du parc Kusawa (le « parc »)

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, Première nation des Kwanlin Dun (« PNKD »),
Premières nations de Champagne et de Aishihik (« PNCA »),
Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 10, annexe A

- 8.1 Le Yukon demande à chacune des trois Premières nations de participer à un examen conjoint des dispositions qui sont établies dans le plan de gestion approuvé au plus tard cinq ans après son approbation initiale et au moins tous les 10 ans après son premier examen, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- 8.2 Si l'une des trois Premières nations n'accepte pas de participer à l'examen visé à l'article 8.1 dans les 90 jours de la demande du Yukon, l'examen aura lieu sans sa participation.
- 8.4 L'examen du plan de gestion approuvé conformément à l'article 8.1 comprend notamment un processus de consultation publique.
- 8.5 Les parties participant à l'examen visé à l'article 8.1 s'efforcent de parvenir à un consensus sur les mesures à prendre en conséquence de l'examen du plan de gestion approuvé.
- 8.6 Si les parties participant à l'examen visé à l'article 8.1 ne parviennent pas, dans les 90 jours du commencement de l'examen, à un consensus en vertu de l'article 8.5, l'une d'entre elles peut soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.4.0.
- 8.7 Si la question soumise au mécanisme de règlement des différends conformément à l'article 8.6 n'est pas réglée, ou si la question visée à l'article 8.6 n'est pas soumise au mécanisme de règlement des différends, le ministre peut déterminer quelle mesure, le cas échéant, découlera de l'examen du plan de gestion approuvé et avise par écrit chacune des trois Premières nations de sa décision.

RENOIS : 8.3, 8.8 de l'annexe A du Chapitre 10; 26.4.0

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Demander à chacune des PNCT, PNKD et PNCA de participer à un examen conjoint du plan de gestion approuvé.	Au plus tard cinq ans après l'approbation initiale du plan de gestion approuvé et, sauf convention contraire des parties, au moins tous les dix ans par la suite
PNCT, PNKD, PNCA	À leur discrétion, accepter de participer à un examen conjoint des dispositions du plan de gestion approuvé.	Dans les 90 jours de la demande du Yukon
Les parties participant à l'examen en vertu de l'article 8.1	Établir le mandat d'un examen conjoint du plan de gestion approuvé et préparer conjointement un plan de travail pour l'examen du plan de gestion approuvé qui comprend un processus de consultation publique.	Dans l'année précédant l'examen
Les parties participant à l'examen en vertu de l'article 8.1	Procéder à l'examen du plan de gestion approuvé. Déterminer les modifications proposées, le cas échéant.	Conformément au mandat et au plan de travail convenu
Les parties participant à l'examen en vertu de l'article 8.1	S'efforcer de parvenir à un consensus sur les mesures à prendre à la suite de l'examen du plan de gestion approuvé.	Dans les 90 jours suivant la fin de l'examen du plan de gestion approuvé
<u>Si les parties participant à l'examen visé à l'article 8.1 parviennent à un consensus en vertu de l'article 8.5 sur les mesures à prendre à la suite de l'examen du plan de gestion approuvé :</u>		
Yukon	Modifier le plan de gestion approuvé s'il doit être modifié.	Au besoin
<u>Si, dans les 90 jours suivant la fin de l'examen du plan de gestion approuvé, les parties participant à l'examen en vertu de l'article 8.1 ne parviennent pas à un consensus en vertu de l'article 8.5 sur les mesures à prendre à la suite de l'examen du plan de gestion approuvé :</u>		
L'une des parties participant à l'examen en vertu de l'article 8.1	À sa discrétion, soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.4.0.	Au besoin

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
<u>Si la question soumise au mécanisme de règlement des différends n'est pas réglée :</u>		
Ministre	Déterminer quelle mesure, le cas échéant, découlera de l'examen du plan de gestion approuvé et aviser par écrit chacune des PNCT, PNKD et PNCA de sa décision. Si le plan de gestion approuvé doit être modifié, le modifier.	À la suite de la détermination en vertu de l'article 8.7

En procédant à des examens subséquents du plan de gestion approuvé :

PNCT, PNKD, PNCA et Yukon	Effectuer les examens du plan de gestion approuvé dans les délais prévus, en fonction des activités énumérées ci-dessus.	Selon les besoins
---------------------------	--	-------------------

Hypothèse de planification

1. L'examen du mandat permettra de déterminer les délais, le budget et les autres ressources indiqués par chaque partie pour participer à l'examen.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Modifications des limites du parc Kusawa (le « parc »)

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, Première nation des Kwanlin Dun (« PNKD »),
Premières nations de Champagne et de Aishihik (« PNCA »),
Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 10, annexe A

8.3 Au moment de l'examen du plan de gestion approuvé visé à l'article 8.1, l'une des trois Premières nations peut demander au Yukon d'envisager une modification des limites du parc. Dans les 90 jours de la réception de cette demande, le Yukon avise par écrit chacune des trois Premières nations de sa réponse à cette demande.

RENVOIS : 8.1 de l'annexe A du Chapitre 10

Responsabilité	Activités	Calendrier
L'une des PNCT, PNKD, PNCA	À sa discrétion, demander au Yukon d'envisager une modification des limites du parc.	Au moment de l'examen du plan de gestion approuvé
Yukon	Aviser par écrit chacune des PNCT, PNKD et PNCA de sa réponse à la demande d'envisager une modification des limites du parc.	Dans les 90 jours de la réception d'une telle demande

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Mise en œuvre et surveillance du plan de gestion approuvé du parc Kusawa (le « parc »)

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, Première nation des Kwanlin Dun (« PNKD »),
Premières nations de Champagne et de Aishihik (« PNCA »),
Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 10, annexe A

8.9 Le Yukon et, sous réserve de l'article 8.10, chacune des trois Premières nations examinent les moyens de faciliter leur collaboration au regard de la mise en œuvre du plan de gestion et du suivi des activités exercées dans ce contexte et ils peuvent élaborer des mécanismes ou conclure des ententes à cette fin.

8.11 Après le premier anniversaire de l'approbation du plan de gestion approuvé, le Yukon et, sous réserve de l'article 8.12, chacune des trois Premières nations, se rencontrent une fois par année, à la demande de l'un d'eux, pour examiner la mise en œuvre du plan de gestion approuvé par le Yukon.

RENOIS : 8.10, 8.12, 13.1.0 (intégralement) de l'annexe A du Chapitre 10; 13.8.0 (intégralement)

Responsabilité

Activités

Calendrier

Yukon et, sous réserve de l'article 8.10, PNCT, PNKD et PNCA

Envisager et, à leur discrétion, élaborer des mécanismes ou conclure des ententes pour faciliter la mise en œuvre en collaboration et le suivi du plan de gestion approuvé.

Après l'approbation du plan de gestion

À la demande de l'une des PNCT, PNKD et PNCA ou du Yukon :

Yukon et, sous réserve de l'article 8.12, PNCT, PNKD et PNCA

Se rencontrer pour examiner la mise en œuvre du plan de gestion approuvé par le Yukon.

Tous les ans, après le premier anniversaire de l'approbation du plan de gestion approuvé

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Inclusion des langues des Premières nations sur tous supports d'affichage et d'information interprétative placés dans le parc Kusawa (le « parc ») ou pouvant s'y rapporter

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, Première nation des Kwanlin Dun (« PNKD »), Premières nations de Champagne et de Aishihik (« PNCA »), Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 10, annexe A

- 11.1 Les langues des Premières nations sont intégrées, lorsque cela est possible, aux supports d'affichage et d'information interprétative relatifs à l'histoire et à la culture des Indiens de Carcross/Tagish, des Kwanlin Dun ou des Indiens de Champagne et de Aishihik qui peuvent être placés dans le parc ou qui peuvent s'y rapporter.

RENOIS : 11.2, 11.3, 11.4 de l'annexe A du Chapitre 10; 13.1.0 (intégralement), 13.8.0 (intégralement)

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Aviser la PNCT, la PNKD ou les PNCA lorsqu'il se propose de créer des supports d'affichage et d'information interprétative qui peuvent être placés dans le parc ou qui peuvent s'y rapporter, y compris les langues des Premières nations applicables, et en discuter avec elles.	Au besoin
Yukon	Dans la mesure du possible, inclure les langues des Premières nations applicables sur tout support d'affichage et d'information interprétative placé dans le parc ou qui peut s'y rapporter.	Selon les besoins
Yukon	Si le Yukon estime qu'il n'est pas possible d'inclure les langues des Premières nations applicables sur tout support d'affichage et d'information interprétative qu'il envisage de placer dans le parc ou qui peut s'y rapporter, il en avise la PNCT, la PNKD ou les PNCA, motifs à l'appui.	Avant de placer les supports d'affichage et d'information interprétative

Hypothèse de planification

1. La PNCT, la PNKD ou les PNCA peuvent recommander au Yukon des supports d'affichage et d'information interprétative qui peuvent être placés dans le parc ou qui peuvent s'y rapporter.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Recommandations pour nommer ou renommer des lieux ou des caractéristiques dans le parc Kusawa (le « parc »)

PARTIE RESPONSABLE : Yukon, CTY

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT, Première nation des Kwanlin Dun (« PNKD »),
Premières nations de Champagne et de Aishihik
(« PNCA »), Canada

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 10, annexe A

11.2 Lorsqu'il est question de nommer ou de renommer des lieux ou des caractéristiques naturelles du parc, l'organisme responsable consulte chacune des trois Premières nations.

RENOIS : 11.1, 11.3, 11.4 de l'annexe A du Chapitre 10; 13.1.0 (intégralement), 13.8.0 (intégralement)

Responsabilité	Activités	Calendrier
CTY	Renvoyer les propositions visant à nommer ou à renommer des lieux ou des caractéristiques naturelles du parc à la PNCT, à la PNKD ou aux PNCA.	Dans un délai raisonnable après réception des propositions
PNCT, PNKD, PNCA et Yukon	Entreprendre la recherche nécessaire et donner des avis à la CTY.	Dans un délai raisonnable proposé par la CTY ou convenu par les parties
CTY	Faire un examen complet et équitable des positions présentées.	Après que la PNCT, la PNKD et les PNCA ont présenté leurs avis
CTY	Aviser la PNCT, la PNKD, les PNCA, le Yukon et le Canada du résultat.	Après examens des positions présentées

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Avis d'offres de marchés et embauchage associés à la création du parc Kusawa (le « parc »), à la construction d'installations dans celui-ci ainsi qu'à son exploitation et son entretien, **travaux qui sont adjugés à contrat à la suite d'un appel d'offres public**

PARTIE RESPONSABLE : Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT, Première nation des Kwanlin Dun (« PNKD »),
Premières nations de Champagne et de Aishihik (« PNCA »)

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 10, annexe A

- 12.1 Le gouvernement avise par écrit chacune des trois Premières nations de tout appel d'offres public visant des marchés concernant la création du parc, la construction d'installations dans celui-ci ainsi que son exploitation et son entretien.
- 12.7 Le gouvernement doit inclure dans toute offre de marché touchant la création du parc, la construction d'installations dans celui-ci ainsi que son exploitation et son entretien, des critères concernant :
 - 12.7.1 l'embauchage d'Indiens ou d'entreprises de Carcross/Tagish;
 - 12.7.2 l'embauchage de Kwanlin Dun ou d'entreprises des Kwanlin Dun;
 - 12.7.3 l'embauchage d'Indiens ou d'entreprises de Champagne et de Aishihik.

RENVOIS : 12.4, 12.8, 12.9 de l'annexe A du Chapitre 10; 22.5.1

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Donner un avis écrit de tout appel d'offres public visant des marchés concernant la création du parc, la construction d'installations dans celui-ci ainsi que son exploitation et son entretien, à la PNCT, à la PNKD et aux PNCA.	Au moment de publier un avis d'appel d'offres public touchant les questions visées à l'article 12.1
Yukon	Inclure, dans l'appel d'offres public, des critères concernant l'embauchage d'Indiens de Carcross/Tagish, de Kwanlin Dun et d'Indiens de Champagne et de Aishihik ou le recours aux entreprises de Carcross/Tagish, des Kwanlin Dun et de Champagne et de Aishihik.	Au moment de publier un avis d'appel d'offres public en vertu de l'article 12.1

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Embauchage associé aux offres de marchés touchant la création du parc Kusawa (le « parc »), la construction d'installations dans celui-ci ainsi que son exploitation et son entretien, **travaux qui sont adjugés à contrat à la suite d'un appel d'offres restreint**

PARTIE RESPONSABLE : Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT, Première nation des Kwanlin Dun (« PNKD »),
Premières nations de Champagne et de Aishihik (« PNCA »)

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 10, annexe A

12.2 Le gouvernement inclut chacune des trois Premières nations dans tout appel d'offres restreint pour des marchés concernant la création du parc, la construction d'installations dans celui-ci ainsi que son exploitation et son entretien.

12.7 Le gouvernement doit inclure dans toute offre de marché touchant la création du parc, la construction d'installations dans celui-ci ainsi que son exploitation et son entretien, des critères concernant :

12.7.1 l'embauchage d'Indiens ou d'entreprises de Carcross/Tagish;

12.7.2 l'embauchage de Kwanlin Dun ou d'entreprises des Kwanlin Dun;

12.7.3 l'embauchage d'Indiens ou d'entreprises de Champagne et de Aishihik.

RENVOIS : 12.5, 12.8, 12.9 de l'annexe A du Chapitre 10; 22.5.1

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Inclure la PNCT, la PNKD et les PNCA dans tout appel d'offres restreint pour des marchés concernant la création du parc, la construction d'installations dans celui-ci ainsi que son exploitation et son entretien.	Au moment de publier un appel d'offres restreint en vertu de l'article 12.2
Yukon	Inclure, dans tout appel d'offres restreint, des critères concernant l'embauchage d'Indiens de Carcross/Tagish, de Kwanlin Dun et d'Indiens de Champagne et de Aishihik ou le recours aux entreprises de Carcross/Tagish, des Kwanlin Dun et de Champagne et de Aishihik.	Au moment de publier un appel d'offres restreint en vertu de l'article 12.2

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Avis et possibilités économiques et d'emploi associés à la création du parc Kusawa (le « parc »), à la construction d'installations dans celui-ci ainsi qu'à son exploitation et son entretien, **travaux qui sont adjugés à contrat autrement que par un appel d'offres public ou restreint**

PARTIE RESPONSABLE : Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT, Première nation des Kwanlin Dun (« PNKD »),
Premières nations de Champagne et de Aishihik (« PNCA »)

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 10, annexe A

12.3 Le gouvernement offre d'abord aux trois Premières nations la possibilité de conclure un marché offert autrement que par un appel d'offres public ou restreint relativement à la création du parc, à la construction d'installations dans celui-ci et à son exploitation et son entretien et ce, aux mêmes conditions que celles qui seraient offertes à d'autres personnes. Une première possibilité est offerte de la façon suivante :

12.3.1 le gouvernement donne un avis écrit à chacune des trois Premières nations précisant les conditions d'un tel marché;

12.3.2 les trois Premières nations peuvent exercer la première possibilité visée à l'article 12.3 en avisant le gouvernement par écrit dans les 60 jours de la réception de l'avis mentionné à l'article 12.3.1, en précisant l'entité qui acceptera un tel marché, sous réserve des conditions suivantes :

12.3.2.1 si l'une des trois Premières nations n'avise pas le gouvernement dans le délai et de la manière prévus à l'article 12.3.2, cette Première nation est réputée avoir donné avis de son refus de la première possibilité d'accepter le marché, et ce dernier peut être accepté par les deux autres Premières nations conformément à l'article 12.3.2;

12.3.2.2 si celles des trois Premières nations qui ont avisé le gouvernement conformément à l'article 12.3.2 n'indiquent pas la même entité qui acceptera le marché, ainsi

a) si l'une des trois Premières nations n'a pas d'entente définitive en vigueur contenant la présente annexe et que cette Première nation a indiqué une entité différente, elle est réputée avoir donné avis de son refus de la première possibilité d'accepter le marché, et ce dernier peut être accepté par les deux autres Premières nations;

b) si celles des trois Premières nations qui ont une entente définitive en vigueur contenant la présente annexe indiquent des entités différentes, chacune d'entre elles est réputée avoir donné avis de son refus de la première possibilité d'accepter le marché.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

12.7 Le gouvernement doit inclure dans toute offre de marché touchant la création du parc, la construction d'installations dans celui-ci ainsi que son exploitation et son entretien, des critères concernant :

12.7.1 l'embauchage d'Indiens ou d'entreprises de Carcross/Tagish;

12.7.2 l'embauchage de Kwanlin Dun ou d'entreprises des Kwanlin Dun;

12.7.3 l'embauchage d'Indiens ou d'entreprises de Champagne et de Aishihik.

RENVOIS : 12.4, 12.5, 12.6, 12.8, 12.9 de l'annexe A du Chapitre 10

Responsabilité

Activités

Calendrier

Si est offert un marché autrement que par un appel d'offres public ou restreint relatif à la création du parc, à la construction d'installations dans celui-ci et à son exploitation et son entretien :

Yukon	Aviser par écrit chacune des PNCT, PNKD et PNCA en précisant les conditions d'un tel marché.	Au moment d'offrir un marché en vertu de l'article 12.3
-------	--	---

Yukon	Inclure dans les conditions de tout marché relatif à la création du parc, à la construction d'installations dans celui-ci et à son exploitation et son entretien des critères concernant l'embauchage d'Indiens de Carcross/Tagish, de Kwanlin Dun et d'Indiens de Champagne et de Aishihik ou le recours aux entreprises de Carcross/Tagish, des Kwanlin Dun et de Champagne et de Aishihik.	Au moment d'offrir un marché en vertu de l'article 12.3
-------	---	---

PNCT, PNKD ou PNCA	À leur discrétion, aviser par écrit le Yukon de l'intention de la PNCT, de la PNKD et des PNCA d'accepter le marché, en précisant l'entité qui acceptera un tel marché.	Dans les 60 jours de la réception de l'avis écrit
--------------------	---	---

Si la PNCT ou la PNKD ou les PNCA **avisent** le Yukon dans le délai et de la manière prévus à l'article 12.3.2 et qu'elle(s) n'est (ne sont) pas réputée(s) avoir refusé ou ne pas avoir accepté la possibilité en vertu de l'article 12.3.2.2 :

Yukon	Offrir la possibilité de conclure le marché à l'entité qui acceptera un tel marché.	Selon les besoins
-------	---	-------------------

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Transfert de terres et désignation de l'habitat protégé de Lewes Marsh (la « zone »)

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, Canada, Yukon, Première nation des Kwanlin Dun (« PNKD »), Conseil des Ta'an Kwach'an (« CTK »)

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 10, annexe B

3.2 Sous réserve de l'article 3.3, dès que possible après la date d'entrée en vigueur et à la suite du transfert visé à l'article 3.1, le Yukon désigne la zone comme un habitat protégé conformément à la *Loi sur la faune*, L.R.Y. 2002, ch. 229, lequel sera connu comme l'habitat protégé de Lewes Marsh.

3.3 L'habitat protégé ne comprend pas les éléments suivants :

3.3.1 les mines et les minéraux sur la zone ou dans son sous-sol ou le droit de les exploiter;

3.3.2 les terres de la Première nation des Kwanlin Dun désignées :

R-60A;
R-78B;
S-164B/D;
S-42B/D;
R-77B;
S-179B;
S-176B;
R-7A;

sur la feuille de carte de l'habitat protégé de Lewes Marsh figurant à l'appendice B – Cartes, qui constitue un volume distinct de la présente entente;

3.3.3 les terres désignées :

CTFN S-86B;
CTFN R-13A;

sur la feuille de carte de l'habitat protégé de Lewes Marsh figurant à l'appendice B – Cartes, qui constitue un volume distinct de la présente entente;

3.3.4 les terres qui sont des terres visées par le règlement d'une Première nation du Yukon à la date d'entrée en vigueur;

3.3.5 les terres à l'égard desquelles un titre est enregistré au Bureau des titres de biens-fonds à la date d'entrée en vigueur au nom d'une personne qui n'est pas partie à la présente entente;

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

- 3.3.6 les terres de la Couronne qui font l'objet d'un contrat de vente ou d'un bail avec option d'achat, délivré par le gouvernement au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la présente entente.
- 3.4 Le statut d'habitat protégé ne sera retiré à aucune terre qui fait partie de l'habitat protégé sans le consentement du Yukon, de la Première nation des Kwanlin Dun, de la Première nation de Carcross/Tagish, du Conseil des Ta'an Kwach'an et du Canada.
- 3.5 Sous réserve des articles 3.8 et 3.9, au plus tard à la date d'entrée en vigueur, le gouvernement :
- 3.5.1 interdit à qui que ce soit d'aller dans la zone pour y mener des activités de recherche, de prospection ou d'extraction sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz*, L.Y. 2003, ch. 14, et de la *Loi sur l'extraction de l'or*, L.Y. 2003, ch. 13;
- 3.5.2 déclare inaliénables les mines et les minéraux sur la zone ou dans son sous-sol en vertu de la *Loi du Yukon sur les terres territoriales*, L.Y. 2003, ch. 17;
- 3.6 Sous réserve des articles 3.8 et 3.9, le Yukon, au plus tard à la date d'entrée en vigueur, déclare la zone inaliénable en vertu de la *Loi sur le pétrole et le gaz*, L.R.Y. 2002, ch. 162.
- 3.7 Sous réserve des articles 3.8 et 3.9, il est interdit d'explorer à la recherche d'un gisement de houille sur la zone ou dans son sous-sol.

RENOIS : 3.1, 3.8, 3.9 de l'annexe B du Chapitre 10; Appendice B – Cartes, feuille de carte « Habitat protégé de Lewes Marsh »

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Désigner la zone comme habitat protégé conformément à la <i>Loi sur la faune</i> , L.R.Y. 2002, ch. 229.	Dès que possible après la date d'entrée en vigueur
Yukon	Interdire à qui que ce soit d'aller dans la zone pour y mener des activités de recherche, de prospection ou d'extraction sous le régime de la <i>Loi sur l'extraction du quartz</i> , L.Y. 2003, ch. 14, et de la <i>Loi sur l'extraction de l'or</i> , L.Y. 2003, ch. 13.	Au plus tard à la date d'entrée en vigueur
Yukon	Informar la PNCT, la PNKD, la CTK et le Canada de la désignation de la zone.	Dès que possible après la désignation de la zone
Yukon	Déclarer inaliénables les mines et les minéraux sur la zone ou dans son sous-sol en vertu de la <i>Loi du Yukon sur les terres territoriales</i> , L.Y. 2003, ch. 17.	Au plus tard à la date d'entrée en vigueur

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Déclarer la zone inaliénable en vertu de la <i>Loi sur le pétrole et le gaz</i> , L.R.Y. 2002, ch. 162, et s'assurer que nul ne fait d'exploration à la recherche d'un gisement de houille dans la zone ou dans son sous-sol.	Au plus tard à la date d'entrée en vigueur
<u>Si l'on envisage de retirer la désignation de la totalité ou d'une partie de l'habitat protégé :</u>		
Yukon, PNCT, PNKD, CTK ou Canada	Demander l'accord des autres parties quant au retrait de la désignation de la totalité ou d'une partie de la zone.	Au besoin
Autres parties	Examiner la demande et l'accepter ou la refuser.	Dans un délai raisonnable après réception de la demande
Yukon	Retirer la désignation de la totalité ou d'une partie de l'habitat protégé comme il est convenu, si toutes les parties en conviennent.	Au besoin

Hypothèse de planification

1. L'administration et le contrôle de certaines terres de la Couronne au Yukon relèvent du Yukon en vertu de l'accord de transfert d'attributions s qui est entré en vigueur le 1^{er} avril 2003.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Création du comité directeur de l'habitat protégé de Lewes Marsh (la « zone »)

PARTIE RESPONSABLE : Yukon, PNCT, Canada

PARTICIPANT ET LIAISON : Première nation des Kwanlin Dun (« PNKD »), Conseil des Ta'an Kwach'an (« CTK »)

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 10, annexe B

- 4.1 Un comité directeur (le « comité directeur ») est créé dès que possible après la date d'entrée en vigueur pour préparer et recommander un plan de gestion pour l'habitat protégé.
- 4.2 Le comité directeur est composé de trois, quatre ou six membres dont la moitié est nommée par le gouvernement et l'autre moitié est nommée de la façon suivante :
 - 4.2.1 le gouvernement demande à la Première nation de Carcross/Tagish, à la Première nation des Kwanlin Dun et au Conseil des Ta'an Kwach'an de nommer un membre;
 - 4.2.2 si trois membres sont nommés dans les 90 jours de la réception de la demande conformément à l'article 4.2.1, le comité directeur est composé de six membres et le gouvernement en nomme trois, dont un membre est nommé par le Canada et deux membres sont nommés par le Yukon;
 - 4.2.3 si seuls deux membres sont nommés dans les 90 jours de la réception de la demande conformément à l'article 4.2.1, le comité directeur est composé de quatre membres et le gouvernement en nomme deux, dont un est nommé par le Canada et un est nommé par le Yukon;
 - 4.2.4 si seul un membre est nommé dans les 90 jours de la réception de la demande conformément à l'article 4.2.1, le comité directeur est composé de trois membres, dont un est nommé par le Canada et un est nommé par le Yukon.

RENOIS : 3.2, 4.3, 4.4 de l'annexe B du Chapitre 10

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Demander à la PNCT, à la PNKD et au CTK de nommer un membre au comité directeur dans les 90 jours.	Dès que possible après la date d'entrée en vigueur
PNCT, PNKD et CTK	À leur discrétion, nommer chacun un membre au comité directeur.	Dans les 90 jours de la réception de la demande du Yukon

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
<u>Si la PNCT, la PNKD et le CTK nomment chacun un membre dans les 90 jours de la réception de la demande le comité directeur est composé de six membres :</u>		
Yukon	Nommer deux membres au comité directeur.	Dès que possible
Canada	Nommer un membre au comité directeur.	Dès que possible
<u>Si seuls parmi la PNCT, la PNKD et le CTK, deux d'entre eux nomment un membre dans les 90 jours de la réception de la demande, le comité directeur est composé de quatre membres :</u>		
Yukon, Canada	Nommer chacun un membre au comité directeur.	Dès que possible
<u>Si, parmi la PNCT, la PNKD et le CTK, un seul nomme un membre dans les 90 jours de la réception de la demande, le comité directeur est composé de trois membres :</u>		
Yukon, Canada	Nommer chacun un membre au comité directeur.	Dès que possible

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Recommandation et préparation d'un plan de gestion de l'habitat protégé de Lewes Marsh (la « zone »)

PARTIE RESPONSABLE : Comité directeur

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT, Yukon, Canada, CTRRC, Première nation des Kwanlin Dun (« PNKD »), Conseil des Ta'an Kwach'an (« CTK »), Conseil des ressources renouvelables de Laberge, Conseil des ressources renouvelables Ibex

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 10, annexe B

- 5.1 Le comité directeur s'efforce de recommander un plan de gestion au Yukon, à la Première nation des Kwanlin Dun, à la Première nation de Carcross/Tagish, au Conseil des Ta'an Kwach'an et au Canada dans les 24 mois de sa création.
- 5.2 Le plan de gestion répond aux objectifs des articles 2.1.2 à 2.1.10 de la présente annexe et de la *Loi sur la faune*, L.R.Y. 2002, ch. 229.
- 5.3 Le comité directeur tient compte de toutes les questions relatives à la gestion de l'habitat protégé dont il peut traiter dans le plan de gestion :
 - 5.3.1 la gestion et la protection des ressources halieutiques et fauniques;
 - 5.3.2 la gestion et la protection de l'habitat;
 - 5.3.3 l'utilisation des terres;
 - 5.3.4 l'utilisation de l'habitat à des fins récréatives;
 - 5.3.5 l'accès à l'habitat protégé et son utilisation à des fins commerciales;
 - 5.3.6 la recherche scientifique;
 - 5.3.7 les connaissances, les coutumes et la culture traditionnelles des Kwanlin Dun, des Indiens de Carcross/Tagish et des Ta'an Kwach'an en rapport avec la zone;
 - 5.3.8 le rôle et le point de vue des anciens de la Première nation des Kwanlin Dun, de la Première nation de Carcross/Tagish et du Conseil des Ta'an Kwach'an en rapport avec l'élaboration du plan de gestion;
 - 5.3.9 l'utilisation traditionnelle de la zone par la Première nation des Kwanlin Dun, les Kwanlin Dun, la Première nation de Carcross/Tagish, les Indiens de Carcross/Tagish, le Conseil des Ta'an Kwach'an et les Ta'an Kwach'an;
 - 5.3.10 l'utilisation actuelle de la zone par la Première nation des Kwanlin Dun, les Kwanlin Dun, la Première nation de Carcross/Tagish, les Indiens de Carcross/Tagish, le Conseil des Ta'an Kwach'an, les Ta'an Kwach'an et les autres résidents du Yukon;

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

- 5.3.11 les mesures destinées à encourager le public à mieux connaître l'habitat protégé et à l'apprécier davantage;
- 5.3.12 la question de savoir si d'autres désignations de la zone répondraient mieux aux objectifs établis aux articles 2.1.2 à 2.1.8 inclusivement de la présente annexe;
- 5.3.13 tout autre sujet pouvant être proposé par le gouvernement, la Première nation des Kwanlin Dun, la Première nation de Carcross/Tagish et le Conseil des Ta'an Kwach'an si le sujet est accepté par les parties qui ont nommé des membres au comité directeur.
- 5.4 La préparation du plan de gestion approuvé comprend notamment un processus de consultation publique.
- 5.5 Avant l'approbation du plan de gestion, le comité directeur soumet le plan de gestion au Conseil des ressources renouvelables d'Ibex, au Conseil des ressources renouvelables de Carcross/Tagish et au Conseil des ressources renouvelables de Laberge pour examen et recommandations.
- 5.6 Pendant la préparation d'un plan de gestion pour recommandation en vertu de l'article 5.1, si les membres du comité directeur ne peuvent s'entendre sur les questions à inclure dans un plan de gestion, un membre du comité de gestion, sur directive de l'organisme qui l'a nommé, peut soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.4.0.
- 5.7 Le comité directeur transmet le plan de gestion proposé au Yukon, à la Première nation des Kwanlin Dun, à la Première nation de Carcross/Tagish, au Conseil des Ta'an Kwach'an et au Canada en indiquant quelles questions, le cas échéant, demeurent non réglées.

RENOIS : 3.2 de l'annexe B du Chapitre 10; 26.4.0

Responsabilité	Activités	Calendrier
Comité directeur	Préparer un plan de travail aux fins de l'élaboration du plan de gestion du parc, en tenant compte des questions visées à l'article 5.3, conformément aux objectifs énoncés aux articles 2.1.2 à 2.1.10 de l'annexe B du Chapitre 10, et de la <i>Loi sur la faune</i> , L.R.Y. 2002, ch. 229, qui prévoit notamment un processus de consultation publique.	Au besoin
Comité directeur	À sa discrétion, soumettre le plan de gestion proposé au CRRCT au Conseil des ressources renouvelables Ibex et au Conseil des ressources renouvelables de Laberge pour examen et recommandations.	Au besoin

Si les membres du comité directeur ne peuvent s'entendre sur les questions à inclure dans le plan de gestion :

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
Un membre du comité directeur	Sur directive de l'organisme qui l'a nommé, soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.4.0.	Au besoin
Comité directeur	Envoyer le plan de gestion proposé au Yukon, à la PNCT, à la PNKD, au CTK et au Canada, en indiquant quelles questions, le cas échéant, demeurent non réglées.	Dans les 24 mois de la création du comité directeur dans la mesure du possible

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Approbation du plan de gestion de l'habitat protégé de Lewes Marsh (la « zone »)

PARTIE RESPONSABLE : Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT, Canada, Première nation des Kwanlin Dun (« PNKD »), Conseil des Ta'an Kwach'an (« CTK »)

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 10, annexe B

- 6.1 Dans les 90 jours de la réception du plan de gestion de la part du comité directeur, le Yukon demande au Canada, à la Première nation des Kwanlin Dun, à la Première nation de Carcross/Tagish et au Conseil des Ta'an Kwach'an de participer à un examen conjoint :
 - 6.1.1 de toute recommandation formulée conformément à l'article 5.3.12 en vue de parvenir à un consensus sur l'exécution de ces recommandations;
 - 6.1.2 de toutes les dispositions qui y sont établies par le comité directeur et de toute question non réglée.
- 6.2 Si la Première nation des Kwanlin Dun, la Première nation de Carcross/Tagish ou le Conseil des Ta'an Kwach'an ne participe pas à l'examen visé à l'article 6.1 dans les 90 jours de la demande du gouvernement, l'examen aura lieu sans sa participation.
- 6.3 Les parties participant à l'examen visé à l'article 6.1 s'efforcent de parvenir à un consensus sur les dispositions à inclure dans le plan de gestion.
- 6.4 Si les parties participant à l'examen ne parviennent pas à un consensus en vertu de l'article 6.3, le ministre peut approuver, modifier ou rejeter les dispositions établies dans le plan de gestion par le comité directeur.
- 6.5 La décision du ministre visée à l'article 6.4 quant aux dispositions à inclure dans le plan de gestion est transmise par écrit à la Première nation des Kwanlin Dun, à la Première nation de Carcross/Tagish, au Conseil des Ta'an Kwach'an et au Canada.

RENOIS : 5.0 (intégralement), 7.2, 7.3.1, 7.4.1, 7.5, 7.6, 9.0 (intégralement), 10.1, 11.1, 11.3 , 14.1, 14.2, 14.3 (intégralement) de l'annexe B du Chapitre 10

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Demander au Canada, à la PNCT, à la PNKD et au CTK de participer à un examen conjoint des recommandations soumises en application de l'article 5.3.12 de l'annexe B du Chapitre 10, en vue de parvenir à un consensus sur l'exécution de ces recommandations, de toutes les autres dispositions établies dans le plan de gestion, ainsi que de toute question non réglée.	Dans les 90 jours de la réception du plan de gestion de la part du comité directeur
Les parties à l'examen	Effectuer l'examen du plan de gestion.	Dans les 90 jours de la réception de la demande par le Yukon
Parties à l'examen	S'efforcer de parvenir à un consensus en vertu de l'article 6.3 de l'annexe B du Chapitre 10.	Selon les besoins
<u>Si les parties participant à l'examen parviennent à un consensus en vertu de l'article 6.3 de l'annexe B du Chapitre 10 sur les dispositions à inclure dans le plan de gestion :</u>		
Yukon	Publier le plan de gestion approuvé et l'envoyer au Canada, à la PNCT, à la PNKD et au CTK.	Après la fin de l'examen
<u>Si les parties participant à l'examen ne parviennent pas à un consensus en vertu de l'article 6.3 de l'annexe B du Chapitre 10 sur les dispositions à inclure dans le plan de gestion :</u>		
Ministre (Yukon)	Approuver, modifier ou rejeter les dispositions établies dans le plan de gestion par le comité directeur et envoyer sa décision au Canada, à la PNCT, à la PNKD et au CTK par écrit.	Au besoin

Hypothèses de planification

1. Les discussions entourant le plan de travail permettront de déterminer les échéanciers, le budget et les autres ressources indiqués par chaque partie aux fins de sa participation à l'élaboration du plan de gestion.
2. Le Yukon enverra une copie du plan de gestion approuvé à la (aux) commission(s) régionale(s) d'aménagement du territoire.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Mise en œuvre du plan de gestion approuvé de l'habitat protégé de Lewes Marsh (la « zone »)

PARTIE RESPONSABLE : Yukon, PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 10, annexe B

- 7.1 Le Yukon gère l'habitat protégé conformément au plan de gestion approuvé et à la *Loi sur la faune*, L.R.Y. 2002, ch. 229.
- 7.1.1 Si la désignation de la zone est modifiée par suite d'un consensus atteint conformément à l'article 6.1.1, la présente annexe sera modifiée de façon à tenir compte de la nouvelle désignation.
- 7.2 Avant la mise en œuvre du plan de gestion approuvé, le Yukon gère l'habitat protégé conformément à la *Loi sur la faune*, L.R.Y. 2002, ch. 229 et, dans la mesure du possible, aux objectifs établis aux articles 2.1.2 à 2.1.10 inclusivement de la présente annexe.
- 7.4 La Première nation de Carcross/Tagish gère la partie hachurée des terres de la Première nation de Carcross/Tagish désignées R-13A sur la carte de l'habitat protégé de Lewes Marsh figurant à l'appendice B – Cartes, qui constitue un volume distinct de la présente entente, et qui deviennent des terres visées par le règlement de la Première nation de Carcross/Tagish :
- 7.4.1 soit avant la mise en œuvre du plan de gestion approuvé, dans la mesure du possible, conformément aux objectifs énoncés aux articles 2.1.2 à 2.1.8 inclusivement de la présente annexe;
- 7.4.2 soit après la mise en œuvre du plan de gestion approuvé, conformément à celui-ci, et les utilisations de ces terres autorisées par la Première nation de Kwanlin Dun doivent être conformes à celles permises pour l'habitat protégé.
- 7.5 Le gouvernement gère les mines et minéraux qui se trouvent sur la zone ou dans son sous-sol et le droit de les exploiter conformément aux lois d'application générale.
- 7.6 Pour gérer les mines et les minéraux qui se trouvent sur la zone ou dans son sous-sol et le droit de les exploiter conformément aux lois d'application générale, le gouvernement tient compte, dans la mesure du possible, des objectifs établis aux articles 2.1.2 à 2.1.10 inclusivement de la présente annexe.

RENOIS : 2.1.2 à 2.1.10, 6.1.1, 6.3, 6.5, 7.3 (intégralement), 7.7 (intégralement), 9.0 (intégralement), 10.1, 11.3, 14.1, 14.2, 14.3 (intégralement) de l'annexe B du Chapitre 10; Parcelle R-13A de l'appendice A - Description des terres visées par le règlement; Appendice B – Cartes – feuille de carte « Habitat protégé de Lewes Marsh »

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Gérer la zone conformément à la <i>Loi sur la faune</i> , L.R.Y. 2002, ch. 229, et, dans la mesure du possible, aux objectifs établis aux articles 2.1.2 à 2.1.10 de l'annexe B du Chapitre 10.	Avant la mise en œuvre du plan de gestion approuvé
Yukon	Gérer les mines et les minéraux qui se trouvent sur la zone ou dans son sous-sol et le droit de les exploiter conformément aux lois d'application générale et, dans la mesure du possible, tenir compte des objectifs énoncés aux articles 2.1.2 à 2.1.10 de l'annexe B du Chapitre 10.	Avant et après l'approbation du plan de gestion

Si une partie hachurée des terres de la Première nation de Carcross/Tagish désignées R-13A sur la feuille de carte de l'habitat protégé de Lewes Marsh figurant à l'appendice B – Cartes, devient une terre visée par le règlement :

PNCT	Dans la mesure du possible, gérer la partie de la portion hachurée des terres de la Première nation de Carcross/Tagish désignées R-13A sur la feuille de carte de l'habitat protégé de Lewes Marsh figurant à l'appendice B – Cartes, conformément aux objectifs établis aux articles 2.1.2 à 2.1.8 de l'annexe B du Chapitre 10.	Avant la mise en œuvre du plan de gestion approuvé
PNCT	Dans la mesure du possible, gérer la partie de la portion hachurée des terres de la Première nation de Carcross/Tagish désignées R-13A sur la feuille de carte de l'habitat protégé de Lewes Marsh figurant à l'appendice B – Cartes, conformément au plan de gestion approuvé; au moment d'autoriser des utilisations quelconques des parcelles des terres visées par le règlement de la PNCT, s'assurer qu'elles sont compatibles avec les utilisations possibles de la zone.	Après l'approbation du plan de gestion

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Examen et modification du plan de gestion approuvé de l'habitat protégé de Lewes Marsh (la « zone »)

PARTIE RESPONSABLE : Yukon, Canada, PNCT, Première nation des Kwanlin Dun (« PNKD »), Conseil des Ta'an Kwach'an (« CTK »)

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 10, annexe B

- 8.1 Sauf convention contraire, le Yukon demande au Canada, à la Première nation des Kwanlin Dun, à la Première nation de Carcross/Tagish et au Conseil des Ta'an Kwach'an de participer à un examen conjoint des dispositions qui sont établies dans le plan de gestion approuvé au plus tard cinq ans après son approbation initiale et au moins tous les 10 ans par la suite.
- 8.2 Si la Première nation des Kwanlin Dun, la Première nation de Carcross/Tagish ou le Conseil des Ta'an Kwach'an refuse de participer à l'examen visé à l'article 8.1 dans les 90 jours de la demande du Yukon, l'examen a lieu sans sa participation.
- 8.3 L'examen du plan de gestion approuvé conformément à l'article 8.1 comprend notamment un processus de consultation publique.
- 8.4 Les parties participant à l'examen visé à l'article 8.1 s'efforcent de parvenir à un consensus sur les mesures à prendre en conséquence de l'examen du plan de gestion approuvé.
- 8.5 Le ministre peut déterminer quelle mesure, le cas échéant, découlera de l'examen du plan de gestion approuvé et avise par écrit la Première nation des Kwanlin Dun, la Première nation de Carcross/Tagish, le Conseil des Ta'an Kwach'an et le Canada de sa décision.
- 8.6 Les modifications au plan de gestion approuvé, autrement que par le processus d'examen établi aux articles 8.1 à 8.5, ne peuvent être effectuées que par le Yukon et suivent un processus établi aux articles 8.1, 8.2, 8.4 et 8.5.

RENVOIS : 5.3 (intégralement), 7.1 (intégralement), 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 9.1 (intégralement), 10.1, 11.1, 11.3, 14.1, 14.2, 14.3 (intégralement) de l'annexe B du Chapitre 10

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Demander au Canada, à la PNCT, à la PNKD et au CTK de participer à un examen conjoint du plan de gestion approuvé.	Au plus tard cinq ans après l'approbation initiale du plan de gestion approuvé et au moins tous les dix ans par la suite, sauf entente contraire

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon, Canada et PNCT et PNKD et CTK s'ils participent à l'examen	Convenir, à leur discrétion, de participer à un examen conjoint des dispositions du plan de gestion approuvé.	Dans les 90 jours de la demande présentée par le Yukon
Parties participant à l'examen	Définir le mandat pour l'examen conjoint du plan de gestion approuvé, et préparer conjointement un plan de travail prévoyant un processus de consultation publique.	Dans l'année précédant l'examen
Parties participant à l'examen	Procéder à l'examen du plan de gestion approuvé. Faire part des modifications proposées, le cas échéant.	Conformément au mandat et au plan de travail convenu
Parties participant à l'examen	S'efforcer de parvenir à un consensus sur les mesures à prendre en conséquence de l'examen du plan de gestion approuvé.	Au besoin
Ministre (Yukon)	Déterminer quelle action, le cas échéant, découlera de l'examen et aviser par écrit la PNCT, le Canada, la PNKD et le CTK de sa décision.	Dès que possible après l'examen

Lors des examens subséquents du plan de gestion approuvé :

Yukon, Canada et PNCT, PNKD et CTK, s'ils participent à l'examen	Effectuer les examens du plan de gestion approuvé dans les délais prévus pour les activités énumérées précédemment.	Au besoin
--	---	-----------

Au moment de faire des modifications au plan de gestion approuvé, autrement que par le processus d'examen établi aux articles 8.1 à 8.5 :

Yukon	Appliquer un processus fondé sur les principes énoncés aux articles 8.1, 8.2, 8.4 et 8.5 de l'annexe B du Chapitre 10.	Au besoin
-------	--	-----------

Hypothèses de planification

1. Les discussions concernant le mandat permettront de déterminer les échéanciers, le budget et les autres ressources indiqués par chaque partie aux fins de sa participation à l'élaboration du plan de gestion.
2. Le Yukon enverra une copie du plan de gestion approuvé à la (aux) commission(s) régionale(s) d'aménagement du territoire.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Inclusion des langues des Premières nations sur tous supports d'affichage et d'information interprétative placés dans l'habitat protégé de Lewes Marsh (la « zone »)

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, Yukon, Première nation des Kwanlin Dun (« PNKD »), Conseil des Ta'an Kwach'an (« CTK »)

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 10, annexe B

- 11.1 Les langues des Premières nations sont intégrées, lorsque cela est possible, aux supports d'affichage et d'information interprétative relatifs à l'histoire et à la culture des Indiens de Carcross/Tagish, des Kwanlin Dun ou des Ta'an Kwach'an qui peuvent être placés dans l'habitat protégé ou qui peuvent s'y rapporter.

RENOIS : 11.2, 11.3, 13.1.0 (intégralement), 13.8.0 (intégralement) de l'annexe B du Chapitre 10

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Aviser la PNCT, la PNKD et le CTK lorsqu'il se propose de créer des supports d'affichage et d'information interprétative qui peuvent être placés dans la zone ou qui peuvent s'y rapporter, en incluant les langues des Premières nations applicables, et en discuter avec eux.	Au besoin
Yukon	Dans la mesure du possible, inclure les langues des Premières nations applicables sur tout support d'affichage et d'information interprétative placé dans la zone ou qui peut s'y rapporter.	Selon les besoins
Yukon	Si le Yukon estime qu'il n'est pas possible d'inclure les langues des Premières nations applicables sur tout support d'affichage et d'information interprétative qu'il envisage de placer dans la zone ou qui peut s'y rapporter, il en avise la PNCT, la PNKD ou le CTK, motifs à l'appui.	Avant de placer les supports d'affichage et d'information interprétative

Hypothèse de planification

1. La PNCT, la PNKD ou le CTK peuvent recommander au Yukon des supports d'affichage et d'information interprétative qui peuvent être placés dans la zone ou qui peuvent s'y rapporter.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Recommandations pour nommer ou renommer des lieux ou des caractéristiques dans l'habitat protégé de Lewes Marsh (la « zone »)

PARTIE RESPONSABLE : Yukon, CTY

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT, Yukon, Canada, Première nation des Kwanlin Dun (« PNKD »), Conseil des Ta'an Kwach'an (« CTK »)

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 10, annexe B

11.2 Lorsqu'il est question de nommer ou de renommer des lieux ou des caractéristiques naturelles de l'habitat protégé, l'organisme responsable consulte la Première nation de Carcross/Tagish, la Première nation de Kwanlin Dun et le Conseil des Ta'an Kwach'an.

RENOIS : 11.1, 11.3, 13.1.0 (intégralement), 13.8.0 (intégralement) de l'annexe B du Chapitre 10

Responsabilité	Activités	Calendrier
CTY	Renvoyer les propositions visant à nommer ou à renommer des lieux ou des caractéristiques naturelles dans la zone à la PNCT, à la PNKD et au CTK.	Dans un délai raisonnable après réception des propositions
PNCT, PNKD, CTK et Yukon	Mener la recherche nécessaire et fournir des avis à la CTY.	Dans un délai raisonnable proposé par la CTY ou convenu par les parties
CTY	Faire un examen complet et équitable des positions présentées.	Après que la PNCT, la PNKD et le CTK ont présenté leur avis
CTY	Aviser la PNCT, la PNKD, le CTK, le Yukon et le Canada des recommandations à faire.	Après examen des positions présentées

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Avis d'offres de marchés et embauchage associés à la création de l'habitat protégé de Lewes Marsh (la « zone »), à la construction d'installations dans celui-ci ainsi qu'à son exploitation et son entretien, **travaux qui sont adjugés à contrat à la suite d'un appel d'offres public**

PARTIE RESPONSABLE : Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT, Première nation des Kwanlin Dun (« PNKD »), Conseil des Ta'an Kwach'an (« CTK »)

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 10, annexe B

12.1 Le gouvernement avise par écrit la Première nation des Kwanlin Dun, la Première nation de Carcross/Tagish et le Conseil des Ta'an Kwach'an de tout appel d'offres public visant des marchés concernant la création de l'habitat protégé, la construction d'installations dans celui-ci ainsi que son exploitation et son entretien.

12.7 Le gouvernement doit inclure dans toute offre de marché touchant la création de l'habitat protégé, la construction d'installations dans celui-ci ainsi que son exploitation et son entretien, des critères concernant :

12.7.1 l'embauchage de Kwanlin Dun ou d'entreprises des Kwanlin Dun;

12.7.2 l'embauchage d'Indiens ou d'entreprises de Carcross/Tagish;

12.7.3 l'embauchage de Ta'an Kwach'an ou d'entreprises des Ta'an Kwach'an.

RENVOIS : 12.4, 12.8, 12.9 de l'annexe B du Chapitre 10; 22.5.1

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Donner un avis écrit de tout appel d'offres public visant des marchés concernant la création de la zone, la construction d'installations dans celle-ci ainsi que son exploitation et son entretien, à la PNCT, à la PNKD et au CTK.	Au moment de publier un avis d'appel d'offres public touchant les questions visées à l'article 12.1
Yukon	Inclure, dans l'appel d'offres public, des critères concernant l'embauchage d'Indiens de Carcross/Tagish, de Kwanlin Dun et de Ta'an Kwach'an ou le recours aux entreprises de Carcross/Tagish, des Kwanlin Dun et de Ta'an Kwach'an.	Au moment de publier un avis d'appel d'offres public en vertu de l'article 12.1

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Embauchage associé aux offres de marchés touchant la création de l'habitat protégé de Lewes Marsh (la « zone »), la construction d'installations dans celui-ci ainsi que son exploitation et son entretien, **travaux qui sont adjugés à contrat à la suite d'un appel d'offres restreint**

PARTIE RESPONSABLE : Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT, Première nation des Kwanlin Dun (« PNKD »), Conseil des Ta'an Kwach'an (« CTK »)

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 10, annexe B

12.2 Le gouvernement inclut la Première nation des Kwanlin Dun, la Première nation de Carcross/Tagish et le Conseil des Ta'an Kwach'an dans tout appel d'offres restreint pour des marchés concernant la création de l'habitat protégé, la construction d'installations dans celui-ci ainsi que son exploitation et son entretien.

12.7 Le gouvernement doit inclure dans toute offre de marché touchant la création de l'habitat protégé, la construction d'installations dans celui-ci ainsi que son exploitation et son entretien, des critères concernant :

12.7.1 l'embauchage de Kwanlin Dun ou d'entreprises des Kwanlin Dun;

12.7.2 l'embauchage d'Indiens ou d'entreprises de Carcross/Tagish;

12.7.3 l'embauchage de Ta'an Kwach'an ou d'entreprises des Ta'an Kwach'an.

RENVOIS : 12.5, 12.8, 12.9 de l'annexe B du Chapitre 10; 22.5.1

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Inclure la PNCT, la PNKD et le CTK dans tout appel d'offres restreint pour des marchés concernant la création de la zone, la construction d'installations dans celle-ci ainsi que son exploitation et son entretien.	Au moment de publier un appel d'offres restreint en vertu de l'article 12.2
Yukon	Inclure, dans tout appel d'offres restreint, des critères concernant l'embauchage d'Indiens de Carcross/Tagish, de Kwanlin Dun et de Ta'an Kwach'an ou le recours aux entreprises de Carcross/Tagish, des Kwanlin Dun et de Ta'an Kwach'an.	Au moment de publier un appel d'offres restreint en vertu de l'article 12.2

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Avis et possibilités économiques et d'emploi associés à la création de l'habitat protégé de Lewes Marsh (la « zone »), la construction d'installations dans celui-ci ainsi que son exploitation et son entretien, **travaux qui sont adjugés à contrat autrement que par un appel d'offres public ou restreint**

PARTIE RESPONSABLE : Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT, Première nation des Kwanlin Dun (« PNKD »), Conseil des Ta'an Kwach'an (« CTK »)

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 10, annexe B

- 12.3 Le gouvernement offre d'abord à la Première nation des Kwanlin Dun, à la Première nation de Carcross/Tagish et au Conseil des Ta'an Kwach'an la possibilité de conclure un marché offert autrement que par un appel d'offres public ou restreint relativement à la création de l'habitat protégé, à la construction d'installations dans celui-ci et à son exploitation et son entretien et ce, aux mêmes conditions que celles qui seraient offertes à d'autres personnes. Une première possibilité est offerte de la façon suivante :
- 12.3.1 le gouvernement donne un avis écrit à la Première nation des Kwanlin Dun, à la Première nation de Carcross/Tagish et au Conseil des Ta'an Kwach'an précisant les conditions d'un tel marché;
- 12.3.2 la Première nation des Kwanlin Dun, la Première nation de Carcross/Tagish et le Conseil des Ta'an Kwach'an peuvent exercer la première possibilité visée à l'article 12.3 en avisant le gouvernement par écrit dans les 60 jours de la réception de l'avis mentionné à l'article 12.3.1, en précisant l'entité qui acceptera un tel marché;
- 12.3.3 si la Première nation des Kwanlin Dun, la Première nation de Carcross/Tagish ou le Conseil des Ta'an Kwach'an n'avise pas le gouvernement dans le délai et de la manière prévus à l'article 12.3.2, cette Première nation est réputée avoir donné avis de son refus de la première possibilité d'accepter le marché, et ce dernier peut être accepté par les deux autres Premières nations conformément à l'article 12.3.2;
- 12.3.4 si la Première nation des Kwanlin Dun, la Première nation de Carcross/Tagish et le Conseil des Ta'an Kwach'an n'indiquent pas la même entité qui acceptera le marché, ainsi
- 12.3.4.1 si l'une des Premières nations n'a pas d'entente définitive en vigueur contenant la présente annexe, elle est réputée avoir donné avis de son refus de la première possibilité d'accepter le marché, et ce dernier peut être accepté par les deux autres Premières nations;

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

- 12.3.4.2 si les trois Premières nations ont une entente définitive en vigueur contenant la présente annexe, elles sont réputées avoir donné avis de leur refus de la première possibilité d'accepter le marché.
- 12.7 Le gouvernement doit inclure dans toute offre de marché touchant la création de l'habitat protégé, la construction d'installations dans celui-ci ainsi que son exploitation et son entretien, des critères concernant :
- 12.7.1 l'embauchage de Kwanlin Dun ou d'entreprises des Kwanlin Dun;
- 12.7.2 l'embauchage d'Indiens ou d'entreprises de Carcross/Tagish;
- 12.7.3 l'embauchage de Ta'an Kwach'an ou d'entreprises des Ta'an Kwach'an.

RENVOIS : 12.4, 12.5, 12.6, 12.8, 12.9 de l'annexe B du Chapitre 10

Responsabilité	Activités	Calendrier
<u>Si est offert un marché autrement que par un appel d'offres public ou restreint relatif à la création de la zone, à la construction d'installations dans celle-ci et à son exploitation et son entretien :</u>		
Yukon	Aviser par écrit chacun des PNCT, PNKD et CTK en précisant les conditions d'un tel marché.	Au moment d'exécuter un marché en vertu de l'article 12.3
Yukon	Inclure dans les conditions de tout marché relatif à la création de la zone, à la construction d'installations dans celui-ci et à son exploitation et son entretien des critères concernant l'embauchage d'Indiens de Carcross/Tagish, de Kwanlin Dun et de Champagne et de Aishihik ou le recours aux entreprises de Carcross/Tagish, des Kwanlin Dun et de Champagne et de Aishihik .	Au moment d'offrir un marché en vertu de l'article 12.3
PNCT, PNKD ou CTK	À leur discrétion, aviser par écrit le Yukon de l'intention de la PNCT, de la PNKD et du CTK d'accepter le marché, en précisant l'entité qui acceptera un tel marché.	Dans les 60 jours de la réception de l'avis écrit

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
-----------------------	------------------	-------------------

Si la PNCT ou la PNKD ou le CTK avisent le Yukon dans le délai et de la manière prévus à l'article 12.3.2 et qu'il(s) n'est (ne sont) pas réputé(s) avoir refusé ou ne pas avoir accepté la possibilité en vertu de l'article 12.3.4 :

Yukon	Offrir la possibilité de conclure le marché à l'entité qui acceptera un tel marché.	Selon les besoins
-------	---	-------------------

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Création de l'habitat protégé de la rivière Tagish (la « zone »)

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : Canada

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 10, annexe C

- 3.1 Dès que possible après la date d'entrée en vigueur, le Canada transfère au commissaire du Yukon, si cela n'a pas déjà été fait, l'administration et le contrôle des terres de la Couronne situées dans la zone, à l'exclusion des mines et minéraux et du droit de les exploiter, que ce soit sur les terres de la Couronne ou dans leur sous-sol.
- 3.2 Sous réserve de l'article 3.3, dès que possible après la date d'entrée en vigueur et à la suite du transfert visé à l'article 3.1, le Yukon désigne la zone comme habitat protégé conformément à la *Loi sur la faune*, L.R.Y. 2002, ch. 229, qui sera connu comme l'habitat protégé de la rivière Tagish.
- 3.3 L'habitat protégé ne comprend pas les éléments suivants :
 - 3.3.1 les mines et les minéraux sur la zone ou dans son sous-sol ou le droit de les exploiter;
 - 3.3.2 les terres qui sont des terres visées par le règlement à la date d'entrée en vigueur de la présente entente;
 - 3.3.3 les terres à l'égard desquelles un titre est enregistré au Bureau des titres de biens-fonds à la date d'entrée en vigueur au nom d'une personne qui n'est pas partie à la présente entente;
 - 3.3.4 les terres de la Couronne qui font l'objet d'un contrat de vente ou d'un bail avec option d'achat, délivré par le gouvernement au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la présente entente.
 - 3.3.5 l'île sans nom dans la rivière Tagish indiquée sur la carte de l'habitat protégé de la rivière Tagish figurant à l'appendice B – Cartes, qui constitue un volume distinct de la présente entente.
- 3.4 Le statut d'habitat protégé ne sera retiré à aucune terre qui fait partie de l'habitat protégé sans le consentement du Yukon, de la Première nation de Carcross/Tagish et du Canada.
- 3.5 Sous réserve des articles 3.8 et 3.9, au plus tard à la date d'entrée en vigueur, le gouvernement :
 - 3.5.1 interdit à qui que ce soit d'aller dans la zone pour y mener des activités de recherche, de prospection ou d'extraction sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz*, L.Y. 2003, ch. 14, et de la *Loi sur l'extraction de l'or*, L.Y. 2003, ch. 13;

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

3.5.2 déclare inaliénables les mines et les minéraux sur la zone ou dans son sous-sol en vertu de la *Loi du Yukon sur les terres territoriales*, L.Y. 2003, ch. 17.

3.6 Sous réserve des articles 3.8 et 3.9, le Yukon, au plus tard à la date d'entrée en vigueur, déclare la zone inaliénable en vertu de la *Loi sur le pétrole et le gaz*, L.R.Y. 2002, ch. 162.

RENOIS : 3.7, 3.8 (intégralement), 3.9 de l'annexe C du Chapitre 10

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Interdire à qui que ce soit d'aller dans la zone pour y mener des activités de recherche, de prospection ou d'extraction minière sous le régime de la <i>Loi sur l'extraction du quartz</i> , L.Y. 2003, et de la <i>Loi sur l'extraction de l'or</i> , L.Y. 2003, ch. 13; déclarer inaliénables les mines et les minéraux sur la zone ou dans son sous-sol en vertu de la <i>Loi du Yukon sur les terres territoriales</i> , L.Y. 2003, ch. 17; déclarer la zone inaliénable en vertu de la <i>Loi sur le pétrole et le gaz</i> , L.R.Y. 2002, ch. 162.	Au plus tard à la date d'entrée en vigueur
Yukon	Aviser la PNCT et le Canada de l'interdiction et de la déclaration d'inaliénabilité.	Dès que possible après la date d'entrée en vigueur
Yukon	Désigner la zone comme l'habitat protégé de la rivière Tagish en vertu de la <i>Loi sur la faune</i> , L.R.Y. 2002, ch. 229, conformément à la présente annexe.	Dès que possible après le transfert
Yukon	Aviser la PNCT et le Canada de la désignation de la zone.	Dès que possible après la désignation
Yukon, Canada et PNCT	Lorsqu'il s'agit de proposer le retrait du statut d'habitat protégé à une terre qui fait partie de l'habitat protégé en application de la <i>Loi sur la faune</i> , L.R.Y. 2002, ch. 229, envoyer la proposition aux autres parties.	Au besoin
Yukon, Canada et PNCT	Examiner la proposition.	Dans un délai raisonnable
Yukon	Si les parties en conviennent, retirer la désignation à la partie de la zone.	Au besoin

Hypothèse de planification

1. L'administration et le contrôle de certaines terres la Couronne au Yukon relèvent du Yukon, en vertu de l'entente sur le transfert des responsabilités qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2003.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Création du comité directeur de l'habitat protégé de la rivière Tagish (la « zone »)

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, Yukon, Canada

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 10, annexe C

- 4.1 Un comité directeur (le « comité directeur ») est créé dès que possible après la date d'entrée en vigueur pour préparer et recommander un plan de gestion de l'habitat protégé.
- 4.2 Le comité directeur est composé de six membres dont trois sont nommés par la Première nation de Carcross/Tagish, deux sont nommés par le Yukon et un est nommé par le Canada.

RENOIS : 2.1 (intégralement), 4.3, 4.4 de l'annexe C du Chapitre 10

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	Nommer trois membres au comité directeur.	Dès que possible
Yukon	Nommer deux membres au comité directeur.	Dès que possible
Canada	Nommer un membre au comité directeur.	Dès que possible

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Recommandation et approbation du plan de gestion de l'habitat protégé de la rivière Tagish (la « zone »)

PARTIE RESPONSABLE : Comité directeur

PARTICIPANT ET LIAISON: PNCT, Yukon, Canada

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 10, annexe C

- 5.1 Le comité directeur s'efforce de recommander un plan de gestion au Yukon, à la Première nation de Carcross/Tagish et au Canada dans les 24 mois de sa création.
- 5.2 Le plan de gestion répond aux objectifs des articles 2.1.2 à 2.1.10 de la présente annexe et de la *Loi sur la faune*, L.R.Y. 2002, ch. 229.
- 5.3 Le comité directeur tient compte de toutes les questions relatives à la gestion de l'habitat protégé dont il peut traiter dans le plan de gestion :
 - 5.3.1 la gestion et la protection des ressources halieutiques et fauniques;
 - 5.3.2 la gestion et la protection de l'habitat;
 - 5.3.3 l'utilisation des terres;
 - 5.3.4 l'utilisation de l'habitat à des fins récréatives;
 - 5.3.5 l'accès à l'habitat protégé et son utilisation à des fins commerciales;
 - 5.3.6 la recherche scientifique;
 - 5.3.7 les connaissances, les coutumes et la culture traditionnelles des Indiens de Carcross/Tagish en rapport avec la zone;
 - 5.3.8 le rôle et le point de vue des Anciens de la Première nation de Carcross/Tagish en rapport avec l'élaboration du plan de gestion;
 - 5.3.9 l'utilisation traditionnelle de la zone par la Première nation de Carcross/Tagish, les Indiens de Carcross/Tagish et les autres résidents du Yukon;
 - 5.3.10 l'utilisation actuelle et passée de la zone par la Première nation de Carcross/Tagish, les Indiens de Carcross/Tagish et les autres résidents du Yukon;
 - 5.3.11 les mesures destinées à encourager le public à mieux connaître l'habitat protégé et à l'apprécier davantage;
 - 5.3.12 tout autre sujet pouvant être proposé conjointement par le gouvernement et la Première nation de Carcross/Tagish au comité directeur.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

- 5.4 La préparation du plan de gestion approuvé comprend notamment un processus de consultation publique.
- 5.5 Avant l'approbation du plan de gestion, le comité directeur soumet le plan de gestion au Conseil des ressources renouvelables de Carcross/Tagish pour examen et recommandations.
- 5.6 À l'occasion de la préparation d'un plan de gestion pour recommandation en vertu de l'article 5.1, si les membres du comité directeur ne peuvent s'entendre sur les questions à inclure dans un plan de gestion, un membre du comité de gestion, sur directive de l'organisme qui l'a nommé, peut soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.4.0.
- 5.7 Le comité directeur transmet le plan de gestion proposé au Yukon, à la Première nation de Carcross/Tagish et au Canada indiquant quelles questions, le cas échéant, demeurent non réglées.
- 6.1 Dans les 90 jours de la réception du plan de gestion de la part du comité directeur, le Yukon, la Première nation de Carcross/Tagish et le Canada examinent conjointement les dispositions qui y sont établies et toute question non réglée.
- 6.2 Le Yukon, la Première nation de Carcross/Tagish et le Canada s'efforcent de parvenir à un consensus sur les dispositions qu'il convient d'inclure dans le plan de gestion.
- 6.3 Si le Yukon, la Première nation de Carcross/Tagish et le Canada ne parviennent pas à un consensus en vertu de l'article 6.2, dans les 180 jours de la réception du plan de gestion de la part du comité directeur, le ministre peut approuver, modifier ou rejeter les dispositions établies dans le plan de gestion par le comité directeur.
- 6.4 La décision du ministre visée à l'article 6.3 quant aux dispositions à inclure dans le plan de gestion est transmise par écrit à la Première nation de Carcross/Tagish et au Canada.

RENVOIS : 1.0 (intégralement), 2.1 (intégralement) de l'annexe C du Chapitre 10; 26.4.0 (intégralement)

Responsabilité	Activités	Calendrier
Comité directeur	Préparer un plan de travail aux fins de l'élaboration du plan de gestion du parc, tenant compte des questions visées à l'article 5.3, et conforme aux objectifs énoncés aux articles 2.1.2 à 2.1.10 de l'annexe C du Chapitre 10 et à la <i>Loi sur la faune</i> , L.R.Y. 2002, ch. 229, le plan qui prévoit notamment un processus de consultation publique.	Dès que possible après la création du comité directeur
Comité directeur	À sa discrétion, soumettre le projet de plan de gestion au CRRCT pour examen et recommandations.	Avant d'envoyer le plan de gestion proposé à la PNCT, au Yukon et au Canada

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
Comité directeur	S'efforcer de recommander un projet de plan de gestion au Yukon, au Canada et à la PNCT qui aborde toutes les questions visées à l'article 5.3.	Dans les 24 mois de la création du comité directeur
<u>Si les membres du comité directeur ne peuvent s'entendre sur les questions à inclure dans le plan de gestion :</u>		
Un membre du comité directeur	Sur directive de la partie qui l'a nommé, à sa discrétion, soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.4.0.	Au besoin
Comité directeur	Envoyer un projet de plan de gestion à la PNCT, au Yukon et au Canada en indiquant quelles questions, le cas échéant, demeurent non réglées.	Dans les 24 mois de la création du comité directeur
PNCT, Yukon et Canada	Procéder à l'examen conjoint du projet de plan de gestion.	Dans les 90 jours de la réception du projet de plan de gestion
PNCT, Yukon et Canada	S'efforcer de parvenir à un consensus sur les dispositions qu'il convient d'inclure quant aux dispositions à inclure dans le plan de gestion.	Selon les besoins

Si la PNCT, le Yukon et le Canada **parviennent** à un consensus en vertu de l'article 6.2 sur les dispositions qu'il convient d'inclure quant aux dispositions à inclure dans le plan de gestion :

Ministre	Publier le plan de gestion approuvé.	À la suite du consensus atteint au titre de l'article 6.2
----------	--------------------------------------	---

Si la PNCT, le Yukon et le Canada **ne parviennent pas** à un consensus en vertu de l'article 6.2 sur les dispositions qu'il convient d'inclure dans le plan de gestion :

Ministre	À sa discrétion, approuver, modifier ou rejeter les dispositions établies dans le plan de gestion et transmettre par écrit sa décision à la PNCT et au Canada projet de plan de gestion recommandé et envoyer sa décision à la PNCT et au Canada par écrit.	Après un délai de 180 jours depuis la réception du projet de plan de gestion
Ministre	Publier le plan de gestion approuvé.	À la suite de la décision prise au titre de l'article 6.3

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Hypothèses de planification

1. Les discussions entourant le plan de travail permettront de déterminer les échéanciers, le budget et les autres ressources indiqués par chaque partie aux fins de sa participation à l'élaboration du plan de gestion.
2. Le Yukon enverra une copie du plan de gestion approuvé et de tout plan de gestion approuvé modifié à la (aux) commission(s) régionale(s) d'aménagement du territoire.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Gestion de l'habitat protégé de la rivière Tagish (la « zone »)

PARTIE RESPONSABLE : Yukon, PNCT, Canada

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 10, annexe C

- 7.1 Le Yukon gère l'habitat protégé conformément au plan de gestion approuvé et à la *Loi sur la faune*, L.R.Y. 2002, ch. 229.
- 7.2 Avant la mise en œuvre du plan de gestion approuvé, le Yukon gère l'habitat protégé conformément à la *Loi sur la faune*, L.R.Y. 2002, ch. 229, et, dans la mesure du possible, aux objectifs établis aux articles 2.1.2 à 2.1.10 de la présente annexe.
- 7.3 Le gouvernement, la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques et le Conseil des ressources renouvelables de Carcross/Tagish s'efforcent de coordonner leurs activités de gestion des populations de poissons et d'animaux sauvages qui traversent les limites de l'habitat protégé.
- 7.4 Le gouvernement gère les mines et minéraux qui se trouvent sur la zone ou dans son sous-sol et le droit de les exploiter conformément aux lois d'application générale.
- 7.5 Pour gérer les mines et les minéraux qui se trouvent sur la zone ou dans son sous-sol et le droit de les exploiter conformément aux lois d'application générale, le gouvernement tient compte, dans la mesure du possible, des facteurs établis aux articles 2.1.2 à 2.1.10 de la présente annexe.
- 8.6 Le gouvernement et la Première nation de Carcross/Tagish examinent les moyens de faciliter leur collaboration au regard de la mise en œuvre du plan de gestion approuvé et du suivi des activités exercées dans ce contexte et ils peuvent élaborer des mécanismes ou conclure des ententes à cette fin.

RENOIS : 2.1.2 à 2.1.10, 3.1, 6.1.1, 14.1, 14.2 de l'annexe C du Chapitre 10; 26.4.0 (intégralement)

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Le Yukon gère l'habitat protégé conformément à la <i>Loi sur la faune</i> , L.R.Y. 2002, ch. 229 et, dans la mesure du possible, aux objectifs établis aux articles 2.1.2 à 2.1.10 de la présente annexe.	Avant l'approbation du plan de gestion
Yukon, Canada, CGRHF et CRRCT	S'efforcer de coordonner leurs activités de gestion des populations de poissons et d'animaux sauvages qui traversent les limites de l'habitat protégé.	Avant et après l'approbation du plan de gestion

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Gérer les mines et les minéraux qui se trouvent sur la zone ou dans son sous-sol et le droit de les exploiter conformément aux lois d'application générale, tenir compte, dans la mesure du possible, des objectifs établis aux articles 2.1.2 à 2.1.10 de la présente annexe.	Avant et après l'approbation du plan de gestion
Yukon	Gérer l'habitat protégé conformément au plan de gestion approuvé et à la <i>Loi sur la faune</i> , L.R.Y. 2002, ch. 229.	Après l'approbation du plan de gestion
PNCT, Yukon	Examiner les moyens de faciliter leur collaboration au regard de la mise en œuvre du plan de gestion approuvé et du suivi des activités exercées dans ce contexte et ils peuvent élaborer des mécanismes ou conclure des ententes à cette fin.	Après l'approbation du plan de gestion

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Examen et modification du plan de gestion approuvé de l'habitat protégé de la rivière Tagish (la « zone »)

PARTIE RESPONSABLE : Yukon, PNCT, Canada

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 10, annexe C

- 8.1 Le Yukon, la Première nation de Carcross/Tagish et le Canada examinent le plan de gestion approuvé au plus tard cinq ans après son approbation initiale et au moins tous les 10 ans après son premier examen, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- 8.2 L'examen du plan de gestion approuvé conformément à l'article 8.1 comprend notamment un processus de consultation publique.
- 8.3 Les recommandations de modifications proposées découlant des examens visés à l'article 8.1 sont transmises au ministre dès que possible après chaque examen.
- 8.4 Le Yukon, la Première nation de Carcross/Tagish et le Canada s'efforcent, conformément à l'article 8.1, de parvenir à un consensus sur les mesures à prendre en conséquence de l'examen du plan de gestion approuvé.
- 8.5 Le ministre peut déterminer quelle mesure, le cas échéant, découlera de l'examen du plan de gestion approuvé et avise par écrit la Première nation de Carcross/Tagish et le Canada de sa décision.

RENOIS : Indéterminé

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT, Yukon et Canada	Établir le mandat d'un examen conjoint du plan de gestion approuvé et préparer conjointement un plan de travail pour l'examen du plan de gestion approuvé qui comprend un processus de consultation publique.	Dans l'année précédant l'examen, qui doit avoir lieu au plus tard cinq ans après l'approbation initiale du plan de gestion approuvé et au moins tous les 10 ans par la suite, sauf convention contraire
PNCT, Yukon et Canada	Procéder à l'examen du plan de gestion approuvé. Déterminer les modifications proposées, le cas échéant.	Conformément au mandat et aux délais convenus et dès que possible après chaque examen

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT, Yukon et Canada	S'efforcer de parvenir à un consensus sur les mesures à prendre en conséquence de l'examen du plan de gestion approuvé.	Selon les besoins
Ministre	Déterminer quelle mesure, le cas échéant, découlera de l'examen du plan de gestion approuvé et aviser par écrit la PNCT et le Canada de sa décision.	Selon les besoins

Lors de l'examen du plan de gestion approuvé après l'examen initial :

PNCT, Yukon et Canada	Effectuer les examens du plan de gestion approuvé dans les délais prévus à l'article 8.1, en fonction des activités énumérées ci-dessus.	Selon la convention entre les parties
-----------------------	--	---------------------------------------

Hypothèse de planification

1. Les discussions entourant le plan de travail permettront de déterminer les échéanciers, le budget et les autres ressources indiqués par chaque partie aux fins de sa participation à l'élaboration du plan de gestion.
2. Le Yukon enverra une copie du plan de gestion approuvé à la (aux) commission(s) régionale(s) d'aménagement du territoire.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Inclusion des langues des Premières nations sur tous supports d'affichage et d'information interprétative placés dans l'habitat protégé de la rivière Tagish (la « zone »)

PARTIE RESPONSABLE : Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 10, annexe C

- 11.1 Les langues tagish et tlingit sont intégrées, lorsque cela est possible, aux supports d'affichage et d'information interprétative relatifs à l'histoire et à la culture des Indiens de Carcross/Tagish qui peuvent être placés dans l'habitat protégé ou qui peuvent s'y rapporter.

RENOIS : 11.2, 11.3 de l'annexe C du Chapitre 10

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Aviser la PNCT lorsqu'il se propose de créer des supports d'affichage et d'information interprétative qui peuvent être placés dans la zone ou qui peuvent s'y rapporter, et en discuter avec elle.	Au besoin
Yukon	Inclure les langues tagish et tlingit, lorsque cela est possible, sur tout support d'affichage et d'information interprétative placé dans la zone ou qui peut s'y rapporter.	Selon les besoins

Hypothèse de planification

1. La PNCT peut recommander au Yukon des supports d'affichage et d'information interprétative pouvant être placés dans l'habitat protégé ou s'y rapporter.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Nommer ou renommer des lieux ou des caractéristiques de l'habitat protégé de la rivière Tagish (la « zone »)

PARTIE RESPONSABLE : Yukon, CTY

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT, Canada

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 10, annexe C

- 11.2 Lorsqu'il est question de nommer ou de renommer des lieux ou des caractéristiques naturelles de l'habitat protégé, l'organisme responsable consulte la Première nation de Carcross/Tagish.

RENOIS : 11.1, 11.3, 11.4; 13.11.2, 13.11.3 de l'annexe C du Chapitre 10

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon, CTY	Renvoyer les propositions visant à nommer ou à renommer des lieux ou des caractéristiques naturelles de l'habitat protégé à la PNCT.	Dans un délai raisonnable après réception des propositions
PNCT	Mener la recherche nécessaire et présenter des avis à la CTY.	Dans un délai raisonnable proposé par la CTY ou convenu par les parties
CTY	Faire un examen complet et équitable des avis présentés.	Après que la PNCT a présenté ses avis
CTY	Aviser la PNCT, le Yukon et le Canada du résultat.	Après examen des recommandations

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Avis d'offres de marchés et embauchage associés à la création de l'habitat protégé de la rivière Tagish (la « zone »), à la construction d'installations dans celui-ci ainsi qu'à son exploitation et son entretien, **travaux qui sont adjugés à contrat à la suite d'un appel d'offres public**

PARTIE RESPONSABLE : Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 10, annexe C

- 12.1 Le gouvernement avise par écrit la Première nation de Carcross/Tagish de tout appel d'offres public visant des marchés concernant la création de l'habitat protégé, la construction d'installations dans celui-ci ainsi que son exploitation et son entretien.
- 12.7 Le gouvernement doit inclure un critère d'embauchage des Indiens de Carcross/Tagish ou des entreprises de Carcross/Tagish dans toute offre de marché touchant la création de l'habitat protégé, la construction d'installations dans celui-ci ainsi que son exploitation et son entretien.

RENOIS : 12.4, 12.8, 12.9 de l'annexe C du Chapitre 10

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Fournir un avis écrit de tout appel d'offres public visant des marchés concernant la création de la zone, la construction d'installations dans celle-ci ainsi que son exploitation et son entretien à la PNCT.	Au moment de publier un avis d'appel d'offres public en vertu de l'article 12.1
Yukon	Inclure, dans l'appel d'offres public, des critères concernant l'embauchage d'Indiens de Carcross/Tagish ou le recours aux entreprises de Carcross/Tagish.	Au moment de publier un avis d'appel d'offres public en vertu de l'article 12.1

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Embauchage associé aux offres de marchés touchant la création de l'habitat protégé de la rivière Tagish (la « zone »), la construction d'installations dans celui-ci ainsi que son exploitation et son entretien, **travaux qui sont adjugés à contrat à la suite d'un appel d'offres restreint**

PARTIE RESPONSABLE : Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 10, annexe C

- 12.2 Le gouvernement inclut la Première nation de Carcross/Tagish dans tout appel d'offres restreint pour des marchés concernant la création de l'habitat protégé, la construction d'installations dans celui-ci ainsi que son exploitation et son entretien.
- 12.7 Le gouvernement doit inclure un critère d'embauchage des Indiens de Carcross/Tagish ou des entreprises de Carcross/Tagish dans toute offre de marché touchant la création de l'habitat protégé, la construction d'installations dans celui-ci ainsi que son exploitation et son entretien.

RENOIS : 12.5, 12.8, 12.9 de l'annexe C du Chapitre 10

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Inclure la PNCT, dans tout appel d'offres restreint pour des marchés concernant la création de la zone, la construction d'installations dans celle-ci ainsi que son exploitation et son entretien.	Au moment de publier un appel d'offres restreint en vertu de l'article 12.2
Yukon	Inclure, dans tout appel d'offres restreint, des critères concernant l'embauchage d'Indiens de Carcross/Tagish ou le recours aux entreprises de Carcross/Tagish.	Au moment de publier un appel d'offres restreint en vertu de l'article 12.2

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Avis et possibilités économiques et d'emploi associés à la création de l'habitat protégé de la rivière Tagish (la « zone »), la construction d'installations dans celui-ci ainsi que son exploitation et son entretien, **travaux qui sont adjugés à contrat autrement que par un appel d'offres public ou restreint**

PARTIE RESPONSABLE : Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 10, annexe C

12.3 Le gouvernement offre d'abord à la Première nation de Carcross/Tagish la possibilité de conclure un marché offert autrement que par un appel d'offres public ou restreint relativement à la création de l'habitat protégé, à la construction d'installations dans celui-ci et à son exploitation et son entretien et ce, aux mêmes conditions que celles qui seraient offertes à d'autres personnes. Une première possibilité est offerte de la façon suivante :

12.3.1 le gouvernement donne un avis écrit à la Première nation de Carcross/Tagish précisant les conditions d'un tel marché;

12.3.2 la Première nation Carcross/Tagish peut exercer la première possibilité visée à l'article 12.3 en avisant le gouvernement par écrit dans les 45 jours de la réception de l'avis mentionné à l'article 12.3.1 qu'elle acceptera un tel marché;

12.3.3 si la Première nation de Carcross/Tagish n'avise pas le gouvernement dans le délai et de la manière prévus à l'article 12.3.2, elle est réputée avoir donné avis de son refus d'exercer ce droit;

12.7 Le gouvernement doit inclure un critère d'embauchage des Indiens de Carcross/Tagish ou des entreprises de Carcross/Tagish dans toute offre de marché touchant la création de l'habitat protégé, la construction d'installations dans celui-ci ainsi que son exploitation et son entretien.

RENOIS : 12.6, 12.8, 12.9 de l'annexe C du Chapitre 10

Responsabilité

Activités

Calendrier

Si est offert un marché autrement que par un appel d'offres public ou restreint relatif à la création de la zone, à la construction d'installations dans celle-ci et à son exploitation et son entretien :

Yukon

Aviser par écrit la PNCT, en précisant les conditions d'un tel marché.

Au moment d'exécuter un marché en vertu de l'article 12.3

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Inclure dans les conditions de tout marché relatif à la création de la zone des critères concernant l'embauchage d'Indiens de Carcross/Tagish ou le recours aux entreprises de Carcross/Tagish.	Au moment d'offrir un marché en vertu de l'article 12.3
PNCT	À sa discrétion, aviser par écrit le Yukon de son intention d'accepter le marché.	Dans les 45 jours de la réception de l'avis écrit

Si la PNCT avise le Yukon dans le délai et de la manière prévus à l'article 12.3.2 :

Yukon	Offrir la possibilité de conclure le marché à la PNCT.	Selon les besoins
-------	--	-------------------

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

- PROJET :** Création du parc naturel d'Agay Mene (le « parc »)
- PARTIE RESPONSABLE :** PNCT, Conseil des Tlingits de Teslin (« CTT »), gouvernement
- PARTICIPANT ET LIAISON :**
- OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 10, annexe D

- 3.1 Dès que possible après la date d'entrée en vigueur de la présente entente, le Canada transfère au commissaire du Yukon, s'il ne l'a déjà fait, l'administration et le contrôle des terres de la Couronne situées dans la zone, à l'exclusion des mines et minéraux et du droit de les exploiter, que ce soit sur les terres de la Couronne ou dans leur sous-sol.
- 3.2 Sous réserve de l'article 3.3, dès que possible après la date d'entrée en vigueur de la présente entente et à la suite du transfert visé à l'article 3.1, le Yukon désigne la zone comme parc naturel conformément à la *Loi sur les parcs et la désignation foncière*, L.R.Y. 2002, ch. 165, qui sera connu comme le parc naturel d'Agay Mene.
- 3.3 Le parc ne comprend pas les éléments suivants :
- 3.3.1 les mines et les minéraux sur la zone ou dans son sous-sol ou le droit de les exploiter;
- 3.3.2 les terres désignées :
- CTFN S-43B;
CTFN S-47B;
CTFN S-95B;
CTFN S-308B;
CTFN S-381B;
CTFN S-382B;
CTFN S-391B;

sur la feuille de carte du parc naturel d'Agay Mene, à l'appendice B – Cartes, qui constitue un volume distinct de la présente entente, dans la mesure où une partie de ces terres ne devient pas des terres visées par le règlement au moment de la confirmation du plan officiel d'arpentage par l'arpenteur en chef, en conformité avec l'Entente définitive de la Première nation de Carcross/Tagish, sont incluses dans le parc;

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

- 3.3.3 les terres à l'égard desquelles un titre est enregistré au Bureau des titres de biens-fonds à la date d'entrée en vigueur au nom d'une personne qui n'est pas partie à la présente entente, notamment :
- le lot 1001, quadrilatère 105C/04, plan 69085 AATC, 72559 BTBF,
le lot 1003, quadrilatère 105C/04, plan 69466 AATC, 73926 BTBF,
le lot 1010, quadrilatère 105C/04, plan 73159 AATC, 90-96 BTBF,
les lots 1009-1,1009-2, quadrilatère 105C/04, plan 85866 AATC, 2002-0094 BTBF,
les terres assujetties à la servitude décrite dans le certificat de titre 84Y726;
- 3.3.4 les terres de la Couronne qui font l'objet d'un contrat de vente ou d'un bail avec option d'achat, délivré par le gouvernement au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la présente entente.
- 3.4 Sous réserve de l'article 3.5, le statut de parc naturel ne sera retiré à aucune terre qui fait partie du parc sans le consentement du Yukon, de la Première nation de Carcross/Tagish et du Conseil des Tlingits de Teslin.
- 3.5 Le Yukon peut retirer le statut de parc à toute partie de ce dernier pouvant être requise pour le nouveau tracé de la route du Yukon n° 7 (la route Atlin) ou de la route du Yukon n° 8 (la route de Tagish).

RENVOIS : 3.6. 3.8 (intégralement) de l'annexe D du Chapitre 10; Appendice A – Description des terres visées par le règlement S-43B, S-47B, S-95B, S-380B, S-381B, S-382B et S-391B; Appendice B – Cartes, feuille de carte « Parc naturel d'Agay Mene »

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Désigner la zone comme le parc naturel d'Agay Mene en vertu de la <i>Loi sur les parcs et la désignation foncière</i> , L.R.Y. 2002, ch. 165, conformément à la présente annexe.	Dès que possible après le transfert
Yukon	Aviser la PNCT et le CTT de la création du parc.	Dès que possible après la désignation
Yukon, PNCT, CTT	S'il est proposé de retirer à toute partie du parc sa désignation à titre de parc naturel en vertu de la <i>Loi sur les parcs et la désignation foncière</i> , L.R.Y. 2002, ch. 165, envoyer la proposition aux autres parties.	Au besoin
Yukon, PNCT, CTT	Étudier la proposition.	Dans un délai raisonnable
Yukon	Si les parties en conviennent, retirer cette désignation à la partie du parc.	Au besoin

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Hypothèse de planification

1. L'administration et le contrôle des terres de la Couronne au Yukon relèvent du Yukon, en vertu de l'entente sur le transfert des responsabilités qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2003.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Utilisation des carrières se trouvant dans le parc naturel d'Agay Mene (le « parc »)

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, Conseil des Tlingits de Teslin (« CTT »), Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 10, annexe D

- 3.7 Malgré les articles 3.3, 5.8, 7.1 et 7.2, le Yukon peut continuer à utiliser les carrières existantes dans le parc et peut désigner, pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, d'autres carrières à des fins publiques. La désignation d'autres carrières par le Yukon se fait, soit :
- 3.7.1 en consultation avec la Première nation de Carcross/Tagish, si les autres carrières se trouvent dans le territoire traditionnel exclusif de la Première nation de Carcross/Tagish dans le parc;
 - 3.7.2 en consultation conjointe avec la Première nation de Carcross/Tagish et le Conseil des Tlingits de Teslin, si les autres carrières se trouvent dans la zone de chevauchement.
- 3.8 La désignation de carrières en conformité avec l'article 3.7 se fait selon les modalités suivantes :
- 3.8.1 le Yukon a le droit exclusif d'utiliser ces carrières ainsi que le droit d'y prendre les matériaux de construction dont il a besoin, sans devoir obtenir, à cette fin, le consentement de la Première nation de Carcross/Tagish ou du Conseil des Tlingits de Teslin ou leur verser une indemnité à cet égard;
 - 3.8.2 le Yukon utilise les carrières conformément aux normes généralement reconnues en matière d'aménagement du territoire et il s'efforce de le faire de manière à entraver le moins possible les autres utilisations qui sont faites du parc;
 - 3.8.3 lorsqu'il cesse d'utiliser une carrière, le Yukon doit remettre les lieux en état conformément aux normes généralement reconnues en matière d'aménagement du territoire, notamment en prenant les mesures appropriées de nettoyage, de drainage, de lutte contre l'érosion, de rétablissement du relief des lieux, de remplacement des morts-terrains et de reconstitution de la végétation, de sorte que la carrière se fonde dans le paysage et la végétation des environs, si :
 - 3.8.3.1 la Première nation de Carcross/Tagish en fait la demande, dans la mesure où la carrière se trouve dans le territoire traditionnel exclusif de cette Première nation;

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

3.8.3.2 la Première nation de Carcross/Tagish et le Conseil des Tlingits de Teslin ont font conjointement la demande, dans la mesure où la carrière se trouve dans la zone de chevauchement.

3.9 dans le cas de différends concernant l'utilisation ou la remise en état d'une carrière par le Yukon en conformité avec l'article 3.8, celui-ci, la Première nation de Carcross/Tagish ou conjointement de Carcross/Tagish et le Conseil des Tlingits de Teslin peuvent saisir le Conseil des droits de surface de la question.

RENVOS : 13.3.0 (intégralement); Appendice A – Description des terres visées par le règlement S-18B, S-22B, S-43B, S-45B, S-47B, S-95B, S-380B, S-381B, S-382B, S-391B; Appendice B – Cartes, feuille de carte « Parc naturel d'Agay Mene »

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	À sa discrétion, continuer d'utiliser les carrières existantes dans le parc.	Au besoin
<u>S'il y a conflit relativement à l'utilisation d'une carrière au Yukon :</u>		
Yukon, PNCT, ou PNCT et CTT conjointement	Saisir le Conseil des droits de surface de la question.	À leur discrétion
<u>Si le Yukon désigne d'autres carrières :</u>		
Yukon	Transmettre la proposition à la PNCT si les autres carrières se trouvent dans le territoire traditionnel exclusif de la PNCT ou au CTT et à la PNCT si les autres carrières se trouvent dans la zone de chevauchement.	Dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur
PNCT et CTT, le cas échéant	Préparer et présenter leurs positions.	Dans un délai raisonnable déterminé par le Yukon
Yukon	Faire un examen complet et équitable des positions présentées.	Avant que le Yukon détermine l'emplacement des autres carrières
Yukon	Aviser la PNCT et le CTT, le cas échéant, du résultat.	Dès que possible

Si les carrières existantes dans le parc sont utilisées ou si de nouvelles carrières sont désignées et créées :

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Utiliser la carrière conformément aux normes généralement reconnues en matière d'aménagement du territoire et s'efforcer de le faire de manière à entraver le moins possible les autres utilisations qui sont faites du parc.	Selon les besoins
Yukon	Aviser la PNCT et le CTT, le cas échéant, de son intention de mettre fin à l'utilisation d'une carrière.	Selon les besoins
Yukon	Remettre les lieux en état conformément aux normes généralement reconnues en matière d'aménagement du territoire, notamment en prenant les mesures appropriées de nettoyage, de drainage, de lutte contre l'érosion, de rétablissement du relief des lieux, de remplacement des morts-terrains et de reconstitution de la végétation, de sorte que la carrière se fonde dans le paysage et la végétation des environs.	En mettant fin à son utilisation d'une carrière, comme l'exigent la PNCT et le CTT, le cas échéant

S'il y a conflit relativement à la remise en état d'une carrière au Yukon :

Gouvernement, PNCT et CTT, le cas échéant	Saisir le Conseil des droits de surface de la question.	Dans le cas de différends concernant l'utilisation ou la remise en état d'une carrière par le gouvernement
---	---	--

Hypothèse de planification

1. L'administration et le contrôle des terres de la Couronne au Yukon relèvent du Yukon en vertu de l'entente sur le transfert des responsabilités qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2003.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Lignes de transport d'énergie d'Atlin se trouvant dans le parc naturel d'Agay Mene (le « parc »)

PARTIE RESPONSABLE : Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 10, annexe D

3.10 Malgré toute autre disposition de la présente annexe, si le Yukon détermine que des lignes de transport d'énergie pour relier le réseau électrique du Yukon aux lignes de transport d'énergie à Atlin, ou près de cette ville, en Colombie-Britannique, sont requises, le Yukon peut, en tout temps après la date d'entrée en vigueur, accorder une servitude de services publics d'un maximum de 65 mètres de largeur pour les lignes de transport d'énergie dans le parc (« la zone de servitude ») conformément aux éléments suivants :

3.10.1 le Yukon tente de situer et d'établir la zone de servitude à l'extérieur du parc;

3.10.2 si le Yukon, à sa seule discrétion, décide, pour des raisons économiques, techniques ou autres, que la zone de chevauchement devrait être située dans le parc, le Yukon en avise la Première nation de Carcross/Tagish;

3.10.3 après avoir donné l'avis conformément à l'article 3.10.2, le Yukon consulte la Première nation de Carcross/Tagish avant de décider de l'emplacement de la zone de servitude dans le parc;

3.10.4 le Yukon donne à la Première nation de Carcross/Tagish un avis de 90 jours du commencement de la construction dans la parc quant à l'utilisation de la zone de servitude.

3.11 Le Yukon accorde une servitude de services publics à l'égard des lignes de transport d'énergie dans le parc conformément à l'article 3.8 essentiellement aux mêmes conditions que celles contenues dans les servitudes accordées par le gouvernement sur les terres de la Couronne à l'égard des mêmes lignes de transport d'énergie.

RENOIS : 1.0 (intégralement), 5.3.16; 13.3.0 (intégralement) de l'annexe D du Chapitre 10; 2.0 (intégralement) partie I de l'annexe A du Chapitre 22; Appendice A, Description des terres visées par le règlement R-21B, R-28B, R-41B, R-52B, S-412B; Appendice B – Cartes, feuille de carte « Parc naturel d'Agay Mene »

Responsabilité

Activités

Calendrier

Si le Yukon détermine qu'une ligne de transport d'énergie est requise en vertu de l'article 3.10 de l'annexe D du Chapitre 10 :

Yukon

Tenter de situer la zone de servitude à l'extérieur du parc

Selon les besoins

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
<u>Si le Yukon est d'avis que la zone de servitude doit être située dans le parc :</u>		
Yukon	Aviser la PNCT et lui fournir les détails pertinents quant à l'emplacement de la zone de servitude dans le parc.	Avant que le Yukon détermine l'emplacement de la zone de servitude dans le parc
PNCT	Préparer et présenter ses positions.	Dans un délai raisonnable déterminé par le Yukon
Yukon	Faire un examen complet et équitable des positions présentées.	Avant que le Yukon détermine l'emplacement de la zone de servitude dans le parc
Yukon	Aviser la PNCT du résultat.	Avant que le Yukon détermine l'emplacement de la zone de servitude dans le parc
Yukon	Accorder une servitude de services publics à l'égard des lignes de transport d'énergie dans le parc conformément à l'article 3.10 essentiellement aux mêmes conditions que celles contenues dans les servitudes accordées par le gouvernement sur les terres de la Couronne à l'égard des mêmes lignes de transport d'énergie.	Selon les besoins

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Création du comité directeur du parc naturel d'Agay Mene (le « parc »)

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, Conseil des Tlingits de Teslin (« CTT »), Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON :

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 10, annexe D

- 4.1 Un comité directeur (le « comité directeur ») est constitué au plus tard 24 mois après la date d'entrée en vigueur pour préparer et recommander un plan de gestion pour le parc.
- 4.2 Le comité directeur est composé de quatre membres, dont deux sont nommés par le Yukon et deux sont nommés de la façon suivante :
 - 4.2.1 un membre est nommé par la Première nation de Carcross/Tagish;
 - 4.2.2 le Yukon demande au Conseil des Tlingits de Teslin de nommer un membre;
 - 4.2.3 si le Conseil des Tlingits de Teslin ne nomme pas de membre dans les 90 jours de la réception de la demande, la Première nation de Carcross/Tagish nomme un deuxième membre.

RENOIS : 1.0 (intégralement), 4.3 de l'annexe D du Chapitre 10

Responsabilité

Activités

Calendrier

Au plus tard 24 mois après la date d'entrée en vigueur, toutes les parties responsables doivent mener à terme les activités suivantes :

Yukon	Nommer deux membres au comité directeur.	Dès que possible après la date d'entrée en vigueur
PNCT	Nommer un membre au comité directeur.	Dès que possible après la date d'entrée en vigueur
Yukon	Demander au CTT de nommer un membre au comité directeur.	Dès que possible après la date d'entrée en vigueur
CTT	Nommer un membre au comité directeur.	Dans les 90 jours de la réception de la demande du Yukon

Si le CTT ne nomme pas de membre dans les 90 jours de la réception de la demande du Yukon :

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Aviser la PNCT que le CTT n'a pas nommé de membre dans les 90 jours de la réception de l'avis du Yukon.	Au moins 90 jours après avoir envoyé la demande au CTT
PNCT	Nommer un autre membre au comité directeur.	Dès que possible après l'avis du Yukon
Yukon	Créer le comité directeur.	Dès que possible après que les quatre membres ont été nommés

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Préparation, recommandation et approbation du plan de gestion du parc naturel d'Agay Mene (le « parc »)

PARTIE RESPONSABLE : Comité directeur

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT, Conseil des Tlingits de Teslin (« CTT »), Yukon

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 10, annexe D

- 5.1 Le comité directeur s'efforce de recommander un plan de gestion au Yukon, à la Première nation de Carcross/Tagish et au Conseil des Tlingits de Teslin dans les 36 mois de sa création.
- 5.2 Le plan de gestion répond aux objectifs de la section 2.0 de la présente annexe et de la *Loi sur les parcs et la désignation foncière*, L.R.Y. 2002, ch. 165.
- 5.3 Le comité directeur tient compte de toutes les questions relatives à la gestion du parc dont il peut traiter dans le plan de gestion :
 - 5.3.1 la gestion et la protection des ressources halieutiques et fauniques;
 - 5.3.2 la nécessité de dresser des inventaires des ressources fauniques et halieutiques et de leurs habitats;
 - 5.3.3 la gestion et la protection de l'habitat;
 - 5.3.4 l'utilisation traditionnelle du parc par la Première nation de Carcross/Tagish, les Indiens de Carcross/Tagish, le Conseil des Tlingits de Teslin et les Tlingits de Teslin;
 - 5.3.5 l'utilisation passée et actuelle du parc par la Première nation de Carcross/Tagish, les Indiens de Carcross/Tagish, le Conseil des Tlingits de Teslin, les Tlingits de Teslin et d'autres résidents du Yukon;
 - 5.3.6 l'utilisation des terres;
 - 5.3.7 l'utilisation du parc à des fins récréatives;
 - 5.3.8 l'accès au parc et son utilisation pour y offrir des services commerciaux d'aventure en pleine nature;
 - 5.3.9 la récolte de ressources forestières;
 - 5.3.10 la recherche scientifique;
 - 5.3.11 les connaissances, les coutumes et la culture traditionnelles des Indiens du Yukon en rapport avec le parc;
 - 5.3.12 le rôle et le point de vue des Anciens des Premières nations du Yukon en rapport avec l'élaboration du plan de gestion;

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

- 5.3.13 les mesures destinées à encourager le public à mieux connaître le parc et à l'apprécier davantage;
 - 5.3.14 les recommandations touchant l'interdiction d'aller dans la zone pour y mener des activités de recherche, de prospection ou d'extraction sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz*, L.Y. 2003, ch. 14, et de la *Loi sur l'extraction de l'or*, L.Y. 2003, ch. 13; la déclaration d'inaliénabilité des mines et des minéraux sur la zone ou dans son sous-sol en vertu de la *Loi du Yukon sur les terres territoriales*, L.Y. 2003, ch. 17, ou de la *Loi sur les terres*, L.R.Y. 2002, ch. 132; la déclaration d'inaliénabilité de la zone en vertu de la *Loi sur le pétrole et le gaz*, L.R.Y. 2002, ch. 162; et l'interdiction d'explorer à la recherche d'un gisement de houille sur la zone ou dans son sous-sol;
 - 5.3.15 la division du parc en sections en fonction des questions établies aux articles 5.3.3 à 5.3.14;
 - 5.3.16 les possibilités économiques qui s'offrent à la Première nation de Carcross/Tagish, aux Indiens de Carcross/Tagish, aux entreprises de la Première nation de Carcross/Tagish, au Conseil des Tlingits de Teslin, aux Tlingits de Teslin et aux entreprises des Tlingits de Teslin;
 - 5.3.17 la délivrance de permis ou d'autres méthodes pour réglementer l'utilisation du parc conformément au plan de gestion;
 - 5.3.18 la gestion et la protection des ressources patrimoniales dans le parc;
 - 5.3.19 les parties des voies de communication du patrimoine dans le parc déterminées à l'annexe C – Voies de communication patrimoniales et lieux historiques du Chapitre 13 – Patrimoine de la présente entente à l'annexe A – Voies de communication patrimoniales et lieux historiques du Chapitre 13 de l'Entente définitive du Conseil des Tlingits de Teslin.
- 5.4 Il est entendu que le Comité directeur détermine s'il y a lieu que les recommandations mentionnées à l'article 5.3.14 ne soient appliquées qu'à certains secteurs du parc, et s'il convient que le plan de gestion le précise.
- 5.5 Lorsqu'il procède à la préparation du plan de gestion, le comité directeur reconnaît que la tradition orale est une source valable et pertinente d'information.
- 5.6 La préparation du plan de gestion comprend notamment un processus de consultation publique, étant entendu que cela comprend une consultation des Indiens de Carcross/Tagish et des Tlingits de Teslin.
- 6.1 Dans les 90 jours de la réception du plan de gestion de la part du comité directeur, les parties qui ont nommé des membres au comité directeur conformément à la section 4.0 se rencontrent pour examiner les dispositions qui y sont établies et toute question non réglée.
- 6.2 Si une des parties ayant nommé des membres au comité directeur ne participe pas à l'examen, celui-ci peut se faire sans sa participation.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

- 6.3 Les parties participant à l'examen visé à l'article 6.1 s'efforcent de parvenir à un consensus sur les dispositions à inclure dans le plan de gestion.
- 6.4 Si les parties participant à l'examen ne parviennent pas à un consensus en vertu de l'article 6.3 dans les 180 jours du début de l'examen, l'une des parties peut soumettre la question au processus de règlement des différends prévu à la section 26.4.0.
- 6.5 Si la question est soumise au mécanisme de règlement des différends conformément à l'article 6.3, ou si la question n'est pas soumise au mécanisme de règlement des différends en vertu de l'article 6.4, le ministre peut approuver, modifier ou rejeter les dispositions établies dans le plan de gestion établi par le comité directeur.
- 6.6 La décision du ministre quant aux dispositions à inclure dans le plan de gestion est transmise par écrit à la Première nation de Carcross/Tagish et au Conseil des Tlingits de Teslin.

RENVOIS : 1.0 (intégralement), 2.1 (intégralement), 4.1, 4.4, 4.5, 6.7, 6.8 (intégralement), 6.9, 10.0 (intégralement) de l'annexe D du Chapitre 10; Annexe C du Chapitre 13 (intégralement); 26.4.0 (intégralement)

Responsabilité	Activités	Calendrier
Comité directeur	Préparer un plan de travail pour l'élaboration du plan de gestion du parc, tenant compte des questions visées à l'article 5.3, et conforme aux objectifs énoncés à l'article 2.0 de l'annexe D du Chapitre 10, et à la <i>Loi sur les parcs et la désignation foncière</i> , L.R.Y. 2002, ch. 165, qui comprend la reconnaissance que la tradition orale est une source valable et pertinente d'information et un processus de consultation publique reflétant l'importance que représente le parc pour le territoire.	Dès que possible après la création du comité directeur
Comité directeur	Recommander un projet de plan de gestion au Yukon et à la PNCT qui aborde toutes les questions visées aux articles 5.3 et 5.5.	Dans les 36 mois de la création du comité directeur
Parties qui ont nommé des membres au comité directeur	Se rencontrer pour examiner le projet de plan de gestion.	Dans les 90 jours de la réception du projet de plan de gestion
Parties qui ont nommé des membres au comité directeur	S'efforcer de parvenir à un consensus sur les dispositions qu'il convient d'inclure dans le plan de gestion.	Dans les 180 jours de la réception du projet de plan de gestion

Si les parties qui ont nommé des membres au comité directeur parviennent à un consensus en vertu de l'article 6.1 sur les dispositions à inclure dans le plan de gestion :

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Publier le plan de gestion approuvé.	À la suite du consensus en vertu de l'article 6.1

Si les parties qui ont nommé des membres au comité directeur **ne parviennent pas** à un consensus en vertu de l'article 6.2 sur les dispositions à inclure dans le plan de gestion :

Parties qui ont nommé des membres au comité directeur	À leur discrétion, soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.4.0.	Après un délai de 180 jours depuis la réception du plan de gestion.
---	--	---

Si la question n'est pas soumise au mécanisme de règlement des différends ou si elle n'est pas réglée en vertu du mécanisme de règlement des différends :

Yukon	À sa discrétion, approuver, modifier ou rejeter les dispositions établies dans le plan de gestion recommandé et transmettre sa décision à la PNCT et au CTT, si ce dernier nomme un membre au comité directeur.	Au besoin
Yukon	Publier le plan de gestion approuvé.	À la suite de la décision en vertu de l'article 6.5

Hypothèses de planification

1. Les discussions entourant le plan de travail permettront de déterminer les échéanciers, le budget et les autres ressources indiqués par chaque partie aux fins de sa participation à l'élaboration du plan de gestion.
2. Le Yukon enverra une copie du plan de gestion approuvé et de tout plan de gestion modifié approuvé à la commission régionale d'aménagement du territoire.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Gestion des terres de la Couronne et des terres visées par le règlement dans le parc naturel d'Agay Mene (le « parc »)

PARTIE RESPONSABLE : Yukon, PNCT, Conseil des Tlingits de Teslin (« CTT »)

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 10, annexe D

- 7.1 Le Yukon gère le parc conformément au plan de gestion approuvé et à la *Loi sur les parcs et la désignation foncière*, L.R.Y. 2002, ch. 165.
- 7.2 Avant la mise en œuvre du plan de gestion approuvé, le Yukon gère le parc conformément à la *Loi sur les parcs et la désignation foncière*, L.R.Y. 2002, ch. 165 et, dans la mesure du possible, aux objectifs établis à la section 2.0 de la présente annexe.
- 7.3 Si les terres, ou une partie des terres, désignées CTFN S-43B, CTFN S-47B, CTFN S-95B, CTFN S-380B, CTFN S-381B, CTFN S-382B et CTFN S-391B sur la carte du parc naturel d'Agay Mene figurant à l'appendice B – Cartes, qui constitue un volume distinct de la présente entente, deviennent des terres visées par le règlement de la Première nation de Carcross/Tagish, cette Première nation gère, dans la mesure du possible, ces parcelles de terres visées par le règlement en conformité avec les objectifs énoncés à la section 2.0, et les utilisations de ces parcelles autorisées par la Première nation de Carcross/Tagish doivent être compatibles avec les utilisations possibles du parc.
- 7.4 Le gouvernement gère les mines et minéraux qui se trouvent sur la zone ou dans son sous-sol et le droit de les exploiter conformément aux lois d'application générale.
- 7.5 Pour gérer les mines et les minéraux qui se trouvent sur la zone ou dans son sous-sol et le droit de les exploiter conformément aux lois d'application générale, le gouvernement tient compte des objectifs énoncés dans la présente annexe.
- 8.8 Le Yukon, la Première nation de Carcross/Tagish et le Conseil des Tlingits de Teslin examinent les moyens de faciliter leur collaboration au regard de la mise en œuvre et du suivi du plan de gestion.

RENOIS : 1.0 (intégralement), 2.0 (intégralement), 10.1, 10.2 de l'annexe D du Chapitre 10; 26.4.0 (intégralement); Appendice A – Description des terres visées par le règlement S-43B, S-47B, S-95B, S-380B, S-381B, S-382B et S-391B

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Gérer les terres de la Couronne conformément à la <i>Loi sur les parcs et la désignation foncière</i> , L.R.Y. 2002, ch. 165, et, dans la mesure du possible, aux objectifs établis à la section 2.0 de l'annexe D du Chapitre 10.	Avant l'approbation du plan de gestion
Yukon	Gérer les terres de la Couronne dans le parc conformément au plan de gestion approuvé et à la <i>Loi sur les parcs et la désignation foncière</i> , L.R.Y. 2002, ch. 165.	Après l'approbation du plan de gestion
PNCT	Gérer les parcelles des terres visées par le règlement de la PNCT S-43B1, S-47B1, S-95B1, S-380B1, S-381B1, S-382B1 et S-391B1 de manière compatible avec les objectifs établis à la section 2.0 de l'annexe D du Chapitre 10.	Avant et après l'approbation du plan de gestion
PNCT	Au moment d'autoriser les utilisations des parcelles des terres visées par le règlement de la PNCT S-43B1, S-47B1, S-95B1, S-380B1, S-381B1, S-382B1 et S-391B1, s'assurer qu'elles sont compatibles avec les utilisations possibles du parc.	Avant et après l'approbation du plan de gestion
Yukon, PNCT, CTT	Examiner les moyens de faciliter leur collaboration au regard de la mise en œuvre du plan de gestion et du suivi des activités exercées dans ce contexte et, à leur discrétion, élaborer des mécanismes ou conclure des ententes à cette fin.	Après l'approbation du plan de gestion

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Examen et modification du plan de gestion approuvé du parc naturel d'Agay Mene (le « parc »)

PARTIE RESPONSABLE : Yukon, PNCT, Conseil des Tlingits de Teslin (« CTT »)

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 10, annexe D

- 8.1 Sauf convention contraire, le Yukon demande à la Première nation de Carcross/Tagish et au Conseil des Tlingits de Teslin de participer à un examen conjoint du plan de gestion approuvé au plus tard 10 ans après son approbation initiale et au moins tous les 10 ans après son premier examen.
 - 8.1.1 Si le Conseil des Tlingits de Teslin ne participe pas à l'examen dans les 90 jours de la demande, l'examen a lieu sans sa participation.
- 8.2 Au moment de l'examen du plan de gestion approuvé visé à l'article 8.1, la Première nation de Carcross/Tagish et le Conseil des Tlingits de Teslin peuvent demander au gouvernement d'envisager une modification des limites du parc. Dans les 90 jours de la réception de cette demande, le gouvernement avise par écrit la Première nation de Carcross/Tagish et le Conseil des Tlingits de Teslin de sa réponse à cette demande.
- 8.3 L'examen du plan de gestion approuvé conformément à l'article 8.1 comprend notamment un processus de consultation publique.
- 8.4 Les parties participant à l'examen déploient des efforts raisonnables pour parvenir à un consensus sur les mesures à prendre en conséquence de l'examen du plan de gestion approuvé.
- 8.5 Si les parties participant à l'examen ne parviennent pas à un consensus en vertu de l'article 8.4, l'une d'entre elles peut soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.4.0.
- 8.6 Si la question soumise au mécanisme de règlement des différends conformément à l'article 8.5 n'est pas réglée, le ministre peut déterminer quelle mesure, le cas échéant, découlera de l'examen du plan de gestion approuvé et avise par écrit les autres parties de sa décision.
- 8.7 Les modifications au plan de gestion approuvé, autrement que par le processus d'examen établi aux articles 8.1 à 8.6, ne peuvent être effectuées que par le Yukon et suivent un processus fondé sur les articles 8.1 à 8.6.

RENOIS : 5.3 (intégralement), 6.5, 6.6, 6.7 (intégralement), 6.8, 8.8, 10.1 de l'annexe D du Chapitre 10; 26.4.0

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Demander à la PNCT et au CTT de participer à un examen conjoint du plan de gestion approuvé.	Au plus tard dix ans après son approbation initiale et au moins tous les dix ans par la suite, sauf convention contraire des parties
CTT	À sa discrétion, accepter de participer à un examen conjoint du plan de gestion approuvé.	Dans les 90 jours de la demande du Yukon
Parties à l'examen	Établir le mandat d'un examen conjoint du plan de gestion approuvé et préparer conjointement un plan de travail pour l'examen du plan de gestion approuvé qui comprend un processus de consultation publique.	Dans l'année précédant l'examen, qui doit avoir lieu au plus tard dix ans après l'approbation initiale du plan de gestion approuvé et au moins tous les dix ans par la suite, sauf convention contraire
Parties à l'examen	Procéder à l'examen du plan de gestion approuvé. Déterminer les modifications proposées, le cas échéant.	Conformément au mandat et selon le délai convenu
PNCT ou CTT	À leur discrétion, demander au Yukon d'envisager une modification des limites du parc.	Au moment de l'examen du plan de gestion approuvé
Yukon	Aviser par écrit la PNCT et le CTT de la réponse du Yukon à la demande d'envisager une modification des limites du parc.	Dans les 90 jours de la réception de cette demande
Parties à l'examen	S'efforcer de parvenir à un consensus sur les mesures à prendre en conséquence de l'examen du plan de gestion approuvé.	Dès que possible

Si les parties à l'examen **parviennent** à un consensus en vertu de l'article 8.4 sur les mesures à prendre en conséquence de l'examen du plan de gestion approuvé :

Yukon	À sa discrétion, déterminer quelle mesure, le cas échéant (qui peut comprendre la modification du plan de gestion approuvé), découlera de l'examen du plan de gestion approuvé et aviser les parties à l'examen de sa décision.	Au besoin
-------	---	-----------

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
<u>Si les parties à l'examen ne parviennent pas à un consensus en vertu de l'article 8.4 sur les mesures à prendre en conséquence de l'examen du plan de gestion approuvé :</u>		
Toute partie à l'examen	À sa discrétion, soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.4.0.	Au besoin
<u>Si la question soumise au mécanisme de règlement des différends n'est pas réglée :</u>		
Ministre	À sa discrétion, déterminer quelle mesure, le cas échéant (qui peut comprendre la modification du plan de gestion approuvé), découlera de l'examen du plan de gestion approuvé et aviser les parties à l'examen de sa décision.	Au besoin
<u>Lors de l'examen du plan de gestion approuvé après l'examen initial du plan de gestion approuvé :</u>		
PNCT, CTT et Yukon	Effectuer les examens du plan de gestion approuvé dans les délais prévus à l'article 8.1, en fonction des activités énumérées ci-dessus.	Tous les dix ans après le premier examen, sauf convention contraire des parties

Hypothèse de planification

1. Les discussions entourant le plan de travail permettront de déterminer les échéanciers, le budget et les autres ressources indiqués par chaque partie aux fins de sa participation à l'élaboration du plan de gestion.
2. Le Yukon transmettra copie de toute modification du plan de gestion approuvé à la commission régionale d'aménagement du territoire.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Mise en œuvre et surveillance du plan de gestion approuvé du parc naturel d'Agay Mene (le « parc »)

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, Conseil des Tlingits de Teslin (« CTT »), Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON :

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 10, annexe D

8.8 Le Yukon, la Première nation de Carcross/Tagish et le Conseil des Tlingits de Teslin examinent les moyens de faciliter leur collaboration au regard de la mise en œuvre et du suivi du plan de gestion.

RENVOIS : 10.2 de l'annexe D du Chapitre 10

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT, CTT, Yukon	Examiner les moyens de faciliter leur collaboration au regard de la mise en œuvre du plan de gestion et du suivi des activités exercées dans ce contexte et, à leur discrétion, élaborer des mécanismes ou conclure des ententes à cette fin.	Après l'approbation du plan de gestion

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Inclusion des langues des Premières nations sur tous supports d'affichage et d'information interprétative placés dans le parc naturel d'Agay Mene (le « parc »)

PARTIE RESPONSABLE : Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT, Conseil des Tlingits de Teslin (« CTT »)

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 10, annexe D

10.1 Les langues tlingit et tagish, le cas échéant, sont intégrées, lorsque cela est possible, aux supports d'affichage et d'information interprétative qui peuvent être placés dans le parc ou qui peuvent s'y rapporter.

RENOIS : 7.2, 10.2; 13.11.2, 13.11.3 de l'annexe D du Chapitre 10

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Aviser la PNCT et le CTT lorsqu'il se propose de créer des supports d'affichage et d'information interprétative qui peuvent être placés dans le parc ou qui peuvent s'y rapporter	Au besoin
Yukon	Inclure les langues des Premières nations applicables sur les supports d'affichage et d'information interprétative placés dans le parc ou qui peuvent s'y rapporter.	Selon les besoins
Yukon	Si le Yukon estime qu'il n'est pas pratique d'inclure les langues des Premières nations applicables sur les supports d'affichage et d'information interprétative qu'il envisage de placer dans le parc ou qui peuvent s'y rapporter, il en avise la PNCT et le CTT en fournissant les raisons.	Avant de placer les supports d'affichage et d'information interprétative

Hypothèse de planification

1. La PNCT et le CTT peuvent recommander au Yukon des supports d'affichage et d'information interprétative pouvant être placés dans le parc ou s'y rapporter.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Nommer ou renommer des lieux ou des caractéristiques dans le parc naturel d'Agay Mene (le « parc »)

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, Conseil des Tlingits de Teslin (« CTT »), CTY

PARTICIPANT ET LIAISON :

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 10, annexe D

10.2 Lorsqu'il est question de nommer ou de renommer des lieux ou des caractéristiques naturelles du parc, l'organisme responsable consulte la Première nation de Carcross/Tagish.

10.2.1 Lorsqu'il est question de nommer ou de renommer des lieux ou des caractéristiques naturelles de la zone de chevauchement, l'organisme responsable consulte la Première nation de Carcross/Tagish et le Conseil des Tlingits de Teslin conjointement.

RENOIS : 7.1 de l'annexe D du Chapitre 10; 13.11.2, 13.11.3

Responsabilité	Activités	Calendrier
<u>Si les lieux ou les caractéristiques naturelles que l'on propose de renommer ne se trouvent pas dans la zone de chevauchement :</u>		
CTY	Renvoyer les propositions visant à nommer ou à renommer des lieux ou des caractéristiques naturelles du parc à la PNCT.	Dans un délai raisonnable après réception des propositions
PNCT	Mener la recherche nécessaire et fournir des avis à la CTY.	Dans un délai raisonnable proposé par la CTY ou convenu par les parties
CTY	Faire un examen complet et équitable des positions présentées.	Après que la PNCT a présenté ses avis
CTY	Aviser la PNCT, le Yukon et le Canada du résultat.	Après réception d'une recommandation

Si les lieux ou les caractéristiques naturelles que l'on propose de renommer **se trouvent** dans la zone de chevauchement :

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
CTY	Renvoyer les propositions visant à nommer ou à renommer des lieux ou des caractéristiques naturelles du parc à la PNCT et au CTT.	Dans un délai raisonnable après réception des propositions
PNCT et CTT	Mener la recherche nécessaire et fournir des avis à la CTY.	Dans un délai raisonnable proposé par la CTY ou convenu par les parties
CTY	Faire un examen complet et équitable des positions présentées.	Après que la PNCT et le CTT ont présenté leurs avis
CTY	Aviser la PNCT, le CTT, le Yukon et le Canada du résultat.	Après réception d'une recommandation

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Discussions dans le but de déterminer les priorités et les délais en vue de la création d'une commission régionale d'aménagement du territoire

PARTIE RESPONSABLE : Yukon, PNCT

PARTICIPANT / LIAISON: CATY

OBLIGATIONS VISÉES :

11.4.1.1 Dans les 90 jours de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, la Première nation de Carcross/Tagish et le gouvernement, après consultation du Conseil d'aménagement du territoire du Yukon, entreprennent des discussions dans le but de déterminer les priorités et les délais en vue de la création d'une commission régionale d'aménagement du territoire pour l'élaboration d'un plan régional d'aménagement du territoire pour tout ou partie du territoire traditionnel de la Première nation de Carcross/Tagish, à moins qu'une commission régionale d'aménagement du territoire existe déjà pour tout ou partie du territoire traditionnel de la Première nation de Carcross/Tagish.

RENVois : Aucun

Responsabilité

Activités

Calendrier

À moins qu'une commission régionale d'aménagement du territoire existe déjà pour tout ou partie du territoire traditionnel de la PNCT :

Yukon, PNCT	Aviser le CATY que des discussions dans le but de déterminer les priorités et les délais en vue de la création d'une commission régionale d'aménagement du territoire pour l'élaboration d'un plan régional d'aménagement du territoire pour tout ou partie du territoire traditionnel de la Première nation de Carcross/Tagish vont commencer.	Dans les 90 jours de la date d'entrée en vigueur
Yukon, PNCT	Fournir des renseignements sur les discussions prévues et indiquer un délai raisonnable pour y répondre.	Dans les 90 jours de la date d'entrée en vigueur
CATY	Examiner les renseignements, et préparer et présenter ses positions.	Dans un délai raisonnable indiqué par le gouvernement et la PNCT

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon, PNCT	Faire un examen complet et équitable des positions en déterminant les priorités et les délais en vue de la création d'une commission régionale d'aménagement du territoire pour l'élaboration d'un plan régional d'aménagement du territoire pour tout ou partie du territoire traditionnel de la Première nation de Carcross/Tagish.	Selon les besoins
Yukon, PNCT	Aviser le CATY du résultat.	Dès que possible

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET :	Personnes proposées à une commission régionale d'aménagement du territoire établie pour une région comprenant une partie du territoire traditionnel de la PNCT
PARTIE RESPONSABLE :	Yukon, PNCT, autres PNY touchées
PARTICIPANT ET LIAISON :	Indéterminé
OBLIGATIONS VISÉES :	

- 11.4.2 Les ententes portant règlement doivent prévoir la création de commissions régionales d'aménagement du territoire dont un tiers des membres seront des personnes proposées par les Premières nations du Yukon, un autre tiers des personnes proposées par le gouvernement et le dernier tiers des personnes choisies en fonction de la proportion que constituent les Indiens du Yukon par rapport à la population totale de la région d'aménagement.
- 11.4.2.1 Toute commission régionale d'aménagement du territoire établie pour une région d'aménagement qui englobe une partie du territoire traditionnel de la Première nation de Carcross/Tagish se compose pour un tiers de personnes proposées par la Première nation de Carcross/Tagish et par les autres Premières nations du Yukon dont les territoires traditionnels se trouvent dans la région d'aménagement, pour un tiers de personnes proposées par le gouvernement et pour un tiers de personnes nommées conformément à l'article 11.4.2.2.
- 11.4.2.2 Le gouvernement, la Première nation de Carcross/Tagish et les autres Premières nations du Yukon dont les territoires traditionnels sont compris dans la région d'aménagement déterminent ensemble qui peut proposer les personnes qui formeront le dernier tiers des membres de la Commission régionale d'aménagement du territoire visée à l'article 11.4.2.1 et ce, en se fondant sur la proportion que représentent les Indiens du Yukon par rapport à la population totale de la région d'aménagement.
- 11.4.2.3 La Première nation de Carcross/Tagish et les autres Premières nations du Yukon dont les territoires traditionnels sont compris dans la région d'aménagement choisissent les personnes proposées par les Premières nations du Yukon à la Commission régionale d'aménagement du territoire avant de déclencher le processus prévu aux articles 11.4.2.5 et 11.4.2.6.
- 11.4.2.4 À défaut de l'entente prévue à l'article 11.4.2.2, ou de la sélection prévue à l'article 11.4.2.3, le gouvernement, la Première nation de Carcross/Tagish ou toute autre Première nation du Yukon dont le territoire traditionnel est compris dans la région d'aménagement peut soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu par la section 26.3.0.
- 11.4.2.5 Avant toute nomination à une commission régionale d'aménagement du territoire, le gouvernement et la Première nation de Carcross/Tagish ainsi que les autres Premières nations du Yukon dont les territoires traditionnels sont compris dans la région d'aménagement font des efforts raisonnables pour s'entendre sur les personnes qu'ils se proposent de nommer à la Commission.
- 11.4.2.6 Dans la recherche du consensus visé à l'article 11.4.2.5, le gouvernement, la Première nation de Carcross/Tagish et les autres Premières nations du Yukon dont les territoires traditionnels sont compris dans la région d'aménagement tiennent compte des facteurs suivants :

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

- a) la connaissance, par le candidat, de la culture et des aspirations de la Première nation de Carcross/Tagish et des autres Premières nations du Yukon dont les territoires traditionnels sont compris dans la région d'aménagement, et sa sensibilité à l'égard de ces questions;
- b) la connaissance, par le candidat, des questions liées à l'aménagement du territoire;
- c) toute information disponible concernant l'intention du candidat de continuer à résider dans la région d'aménagement;
- d) la compatibilité des candidats;
- e) tout autre élément dont conviennent le gouvernement, la Première nation de Carcross/Tagish et les autres Premières nations du Yukon dont les territoires traditionnels sont compris dans la région d'aménagement.

11.4.2.7 Si, après avoir fait les efforts raisonnables exigés à l'article 11.4.2.5, le gouvernement, la Première nation de Carcross/Tagish et les autres Premières nations du Yukon dont les territoires traditionnels sont compris dans la région d'aménagement ne parviennent pas à s'entendre, l'une de ces parties peut donner aux autres un avis écrit précisant les noms des personnes qu'elle a l'intention de nommer à la Commission régionale d'aménagement du territoire et, 14 jours plus tard, elle peut effectivement nommer ces personnes.

RENOIS : 11.4.3, 26.3.0 (intégralement)

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon, PNCT et autres PNY touchées	Pour déterminer le nombre total de personnes proposées par chaque partie, chercher à s'entendre sur la question de savoir qui va nommer chacun des représentants appartenant au dernier tiers en fonction de la proportion que constituent les Indiens du Yukon par rapport à la population totale de la région d'aménagement.	Quand il est décidé de créer une CRAT
Yukon, PNCT et autres PNY touchées	En l'absence d'une entente sur la question de savoir qui proposera le dernier tiers des personnes en fonction de la proportion que constituent les Indiens du Yukon par rapport à la population totale de la région d'aménagement, soumettre la question, à leur discrétion, au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.3.0.	Au besoin
PNCT, autres PNY touchées	Essayer de sélectionner les personnes que les PNY proposeront pour la CRAT.	Avant de recourir au mécanisme prévu aux articles 11.4.2.5 et 11.4.2.6

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT ou autres PNY touchées	En l'absence d'une entente sur les personnes proposées par les PNY, à leur discrétion, soumettre le différend qui résulte de l'article 11.4.2.3 au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.3.0.	Au besoin
PNCT et autres PNY touchées, Yukon	Faire des efforts raisonnables pour parvenir à un consensus touchant les personnes que chaque partie nomme à la CRAT.	Quand on propose des personnes à la CRAT
<u>S'il y a consensus :</u>		
PNCT et autres PNY touchées, Yukon	Nommer les personnes en question.	Dès que possible
OU		
<u>À défaut de consensus :</u>		
PNCT et autres PNY touchées, Yukon	À leur discrétion, donner un préavis écrit à l'autre partie pour lui indiquer les personnes qu'on compte proposer pour la CRAT.	Au besoin
PNCT et autres PNY touchées, Yukon	À leur discrétion, désigner les personnes proposées.	Au moins 14 jours après avoir donné un préavis

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Approbation par le gouvernement des plans régionaux d'aménagement du territoire (terres non visées par un règlement)

PARTIE RESPONSABLE : Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : CRAT, PNCT, autres PNY touchées, collectivités du Yukon touchées

OBLIGATIONS VISÉES :

11.6.2 Le gouvernement, après avoir consulté les Premières nations du Yukon et les collectivités du Yukon touchées, approuve ou rejette la partie du plan régional d'aménagement du territoire recommandé qui s'applique aux terres non visées par un règlement ou y apporte des modifications.

11.6.3 Si le gouvernement rejette le plan recommandé ou y propose des modifications, il communique à la Commission régionale d'aménagement du territoire soit les modifications proposées, accompagnées de justifications écrites, soit, par écrit, les motifs du rejet du plan recommandé, après quoi :

11.6.3.1 la Commission régionale d'aménagement du territoire examine à nouveau le plan et présente au gouvernement sa recommandation finale, accompagnée de motifs écrits, quant au plan régional d'aménagement du territoire;

11.6.3.2 après avoir consulté les Premières nations du Yukon et les collectivités du Yukon touchées, le gouvernement approuve, rejette ou modifie la partie du plan recommandé en application de l'article 11.6.3.1 qui s'applique aux terres non visées par un règlement.

RENOIS : 11.4.4, 11.6.1

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Aviser la PNCT, les autres PNY et les collectivités du Yukon touchées, que le gouvernement étudie des aspects du plan régional d'aménagement du territoire qui se rapportent aux terres non visées par un règlement.	Sur réception du plan régional d'aménagement du territoire
Yukon	Fournir des renseignements sur le plan recommandé, relativement à son application aux terres non visées par un règlement, et indiquer un délai raisonnable pour y répondre.	Au moment où l'avis est donné
PNCT, autres PNY touchées et autres collectivités du Yukon touchées	Examiner les renseignements, et préparer et présenter leurs positions.	Dans un délai raisonnable indiqué par le gouvernement

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Faire un examen complet et équitable des positions présentées.	Avant de répondre à la CRAT
Yukon	Préparer et communiquer à la CRAT la réponse du gouvernement au sujet des aspects du plan qui se rapportent aux terres non visées par un règlement, avec les motifs par écrit de toute modification proposée ou du rejet du plan.	Après consultation avec les PNY et les collectivités
CRAT	Si le plan n'est pas agréé dans son intégralité, le réexaminer en tenant compte de la réponse du Yukon, et formuler des recommandations finales à ce sujet au Yukon, assorties de motifs par écrit.	Sur réception de la réponse du Yukon au plan
Yukon	Consulter à nouveau la PNCT, les autres PNY touchées et les collectivités du Yukon touchées à l'égard des points que la CRAT peut avoir modifiés dans sa recommandation finale, et à l'égard de toute question en suspens entre la CRAT et le Yukon.	Avant que le Yukon prenne une décision finale
Yukon	Préparer et communiquer à la CRAT la décision finale du gouvernement portant acceptation, rejet ou modification des aspects du plan qui se rapportent aux terres non visées par un règlement.	Après consultation avec les PNY et les collectivités

Hypothèses de planification

1. Dans la mesure du possible, le Yukon et la PNCT coordonneront les consultations nécessaires touchant les aspects du plan qui se rapportent aux terres visées et non visées par un règlement.
2. Quand il examine la partie du plan qui s'applique aux terres non visées par un règlement, le Yukon tient compte de l'ensemble du plan régional d'aménagement du territoire recommandé.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Approbation par la PNCT des plans régionaux d'aménagement du territoire (terres visées par le règlement)

PARTIE RESPONSABLE : PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : CRAT, Yukon

OBLIGATIONS VISÉES :

- 11.6.4 Chaque Première nation du Yukon touchée, après avoir consulté le gouvernement, approuve ou rejette la partie du plan régional d'aménagement du territoire recommandé qui s'applique à ses terres visées par le règlement, ou y propose des modifications.
- 11.6.5 Si une Première nation du Yukon touchée rejette le plan recommandé ou y propose des modifications, elle communique à la Commission régionale d'aménagement du territoire soit les modifications proposées, accompagnées de justifications écrites, soit, par écrit, les motifs du rejet du plan recommandé, après quoi :
- 11.6.5.1 la Commission régionale d'aménagement du territoire examine à nouveau le plan et présente à la Première nation du Yukon touchée sa recommandation finale, motivée par écrit, du plan régional d'aménagement du territoire;
- 11.6.5.2 la Première nation du Yukon touchée, après avoir consulté le gouvernement, approuve, rejette ou modifie le plan recommandé en vertu de l'article 11.6.5.1.

RENOIS : 11.4.4, 11.6.1

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	Aviser le gouvernement que la PNCT étudie les aspects du plan régional d'aménagement recommandé qui se rapportent aux terres visées par le règlement.	Sur réception du plan régional d'aménagement du territoire
PNCT	Fournir les informations sur le plan recommandé qui s'appliquent aux terres visées par le règlement et fixer un délai raisonnable pour y répondre.	Quand l'avis est donné
Yukon	Examiner les renseignements, et préparer et présenter ses positions.	Dans un délai raisonnable indiqué par la PNCT
PNCT	Faire un examen complet et équitable des positions présentées.	Avant de répondre à la CRAT

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PNCT	Préparer et communiquer à la CRAT la réponse de la PNCT aux aspects du plan qui se rapportent aux terres visées par un règlement, avec les motifs écrits de toute modification proposée ou du rejet du plan.	Après consultation avec le Yukon
CRAT	Si le plan n'est pas agréé dans son intégralité, le réexaminer en tenant compte de la réponse de la PNCT, et formuler des recommandations finales à ce sujet à la PNCT, assorties de motifs par écrit.	Sur réception de la réponse de la PNCT au plan
PNCT et Yukon	Répéter les quatre premières activités à l'égard des points que la CRAT peut avoir modifiés dans sa recommandation finale.	Avant que la PNCT prenne une décision finale
PNCT	Préparer et communiquer à la CRAT la décision finale de la PNCT portant acceptation, rejet ou modification des aspects du plan qui se rapportent aux terres visées par le règlement.	Après consultation avec le Yukon

Hypothèses de planification

1. Dans la mesure du possible, le gouvernement et la PNCT entreprendront les consultations nécessaires touchant les aspects du plan qui se rapportent aux terres visées et non visées par un règlement.
2. Quand elle examine la partie du plan qui s'applique aux terres visées par le règlement, la PNCT tient compte de l'ensemble du plan régional d'aménagement du territoire recommandé.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Élaboration conjointe de plans d'aménagement sous-régionaux ou de district

PARTIE RESPONSABLE : Yukon et PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

11.8.4 Si le gouvernement et une Première nation du Yukon conviennent d'élaborer conjointement un plan d'aménagement sous-régional ou de district, ce plan doit être élaboré conformément aux dispositions du présent chapitre.

11.9.4 Si le gouvernement est à l'origine de l'élaboration, par un organisme d'aménagement, d'un plan d'aménagement sous-régional ou de district, l'organisme d'aménagement créé pour préparer ce plan établit à cette fin un budget qu'il soumet au gouvernement pour examen. Le gouvernement acquitte les frais qu'il approuve.

RENOIS : 11.8.1, 11.8.2, 11.8.3

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon ou PNCT	Proposer à l'autre partie la préparation conjointe d'un plan d'aménagement sous-régional ou de district.	Suivant le cas
Yukon ou PNCT	Examiner la proposition et indiquer à l'autre partie si l'on est disposé à procéder à une planification conjointe.	Sur réception de la proposition
Yukon et PNCT	Si les deux parties conviennent de procéder à une planification, discuter des modalités de la préparation du plan, y compris s'il y a lieu de désigner un organisme d'aménagement.	Suivant le cas
Organisme d'aménagement désigné	Si un organisme d'aménagement se révèle nécessaire, préparer un budget d'élaboration du plan et le soumettre au Yukon, pour examen.	Dès que possible
Yukon	Étudier le budget. Acquitter les frais qu'il approuve.	Dès que possible après la réception du budget proposé
Organisme d'aménagement désigné	Élaborer un plan aux termes du Chapitre 11 qui soit compatible avec les éventuels plans régionaux d'aménagement visant le même secteur.	Selon les besoins

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Hypothèse de planification

1. La préparation conjointe d'un plan d'aménagement sous-régional ou de district se fera dans le respect des politiques du gouvernement et de la PNCT.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Consultation à l'égard de parties de certains chemins et sentiers contigus aux terres visées par le règlement de la PNCT

PARTIE RESPONSABLE : Yukon et PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

- 11.10.1 Le Yukon consulte la Première nation de Carcross/Tagish avant de délivrer des permis ou des licences liés à l'amélioration de parties des chemins et des sentiers d'accès suivants :
- 11.10.1.1 la partie du chemin d'accès existant indiquée de façon approximative par une ligne désignée « Access Road 1 » sur la feuille de carte 105D/8 et qui est contiguë à la parcelle R-13A;
 - 11.10.1.2 la partie du chemin d'accès existant indiquée de façon approximative par une ligne désignée « Access Road 3 » sur la feuille de carte 105D/8 et qui est contiguë à la parcelle R-13A;
 - 11.10.1.3 la partie du sentier d'accès existant indiqué de façon approximative par une ligne désignée « Access Trail 1 » sur la feuille de carte 105D/8 et qui est contiguë à la parcelle R-16B;
 - 11.10.1.4 la partie de chacun des chemins d'accès existants indiquée de façon approximative par des lignes désignées « Access Road 1 », « Access Road 2 », « Access Road 3 » sur la feuille de carte 105D/7 et qui est contiguë à la parcelle R-30B;
 - 11.10.1.5 la partie du chemin d'accès existant indiquée de façon approximative par une ligne désignée « Access Road 2 » sur la feuille de carte 105D/8 et qui est contiguë à la parcelle R-41B;
 - 11.10.1.6 la partie du chemin d'accès existant indiquée de façon approximative par une ligne désignée « Access Road 4 » sur la feuille de carte 105D/2 et qui est contiguë à la parcelle R-49B;
 - 11.10.1.7 la partie du chemin d'accès existant indiquée de façon approximative par une ligne désignée « Access Road 4 » sur la feuille de carte 105D/7 et qui est contiguë à la parcelle S-6B;
 - 11.10.1.8 la partie du chemin d'accès existant indiquée de façon approximative par une ligne désignée « Access Road 1 » sur la feuille de carte 105D/8 et qui est contiguë à la parcelle S-410B;
 - 11.10.1.9 la partie du chemin d'accès existant indiquée de façon approximative par une ligne désignée « Access Road 2 » sur la feuille de carte 105D/8 et qui est contiguë à la parcelle S-412B;

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

-
- 11.10.1.10 la partie du chemin d'accès existant indiquée de façon approximative par une ligne désignée « Access Road » sur la feuille de carte 105D/2 – région de Carcross et qui est contiguë à la parcelle S-413B;
 - 11.10.1.11 la partie du chemin d'accès existant indiquée de façon approximative par une ligne désignée « Lots Access Road » sur la feuille de carte 105D/8 et qui est contiguë à la parcelle S-414B;
 - 11.10.1.12 la partie du chemin d'accès existant indiquée de façon approximative par une ligne désignée « Lots Access Road » sur le croquis en médaillon figurant sur la feuille de carte 105D/8 et qui est contiguë à la parcelle S-415B;
 - 11.10.1.13 la partie du chemin d'accès existant indiquée de façon approximative par une ligne désignée « Access Trail 2 » sur la feuille de carte 105D/8 – région de Tagish et qui est contiguë à la parcelle S-43B;
 - 11.10.1.14 la partie du chemin d'accès existant indiquée de façon approximative par une ligne désignée « Access Road 3 » sur la feuille de carte 105D/8 – région de Tagish et qui est contiguë à la parcelle C-88B;
 - 11.10.1.15 la partie du chemin d'accès existant indiquée de façon approximative par une ligne désignée « Access Road 3 » sur la feuille de carte 105D/8 – région de Tagish et qui est contiguë à la parcelle C-89B;

11.10.2 Les feuilles de carte mentionnées à l'article 11.10.1 figurent à l'appendice B – Cartes, qui constitue un volume distinct de la présente entente.

RENVOIS : Appendice A – Description des terres visées par le règlement, R-13A, R-16B, R-30B, R-41B, R-49B, S-6B, S-410B, S-412B, S-413B, S-414B, S-415B, C-43B, C-88B, C-89B; Appendice B – Cartes

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Informar la PNCT, en lui fournissant des détails pertinents, de l'intention d'améliorer des parties des chemins et des sentiers suivants qui sont contigus aux terres visées par le règlement de la PNCT.	Avant de délivrer les permis ou licences liés à l'amélioration de parties des chemins et des sentiers suivants qui sont contigus aux terres visées par le règlement de la PNCT

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	Préparer et présenter ses positions.	Dans un délai raisonnable indiqué par le Yukon
Yukon	Faire un examen complet et équitable des positions présentées.	Avant de délivrer des permis ou des licences
Yukon	Aviser la PNCT du résultat.	

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Propriété et gestion des ressources patrimoniales sur des terres visées par le règlement

PARTIE RESPONSABLE : PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

13.3.1 Chaque Première nation du Yukon est propriétaire et gestionnaire des ressources patrimoniales mobilières et non mobilières ainsi que des documents non publics – à l'exception des documents qui appartiennent en propre à une personne – qui se trouvent sur les terres visées par le règlement de cette Première nation du Yukon et sur le lit des plans d'eau qui lui appartiennent.

13.4.4 La Première nation du Yukon ou l'Indien du Yukon qui est propriétaire d'une ressource patrimoniale peut en transférer la propriété ou la garde à une autre Première nation du Yukon ou à un autre Autochtone.

13.4.7 L'octroi d'un droit d'accès à des terres visées par le règlement au public, à des tiers ou au gouvernement n'a pas pour effet de priver la Première nation du Yukon concernée de la propriété ou de la gestion des ressources patrimoniales qui se trouvent sur ces terres.

13.10.8 Les Premières nations du Yukon sont propriétaires de toutes les ressources patrimoniales documentaires découvertes sur des terres visées par un règlement, à l'exception des documents publics ou des documents qui appartiennent en propre à une personne.

RENOIS : 13.3.8, 13.4.1, 13.4.2, 13.4.8 (intégralement)

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	<p>Élaborer et établir des politiques et procédures, au moyen, par exemple, de la recherche communautaire, touchant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la gestion des ressources patrimoniales mobilières, des ressources patrimoniales non mobilières, et des documents non publics — à l'exception des documents qui appartiennent en propre à une personne — qui se trouvent sur les terres visées par le règlement de la PNCT et sur le lit des plans d'eau qui lui appartiennent; et – la détermination de la propriété des documents qu'on pourrait considérer comme appartenant en propre à une personne. 	À la discrétion de la PNCT, après la date d'entrée en vigueur
PNCT	Établir un système d'enregistrement de la propriété ou de la garde des ressources patrimoniales, comme il est exigé pour les transferts.	À sa discrétion, après la date d'entrée en vigueur
PNCT	Gérer les ressources.	Au besoin

Hypothèses de planification

1. Le gouvernement aidera la PNCT à accéder aux programmes de financement existants en matière de ressources patrimoniales, y compris pour le financement d'installations connexes.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Propriété et gestion des ressources patrimoniales mobilières et ressources patrimoniales documentaires de nature ethnographique qui se rapportent directement aux Indiens du Yukon et sont situées sur le territoire traditionnel de la PNCT

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, Canada, Yukon, autres PNY

PARTICIPANT ET LIAISON : CRPY

OBLIGATIONS VISÉES :

13.3.2 Sous réserve des articles 13.3.5 à 13.3.7, chaque Première nation du Yukon est propriétaire et gestionnaire des ressources patrimoniales mobilières et des ressources patrimoniales documentaires de nature ethnographique qui ne sont pas des documents publics – et qui n'appartiennent pas en propre à une personne – qui se trouvent sur son territoire traditionnel et qui se rapportent directement à la culture et à l'histoire des Indiens du Yukon.

13.3.2.1 Si plus d'une Première nation du Yukon revendique la propriété d'une ressource patrimoniale conformément à l'article 13.3.2, les Premières nations du Yukon concernées tentent de résoudre la question entre elles et, à défaut d'entente, l'une ou l'autre d'entre elles peut déférer la question à la Commission des ressources patrimoniales du Yukon qui détermine à qui appartient la ressource patrimoniale en litige.

13.3.5 S'il s'avère impossible de déterminer rapidement si une ressource patrimoniale mobilière découverte sur des terres non visées par un règlement et situées sur un territoire traditionnel constitue un objet ethnographique se rapportant directement à la culture et à l'histoire des Indiens du Yukon, cet objet doit être conservé par le gouvernement jusqu'à ce que sa nature ait été déterminée.

13.3.6 Si la Commission des ressources patrimoniales du Yukon détermine que l'objet visé à l'article 13.3.5 :

13.3.6.1 est un objet ethnographique se rapportant directement à la culture et à l'histoire des Indiens du Yukon, la Première nation du Yukon sur le territoire traditionnel de laquelle cet objet a été découvert en est propriétaire et gestionnaire;

13.3.6.2 est un objet ethnographique ne se rapportant pas directement à l'histoire et à la culture des Indiens du Yukon ou est un objet de nature paléontologique ou archéologique, le gouvernement en est propriétaire et gestionnaire.

RENVOIS : 13.3.3, 13.3.4, 13.3.7, 13.3.8, 13.4.1, 13.4.2, 13.4.8 (intégralement), 13.5.3, 13.5.3.6

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	<p>Élaborer et établir des politiques et procédures, au moyen par exemple de la recherche communautaire, touchant :</p> <p>la gestion de toutes les ressources patrimoniales mobilières et documentaires de nature ethnographique qui ne sont pas des documents publics — et qui n'appartiennent pas en propre à une personne — qui se trouvent sur son territoire traditionnel et qui se rapportent directement à la culture et à l'histoire des Indiens du Yukon;</p> <p>la détermination de la propriété des documents qu'on pourrait considérer comme appartenant en propre à une personne;</p> <p>le règlement des différends qui surgissent quand plus d'une PNY revendique la propriété d'une ressource patrimoniale.</p>	À la discrétion de la PNCT
PNCT	Conformément à ses politiques et procédures, gérer toutes les ressources patrimoniales mobilières et documentaires de nature ethnographique qui ne sont pas des documents publics — et qui n'appartiennent pas en propre à une personne — qui se trouvent sur son territoire traditionnel et qui se rapportent directement à la culture et à l'histoire des Indiens du Yukon.	Continu
PNCT, autres PNY	Si plus d'une PNY revendique la propriété d'une ressource patrimoniale, tenter de résoudre la question.	En cas de litige
PNCT	Si les PNY ne peuvent régler la question entre elles, déférer la question à leur discrétion à la CRPY.	Dans un délai raisonnable
Canada ou Yukon	En cas d'impossibilité de déterminer rapidement si une ressource patrimoniale mobilière découverte sur des terres non visées par un règlement et situées sur le territoire traditionnel de la PNCT constitue un objet ethnographique se rapportant directement à la culture et à l'histoire des Indiens du Yukon, la conserver jusqu'à ce qu'on ait déterminé sa nature.	

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
Canada ou Yukon	Gérer l'objet si la CRPY détermine qu'il constitue un objet ethnographique qui ne se rapporte pas directement à la culture et à l'histoire des Indiens du Yukon.	Après le règlement du différend
PNCT	Gérer l'objet si la CRPY détermine qu'il constitue un objet ethnographique qui se rapporte directement à la culture et à l'histoire des Indiens du Yukon.	Après le règlement du différend

Hypothèses de planification

1. Le gouvernement aidera la PNCT à accéder aux programmes de financement existants en matière de ressources patrimoniales, y compris pour le financement d'installations connexes.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Affectation des ressources des programmes gouvernementaux à la mise en valeur et à la gestion des ressources patrimoniales des Indiens du Yukon

PARTIE RESPONSABLE : Canada, Yukon, PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Indiens du Yukon, CRPY, autre(s) Premières(s) nation(s) du Yukon

OBLIGATIONS VISÉES :

13.4.1 Comme les ressources patrimoniales des Indiens du Yukon font l'objet de moins de mesures de mise en valeur que les ressources patrimoniales non indiennes, les ressources affectées aux programmes gouvernementaux de mise en valeur et de gestion des ressources patrimoniales du Yukon doivent, lorsque cela est possible, être affectées en priorité à la mise en valeur et à la gestion des ressources patrimoniales des Indiens du Yukon, jusqu'à ce qu'une répartition équitable des ressources affectées aux programmes en la matière ait été réalisée.

13.4.2 Une fois cette répartition équitable réalisée, une part équitable des ressources affectées au programme par le gouvernement devra continuer d'être allouée à la mise en valeur et à la gestion des ressources patrimoniales des Indiens du Yukon.

RENOIS : 2.6.7, 13.1.0 (intégralement), 13.3.1, 13.3.2 (intégralement), 13.3.3, 13.3.4, 13.3.5, 13.3.6 (intégralement), 13.3.8, 13.4.3, 13.4.8 (intégralement), 13.5.3 (intégralement), 13.7.1, 13.8.1.2, 13.8.1.3, 13.8.1.4, 13.8.2, 13.8.3 (intégralement), 13.8.7 (intégralement), 13.9.1 (intégralement), 13.10.4, 13.10.5, 13.10.7, 13.10.8, 13.11.2, 13.11.3, 13.11.4; Annexe C du Chapitre 13 (intégralement); 28.3.3.5; Annexe D du plan de mise en oeuvre de l'ACD

Responsabilité	Activités	Calendrier
Canada, Yukon, PNCT	Se rencontrer afin : <ul style="list-style-type: none">– d'établir un cadre de référence et un plan de travail assorti d'un calendrier pour la préparation d'un plan stratégique portant sur la mise en valeur et la gestion des ressources patrimoniales sur le territoire traditionnel de la PNCT;– de discuter des mesures pouvant être prises pour réaliser les objectifs visés aux articles 13.4.1 et 13.4.2 en attendant que le plan stratégique soit prêt.	Dans les 6 mois suivant la date d'entrée en vigueur ou plus tard par la suite, dans le délai que les parties estiment raisonnable

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
Canada, Yukon, PNCT	Élaborer et approuver le plan stratégique.	Comme convenu par les parties et la CRPY, après l'établissement du cadre de référence ou du plan stratégique
CRPY	À sa discrétion, examiner le plan stratégique et les façons dont la CRPY peut surveiller sa mise en œuvre, et formuler des recommandations à ce sujet au Canada, au Yukon et à la PNCT.	Dans un délai raisonnable après réception du plan stratégique
Canada, Yukon, PNCT	Mettre en œuvre le plan stratégique.	Une fois le plan stratégique établi
Canada, Yukon, PNCT	Surveiller conjointement la mise en œuvre du plan stratégique, et l'examiner et le modifier à l'occasion, selon ce qui a été convenu.	En permanence

Hypothèses de planification

1. Le plan stratégique établira une méthode coopérative et complémentaire de mise en valeur et de gestion des ressources patrimoniales sur le territoire traditionnel de la PNCT; il fournira un cadre qui guidera l'établissement de priorités à l'égard des ressources affectées aux programmes gouvernementaux en vue de mettre en valeur et de gérer les ressources patrimoniales du Yukon. La priorité sera accordée, dans la mesure du possible, à l'élaboration et à la gestion des ressources patrimoniales des Indiens du Yukon, jusqu'à ce qu'on réalise une répartition équitable des ressources du programme, comme suit :
 - a) détermination des priorités, à long terme et à court terme, de la PNCT, du Canada et du Yukon à cet égard;
 - b) coordination des activités, projets ou plans à court ou à long terme utilisés par chaque partie pour traiter ses propres priorités et celles qui sont communes aux parties;
 - c) détermination des sources de financement ou des autres ressources disponibles à la PNCT, au Canada et au Yukon, suivant le cas, pour appuyer les activités, projets ou plans, y compris la possibilité de jumeler ces activités, projets ou plans à d'autres projets connexes des gouvernements en question;
 - d) détermination des possibilités et élaboration de stratégies en vue d'accéder à toute source supplémentaire de financement, ou à d'autres ressources auxquelles les activités, projets ou plans peuvent donner droit.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

2. Le cadre de référence du plan stratégique doit comprendre ce qui suit :
- a) la prise en compte des objectifs énoncés à la section 13.1.0;
 - b) une approche qui reconnaît que les ressources patrimoniales des Indiens du Yukon ont été insuffisamment mises en valeur par le passé;
 - c) l'établissement de critères et d'une méthode d'évaluation des progrès réalisés vers l'atteinte et le maintien d'une répartition équitable des ressources affectées aux programmes gouvernementaux pour mettre en valeur et gérer les ressources patrimoniales des Indiens du Yukon, conformément aux articles 13.4.1 et 13.4.2, compte tenu des questions suivantes :

la façon dont les activités, projets ou plans énoncés dans le plan stratégique, et les affectations connexes de ressources aux programmes gouvernementaux, contribuent à la réalisation des objectifs indiqués aux articles 13.4.1 et 13.4.2 relativement à la répartition équitable des ressources affectées aux programmes;

G les affectations de ressources des programmes gouvernementaux à la mise en valeur et à la gestion des ressources patrimoniales des Indiens du Yukon dans toutes les Premières nations du Yukon;
 - d) la prise en compte des activités exigées en vertu des sections et articles suivants : 2.6.7, 13.1.0 (intégralement), 13.3.1, 13.3.2 (intégralement), 13.3.3, 13.3.4, 13.3.5, 13.3.6 (intégralement), 13.3.8, 13.4.3, 13.4.8 (intégralement), 13.5.3 (intégralement), 13.7.1, 13.8.1.2, 13.8.1.3, 13.8.1.4, 13.8.2, 13.8.3 (intégralement), 13.8.7 (intégralement), 13.9.1, 13.10.4, 13.10.5, 13.10.7, 13.10.8, 13.11.2, 13.11.3, 13.11.4, Annexe C du Chapitre 13 (intégralement), 28.3.3.5 de l'annexe D du plan de mise en oeuvre de l'ACD.
3. Le cadre de référence du plan stratégique peut aussi inclure les éléments suivants :
- a) les rôles et la participation des parties à l'élaboration, à la surveillance, à l'examen et à la modification du plan stratégique;
 - b) toute autre question dont les parties peuvent convenir.
4. On peut coordonner l'élaboration et la mise en œuvre du plan stratégique, dont les activités indiquées ci-dessus font état, avec l'élaboration et la mise en œuvre de plans stratégiques analogues pour une ou plusieurs Premières nations du Yukon, à la discrétion du gouvernement, de la PNCT et des autres Premières nations du Yukon.
5. On ne traitera pas dans le plan stratégique de la mise en valeur et de la gestion des ressources patrimoniales des Indiens du Yukon dans la partie du territoire traditionnel de la PNCT qui chevauche le territoire traditionnel d'une autre PNY, sauf dans la mesure où la propriété de la ressource patrimoniale a été déterminée conformément à l'article 13.3.2.1.
6. À la discrétion de la CRPY, les parties peuvent consulter la CRPY à tout moment de l'élaboration du cadre de référence ou du plan stratégique.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Mise en place des programmes, du personnel et des moyens nécessaires pour permettre le retour au Yukon des ressources patrimoniales mobilières et documentaires se rapportant aux Indiens du Yukon

PARTIE RESPONSABLE : Canada, Yukon, PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON: Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

13.4.3 Lorsque cela est possible, le gouvernement aide les Premières nations du Yukon à mettre en place les programmes, le personnel et les moyens nécessaires afin de permettre le retour au Yukon des ressources patrimoniales mobilières et documentaires se rapportant à l'histoire et à la culture des Indiens du Yukon qui ont été emportées à l'extérieur du territoire ou qui, à l'heure actuelle, sont conservées au Yukon, lorsque cette solution est compatible avec le maintien de l'intégrité des collections nationales ou territoriales.

RENOIS : 13.4.1, 13.4.2, 13.4.8 (intégralement), 13.10.2

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	Élaborer et établir les politiques et procédures de retour des ressources patrimoniales, y compris les politiques de détermination de la propriété des ressources patrimoniales mobilières et documentaires qui peuvent être considérées comme appartenant en propre à des personnes.	À l'initiative de la PNCT
PNCT et gouvernement	Discuter et décider de l'aide nécessaire pour permettre le retour et des ressources patrimoniales.	À la demande de la PNCT
Yukon ou Canada	Aider la PNCT sur le plan technique et sur le plan de l'information à mettre en place les programmes, le personnel et les moyens voulus.	Dans la mesure du possible

Hypothèse de planification

1. Le gouvernement aidera la PNCT à accéder aux programmes de financement existants en matière de ressources patrimoniales, y compris pour le financement d'installations connexes.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Consultation avec la PNCT sur les mesures législatives et les politiques connexes touchant les ressources patrimoniales du Yukon

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT

OBLIGATIONS VISÉES :

13.4.5 Le gouvernement est tenu de consulter les Premières nations du Yukon dans la formulation des mesures législatives touchant les ressources patrimoniales du Yukon et des politiques gouvernementales connexes.

RENOIS : 13.10.3

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT, gouvernement	Établir les dispositions et la procédure de consultation, en indiquant les personnes-ressources, les échéanciers, les lignes directrices d'information générale, et toute autre information requise par la PNCT et le gouvernement.	Dans les 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur ou plus tard par la suite, dans le délai jugé raisonnable par les parties
Gouvernement	Aviser la PNCT de l'objet de toute modification proposée aux mesures législatives ou aux politiques se rapportant aux ressources patrimoniales du Yukon.	Selon les besoins, après la date d'entrée en vigueur
PNCT	Préparer ses positions et les présenter au gouvernement.	Dans un délai raisonnable, conformément aux dispositions et aux procédures de consultation
Gouvernement	Faire un examen complet et équitable des positions présentées par la PNCT.	
Gouvernement	Communiquer le résultat à la PNCT.	Dans la mesure du possible

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Hypothèse de planification

1. Les dispositions et la procédure de consultation comprennent des dispositions prévoyant leur révision périodique.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Consultation avant l'établissement ou la désignation de parcs ou de lieux territoriaux, de rivières, de routes et d'édifices du patrimoine et de zones spéciales de gestion réservées à des ressources patrimoniales directement liées à la culture et au patrimoine des Indiens de Carcross/Tagish

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT

OBLIGATIONS VISÉES :

13.4.6.7 Le gouvernement consulte la Première nation de Carcross/Tagish au moment d'établir ou de désigner, selon le cas, des parcs ou lieux territoriaux, des rivières, des routes et des édifices du patrimoine et des zones spéciales de gestion réservées aux ressources patrimoniales directement liées à la culture et au patrimoine des Indiens de Carcross/Tagish dans le territoire traditionnel de la Première nation de Carcross/Tagish.

- a) Si les parties ne peuvent s'entendre sur la question de savoir si une ressource patrimoniale est directement liée à la culture et au patrimoine des Indiens de Carcross/Tagish, la question est soumise au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.4.0.

RENOIS : 13.8.1.3 de l'annexe C du Chapitre 13 (intégralement), 26.4.0 (intégralement)

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT ou gouvernement	Si on ne peut s'entendre sur la question de savoir si une ressource patrimoniale est directement liée à la culture et au patrimoine des Indiens de Carcross/Tagish dans le territoire traditionnel de la PNCT, soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.4.0.	Selon les besoins
Gouvernement	Aviser la PNCT au moment d'établir ou de désigner, selon le cas, des parcs ou lieux territoriaux, des rivières, des routes et des édifices du patrimoine et des zones spéciales de gestion réservées aux ressources patrimoniales directement liées à la culture et au patrimoine des Indiens de Carcross/Tagish dans le territoire traditionnel de la PNCT. Fournir des détails.	Selon les besoins
PNCT	Examiner la demande, et préparer présenter ses positions.	Dans un délai raisonnable indiqué par le gouvernement

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
Gouvernement	Faire un examen complet et équitable des positions présentées par la PNCT. Aviser la PNCT du résultat.	Dès que possible

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Préparation d'un inventaire des ressources patrimoniales mobilières et des lieux historiques qui se rapportent à la PNCT

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement, PNCT

PARTICIPANT / LIAISON: CRPY

OBLIGATIONS VISÉES :

13.4.8 Conformément à la procédure établie par le gouvernement en matière de consultation et de reproduction des documents, et sous réserve des mesures législatives en matière d'accès à l'information, de protection des renseignements personnels et de droits d'auteur ainsi que des ententes relatives aux documents ou aux renseignements qu'ils renferment, le gouvernement, dans les limites des budgets existants, facilite la préparation d'un inventaire des ressources patrimoniales mobilières et des lieux historiques qui se rapportent aux Premières nations du Yukon.

13.4.8.1 Le gouvernement donne à la Première nation de Carcross/Tagish un inventaire écrit des ressources patrimoniales mobilières qu'il désigne comme directement liées à la culture et au patrimoine des Indiens de Carcross/Tagish qui ont été documentées par le gouvernement à la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

RENOIS : 2.7.1, 13.4.1, 13.4.2, 13.5.3, 13.5.3.7

Responsabilité	Activité	Calendrier
Gouvernement	Fournir à la PNCT un inventaire écrit des ressources patrimoniales mobilières qui ont déjà été désignées comme directement liées à la culture et au patrimoine des Indiens de Carcross/Tagish.	Dès que possible après la date d'entrée en vigueur
Gouvernement	Faciliter la préparation, dans les limites des budgets existants, d'un inventaire des ressources patrimoniales mobilières et des lieux historiques.	Après la date d'entrée en vigueur
PNCT, gouvernement	Indiquer si possible, à l'égard des ressources patrimoniales mobilières et des lieux historiques, leur emplacement et origine.	Durant la préparation de l'inventaire

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activité	Calendrier
Gouvernement	Aviser la CRPY qu'on prépare un inventaire des ressources patrimoniales mobilières et des lieux historiques, et demander son avis.	Durant la préparation de l'inventaire
CRPY	À sa discrétion, examiner l'inventaire des ressources patrimoniales mobilières et des lieux historiques, et formuler des recommandations au gouvernement.	Dès que possible après réception de l'avis

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Élaboration d'un manuel comportant des définitions se rapportant aux ressources patrimoniales

PARTIE RESPONSABLE : PNY, Yukon, Canada

PARTICIPANT ET LIAISON : CRPY

OBLIGATIONS VISÉES :

13.5.3 La Commission peut formuler à l'intention du ministre et des Premières nations du Yukon des recommandations touchant les questions suivantes :

13.5.3.6 l'élaboration, la révision et la mise à jour d'un manuel – comportant notamment des définitions des ressources ethnographiques, archéologiques, paléontologiques et historiques – visant à faciliter la gestion et l'interprétation de ces ressources par le gouvernement et par les Premières nations du Yukon, manuel qui doit être élaboré par les Premières nations du Yukon et le gouvernement;

RENOIS : 13.3.2.1, 13.3.6, 13.3.7, 13.4.1, 13.4.2, 13.5.4

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNY ou Yukon	Aviser les parties qu'on veut commencer à élaborer un manuel.	À leur discrétion
PNY et Yukon	Convoquer une réunion pour en discuter.	Selon les dispositions prises par les parties
Yukon et PNY	Aviser la CRPY qu'on prépare un manuel et demander son avis.	Quand les parties sont prêtes à préparer le manuel
CRPY	Faire des recommandations au Yukon, aux PNY et au Canada au sujet du contenu du manuel.	Dès que possible après réception de l'avis

Si le gouvernement ou la PNCT entend modifier ou rejeter les recommandations de la CRPY :

Gouvernement ou PNCT	Donner la possibilité à la CRPY de soumettre de nouvelles recommandations avant de donner suite.	Selon les besoins
Yukon et PNY	S'entendre sur le contenu du manuel.	Dès que possible

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon et PNY	Fournir au Canada les définitions à utiliser dans le manuel, et demander sa réponse.	Après que le Yukon et les PNY sont parvenus à s'entendre
Canada	Répondre au Yukon et aux PNY.	Dans un délai raisonnable
Yukon et PNY	Intégrer dans le manuel les observations formulées par le Canada dont conviennent les PNY et le Yukon. Finir de préparer le manuel.	Dès que possible

Hypothèses de planification

1. La CRPY adressera au ministre fédéral compétent les recommandations qu'elle formule au sujet des terres administrées par l'Agence Parcs Canada.
2. On s'attend que le Yukon, les PNY et le Canada s'entendent pour adopter une définition unique pour chaque objet ethnographique, paléontologique, etc.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Recommandations de la CRPY

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, gouvernement, CRPY

PARTICIPANT ET LIAISON : CRPY

OBLIGATIONS VISÉES :

13.5.4 En cas de modification ou de rejet des recommandations de la Commission, le gouvernement ou les Premières nations du Yukon, selon le cas, doivent accorder à la Commission la possibilité de présenter une nouvelle série de recommandations pour approbation.

RENVOIS : 10.5.0 (intégralement), 13.5.3 (intégralement)

Responsabilité

Activités

Calendrier

Si le gouvernement ou la PNCT entend modifier ou rejeter les recommandations de la CRPY :

Gouvernement
ou PNCT

Donner la possibilité à la CRPY de soumettre de nouvelles recommandations avant de donner suite.

Selon les besoins

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Diffusion de rapports de recherche ou d'interprétation
relativement aux ressources patrimoniales du Yukon

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT

OBLIGATIONS VISÉES :

13.7.1 Les rapports de recherche ou d'interprétation produits par le gouvernement ou par ses mandataires relativement aux ressources patrimoniales du Yukon doivent être mis à la disposition de la Première nation du Yukon touchée.

13.7.2 Lorsque cela est possible, les rapports de recherche visés à l'article 13.7.1 – ou des parties de ceux-ci – doivent être mis à la disposition du public. Toutefois, il est entendu que la diffusion de certains rapports peut être restreinte en raison de la nature délicate des renseignements qu'ils renferment.

RENOIS : 2.7.1, 13.1.1.1, 13.4.1, 13.4.2

Responsabilité	Activités	Calendrier
Gouvernement	Fournir une liste des rapports de recherche ou d'interprétation existants et, dans la mesure du possible, des rapports en cours de préparation.	À la demande de la PNCT, dès que possible après la date d'entrée en vigueur
PNCT	Demander les rapports de recherche ou d'interprétation qui intéressent la PNCT.	Après réception de la liste
Gouvernement	Mettre à la disposition de la PNCT les rapports de recherche ou d'interprétation demandés.	À la demande de la PNCT
PNCT	Si la question la préoccupe, aviser le gouvernement que le rapport contient des renseignements de nature délicate.	Dès que possible après réception des rapports demandés
Gouvernement	Décider s'il convient de diffuser l'information, en fonction des préoccupations exprimées par la PNCT ou des lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels. Fournir à la PNCT une explication détaillée de la décision.	Avant la diffusion publique des rapports ou de parties des rapports

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Hypothèse de planification

1. Le gouvernement s'efforcera de reconnaître et de respecter les préoccupations exprimées par la PNCT au sujet de la publication de tels rapports, conformément à l'article 13.1.1.1.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Remise d'un inventaire écrit de tous les lieux historiques directement liés à la culture et au patrimoine des Indiens de Carcross/Tagish dans les limites du territoire traditionnel de la PNCT

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT

OBLIGATIONS VISÉES :

13.8.1.1 Est sans effet sur le droit de propriété concernant une terre située dans le territoire traditionnel de la Première nation de Carcross/Tagish la qualité de lieu historique ou de lieu historique désigné de cette terre.

13.8.1.2 Le gouvernement donne à la Première nation de Carcross/Tagish un inventaire écrit des lieux situés dans le territoire traditionnel de celle-ci – renseignements sur leur emplacement et leur nature à l'appui – qu'il se propose de classer comme lieux historiques désignés ou lieux historiques directement liées à la culture et au patrimoine des Indiens de Carcross/Tagish qui ont été documentés par le gouvernement à la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

RENOIS : 13.4.1, 13.4.2

Responsabilité	Activités	Calendrier
Gouvernement	Fournir à la PNCT un inventaire écrit des lieux situés dans le territoire traditionnel de celle-ci – renseignements sur leur emplacement et leur nature à l'appui – qu'il se propose de classer comme lieux historiques désignés ou lieux historiques directement liées à la culture et au patrimoine des Indiens de Carcross/Tagish qui ont été documentés par le gouvernement à la date d'entrée en vigueur.	Dès que possible

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Identification des sites patrimoniaux qu'on se propose de désigner et des sites patrimoniaux qui ont un lien direct avec la culture et le patrimoine des Indiens de Carcross/Tagish

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT

OBLIGATIONS VISÉES :

13.8.1.3 Lorsque le gouvernement se propose de classer des terres situées dans le territoire traditionnel de la Première nation de Carcross/Tagish au rang de lieu historique désigné ou de lieu historique directement lié à la culture et au patrimoine des Indiens de Carcross/Tagish, il en avise la Première nation de Carcross/Tagish.

RENOIS : 13.4.1, 13.4.2, 13.5.3, 13.5.3.9, 13.8.1.4, 13.8.1.6

Responsabilité	Activités	Calendrier
Gouvernement	Fournir un avis écrit à la PNCT pour l'informer qu'il a identifié sur des terres situées dans son territoire traditionnel des lieux qu'il se propose de désigner à titre de lieu historique ou de lieu historique directement lié à la culture et au patrimoine des Indiens de Carcross/Tagish.	Dès que possible après l'identification

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Protection temporaire d'un lieu historique directement lié à la culture et au patrimoine des Indiens de Carcross/Tagish qui est situé sur une terre non visée par le règlement

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT

OBLIGATIONS VISÉES :

13.8.1.4 À la demande de la Première nation de Carcross/Tagish, le gouvernement envisage de protéger pour un temps, dans le cadre de mesures législatives en vigueur, un lieu historique directement lié à la culture et au patrimoine des Indiens de Carcross/Tagish et situé sur des terres non visées par le règlement, sur des terres visées par le règlement de catégorie B ou sur des terres visées par le règlement détenues en fief simple, dans le territoire traditionnel de la Première nation de Carcross/Tagish, le tout en attendant que le ministre décide si ce lieu historique doit devenir un lieu historique désigné.

13.8.1.5 Le gouvernement consulte la Première nation de Carcross/Tagish au sujet des modalités de la protection temporaire qui peut être accordée à un lieu historique en application de l'article 13.8.1.4.

RENOIS : 13.4.1, 13.4.2

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	Demander au gouvernement de protéger pour un temps, dans le cadre de mesures législatives en vigueur, un lieu historique directement lié à la culture et au patrimoine des Indiens de Carcross/Tagish et situé sur des terres non visées par le règlement, sur des terres visées par le règlement de catégorie B ou sur des terres visées par le règlement détenues en fief simple, dans le territoire traditionnel de la Première nation de Carcross/Tagish, le tout en attendant que le ministre décide si ce lieu historique doit devenir un lieu historique désigné. Indiquer sa position sur les conditions de protection temporaire.	Quand elle désire avoir une protection temporaire
Gouvernement	Faire un examen complet et équitable de la demande de protection temporaire et des positions de la PNCT au sujet des conditions de protection temporaire.	Dès que possible après la demande de la PNCT

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
Gouvernement	Décider s'il faut offrir une protection temporaire, et à quelles conditions.	

Hypothèse de planification

1. On exécutera les activités ci-dessus le plus rapidement possible, pour que la protection temporaire jugée nécessaire soit assurée sans retard inutile.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Négociation des modalités de propriété, de gestion et de protection d'un lieu historique désigné situé sur des terres non visées par le règlement

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement, PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

13.8.1.7 Le gouvernement et la Première nation de Carcross/Tagish peuvent négocier des ententes relatives à la propriété, à la gestion et à la protection d'un lieu historique directement lié à la culture et au patrimoine des Indiens de Carcross/Tagish et situé, dans le territoire traditionnel de la Première nation de Carcross/Tagish, sur des terres non visées par le règlement.

RENOIS : 13.4.1, 13.4.2, 13.8.1.6, 13.8.2, 13.8.3 (intégralement) 13.8.6

Responsabilité	Activités	Calendrier
Gouvernement ou PNCT	Demander l'ouverture de négociations relativement à la propriété, à la gestion et à la protection d'un lieu historique directement lié à la culture et au patrimoine des Indiens de Carcross/Tagish et situé, dans le territoire traditionnel de la Première nation de Carcross/Tagish, sur des terres non visées par le règlement. Fournir des détails.	Au besoin
Autre partie	Examiner la demande et déterminer s'il convient d'entamer des négociations.	Après une demande d'ouverture de négociations
Gouvernement, PNCT	Si les parties en conviennent, entamer les négociations.	Au besoin

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Prise en considération des activités des autres utilisateurs des ressources dans la gestion des activités d'interprétation et de recherche exécutées aux lieux historiques

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement, PNCT

PARTICIPANT / LIAISON: Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

13.8.2 Dans la gestion des activités d'interprétation et de recherche exécutées aux lieux historiques mêmes, le gouvernement et la Première nation du Yukon touchée prennent en considération les activités des autres utilisateurs des ressources.

RENOIS : 5.5.1 (intégralement), 13.4.1, 13.4.2, 13.8.1.6

Responsabilité	Activités	Calendrier
Gouvernement, PNCT	Prendre en considération les activités des autres utilisateurs des ressources dans la gestion des activités d'interprétation et de recherche exécutées aux lieux historiques.	En permanence après la date d'entrée en vigueur

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Conception et élaboration d'un système de délivrance de permis en vue de la gestion des travaux de recherche dans des lieux susceptibles de renfermer des ressources patrimoniales mobilières

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement, PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

13.8.3 Le gouvernement et la Première nation du Yukon touchée établissent un système de délivrance de permis à l'égard des travaux de recherche visant des lieux susceptibles de renfermer des ressources patrimoniales mobilières.

13.8.3.1 Le gouvernement et la Première nation de Carcross/Tagish se consultent durant l'élaboration et la rédaction du système de délivrance de permis visé à l'article 13.8.3.

13.8.3.2 Sans restreindre les pouvoirs que peut autrement détenir le gouvernement ou la Première nation de Carcross/Tagish concernant l'établissement d'un système de délivrance de permis, ce système peut comporter des dispositions à l'égard de ce qui suit :

- a) les avis à donner concernant les demandes de permis et les permis qui sont délivrés;
- b) l'obligation de mener les travaux de recherche de façon à maximiser la préservation des ressources patrimoniales mobilières;
- c) la participation des Indiens de Carcross/Tagish aux travaux de recherche menés à des lieux qui contiennent des ressources patrimoniales mobilières liées directement à la culture et à l'histoire des Indiens du Yukon;
- d) le partage de renseignements entre le gouvernement et la Première nation de Carcross/Tagish concernant la nature et la portée de la recherche visée par une demande de permis;
- e) l'obligation pour le titulaire d'un permis de fournir au gouvernement et à la Première nation de Carcross/Tagish des résumés non techniques des résultats de la recherche effectuée en vertu du permis.

RENVOIS : 5.5.1 (intégralement), 13.3.1, 13.4.1, 13.4.2

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
Gouvernement et PNCT	S'informer mutuellement de leur intérêt à mettre sur pied un régime de délivrance de permis pour contrôler et surveiller les activités de recherche dans tout lieu susceptible de contenir des ressources patrimoniales mobilières.	Après la date d'entrée en vigueur
Gouvernement et PNCT	Étudier l'avis de l'autre partie de mettre sur pied un régime de délivrance de permis; préparer ses positions et les présenter à l'autre partie.	Dans un délai raisonnable établi par l'autre partie
Gouvernement, PNCT	Dans l'élaboration d'un régime conjoint de délivrance de permis, faire un examen complet et équitable des positions présentées par l'autre partie.	Dans un délai raisonnable
Gouvernement, PNCT	Élaborer et mettre en œuvre un régime de délivrance de permis.	Dès que possible

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Consultation avant la délivrance d'un permis de recherche sur un lieu historique situé sur le territoire traditionnel de la PNCT et directement lié à la culture et au patrimoine des Indiens de Carcross/Tagish

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT

OBLIGATIONS VISÉES :

- 13.8.3.3 Le gouvernement consulte la Première nation de Carcross/Tagish avant de délivrer un permis de recherche à l'égard d'un lieu historique directement lié à la culture et au patrimoine des Indiens de Carcross/Tagish sur le territoire traditionnel de cette Première nation.
- a) Si les parties ne peuvent s'entendre sur la question de savoir si un lieu historique est directement lié à la culture et au patrimoine des Indiens de Carcross/Tagish, la question est soumise au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.4.0.

RENOIS : 13.8.3, 13.8.3.2 (intégralement), 13.8.4, 13.8.5 (intégralement)

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT ou gouvernement	Si les parties ne peuvent s'entendre sur la question de savoir si un lieu historique est directement lié à la culture et au patrimoine des Indiens de Carcross/Tagish, soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.4.0.	Selon les besoins
Gouvernement	Informé la PNCT qu'il y a une demande de permis de recherche à l'égard d'un lieu historique situé sur le territoire traditionnel de la PNCT et directement lié à la culture et au patrimoine des Indiens de Carcross/Tagish. Fournir les détails.	Sur réception de la demande
PNCT	Étudier la demande, préparer et présenter ses positions.	Dans un délai raisonnable indiqué par le gouvernement
Gouvernement	Faire un examen complet et équitable des positions présentées par la PNCT.	Dès que possible

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
Gouvernement	Communiquer le résultat à la PNCT.	Dès que possible

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Contrôle de l'accès aux lieux historiques désignés

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement, PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : CRPY

OBLIGATIONS VISÉES :

13.8.4 L'accès aux lieux historiques désignés doit être contrôlé conformément aux conditions prévues par les plans de gestion des lieux qui ont été examinés par la Commission puis approuvés et mis en œuvre par le gouvernement ou par la Première nation du Yukon touchée.

13.8.5 Dans le cadre de leurs activités de contrôle de l'accès aux lieux historiques désignés, le gouvernement et la Première nation du Yukon touchée tiennent compte des facteurs suivants :

13.8.5.1 les intérêts des chercheurs autorisés;

13.8.5.2 l'intérêt du grand public;

13.8.5.3 les besoins liés à des événements spéciaux et aux activités traditionnelles.

RENOIS : 10.5.1, 10.5.2, 13.8.1 (intégralement), 13.8.2, 13.8.3.2, 13.8.3.3 (intégralement)

Responsabilité	Activités	Calendrier
Gouvernement ou PNCT	Établir des politiques et procédures de contrôle de l'accès aux lieux historiques désignés, conformément aux conditions prévues dans les plans de gestion des lieux approuvés, en tenant compte des exigences et intérêts indiqués à l'article 13.8.5.	Dès que possible après l'établissement des plans de gestion
Gouvernement ou PNCT	Contrôler l'accès conformément aux politiques et procédures établies.	En permanence

Hypothèse de planification

1. Les plans de gestion traiteront de la responsabilité à l'égard de la surveillance et de l'application des conditions d'accès aux lieux historiques désignés.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Protection des ressources patrimoniales découvertes par accident sur des terres visées par le règlement de la PNCT

PARTIE RESPONSABLE : PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Conseil des droits de surface

OBLIGATIONS VISÉES :

- 13.8.7.1 La personne qui découvre par accident une ressource patrimoniale sur des terres visées par le règlement de la Première nation de Carcross/Tagish prend les mesures raisonnables, eu égard à toutes les circonstances, pour protéger cette ressource patrimoniale et elle en signale dès que possible la découverte à la Première nation de Carcross/Tagish.
- 13.8.7.2 La personne visée à l'article 13.8.7.1 qui n'exerce pas, à l'égard des terres visées par le règlement de la Première nation de Carcross/Tagish, un droit d'accès ou un droit d'utilisation prévu par la présente entente ne peut continuer à troubler un lieu historique ou à déranger une ressource patrimoniale mobilière qu'avec le consentement de la Première nation de Carcross/Tagish.
- 13.8.7.3 La personne visée à l'article 13.8.7.1 qui exerce, à l'égard des terres visées par le règlement de la Première nation de Carcross/Tagish, un droit d'accès ou un droit d'utilisation prévu par la présente entente ne peut continuer à troubler un lieu historique ou à déranger une ressource patrimoniale mobilière que si elle y est autorisée par les lois d'application générale et a obtenu :
- a) soit le consentement de la Première nation de Carcross/Tagish;
 - b) soit à défaut de ce consentement, une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions auxquelles elle peut continuer à troubler ce lieu historique ou à déranger cette ressource patrimoniale mobilière.

RENOIS : 13.4.1, 13.4.2, 13.8.7.4

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	Élaborer des procédures concernant le signalement de la découverte accidentelle d'une ressource patrimoniale et la protection de cette ressource patrimoniale.	Dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	Recevoir le rapport de la découverte accidentelle d'une ressource patrimoniale. Veiller à ce qu'on ait cessé de troubler le site ou la ressource patrimoniale mobilière.	Dès que possible après la découverte
PNCT	Si une demande est formulée, consentir ou refuser de consentir à ce qu'un lieu historique ou une ressource patrimoniale mobilière soit troublée davantage. Communiquer la décision au demandeur.	Dans un délai raisonnable suivant la demande
PNCT	Si la demande est adressée au Conseil des droits de surface, s'y préparer et y répondre.	Conformément aux règles du Conseil des droits de surface

Hypothèses de planification

1. Les parties s'engageront à partager les ébauches de documents destinés à la diffusion publique qui portent sur la découverte accidentelle de ressources patrimoniales sur les terres visées par le règlement de la PNCT, ainsi qu'à intégrer des documents acceptables pour les deux parties dans toute publication contenant des informations qui se rapportent aux activités susceptibles de donner lieu à la découverte accidentelle d'une ressource patrimoniale.
2. Dans la mesure du possible, les documents publiés doivent comporter des renseignements descriptifs d'ordre culturel, en vue de faciliter la reconnaissance d'une ressource patrimoniale.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Protection des ressources patrimoniales documentaires découvertes par accident sur des terres visées par le règlement et signalées à la PNCT

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement, PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

- 13.8.7.4 La Première nation de Carcross/Tagish signale dès que possible au gouvernement la découverte, sur ses terres visées par le règlement, d'une ressource patrimoniale documentaire dont elle a été informée en vertu de l'article 13.8.7.1.
- 13.8.7.5 Le gouvernement et la Première nation de Carcross/Tagish s'efforcent ensemble de déterminer si une ressource patrimoniale documentaire visée à l'article 13.8.7.4 est un document public ou non public; à défaut d'entente sur une telle détermination, l'une ou l'autre des parties peut soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévus par la section 26.3.0.
- 13.8.7.6 Lorsque la ressource patrimoniale documentaire est un document non public, la Première nation de Carcross/Tagish fait des efforts raisonnables pour déterminer si cette ressource appartient en propre à une personne.

RENOIS : 13.4.1, 13.4.2, 13.8.7.1, 26.3.0 (intégralement)

Responsabilité	Activités	Calendrier
Gouvernement, PNCT	Établir les dispositions et la procédure à suivre en cas de découvertes accidentelles.	Dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur ou plus tard, dans le délai le plus court jugé raisonnable par les parties
PNCT	Informar le gouvernement de la découverte de toute ressource patrimoniale documentaire signalée à la PNCT en application de l'article 13.8.7.1.	Dès que possible après la réception d'un rapport
Gouvernement, PNCT	S'efforcer de déterminer ensemble si les ressources patrimoniales documentaires sont un document public ou un document non public.	

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
Gouvernement, PNCT	À défaut de parvenir à une entente, soumettre la question, à sa discrétion, au mécanisme de règlement des différends visé à la section 26.3.0.	Dans un délai raisonnable
PNCT	Si une ressource patrimoniale documentaire est classée document non public, faire des efforts raisonnables pour déterminer si cette ressource appartient en propre à une personne.	Dans un délai raisonnable

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Établissement de procédures de gestion des lieux de sépulture de la PNCT sur des **terres visées par un règlement**

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

13.9.1 Tant le gouvernement que les Premières nations du Yukon doivent établir – en matière de gestion et de protection des lieux de sépulture des Premières nations du Yukon – des règles ayant pour effet :

13.9.1.1 de restreindre l'accès à ces lieux de sépulture pour en préserver la dignité;

13.9.1.3 d'indiquer, sous réserve de l'article 13.9.2, qu'en cas de découverte d'un lieu de sépulture d'une Première nation du Yukon, la Première nation du Yukon sur le territoire traditionnel de laquelle se trouve le lieu de sépulture en question doit être informée de la découverte et que le lieu de sépulture ne doit pas continuer d'être troublé.

RENOIS : 13.4.1, 13.4.2, 13.9.2, 13.9.7

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT, Yukon	Élaborer et établir des politiques et procédures visant à : <ul style="list-style-type: none">– gérer et protéger des lieux de sépulture de la PNCT sur des terres visées par le règlement de la PNCT;– restreindre l'accès;– faire rapport de la découverte du lieu de sépulture de la PNCT;– empêcher d'autres perturbations.	Dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur ou plus tard, dans le délai le plus court jugé raisonnable par le Yukon et la PNCT

Hypothèses de planification

1. Les parties s'engageront à partager des ébauches de documents destinés à la diffusion publique qui portent sur la découverte accidentelle de lieux de sépulture de la PNCT, ainsi qu'à intégrer des documents acceptables pour les deux parties dans toute publication contenant des informations sur les activités susceptibles d'entraîner la découverte accidentelle d'un tel lieu de sépulture.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

2. Dans la mesure du possible, les documents publiés doivent comporter des informations descriptives d'ordre culturel, en vue de faciliter la reconnaissance d'un lieu de sépulture de la PNCT.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Établissement de procédures de gestion de lieux de sépulture de la PNCT sur des **terres non visées par le règlement**

PARTIE RESPONSABLE : Yukon, PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

13.9.1 Tant le gouvernement que les Premières nations du Yukon doivent établir – en matière de gestion et de protection des lieux de sépulture des Premières nations du Yukon – des règles ayant pour effet :

13.9.1.1 de restreindre l'accès à ces lieux de sépulture pour en préserver la dignité;

13.9.1.2 dans les cas où le lieu de sépulture se trouve sur des terres non visées par un règlement, d'exiger à l'égard de tout plan de gestion de ce lieu de sépulture l'approbation conjointe du gouvernement et de la Première nation du Yukon sur le territoire de laquelle se trouve le lieu de sépulture;

13.9.1.3 d'indiquer, sous réserve de l'article 13.9.2, qu'en cas de découverte d'un lieu de sépulture d'une Première nation du Yukon, la Première nation du Yukon sur le territoire traditionnel de laquelle se trouve le lieu de sépulture en question doit être informée de la découverte et que le lieu de sépulture ne doit pas continuer d'être troublé.

RENOIS : 13.4.1, 13.4.2, 13.9.2, 13.9.7

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon, PNCT	Élaborer et établir des politiques et procédures visant à : <ul style="list-style-type: none">– gérer et protéger des lieux de sépulture de la PNCT sur des terres non visées par le règlement;– restreindre l'accès;– aviser la PNCT de la découverte d'un lieu de sépulture de la PNCT;– empêcher d'autres perturbations.	Dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur ou plus tard, dans le délai le plus court jugé raisonnable par les parties
Yukon, PNCT	Si des plans de gestion ont été préparés, les approuver conjointement.	Après qu'un plan de gestion a été préparé

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Hypothèses de planification

1. Lors de l'élaboration des procédures, les parties échangeront des renseignements sur tout lieu de sépulture connu sur le territoire traditionnel de la PNCT.
2. Le Yukon et la PNCT s'engageront à partager des ébauches de documents destinés à la diffusion publique et qui portent sur la découverte accidentelle de lieux de sépulture de la PNCT, ainsi qu'à intégrer des documents acceptables pour les deux parties dans toute publication contenant des informations sur les activités susceptibles d'entraîner la découverte accidentelle d'un tel lieu de sépulture.
3. Dans la mesure du possible, les documents publiés doivent comporter des informations descriptives d'ordre culturel, en vue de faciliter la reconnaissance d'un lieu de sépulture de la PNCT.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Détermination des conditions auxquelles un lieu de sépulture de la PNCT peut continuer d'être troublé après sa découverte

PARTIE RESPONSABLE : PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

13.9.2 La personne qui découvre un lieu de sépulture d'une Première nation du Yukon dans l'exercice d'activités autorisées par le gouvernement ou par une Première nation du Yukon peut poursuivre ses activités avec le consentement de la Première nation du Yukon sur le territoire traditionnel de laquelle se trouve le lieu de sépulture.

13.9.3 En l'absence du consentement visé à l'article 13.9.2, la personne concernée peut soumettre le différend à la procédure d'arbitrage prévue à la section 26.7.0 pour faire déterminer les conditions selon lesquelles ce lieu de sépulture peut continuer d'être troublé.

RENOIS : 13.9.1 (intégralement), 13.9.7, 26.7.0 (intégralement)

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	Établir les politiques et la procédure nécessaires pour traiter et examiner les demandes.	Dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur
PNCT	Étudier la demande pour déterminer si l'activité autorisée peut se poursuivre et établir les conditions nécessaires, ou refuser son consentement. Communiquer la décision au demandeur.	Sur réception de la demande de consentement
PNCT	En l'absence d'une entente sur les conditions, répondre au renvoi à l'arbitrage conformément à la section 26.7.0.	Si le différend est soumis à l'arbitrage

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Élaboration de politiques et procédures touchant l'exhumation, l'examen scientifique et la réinhumation de restes humains provenant d'un lieu de sépulture de la PNCT

PARTIE RESPONSABLE : PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

13.9.4 Lorsqu'en vertu de l'article 13.9.3 un arbitre ordonne l'exhumation, l'examen et la réinhumation de restes humains provenant d'un lieu de sépulture d'une Première nation du Yukon, ces activités doivent être effectuées par la Première nation du Yukon concernée ou sous sa surveillance.

13.9.5 Sous réserve des articles 13.9.2 à 13.9.4, la décision de procéder à l'exhumation, à l'examen scientifique et à la réinhumation de restes humains provenant de lieux de sépulture d'une Première nation du Yukon relève du pouvoir discrétionnaire de la Première nation du Yukon touchée.

RENVIS : 13.9.1 (intégralement), 13.9.2, 13.9.3, 13.9.7

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	Élaborer et établir les politiques et les procédures se rapportant à la perturbation d'un lieu de sépulture de la PNCT, et à l'exhumation, l'examen scientifique et la réinhumation de restes humains.	À la discrétion de la PNCT après la date d'entrée en vigueur
PNCT	Superviser l'exhumation, l'examen scientifique et la réinhumation de restes humains résultant de l'ordonnance d'un arbitre aux termes de l'article 13.9.3.	Au besoin

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Remise à la PNCT de ressources patrimoniales documentaires dont le gouvernement a la garde, pour reproduction

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT

OBLIGATIONS VISÉES :

13.10.2 Conformément aux politiques et procédures du gouvernement en matière de consultation et de reproduction des documents, et sous réserve des mesures législatives en matière d'accès à l'information, de protection des renseignements personnels et de droits d'auteur ainsi que des Ententes relatives aux documents, le gouvernement met à la disposition de chaque Première nation du Yukon, pour fins de reproduction, les ressources patrimoniales documentaires dont il a la garde et qui se rapportent à la Première nation du Yukon concernée.

RENOIS : 2.7.1, 13.4.8 (intégralement)

Responsabilité	Activités	Calendrier
Gouvernement	Mettre à la disposition de la PNCT toute liste existante de ressources patrimoniales documentaires dont le gouvernement a la garde et qui se rapportent à la PNCT.	À la demande de la PNCT
Gouvernement	Mettre à la disposition de la PNCT, pour reproduction, toutes les ressources patrimoniales documentaires, conformément aux politiques et procédures du gouvernement.	À la demande de la PNCT

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Consultation avec la PNCT au sujet des mesures législatives et des politiques connexes sur les ressources patrimoniales documentaires du Yukon qui se rapportent aux Indiens du Yukon

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT

OBLIGATIONS VISÉES :

13.10.3 Les Premières nations du Yukon doivent être consultées dans le cours de l'élaboration de toute mesure législative et politique gouvernementale connexe touchant les ressources patrimoniales documentaires du Yukon qui se rapportent aux Indiens du Yukon.

RENOIS : 13.4.5

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT, gouvernement	Établir des dispositions et la procédure de consultation, en indiquant les personnes-ressources, les échéanciers, les lignes directrices d'information générale et toute autre information requise par la PNCT et le gouvernement.	Dans les 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur ou plus tard, dans le délai le plus court jugé raisonnable par les parties
Gouvernement	Aviser la PNCT de l'objet de tout changement proposé aux mesures législatives ou aux politiques relatives aux ressources patrimoniales documentaires du Yukon se rapportant aux Indiens du Yukon.	Au besoin
PNCT	Préparer ses positions et les présenter au gouvernement.	Dans le délai raisonnable convenu dans les dispositions et la procédure de consultation
Gouvernement	Faire un examen complet et équitable des positions présentées par la PNCT.	
Gouvernement	Communiquer les résultats à la PNCT.	Dans la mesure du possible

Hypothèse de planification

1. Les dispositions et la procédure de consultation comprennent des dispositions prévoyant leur révision périodique.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Gestion des ressources patrimoniales documentaires qui se rapportent aux Indiens du Yukon

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT

OBLIGATIONS VISÉES :

13.10.4 Lorsque cela est possible, le gouvernement consulte les Premières nations du Yukon touchées en ce qui concerne la gestion des ressources patrimoniales documentaires du Yukon qui se rapportent aux Indiens du Yukon et il collabore avec elles à cet égard.

RENOIS : 13.3.1, 13.3.2, 13.4.1, 13.4.2, 13.4.3, 13.4.7, 13.10.2, 13.10.3, 13.10.7

Responsabilité	Activités	Calendrier
Gouvernement	Aviser la PNCT des dispositions et plans actuels et futurs concernant la gestion des ressources patrimoniales documentaires qui se rapportent aux Indiens de Carcross/Tagish. Fournir les détails.	Dans la mesure du possible
PNCT	Préparer et présenter au gouvernement ses positions sur la gestion des ressources patrimoniales documentaires qui se rapportent aux Indiens de Carcross/Tagish.	Dans un délai raisonnable indiqué par le gouvernement
Gouvernement	Faire un examen complet et équitable des positions présentées par la PNCT au sujet de la gestion des ressources patrimoniales documentaires qui se rapportent aux Indiens de Carcross/Tagish.	Dans un délai raisonnable après réception des positions de la PNCT
Gouvernement	Communiquer le résultat à la PNCT.	Après examen des positions de la PNCT

PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH

Hypothèses de planification

1. Les originaux des ressources patrimoniales documentaires qui se rapportent aux Indiens du Yukon seront conservés conformément aux normes d'archivage reconnues, dans le respect de l'intégrité des collections nationales ou territoriales, et des ententes avec les donateurs. On peut faire des reproductions, conformément aux politiques et procédures à cet égard, des collections patrimoniales documentaires (se reporter à l'article 13.10.2) pour les ajouter aux collections des PNY quand les originaux demeurent sous la garde du gouvernement.
2. Les parties conviennent que la capacité du gouvernement d'aviser la PNCT au sujet des dispositions et plans actuels et futurs pour gérer les ressources patrimoniales documentaires se rapportant aux Indiens de Carcross/Tagish qui ne sont pas détenues par le gouvernement peut faire l'objet de restrictions imposées ou indiquées par les détenteurs des ressources patrimoniales documentaires.
3. Dans l'éventualité où les anciens prendraient part à l'interprétation des ressources patrimoniales documentaires se rapportant à une nation indienne du Yukon, il pourrait alors être nécessaire de traduire ces documents.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Préparation d'expositions et d'inventaires de ressources patrimoniales documentaires qui se rapportent aux Indiens du Yukon

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT, Anciens des Indiens du Yukon

OBLIGATIONS VISÉES :

13.10.5 Le gouvernement consulte les Premières nations du Yukon dans la préparation des inventaires et des expositions des ressources patrimoniales documentaires du Yukon qui se rapportent aux Indiens du Yukon et il collabore avec elles à cet égard.

RENOIS : 13.3.1, 13.3.2, 13.4.1, 13.4.2, 13.4.3, 13.4.7, 13.10.2, 13.10.3, 13.10.7

Responsabilité	Activités	Calendrier
Gouvernement	Aviser la PNCT des expositions et inventaires proposés à l'égard des ressources patrimoniales documentaires du Yukon qui se rapportent aux Indiens de Carcross/Tagish. Fournir des détails.	Avant de planifier ces expositions et inventaires
PNCT	Préparer et présenter au gouvernement ses positions au sujet des expositions et inventaires proposés à l'égard des ressources patrimoniales documentaires qui se rapportent aux Indiens de Carcross/Tagish.	Dans un délai raisonnable indiqué par le gouvernement
Gouvernement	Faire un examen complet et équitable des positions présentées par la PNCT au sujet des expositions et inventaires proposés de ressources patrimoniales documentaires se rapportant aux Indiens de Carcross/Tagish.	Dans un délai raisonnable après réception des positions de la PNCT
Gouvernement	Communiquer le résultat à la PNCT.	Après examen des positions de la PNCT

Hypothèses de planification

1. On mettra à la disposition des PNY, tel que convenu par les parties, des copies des inventaires des ressources patrimoniales documentaires se rapportant aux Indiens du Yukon.
2. Dans l'éventualité où les Anciens prendraient part à l'interprétation des ressources patrimoniales documentaires se rapportant à une nation indienne du Yukon, il pourrait être nécessaire de traduire ces documents.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Consultation de la PNCT par la Commission toponymique du Yukon (CTY)

PARTIE RESPONSABLE : CTY

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT, Canada

OBLIGATIONS VISÉES :

13.11.2 La Commission toponymique du Yukon consulte la Première nation du Yukon concernée lorsqu'il est question de nommer ou de renommer des lieux ou des caractéristiques naturelles situés sur le territoire traditionnel de cette Première nation du Yukon, ou dans les cas où elle partage avec un organisme fédéral la compétence relative à la dénomination du lieu ou de la caractéristique en question.

RENOIS : 13.4.1, 13.4.2, 13.11.1, 13.11.4

Responsabilité	Activités	Calendrier
CTY	Aviser la PNCT quand on envisage de nommer un lieu ou une caractéristique naturelle sur le territoire traditionnel de la PNCT.	Selon les besoins
PNCT	Préparer ses positions et les présenter à la CTY.	Dans le délai raisonnable indiqué par la CTY
CTY	Faire un examen complet et équitable des positions présentées.	Dans un délai raisonnable après réception des positions de la PNCT
CTY	Communiquer le résultat à la PNCT.	Après examen des positions de la PNCT

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Noms donnés aux caractéristiques géographiques sur les terres visées par le règlement, et inclusion des toponymes autochtones traditionnels sur les cartes révisées du Système national de référence cartographique

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, Canada

PARTICIPANT ET LIAISON : CTY

OBLIGATIONS VISÉES :

13.11.3 Chaque Première nation du Yukon peut nommer ou renommer des lieux ou caractéristiques géographiques situés sur les terres visées par le règlement, auquel cas le toponyme retenu est réputé avoir été approuvé par la Commission toponymique du Yukon.

13.11.4 Autant que possible, et conformément aux prescriptions du Canada en matière de production de cartes, les toponymes autochtones traditionnels doivent être inscrits sur les cartes révisées du Système national de référence cartographique.

RENOIS : 13.4.1, 13.4.2, 13.11.1

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	Élaborer et établir des politiques, et mener une recherche communautaire quand il s'agit de nommer ou de renommer des caractéristiques géographiques sur les terres visées par le règlement.	Selon les besoins
PNCT	Nommer ou renommer des lieux et caractéristiques géographiques sur les terres visées par le règlement, et envoyer une copie des noms visés à la CTY.	Suivant le cas
PNCT	À sa discrétion, la PNCT demande au Canada de l'informer que des lieux et caractéristiques géographiques ont été introduits dans la base de données nationale, le cas échéant.	Selon les besoins

PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH

Hypothèse de planification

1. Ces activités doivent s'appliquer à toutes les cartes ou les bases de données officielles du gouvernement fédéral qui sont autorisées par la Commission de toponymie du Canada.
2. Au moment de la préparation du présent document, le lien suivant menait au site de la Commission de toponymie du Canada :

http://geonames.nrcan.gc.ca/info/gnbc_f.php

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Marchés concernant un lieu historique désigné directement lié à l'histoire ou à la culture des Indiens de Carcross/Tagish et situé sur le territoire traditionnel de la PNCT

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT

OBLIGATIONS VISÉES :

- 13.12.1.1 Le gouvernement avise par écrit la Première nation de Carcross/Tagish de tout appel d'offres public visant des marchés concernant un lieu historique désigné directement lié à l'histoire ou à la culture des Indiens de Carcross/Tagish et situé dans le territoire traditionnel de la Première nation de Carcross/Tagish.
- 13.12.1.2 Le gouvernement inclut la Première nation de Carcross/Tagish dans tout appel d'offres restreint pour des marchés concernant un lieu historique désigné directement lié à l'histoire et à la culture des Indiens de Carcross/Tagish et situé dans le territoire traditionnel de la Première nation de Carcross/Tagish.
- 13.12.1.3 Le gouvernement offre d'abord à la Première nation de Carcross/Tagish la possibilité de conclure un marché offert autrement que par un appel d'offres public ou restreint relativement à un lieu historique désigné directement lié à l'histoire ou à la culture des Indiens de Carcross/Tagish et situé dans le territoire traditionnel de la Première nation de Carcross/Tagish et ce, aux mêmes conditions que celles qui seraient offertes à d'autres personnes.
- 13.12.1.4 Le défaut de fournir l'avis écrit conformément à l'article 13.12.1.1 ne compromet pas le processus d'appel d'offres public ni l'adjudication du marché en découlant.
- 13.12.1.5 Le défaut d'inclure la Première nation de Carcross/Tagish dans un appel d'offres restreint concernant un marché visé à l'article 13.12.1.2, ne compromet pas le processus d'appel d'offres restreint ni l'adjudication du marché en découlant.
- 13.12.1.6 Le défaut de se conformer à l'article 13.12.1.3 ne compromet pas l'exécution d'un marché se rapportant à un lieu historique désigné qui est situé dans le territoire traditionnel de la Première nation de Carcross/Tagish et qui est directement lié à l'histoire ou à la culture des Indiens de Carcross/Tagish.

RENVois : 4.1 de l'annexe B du Chapitre 2; 22.5.10

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT, gouvernement	Établir des dispositions et la procédure de conclusion de marchés indiquant les personnes-ressources, les échéanciers et les exigences en matière d'information.	Commencer au moins six mois avant l'établissement d'un lieu historique désigné ou plus tard, dans le délai le plus court jugé raisonnable par les parties
Gouvernement	Aviser par écrit la PNCT de tout appel d'offres public ou restreint des marchés gouvernementaux concernant un lieu historique désigné qui se rapporte directement à l'histoire ou à la culture des Indiens de Carcross/Tagish sur le territoire traditionnel de la PNCT.	Quand des appels d'offres sont lancés
Gouvernement	Conformément aux dispositions et à la procédure, offrir d'abord à la PNCT la possibilité de conclure un marché offert par le gouvernement (autrement que par un appel d'offres public ou restreint) relativement à un lieu historique désigné, directement lié à l'histoire ou à la culture des Indiens de Carcross/Tagish et situé sur le territoire traditionnel de la PNCT, et ce, aux mêmes conditions que celles qui seraient offertes à d'autres personnes.	Quand les appels d'offres sont lancés
PNCT	Indiquer au gouvernement si l'on accepte ou non.	Selon l'échéancier spécifié dans les dispositions et les procédures

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Offre de marchés liés à un lieu historique désigné qui est situé sur le territoire traditionnel de la PNCT

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT

OBLIGATIONS VISÉES :

13.12.1.7 Le gouvernement inclut les critères suivants dans toute offre de marché touchant un lieu historique désigné qui est situé dans le territoire traditionnel de la Première nation de Carcross/Tagish et qui est directement lié à l'histoire ou à la culture des Indiens de Carcross/Tagish :

- a) un critère concernant l'embauchage d'Indiens de Carcross/Tagish ou d'entreprises de Carcross/Tagish;
- b) un critère concernant les connaissances ou l'expérience spéciales des Indiens de Carcross/Tagish qui ont un lien avec le lieu historique désigné.

13.12.1.8 L'article 13.12.1.7 n'a pas pour effet de faire du critère relatif à l'embauchage d'Indiens de Carcross/Tagish ou d'entreprises de Carcross/Tagish ou de celui concernant les connaissances ou l'expérience spéciales des Indiens de Carcross/Tagish un critère déterminant dans l'adjudication d'un marché.

RENOIS : 4.1 de l'annexe B du Chapitre 2; 13.12.1.1, 13.12.1.2

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT, gouvernement	Élaborer conjointement des critères d'embauchage d'Indiens de Carcross/Tagish, de recours aux services d'entreprises de Carcross/Tagish, et de recours aux connaissances et à l'expérience spéciales des Indiens de Carcross/Tagish se rapportant à un lieu historique désigné, et préciser comment ces critères seront intégrés aux processus d'adjudication de marchés.	Commencer au moins six mois avant l'établissement d'un lieu historique désigné ou plus tard, dans le délai le plus court que les parties estiment raisonnable
Gouvernement	Inclure un critère d'embauchage des Indiens de Carcross/Tagish ou de recours aux entreprises de Carcross/Tagish, et un critère concernant les connaissances ou l'expérience spéciales des Indiens de Carcross/Tagish se rapportant à un lieu historique désigné, dans tout marché envisagé relativement à un lieu historique désigné qui se rapporte directement à l'histoire ou à la culture des Indiens de Carcross/Tagish sur le territoire traditionnel de la PNCT.	Selon les besoins

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Hypothèse de planification

1. Le gouvernement conserve la responsabilité première en matière de marchés touchant des lieux historiques désignés.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Droit d'accès exclusif au sentier du lac Bennett pour exercer des activités de tourisme d'aventure en pleine nature sur la partie du sentier du lac Bennett mentionnée à l'article 13.13

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

13.13.1 Si le Yukon adopte une mesure législative qui prévoit des droits exclusifs d'accès aux sentiers à des fins commerciales, la Première nation de Carcross/Tagish a un droit de premier refus à l'égard du droit d'accès exclusif à des fins commerciales à la partie du sentier du lac Bennett indiquée « droit d'accès exclusif futur à des fins commerciales » sur la feuille de carte « Voies de communication patrimoniales et lieux historiques de la Première nation de Carcross/Tagish » figurant à l'appendice B – Cartes, qui constitue un volume distinct de la présente entente.

13.13.2 Le droit de premier refus visé à l'article 13.13.1 est prévu de la façon suivante :

13.13.2.1 la Première nation de Carcross/Tagish doit déposer une demande de licence ou de permis de droit d'accès exclusif à des fins commerciales sur la partie du sentier du lac Bennett mentionnée à l'article 13.13.1 auprès du Yukon dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la mesure législative visée à l'article 13.13.1, à défaut de quoi le droit de premier refus de cette licence ou de ce permis devient caduc;

13.13.2.2 si la Première nation de Carcross/Tagish demande une licence ou un permis conformément à l'article 13.13.2.1 et remplit les conditions qui s'appliqueraient par ailleurs à l'obtention d'une telle licence ou d'un tel permis, le Yukon délivre cette licence ou ce permis à la Première nation de Carcross/Tagish.

RENVOIS : 13.13.3 de l'appendice B – Cartes, feuille de carte « Voies de communication patrimoniales et lieux historiques de la Première nation de Carcross/Tagish »

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
<u>Si le Yukon adopte une mesure législative touchant les sentiers visés à l'article 13.13.1 :</u>		
Yukon	Aviser la PNCT qu'une licence ou un permis pour le droit d'accès exclusif à des fins commerciales à la partie du sentier du lac Bennett déterminé à l'article 13.13.1 est disponible.	Dès que possible après l'entrée en vigueur de la mesure législative
PNCT	À sa discrétion, demander au Yukon une licence ou un permis pour un droit d'accès exclusif à des fins commerciales à la partie du sentier du lac Bennett déterminé à l'article 13.13.1.	Dans l'année de l'entrée en vigueur de la mesure législative visée à l'article 13.13.1
<u>Si la PNCT demande une licence ou un permis et remplit les conditions qui s'appliqueraient par ailleurs à l'obtention d'une telle licence ou d'un tel permis dans l'année de l'entrée en vigueur de la mesure législative visée à l'article 13.13.1 :</u>		
Yukon	Délivrer la licence ou le permis à la PNCT.	Dès que possible
<u>Si la PNCT ne demande pas une licence ou un permis dans l'année de l'entrée en vigueur de la mesure législative visée à l'article 13.13.1 :</u>		
Yukon	À sa discrétion, offrir la licence ou le permis pour le droit d'accès exclusif à des fins commerciales à toute autre personne aux conditions que le Yukon estime appropriées.	Au besoin

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Création du lieu historique de la Police à cheval du Nord-Ouest de Tagish (la « zone »)

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 13, annexe A

- 2.1 Dès que possible après la date d'entrée en vigueur de la présente entente, le Yukon transfère au commissaire du Yukon et à la Première nation de Carcross/Tagish, en tenance commune, une moitié indivise chacun du secteur, à l'exclusion des mines et minéraux, que ce soit sur le secteur ou dans son sous-sol.
- 2.2 Dès que possible après la date d'entrée en vigueur de la présente entente et après le transfert visé à l'article 2.1, le Yukon désigne le secteur, à l'exclusion des mines et minéraux sur le secteur ou dans son sous-sol comme un lieu historique en vertu de la *Loi sur le patrimoine historique*, L.R.Y. 2002, ch. 109.
- 2.3 La désignation à titre de lieu historique en vertu de la *Loi sur le patrimoine historique*, L.R.Y. 2002, ch. 109, ne peut être retirée aux terres faisant partie du lieu historique du poste de Tagish de la Police à cheval du Nord-Ouest sans le consentement de la Première nation de Carcross/Tagish et du Yukon.
- 8.1 Le gouvernement :
 - 8.1.1 interdit à qui que ce soit d'aller dans le secteur pour y mener des activités de recherche, de prospection ou d'extraction sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz*, L.Y. 2003, ch. 14, et de la *Loi sur l'extraction de l'or*, L.Y. 2003, ch. 13;
 - 8.1.2 déclare inaliénables les mines et les minéraux sur le secteur ou dans son sous-sol en vertu de la *Loi du Yukon sur les terres territoriales*, L.Y. 2003, ch. 17.
- 8.2 Le Yukon déclare le secteur inaliénable en vertu de la *Loi sur le pétrole et le gaz*, L.R.Y. 2002, ch. 162.
- 8.3 Sous réserve de l'article 8.4, il est interdit d'explorer à la recherche d'un gisement de houille ou de piqueter un emplacement en vue de l'extraction de la houille sur le secteur ou dans son sous-sol.

RENVOIS : 2.11.1 (intégralement), 2.11.2, 13.4.6.1; 1.0 (intégralement), 8.4 (intégralement) de l'annexe A du Chapitre 13

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Transférer une moitié de la zone au commissaire du Yukon et une moitié de la zone à la PNCT, à l'exclusion des mines et minéraux, le commissaire et la PNCT ayant qualité de locataires communs de la zone.	Dès que possible après la date d'entrée en vigueur
Yukon	Désigner la zone, à l'exclusion des mines et minéraux sur la zone ou dans son sous-sol comme un lieu historique en vertu de la <i>Loi sur le patrimoine historique</i> , L.R.Y. 2002, ch. 109.	Dès que possible après la date d'entrée en vigueur
Yukon	Interdire à qui que ce soit d'aller dans la zone pour y mener des activités de recherche, de prospection ou d'extraction sous le régime de la législation appropriée.	Dès que possible après la date d'entrée en vigueur
Yukon	Déclarer inaliénables les mines et les minéraux sur la zone ou dans son sous-sol sous le régime de la législation appropriée.	Dès que possible après la date d'entrée en vigueur
Yukon	Déclarer la zone inaliénable en vertu de la <i>Loi sur le pétrole et le gaz</i> , L.R.Y. 2002, ch. 162.	Dès que possible après la date d'entrée en vigueur
Yukon	S'assurer que personne n'explore à la recherche d'un gisement de houille sur la zone ou dans son sous-sol.	Dès que possible après la date d'entrée en vigueur

Si l'une des parties souhaite retirer la désignation de lieu historique :

PNCT, Yukon	À leur discrétion, demander à la PNCT de consentir à retirer toute terre faisant partie du lieu historique de la Police à cheval du Nord-Ouest de Tagish.	Selon les besoins
PNCT, Yukon	Accorder ou refuser le consentement.	Dans un délai raisonnable
Yukon	Si le consentement est accordé, retirer la désignation des terres en question.	Au besoin

Hypothèse de planification

1. L'administration et le contrôle des terres de la Couronne au Yukon relèvent du Yukon, en vertu de l'entente sur le transfert des pouvoirs qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2003.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Création du comité directeur du lieu historique de la Police à cheval du Nord-Ouest de Tagish

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 13, annexe A

- 3.1 Un comité directeur est créé dès que possible après la date d'entrée en vigueur de la présente entente afin de préparer et de recommander le plan de gestion pour le lieu historique de la Police à cheval du Nord-Ouest de Tagish.
- 3.2 Le comité directeur est composé de six membres, dont trois sont nommés par la Première nation de Carcross/Tagish et trois sont nommés par le Yukon.

RENOIS : Aucun

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	Nommer trois membres au comité directeur.	Dès que possible après la date d'entrée en vigueur
Yukon	Nommer trois membres au comité directeur.	Dès que possible après la date d'entrée en vigueur
PNCT et Yukon	Créer conjointement le comité directeur.	Dès que possible après avoir fait les nominations

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Préparation et recommandation du plan de gestion du lieu historique de la Police à cheval du Nord-Ouest de Tagish

PARTIE RESPONSABLE : Comité directeur

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT, Yukon

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 13, annexe A

- 4.1 Le comité directeur s'efforce de recommander le plan de gestion à la Première nation de Carcross/Tagish et au Yukon dans les cinq ans de la date d'entrée en vigueur de la présente entente.
- 4.2 En préparant un plan de gestion conformément à l'article 4.1, si les membres du comité directeur ne peuvent s'entendre sur les questions à inclure dans le plan de gestion, l'un d'eux peut, sur demande de la partie qui l'a nommé, soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.4.0.
- 4.3 Le comité directeur transmet le plan de gestion proposé au Yukon et à la Première nation de Carcross/Tagish indiquant les questions, le cas échéant, qui ne sont pas réglées.
- 4.4 La préparation du plan de gestion comprend notamment un processus de consultation publique.

RENVOIS : 3.1, 4.5 (intégralement), 4.6 (intégralement), 8.3,8.4 (intégralement) de l'annexe A du Chapitre 13; 26.4.0

Responsabilité	Activités	Calendrier
Comité directeur	Préparer un plan de travail et un calendrier de travail pour l'élaboration du plan de gestion du lieu historique de la Police à cheval du Nord-Ouest de Tagish, qui comprend un processus de consultation publique, guidé par les principes de l'article 4.5.	Dès que possible après la création du comité directeur
Comité directeur	S'efforcer de terminer le plan de gestion.	Dans les cinq ans de la date d'entrée en vigueur
Tout membre du comité directeur	Si les membres du comité directeur ne peuvent s'entendre sur les questions à inclure dans le plan de gestion, sur demande de la partie qui l'a nommé, soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.4.0.	Au besoin

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
Comité directeur	Transmettre le plan de gestion proposé au Yukon et à la PNCT en indiquant les questions, le cas échéant, qui ne sont pas réglées.	Après avoir terminé le plan de gestion proposé

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Approbation du plan de gestion du lieu historique de la Police à cheval du Nord-Ouest de Tagish

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 13, annexe A

- 5.1 La Première nation de Carcross/Tagish et le Yukon peuvent soumettre tout plan de gestion proposé à la Commission des ressources patrimoniales du Yukon pour qu'elle les examine et fasse des recommandations.
- 5.2 La Première nation de Carcross/Tagish et le Yukon examinent conjointement tout plan de gestion proposé et s'efforcent raisonnablement de s'entendre sur la question de savoir s'il faut approuver, modifier ou rejeter les dispositions du plan de gestion et examinent les recommandations de la Commission des ressources patrimoniales du Yukon.
- 5.3 Si la Première nation de Carcross/Tagish et le Yukon ne parviennent pas à s'entendre sur les dispositions à inclure dans le plan de gestion, l'un ou l'autre peut soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.3.0.

RENOIS : 13.4.6.1, 13.5.3.10, 13.5.4; 2.2, 2.3, 3.1, 3.2, 4.2, 4.5 (intégralement), 4.6 (intégralement), 5.4, 8.0 (intégralement), 9.0 (intégralement) de l'annexe A du Chapitre 13; 26.3.0 (intégralement)

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT, Yukon	À leur discrétion, soumettre tout plan de gestion proposé à la CRPY pour examen et recommandations.	Dès que possible après la réception du plan de gestion proposé
CRPY	Examiner le plan de gestion proposé et formuler des recommandations à la PNCT et au Yukon.	Selon les besoins dans un délai raisonnable
PNCT, Yukon	Examiner les recommandations de la CRPY.	Si des recommandations sont formulées par la CRPY
<u>Si le Yukon ou la PNCT entend modifier ou rejeter les recommandations de la CRPY :</u>		
Yukon ou PNCT	Donner la possibilité à la CRPY de soumettre de nouvelles recommandations avant de donner suite.	Selon les besoins

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT, Yukon	Examiner conjointement tout plan de gestion proposé et s'efforcer de s'entendre sur la question de savoir s'il faut approuver, modifier ou rejeter les dispositions du plan de gestion.	Après la réception du plan de gestion proposé ou des recommandations de la CRPY
PNCT ou Yukon	Si la PNCT et le Yukon ne parviennent pas à s'entendre sur les dispositions à inclure dans le plan de gestion, et à leur discrétion, soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu par la section 26.3.0.	Au besoin

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Examen du plan de gestion du lieu historique de la Police à cheval du Nord-Ouest de Tagish

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : CRPY

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 13, annexe A

- 5.5 La Première nation de Carcross/Tagish et le Yukon examinent conjointement le plan de gestion au plus tard dix ans après son approbation initiale, puis au moins tous les dix ans par la suite.
- 5.6 La Première nation de Carcross/Tagish et le Yukon peuvent soumettre les modifications proposées au plan de gestion à la Commission des ressources patrimoniales du Yukon pour qu'elle les examine et fasse des recommandations.

RENVOIS : 13.4.6.1; 13.5.4; 2.3, 4.5 (intégralement), 4.6 (intégralement), 8.0 (intégralement), 9.0 (intégralement) de l'annexe A du Chapitre 13

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT et Yukon	Établir le mandat d'un examen conjoint du plan de gestion approuvé et préparer conjointement un plan de travail pour l'examen du plan de gestion approuvé qui comprend un processus de consultation publique.	Dans l'année précédant l'examen, qui doit avoir lieu au plus tard dix ans après l'approbation initiale du plan de gestion approuvé et au moins tous les dix ans par la suite
PNCT et Yukon	Procéder à l'examen du plan de gestion approuvé. Déterminer les modifications proposées, le cas échéant.	Conformément au mandat et au plan de travail convenu
PNCT et Yukon	À leur discrétion, soumettre toute modification proposée au plan de gestion à la CRPY pour examen et recommandations.	Au besoin
CRPY	Examiner le plan de gestion proposé et fournir des recommandations à la PNCT et au Yukon.	Selon les besoins, dans un délai raisonnable

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT, Yukon	Examiner les recommandations de la CRPY.	Si des recommandations sont formulées par la CRPY
<u>Si le Yukon entend modifier ou rejeter les recommandations de la CRPY :</u>		
Yukon ou PNCT	Donner la possibilité à la CRPY de soumettre de nouvelles recommandations avant de donner suite.	Selon les besoins

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Transfert, cession, location, grèvement ou autre aliénation d'intérêts dans le lieu historique de la Police à cheval du Nord-Ouest de Tagish

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 13, annexe A

- 7.1 Le commissaire du Yukon et la Première nation de Carcross/Tagish ne doivent pas transférer, céder, donner à bail ni grever le lieu historique de la Police à cheval du Nord-Ouest de Tagish ni aliéner d'autre façon un intérêt dans ce lieu sans le consentement écrit de l'autre partie.

RENOIS : Aucun

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT ou Yukon	Si l'on envisage un transfert, une cession, une location, un grèvement ou une autre aliénation d'intérêts dans le lieu historique de la Police à cheval du Nord-Ouest de Tagish, demander le consentement de l'autre partie par écrit.	À leur discrétion
PNCT ou Yukon	Examiner la demande de consentement.	Sur réception de la demande
PNCT ou Yukon	Répondre par écrit à la demande.	Dans un délai raisonnable après réception de la demande

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Création du lieu historique de Conrad (la « zone »)

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 13, annexe B

- 2.1 Dès que possible après la date d'entrée en vigueur de la présente entente, le Yukon transfère au commissaire du Yukon et à la Première nation de Carcross/Tagish, en tenance commune, une moitié indivise chacun du secteur à l'exclusion des mines et minéraux et du droit de les exploiter, que ce soit sur le secteur ou dans son sous-sol.
- 2.2 Dès que possible après la date d'entrée en vigueur de la présente entente, et à la suite du transfert visé à l'article 2.1, le Yukon désigne le secteur à l'exclusion des mines et minéraux sur le secteur ou dans son sous-sol comme un lieu historique en vertu de la *Loi sur le patrimoine historique*, L.R.Y. 2002, ch. 109.
- 2.3 La désignation à titre de lieu historique en vertu de la *Loi sur le patrimoine historique*, L.R.Y. 2002, ch. 109, ne peut être retirée aux terres faisant partie du lieu historique de Conrad sans le consentement de la Première nation de Carcross/Tagish et du Yukon.
- 8.1 Sous réserve de l'article 8.4, le Yukon :
 - 8.1.1 interdit à qui que ce soit d'aller dans le secteur pour y mener des activités de recherche, de prospection ou d'extraction sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz*, L.Y. 2003, ch. 14, et de la *Loi sur l'extraction de l'or*, L.Y. 2003, ch. 13;
 - 8.1.2 déclare inaliénables les mines et les minéraux sur le secteur ou dans son sous-sol en vertu de la *Loi du Yukon sur les terres territoriales*, L.Y. 2003, ch. 17.
- 8.2 Sous réserve de l'article 8.4, il est interdit à quiconque d'entreprendre des activités liées à la prospection ou à la production de pétrole ou de gaz dans le secteur.
- 8.3 Sous réserve de l'article 8.4, il est interdit d'explorer à la recherche d'un gisement de houille ou de piqueter un emplacement en vue de l'extraction de la houille dans le secteur

RENOIS : 2.11.1 (intégralement), 2.11.2, 13.4.6.2; 1.0, 8.4 (intégralement) de l'annexe B du Chapitre 13

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Transférer une moitié de la zone au commissaire du Yukon et une moitié de la zone à la PNCT, à l'exclusion des mines et minéraux, le commissaire et la PNCT ayant qualité de locataires communs de la zone.	Dès que possible après la date d'entrée en vigueur
Yukon	Désigner la zone, à l'exclusion des mines et minéraux sur la zone ou dans son sous-sol, comme un lieu historique en vertu de la <i>Loi sur le patrimoine historique</i> , L.R.Y. 2002, ch. 109.	Dès que possible après la date d'entrée en vigueur
Yukon	Interdire à qui que ce soit d'aller dans la zone pour y mener des activités de recherche, de prospection ou d'extraction sous le régime de la législation appropriée.	Dès que possible après la date d'entrée en vigueur
Yukon	Déclarer inaliénables les mines et les minéraux sur la zone ou dans son sous-sol sous le régime de la législation appropriée.	Dès que possible après la date d'entrée en vigueur
Yukon	Déclarer la zone inaliénable en vertu de la <i>Loi sur le pétrole et le gaz</i> , L.Y. 1998, ch. 20.	Dès que possible après la date d'entrée en vigueur
Yukon	S'assurer que personne n'explore à la recherche d'un gisement de houille sur la zone ou dans son sous-sol.	Dès que possible après la date d'entrée en vigueur

Si l'une des parties souhaite retirer la désignation de lieu historique :

PNCT, Yukon	À leur discrétion, demander à la PNCT de consentir à retirer toute terre faisant partie du lieu historique de la Police à cheval du Nord-Ouest de Tagish.	Selon les besoins
PNCT, Yukon	Accorder ou refuser le consentement.	Dans un délai raisonnable
Yukon	Si le consentement est accordé, retirer la désignation des terres en question.	Au besoin

Hypothèse de planification

1. L'administration et le contrôle des terres de la Couronne au Yukon relèvent du Yukon, en vertu de l'entente sur le transfert des responsabilités, qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2003.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Création du comité directeur du lieu historique de Conrad

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 13, annexe B

- 3.1 Un comité directeur est créé dès que possible après la date d'entrée en vigueur de la présente entente afin de créer et de recommander le plan de gestion pour le lieu historique de Conrad.
- 3.2 Le comité directeur est composé de six membres, dont trois sont nommés par la Première nation de Carcross/Tagish et trois sont nommés par le Yukon.

RENOIS : Aucun

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	Nommer trois membres au comité directeur.	Dès que possible après la date d'entrée en vigueur
Yukon	Nommer trois membres au comité directeur.	Dès que possible après la date d'entrée en vigueur
PNCT et Yukon	Créer conjointement le comité directeur.	Dès que possible après avoir fait les nominations

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Préparation et recommandation du plan de gestion du lieu historique de Conrad

PARTIE RESPONSABLE : Comité directeur

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT, Yukon

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 13, annexe B

- 4.1 Le comité directeur s'efforce de recommander le plan de gestion à la Première nation de Carcross/Tagish et au Yukon dans les cinq ans de la date d'entrée en vigueur de la présente entente.
- 4.2 En préparant un plan de gestion conformément à l'article 4.1, si les membres du comité directeur ne peuvent s'entendre sur les questions à inclure dans le plan de gestion, l'un d'eux peut, sur demande de la partie qui l'a nommé, soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.4.0.
- 4.3 Le comité directeur transmet le plan de gestion proposé au Yukon et à la Première nation de Carcross/Tagish indiquant les questions, le cas échéant, qui ne sont pas réglées.
- 4.4 La préparation du plan de gestion comprend notamment un processus de consultation publique.

RENVOIS : 4.5 (intégralement), 4.6 (intégralement), 8.3, 8.4 (intégralement) de l'annexe B du Chapitre 13; 26.4.0

Responsabilité	Activités	Calendrier
Comité directeur	Préparer un plan de travail et un calendrier de travail pour l'élaboration du plan de gestion du lieu historique de Conrad, qui comprend un processus de consultation publique, guidé par les principes de l'article 4.5.	Dès que possible après la création du comité directeur
Comité directeur	S'efforcer de terminer le plan de gestion.	Dans les cinq ans de la date d'entrée en vigueur
Tout membre du comité directeur	Si les membres du comité directeur ne peuvent s'entendre sur les questions à inclure dans le plan de gestion, sur demande de la partie qui l'a nommé, soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.4.0.	Au besoin

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
Comité directeur	Transmettre le plan de gestion proposé au Yukon et à la PNCT en indiquant les questions, le cas échéant, qui ne sont pas réglées.	Après avoir terminé le plan de gestion proposé

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Approbation du plan de gestion du lieu historique de Conrad

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 13, annexe B

- 5.1 La Première nation de Carcross/Tagish et le Yukon peuvent soumettre tout plan de gestion proposé à la Commission des ressources patrimoniales du Yukon pour qu'elle les examine et fasse des recommandations.
- 5.2 La Première nation de Carcross/Tagish et le Yukon examinent conjointement tout plan de gestion proposé et s'efforcent raisonnablement de s'entendre sur la question de savoir s'il faut approuver, modifier ou rejeter les dispositions du plan de gestion et examinent les recommandations de la Commission des ressources patrimoniales du Yukon.
- 5.3 Si la Première nation de Carcross/Tagish et le Yukon ne parviennent pas à s'entendre sur les dispositions à inclure dans le plan de gestion conformément à l'article 5.2, l'un d'eux peut soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévus par la section 26.3.0.

RENOIS : 13.4.6.1, 13.5.3.10, 13.5.4; 2.2, 2.3, 3.1, 3.2, 4.2, 4.5 (intégralement), 4.6 (intégralement), 5.4, 8.0 (intégralement), 9.0 (intégralement) de l'annexe B du Chapitre 13; 26.3.0 (intégralement)

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT, Yukon	À leur discrétion, soumettre tout plan de gestion proposé à la CRPY pour examen et recommandations.	Dès que possible après la réception du plan de gestion proposé
CRPY	Examiner le plan de gestion proposé et formuler des recommandations à la PNCT et au Yukon.	Au besoin dans un délai raisonnable
PNCT, Yukon	Examiner les recommandations de la CRPY.	Si des recommandations sont formulées par la CRPY

Si le Yukon ou la PNCT entend modifier ou rejeter les recommandations de la CRPY :

Yukon ou PNCT	Donner la possibilité à la CRPY de soumettre de nouvelles recommandations avant de donner suite.	Selon les besoins
---------------	--	-------------------

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT, Yukon	Examiner conjointement tout plan de gestion proposé et s'efforcer de s'entendre sur la question de savoir s'il faut approuver, modifier ou rejeter les dispositions du plan de gestion.	Après la réception du plan de gestion proposé ou des recommandations de la CRPY
PNCT ou Yukon	Si la PNCT et le Yukon ne parviennent pas à s'entendre sur les dispositions à inclure dans le plan de gestion, et à leur discrétion, soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu par la section 26.3.0.	Au besoin

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Examen du plan de gestion approuvé du lieu historique de Conrad

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : CRPY

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 13, annexe B

- 5.5 La Première nation de Carcross/Tagish et le Yukon examinent conjointement le plan de gestion au plus tard dix ans après son approbation initiale, puis au moins tous les dix ans par la suite.
- 5.6 La Première nation de Carcross/Tagish et le Yukon peuvent soumettre les modifications proposées au plan de gestion à la Commission des ressources patrimoniales du Yukon pour qu'elle les examine et fasse des recommandations.

RENVOIS : 13.4.6.1, 13.5.4; 2.3, 4.5 (intégralement), 4.6 (intégralement), 8.0 (intégralement), 9.0 (intégralement) de l'annexe B du Chapitre 13

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT et Yukon	Établir le mandat d'un examen conjoint du plan de gestion approuvé et préparer conjointement un plan de travail pour l'examen du plan de gestion approuvé qui comprend un processus de consultation publique.	Dans l'année précédant l'examen, qui doit avoir lieu au plus tard dix ans après l'approbation initiale du plan de gestion approuvé et au moins tous les dix ans par la suite
PNCT et Yukon	Procéder à l'examen du plan de gestion approuvé. Déterminer les modifications proposées, le cas échéant.	Conformément au mandat et au plan de travail convenu
PNCT et Yukon	À leur discrétion, soumettre toute modification proposée au plan de gestion à la CRPY pour examen et recommandations.	Au besoin
CRPY	Examiner le plan de gestion proposé et fournir des recommandations à la PNCT et au Yukon.	Au besoin, dans un délai raisonnable

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT, Yukon	Examiner les recommandations de la CRPY.	Si des recommandations sont formulées par la CRPY
<u>Si le Yukon ou la PNCT entend modifier ou rejeter les recommandations de la CRPY :</u>		
Yukon ou PNCT	Donner la possibilité à la CRPY de formuler de nouvelles recommandations, avant de donner suite.	Selon les besoins

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Transfert, cession, location, grèvement ou autre aliénation d'intérêts dans le lieu historique de Conrad

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 13, annexe B

- 7.1 Le commissaire du Yukon et la Première nation de Carcross/Tagish ne doivent pas transférer, céder, donner à bail ni grever le lieu historique de Conrad ni aliéner d'autre façon un intérêt dans ce lieu sans le consentement écrit de l'autre partie.

RENOIS : Aucun

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT ou Yukon	Si l'on envisage un transfert, une cession, une location, un grèvement ou une autre aliénation d'intérêts dans le lieu historique de Conrad, demander le consentement de l'autre partie par écrit.	À leur discrétion
PNCT ou Yukon	Examiner la demande de consentement.	Sur réception de la demande
PNCT ou Yukon	Répondre par écrit à la demande.	Dans un délai raisonnable après réception de la demande

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Accès aux terres visées par le règlement, avec le consentement à l'exercice d'un droit sur les eaux

PARTIE RESPONSABLE : PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Personne qui demande l'accès et Conseil des droits de surface

OBLIGATIONS VISÉES :

14.7.5 Sauf si elle est titulaire d'un droit d'accès pouvant être exercé sans le consentement de la Première nation du Yukon touchée, la personne qui demande à utiliser des terres visées par le règlement – autres que la parcelle visée par l'intérêt dont cette personne est titulaire en vertu de l'article 14.7.1 – afin de pouvoir exercer les droits d'utilisation de l'eau prévus aux articles 14.7.1 et 14.7.3, peut entrer sur ces terres afin de les utiliser, si elle a obtenu soit le consentement de la Première nation du Yukon touchée, soit, à défaut de ce consentement, une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions d'accès.

RENOIS : 14.7.1, 14.7.3, 14.7.6 (intégralement), 14.12.0 (intégralement)

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	Recevoir la demande d'accès aux terres visées par le règlement en vue d'exercer le droit d'utilisation des eaux accordé en application de l'article 14.7.1 ou 14.7.3.	Après la date d'entrée en vigueur
PNCT	Déterminer si l'accès sera accordé ou non, et fixer s'il y a lieu des conditions d'accès.	Sur demande
PNCT	Aviser le demandeur de la décision.	Dans un délai raisonnable
PNCT	Si une demande est adressée au Conseil des droits de surface, s'y préparer et y répondre.	Conformément aux règles du Conseil des droits de surface

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Indemnité à verser relativement aux permis qui existaient à la date où les terres sont devenues des terres visées par le règlement

PARTIE RESPONSABLE : PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Titulaire du permis d'utilisation des eaux, Office des eaux du Yukon

OBLIGATIONS VISÉES :

14.7.8 Trois ans après la date d'entrée en vigueur de l'entente définitive conclue par la Première nation du Yukon touchée – et seulement pour la période de validité suivant l'expiration de cette période de trois ans – la personne qui est titulaire d'un permis visé à l'article 14.7.3 sera tenue de verser à la Première nation du Yukon touchée une indemnité conformément aux dispositions du présent chapitre relativement à l'exercice des droits conférés par ce permis, en plus d'être assujettie aux dispositions des sections 14.11.0 et 14.12.0.

RENOIS : 14.7.3, 14.11.0 (intégralement), 14.12.0 (intégralement)

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	À sa discrétion, négocier une entente avec le titulaire d'un permis.	Après trois ans depuis la date d'entrée en vigueur
PNCT	À sa discrétion, demander à l'Office des eaux du Yukon une décision ou une indemnité relativement aux permis visés dans l'activité se rapportant à l'article 14.7.3.	À défaut d'une entente

Hypothèse de planification

1. Tout remplacement ou renouvellement subséquent d'un permis visé à l'article 14.7.3 devra être conforme au mode de fonctionnement prévu dans ce chapitre.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Ententes sur le partage de bassins de drainage

PARTIE RESPONSABLE : Canada

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT, Yukon, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, gouvernement de la Colombie-Britannique, gouvernement de l'Alaska

OBLIGATIONS VISÉES :

14.10.1 Le gouvernement s'efforce de négocier des ententes sur la gestion des eaux avec les autres ressorts qui partagent des bassins de drainage avec le Yukon.

14.10.2 Le gouvernement est tenu de consulter les Premières nations du Yukon touchées quant à la formulation des positions gouvernementales sur la gestion des eaux d'un bassin de drainage commun se trouvant sur les territoires traditionnels de ces Premières nations du Yukon, dans le cadre de négociations concernant l'entente prévue à l'article 14.10.1.

RENOIS : Aucun

Responsabilité	Activités	Calendrier
Gouvernement	Identifier les autorités compétentes ou ressorts qui partagent des bassins de drainage avec le Yukon; en aviser la PNCT.	Dès que possible
Gouvernement	Communiquer avec les autorités compétentes identifiées et essayer d'entamer des discussions sur des ententes de gestion des eaux.	Dans la mesure du possible
<u>Si une entente de négociation est conclue avec d'autres autorités compétentes :</u>		
Gouvernement	Aviser la PNCT que le gouvernement formule des positions sur la gestion des eaux dans un bassin de drainage partagé spécifique, et fournir l'information pertinente.	Dans la mesure du possible
PNCT	Examiner l'information; préparer et présenter ses positions au gouvernement.	Dans un délai raisonnable prévu par le gouvernement

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
Gouvernement	Faire un examen complet et équitable des positions présentées, et les intégrer dans la mesure du possible à la position du gouvernement.	Avant de fixer la position du gouvernement

Hypothèses de planification

1. Après que les négociations auront été établies avec un autre ressort, les PNY touchées seront tenues au courant des progrès réalisés vers la conclusion d'ententes entre les différents ressorts, et elles seront consultées périodiquement, conformément à cette clause, au sujet de la formulation des positions du gouvernement.
2. Les PNY touchées seront consultées, conformément à cette clause, durant les discussions portant sur toute modification des ententes conclues relativement à la gestion des eaux.
3. Il est reconnu que les arrangements actuels de négociation des ententes de gestion des eaux entre différents ressorts prévoient la participation des PNY touchées aux exposés et aux préparatifs sur les négociations, aussi bien qu'aux séances de négociation.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Préparation en vue des procédures devant l'Office des eaux du Yukon sur les questions d'indemnité

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, Indien du Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : Office des eaux du Yukon

OBLIGATIONS VISÉES :

14.12.1 Une indemnité ne peut être versée à une Première nation du Yukon ou à un Indien du Yukon, conformément au présent chapitre, qu'à l'égard des pertes ou dommages prouvables causés à cette Première nation ou à cet Indien.

14.12.2 L'Office détermine le montant et les conditions de l'indemnité prévue à l'article 14.12.1.

RENVOIS : 14.8.1, 14.9.2, 14.12.3 (intégralement), 14.12.4, 14.12.5 (intégralement), 14.12.6 (intégralement), 14.12.7, 14.12.8, 14.12.9, 14.12.10

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT, Indien du Yukon	Se préparer en vue des procédures devant l'Office des eaux du Yukon et, s'il y a lieu, préparer une documentation et d'autres informations à présenter à l'Office des eaux du Yukon à l'appui de la demande d'indemnité et participer à ces procédures.	Au besoin

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Création du groupe de travail sur la gestion du bassin hydrographique du fleuve Yukon

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, Canada, Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 14, annexe A

- 2.1 Est constitué, dès que possible après la date d'entrée en vigueur de la présente entente, le groupe de travail chargé de faire des recommandations visant à promouvoir ce qui suit à l'égard de la partie de la zone située dans le territoire traditionnel de la Première nation de Carcross/Tagish :
 - 2.1.1 la sensibilisation du public au sujet de l'eau, notamment le respect de l'utilisation traditionnelle et actuelle de l'eau par les Indiens du Yukon et le respect de l'utilisation historique et actuelle de l'eau par les autres;
 - 2.1.2 l'utilisation responsable de l'eau et des terres riveraines pour des fins résidentielles, commerciales et récréatives;
 - 2.1.3 la coordination et la facilitation des efforts du gouvernement, des Premières nations du Yukon et des collectivités situées dans la zone ou en aval, pour maintenir ou améliorer la qualité de l'eau et des rives adjacentes;
 - 2.1.4 la protection et la mise en valeur du poisson d'eau douce, du saumon et de leurs habitats.
- 2.2 Sous réserve de l'article 2.4, le groupe de travail se compose de quatre membres dont deux sont nommés par la Première nation de Carcross/Tagish et les deux autres conjointement par le Canada et le Yukon.
- 2.3 Les personnes nommées membres du groupe de travail doivent posséder une connaissance des terres et de l'eau dans toutes les parties de la zone.

RENOIS : 14.6.2; 1.1, 2.4 (intégralement) de l'annexe A du Chapitre 14

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	Nommer deux membres au groupe de travail en tenant compte de l'article 2.3 de l'annexe A du Chapitre 14.	Dès que possible après la date d'entrée en vigueur

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
Canada, Yukon	Nommer conjointement deux membres au groupe de travail en tenant compte de l'article 2.3 de l'annexe A du Chapitre 14.	Dès que possible après la date d'entrée en vigueur

Hypothèses de planification

1. Les parties seront responsables des coûts liés à la participation de leur(s) membre(s) au groupe de travail sur la gestion du bassin hydrographique du fleuve Yukon.
2. Avant la date d'entrée en vigueur de l'entente définitive d'une Première nation du Yukon participante, un représentant des autres Premières nations du Yukon participantes peut être invité à assister aux réunions du groupe de travail sur la gestion du bassin hydrographique du fleuve Yukon à leurs frais.
3. Si le groupe de travail n'est pas initialement créé en vertu de l'ENPNCT, alors la participation de la PNCT aux travaux du groupe de travail sera abordée dans la feuille d'activités de l'article 2.4 de l'annexe A du Chapitre 14.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Fusion du groupe de travail sur la gestion du bassin hydrographique du fleuve Yukon (le « groupe de travail ») avec d'autres groupes de travail constitués en vertu de l'entente définitive de Premières nations du Yukon participantes

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, Canada, Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 14, annexe A

2.4 Sauf si le groupe de travail constitué en vertu de la présente entente a déjà fait ses recommandations conformément à la section 3.0, à la date d'entrée en vigueur de l'entente définitive d'une Première nation du Yukon participante, le groupe de travail sur la gestion du bassin hydrographique du fleuve Yukon constitué en vertu de cette entente et le groupe de travail constitué en vertu de la présente entente fusionnent pour former un groupe de travail mixte chargé de faire des recommandations à l'égard de la partie de la zone située dans les territoires traditionnels de la Première nation de Carcross/Tagish et de la Première nation du Yukon participante; le groupe de travail se compose de quatre ou six membres selon ce qui suit :

2.4.1 si le groupe de travail mixte est issu de la fusion des groupes de travail constitués en vertu de la présente entente et de l'entente définitive d'une seule Première nation du Yukon participante, il se compose de quatre membres dont un est nommé par la Première nation de Carcross/Tagish, un par la Première nation participante et les deux autres conjointement par le Canada et le Yukon;

2.4.2 si le groupe de travail mixte est issu de la fusion des groupes de travail constitués en vertu de la présente entente et des ententes définitives des deux Premières nations du Yukon participantes, il se compose de six membres dont un est nommé par la Première nation de Carcross/Tagish, un par chacune des Premières nations du Yukon participantes et les trois autres conjointement par le Canada et le Yukon.

RENVOIS : 14.6.2; 1.1, 2.3, 3.1 de l'annexe A du Chapitre 14

Responsabilité

Activités

Calendrier

Si le groupe de travail est **initialement** créé en vertu de l'EDPNCT, à la date d'entrée en vigueur de l'entente définitive de la première Première nation du Yukon participante, fusionner les groupes de travail de la façon suivante :

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	Réduire le nombre de membres du groupe de travail fusionné en confirmant le membre existant ou en nommant un nouveau membre en tenant compte de l'article 2.3 de l'annexe A du Chapitre 14.	Avant la date d'entrée en vigueur de l'entente définitive de la première Première nation du Yukon participante
Première Première nation du Yukon participante	Nommer un membre du groupe de travail fusionné en tenant compte de l'article 2.3 de l'annexe A du Chapitre 14.	Avant la date d'entrée en vigueur de l'entente définitive de la première Première nation du Yukon participante
Canada, Yukon	Confirmer les membres existants ou nommer conjointement deux membres au groupe de travail fusionné en tenant compte de l'article 2.3 de l'annexe A du Chapitre 14.	Avant la date d'entrée en vigueur de l'entente définitive de la première Première nation du Yukon participante

Si le groupe de travail **N'EST PAS initialement** créé en vertu de l'EDPNCT, à la date d'entrée en vigueur de l'EDPNCT, fusionner les groupes de travail de la façon suivante :

Première Première nation du Yukon participante	Réduire le nombre de membres du groupe de travail fusionné de deux à un membre en confirmant un membre existant ou en nommant un nouveau membre en tenant compte de l'article 2.3 de l'annexe A du Chapitre 14.	Avant la date d'entrée en vigueur de l'EDPNCT
PNCT	Nommer un membre au groupe de travail fusionné en tenant compte de l'article 2.3 de l'annexe A du Chapitre 14.	Avant la date d'entrée en vigueur de l'EDPNCT
Canada, Yukon	Confirmer les membres existants ou nommer conjointement deux membres au groupe de travail fusionné en tenant compte de l'article 2.3 de l'annexe A du Chapitre 14.	Avant la date d'entrée en vigueur de l'EDPNCT

Si le groupe de travail est **initialement** créé en vertu de l'EDPNCT ou de l'entente définitive de la première Première nation du Yukon participante, à la date d'entrée en vigueur de l'entente définitive de la deuxième Première nation du Yukon participante, fusionner les groupes de travail de la façon suivante :

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	Confirmer un membre existant ou nommer un nouveau membre au groupe de travail fusionné en tenant compte de l'article 2.3 de l'annexe A du Chapitre 14.	Avant la date d'entrée en vigueur de l'entente définitive de la deuxième Première nation du Yukon participante
Première Première nation du Yukon participante	Confirmer un membre existant ou nommer un nouveau membre au groupe de travail fusionné en tenant compte de l'article 2.3 de l'annexe A du Chapitre 14.	Avant la date d'entrée en vigueur de l'entente définitive de la deuxième Première nation du Yukon participante
Deuxième Première nation du Yukon participante	Nommer un nouveau membre au groupe de travail fusionné en tenant compte de l'article 2.3 de l'annexe A du Chapitre 14.	Avant la date d'entrée en vigueur de l'entente définitive de la deuxième Première nation du Yukon participante
Canada, Yukon	Confirmer les membres existants et nommer conjointement un troisième membre, ou nommer conjointement trois nouveaux membres au groupe de travail fusionné en tenant compte de l'article 2.3 de l'annexe A du Chapitre 14.	Avant la date d'entrée en vigueur de l'entente définitive de la deuxième Première nation du Yukon participante

Hypothèses de planification

1. Si le groupe de travail a déjà transmis ses recommandations conformément à la section 3.0, alors les dispositions de l'article 2.4 ainsi que cette feuille d'activités ne s'appliqueront pas.
2. Les parties seront responsables des coûts liés à la participation de leur(s) membre(s) au groupe de travail sur la gestion du bassin hydrographique du fleuve Yukon.
3. Avant la date d'entrée en vigueur de l'entente définitive de la deuxième Première nation du Yukon participante, un représentant de la deuxième Première nation du Yukon participante peut être invité à assister aux réunions du groupe de travail fusionné sur la gestion du bassin hydrographique du fleuve Yukon à ses frais.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Recommandations du groupe de travail sur la gestion du bassin hydrographique du fleuve Yukon (le « groupe de travail »)

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, Canada, Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : CGRHF, SCS, conseils des ressources renouvelables ayant compétence dans la zone, toute commission régionale d'aménagement du territoire constituée pour la zone, Yukon River Inter-Tribal Watershed Council, gouvernement de la Colombie-Britannique (les « bénéficiaires »)

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 14, annexe A

- 3.1 Les recommandations du groupe de travail sont faites au gouvernement, à la Première nation de Carcross/Tagish et aux Premières nations du Yukon participantes.
- 3.2 En élaborant ses recommandations, le groupe de travail :
 - 3.2.1 met sur pied un mécanisme de consultation du public, notamment des collectivités situées dans la zone qui sont touchées;
 - 3.2.2 tient compte des connaissances traditionnelles et de l'expérience des Indiens du Yukon au sujet de l'eau.
- 3.3 Avant de faire ses recommandations, le groupe de travail soumet les recommandations qu'il propose aux organismes suivants pour qu'ils les examinent et lui fassent part de leur commentaires :
 - 3.3.1 les conseils des ressources renouvelables qui ont compétence dans la zone;
 - 3.3.2 les commissions régionales d'aménagement du territoire constituées pour la zone;
 - 3.3.3 la Commission des ressources halieutiques et fauniques du Yukon;
 - 3.3.4 le Sous-comité du saumon;
 - 3.3.5 l'organisme nommé « Yukon Inter-Tribal Watershed Council » (conseil intertribal du bassin hydrographique du fleuve Yukon) établi en vertu d'un accord conclu entre diverses Premières nations du Yukon et tribus de l'Alaska;
 - 3.3.6 le gouvernement de la Colombie-Britannique.
- 3.4 Le groupe de travail s'efforce de faire ses recommandations dans les 24 mois qui suivent la date de sa constitution conformément à la présente entente ou à l'entente définitive d'une Première nation participante.

RENVOIS : 14.6.2; 1.1 de l'annexe A du Chapitre 14

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
Groupe de travail	Préparer un plan de travail pour l'élaboration de recommandations en vertu de l'article 2.1 de l'annexe A du Chapitre 14, y compris le mécanisme de consultation du public et la prise en compte des connaissances traditionnelles et de l'expérience des Indiens du Yukon au sujet de l'eau.	Dès que possible après la création du groupe de travail
Groupe de travail	Présenter les recommandations proposées aux bénéficiaires.	Avant de soumettre les recommandations au gouvernement, à la PNCT et aux autres Premières nations du Yukon participantes (le cas échéant)
Les bénéficiaires	Examiner les recommandations et formuler des commentaires.	Dans un délai raisonnable indiqué par le groupe de travail
Groupe de travail	Transmettre les recommandations au gouvernement, à la PNCT et aux autres Premières nations du Yukon participantes (le cas échéant).	Dans les 24 mois de la date où le groupe de travail original a été créé, comme le prévoit l'EDPNCT ou l'entente définitive d'une Première nation du Yukon participante, ou dès que possible par la suite

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Examen et mise en œuvre des recommandations du groupe de travail sur la gestion du bassin hydrographique du fleuve Yukon (le « groupe de travail »)

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, Canada, Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 14, annexe A

- 4.1 Dans les 90 jours suivant la réception des recommandations, le gouvernement, la Première nation de Carcross/Tagish et toute Première nation du Yukon participante les étudient conjointement dans le but d'en venir à un consensus concernant les recommandations qu'ils appuieront, s'il en est.
- 4.2 À défaut du consensus visé à l'article 4.1, le gouvernement, la Première nation de Carcross/Tagish et toute Première nation du Yukon participante renvoient les recommandations au groupe de travail pour réexamen en indiquant lesquelles chacun d'eux appuie ou rejette, motifs écrits à l'appui.
- 4.3 Dans les 90 jours suivant le renvoi des recommandations pour réexamen, le groupe de travail réexamine les recommandations et fait des recommandations définitives au gouvernement, à la Première nation de Carcross/Tagish et à toute Première nation du Yukon participante.
- 4.4 Dans les 60 jours suivant la réception des recommandations définitives, le gouvernement, la Première nation de Carcross/Tagish et toute Première nation du Yukon participante se font part mutuellement par écrit des recommandations que chacun est prêt à appuyer, s'il en est, motifs à l'appui.
- 5.1 Les recommandations appuyées par le gouvernement, la Première nation de Carcross/Tagish et les Premières nations du Yukon participantes peuvent être mises en œuvre dans la mesure du possible avec les ressources de programmes dont elles peuvent disposer respectivement, à l'occasion.
- 5.3 Le gouvernement, la Première nation de Carcross/Tagish ou les Premières nations du Yukon participantes peuvent élaborer des mécanismes ou conclure des ententes pour favoriser la mise en œuvre conjointe des recommandations que chacun d'eux appuie.

RENOIS : 14.6.2; 1.1, 5.2, 5.4 de l'annexe A du Chapitre 14

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT, Canada, Yukon, Première(s) nation(s) du Yukon participante(s)	Étudier conjointement les recommandations dans le but d'en venir à un consensus.	Dans les 90 jours de la réception des recommandations
<u>À défaut du consensus visé à l'article 4.1 :</u>		
PNCT, Canada, Yukon, Première(s) nation(s) du Yukon participante(s)	Renvoyer les recommandations au groupe de travail pour réexamen en indiquant lesquelles chacun d'eux appuie ou rejette, motifs écrits à l'appui.	Selon les besoins
Groupe de travail	Réexaminer les recommandations et faire des recommandations définitives au gouvernement, à la PNCT et à toute Première nation du Yukon participante.	Dans les 90 jours suivant le renvoi des recommandations pour réexamen
PNCT, gouvernement, Première(s) nation(s) du Yukon participante(s)	Se faire part mutuellement par écrit des recommandations, s'il en est, que chacun est prêt à appuyer, ainsi que de celles que chacun n'est pas prêt à appuyer. Fournir les motifs de la décision.	Dans les 60 jours de la réception des recommandations définitives
PNCT, gouvernement, Première(s) nation(s) du Yukon participante(s)	À leur discrétion et avec les ressources de programmes qui leur sont disponibles, mettre en œuvre les recommandations qu'ils appuient.	
PNCT, gouvernement, ou Première(s) nation(s) du Yukon participante(s)	À leur discrétion, élaborer des mécanismes ou conclure une entente pour favoriser la mise en œuvre conjointe des recommandations que chacun d'eux appuie.	

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations du groupe de travail sur la gestion du bassin hydrographique du fleuve Yukon (le « groupe de travail »)

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, Canada, Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 14, annexe A

5.5 Le gouvernement, la Première nation de Carcross/Tagish et les Premières nations du Yukon participantes se réunissent dans les trois mois qui suivent les troisième, sixième et neuvième anniversaires de la réception par le gouvernement des recommandations faites par le groupe de travail, et par la suite aux dates dont ils conviendront pour examiner conjointement :

5.5.1 les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations qu'ils ont appuyées;

5.5.2 les progrès accomplis dans l'atteinte des objectifs énoncés à l'article 2.1;

5.5.3 les recommandations qu'ils n'ont pas unanimement appuyées et déterminer s'ils peuvent le faire.

6.1 Le gouvernement, la Première nation de Carcross/Tagish et les Premières nations du Yukon participantes s'efforcent d'encourager le gouvernement de la Colombie-Britannique à prendre des mesures semblables ou compatibles avec la présente annexe, pour le bassin hydrographique du fleuve Yukon situé en Colombie-Britannique.

RENOIS : 14.6.2; 1.1, 2.1, 4.4, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4 de l'annexe A du Chapitre 14; 5.1 PMOEDPNCT

Responsabilité

Activités

Calendrier

Gouvernement,
PNCT,
Première(s) nation(s)
du Yukon
participante(s)

Communiquer avec les autres, déterminer une personne-ressource qui travaillera à l'organisation de la réunion pour examiner les questions indiquées aux articles 5.5 et 6.1 et rédiger un rapport sur ces dernières.

Dans les six mois suivant le troisième, sixième et neuvième anniversaires de la réception par le gouvernement des recommandations du groupe de travail

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
Personnes-ressources déterminées par le gouvernement, la PNCT, la (les) Première(s) nation(s) du Yukon participante(s)	Préparer la réunion pour examiner conjointement les questions indiquées aux articles 5.5 et 6.1 et rédiger un rapport sur ces dernières.	Selon les besoins
Gouvernement, PNCT, Première(s) nation(s) du Yukon participante(s)	Se rencontrer pour examiner conjointement les questions indiquées aux articles 5.5 et 6.1 et rédiger un rapport sur ces dernières.	Dans les trois mois suivant le troisième, sixième et neuvième anniversaires de la réception par le gouvernement des recommandations du groupe de travail et par la suite si les parties en conviennent

Hypothèse de planification

1. La communication décrite dans la première activité se fera par l'entremise de la personne nommée en vertu de l'article 5.1 du PMOEDPNCT.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Arpentage des limites des terres visées par le règlement

PARTIE RESPONSABLE : Canada

PARTICIPANT ET LIAISON : CTVR, Yukon, PNCT, CIY, BTBF

OBLIGATIONS VISÉES :

- 15.2.1 Les limites des terres visées par un règlement sont établies suivant les instructions de l'arpenteur en chef et consignées dans un plan officiel ratifié conformément à la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, L.R.C. (1985), ch. L-6.
- 15.2.3 Les normes de précision, les techniques et les spécifications applicables à l'arpentage des terres visées par un règlement doivent être conformes au *Manuel d'instructions pour l'arpentage des terres du Canada* et aux autres instructions générales ou particulières données à cet égard par l'arpenteur en chef.
- 15.2.4 L'arpenteur en chef peut, avec l'accord du comité des terres visées par le règlement, modifier les limites des terres visées par un règlement afin de réduire les coûts relatifs aux levés.
- 15.2.5 L'arpenteur en chef est chargé par la loi de la conduite et de la surveillance de tous les levés officiels découlant de l'application des ententes portant règlement.
- 15.2.9 Les décisions finales concernant l'arpentage des terres visées par un règlement et la responsabilité ultime à cet égard relèvent du Canada. Ces décisions doivent être prises en consultation avec le gouvernement du Yukon et le Conseil des Indiens du Yukon.

RENOIS : 5.3.2, 5.3.3, 15.2.6, 15.2.7, 15.2.8, 15.2.10, 15.3.4 (intégralement), 15.4.2 (intégralement), 15.4.3, 15.7.1, 22.3.4; R-13A, R-19B de l'appendice A – Descriptions des terres visées par le règlement

Responsabilité	Activités	Calendrier
Canada, PNCT	Créer un groupe de travail chargé de préparer les programmes d'arpentage annuels en fonction des priorités établies par les CTVR, en ayant comme objectif spécifique d'améliorer les possibilités économiques pour la PNCT, et comme objectif global d'augmenter et d'améliorer la participation de la PNCT à l'ensemble du processus d'arpentage.	Après réception des informations fournies par le CTVR
Canada	Préparer et présenter à la PNCT une ébauche des programmes d'arpentage annuels.	À la suite de discussions avec le groupe de travail

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	Examiner l'ébauche et formuler des recommandations.	Dans le délai raisonnable indiqué par le Canada
Canada	Élaborer des programmes d'arpentage annuels et en fournir des exemplaires au Yukon et au CTVR.	Dès que possible
Canada	Préparer des instructions d'arpentage conformément à l'article 15.2.1.	Dès que possible
Canada	Lancer des appels d'offres pour l'arpentage, conformément aux articles 15.7.1 et 22.3.4.	Dès que possible
Canada	Veiller à ce que les arpentages soient conformes aux normes contenues dans le <i>Manuel d'instructions pour l'arpentage des terres du Canada</i> et aux autres instructions générales ou particulières données à cet égard par l'arpenteur en chef.	Selon les besoins
Canada	Aviser le CTVR qu'il faut modifier les limites afin de réduire les coûts des levés.	Selon les besoins
CTVR	Examiner la proposition de modification.	Dès que possible sur réception de l'avis
Canada	Consulter le CIY et le Yukon, conformément à l'article 15.2.9.	Si le CTVR refuse son consentement
Canada	Prendre une décision sur la modification des limites.	Si le CTVR accorde son consentement
Canada	Faire part de la décision à la PNCT, au CTVR, au CIY et au Yukon.	Selon le cas
Canada	Recevoir les résultats de l'arpentage réalisé par l'entrepreneur, les étudier et les communiquer au CTVR, pour examen.	À l'achèvement de l'arpentage

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Hypothèses de planification

1. Ressources naturelles Canada assumera le rôle principal pour le compte du Canada.
2. Les discussions du groupe de travail découlant de l'article 15.2.1 se tiendront à Whitehorse, à moins que les parties n'en décident autrement.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Utilisation et jouissance des terres visées par le règlement par les Indiens du Yukon avant l'achèvement de l'arpentage

PARTIE RESPONSABLE : CTVR, gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : Indiens du Yukon, PNCT

OBLIGATIONS VISÉES :

15.3.6 Dans la mesure du possible, entre la date d'entrée en vigueur de l'entente définitive conclue par chaque Première nation du Yukon et la date de ratification du plan d'arpentage d'une parcelle de terre visée par le règlement ou d'un site spécifique, les Indiens du Yukon ne peuvent être empêchés, dans l'intervalle, d'utiliser cette parcelle et d'en jouir du seul fait que le plan d'arpentage de cette parcelle n'a pas été ratifié.

15.3.7 Durant la période visée à l'article 15.3.6 :

15.3.7.1 chaque comité des terres visées par le règlement reçoit les demandes relatives à l'utilisation et à la jouissance par les Indiens du Yukon des sites spécifiques proposés;

15.3.7.2 chaque comité des terres visées par le règlement détermine s'il est possible de faire droit à cette demande et il recommande, soit au Canada soit au Yukon, les mesures qu'il juge appropriées;

15.3.7.3 le gouvernement s'engage à prendre les mesures qu'il juge possibles afin de donner effet aux recommandations du comité des terres visées par le règlement.

RENVois : Aucun

Responsabilité	Activités	Calendrier
CTVR	Recevoir la demande d'utilisation et de jouissance présentée par un Indien du Yukon des sites spécifiques proposés. Déterminer s'il est possible de faire droit à cette demande et faire des recommandations au gouvernement.	À la demande d'un Indien du Yukon
Gouvernement	Prendre les mesures qu'il juge utiles afin de donner effet à une recommandation du CTVR portant sur une demande d'utilisation et de jouissance des terres visées par le règlement.	Sur réception de la recommandation

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
Gouvernement	Informer le CTVR, l'Indien du Yukon et la PNCT de tout élément de la recommandation à laquelle on ne peut donner effet, et fournir des motifs.	Dès que possible, si le gouvernement ne peut donner effet à tout ou partie de la recommandation

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Règlement des différends au sujet de l'identification et de la sélection de sites spécifiques, et établissement des priorités en matière d'arpentage des terres visées par le règlement

PARTIE RESPONSABLE : Canada, CTVR, Yukon, PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

15.3.8 Lorsqu'un comité des terres visées par le règlement ne parvient pas à s'entendre sur les questions prévues à l'article 15.3.4.1 ou 15.3.4.2, le gouvernement, la Première nation du Yukon touchée ou le comité peuvent soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.3.0.

15.3.9 Lorsque le différend découle de l'application de l'article 15.3.4.1, l'arbitre choisit soit la position définitive proposée par le gouvernement, soit celle proposée par la Première nation du Yukon touchée.

RENVOIS : 15.3.4 (intégralement), 15.3.5 (intégralement), 15.4.5, 26.3.0 (intégralement)

Responsabilité	Activités	Calendrier
Canada, Yukon, CTVR ou PNCT	Si le CTVR ne parvient pas à une entente, à sa discrétion, soumettre le différend sur l'identification d'un site spécifique (15.3.4.1) au mécanisme de règlement des différends.	Au besoin
Arbitre	Résoudre le différend, en application de l'article 15.3.4.1, en choisissant soit la proposition définitive proposée par le gouvernement, soit celle proposée par la PNCT.	Selon les besoins
Canada, Yukon, CTVR ou PNCT	Si le CTVR ne parvient pas à une entente, à sa discrétion, soumettre le différend sur les priorités à l'égard de l'arpentage de toutes les terres visées par le règlement (15.3.4.2) au mécanisme de règlement des différends.	Au besoin

Hypothèse de planification

1. En cas de désaccord, on s'efforcera de résoudre les questions avant de s'en remettre au mécanisme de règlement des différends.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Approbation des plans d'arpentage

PARTIE RESPONSABLE : Canada, PNCT, CTVR

PARTICIPANT ET LIAISON : Yukon, BTBF

OBLIGATIONS VISÉES :

15.6.6 Avant la ratification d'un plan officiel par l'arpenteur en chef ou l'approbation d'un plan administratif ou explicatif, le comité des terres visées par le règlement doit obtenir l'approbation écrite de la Première nation du Yukon touchée afin de s'assurer que celle-ci est convaincue que la parcelle arpentée est conforme soit à l'étendue choisie initialement, soit à l'étendue modifiée par l'arpenteur en chef conformément aux articles 15.2.4 et 15.6.1. Avant d'être recommandé à la Première nation du Yukon concernée, le plan, accompagné d'une copie du rapport de l'arpenteur, doit être vérifié quant à la conformité avec la terre sélectionnée initialement.

15.6.7 Si la Première nation du Yukon concernée rejette la recommandation du comité des terres visées par le règlement, le différend doit être soumis au mécanisme de règlement des différends prévu par la section 26.3.0, auquel cas l'arpenteur en chef ou son représentant ont qualité pour agir en tant que partie au différend. La décision rendue au terme de cette procédure peut mettre les coûts de réarpentage à la charge d'une ou de plusieurs des parties.

15.6.8 Après règlement d'un différend conformément à l'article 15.6.7, le plan est renvoyé directement à l'arpenteur en chef pour ratification.

RENOIS : 5.2.3, 5.2.4, 5.5.1, 5.5.1.4, 15.2.4, 15.6.1, 26.3.0 (intégralement)

Responsabilité	Activités	Calendrier
Canada	Examiner les plans avec le CTVR, pour vérifier qu'ils sont conformes aux terres choisies.	Dès que possible après l'arpentage
CTVR	Examiner le plan et le rapport de l'arpenteur pour s'assurer qu'il sont conformes à l'étendue choisie initialement.	Avant de faire une recommandation à la PNCT
CTVR	Si le CTVR juge le plan conforme, le recommander à la PNCT et obtenir de celle-ci une approbation écrite.	Dès que possible après l'examen par le Canada
PNCT	Examiner le plan pour s'assurer que les parcelles décrites sont conformes à l'étendue qui a été choisie.	Dès que possible

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	Si le plan est conforme, accepter la recommandation du CTVR et remettre à celui-ci une approbation écrite.	Après examen du plan
<u>En cas d'acceptation :</u>		
Canada	Enregistrer le plan aux Archives d'arpentage des terres du Canada.	Dès que possible
Canada	Déposer le plan officiel au BTBF et dans le système d'enregistrement foncier établi par la PNCT.	Après confirmation
<u>En cas de refus :</u>		
PNCT	Soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.3.0.	Dès que possible
Canada	Refaire l'arpentage au besoin, conformément aux dispositions de ce chapitre.	Dès que possible
Canada	Renvoyer le plan à l'arpenteur général pour confirmation conformément à l'article 15.6.6.	Lors de l'acceptation du plan, ou après le règlement de tout différend
Canada	Enregistrer le plan aux Archives d'arpentage des terres du Canada.	Dès que possible
Canada	Déposer le plan officiel au BTBF et dans le système d'enregistrement foncier établi par la PNCT.	Après la confirmation

Hypothèse de planification

1. Ressources naturelles Canada assume le rôle principal pour le Canada.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Emploi et possibilités économiques – Arpentage

PARTIE RESPONSABLE : Canada

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT

OBLIGATIONS VISÉES :

15.7.1.1 Le gouvernement tient compte, dans l'évaluation des offres, des propositions et des soumissions relatives à l'arpentage des terres visées par le règlement de la Première nation de Carcross/Tagish, de facteurs comme l'embauchage d'Indiens de Carcross/Tagish, ainsi que de la participation ou de l'avoir de ceux-ci et de la Première nation de Carcross/Tagish dans l'entreprise qui soumet l'offre, la proposition ou la soumission ou dans toute entreprise de sous-traitance de cette dernière.

15.7.1.2 La Première nation de Carcross/Tagish et le gouvernement veillent à ce que les compétences et l'expérience pour l'embauchage d'Indiens de Carcross/Tagish en vue de l'arpentage des terres visées par le règlement de la Première nation de Carcross/Tagish soient définies à des niveaux correspondant à la nature des tâches à exécuter dans le cadre d'un tel emploi et fassent entrer en ligne de compte la connaissance que les Indiens de Carcross/Tagish ont du milieu local.

15.7.1.3 Les Indiens de Carcross/Tagish possédant les compétences voulues ont priorité d'embauchage aux fins de l'arpentage des terres visées par le règlement de la Première nation de Carcross/Tagish et ces derniers ont droit aux mêmes conditions d'emploi que celles qui seraient offertes à toute autre personne possédant les compétences et l'expérience voulues.

15.7.1.4 L'article 15.7.1.1 n'a pas pour effet de faire de facteurs comme l'embauchage d'Indiens de Carcross/Tagish, ou la participation ou l'avoir de ceux-ci ou de la Première nation de Carcross/Tagish dans l'entreprise en question les critères déterminants dans l'adjudication d'un marché.

RENOIS : 15.2.5, 15.7.2, 22.3.1

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
Canada et PNCT	<p>Travailler ensemble à l'élaboration des critères qui serviront à évaluer l'élément « Proposition de participation de la Première nation » des propositions de services. Les facteurs à considérer comprennent notamment ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'embauchage d'indiens de Carcross/Tagish; – la participation ou l'avoir de la Première nation de Carcross/Tagish et des Indiens de Carcross/Tagish dans l'entreprise qui présente la proposition, la soumission ou l'offre de services ou dans les sous-traitants de cette entreprise. 	Dans les six mois de la date d'entrée en vigueur, sauf entente contraire des parties
Canada	Fixer les critères et en fournir le texte à la PNCT.	Dès que possible
PNCT	À sa discrétion, remettre au Canada une liste à jour des Indiens et des entreprises de Carcross/Tagish qui désirent offrir leurs services aux entrepreneurs.	
Canada	<p>Élaborer un document d'appel d'offres et s'assurer que ce document comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une liste des Indiens et des entreprises de Carcross/Tagish qui désirent offrir leurs services aux entrepreneurs; – l'obligation pour le soumissionnaire d'inclure dans sa proposition une « Proposition de participation de la Première nation »; – l'obligation d'accorder la première priorité d'embauche aux Indiens et aux entreprises de Carcross/Tagish qui possèdent les qualifications et l'expérience voulues; – l'obligation pour le soumissionnaire de fournir des preuves documentaires indiquant qu'il a accordé dans sa proposition la priorité aux Indiens et aux entreprises de Carcross/Tagish. <p>En remettre copie à la PNCT.</p>	Selon les besoins
Canada	<p>Informar la PNCT lorsqu'il envisage de faire des changements au document d'appel d'offres qui touchent la « Proposition de participation de la Première nation » qui fait partie de ce document et discuter de ces changements avec la PNCT.</p>	Le cas échéant
Canada, PNCTN	Se réunir pour évaluer la « Proposition de participation de la Première nation ».	Après la clôture des appels d'offre

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
Groupe de planification qui dresse le plan des possibilités de développement économique	Énoncer, dans le plan des possibilités de développement économique préparé conformément à l'article 22.3.1, les compétences et l'expérience pertinentes en arpentage dont il a été convenu.	Avant l'établissement définitif du plan des possibilités économiques

Hypothèses de planification

1. Ressources naturelles Canada (RNCan) assumera le rôle principal pour le Canada.
2. RNCan et la PNCT ont convenu que le comité mis sur pied pour évaluer la « Proposition de participation de la Première nation » dans les propositions, les soumissions ou les offres de services concurrentes pour l'arpentage des terres visées par le règlement de la PNCT doit comprendre un représentant de la PNCT.
3. La réunion pour évaluer la « Proposition de participation de la Première nation » dans les propositions, les soumissions ou les offres de services concurrentes pour l'arpentage des terres visées par le règlement de la PNCT doit se tenir à Whitehorse.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Administration des marchés d'arpentage

PARTIE RESPONSABLE : Canada, PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Indiens du Yukon

OBLIGATIONS VISÉES :

15.7.2 Les Premières nations du Yukon doivent avoir accès aux possibilités d'affaires et autres avantages économiques liés à l'arpentage des terres visées par le règlement. Tout marché attribué en vue de l'arpentage des terres visées par le règlement doit contenir une condition portant que doivent être considérés en priorité les Indiens du Yukon et les entreprises des Premières nations du Yukon possédant les compétences et l'expérience requises pour fournir les services techniques et de soutien nécessaires à l'exécution du marché. La liste des entreprises des Premières nations du Yukon et des Indiens intéressés à offrir ce genre de services aux entrepreneurs qui pourraient être chargés de l'arpentage des terres visées par le règlement d'une Première nation du Yukon doit accompagner toutes les demandes de propositions. Les propositions des entrepreneurs doivent contenir une preuve documentaire attestant qu'ils ont considéré en priorité la candidature des entreprises des Premières nations du Yukon et des Indiens du Yukon.

RENOIS : 15.7.1.1, 22.5.4, 22.5.6, 22.5.8, 22.5.9

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT, Canada	Établir les dispositions et la procédure, notamment en ce qui concerne les personnes-ressources, les échéanciers et les besoins en information, afin de faciliter l'administration des marchés d'arpentage.	Dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur, sauf entente contraire des parties
Canada	Préparer les marchés d'arpentage des terres visées par le règlement, en posant comme condition que les Indiens du Yukon et les entreprises de la PNCT possédant les compétences et l'expérience requises seront considérés en priorité pour fournir les services techniques et de soutien liés à l'exécution du marché.	Selon les besoins

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
Canada	Accompagner toute demande de proposition d'une liste des entreprises de la PNCT et des Indiens du Yukon désireux d'offrir ces services aux entrepreneurs qui pourraient être chargés de l'arpentage des terres visées par le règlement de la PNCT et exiger une preuve documentaire attestant qu'ils ont pris en considération en priorité la candidature des entreprises de la PNCT et des Indiens du Yukon.	Quand la demande de propositions est faite
Canada	Confirmer, lors de l'évaluation des propositions d'arpentage, que la preuve documentaire fait partie de la proposition de l'entrepreneur. Remettre une copie de cette preuve documentaire à la PNCT.	Selon les besoins

Hypothèse de planification

1. Ressources naturelles Canada assume le rôle principal pour le Canada.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Consultation avec la PNCT avant d'imposer des restrictions dans les mesures législatives, conformément à l'article 16.3.3

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT, autres PNY touchées

OBLIGATIONS VISÉES :

16.3.3 L'exercice des droits prévus par le présent chapitre est assujéti aux restrictions énoncées dans les ententes portant règlement et dans les mesures législatives édictées à des fins de conservation, de santé publique ou de sécurité publique.

16.3.3.1 Les restrictions imposées dans les mesures législatives visées à l'article 16.3.3 doivent être compatibles avec les dispositions du présent chapitre, être raisonnablement nécessaires à la réalisation des fins susmentionnées et ne limiter les droits en question que dans la mesure nécessaire à la réalisation de ces fins.

16.3.3.2 Le gouvernement est tenu de consulter la Première nation du Yukon touchée avant d'imposer des restrictions conformément à l'article 16.3.3.

RENOIS : 16.3.2, 16.3.9, 16.3.10, 16.5.4, 16.6.9, 16.6.10 (intégralement), 16.7.12.7, 16.7.16

Responsabilité	Activités	Calendrier
Gouvernement, PNCT	Fournir un avis concernant l'éventuelle nécessité d'imposer des restrictions conformément à l'article 16.3.3.1. Établir des dispositions et les procédures de consultation, en indiquant les personnes-ressources, les échéanciers, les lignes directrices d'information générale et toute autre information requise par les parties.	Dans un délai raisonnable avant la consultation
Gouvernement	Fournir à la PNCT et aux autres PNY touchées des précisions sur la question et les restrictions proposées, conformément à l'article 16.3.3.1.	Après établissement des dispositions et des procédures de consultation
PNCT	Préparer ses positions sur les restrictions proposées et les présenter.	Dans le délai raisonnable, établi dans les dispositions et les procédures
Gouvernement	Faire un examen complet et équitable des positions présentées.	Avant d'imposer une restriction

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
Gouvernement	Aviser la PNCT de la décision.	Après que la décision a été prise

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Représentation des intérêts de la PNCT et des autres PNY touchées dans les négociations internationales où sont soulevées des questions concernant la gestion des ressources halieutiques et fauniques

PARTIE RESPONSABLE : Canada

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT et autres PNY touchées

OBLIGATIONS VISÉES :

16.3.5 Si, dans le cadre de négociations internationales, se soulèvent des questions touchant la gestion des ressources halieutiques et fauniques, le Canada déploie des efforts raisonnables pour faire en sorte que les intérêts des Premières nations du Yukon touchées soient représentés.

RENOIS : 16.5.4

Responsabilité	Activités	Calendrier
Canada	Aviser la PNCT et les autres PNY touchées que des questions de gestion des ressources halieutiques et fauniques seront soulevées dans des négociations internationales. Fournir des renseignements documentaires sur le sujet et demander aux PNY de faire part de leurs intérêts à cet égard.	Avant les négociations ou quand les questions sont soulevées
PNCT et autres PNY touchées	Donner une réponse, pour que le Canada la prenne en considération.	Selon le calendrier fixé par le Canada
Canada	Négocier les questions en déployant des efforts raisonnables pour représenter les intérêts de la PNCT et des autres PNY touchées.	Selon les besoins

Hypothèse de planification

1. Le Canada, selon la question à l'étude, prend contact si possible avec différents organismes publics de gestion des ressources halieutiques et fauniques, notamment les suivants : conseils des ressources renouvelables, Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques, Sous-comité du saumon, Conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord), Conseil de gestion de la harde de caribous de la Porcupine, comité de coordination des ressources fauniques des lacs du Sud et autres.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Modifications de la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* (anciennement la *Loi sur l'exportation du gibier*)

PARTIE RESPONSABLE : Canada

PARTICIPANT ET LIAISON : Yukon, PNCT

OBLIGATIONS VISÉES :

16.3.7 Le gouvernement s'efforce de modifier la *Loi sur l'exportation du gibier*, L.R.C. (1985), ch. G-1, de façon à permettre le transport des produits de la faune à des fins non commerciales traditionnelles entre l'Alaska, la Colombie-Britannique et les Territoires du Nord-Ouest.

16.3.8 Le gouvernement ne peut exiger le paiement de quelque impôt, taxe, droit ou redevance que ce soit pour l'exportation de produits de la faune conformément à l'article 16.3.7.

RENOIS : 16.7.16

Responsabilité	Activités	Calendrier
Canada	Transmettre aux PNY et au Yukon un exemplaire de la <i>Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial</i> (LPEAVSRCII), ainsi que du règlement d'application.	Dès que possible
Canada, Yukon, PNCT	Étudier la LPEAVSRCII et le règlement, pour déterminer leur conformité avec les exigences énoncées à l'article 16.3.7.	Après réception de la LPEAVSRCII et du règlement d'application
Canada	Consulter la PNCT et le Yukon pour déterminer si d'autres modifications sont nécessaires.	
Canada	S'il se révèle nécessaire d'apporter d'autres modifications, s'efforcer de modifier les mesures législatives conformément à l'article 16.3.7.	Dès que possible

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Hypothèse de planification

1. La *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*, L.R.C. (1992), ch. 52, a été sanctionnée le 17 décembre 1992 par le Parlement, puis promulguée avec son règlement d'application le 14 mai 1996. Elle abroge la *Loi sur l'exportation du gibier*, L.R.C. (1985), ch. G-1, et autorise le gouverneur en conseil à prendre des règlements, en vertu de l'article 21, sur bon nombre de questions, notamment les circonstances où une personne peut bénéficier d'une exemption de permis.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Coordination de la gestion des populations de poissons et d'animaux sauvages à l'intérieur et à l'extérieur de parcs nationaux

PARTIE RESPONSABLE : Canada, Yukon, PNCT, CGRHF, CRRCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

16.3.14.1 Les organismes responsables, la Commission et les conseils s'efforcent de coordonner leurs activités de gestion des populations de poissons et d'animaux sauvages qui traversent les limites d'un parc national.

RENOIS : 16.3.14, 16.3.15

Responsabilité	Activités	Calendrier
Canada, Yukon, PNCT, CGRHF, CRRCT	Discuter d'un protocole en vue de coordonner la gestion des populations de poissons et d'animaux sauvages qui traversent les limites d'un parc national.	Dès que possible après l'établissement d'un parc national situé sur le territoire traditionnel de la PNCT ou contigu à ce territoire

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Remise d'une attestation du droit de récolte

PARTIE RESPONSABLE : PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Canada, Yukon

OBLIGATIONS VISÉES :

16.4.7 Une Première nation du Yukon remet à un Indien du Yukon un document attestant que celui-ci est inscrit en application de l'entente définitive conclue par cette Première nation du Yukon, qu'il a été autorisé en vertu de l'article 16.4.2 ou qu'il s'est vu attribuer une autorisation de récolter conformément à un contingent de base visant des animaux sauvages ou à un contingent de saumon destiné à satisfaire les besoins fondamentaux, selon le cas.

RENOIS : 9.1 (intégralement) de l'annexe A du Chapitre 10; 9.1 (intégralement) de l'annexe B du Chapitre 10; 9.1 (intégralement) de l'annexe C du Chapitre 10; 9.1 (intégralement) de l'annexe D du Chapitre 10; 16.4.2, 16.4.8, 16.4.9, 16.5.1, 16.5.1.1

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	Remettre à chaque citoyen de la PNCT une attestation de son inscription à l'EDPNCT.	Dès que possible
	Fournir au Canada et au Yukon un spécimen de cette attestation d'inscription.	Dès que possible après que le document d'attestation d'inscription est créé
PNCT	Remettre une attestation à chaque Indien du Yukon qui a reçu un consentement en vertu de l'article 16.4.2, ou à qui on a attribué un contingent de base visant des animaux sauvages ou un contingent de saumon destiné à satisfaire les besoins fondamentaux.	Au besoin, selon l'autorisation accordée
PNCT	Fournir au Canada et au Yukon un spécimen de l'attestation.	Dès que possible après que le document ou formulaire d'attestation de droit de récolte est créé

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Consultation avec la PNCT avant la prise de mesures sur des questions de ressources halieutiques et fauniques qui ont une incidence sur les responsabilités de gestion de la PNCT, ou sur l'exercice des droits de récolte

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT

OBLIGATIONS VISÉES :

16.5.4 Le gouvernement est tenu de consulter la Première nation du Yukon touchée avant de prendre, relativement à des questions touchant les ressources halieutiques ou fauniques, des mesures susceptibles d'avoir une incidence sur les responsabilités de cette Première nation du Yukon en matière de gestion ou sur l'exercice des droits de récolte accordés par une entente portant règlement à des Indiens du Yukon inscrits en vertu de l'entente définitive conclue par cette Première nation du Yukon.

RENOIS : 16.3.3.2, 16.5.1 (intégralement)

Responsabilité	Activités	Calendrier
Gouvernement	Aviser la PNCT de toute mesure proposée à l'égard des ressources halieutiques ou fauniques qui pourrait la concerner et lui fournir des détails.	Selon les besoins
PNCT	Préparer ses positions au sujet de la mesure proposée et les présenter au gouvernement.	Dans le délai raisonnable indiqué par le gouvernement
Gouvernement	Faire un examen complet et équitable des positions présentées. Informer la PNCT des mesures à prendre.	Avant que les mesures soient prises

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Nomination de membres suppléants au Conseil des ressources renouvelables de Carcross/Tagish

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

16.6.2.1 La Première nation de Carcross/Tagish et le ministre peuvent chacun proposer un membre supplémentaire au Conseil, à titre de membre suppléant.

RENVOIS : 2.11.8, 2.12.2.3, 2.12.2.4; 4.1 de l'annexe B du Chapitre 2; 16.6.2.2, 16.6.2.3, 16.6.4 (intégralement), 16.6.5.2

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT ou Yukon	À leur discrétion, proposer un membre supplémentaire au CRRCT à titre de membre suppléant, conformément aux dispositions de l'article 16.6.4 (intégralement).	Au besoin
Yukon	Nommer les membres suppléants au CRRCT.	Après réception des propositions de nomination

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Nomination au Conseil des ressources renouvelables de Carcross/Tagish

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

16.6.4.3 Avant toute nomination au Conseil, le ministre et la Première nation de Carcross/Tagish font des efforts raisonnables pour s'entendre sur les personnes que chaque partie propose d'y nommer.

16.6.4.4 Dans la recherche du consensus visé à l'article 16.6.4.3, le ministre et la Première nation de Carcross/Tagish tiennent compte des facteurs suivants :

- a) la connaissance, par le candidat, de la culture et des aspirations de la Première nation de Carcross/Tagish et l'intérêt qu'il porte à celles-ci;
- b) la connaissance, par le candidat, des questions liées aux ressources renouvelables et, en particulier, à leur récolte;
- c) la compatibilité du candidat;
- d) tout autre élément dont ils conviennent.

16.6.4.5 Si, après avoir fait les efforts raisonnables visés à l'article 16.6.4.3, le ministre et la Première nation de Carcross/Tagish ne parviennent pas à s'entendre, une partie peut donner à l'autre un avis écrit qui énonce les noms des candidats qu'elle entend nommer au Conseil et elle peut effectivement nommer ces candidats 14 jours plus tard.

RENOIS : 2.11.8, 2.12.2.3, 2.12.2.4; 4.1 de l'annexe B du Chapitre 2; 16.6.4.1, 16.6.4.2, 16.6.2 (intégralement), 16.6.5.1

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT, Yukon	Faire des efforts raisonnables pour s'entendre sur les personnes que chaque partie propose de nommer au CRRCT.	Au moment de nommer des personnes au CRRCT
PNCT, Yukon	S'il y a consensus, nommer les personnes.	Au besoin
PNCT ou Yukon	S'il n'y a pas de consensus, à sa discrétion, donner un avis écrit à l'autre partie au sujet des personnes qu'on entend nommer au CRRCT.	Au besoin

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité

Activités

Calendrier

PNCT ou Yukon

À sa discrétion, nommer les personnes désignées.

Au moins 14 jours après
avoir donné avis

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Modification de la *Loi sur la faune*

PARTIE RESPONSABLE : Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT, Conseils des ressources renouvelables (CRR), CGRHF

OBLIGATIONS VISÉES :

16.6.13 Le ministre recommande à l'Assemblée législative du Yukon de modifier la Wildlife Act , R.S.Y. 1986, c. 178 (Loi sur la faune) afin de permettre au conseil de prendre, en application de cette loi, les règlements administratifs prévus à l'article 16.6.10.6.

RENOIS : 2.11.8; 4.1, 4.1 de l'annexe B du Chapitre 2; 16.5.4, 16.6.10.6, 16.7.16, 16.11.1

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Faire parvenir à la PNCT et à la CGRHF des détails sur la modification proposée.	Dès que possible
PNCT, CGRHF	Étudier la demande, préparer et présenter ses positions au sujet de la modification proposée.	Dans le délai raisonnable indiqué par le Yukon
Yukon	Faire un examen complet et équitable des positions présentées et rédiger la modification.	Avant de présenter la modification à l'Assemblée législative du Yukon
Yukon	Présenter la modification à l'Assemblée législative du Yukon. Envoyer la mesure législative approuvée à la PNCT, à la CGRHF et aux CRR.	Après que la mesure législative a été approuvée

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Communication des résultats des recherches et des informations
au Conseil des ressources renouvelables de Carcross/Tagish

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement, PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : CRRCT

OBLIGATIONS VISÉES :

16.6.15 Le gouvernement communique aux conseils les résultats des recherches visées à l'article 16.6.10.11.

16.6.17 Sur demande d'un conseil, le ministre et la Première nation du Yukon touchée communiquent à ce conseil les renseignements en leur possession qui sont raisonnablement nécessaires à celui-ci pour lui permettre de s'acquitter des fonctions qui lui incombent aux termes du présent chapitre.

RENOIS : 2.11.8; 4.1 de l'annexe B du Chapitre 2; 16.6.10.11

Responsabilité	Activités	Calendrier
Gouvernement	Communiquer au CRRCT les résultats de la recherche, en application de l'article 16.6.10.11.	Dès que possible après que le gouvernement a reçu les rapports de recherche
Gouvernement, PNCT	Communiquer au CRRCT les renseignements qu'ils détiennent et dont le CRRCT a raisonnablement besoin pour s'acquitter de ses fonctions aux termes du présent chapitre.	Sur demande du CRRCT

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Recommandation au ministre sur la répartition, quantitativement et par secteur, des prises de saumon entre les utilisateurs

PARTIE RESPONSABLE : SCS

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT, autres PNY touchées, Canada

OBLIGATIONS VISÉES :

16.7.17.12 Sans restreindre la portée générale de l'article 16.7.17.11, le Sous-comité :

- f)* après avoir consulté les Premières nations du Yukon touchées, doit présenter au ministre des recommandations quant à la répartition – quantitativement et par secteur – des prises de saumon entre les utilisateurs, conformément aux dispositions du présent chapitre;

RENOIS : 16.7.17.11, 16.8.0 (intégralement), 16.10.5; Annexe A (intégralement) du Chapitre 16

Responsabilité	Activités	Calendrier
SCS	Déterminer la nécessité de modifier la répartition, quantitativement et par secteur, des prises de saumon entre les utilisateurs, et aviser la PNCT et les autres PNY touchées, ainsi que le Canada. Fournir tous les renseignements pertinents.	Au besoin
PNCT et autres PNY touchées	Examiner la proposition; préparer et présenter leurs positions.	Dans un délai raisonnable
SCS	Faire un examen complet et équitable des renseignements reçus.	Selon les besoins
SCS	Faire des recommandations au ministre quant à la répartition, quantitativement et par secteur, des prises de saumon entre les utilisateurs.	Dès que possible
SCS	Aviser la PNCT et les autres PNY touchées du résultat des recommandations.	Dès que possible

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Hypothèse de planification

1. Le ministère des Pêches et des Océans assume le rôle principal pour le Canada.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Attribution de la récolte totale autorisée (RTA) d'orignaux

PARTIE RESPONSABLE : Yukon, PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : CRRCT

OBLIGATIONS VISÉES :

16.9.1.3 S'il est fixé une récolte totale autorisée d'orignaux pour tout ou partie du territoire traditionnel de la Première nation de Carcross/Tagish, le gouvernement attribue à la Première nation de Carcross/Tagish la moindre des quantités suivantes :

- a) soit le pourcentage de la récolte totale autorisée établie conformément à l'annexe C – Attribution de la récolte totale autorisée d'orignaux, qui est jointe au présent chapitre;
- b) soit le nombre d'orignaux nécessaire pour satisfaire les besoins de subsistance des Indiens de Carcross/Tagish.

16.9.1.5 Si le gouvernement propose, après avoir consulté la Première nation de Carcross/Tagish et le Conseil, d'attribuer une partie de la récolte totale autorisée pour les orignaux ou les caribous des bois conformément à l'alinéa 16.9.1.3*b*) ou 16.9.1.4*b*), les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) la Première nation de Carcross/Tagish fournit au gouvernement et au Conseil son évaluation du nombre d'orignaux ou de caribous des bois nécessaire pour satisfaire aux besoins de subsistance des Indiens de Carcross/Tagish;
- b) si le gouvernement est en désaccord avec l'évaluation fournie par la Première nation de Carcross/Tagish conformément à l'alinéa *a*), les deux parties s'efforcent de s'entendre sur le nombre d'orignaux ou de caribous des bois nécessaire pour satisfaire aux besoins de subsistance des Indiens de Carcross/Tagish; à défaut d'entente, le gouvernement ou la Première nation de Carcross/Tagish peut soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.3.0;
- c) il est tenu compte des facteurs suivants pour déterminer les besoins de subsistance des Indiens de Carcross/Tagish aux fins de l'article 16.9.1.5 :
 - (i) la santé et les besoins alimentaires des Indiens de Carcross/Tagish;
 - (ii) les récoltes récentes et actuelles des espèces visées, par les Indiens de Carcross/Tagish;
 - (iii) les habitudes de récolte des Indiens de Carcross/Tagish et les changements constatés dans celles-ci;
 - (iv) les estimations actuelles de la consommation personnelle de ces espèces par les Indiens de Carcross/Tagish;

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

- (v) tout autre facteur dont conviennent le gouvernement et la Première nation de Carcross/Tagish.

RENOIS : 2.11.8; 4.1 de l'annexe B du Chapitre 2; 16.5.1, 16.5.4, 16.6.10.1, 16.7.12.2, 16.7.12.4, 16.9.2 (intégralement) de l'annexe C (intégralement) du Chapitre 16; 26.3.0 (intégralement)

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Si l'on établit une RTA d'originaux conformément à l'article 16.9.1.3, aviser la PNCT de la nécessité d'évaluer les besoins de subsistance des Indiens de Carcross/Tagish.	Selon les besoins
PNCT	Évaluer les besoins de subsistance compte tenu de l'alinéa 19.9.1.5c) et fournir au ministre et au CRRCT des renseignements sur les besoins de subsistance des Indiens de Carcross/Tagish.	Dans un délai raisonnable après avoir donné un avis sur la nécessité d'évaluer les besoins de subsistance
PNCT, Yukon	Si le ministre est en désaccord avec la PNCT sur l'évaluation de ses besoins de subsistance, tenter de conclure une entente sur les besoins de subsistance des Indiens de Carcross/Tagish, compte tenu de l'alinéa 16.9.1.5c).	Au besoin
PNCT ou Yukon	À défaut d'une entente sur les besoins de subsistance, à sa discrétion, soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu par la section 26.3.0.	Au besoin
Yukon	Après qu'une entente sur les besoins de subsistance a été conclue ou que le différend sur les besoins de subsistance a été réglé grâce au mécanisme de règlement des différends, attribuer à la PNCT le moindre de la partie de la RTA déterminée conformément à l'annexe C – Attribution de la récolte totale autorisée d'originaux, ou du nombre nécessaire pour satisfaire les besoins de subsistance.	Au besoin

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Attribution de la récolte totale autorisée (RTA) de caribous des bois

PARTIE RESPONSABLE : Yukon, PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : CRRCT

OBLIGATIONS VISÉES :

16.9.1.4 S'il est fixé une récolte totale de caribous des bois pour tout ou partie du territoire traditionnel de la Première nation de Carcross/Tagish, le gouvernement attribue à la Première nation de Carcross/Tagish la moindre des quantités suivantes :

- a) 75 p. 100 de la récolte totale autorisée;
- b) soit le nombre de caribous des bois nécessaire pour satisfaire les besoins de subsistance des Indiens de Carcross/Tagish.

16.9.1.5 Si le gouvernement propose, après avoir consulté la Première nation de Carcross/Tagish et le Conseil, d'attribuer une partie de la récolte totale autorisée pour les orignaux ou les caribous des bois conformément à l'alinéa 16.9.1.3*b*) ou 16.9.1.4*b*), les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) la Première nation de Carcross/Tagish communique au gouvernement et au Conseil son évaluation du nombre d'orignaux ou de caribous des bois nécessaire pour satisfaire aux besoins de subsistance des Indiens de Carcross/Tagish;
- b) si le gouvernement est en désaccord avec l'évaluation fournie par la Première nation de Carcross/Tagish conformément à l'alinéa *a*), les deux parties s'efforcent de s'entendre sur le nombre d'orignaux ou de caribous des bois nécessaire pour satisfaire aux besoins de subsistance des Indiens de Carcross/Tagish; à défaut d'entente, le gouvernement ou la Première nation de Carcross/Tagish peut soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.3.0;
- c) il est tenu compte des facteurs suivants pour déterminer les besoins de subsistance des Indiens de Carcross/Tagish aux fins de l'article 16.9.1.5 :
 - (i) la santé et les besoins alimentaires des Indiens de Carcross/Tagish;
 - (ii) les récoltes récentes et actuelles des espèces visées, par les Indiens de Carcross/Tagish;
 - (iii) les habitudes de récolte des Indiens de Carcross/Tagish et les changements constatés dans celles-ci;
 - (iv) les estimations actuelles de la consommation personnelle de ces espèces par les Indiens de Carcross/Tagish;

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

- (v) tout autre facteur dont conviennent le gouvernement et la Première nation de Carcross/Tagish.

RENOIS : 2.11.8; 4.1 de l'annexe B du Chapitre 2; 16.5.1, 16.5.4, 16.6.10.1, 16.7.12.2, 16.7.12.4, 16.9.2 (intégralement) de l'annexe B (intégralement) du Chapitre 16; 26.3.0 (intégralement)

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Si l'on établit une RTA de caribous des bois conformément à l'article 16.9.1.4, aviser la PNCT de la nécessité d'évaluer les besoins de subsistance des Indiens de Carcross/Tagish.	Selon les besoins
PNCT	Évaluer les besoins de subsistance compte tenu de l'alinéa 16.9.1.5c) et fournir au ministre et au CRRCT des renseignements sur les besoins de subsistance des Indiens de Carcross/Tagish.	Dans un délai raisonnable après avoir donné un avis sur la nécessité d'évaluer les besoins de subsistance
PNCT, Yukon	Si le ministre est en désaccord avec la PNCT sur l'évaluation de ses besoins de subsistance, tenter de conclure une entente sur les besoins de subsistance des Indiens de Carcross/Tagish, compte tenu de l'alinéa 16.9.1.5c).	Au besoin
PNCT ou Yukon	À défaut d'une entente sur les besoins de subsistance, à sa discrétion, soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu par la section 26.3.0.	Au besoin
Yukon	Après qu'une entente sur les besoins de subsistance a été conclue ou que le différend sur les besoins de subsistance a été réglé grâce au mécanisme de règlement des différends, attribuer à la PNCT le moindre de 75 p. 100 de la RTA de caribous ou du nombre nécessaire pour satisfaire les besoins de subsistance.	Au besoin

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Réattribution de la récolte sur demande de la PNCT, conformément à l'article 16.9.3

PARTIE RESPONSABLE : Yukon, PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Autres PNY

OBLIGATIONS VISÉES :

16.9.3 Dans les cas où, au cours d'une année donnée, les conditions suivantes sont réunies :

16.9.3.1 le contingent de récolte maximum d'une espèce d'animaux sauvages qui a été négocié en faveur d'une Première nation du Yukon conformément à l'article 16.9.1 ou 16.9.13 est supérieur soit au contingent de base de cette Première nation du Yukon, soit à ses besoins;

16.9.3.2 le contingent de récolte maximum attribué à une autre Première nation du Yukon en vertu de son entente définitive est inférieur soit à son contingent de base soit à ses besoins en ce qui concerne l'espèce d'animal sauvage en question,

le gouvernement, à la demande de la Première nation du Yukon visée à l'article 16.9.3.1, attribue tout ou partie du contingent de récolte maximum qui, selon ce qu'a déterminé cette Première nation du Yukon, excède son contingent de base ou ses besoins à la Première nation du Yukon visée à l'article 16.9.3.2, dans le territoire traditionnel de la Première nation du Yukon visée à l'article 16.9.3.1, jusqu'à concurrence du contingent de base ou des besoins, selon le cas, de la Première nation du Yukon visée à l'article 16.9.3.2.

RENOIS : 16.9.1, 16.9.13

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	À sa discrétion, demander que le Yukon attribue une partie de la récolte de la PNCT à une autre PNY, conformément à l'article 16.9.3.	Au besoin
Yukon	Modifier l'attribution selon la demande qui est faite.	Dès que possible
Yukon	Informar les PNY touchées.	Dès que possible

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Droits de récolte spéciaux à l'égard du poisson d'eau douce pour les Indiens de Carcross/Tagish et les autres utilisateurs (Indiens du Yukon)

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

16.9.10 Les ententes définitives peuvent prévoir, en faveur des Indiens du Yukon, des droits de récolte spéciaux à l'égard du poisson d'eau douce. Ces droits de récolte spéciaux ont pour but d'assurer le caractère prioritaire des besoins en poisson des Indiens du Yukon pour fins d'alimentation par rapport aux autres utilisations de cette ressource.

16.9.10.1 Les droits de récolte spéciaux à l'égard du poisson d'eau douce qui sont accordés aux Indiens de Carcross/Tagish pour qu'ils puissent satisfaire à leurs besoins alimentaires sont les suivants :

a) le gouvernement veille à ce que l'utilisation de poissons d'eau douce pour les besoins alimentaires des Indiens de Carcross/Tagish se voit accorder la priorité dans la répartition de cette ressource.

b) dans la répartition du contingent de poisson d'eau douce entre la Première nation de Carcross/Tagish et les autres utilisateurs, le gouvernement tient compte de l'importance spéciale que revêtent pour la Première nation de Carcross/Tagish les plans d'eau suivants :

- le lac Snafu
- le lac Tarfu
- le lac Little Atlin
- le lac Tagish
- le lac Nares
- le lac Bennett

Cette liste peut être modifiée par une modification de la présente entente dès que les chevauchement entre les revendications, droits, titres et intérêts d'autres Premières nations du Yukon et ceux de la Première nation de Carcross/Tagish sur le territoire traditionnel de cette Première nation sont réglés conformément à l'article 2.9.3.1.

16.9.10.2 Le gouvernement et la Première nation de Carcross/Tagish, dès que possible après la date d'entrée en vigueur de la présente entente, et au moins tous les cinq ans par la suite, examinent conjointement l'utilisation de poissons d'eau douce pour les besoins alimentaires des Indiens de Carcross/Tagish et s'il est satisfait à la demande de récolte et aux priorités en matière d'attribution, compte tenu des facteurs suivants :

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

-
- a) l'évaluation par la Première nation de Carcross/Tagish de l'utilisation des poissons d'eau douce et de la demande de récolte par les Indiens de Carcross/Tagish;
 - b) les habitudes de récolte des Indiens de Carcross/Tagish et les changements constatés dans celles-ci en ce qui concerne le poisson d'eau douce;
 - c) l'analyse de la population actuelle et de la santé des poissons d'eau douce dans le territoire traditionnel de la Première nation de Carcross/Tagish;
 - d) les renseignements concernant les questions énoncées à l'article 16.9.6;
 - e) tout autre renseignement pertinent disponible.
- 16.9.10.4 S'ils constatent à l'issue de l'examen visé à l'article 16.9.10.2 que la demande de récolte en poisson d'eau douce des Indiens de Carcross/Tagish et les priorités en matière d'attribution ne sont pas satisfaites, le gouvernement et la Première nation de Carcross/Tagish s'efforcent de convenir de la meilleure façon de les satisfaire.
- 16.9.10.5 Si la Première nation de Carcross/Tagish et le gouvernement ne peuvent s'entendre aux termes de l'article 16.9.10.4, l'une ou l'autre partie peut soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu par la section 26.4.0.
- 16.9.10.6 Si la Première nation de Carcross/Tagish et le gouvernement ne peuvent s'entendre à l'issue du recours au mécanisme de règlement des différends visé à l'article 16.9.10.5, le ministre communique sa décision à la Première nation de Carcross/Tagish.

RENOIS : 4.1 de l'annexe B du Chapitre 2; 16.9.10.3, 26.4.0 (intégralement)

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Aviser la PNCT de la nécessité de répartir les poissons d'eau douce des plans d'eau mentionnés.	Selon les besoins
PNCT	Fournir au Yukon de l'information sur les besoins en poissons d'eau douce des Indiens de Carcross/Tagish.	Dans un délai raisonnable indiqué par le Yukon
Yukon	Tenir compte en priorité des besoins des Indiens de Carcross/Tagish.	Au moment de décider de la répartition

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT, Yukon	Examiner conjointement l'utilisation de poissons d'eau douce pour les besoins alimentaires des Indiens de Carcross/Tagish et s'il est satisfait à la demande de récolte et aux priorités en matière d'attribution, compte tenu des facteurs déterminés à l'article 16.9.10.2.	Dès que possible après la date d'entrée en vigueur et au moins tous les cinq ans par la suite
<u>Si l'examen visé à l'article 16.9.10.2 indique que la demande de récolte en poisson d'eau douce et les priorités en matière d'attribution par la PNCT ne sont pas satisfaites :</u>		
PNCT et Yukon	S'efforcer de convenir de la meilleure façon de satisfaire les priorités en matière d'attribution.	Au besoin
<u>Si la Première nation de Carcross/Tagish et le Yukon ne peuvent s'entendre aux termes de l'article 16.9.10.4 :</u>		
PNCT ou Yukon	Soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu par la section 26.4.0.	Au besoin
<u>Si la Première nation de Carcross/Tagish et le Yukon ne peuvent s'entendre à l'issue du recours au mécanisme de règlement des différends visé à l'article 16.9.10.5 :</u>		
Ministre	Prendre une décision sur les priorités en matière d'attribution et en faire part à la PNCT.	Au besoin

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Négociation d'un contingent de base

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

16.9.13 À la suite de l'entente définitive conclue par une Première nation du Yukon, cette Première nation du Yukon et le gouvernement peuvent négocier un contingent de base visant une espèce autre que celles à l'égard desquelles un contingent de base a déjà été négocié.

RENOIS : 16.5.1, 16.5.1.4, 16.5.1.5, 16.9.15, 16.10.3 (intégralement)

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT, gouvernement	Communiquer avec les autres parties pour leur demander de négocier un contingent de base.	À la demande de n'importe quelle partie
PNCT, gouvernement	Répondre à la demande de négociations.	Dans un délai raisonnable après la demande
PNCT, gouvernement	Si les parties en conviennent, entamer des négociations.	Au besoin

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

- PROJET :** Efforts visant à reconstituer les populations fauniques
- PARTIE RESPONSABLE :** Gouvernement, PNCT, CGRHF et CRRCT
- PARTICIPANT ET LIAISON :** Comité de coordination des ressources fauniques des lacs du Sud
(le « CCRFLS »)

OBLIGATIONS VISÉES :

16.9.16 Si la récolte totale autorisée est inférieure à un contingent de base ou à un contingent de base ajusté, le gouvernement, la Première nation du Yukon touchée, la Commission et le conseil compétent s'efforcent de reconstituer la population.

RENOIS : 2.13.1, 16.1.1, 16.1.1.1, 27.4.1; 27.4.2; 5.2 (intégralement) de l'annexe E du Chapitre 16

Responsabilité	Activités	Calendrier
Gouvernement, PNCT, CGRHF, CRRCT, CCRFLS	Si une récolte totale autorisée est inférieure au contingent de base ou au contingent de base ajusté, échanger des informations et fixer conjointement des options de reconstitution des populations. Élaborer un plan.	Au besoin
Gouvernement, PNCT, CGRHF, CRRCT, CCRFLS	S'efforcer de reconstituer la population faunique touchée conformément au plan.	Selon les besoins

Hypothèses de planification

1. Les discussions initiales permettront d'établir le calendrier, les ressources financières et autres nécessaires et la participation de chaque partie à l'élaboration du plan.
2. Le plan établira la participation de chaque partie au processus de reconstitution de la population.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Recherche de moyens d'améliorer la distribution de viande comestible qui constitue un sous-produit de cette récolte

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement, PNY

PARTICIPANT ET LIAISON : CRRCT

OBLIGATIONS VISÉES :

16.9.17 Lorsque des animaux sauvages sont récoltés principalement pour des fins autres que l'alimentation, le gouvernement et les Premières nations du Yukon doivent chercher des moyens de recueillir toute viande comestible qui constitue un sous-produit de cette récolte afin d'aider à satisfaire les besoins alimentaires des Indiens du Yukon.

RENVOIS : 2.13.1, 16.5.1.8, 16.8.0 (intégralement)

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT, gouvernement	Élaborer et examiner des options destinées à améliorer la distribution de viande comestible qui constitue un sous-produit de la récolte aux Indiens du Yukon.	À la demande de la PNCT
PNCT, gouvernement	Si les parties s'entendent sur les moyens, déterminer les procédures nécessaires et les mettre en œuvre.	Au besoin

Hypothèses de planification

1. Les parties conviennent qu'il appartiendra à la PNCT d'amorcer ces activités. La PNCT amorcera celles-ci à sa discrétion.
2. Le gouvernement et la PNCT peuvent soumettre la question au CRRCT afin d'obtenir son opinion.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Négociation du contingent destiné à satisfaire les besoins fondamentaux – saumon (articles 3.9.2, 3.9.3 et 3.9.4 de l'annexe A du Chapitre 16)

PARTIE RESPONSABLE : Canada et PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

16.10.3 Dans la négociation du contingent destiné à satisfaire les besoins fondamentaux, le gouvernement et la Première nation du Yukon touchée tiennent compte des facteurs suivants :

- 16.10.3.1 les utilisations et les habitudes de récolte historiques des Indiens du Yukon et des autres groupes autochtones;
- 16.10.3.2 les habitudes de récolte des autres résidents du Yukon;
- 16.10.3.3 les changements dans les habitudes de consommation;
- 16.10.3.4 les statistiques préparées par le ministère des Pêches et des Océans à l'égard des activités de pêche exercées dans chaque bassin de drainage pour les cinq années précédentes;
- 16.10.3.5 la capacité des stocks de saumon d'un bassin hydrographique de satisfaire les besoins des Premières nations du Yukon dont les territoires traditionnels comprennent ce bassin de drainage;
- 16.10.3.6 les autres facteurs dont conviennent les parties.

Chapitre 16, Annexe A

- 3.9.2 Si, dans les trois mois de la publication des résultats de l'Étude, une Première nation du Yukon présente une demande en ce sens, le ministre et la Première nation du Yukon en question entament des négociations en vue de convenir des modifications à apporter à l'article 3.9.1 pour mieux tenir compte des fluctuations dans le temps de sa population en regard des facteurs énumérés à l'article 16.10.3, et chacune des parties tient compte, au cours de ces négociations, des recommandations formulées par l'entrepreneur en application de l'article 3.6.2 ainsi que des facteurs prévus à l'article 16.10.3.
- 3.9.3 Si, dans les douze mois qui suivent la demande de négociation, les parties ne sont pas parvenues à s'entendre, l'une ou l'autre des parties peut, dans les 30 jours suivant l'expiration de cette période, soumettre toute question en suspens au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.4.0.
- 3.9.4 Si l'entente visée à l'article 3.9.2 ne peut être conclue, si aucun renvoi au mécanisme de règlement des différends n'est effectué en application de l'article 3.9.3 ou si aucune entente n'intervient dans les quatre mois qui suivent un tel renvoi, le contingent destiné à

PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH

satisfaire les besoins fondamentaux de la Première nation du Yukon visée est établi conformément à l'article 3.9.1.

RENOIS : 16.10.4; 2.1, 3.2, 3.6.2, 3.9.1 de l'annexe A du Chapitre 16; 26.4.0; Feuille d'activités du plan de mise en œuvre de l'EDPNCT, article 4.1 de l'annexe A du Chapitre 16

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	Demander l'ouverture de négociations en vue de convenir des modifications à apporter à l'article 3.9.1 de l'annexe A du Chapitre 16 pour mieux tenir compte des fluctuations dans le temps de sa population.	Dans les trois mois de la publication des résultats de l'Étude
Canada, PNCT	Négocier en vue de convenir des modifications à apporter à l'article 3.9.1 de l'annexe A du Chapitre 16, en tenant compte des recommandations formulées par l'entrepreneur et des facteurs indiqués à l'article 16.10.3.	Dès que possible après la demande de la PNCT

Si les parties ne parviennent pas à s'entendre un an après la demande de négociation :

PNCT ou Canada	À leur discrétion, soumettre les questions en litige au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.4.0.	Dans les 30 jours qui suivent la période d'un an écoulée depuis la présentation de la demande de négocier
----------------	--	---

Si aucune entente n'est conclue aux termes de l'article 3.9.2, aucun renvoi de la question au mécanisme de règlement des différends n'est effectué aux termes de l'article 3.9.3, ni aucune entente conclue dans les quatre mois qui suivent le renvoi au mécanisme de règlement des différends :

Canada	Déterminer les besoins fondamentaux de la PNCT en application de l'article 3.9.1.	Au besoin
--------	---	-----------

Hypothèse de planification

1. Le ministère des Pêches et des Océans assume le rôle principal pour le Canada.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET :	Modification de la répartition entre les PNY du contingent de saumon destiné à satisfaire les besoins fondamentaux
PARTIE RESPONSABLE :	PNY (selon la définition figurant à l'annexe A du Chapitre 16), Canada
PARTICIPANT ET LIAISON :	SCS

OBLIGATIONS VISÉES :

16.10.5 La répartition du contingent de saumon destiné à satisfaire les besoins fondamentaux entre les Premières nations du Yukon établie à l'annexe A – Détermination du contingent destiné à satisfaire les besoins fondamentaux pour le bassin de drainage du fleuve Yukon, qui est jointe au présent chapitre, peut être modifiée par voie d'entente écrite entre le gouvernement et les Premières nations du Yukon touchées.

RENOIS : 16.7.17.11, 16.7.17.12f); Annexe A (intégralement) du Chapitre 16

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNY ou Canada	Déterminer s'il est nécessaire de modifier la répartition entre les PNY touchées; en aviser les autres parties et le SCS.	Au besoin, ou sur réception de la recommandation du SCS
PNY touchées et Canada	S'efforcer de s'entendre sur la modification de la répartition.	Dès que possible
PNY touchées et Canada	Si une entente est conclue, la confirmer par écrit et appliquer la nouvelle répartition.	Au besoin
PNY touchées et Canada	Aviser le SCS de la nouvelle répartition.	Dès que possible

Hypothèses de planification

1. Les parties peuvent demander au SCS de faire des recommandations pour aider à établir la nouvelle répartition.
2. Le ministère des Pêches et des Océans assume le rôle principal pour le Canada.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Priorité au contingent destiné à satisfaire les besoins fondamentaux des PNY

PARTIE RESPONSABLE : Canada

PARTICIPANT ET LIAISON : SCS, PNY

OBLIGATIONS VISÉES :

16.10.8 Sauf convention contraire des Premières nations du Yukon touchées, le contingent destiné à satisfaire les besoins fondamentaux établi à l'égard d'un bassin de drainage a priorité sur toutes les autres activités de pêche en vue de la répartition du nombre total de prises autorisées. Le contingent destiné à satisfaire les besoins fondamentaux ne constitue pas l'assurance par le gouvernement que ce contingent sera effectivement atteint par la Première nation du Yukon visée.

RENVIS : Aucun

Responsabilité	Activités	Calendrier
Canada	Veiller à ce que le contingent destiné à satisfaire aux besoins fondamentaux à l'égard d'un bassin de drainage ait priorité sur toutes les autres activités de pêche.	Après l'entrée en vigueur de la loi de mise en œuvre
Canada	Obtenir que toutes les PNY touchées s'entendent pour modifier la répartition.	Selon les besoins
PNY touchées	Examiner la proposition et aviser le Canada de leur décision.	Sur réception de la proposition
Canada	Modifier la répartition.	Si toutes les PNY touchées en conviennent

Hypothèses de planification

1. Le Canada collabore avec le SCS et les PNY pour déterminer comment donner effet à la priorité dont jouissent les PNY à l'égard de leur contingent total destiné à satisfaire aux besoins fondamentaux dans le bassin de drainage.
2. Le ministère des Pêches et des Océans assume le rôle principal pour le Canada.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Répartition du nombre total de prises autorisées quand il est inférieur au contingent destiné à satisfaire les besoins fondamentaux des PNY dans le bassin hydrographique du fleuve Yukon

PARTIE RESPONSABLE : Canada

PARTICIPANT ET LIAISON : SCS et PNY touchées

OBLIGATIONS VISÉES :

16.10.9 Si le nombre total de prises autorisées est inférieur à ce qui est nécessaire pour atteindre les contingents destinés à satisfaire les besoins fondamentaux des Premières nations du Yukon dans le bassin de drainage du fleuve Yukon, le nombre total de prises autorisées doit être réparti entre les Premières nations du Yukon touchées proportionnellement à leur part du contingent total destiné à satisfaire les besoins fondamentaux établi pour ce bassin de drainage.

16.10.13 Dans les cas suivants :

16.10.13.1 le nombre total de prises autorisées est inférieur au contingent total attribué aux Premières nations du Yukon touchées et destiné à satisfaire leurs besoins fondamentaux au cours d'une saison donnée et qu'il est par la suite déterminé que les objectifs fixés, pour fins de conservation, en matière d'échappée de géniteurs étaient plus élevés que ce qui était effectivement nécessaire à ces fins au cours de la saison en question;

16.10.13.2 sous réserve de la conclusion de l'entente visée à l'article 16.10.8, en raison des prises de saumon attribuées à d'autres activités de pêche par le gouvernement, il n'y a pas eu suffisamment de saumon pour permettre à une Première nation du Yukon d'atteindre le contingent destiné à satisfaire les besoins fondamentaux dans un bassin de drainage,

le gouvernement, au cours des années subséquentes, attribue aux Premières nations du Yukon touchées, proportionnellement à leur part du contingent total destiné à satisfaire leurs besoins fondamentaux, des prises de saumon supplémentaires sur toute quantité de saumon qui n'est pas requise pour fins de conservation à l'égard de ce bassin de drainage, de façon à ce que, sur une période de six ans, les Premières nations du Yukon se voient attribuer, en moyenne, le contingent total destiné à satisfaire leurs besoins fondamentaux.

RENOIS : 16.10.8

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
Canada	Si le nombre total de prises autorisées est inférieur à ce qui est nécessaire pour atteindre les contingents destinés à satisfaire aux besoins fondamentaux, répartir le nombre total de prises autorisées entre les PNY touchées proportionnellement à leur part du contingent total destiné à satisfaire aux besoins fondamentaux.	Selon les besoins après détermination des contingents fondamentaux à l'égard du bassin hydrographique
Canada	Si les conditions indiquées à l'article 16.10.13 se présentent, augmenter les attributions annuelles de chaque PNY touchée de sorte que l'attribution annuelle de chacune d'elles, à l'expiration d'au plus six ans, réponde à ses besoins fondamentaux moyens.	Sur les six années suivantes

Hypothèses de planification

1. Le ministère des Pêches et des Océans (MPO) assumera le rôle principal pour le Canada.
2. Si une détermination inexacte du nombre total de prises autorisées avant ou durant la saison se traduit par l'impossibilité d'atteindre les contingents destinés à satisfaire les besoins fondamentaux dans le bassin hydrographique, et si d'autres activités de pêche commerciale et sportive du saumon ont eu lieu, le gouvernement doit ajuster ultérieurement le contingent annuel de base de la PNY. Il s'agit de prévoir cet ajustement, dans la mesure du raisonnable, dans le nombre total de prises autorisées fixé pour l'année suivante.
3. Si, au cours d'une année, le nombre total de prises autorisées durant la saison est insuffisant pour satisfaire aux besoins fondamentaux d'une PNY conformément à l'article 16.10.9, et ce pour toute raison autre que celles prévues à l'article 16.10.13, on ne fera aucun ajustement du contingent destiné à satisfaire aux besoins fondamentaux de cette PNY.
4. Le gouvernement s'efforcera de soumettre ces questions au SCS pour étude et examen avant de prendre une décision en application de cette clause.
5. Il peut se révéler nécessaire de réduire temporairement ou d'annuler les activités de pêche commerciales ou autres, de façon à permettre au gouvernement d'attribuer les prises supplémentaires de poisson pour satisfaire aux besoins fondamentaux des PNY.
6. Les méthodes de gestion actuelles du MPO ne permettent pas de déterminer avec exactitude les échappées de géniteurs; il peut donc se révéler difficile de faire les déterminations visées à l'article 16.10.13.1. Pour tenir compte de cette difficulté, et conformément à l'article 16.10.8, on s'efforcera d'établir et d'attribuer le nombre total annuel de prises autorisées de façon à satisfaire les besoins fondamentaux des PNY dans le bassin hydrographique avant d'attribuer du saumon à d'autres utilisateurs.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Réattribution des contingents destinés à satisfaire les besoins fondamentaux d'une PNY en aval à une PNY en amont

PARTIE RESPONSABLE : SCS

PARTICIPANT ET LIAISON : PNY touchées, Canada

OBLIGATIONS VISÉES :

16.10.14 Si une Première nation du Yukon établie en aval procède à une récolte de saumon supérieure au contingent destiné à satisfaire ses besoins fondamentaux et que, de ce fait, une Première nation du Yukon établie en amont n'a pas suffisamment de saumon pour atteindre son contingent destiné à satisfaire ses besoins fondamentaux, le Sous-comité peut, au cours des années subséquentes, réattribuer une partie du contingent de la Première nation du Yukon établie en aval à la Première nation du Yukon établie en amont pour compenser la surpêche effectuée par la première.

RENOIS : 16.8.9

Responsabilité	Activités	Calendrier
SCS	Déterminer, en collaboration avec les PNY touchées, les cas où une récolte supérieure au contingent destiné à satisfaire aux besoins fondamentaux par une PNY en aval a fait qu'une PNY en amont n'a pu atteindre son contingent destiné à satisfaire à ses besoins fondamentaux.	S'il le faut après que les contingents destinés à satisfaire aux besoins fondamentaux sont déterminés à l'égard du bassin hydrographique en question
SCS	En collaboration avec les PNY touchées, étudier l'information disponible.	Dès que possible
SCS	S'il y a lieu, réattribuer une partie du contingent de la PNY en aval à la PNY en amont.	Selon les besoins
SCS	Aviser les PNY touchées et appliquer la décision, sous réserve de l'article 16.8.9.	Selon les besoins

Hypothèses de planification

1. Le ministère des Pêches et des Océans (MPO) assumera le rôle principal pour le Canada.
2. Le Canada fournira l'information technique et le soutien dont il dispose pour aider le SCS à prendre une décision conformément à cette disposition.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

3. Les données de gestion dont dispose actuellement le MPO ne permettront pas toujours de déterminer de façon concluante que la surpêche par une PNY en aval prive la PNY en amont d'une quantité suffisante de saumon pour satisfaire ses besoins fondamentaux.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

- PROJET :** Permis supplémentaires de pêche commerciale du saumon
- PARTIE RESPONSABLE :** Canada, Premières nations du Yukon dans le bassin hydrographique du fleuve Yukon (« PNY touchées »)
- PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé
- OBLIGATIONS VISÉES :**

- 16.10.15 Conformément à l'article 16.10.16, après la ratification de l'Accord-cadre définitif, le gouvernement délivre un certain nombre de permis supplémentaires de pêche commerciale du saumon au Yukon aux Premières nations du Yukon dont les territoires traditionnels comprennent une partie du bassin de drainage du fleuve Yukon.
- 16.10.16 Le nombre de permis à délivrer conformément à l'article 16.10.15 doit représenter 26 p. 100 des permis de pêche commerciale du saumon au Yukon en vigueur à l'égard du bassin de drainage du fleuve Yukon le jour qui précède la date de la ratification de l'Accord-cadre définitif.
- 16.10.16.1 À la suite de la ratification de l'Accord-cadre définitif, les Premières nations du Yukon établies dans le bassin de drainage du fleuve Yukon notifient au gouvernement les modalités selon lesquelles les permis visés à l'article 16.10.15 doivent être répartis entre elles.
- 16.10.16.2 Sur réception de la notification prévue à l'article 16.10.16.1, le gouvernement délivre, sans exiger de droits, les permis en question aux Premières nations du Yukon touchées.
- 16.10.17 Les permis visés à l'article 16.10.15 ne peuvent être cédés qu'à une autre Première nation du Yukon dont le territoire traditionnel comprend une partie du bassin de drainage du fleuve Yukon.

RENOIS : 16.7.17.12, 16.7.17.12e), 16.10.20

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNY touchées	Déterminer le mode de répartition des permis et en aviser le Canada.	Dès que possible
Canada	Délivrer les permis sans exiger de droits, conformément à la répartition déterminée par les PNY.	Sur réception de l'avis
PNY touchées	Informé le Canada de tout transfert de permis dont les PNY ont convenu.	Au moment du transfert

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Hypothèses de planification

1. Conformément à l'alinéa 16.7.17.12*e*), le Sous-comité du saumon peut faire des recommandations au Canada sur les nouvelles possibilités dans ce domaine et sur les mesures de gestion proposées à l'égard des utilisations commerciales du saumon.
2. Les huit (8) permis à délivrer conformément à l'article 16.10.15 représentent 26 p. 100 des trente (30) permis de pêche commerciale du saumon au Yukon en vigueur à l'égard du bassin de drainage du fleuve Yukon le jour qui précède la date de la ratification de l'Accord-cadre définitif, soit le 28 mai 1993.
3. Le ministère des Pêches et des Océans assume le rôle principal pour le Canada.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Répartition des lignes de piégeage

PARTIE RESPONSABLE : Yukon, PNCT, CRRCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

16.11.3.4 Le conseil des ressources renouvelables constitué pour le territoire traditionnel d'une Première nation du Yukon visé à l'article 16.11.3 établit des critères supplémentaires en vue de l'application du mécanisme visant à permettre la transition à l'objectif énoncé à l'article 16.11.3, y compris des mesures prévoyant d'autres cessions de lignes de piégeage que celles visées à l'article 16.11.3.3, qui peuvent également être autorisées malgré l'article 16.11.3.1.

16.11.10 Le conseil compétent examine régulièrement l'utilisation qui est faite des lignes de piégeage et présente au ministre et aux Premières nations du Yukon des recommandations visant l'attribution ou la réattribution des lignes de piégeage nouvelles, vacantes ou sous-utilisées conformément aux critères qu'il établit en application des articles 16.6.10.6 et 16.6.10.7 et aux modalités suivantes :

16.11.10.1 les lignes de piégeage nouvelles et vacantes doivent être attribuées en tenant compte des critères établis par le conseil compétent et, dans la mesure du possible, conformément aux dispositions de l'article 16.11.3;

16.11.10.2 une Première nation du Yukon peut établir des critères additionnels régissant la répartition des lignes de piégeage de catégorie 1;

16.11.10.6 la Première nation du Yukon visée a compétence en dernier ressort en ce qui concerne la répartition des lignes de piégeage de catégorie 1;

16.11.10.7 le ministre a compétence en dernier ressort en ce qui concerne la répartition des lignes de piégeage de catégorie 2;

RENVOIS : 2.11.8; 2.13.1; 4.1 (intégralement) de l'annexe B du Chapitre 2; 16.6.10.6, 16.6.10.7, 16.8.0 (intégralement), 16.11.2 (intégralement), 16.11.3 (intégralement), 16.11.10.3, 16.11.10.5, 16.11.10.8; Annexe D (intégralement) du Chapitre 16

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
CRRCT	Établir des critères de répartition des lignes de piégeage, conformément aux articles 16.6.10.6 et 16.6.10.7, et des critères supplémentaires pour que le mécanisme de transition permette d'atteindre les objectifs de répartition des lignes de piégeage visés à l'article 16.11.3. Informer la PNCT et le Yukon de ces critères.	Dès que possible
PNCT	À sa discrétion, établir des critères supplémentaires de répartition des lignes de piégeage de catégorie 1. Informer le Yukon et le CRRCT de ces critères.	Dans la mesure du possible
CRRCT	Faire des recommandations au ministre ou à la PNCT visant l'attribution ou la réattribution des lignes de piégeage nouvelles, vacantes ou sous-utilisées.	Après réception des recommandations
Ministre	À sa discrétion, attribuer ou réattribuer les lignes de piégeage de catégorie 2.	Après réception des recommandations
PNCT	À sa discrétion, attribuer ou réattribuer les lignes de piégeage de catégorie 1.	Après réception des recommandations
PNCT, Ministre	Aviser le CRRCT des décisions prises à l'égard de l'attribution des lignes de piégeage nouvelles, vacantes ou sous-utilisées.	Après que la décision est prise
PNCT, Yukon, CRRCT	Tenir à jour leur registre respectif des lignes de piégeage, conformément à l'article 16.11.10.5.	Après que la décision est prise et que l'avis est donné

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Processus de désignation de lignes de piégeage supplémentaires à titre de lignes de piégeage de catégorie 1

PARTIE RESPONSABLE : PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Détenteur inscrit, CRRCT, Yukon

OBLIGATIONS VISÉES :

16.11.8 Une ligne de piégeage ne peut être désignée ligne de piégeage de catégorie 1 qu'avec le consentement écrit de son détenteur inscrit.

16.11.9 Si moins de 70 p. 100 des lignes de piégeage situées dans le territoire traditionnel d'une Première nation du Yukon sont désignées lignes de piégeage de catégorie 1 conformément à l'article 16.11.7, l'entente définitive conclue par cette Première nation du Yukon doit prévoir le mécanisme permettant de désigner comme telles des lignes de piégeage supplémentaires.

16.11.9.1 Le mécanisme visé à l'article 16.11.9 est le suivant : la Première nation de Carcross/Tagish remet au gouvernement l'attestation du consentement visé à l'article 16.11.8 et elle remet au gouvernement et au Conseil un avis de la désignation de la ligne en question comme ligne de piégeage de catégorie 1.

RENOIS : 4.1, 6.1 (intégralement) de l'annexe B du Chapitre 2; 16.11.6, 16.11.7, 16.11.7.1, 16.11.10.5 de l'annexe D (intégralement) du Chapitre 16

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	Demander par écrit au détenteur inscrit de la ligne de piégeage son consentement pour la désigner ligne de piégeage de catégorie 1.	Selon les besoins
Détenteur inscrit de la ligne de piégeage	Accorder ou refuser son consentement.	À sa discrétion
PNCT	Remettre au Yukon une attestation de consentement, conformément à l'article 16.11.8, et remettre au Yukon et au CRRCT un avis indiquant que la ligne de piégeage a été désignée comme étant de catégorie 1.	Dès que possible après la désignation de la ligne de piégeage

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Échange et redéfinition des lignes de piégeage de catégorie 1 et de catégorie 2

PARTIE RESPONSABLE : Ministre, PNCT, CRRCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Les trappeurs participant à l'échange de lignes de piégeage (les « trappeurs concernés »)

OBLIGATIONS VISÉES :

16.11.10.4 avec l'approbation du conseil compétent, de la Première nation du Yukon touchée et du ministre et si les trappeurs concernés en conviennent, il peut être procédé à un échange entre des lignes de piégeage de catégorie 1 et de catégorie 2, et le statut de ces lignes de piégeage est redéfini en conséquence;

RENVOIS : 2.11.8; 4.1, 6.1 (intégralement) de l'annexe B du Chapitre 2; 16.11.6, 16.11.7.1, 16.11.8, 16.11.9 (intégralement), 16.11.10, 16.11.10.5, 16.11.10.6, 16.11.10.7, 16.11.10.8, 26.4.0 (intégralement); Annexe D (intégralement) du Chapitre 16

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT, ministre ou CRRCT	Si les trappeurs concernés conviennent d'échanger une ligne de piégeage de catégorie 1 pour une autre de catégorie 2, aviser les autres parties de l'échange proposé. Fournir des détails.	Dès que possible après avoir été avisé par les trappeurs concernés
PNCT, ministre, CRRCT	Examiner l'échange proposé de lignes de piégeage et approuver ou rejeter la proposition.	Dans un délai raisonnable après réception de la proposition
PNCT, Yukon, CRRCT	En cas d'approbation, redéfinir les lignes de piégeage conformément à l'échange approuvé.	Dès que possible
PNCT, Yukon, CRRCT	Tenir à jour leur registre respectif des lignes de piégeage, conformément à l'article 16.11.10.5.	Dès que possible

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Tenue d'un registre des lignes de piégeage de catégorie 1 et de catégorie 2

PARTIE RESPONSABLE : Yukon, PNCT, CRRCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

16.11.10.5 le Yukon et le conseil compétent tiennent un registre des lignes de piégeage de catégorie 1 et de catégorie 2, et la Première nation du Yukon visée tient pour sa part un registre des lignes de piégeage de catégorie 1;

RENOIS : 2.9.3; 4.1, 6.1 (intégralement) de l'annexe B du Chapitre 2; 16.11.7.1, 16.11.8, 16.11.9 (intégralement), 16.11.10, 16.11.10.4, 16.11.10.6, 16.11.10.7, 16.11.10.8; Annexe D (intégralement) du Chapitre 16

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Réviser le registre des concessions de lignes de piégeage du Yukon de manière à distinguer entre les lignes de piégeage de catégorie 1 et celles de catégorie 2.	Avant ou dès que possible après la date d'entrée en vigueur
PNCT	Établir un registre des lignes de piégeage de catégorie 1.	Dès que possible
Yukon	Aviser le CRRCT et la PNCT du registre du Yukon, et en fournir des exemplaires.	Dès que possible après l'établissement du registre
PNCT	Aviser le CRRCT et le Yukon du registre de la PNCT et en fournir des exemplaires.	Dès que possible après l'établissement du registre
CRRCT	Établir un registre des lignes de piégeage de catégorie 1 et de catégorie 2.	Dès que possible après réception des copies des registres du Yukon et de la PNCT
PNCT	Aviser le Yukon et le CRRCT si les titulaires de concessions de lignes de piégeage ont consenti à ce que leurs lignes de piégeage soient désignées comme étant de catégorie 1.	En permanence
PNCT, Yukon, CRRCT	Tenir leur registre respectif des lignes de piégeage.	En permanence

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Établissement d'une politique d'indemnisation des trappeurs indiens du Yukon

PARTIE RESPONSABLE : Canada, Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT, CRRCT

OBLIGATIONS VISÉES :

16.11.13 Les Indiens du Yukon qui détiennent des lignes de piégeage et dont les possibilités de récolte d'animaux à fourrure diminueront en raison d'autres activités de mise en valeur des ressources doivent être indemnisés. Le gouvernement établit, après la date d'entrée en vigueur de l'entente définitive conclue par la Première nation du Yukon touchée, la procédure d'indemnisation, y compris les modalités relatives à la désignation des personnes tenues de verser des indemnités.

RENOIS : 2.13.1, 16.11.13.1

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon, Canada	Élaborer un projet de procédure d'indemnisation.	Dès que possible
Yukon, Canada	Fournir la procédure d'indemnisation proposée à la PNCT et au CRRCT, pour examen et commentaires.	
PNCT, CRRCT	Examiner la procédure d'indemnisation proposée et fournir des observations au gouvernement.	
Yukon, Canada	Examiner et prendre en considération les observations reçues, et fixer la procédure d'indemnisation.	
Yukon, Canada	Aviser la PNCT, le CRRCT et les trappeurs de la procédure d'indemnisation.	

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Programmes de formation des trappeurs

PARTIE RESPONSABLE : Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : PNY, Conseils des ressources renouvelables (les « CRR »)

OBLIGATIONS VISÉES :

16.13.2 Le Yukon offre, au besoin, aux Indiens du Yukon des programmes de formation des trappeurs conçus en collaboration avec les Premières nations du Yukon et les conseils, en vue d'encourager les trappeurs à participer de façon concrète à la gestion et à l'aménagement des lignes de piégeage. Sauf décision contraire du Yukon, ces programmes de formation doivent être offerts pendant une période de dix ans à compter de l'édiction de la loi de mise en œuvre.

RENOIS : 2.13.1, 28.8.3, 28.9.1, 28.9.2

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon, PNY, CRR	Évaluer chacun de leur côté les programmes existants de formation des trappeurs et déterminer dans quelle mesure ils encouragent les trappeurs à participer de façon concrète à la gestion et à l'aménagement des lignes de piégeage.	Dès que possible
Yukon, PNY ou CRR	À leur discrétion, proposer des modifications au contenu ou à la présentation des programmes de formation des trappeurs en vue d'encourager ces derniers à participer de façon concrète à la gestion et à l'aménagement des lignes de piégeage.	Selon les besoins
Yukon, PNY, CRR	Redéfinir ensemble le contenu ou le mode de prestation des programmes de formation des trappeurs, pour encourager ces derniers à participer de façon concrète à la gestion et à l'aménagement des lignes de piégeage.	Dans un délai raisonnable après qu'on a déterminé la nécessité d'apporter des modifications
Yukon	Offrir une formation en piégeage aux Indiens du Yukon selon les besoins jusqu'au 14 février 2005 et, par la suite, à leur discrétion.	

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Hypothèses de planification

1. Le programme de formation des trappeurs actuellement offert par le Yukon servira de point de départ pour le programme de formation des trappeurs exigé à l'article 16.13.2.
2. Les parties tiendront compte de la situation financière des Indiens du Yukon dans la conception des programmes de formation des trappeurs.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Négociation du contingent destiné à satisfaire les besoins fondamentaux en saumon, conformément à l'article 4.1 de annexe A du Chapitre 16)

PARTIE RESPONSABLE : Canada et PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 16, annexe A

- 4.1 Le ministre et une Première nation du Yukon, à la demande de cette Première nation du Yukon, peuvent, à tout moment avant la fin de la deuxième année de l'Étude, négocier, conformément à l'article 16.10.3, le contingent de saumon destiné à satisfaire les besoins fondamentaux de cette Première nation du Yukon, auquel cas cette Première nation du Yukon n'est plus visée par l'Étude.

RENOIS : 16.10.3, 16.10.4; 2.1, 3.2, 3.9.2 de l'annexe A du Chapitre 16

REMARQUE : Le délai imparti à une Première nation du Yukon pour demander à négocier un contingent de saumon destiné à satisfaire aux besoins fondamentaux, conformément à l'article 4.1 de l'annexe A du Chapitre 16, a expiré.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Mesures de préservation de la harde de caribous des lacs du Sud (la « harde »)

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 16, annexe B

3.2 Le Yukon adopte des mesures de préservation dans la région, y compris une restriction quant à la récolte de la harde par les tiers, jusqu'à ce que, après consultation de la Première nation de Carcross/Tagish, il soit déterminé qu'il est satisfait aux besoins de subsistance des Indiens de Carcross/Tagish en ce qui concerne la harde. Si le Yukon et la Première nation de Carcross/Tagish ne peuvent parvenir à une entente sur les besoins de subsistance de la Première nation de Carcross/Tagish en ce qui concerne la harde, l'une ou l'autre des parties peut soumettre la question à la procédure de médiation prévue à la section 26.4.0.

3.2.1 Il est entendu que la présente annexe n'a pas pour effet :

- a) de changer les priorités en ce qui concerne les besoins de subsistance de la Première nation de Carcross/Tagish;
- b) de remplacer les dispositions visant la récolte totale autorisée replaces établies à l'article 16.9.1.4.

RENVOIS : 16.9.1.1, 16.9.1.4, 16.3.3; 2.1, 3.1, 3.3 de l'annexe B du Chapitre 16; 26.4.1 (intégralement), 26.4.2

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Adopter des mesures de préservation dans la région, y compris une restriction quant à la récolte de la harde par les tiers.	Dès que possible après la date d'entrée en vigueur
<u>Pour déterminer les besoins de subsistance des Indiens de Carcross/Tagish :</u>		
Yukon	Aviser la PNCT du souhait du Yukon de déterminer les besoins de subsistance des Indiens de Carcross/Tagish en ce qui concerne la harde. Fournir des détails au sujet des facteurs et de la méthodologie qu'il est proposé d'utiliser dans le cadre de la détermination des besoins.	Après la date d'entrée en vigueur et avant d'envisager de retirer les mesures de préservation en ce qui concerne la harde

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	Préparer et présenter ses positions au Yukon au sujet des facteurs et de la méthodologie proposés.	Dans un délai raisonnable indiqué par le Yukon
Yukon	Faire un examen complet et équitable des positions présentées par la PNCT.	Dans un délai raisonnable après avoir reçu les positions de la PNCT
Yukon	Aviser la PNCT des facteurs et de la méthodologie à utiliser au moment de déterminer les besoins de subsistance des Indiens de Carcross/Tagish en ce qui concerne la harde.	Dans un délai raisonnable après la détermination des facteurs et de la méthodologie à utiliser.
<u>Si les parties ne s'entendent pas sur les facteurs et la méthodologie de détermination des besoins de subsistance des Indiens de Carcross/Tagish People en ce qui concerne la harde :</u>		
PNCT ou Yukon	À leur discrétion, soumettre la question à la procédure de médiation prévue à la section 26.4.0.	Au besoin
<u>Lorsque les parties ont l'intention de retirer une partie ou l'ensemble des mesures de préservation dans la région :</u>		
Yukon	Aviser la PNCT de l'intention de retirer une partie ou l'ensemble des mesures de préservation en ce qui concerne la harde.	Avant de décider de retirer une partie ou l'ensemble des mesures de préservation en ce qui concerne la harde dans la région
PNCT	Préparer et présenter ses positions au Yukon sur le retrait des mesures de préservation en ce qui concerne la harde.	Dans un délai raisonnable indiqué par le Yukon
Yukon	Faire un examen complet et équitable des positions présentées par la PNCT.	Dans un délai raisonnable après avoir reçu les positions de la PNCT
Yukon	Aviser la PNCT de la décision touchant le retrait d'une partie ou de l'ensemble des mesures de préservation en ce qui concerne la harde.	Dans un délai raisonnable après avoir décidé de retirer une partie ou l'ensemble des mesures de préservation en ce qui concerne la harde

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
<u>Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le retrait d'une partie ou de l'ensemble des mesures de préservation en ce qui concerne la harde :</u>		
PNCT ou Yukon	À leur discrétion, soumettre la question à la procédure de médiation prévue à la section 26.4.0.	Au besoin
<u>Si les questions touchant le retrait d'une partie ou de l'ensemble des mesures de préservation en ce qui concerne la harde ne sont pas réglées au moyen de la médiation en vertu de l'article 26.4.0 :</u>		
Yukon	À sa discrétion, limiter la récolte de la harde à des fins de préservation, de santé publique ou de sécurité publique en vertu de l'article 16.9.1.1.	Au besoin

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Collaboration à l'égard des activités de gestion des terres et des ressources touchant la harde de caribous des lacs du Sud (la « harde ») et coordination de ces activités

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 16, annexe B

- 3.3 La Première nation de Carcross/Tagish et le gouvernement collaborent pour coordonner leurs activités respectives de gestion des terres et des ressources de façon à déterminer et à protéger l'habitat essentiel de la harde au moyen des mécanismes prévus à la présente entente et des autres processus réglementaires existants.

RENVOIS : 2.1, 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 de l'annexe B du Chapitre 16

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT, Yukon	Discuter des activités respectives de gestion des terres et des ressources en ce qui concerne la harde au moyen des mécanismes prévus à la présente entente et des autres processus réglementaires existants et les mettre en œuvre.	Selon les besoins

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Encourager la Colombie-Britannique (C.-B.) à adopter des mesures de préservation touchant la harde de caribous des lacs du Sud (la « harde »)

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : Colombie-Britannique (C.-B.)

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 16, annexe B

- 3.5 Le gouvernement et la Première nation de Carcross/Tagish s'efforcent d'encourager la province de la Colombie-Britannique à adopter des mesures semblables ou compatibles avec celles de la présente annexe pour la harde qui fréquente la Colombie-Britannique.

RENVOIS : Annexe B du Chapitre 16 (intégralement)

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT, Yukon	Se rencontrer pour élaborer une stratégie permettant d'encourager la C.-B. à adopter des mesures semblables ou compatibles avec celles de la présente annexe et en discuter.	Dans la mesure du possible
PNCT, Yukon	Mettre en œuvre la stratégie élaborée.	Dans la mesure du possible

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Création et mandat du comité de coordination des ressources fauniques des lacs du Sud (le « CCRFLS »)

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, Yukon, Canada,
Première nation des Kwanlin Dun (« PNKD »),
Conseil des Ta'an Kwach'an (« CTK »),
Bande de la Première nation des Tlingits de la rivière Taku (« BTRT »),
Premières nations de Champagne et de Aishihik (« PNCA »),
Conseil des Tlingits de Teslin (« CTT ») et
Colombie-Britannique (« C.-B. »)

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 16, annexe E

- 3.1 Un comité de coordination des ressources fauniques des lacs du Sud (ci-après le « comité de coordination ») est créé dès que possible après la date d'entrée en vigueur.
- 4.1 Le Comité de coordination est composé d'au moins trois et d'au plus neuf membres dont un membre est nommé par le Canada et le Yukon et au moins un membre est nommé par la Première nation des Kwanlin Dun ou la Première nation de Carcross/Tagish. Les membres du Comité de coordination des Premières nations et de la Colombie-Britannique sont nommés de la façon suivante :
 - 4.1.1 sous réserve de l'article 4.1.4, le gouvernement demande à la Première nation des Kwanlin Dun et à la Première nation de Carcross/Tagish de nommer chacune un membre;
 - 4.1.2 le gouvernement invite le Conseil des Ta'an Kwach'an, la bande de la Première nation des Tlingits de la rivière Taku, les Premières nations de Champagne et de Aishihik, le Conseil des Tlingits de Teslin et la Colombie-Britannique à nommer chacun un membre;
 - 4.1.3 si l'un des organes refuse, à la demande ou à l'invitation du gouvernement conformément à l'article 4.1.1 ou 4.1.2, de nommer un membre dans les 90 jours de la demande ou de l'invitation, le Comité de coordination est créé sans le représentant de cet organisme et peut siéger sans sa participation;
 - 4.1.4 si le Comité de coordination est créé avant que l'Entente définitive de la Première nation des Kwanlin Dun ou celle de la Première nation de Carcross/Tagish n'entre en vigueur et que la bande antérieure à cette Première nation refuse de nommer un membre conformément à l'article 4.1.1 dans les 90 jours de la réception de la demande, cette Première nation peut, dans les 90 jours de l'entrée en vigueur de son entente définitive, nommer un membre au Comité de coordination.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

- 6.1 Le mandat du Comité de coordination expire trois ans après sa création, à moins que le Yukon, le Canada, la Première nation de Carcross/Tagish et la Première nation des Kwanlin Dun n'en conviennent autrement, dans la mesure où chaque Première nation a nommé un membre au comité de coordination.

RENOIS : 2.1(intégralement), 4.3, 4.4, 4.5, 4.6 de l'annexe E du Chapitre 16;

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Demander à la PNCT et à la PNKD de nommer chacune un membre au CCRFLS.	Dès que possible après la date d'entrée en vigueur
Yukon, Canada	Nommer chacun un membre au CCRFLS, s'en aviser mutuellement et aviser la PNCT et la PNKD de leur nomination.	Dès que possible après la date d'entrée en vigueur
PNCT et PNKD	À leur discrétion, nommer chacune un membre au CCRFLS et aviser l'autre Première nation, le Yukon et le Canada de leur nomination.	Dans les 90 jours de la demande par le Yukon
Yukon	Inviter le CTK, la BTRT, les PNCA, le CTT et la C.-B. à nommer chacun un membre au CCRFLS.	Dès que possible après la date d'entrée en vigueur
CTK, BTRT, PNCA, CTT et C.-B.	À leur discrétion, nommer chacun un membre au CCRFLS, s'en aviser mutuellement et aviser la PNCT, la PNKD, le Yukon et le Canada de leur nomination.	Dans les 90 jours de l'invitation du Yukon

Si le CCRFLS est créé avant que l'Entente définitive de la PNKD ou celle de la PNCT entre en vigueur et que la bande antérieure à cette Première nation refuse de nommer un membre conformément à l'article 4.1.1 dans les 90 jours de la réception de la demande :

PNCT	À sa discrétion, nommer un autre membre au CCRFLS.	Dans les 90 jours de l'entrée en vigueur de son entente définitive
------	--	--

Hypothèse de planification

1. Le CCRFLS ne peut fonctionner sans un membre nommé par le Canada, un membre nommé par le Yukon et au moins un membre nommé par la PNCT ou la PNKD.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

- PROJET :** Recommandations du Comité de coordination des ressources fauniques des lacs du Sud (le « CCRFLS »)
- PARTIE RESPONSABLE :** CCRFLS
- PARTICIPANT ET LIAISON :** PNCT, Yukon, Canada, CGRHF
Première nation des Kwanlin Dun (« PNKD »),
Conseil des Ta'an Kwach'an (« CTK »),
Bande de la Première nation des Tlingits de la rivière Taku (« BTRT »),
Premières nations de Champagne et de Aishihik (« PNCA »),
Conseil des Tlingits de Teslin (« CTT »)
Colombie-Britannique (« C.-B. »)
Conseils des ressources renouvelables de la région des lacs du Sud (les « CRR de la région des lacs du Sud ») et
la Commission régionale d'aménagement du territoire de la région des lacs du Sud (la « CRAT »)

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 16, annexe E

- 5.1 Le Comité de coordination tient compte de toute question touchant les populations de caribous, d'orignaux, de mouflons et d'autres animaux sauvages ainsi que de leurs habitats dans la région des lacs du Sud et peut formuler des recommandations à cet égard au Yukon, au Canada, à la Colombie-Britannique et aux Premières nations, y compris des recommandations touchant les lois, politiques, programmes et mesures visant :
- 5.1.1 la coordination des activités de gestion des terres et des ressources des Premières nations;
 - 5.1.2 les plans de rétablissement, de préservation et de gestion;
 - 5.1.3 la gestion des récoltes;
 - 5.1.4 le besoin de propositions de gestion et de recherche en ce qui concerne les ressources fauniques et d'autres propositions de gestion et de recherche liées aux objectifs du comité et l'examen de ces propositions;
 - 5.1.5 les actions nécessaires à la réalisation des objectifs décrits dans les plans de gestion des ressources fauniques applicables à la région des lacs du Sud visant des objectifs semblables à ceux établis à la section 3.0;
 - 5.1.6 des projets, des plans et des activités précis pouvant entraver, retarder ou troubler la circulation, toucher les comportements, réduire la productivité des populations de caribous, d'orignaux, de mouflons et d'autres animaux sauvages ou toucher leur habitat;

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

- 5.1.7 la détermination d'un habitat fragile nécessitant une protection spéciale et les moyens de protéger cet habitat.
- 5.5 Le Comité de coordination peut fournir des conseils et demander des commentaires aux conseils des ressources renouvelables de la région des lacs du Sud, à la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques, à la Commission régionale d'aménagement du territoire et aux autres conseils et organismes gouvernementaux appropriés au sujet de l'aménagement du territoire et des activités et pratiques d'aménagement du territoire dans la région des lacs du Sud.
- 5.6 En réalisant ses travaux, le Comité de coordination reçoit les commentaires du public, ce qui peut comprendre la tenue de réunions publiques permettant de recevoir des commentaires et de faire rapport sur ses conclusions et recommandations.

RENOIS : 5.2 (intégralement), 5.3, 5.4, 6.1 de l'annexe E du Chapitre 16

Responsabilité	Activités	Calendrier
CCRFLS	Tenir compte des questions touchant les populations de caribous, d'orignaux, de mouflons et d'autres animaux sauvages ainsi que de leurs habitats dans la région des lacs du Sud et, à sa discrétion, formuler des recommandations à la PNCT, à la PNKD, au CTK, au BTRT, aux PNCA, au CTT, au Yukon, au Canada et à la C.-B. touchant les lois, politiques, programmes et mesures visant les sujets déterminés à l'article 5.1 de l'annexe E du Chapitre 16.	Selon les besoins
CCRFLS	En réalisant ses travaux, recevoir les commentaires du public en vertu de l'article 5.5 de l'annexe E du Chapitre 16.	Au besoin
CCRFLS	À sa discrétion, fournir des conseils et demander des commentaires aux CRR de la région des lacs du Sud, à la CRAT, à la CGRHF et aux autres conseils et organismes gouvernementaux appropriés au sujet de l'aménagement du territoire et des activités et pratiques d'aménagement du territoire dans la région des lacs du Sud.	Au besoin

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

- PROJET :** Évaluation régionales des ressources fauniques
- PARTIE RESPONSABLE :** CCRFLS
- PARTICIPANT ET LIAISON :** PNCT, Yukon, Canada, CGRHF
Première nation des Kwanlin Dun (« PNKD »),
Conseil des Ta'an Kwach'an (« CTK »),
Bande de la Première nation des Tlingits de la rivière Taku (« BTRT »),
Premières nations de Champagne et de Aishihik (« PNCA »),
Conseil des Tlingits de Teslin (« CTT »)
Colombie-Britannique (« C.-B. »)
Conseils des ressources renouvelables de la région des lacs du Sud (les « CRR de la région des lacs du Sud ») et
la Commission régionale d'aménagement du territoire de la région des lacs du Sud (la « CRAT »)

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 16, annexe E

- 5.2 Dans les 24 mois de sa création, le Comité de coordination s'efforce de remplir et de remettre au Yukon, au Canada, aux Premières nations et à la Colombie-Britannique une évaluation régionale des ressources fauniques qui tient compte des données et des renseignements existants liés aux facteurs suivants :
- 5.2.1 les besoins alimentaires des Premières nations;
 - 5.2.2 les niveaux de récolte d'animaux sauvages de tous les groupes d'utilisateurs dans la région des lacs du Sud;
 - 5.2.3 les habitudes de récolte d'animaux sauvages de tous les groupes d'utilisateurs de la région des lacs du Sud et les changements dans leurs habitudes;
 - 5.2.4 le cadre réglementaire, les programmes, les plans et les politiques existants liés aux animaux sauvages de la région des lacs du Sud;
 - 5.2.5 les études antérieures portant sur les animaux sauvages de la région des lacs du Sud;
 - 5.2.6 les connaissances et l'expérience pertinentes des Premières nations, des résidents de la région des lacs du Sud et du milieu scientifique liées aux animaux sauvages de la région des lacs du Sud;
 - 5.2.7 l'état actuel des populations d'animaux sauvages et de leurs habitats dans la région des lacs du Sud;
 - 5.2.8 tout autre renseignements pertinent disponible.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

- 5.4 Le Comité de coordination fournit les renseignements recueillis par lui pour l'évaluation régionale des ressources fauniques aux conseils des ressources renouvelables de la région des lacs du Sud et à la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques pour aider à la gestion future des ressources halieutiques et fauniques.
- 5.5 Le Comité de coordination peut fournir des conseils et demander des commentaires aux conseils des ressources renouvelables de la région des lacs du Sud, à la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques, à la Commission régionale d'aménagement du territoire et aux autres conseils et organismes gouvernementaux appropriés au sujet de l'aménagement du territoire et des activités et pratiques d'aménagement du territoire dans la région des lacs du Sud.
- 5.6 En réalisant ses travaux, le Comité de coordination reçoit les commentaires du public, ce qui peut comprendre la tenue de réunions publiques permettant de recevoir des commentaires et de faire rapport sur ses conclusions et recommandations.

RENOIS : 5.3, 6.1 de l'annexe E du Chapitre 16

Responsabilité	Activités	Calendrier
CCRFLS	S'efforcer de remplir et de remettre à la PNCT, à la PNKD, au CTK, au CTRT, aux PNCA, au CTT, au Yukon, au Canada et à la C.-B. une évaluation régionale des ressources fauniques en tenant compte des sujets déterminés à l'article 5.2 de l'annexe E du Chapitre 16.	Dans les 24 mois de la création du CCRFLS, à moins que le mandat du CCRFLS ne soit modifié en vertu de l'article 6.1 de l'annexe E du Chapitre 16
CCRFLS	En réalisant ses travaux, recevoir les commentaires du public en vertu de l'article 5.5 de l'annexe E du Chapitre 16.	Au besoin
CCRFLS	Fournir les renseignements recueillis par lui pour l'évaluation régionale des ressources fauniques aux CRR de la région des lacs du Sud et à la CGRHF.	Selon les besoins
CCRFLS	À sa discrétion, fournir des conseils et demander des commentaires aux CRR de la région des lacs du Sud, à la CRAT, à la CGRHF et aux autres conseils et organismes gouvernementaux appropriés au sujet de l'aménagement du territoire et des activités et pratiques d'aménagement du territoire dans la région des lacs du Sud.	Au besoin

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Consultation sur les politiques et mesures législatives touchant les ressources forestières

PARTIE RESPONSABLE : Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : CRRCT et autres conseils des ressources renouvelables (les « CRR ») concernés

OBLIGATIONS VISÉES :

17.2.2 Le ministre consulte les conseils des ressources renouvelables concernés dans les cas suivants :

17.2.2.1 avant l'établissement d'une nouvelle politique susceptible d'avoir des effets importants sur la gestion des ressources forestières, sur la répartition de ces ressources ou sur les pratiques sylvicoles;

17.2.2.2 avant la recommandation au Parlement ou à l'Assemblée législative, selon le cas, de mesures législatives concernant les ressources forestières du Yukon.

RENOVOIS : 2.11.8, 2.13.1; 17.4.3

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Aviser le CRRCT et les autres CRR touchés des nouvelles politiques ou mesures législatives proposées, et fournir des détails.	Avant d'établir une nouvelle politique ou de recommander une mesure législative au Parlement ou à l'Assemblée législative
CRRCT et autres CRR touchés	Préparer et présenter ses positions.	Dans le délai raisonnable indiqué par le gouvernement
Yukon	Faire un examen complet et équitable des positions présentées.	Avant d'établir une nouvelle politique ou de recommander une mesure législative au Parlement ou à l'Assemblée législative
Yukon	Aviser le CRRCT et la PNCT du résultat.	

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Récolte non commerciale d'arbres sur des terres de la Couronne

PARTIE RESPONSABLE : PNCT et Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

17.3.1 Sous réserve des dispositions du présent chapitre :

17.3.1.2 chaque Première nation du Yukon a le droit en toute saison de récolter des arbres sur des terres de la Couronne, jusqu'à concurrence de 500 mètres cubes par année civile, pour répondre aux besoins non commerciaux de la collectivité;

17.3.3 Pour l'application de l'article 17.3.1, lorsqu'une mesure législative visée à l'article 17.3.2 établit l'obligation d'obtenir un permis ou une licence, aucun droit ne peut être exigé d'un Indien du Yukon ou d'une Première nation du Yukon, selon le cas, pour l'obtention de ce permis ou de cette licence.

RENOIS : 17.2.2 (intégralement), 17.3.2, 17.3.4 (intégralement), 17.3.6 (intégralement)

Responsabilité	Activités	Calendrier
<u>Si la mesure législative exige un permis :</u>		
PNCT	Adresser une demande de permis ou de licence au Yukon.	Comme l'impose la mesure législative
Yukon	Délivrer un permis ou une licence conformément à la mesure législative applicable, sous réserve des restrictions énoncées à l'article 17.3.4; ne pas exiger le droit qui pourrait normalement s'appliquer.	Sur demande
PNCT	Aviser le Yukon que la récolte des 500 mètres cubes autorisés a été effectuée.	Selon les modalités du permis, ou sur demande du Yukon
<u>Si aucun permis n'est exigé :</u>		
PNCT	Aviser le Yukon que la récolte des 500 mètres cubes autorisés a été effectuée.	Chaque année, ou sur demande du Yukon

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Préparation de plans de gestion des ressources forestières sur le territoire traditionnel de la PNCT

PARTIE RESPONSABLE : Ministre, PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : CRRCT

OBLIGATIONS VISÉES :

- 17.5.1 Le ministre peut préparer, approuver et mettre en œuvre des plans de gestion des ressources forestières qui se trouvent sur des terres non visées par un règlement.
- 17.5.2 Chaque Première du Yukon peut préparer, approuver et mettre en œuvre des plans de gestion des ressources forestières se trouvant sur ses terres visées par le règlement.
- 17.5.4 Le moment de l'élaboration des plans de gestion des ressources forestières applicables au territoire traditionnel de chacune des Premières nations du Yukon doit être prévu dans l'entente définitive conclue par cette Première nation.
- 17.5.4.1 En consultation avec la Première nation de Carcross/Tagish et le Conseil des ressources renouvelables de Carcross/Tagish, le ministre détermine le calendrier d'élaboration des plans de gestion des ressources forestières applicables au territoire traditionnel de la Première nation de Carcross/Tagish.
- 17.5.4.2 En consultation avec la Première nation de Carcross/Tagish, le ministre décide s'il est nécessaire de dresser un inventaire des arbres se trouvant sur des terres de la Couronne situées dans le territoire traditionnel de la Première nation de Carcross/Tagish, et il établit le calendrier d'exécution de cet inventaire; de plus, le ministre et la Première nation de Carcross/Tagish s'entendent sur l'ordre dans lequel il faut dresser les inventaires, et à défaut d'une entente, l'une ou l'autre partie peut soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu par la section 26.3.0.
- 17.5.4.3 Si le gouvernement propose d'entreprendre des travaux liés à un inventaire des arbres se trouvant sur des terres de la Couronne à l'intérieur du territoire traditionnel de la Première nation de Carcross/Tagish, il consulte les membres de cette Première nation afin de déterminer s'ils souhaitent participer à ces travaux, avec partage des frais, afin d'obtenir des renseignements semblables sur des terres détenues par la Première nation de Carcross/Tagish.
- 17.5.7 Le ministre examine s'il est nécessaire, en vue de la préparation d'un plan de gestion des ressources forestières, de dresser, pour les arbres se trouvant sur des terres non visées par le règlement, un inventaire d'aménagement.
- 17.5.8 Si le ministre le juge nécessaire, l'inventaire d'aménagement doit être réalisé avant l'élaboration du plan de gestion des ressources forestières.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

RENVOIS : 2.11.8; 4.1 de l'annexe B du Chapitre 2; 17.4.1 (intégralement), 17.4.2 (intégralement), 17.5.3, 17.5.5 (intégralement), 17.5.6 (intégralement), 17.6.1, 17.6.2, 17.7.2, 17.7.3

Responsabilité	Activités	Calendrier
Ministre, PNCT	Collaborer à la détermination des zones qui doivent faire l'objet en priorité de plans de gestion des ressources forestières.	Dès que possible
Ministre, PNCT	À leur discrétion, demander au CRRCT des recommandations sur les zones qui doivent faire l'objet en priorité de plans de gestion des ressources forestières.	Au besoin
CRRCT	Faire des recommandations.	Dans le délai raisonnable indiqué par le ministre
Ministre, PNCT	Examiner les recommandations du CRRCT, déterminer les zones qui doivent faire l'objet en priorité de plans de gestion des ressources forestières et aviser le CRRCT du résultat.	Après réception des recommandations
Ministre, PNCT	En consultation, juger s'il est nécessaire de dresser un inventaire des arbres sur le territoire traditionnel de la PNCT.	Après détermination des zones qui ont besoin en priorité de plans de gestion des ressources forestières concurrentement avec leur évaluation respective
Ministre, PNCT	En consultation, s'entendre sur l'ordre d'exécution d'un inventaire des arbres sur les terres de la Couronne situées sur le territoire traditionnel de la PNCT.	Au besoin
PNCT	Déterminer l'ordre d'exécution d'un inventaire des arbres sur les terres visées par le règlement de la PNCT.	Concurrentement avec l'entente sur l'ordre d'exécution de l'inventaire sur les terres de la Couronne situées sur le territoire traditionnel de la PNCT

En l'absence d'entente :

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
Ministre ou PNCT	Soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu par la section 26.3.0.	Au besoin
Ministre	En consultation avec la PNCT, déterminer le calendrier de préparation de tout inventaire des arbres sur les terres de la Couronne situées sur le territoire traditionnel de la PNCT.	Au besoin
Ministre	À sa discrétion, préparer l'inventaire d'aménagement des arbres sur les terres de la Couronne situées sur le territoire traditionnel de la PNCT.	Après consultation et conformément à l'article 17.5.4.2, avant la préparation d'un plan de gestion des ressources forestières
Ministre	En consultation avec la PNCT, déterminer la participation de la PNCT aux travaux entourant l'inventaire sur les terres de la Couronne situées sur le territoire traditionnel de la PNCT, avec partage des frais, afin d'obtenir des renseignements semblables sur des terres détenues par la PNCT.	Au besoin
Ministre	En consultation avec la PNCT et le CRRCT, fixer le calendrier des plans de gestion des ressources forestières portant sur le territoire traditionnel de la PNCT, en tenant compte de la nécessité d'avoir des plans de gestion intégrés	Au besoin
Ministre	En collaboration avec la PNCT, élaborer des plans de gestion des ressources forestières portant sur les terres non visées par un règlement.	Au besoin
PNCT	En collaboration avec le Yukon, élaborer des plans de gestion des ressources forestières portant sur les terres visées par le règlement de la PNCT.	Au besoin

Hypothèses de planification

1. Les inventaires des forêts et les plans de gestion des ressources forestières seront réalisés conformément aux politiques de la PNCT et du Yukon.
2. Le Yukon et la PNCT peuvent demander au CRRCT des recommandations supplémentaires à propos d'autres sujets.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

3. Il est entendu que le processus lié à la « consultation » de cette feuille d'activités se déroulera comme suit :
- a)* une partie avise la ou les autres parties de la question et leur fournit les détails pertinents;
 - b)* la ou les autres parties préparent leurs positions et les présentent dans un délai raisonnable indiqué par la première partie;
 - c)* la première partie fait un examen complet et équitable des positions présentées avant de déterminer le résultat;
 - d)* la première partie avise la ou les autres parties du résultat avant de prendre des mesures.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Établissement de l'ordre dans lequel les plans de gestion des ressources forestières doivent être élaborés

PARTIE RESPONSABLE : Ministre, PNY

PARTICIPANT ET LIAISON : CRRCT

OBLIGATIONS VISÉES :

17.5.3 Après avoir consulté les Premières nations du Yukon, le ministre établit l'ordre dans lequel les plans de gestion des ressources financières doivent être élaborés. Le ministre consulte les Premières nations du Yukon avant de modifier l'ordre ainsi établi.

RENOIS : 2.11.8, 17.4.1.2

Responsabilité	Activités	Calendrier
Ministre	Aviser les PNY de l'intention de fixer l'ordre d'élaboration des plans de gestion des ressources forestières et fournir des détails.	Dès que possible
PNY	Préparer et présenter leurs positions.	Dans le délai raisonnable déterminé par le ministre
Ministre	Faire un examen complet et équitable des positions présentées.	Avant d'établir l'ordre
Ministre	Établir l'ordre d'élaboration des plans.	Après la consultation
Ministre	Pour réviser l'ordre, répéter les activités indiquées sur la liste.	Avant de modifier l'ordre

Hypothèses de planification

1. Le Yukon organisera une réunion des quatorze PNY pour une consultation touchant l'ordre dans lequel il faut dresser les plans de gestion des ressources forestières.
2. On enverra aux PNY, dans un délai raisonnable avant la réunion, des renseignements pertinents et des propositions.
3. Les parties peuvent y faire participer le CRRCT s'il y a lieu.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Travaux d'inventaire des arbres sur des terres de la Couronne situées sur le territoire traditionnel de la PNCT

PARTIE RESPONSABLE : Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT

OBLIGATIONS VISÉES :

17.5.4.4 Le ministre fournit à la Première nation de Carcross/Tagish les résultats de tout inventaire des arbres se trouvant sur des terres de la Couronne situées sur son territoire traditionnel et ce, selon le même principe de récupération des coûts que celui qu'il appliquerait pour fournir les résultats à toute autre personne.

RENOIS : 2.11.8, 17.5.1

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Remettre à la PNCT une liste des résultats de tout inventaire des arbres effectué sur des terres de la Couronne se trouvant sur le territoire traditionnel de la PNCT.	Dès que possible
PNCT	À sa discrétion, demander les résultats de tout inventaire des arbres sur des terres de la Couronne situées sur le territoire traditionnel de la PNCT.	
Yukon	Fournir à la PNCT les résultats de tout inventaire des arbres sur les terres de la Couronne situées sur le territoire traditionnel de la PNCT selon le même principe de récupération de coûts que celui qu'il appliquerait pour fournir les résultats à toute autre personne.	Dès que possible après réception de la demande

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Utilisation de pesticides ou d'herbicides par la PNCT sur les terres visées par le règlement

PARTIE RESPONSABLE : PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Yukon

OBLIGATIONS VISÉES :

17.7.1 Lorsque des ressources forestières sont menacées par des parasites ou des maladies, la Première nation du Yukon concernée consulte le ministre avant d'épandre des pesticides et des herbicides sur des terres visées par le règlement ou d'y permettre l'épandage de tels produits.

RENOIS : 2.11.8, 17.5.2, 17.7.3, 17.7.4, 17.7.5

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	Aviser le Yukon qu'on envisage d'utiliser des herbicides ou pesticides sur des terres visées par le règlement. Fournir des détails sur la nature des parasites ou maladies en cause et sur la nature des herbicides ou pesticides envisagés, ainsi que tout autre renseignement pertinent.	Avant d'épandre des herbicides ou pesticides
Yukon	Préparer et présenter ses positions.	Dans le délai raisonnable indiqué par la PNCT
PNCT	Faire un examen complet et équitable des positions présentées.	Avant l'épandage
PNCT	Aviser le Yukon des mesures prises.	Dès que possible

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Utilisation de pesticides ou d'herbicides par le Yukon sur des terres de la Couronne situées sur le territoire traditionnel de la PNCT

PARTIE RESPONSABLE : Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT

OBLIGATIONS VISÉES :

17.7.2 Lorsque des ressources forestières sont menacées par des parasites ou des maladies, le ministre consulte la Première nation du Yukon concernée avant d'épandre des pesticides et des herbicides sur des terres de la Couronne situées sur le territoire traditionnel de cette Première nation du Yukon.

RENOIS : 2.11.8, 17.5.2, 17.7.4, 17.7.5

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Aviser la PNCT qu'on envisage d'utiliser des herbicides ou pesticides sur des terres de la Couronne situées sur le territoire traditionnel. Fournir des détails sur la nature des parasites ou maladies en cause et sur la nature des herbicides ou pesticides envisagés, ainsi que les autres renseignements pertinents.	Avant d'épandre des herbicides ou pesticides
PNCT	Préparer et présenter ses positions.	Dans le délai raisonnable indiqué par le gouvernement
Yukon	Faire un examen complet et équitable des positions présentées.	Avant l'épandage
Yukon	Aviser la PNCT des mesures prises.	Dès que possible

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Prise de mesures pour l'éradication de parasites ou de maladies sur les terres visées par le règlement

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

17.7.3 Lorsque des ressources forestières situées sur des terres visées par le règlement sont touchées par un parasite ou une maladie, le gouvernement et la Première nation du Yukon concernée prennent les mesures d'éradication dont ils conviennent.

RENOIS : 17.5.1, 17.5.2, 17.5.5 (intégralement), 17.5.6 (intégralement), 17.7.1, 17.7.4, 17.7.5

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT ou Yukon	Aviser l'autre partie que des ressources forestières sur des terres visées par le règlement sont touchées par un parasite ou une maladie et fournir des détails.	Au besoin
PNCT, Yukon	Discuter des mesures d'éradication qui peuvent être prises.	Avant de prendre des mesures
PNCT, Yukon	Prendre les mesures d'éradication dont ils peuvent convenir.	Selon les besoins

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Consultation sur les priorités en matière de lutte contre les incendies de forêt

PARTIE RESPONSABLE : Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT

OBLIGATIONS VISÉES :

17.8.2 Le gouvernement consulte chaque Première nation du Yukon relativement aux priorités générales en matière de lutte contre les incendies de forêt sur les terres visées par le règlement de cette Première nation du Yukon ainsi que sur les terres contiguës non visées par le règlement.

RENOIS : 17.4.1.5, 17.4.4, 17.8.3 (intégralement)

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Aviser la PNCT des priorités générales existantes en matière de lutte contre les incendies de forêt sur des terres visées par le règlement et des terres contiguës non visées par un règlement, et fournir tous les renseignements pertinents.	Avant le 31 mars de l'année qui suit la date d'entrée en vigueur
PNCT	Préparer et présenter ses positions.	Dans un délai raisonnable
Yukon	Faire un examen complet et équitable des positions présentées.	Avant de modifier les priorités
Yukon	Fixer les priorités générales pour les terres visées par le règlement de la PNCT et pour les terres contiguës non visées par un règlement. Aviser la PNCT du résultat.	Après consultation
PNCT, Yukon	À la demande de la PNCT, réexaminer les priorités générales du Yukon en matière de lutte contre les incendies de forêt.	Selon les besoins

Hypothèses de planification

1. Les priorités générales de la PNCT en matière de lutte contre les incendies de forêt peuvent évoluer au fil du temps; le gouvernement envisagera donc, à la demande de la PNCT, de modifier ces priorités.
2. Le Yukon examinera plusieurs options qui permettraient aux parties intéressées de collaborer à l'établissement de priorités pour la lutte contre les incendies de forêt.
3. Les parties y feront participer le CRRCT s'il y a lieu.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Lutte contre les incendies de forêt sur les terres visées par le règlement

PARTIE RESPONSABLE : Yukon, PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

17.8.3 Pendant les cinq années qui suivront la date d'entrée en vigueur de l'Entente définitive conclue par cette Première nation du Yukon, le gouvernement continuera de lutter contre les incendies de forêt sur les terres visées par le règlement de cette Première nation du Yukon :

17.8.3.1 conformément à sa politique de lutte contre les incendies de forêt sur les terres de la Couronne au Yukon;

17.8.3.2 dans les limites des ressources financières et autres dont il dispose pour la lutte contre les incendies de forêt sur les terres de la Couronne au Yukon.

17.8.4 Le gouvernement peut prendre les mesures qu'il juge nécessaires sur les terres visées par le règlement dans le but de circonscrire ou d'éteindre des incendies de forêt. Lorsque cela est possible, le gouvernement avise la Première nation du Yukon touchée avant de prendre de telles mesures.

17.8.5 Au plus tard quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la présente entente, le gouvernement et la Première nation de Carcross/Tagish entament des discussions pour confirmer leurs rôles respectifs dans la gestion des incendies de forêt sur les terres visées par le règlement après la période de cinq ans mentionnée à l'article 17.8.3.

RENOIS : 17.8.1, 17.8.2, 17.8.6, 17.14.2.11

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Lutter contre les incendies de forêt sur les terres visées par le règlement de la PNCT conformément à la politique du Yukon et dans les limites des ressources financières dont il dispose pour la lutte contre les incendies de forêt sur les terres de la Couronne au Yukon.	À compter de la date d'entrée en vigueur jusqu'à cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur
Yukon	Dans la mesure du possible, fournir un avis à la PNCT avant de prendre des mesures pour circonscrire ou éteindre des incendies de forêt sur des terres visées par le règlement.	À compter de la date d'entrée en vigueur et pendant à cinq ans après cette date

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon, PNCT	Le cas échéant, entamer les discussions pour confirmer leurs rôles respectifs dans la lutte aux incendies de forêt sur les terres visées par le règlement cinq ans après la date d'entrée en vigueur.	Quatre ans après la date d'entrée en vigueur

Hypothèses de planification

1. Le Canada a transféré ses responsabilités et ses ressources en matière de gestion des incendies de forêt au Yukon en vertu de l'entente de transfert des responsabilités. À moins que des arrangements précis ne soient conclus à l'égard de la lutte contre les incendies dans l'entente de transfert de programmes et de services sur l'administration des mines et des minéraux et la gestion forestière et des terres (« ETPS AMMGFT ») conclue entre la PNCT, le Yukon et le Canada, l'entente de transfert de responsabilités prévoit que le Yukon continuera de lutter contre les incendies de forêt sur les terres visées par le règlement après l'expiration de la période de cinq ans visée à l'article 17.8.3, conformément à ses politiques, à ses pratiques et à ses ressources financières disponibles. En vertu de l'ETPS AMMGFT, le Yukon doit lutter contre les incendies de forêt sur les terres visées par le règlement après l'expiration de la période de cinq ans visée à l'article 17.8.3, conformément aux modalités de cette entente. La troisième activité ne serait entreprise que si l'entente de transfert de responsabilités et l'ETPS AMMGFT ne prévoient pas la lutte contre les incendies de forêt sur les terres visées par le règlement après l'expiration de la période de cinq ans visées à l'article 17.8.3.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Accès aux terres visées par le règlement – Titulaires de permis d'exploitation commerciale du bois d'œuvre

PARTIE RESPONSABLE : PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Titulaire de permis, Conseil des droits de surface

OBLIGATIONS VISÉES :

17.10.2 Le titulaire d'un permis d'exploitation commerciale du bois d'œuvre peut traverser des terres visées par le règlement et s'y arrêter au besoin en vue de se rendre soit sur des terres adjacentes soit sur les terres visées par le règlement faisant l'objet du permis, avec le consentement de la Première nation du Yukon touchée ou, à défaut de ce consentement, en application d'une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions d'accès.

RENOIS : 17.10.1, 17.10.5 (intégralement), 17.13.1

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	Étudier la demande d'accès formulée par le titulaire d'un permis d'exploitation commerciale du bois d'œuvre. Déterminer si l'accès lui sera accordé.	Lors de la demande et avant l'accès
PNCT	Aviser le demandeur par écrit de la décision prise.	Dans un délai raisonnable
PNCT	Si une demande est adressée au Conseil des droits de surface, s'y préparer et y répondre.	Conformément aux règles du Conseil des droits de surface

Hypothèse de planification

1. En examinant la demande et en déterminant si l'accès sera accordé, la PNCT peut proposer des routes de rechange.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Accès aux terres visées par le règlement – Titulaires d'un contrat de récolte du bois d'œuvre

PARTIE RESPONSABLE : PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Conseil des droits de surface, titulaire du contrat

OBLIGATIONS VISÉES :

17.10.4 Le titulaire d'un contrat de récolte du bois d'œuvre peut entrer sur des terres visées par le règlement, les traverser et s'y arrêter au besoin afin de se rendre soit sur des terres adjacentes soit sur des terres visées par le règlement faisant l'objet du contrat, avec le consentement de la Première nation du Yukon touchée ou, à défaut de ce consentement, en application d'une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions d'accès.

RENOIS : 17.10.3, 17.10.5 (intégralement), 17.13.1

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	Étudier la demande d'accès formulée par le titulaire d'un contrat de récolte du bois d'œuvre. Déterminer si l'accès lui sera accordé.	Sur réception de la demande et avant l'accès
PNCT	Aviser le demandeur par écrit de la décision prise.	Dans un délai raisonnable
PNCT	Si une demande est adressée au Conseil des droits de surface, s'y préparer et y répondre.	Conformément aux règles du Conseil des droits de surface

Hypothèse de planification

1. En examinant la demande et en déterminant si l'accès sera accordé, la PNCT peut proposer des routes de rechange.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Avis d'un appel d'offres pour des marchés de gestion des ressources forestières ou de protection des forêts sur le territoire traditionnel de la PNCT

PARTIE RESPONSABLE : Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT

OBLIGATIONS VISÉES :

17.14.1 Le gouvernement avise par écrit la Première nation du Yukon touchée de tout appel d'offres concernant des marchés relatifs à des activités de gestion des ressources forestières ou de protection des forêts visant le territoire traditionnel de cette Première nation du Yukon. Cet avis est donné lors du lancement de l'appel d'offres.

RENOIS : 22.5.10, 22.6.6

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon, PNCT	Établir les dispositions et la procédure de conclusion de marchés en indiquant les personnes-ressources, les échéanciers et les besoins en information.	Dans les six mois de la date d'entrée en vigueur ou dans le délai le plus court jugé raisonnable par les parties
Yukon	Conformément aux dispositions et à la procédure, aviser par écrit la PNCT de tout appel d'offres pour des marchés de gestion des ressources forestières ou de protection des forêts sur le territoire traditionnel de la PNCT.	Quand des appels d'offres sont lancés

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Marchés de gestion des ressources forestières et de sylviculture dans le territoire traditionnel de la PNCT

PARTIE RESPONSABLE : Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT

OBLIGATIONS VISÉES :

- 17.14.2.2 Le gouvernement avise par écrit la Première nation de Carcross/Tagish de tout appel d'offres public portant sur des marchés liés à la gestion des ressources forestières dans le territoire traditionnel de la Première nation de Carcross/Tagish.
- 17.14.2.3 Le gouvernement doit inclure la Première nation de Carcross/Tagish dans tout appel d'offres restreint portant sur des marchés liés à la gestion des ressources forestières dans le territoire traditionnel de la Première nation de Carcross/Tagish.
- 17.14.2.4 Le gouvernement offre d'abord à la Première nation de Carcross/Tagish la possibilité de conclure un marché offert autrement que par appel d'offres public ou restreint, relativement à des activités sylvicoles dans son territoire traditionnel et ce, aux mêmes conditions que celles qui seraient offertes à d'autres personnes.

RENOIS : 4.1 de l'annexe B du Chapitre 2; 17.14.1, 17.14.2.1, 17.14.2.5, 17.14.2.6, 17.14.2.7

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT, Yukon	Établir les dispositions et la procédure de passation de marchés, en indiquant les personnes-ressources, les échéanciers et les exigences en matière d'information.	Dans les six mois de la date d'entrée en vigueur ou dans le délai le plus court jugé raisonnable par les parties
Yukon	Conformément aux dispositions et à la procédure, aviser la PNCT de tout appel d'offres public ou restreint du gouvernement pour des marchés de gestion des ressources forestières sur le territoire traditionnel de la PNCT.	Quand des marchés sont offerts
Yukon	Conformément aux dispositions et à la procédure, offrir d'abord à la PNCT la possibilité de conclure tout marché de sylviculture offert autrement que par appel d'offres public ou restreint par le gouvernement sur le territoire traditionnel de la PNCT	Quand des marchés sont offerts

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	Conformément aux dispositions et à la procédure, répondre au gouvernement pour indiquer si la PNCT accepte ou rejette l'offre, ou si elle va soumettre une proposition.	Selon le calendrier prévu dans les dispositions et la procédure

Hypothèse de planification

1. Le Yukon conserve la responsabilité ultime de la passation de marchés liés à la sylviculture sur les terres de la Couronne.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Critères régissant les marchés de sylviculture sur le territoire traditionnel de la PNCT

PARTIE RESPONSABLE : Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT

OBLIGATIONS VISÉES :

17.14.2.8 Le gouvernement doit assortir toute offre de marché relatif à des activités sylvicoles dans le territoire traditionnel de la Première nation de Carcross/Tagish d'un critère concernant l'embauchage d'Indiens de Carcross/Tagish ou le recours aux services d'entreprises de Carcross/Tagish.

RENOIS : 4.1 de l'annexe B du Chapitre 2; 17.14.2.9

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon, PNCT	Élaborer conjointement des critères d'embauchage des Indiens de Carcross/Tagish et de recours aux services d'entreprises de la PNCT et fournir des détails sur les modalités d'inclusion des critères dans le processus de passation de marchés.	Dans les six mois de la date d'entrée en vigueur ou dans le délai le plus court jugé raisonnable par les parties
Yukon	Inclure un critère d'embauchage des Indiens de Carcross/Tagish et de recours aux services d'entreprises de la PNCT dans tout marché de sylviculture offert dans le territoire traditionnel de la PNCT.	Quand des possibilités de marchés se présentent

Hypothèse de planification

1. Le Yukon conserve la responsabilité ultime de la passation de marchés liés à la sylviculture sur les terres de la Couronne.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Embauchage d'Indiens de Carcross/Tagish pour gérer les incendies de forêt

PARTIE RESPONSABLE : Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT

OBLIGATIONS VISÉES :

- 17.14.2.10 Lorsque le gouvernement a besoin de personnel supplémentaire de gestion des incendies de forêt sur le territoire traditionnel de la Première nation de Carcross/Tagish, il embauche, dans la mesure du possible, des Indiens de Carcross/Tagish.

RENOIS : 4.1 de l'annexe B du Chapitre 2; 17.14.2.11

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon, PNCT	Élaborer des dispositions pour que la PNCT fournisse du personnel supplémentaire de gestion des incendies de forêt sur le territoire traditionnel de la PNCT. Ces dispositions indiqueront les personnes-ressources et les échéanciers.	Dans les six mois de la date d'entrée en vigueur ou dans le délai le plus court jugé raisonnable par les parties
PNCT	Établir et tenir à jour une liste des Indiens de Carcross/Tagish disponibles pour la gestion des incendies de forêt. La liste fera aussi état de leurs compétences.	En permanence
Yukon	Aviser la PNCT de la nécessité d'engager du personnel supplémentaire de gestion des incendies, conformément aux dispositions établies.	Au besoin
PNCT	Aviser le Yukon que des Indiens de Carcross/Tagish sont disponibles, conformément aux dispositions établies.	Au besoin

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Possibilités économiques et d'emploi liées à la gestion des incendies de forêt dans le territoire traditionnel de la PNCT

PARTIE RESPONSABLE : Yukon, PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

17.14.2.11 Avant le 1^{er} avril de chaque année, le gouvernement consulte la Première nation de Carcross/Tagish afin de cerner les possibilités économiques et d'emploi pour les Indiens de Carcross/Tagish liées à la gestion des incendies de forêt dans le territoire traditionnel de la Première nation de Carcross/Tagish.

RENOIS : 4.1 de l'annexe B du Chapitre 2; 17.8.3 (intégralement)

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon, PNCT	Établir les dispositions et la procédure de consultation, en indiquant les personnes-ressources, les échéanciers et toute autre information requise par la PNCT et le Yukon.	Dans les six mois de la date d'entrée en vigueur ou dans le délai le plus court jugé raisonnable par les parties
Yukon	Aviser la PNCT et fournir l'information conformément aux dispositions et à la procédure.	Conformément aux échéanciers établis dans les dispositions et la procédure
PNCT	Préparer et présenter ses positions.	Dans le délai raisonnable indiqué dans les dispositions et la procédure
Yukon	Faire un examen complet et équitable des positions présentées par la PNCT. Déterminer les possibilités économiques et d'emploi, pour les Indiens de Carcross/Tagish, liées à la gestion des incendies de forêt. Faire part du résultat à la PNCT.	Conformément aux échéanciers établis dans les dispositions et la procédure

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Conflits entre l'exercice d'un droit minier et l'exercice d'un droit relatif aux matières spécifiées

PARTIE RESPONSABLE : PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Conseil des droits de surface, titulaire d'un droit minier

OBLIGATIONS VISÉES :

18.1.2 En cas de conflit entre l'exercice d'un droit relatif aux matières spécifiées et l'exercice d'un droit minier, la Première nation du Yukon touchée ou la personne qui est titulaire du droit minier peuvent saisir le Conseil des droits de surface du problème.

RENOIS : 18.1.1, 18.1.3 (intégralement), 18.1.4

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT ou titulaire d'un droit minier	Communiquer avec l'autre partie et s'efforcer de régler le différend provoqué par le conflit entre l'exercice des différents droits.	Quand surgit un conflit sur l'exercice de droits déterminés
<u>Si aucune entente n'est conclue :</u>		
PNCT ou titulaire d'un droit minier	À leur discrétion, soumettre le différend au Conseil des droits de surface.	Au besoin
PNCT et titulaire d'un droit minier	Se préparer aux procédures devant le Conseil des droits de surface et y participer.	Conformément aux règles du Conseil des droits de surface

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Désignation par le Yukon de carrières de rechange sur des terres non visées par un règlement

PARTIE RESPONSABLE : Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT

OBLIGATIONS VISÉES :

18.2.4 Lorsqu'il est possible et raisonnable de le faire, le gouvernement s'efforce d'éliminer le recours à des carrières situées sur des terres visées par un règlement en désignant des emplacements de rechange sur des terres non visées par un règlement.

RENOIS : 18.2.6, 18.2.6.3, 18.2.6.4, 18.2.7

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Déterminer s'il est possible d'éliminer le recours à des carrières actuellement situées sur des terres visées par un règlement, en désignant des emplacements de rechange sur des terres non visées par un règlement. Remettre les résultats de cette analyse à la PNCT.	Dès que possible ou à la demande de la PNCT
PNCT	Si la PNCT a des questions au sujet de l'analyse, communiquer avec le Yukon et demander des précisions supplémentaires.	Dès que possible après que l'analyse a été remise
Yukon	Fournir des précisions supplémentaires en réponse à la demande de la PNCT.	Dès que possible après réception de la demande
Yukon	Lorsqu'il est possible et raisonnable de le faire, éliminer le recours à des carrières situées sur des terres visées par le règlement.	Dès que possible
Yukon	Communiquer les résultats à la PNCT.	Après l'élimination du recours à la carrière

Si toutes les carrières situées actuellement sur des terres visées par le règlement n'ont pas été éliminées à la suite de l'analyse initiale :

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Déterminer s'il serait possible d'éliminer le recours aux carrières restantes situées sur des terres visées par un règlement, en désignant des emplacements de rechange sur des terres non visées par un règlement. Remettre les résultats de cette analyse à la PNCT.	De temps à autre, à la demande de la PNCT
PNCT	Si la PNCT a des questions au sujet de l'analyse, communiquer avec le Yukon et demander des précisions supplémentaires.	Dès que possible après que l'analyse a été remise
Yukon	Fournir des précisions supplémentaires en réponse à la demande de la PNCT.	Dès que possible après réception de la demande
Yukon	Communiquer les résultats à la PNCT.	Après l'élimination du recours à la carrière

Hypothèse de planification

1. Le Yukon prévient la PNCT avant d'entreprendre de nouveaux projets ou de nouvelles activités susceptibles d'avoir un effet sur le recours aux carrières actuellement situées sur des terres visées par le règlement.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Exploitation par le Yukon et remise en état des carrières désignées sur les terres visées par le règlement

PARTIE RESPONSABLE : Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT, Conseil des droits de surface

OBLIGATIONS VISÉES :

18.2.6 Sauf disposition contraire prévue par l'entente définitive conclue par une Première nation du Yukon, les conditions suivantes s'appliquent à l'égard des carrières situées sur des terres visées par le règlement qui sont désignées en application de l'article 18.2.2 ou 18.2.5 :

18.2.6.1 le gouvernement a le droit exclusif d'utiliser ces carrières ainsi que le droit d'y prendre les matériaux de construction dont il a besoin, sans devoir obtenir, à cette fin, le consentement de la Première nation du Yukon touchée ou lui verser une indemnité à cet égard;

18.2.6.2 le gouvernement utilise les carrières conformément aux normes généralement reconnues en matière d'aménagement du territoire et il s'efforce de le faire de manière à entraver le moins possible les autres utilisations qui sont faites des terres visées par le règlement;

18.2.6.3 lorsqu'il cesse d'utiliser une carrière, le gouvernement doit, si la Première nation du Yukon touchée en fait la demande, remettre les lieux en état conformément aux normes généralement reconnues en matière d'aménagement du territoire, notamment en prenant les mesures appropriées de nettoyage, de drainage, de lutte contre l'érosion, de rétablissement du relief des lieux, de remplacement des morts-terrains et de reconstitution de la végétation, de sorte que la carrière se fonde dans le paysage et la végétation des environs;

18.2.6.4 dans le cas de différends concernant l'utilisation ou la remise en état d'une carrière par le gouvernement, celui-ci ou la Première nation du Yukon touchée peuvent saisir le Conseil des droits de surface de la question.

RENOIS : 18.2.2, 18.2.5 (intégralement), 18.2.10

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Utiliser la carrière et les matières connexes spécifiées conformément aux normes généralement reconnues en matière d'aménagement du territoire et de manière à entraver le moins possible les autres utilisations des terres visées par le règlement.	S'il le faut à des fins d'utilité publique
Yukon	Aviser la PNCT de l'intention de renoncer à l'exploitation de la carrière.	Avant de cesser l'utilisation
PNCT	Examiner l'avis et déterminer s'il convient de remettre les lieux en état.	Sur réception de l'avis
PNCT	Aviser le Yukon de la décision au sujet de la nécessité de remettre les lieux en état.	Dès que possible
Yukon	À la demande de la PNCT, remettre les lieux en état conformément à l'article 18.2.6.3.	Suivant le cas
<u>En cas de différend sur l'utilisation ou la remise en état de la carrière par le Yukon :</u>		
Yukon ou PNCT	À sa discrétion, soumettre tout différend au Conseil des droits de surface.	Dans un délai raisonnable
Yukon ou PNCT	Si une demande est adressée au Conseil des droits de surface, s'y préparer et y répondre.	Conformément aux règles du Conseil des droits de surface

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Exploitation d'autres carrières par le Yukon sur des terres visées par le règlement

PARTIE RESPONSABLE : Yukon, PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Conseil des droits de surface

OBLIGATIONS VISÉES :

18.2.7 Lorsque le gouvernement a besoin d'une carrière et qu'il ne peut en trouver une qui convienne à ses besoins sur des terres non visées par le règlement, dans les environs du secteur qui l'intéresse, la Première nation du Yukon touchée doit permettre au gouvernement d'établir et d'exploiter, sur des terres visées par le règlement, une carrière qui n'a pas été désignée en application de l'article 18.2.2 ou 18.2.5 et d'y prélever les matériaux de construction nécessaires à des fins d'intérêt public, conformément aux conditions dont elle aura convenu avec le gouvernement, notamment le paiement d'une indemnité à cette Première nation du Yukon à l'égard des matériaux de construction ainsi prélevés.

18.2.8 Dans les 30 jours de la présentation par le gouvernement d'une demande d'utilisation d'une carrière, si la Première nation du Yukon touchée ne parvient pas à s'entendre avec le gouvernement sur le besoin de celui-ci d'établir une carrière, sur la question de savoir s'il existe une autre carrière répondant à ses besoins ou sur les conditions d'utilisation de la carrière par le gouvernement conformément à l'article 18.2.7, le gouvernement ou la Première nation du Yukon touchée peut saisir de la question le Conseil des droits de surface.

18.2.9 Si le Conseil des droits de surface détermine que le gouvernement n'a pas besoin d'une carrière située sur des terres visées par le règlement ou qu'il existe une autre carrière répondant aux besoins du gouvernement sur des terres non visées par le règlement, il doit alors refuser au gouvernement le droit d'exploiter la carrière en question.

RENOIS : 18.2.2, 18.2.4, 18.2.5 (intégralement), 18.2.10

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Aviser la PNCT qu'une carrière est nécessaire à des fins d'utilité publique et qu'aucune carrière qui convient n'est disponible sur des terres non visées par un règlement.	Au besoin
Yukon et PNCT	S'efforcer de parvenir à une entente sur la nécessité d'exploiter une carrière et sur les conditions d'exploitation par le Yukon.	Dans les 30 jours suivant l'avis remis par le Yukon

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Établir et exploiter la carrière conformément aux conditions convenues. OU	Si une entente est conclue avec la PNCT dans les 30 jours
Yukon	Renoncer à la proposition d'exploitation de la carrière sur les terres visées par le règlement. OU	Si aucune entente n'est conclue avec la PNCT dans les 30 jours
Yukon ou PNCT	Soumettre le différend au Conseil des droits de surface.	Si aucune entente n'est conclue avec la PNCT dans les 30 jours
Yukon ou PNCT	Si une demande est adressée au Conseil des droits de surface, s'y préparer et y répondre.	Conformément aux règles du Conseil des droits de surface

Hypothèse de planification

1. Les conditions dont la PNCT et le Yukon conviennent en application de l'article 18.2.7 peuvent comprendre des exigences relatives à la remise en état des lieux.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Utilisation par le Yukon de matériaux de construction prélevés dans une carrière située sur les terres visées par le règlement

PARTIE RESPONSABLE : Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT

OBLIGATIONS VISÉES :

18.2.10 Sauf entente à l'effet contraire entre la Première nation du Yukon touchée et le gouvernement, ce dernier ne peut utiliser les matériaux de construction prélevés dans une carrière située sur des terres visées par le règlement qu'à des fins d'intérêt public et ce, soit au Yukon, soit dans un rayon d'au plus 30 kilomètres à l'extérieur des frontières du Yukon.

RENOVOIS : 18.2.7

Sauf entente à l'effet contraire entre la PNCT et le Yukon :

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Aviser la PNCT qu'il souhaite utiliser à des fins publiques, à au plus 30 km à l'extérieur des frontières du Yukon, les matériaux prélevés dans une carrière située dans les terres visées par le règlement, et obtenir le consentement de la PNCT.	Selon les besoins
PNCT	Étudier la demande et communiquer sa décision au Yukon, assortie s'il y a lieu de conditions.	À la demande du gouvernement
Yukon	Exploiter la carrière tel que convenu.	Avec le consentement de la PNCT
OU		
Yukon	Renoncer à la proposition d'exploitation.	Si la PNCT n'accorde pas son consentement

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Accès aux terres visées par le règlement, avec le consentement de la PNCT, pour exercer un droit minier

PARTIE RESPONSABLE : PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Conseil des droits de surface, personne titulaire d'un droit minier existant ou nouveau

OBLIGATIONS VISÉES :

18.3.3 La personne qui est titulaire d'un droit minier existant sur des terres visées par le règlement et qui ne dispose pas du droit d'accès à ces terres prévu par l'article 18.3.1 ou du droit d'accès visé à l'article 5.4.2 peut, afin d'exercer son droit, entrer sur des terres visées par le règlement, les traverser et s'y arrêter au besoin, avec le consentement de la Première nation du Yukon touchée ou, à défaut de consentement, en application d'une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions d'accès.

18.3.4 La personne qui est titulaire d'un droit minier existant sur des terres non visées par le règlement et qui ne dispose pas du droit d'accès aux terres visées par le règlement prévu par l'article 18.3.1 ou du droit d'accès visé à l'article 5.4.2 peut, afin d'exercer son droit, entrer sur des terres visées par le règlement, les traverser et s'y arrêter au besoin, avec le consentement de la Première nation du Yukon touchée ou, à défaut de ce consentement, en application d'une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions d'accès.

18.4.3 La personne qui est titulaire d'un droit minier nouveau sur des terres visées par le règlement de catégorie B ou détenues en fief simple mais qui n'est pas titulaire du droit d'accès prévu à l'article 18.4.1 ou 18.4.2 ou du droit d'accès visé à l'article 5.4.2 a, afin d'exercer ce droit nouveau, le droit d'entrer sur des terres visées par le règlement, de les traverser et de s'y arrêter au besoin, avec le consentement de la Première nation du Yukon touchée ou, à défaut de ce consentement, en application d'une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions d'accès.

18.4.4 La personne qui est titulaire d'un droit minier nouveau sur des terres non visées par le règlement mais qui n'est pas titulaire du droit d'accès prévu à l'article 18.4.1 ou du droit d'accès visé à l'article 5.4.2 peut, afin d'exercer ce droit nouveau, entrer sur des terres visées par le règlement, les traverser et s'y arrêter au besoin, avec le consentement de la Première nation du Yukon touchée ou, à défaut de ce consentement, en application d'une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions d'accès.

RENOIS : 5.4.2 (intégralement), 18.3.1 (intégralement), 18.3.5 (intégralement), 18.3.6, 18.4.1 (intégralement), 18.4.2, 18.4.5 (intégralement), 18.5.0 (intégralement)

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	Recevoir la demande d'accès aux terres visées par le règlement émanant du titulaire d'un droit minier. Déterminer s'il convient ou non d'accorder l'accès.	Au besoin, avant l'accès
PNCT	Aviser le titulaire d'un droit minier de la décision.	Dans un délai raisonnable
PNCT	Si une demande est adressée au Conseil des droits de surface, s'y préparer et y répondre.	Conformément aux règles du Conseil des droits de surface

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Aide au paiement des impôts fonciers

PARTIE RESPONSABLE : Canada

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT, autorité fiscale

OBLIGATIONS VISÉES :

20.7.1 Au cours de la période transitoire de dix ans qui commence l'année qui suit celle de la signature de l'entente définitive conclue par une Première nation du Yukon, le Canada aide cette Première nation du Yukon à payer les impôts fonciers relatifs aux terres visées par le règlement de cette Première nation du Yukon qui sont assujetties à ces impôts – pendant qu'elles sont la propriété de cette première nation du Yukon – une fois défalquées les subventions accordées aux propriétaires. L'aide est égale à 100 p. 100 des impôts au cours de la première année, puis elle décroît ensuite de 10 p. 100 par année pour tomber à 10 p. 100 au cours de la dixième année. Durant cette période, le Canada a, à l'égard des cotisations d'impôt, les mêmes droits qu'un propriétaire foncier.

21.2.2 Toute résidence d'un Indien du Yukon qui est occupée en tant que résidence personnelle sur une terre visée par un règlement détenue en fief simple et qui satisfait par ailleurs aux autres critères applicables est réputée être occupée par le propriétaire aux fins des programmes de subvention aux propriétaires, même si le titre de propriété relatif à la terre sur laquelle se trouve la résidence est détenu par une Première nation du Yukon ou une corporation d'une Première nation du Yukon.

RENOIS : 21.2.1, 21.2.3, 21.2.5 (intégralement), 21.5.1; Annexe C de l'ETFAGPNCT

Le Parties ont convenu que la période de dix ans au cours de laquelle le Canada fournira une aide au paiement des impôts fonciers débutera à la date d'entrée en vigueur de l'EDPNCT. Il a été confirmé en outre que les parties appuieraient une proposition de modification de l'Accord-cadre définitif de manière à tenir compte de la méthode d'application des dispositions portant sur l'aide aux impôts fonciers énoncée dans la présente feuille d'activités. Il est entendu qu'une modification sera proposée lorsqu'il sera nécessaire aux parties à l'Accord-cadre définitif d'envisager d'autres modifications à celui-ci.

Les activités décrites ci-après sont réparties en deux groupes : le premier décrit le déroulement des activités pendant l'année de l'entrée en vigueur; le deuxième, ce qui se passera les années subséquentes.

Année d'entrée en vigueur :

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Remettre à l'autorité fiscale et à la PNCT une liste des biens de la PNCT assujettis aux impôts fonciers durant la totalité ou une partie de l'année de l'entrée en vigueur, avec une estimation des impôts à payer.	Au plus tard 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Remettre à la PNCT un formulaire de demande de subvention au propriétaire accordée par le Yukon, demandant des renseignements touchant l'occupation de biens résidentiels sur des terres visées par le règlement détenues en fief simple durant l'année d'imposition en question.	Au plus tard 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur
PNCT	Dans le cas d'une demande de subvention en tant que propriétaire d'une habitation au Yukon, retourner le formulaire de demande dûment rempli à l'autorité fiscale au moment de payer les impôts. Payer les impôts à l'autorité fiscale après défalcation de toutes les subventions accordées par le Yukon aux propriétaires de biens admissibles.	À la dernière des deux dates suivantes : au plus tard 180 jours après la date d'entrée en vigueur ou le 2 juillet

ET

Les années subséquentes où s'applique le régime d'aide aux impôts fonciers :

Responsabilité	Activités	Calendrier
Autorité fiscale	Tous les ans, remettre à la PNCT un formulaire de demande de subvention au propriétaire d'une habitation au Yukon (joint à l'avis fiscal), demandant des renseignements au sujet de l'occupation de biens résidentiels sur les terres visées par le règlement détenues en fief simple à l'égard de l'année d'imposition.	Au plus tard le 15 mai de chaque année
PNCT	Dans le cas d'une demande de subvention en tant que propriétaire d'une habitation accordée par le Yukon, retourner le formulaire de demande dûment rempli à l'autorité fiscale au moment de payer les impôts, afin de recevoir la subvention sur les biens admissibles sous forme de déduction d'impôts;	Au plus tard le 2 juillet de chaque année

OU

PNCT	Retourner le formulaire de demande dûment rempli au Yukon, afin que la subvention au propriétaire de biens admissibles soit versée sous forme de remboursement après que les taxes ont été payées.	Au plus tard le 15 février de l'année qui suit celle de la demande de subvention au propriétaire d'une habitation
------	--	---

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	Payer les impôts à l'autorité fiscale.	Au plus tard le 2 juillet de chaque année
Yukon	Si la subvention au propriétaire d'une habitation accordée par le Yukon n'a pas été déduite des impôts de la PNCT lorsque celle-ci paie ses impôts, verser à la PNCT le montant de subvention au propriétaire accordée par le Yukon auquel la PNCT a droit.	Chaque année, dans un délai raisonnable après réception du formulaire de demande de subvention au propriétaire envoyé par la PNCT

Les activités suivantes ont trait au versement par le Canada à la PNCT d'une aide aux impôts fonciers sur une base annuelle au cours des dix premières années qui suivent la date d'entrée en vigueur. Les conditions du paiement de l'aide aux impôts fonciers sont énoncées à l'annexe C de l'Accord de transfert financier en matière d'autonomie gouvernementale de la PNCT.

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	Fournir au Canada une preuve, pour chaque année civile, des montants des impôts fonciers payés et des subventions aux propriétaires reçues par la PNCT.	Dès que possible après le paiement des impôts fonciers et la réception par la PNCT de la subvention au propriétaire d'une habitation, pendant l'année d'entrée en vigueur et chaque année par la suite pendant neuf ans
Canada	Calculer le montant d'aide à payer, après réception de l'information de la PNCT quant au montant des impôts fonciers payés et des subventions aux propriétaires d'une habitation reçues par la PNCT dans le cours d'une année civile en utilisant la formule de calcul appropriée présentée dans la section des hypothèses de planification de la présente feuille d'activités.	Chaque année, dès que possible après réception de l'information envoyée par la PNCT
Canada	Selon les modalités prévues à l'annexe C de l'ETFAG PNCT, verser à la PNCT le montant d'aide calculé conformément à la formule de calcul appropriée présentée dans la section des hypothèses de planification de la présente feuille d'activités.	Dès que possible

PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH

Hypothèses de planification

1. Les dates du 15 mai et du 2 juillet dont il est fait mention dans le calendrier des activités ci-dessus sont les dates limites respectives prévues dans la *Loi sur l'évaluation et la taxation* actuelle, L.R.Y. (1986), ch. 10, pour envoyer les avis fiscaux et payer les impôts. De même, le 15 février est la date limite fixée dans l'actuelle *Loi sur la subvention destinée aux propriétaires d'habitations*, L.R.Y. (1986), ch. 84, pour déposer une demande de subvention au propriétaire d'une habitation au Yukon qui se rapporte à l'année d'imposition précédente. Ces dates sont sujettes à changement.
2. Le Yukon remettra une liste de tous les biens en fief simple sur les terres visées par le règlement de la PNCT lorsque le formulaire de demande de subvention au propriétaire d'une habitation est envoyée à la PNCT. Dans le cadre de ce processus de demande de subvention, la PNCT doit signer une déclaration relativement à l'admissibilité des biens à cette subvention.
3. L'entente de transfert financier en matière d'autonomie gouvernementale (l'ETFAG) qui entrera en vigueur entre le Canada et la PNCT traitera du régime d'aide aux impôts fonciers dont il est question à l'article 20.7.1.
4. Formules de calcul de l'aide pour les impôts fonciers : Si la date d'entrée en vigueur de l'EDPNCT tombe un autre jour que le 1^{er} janvier, on aura recours aux formules ci-dessous pour calculer le montant d'aide à payer pour chacune des dix années où une aide aux impôts fonciers sera versée. Cette aide, pour chacune des dix années, sera calculée comme suit en fonction de tranches de deux années civiles :
 - X = nombre de jours de l'année civile depuis le 1^{er} janvier jusqu'au jour qui précède la date d'entrée en vigueur inclusivement, ou la date anniversaire de la date d'entrée en vigueur;
 - Y = nombre de jours qui restent dans l'année civile depuis la date d'entrée en vigueur, ou la date anniversaire de la date d'entrée en vigueur, jusqu'au 31 décembre inclusivement;
 - T = le montant des impôts fonciers payés par la PNCT pour l'année d'imposition en cause, moins la subvention au propriétaire d'une habitation reçue par la PNCT pour cette année.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Aide

AN 1 :	$(T \times Y/365) \times 100 \% =$	_____
AN 2 :	$(T \times X/365) \times 100 \% + (T \times Y/365) \times 90 \% =$	_____
AN 3 :	$(T \times X/365) \times 90 \% + (T \times Y/365) \times 80 \% =$	_____
AN 4 :	$(T \times X/365) \times 80 \% + (T \times Y/365) \times 70 \% =$	_____
AN 5 :	$(T \times X/365) \times 70 \% + (T \times Y/365) \times 60 \% =$	_____
AN 6 :	$(T \times X/365) \times 60 \% + (T \times Y/365) \times 50 \% =$	_____
AN 7 :	$(T \times X/365) \times 50 \% + (T \times Y/365) \times 40 \% =$	_____
AN 8 :	$(T \times X/365) \times 40 \% + (T \times Y/365) \times 30 \% =$	_____
AN 9 :	$(T \times X/365) \times 30 \% + (T \times Y/365) \times 20 \% =$	_____
AN 10 :	$(T \times X/365) \times 20 \% + (T \times Y/365) \times 10 \% =$	_____
AN 11 :	$(T \times X/365) \times 10 \% =$	_____

Ce tableau sera rajusté au besoin pour tenir compte des années bissextiles.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Évaluation foncière et taxes sur les terres visées par le règlement détenues en fief simple

PARTIE RESPONSABLE : Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT

OBLIGATIONS VISÉES :

21.2.1 Les terres visées par un règlement détenues en fief simple sont assujetties aux lois d'application générale concernant les taxes foncières. De plus, le gouvernement et une Première nation du Yukon peuvent convenir, dans une entente sur l'autonomie gouvernementale négociée conformément au Chapitre 24 – Autonomie gouvernementale des Indiens du Yukon, que des terres visées par un règlement détenues en fief simple sont également assujetties aux pouvoirs de la Première nation du Yukon visée de lever et de percevoir des droits pour l'utilisation ou l'occupation de terres visées par un règlement, notamment des taxes foncières.

RENOIS : 20.7.1, 21.1.0, 21.2.3, 21.2.5 (intégralement)

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon, PNCT	Pour le premier rôle d'évaluation préparé après la date d'entrée en vigueur, discuter des classifications et valeurs fiscales à l'égard des terres visées par le règlement détenues en fief simple, et s'efforcer de parvenir à une entente à ce sujet.	Avant de fixer le rôle d'évaluation

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Mesures prises par l'autorité fiscale compétente en cas de non-paiement des taxes foncières sur des terres visées par le règlement détenues en fief simple

PARTIE RESPONSABLE : Yukon ou autre autorité fiscale (l'« autorité fiscale »)

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT

OBLIGATIONS VISÉES :

21.3.1 Par dérogation aux lois d'application générale, les terres visées par un règlement détenues par une Première nation du Yukon, ou par une corporation d'une Première nation du Yukon, ne peuvent faire l'objet de mesures de saisie avant jugement, de saisie-exécution ou de vente pour non-paiement des taxes foncières. Lorsque des taxes foncières dues à l'égard de ces terres restent impayées pendant plus de deux ans, l'autorité fiscale compétente peut cesser d'assurer tout ou partie des services offerts à l'égard de ces terres, jusqu'au paiement des taxes foncières impayées.

21.3.2 Sauf convention contraire des parties à l'entente définitive conclue par une Première nation du Yukon, si les taxes foncières dues à l'égard de terres visées par un règlement restent encore impayées six mois après le retrait, conformément à l'article 21.3.1, des services publics locaux, l'autorité fiscale compétente peut procéder à la saisie avant jugement des éléments d'actif de cette Première nation du Yukon ou d'une corporation de celle-ci et ce, en plus des autres recours dont elle dispose, notamment l'enregistrement d'un privilège ou de quelque autre instrument contre les terres en question.

RENOIS : 21.2.1

Responsabilité	Activités	Calendrier
Autorité fiscale	Remettre à la PNCT ou à toute entreprise de la PNCT un premier avis, au moyen d'un envoi recommandé avec carte AR, du retrait possible de tout ou partie des services assurés sur ces terres visées par le règlement détenues en fief simple si les taxes ne sont pas payées dans les six mois suivant la date de l'avis.	Si des taxes foncières sont dues sur des terres visées par le règlement détenues en fief simple depuis plus de 18 mois
Autorité fiscale	Aviser la PNCT ou toute entreprise de la PNCT, au moyen d'un envoi recommandé avec carte AR, du retrait possible des services (six mois après l'envoi d'un premier avis) si les taxes demeurent impayées à cette date.	Si des taxes demeurent impayées
Autorité fiscale	Aviser la PNCT si l'autorité fiscale décide d'enregistrer un privilège contre les actifs de la PNCT ou de toute entreprise de la PNCT dont les taxes sont impayées, ou d'utiliser d'autres recours.	Si les taxes demeurent impayées six mois après le retrait des services publics locaux

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Mesures prises par le Yukon ou la municipalité en cas de non-paiement par la PNCT des services publics locaux

PARTIE RESPONSABLE : Yukon ou municipalité

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT

OBLIGATIONS VISÉES :

21.3.3 Sauf convention contraire des parties à l'entente définitive conclue par une Première nation du Yukon, si des arriérés découlant de l'application d'une entente négociée par la Première nation du Yukon concernée et le gouvernement relativement à la prestation de services publics locaux sur des terres visées par un règlement restent impayés pendant six mois, le gouvernement peut cesser d'assurer tout ou partie de ces services sur les terres en question jusqu'au paiement des arriérés impayés.

21.3.4 Sauf convention contraire des parties à l'entente définitive conclue par une Première nation du Yukon, si les arriérés restent encore impayés six mois après le retrait, conformément à l'article 21.3.3, des services en cause, le gouvernement peut, sans le consentement de la Première nation du Yukon ou de toute corporation de la Première nation du Yukon, soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu par la section 26.3.0.

RENOIS : 21.1.0 (intégralement), 26.3.0 (intégralement)

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon ou municipalité	Remettre à la PNCT un premier avis, au moyen d'un envoi recommandé avec carte AR, du retrait possible des services publics locaux sur les terres visées par le règlement si le paiement n'est pas fait dans les deux mois suivant la date de l'avis.	Si ces services demeurent impayés pendant quatre mois
Yukon ou municipalité	Aviser la PNCT, au moyen d'un envoi recommandé avec carte AR, que les services peuvent cesser d'être assurés à une date spécifiée si aucun paiement n'est reçu.	30 jours après le premier avis si les arriérés demeurent impayés
Yukon ou municipalité	À sa discrétion, soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.3.0.	Si les arriérés demeurent impayés six 6 mois après le retrait des services

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Élaboration d'un plan relatif aux possibilités de développement économique

PARTIE RESPONSABLE : Canada, Yukon, PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

22.3.1 Dès que possible après la rédaction du plan de mise en œuvre de l'entente définitive conclue par une Première nation du Yukon, les parties à cette entente élaborent un plan visant à permettre aux Indiens du Yukon de profiter des possibilités de développement économique créées par l'entente portant règlement. Les parties peuvent terminer l'élaboration de ce plan soit avant soit après la conclusion de l'entente définitive.

22.3.2 Ces plans doivent comporter des recommandations visant les objectifs suivants :

22.3.2.1 maximiser les occasions de formation et déterminer le type d'expérience dont les Indiens du Yukon auront besoin afin de tirer parti des possibilités économiques créées par les ententes portant règlement;

22.3.2.2 maximiser l'utilisation des ressources financières et techniques disponibles;

22.3.2.3 déterminer les besoins en matière de financement ainsi que les mesures nécessaires afin de stimuler l'activité économique à l'échelle des collectivités.

RENVOS : 15.7.1.2, 22.3.3.4; feuille d'activités de l'article 15.7.1.1 du plan de l'EDPNCT

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	Aviser le Canada et le Yukon de l'intention d'établir un groupe de planification tripartite en vue de dresser un plan concernant les possibilités de développement économique.	Après la date d'entrée en vigueur
Parties	Établir un groupe de planification, élaborer un plan de travail assorti d'un calendrier et déterminer les ressources nécessaires pour réaliser le plan relatif aux possibilités de développement économique.	Dès que possible sur réception de l'avis

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
Parties	Identifier les programmes gouvernementaux disponibles pour aider la PNCT à participer à ce processus de planification.	Concurremment avec l'élaboration du plan de travail
Groupe de planification	Dresser le plan relatif aux possibilités de développement économique, en tenant compte de tous les facteurs indiqués.	Conformément au calendrier établi dans le plan de travail
Groupe de planification	Présenter aux parties une ébauche du plan relatif aux possibilités de développement économique, avec les recommandations connexes.	Conformément au calendrier établi dans le plan de travail
Parties	Étudier l'ébauche du plan relatif aux possibilités de développement économique et les recommandations connexes et soumettre des observations au groupe de planification.	Conformément au calendrier établi dans le plan de travail
Groupe de planification	Intégrer les observations des parties et présenter aux parties, pour approbation, la version définitive du plan relatif aux possibilités de développement économique, avec les recommandations connexes.	Conformément au calendrier établi dans le plan de travail
Parties	Approuver le plan relatif aux possibilités de développement économique avec les recommandations connexes.	Conformément au calendrier établi dans le plan de travail

Hypothèses de planification

1. Le plan relatif aux possibilités de développement économique doit tenir compte des priorités actuelles de la PNCT en matière de développement économique.
2. Le plan de travail peut contenir des dispositions portant sur la participation du public.
3. Le plan relatif aux possibilités de développement économique n'a pas pour effet d'imposer l'obligation au gouvernement ou à la PNCT de mettre en œuvre les recommandations qui y sont contenues.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Faciliter la formation et le perfectionnement des Indiens du Yukon de sorte qu'ils soient en mesure de postuler des emplois dans la fonction publique

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, Yukon, Canada

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

22.4.1 Lorsqu'il existe des possibilités d'emploi dans la fonction publique, le gouvernement facilite la formation et le perfectionnement des Indiens du Yukon de façon qu'ils soient en mesure de postuler ces emplois et, plus particulièrement, de façon à accroître, dans un délai raisonnable, le nombre d'Indiens du Yukon occupant des postes de techniciens, de gestionnaires et de professionnels au sein de la fonction publique.

RENOIS : 22.2.2; 1.0 (intégralement) de la partie I de l'annexe A du Chapitre 22; 28.3.3, 28.3.3.5, 28.9.1

Responsabilité	Activités	Calendrier
Gouvernement, PNCT	Échanger des renseignements sur les besoins et les priorités de la PNCT en matière de formation et concernant les options qui permettraient au gouvernement de faciliter la formation et le perfectionnement des Indiens du Yukon. Prendre des dispositions pour tirer parti de toutes les options viables.	Dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur ou le plus tôt possible par la suite dans le délai que les parties estiment raisonnable

Hypothèses de planification

1. Il est entendu par les parties que le plan d'emploi dans la fonction publique prévu à la section 4.0 de la partie I de l'annexe A du Chapitre 22 constituera le principal mécanisme pour s'acquitter des obligations énoncées à l'article 22.4.1. Les activités indiquées ci-dessus sont provisoires et visent la période qui précède la réalisation du plan d'emploi dans la fonction publique.
2. Le gouvernement pourra envisager plusieurs options pour faciliter la formation et le perfectionnement des Indiens du Yukon, notamment les affectations provisoires, la détermination du nombre de places dans les programmes de formation gouvernementaux, le mentorat ou le jumelage, dans la mesure où ils sont disponibles et applicables à la formation nécessaire.
3. Les activités indiquées ci-dessus seront exécutées séparément par le Canada et le Yukon avec la PNCT.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

4. Les parties reconnaissent que les activités seront réalisées dans les limites des budgets du gouvernement. Le Chapitre 22 n'a pas toutefois pour effet d'interdire au gouvernement d'attribuer des fonds supplémentaires pour réaliser cette activité.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Étudier les moyens de rendre les programmes d'apprentissage plus souples et de favoriser une participation accrue des Indiens du Yukon

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

22.4.2 Le Yukon et les Premières nations du Yukon étudient ensemble les moyens de rendre les programmes d'apprentissage plus souples et de favoriser une participation accrue des Indiens du Yukon à ces programmes. De plus, ils examinent d'autres moyens d'offrir des mesures de formation en matière d'emploi.

RENOIS : 22.2.2; 1.0 (intégralement) de la partie I de l'annexe A du Chapitre 22; 28.3.3.5

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT, Yukon	Élaborer un plan de travail qui indique les personnes-ressources, les calendriers et les besoins en information, afin de permettre aux parties de chercher des moyens d'assouplir les programmes d'apprentissage.	À la demande de la PNCT et dans les six mois de la date d'entrée en vigueur de l'entente, ou dans le délai le plus court jugé raisonnable par les parties
PNCT, Yukon	Évaluer les possibilités d'emploi dans le secteur des métiers.	Comme il est indiqué dans le plan de travail
PNCT, Yukon	Communiquer avec les syndicats pour les encourager à participer à l'examen des programmes d'apprentissage.	Comme il est indiqué dans le plan de travail
PNCT, Yukon	Examiner les programmes d'apprentissage actuels pour déterminer à quel point ils favorisent une participation accrue des Indiens du Yukon.	Comme il est indiqué dans le plan de travail
PNCT, Yukon	Modifier les programmes existants ou en créer de nouveaux, selon les besoins et dans la mesure du possible, en vue de réaliser l'objectif d'une participation accrue.	À la suite de l'examen et dans les deux ans de la date d'entrée en vigueur
PNCT, Yukon	Prévoir un examen périodique de l'efficacité des programmes d'apprentissage.	En permanence

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Hypothèses de planification

1. On peut coordonner l'exécution des activités décrites ci-dessus avec les autres PNY qui exécutent des activités identiques ou analogues pour éviter les doublons.
2. Les syndicats créent des programmes de formation et des possibilités d'apprentissage : on devrait donc les encourager à participer aux processus d'examen et de planification.
3. Les parties reconnaissent que les activités seront réalisées dans les limites des budgets du gouvernement. Le Chapitre 22 n'a pas toutefois pour effet d'interdire au gouvernement d'attribuer des fonds supplémentaires pour réaliser cette activité.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Notification à la PNCT des appels d'offres du Yukon

PARTIE RESPONSABLE : Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT

OBLIGATIONS VISÉES :

22.5.1 Lorsqu'il lance un appel d'offres, le Yukon en avise par écrit les Premières nations du Yukon qui ont manifesté le désir d'en être informées. Lorsque des listes de soumissionnaires ou d'autres méthodes analogues sont utilisées, le Yukon en avise les Premières nations du Yukon qui ont manifesté leur intérêt à conclure des marchés et indiqué leur aptitude à fournir les biens ou services demandés.

RENOIS : 22.2.2, 22.5.2, 22.5.6, 22.5.7, 22.5.8

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	Aviser le Yukon que la PNCT souhaite être informée des appels d'offres et qu'elle est intéressée à recevoir des renseignements sur les marchés.	À sa discrétion
Yukon	Fournir l'information publique disponible au sujet des appels d'offres et des marchés.	Dès que possible après en avoir été avisé
PNCT	Si elle souhaite conclure des marchés, fournir des renseignements sur sa capacité d'offrir des biens ou services pour être inscrite sur les listes de soumissionnaires et parmi les sources d'approvisionnement.	À sa discrétion
Yukon	Adresser un avis écrit des appels d'offres à la PNCT si elle a manifesté le désir d'en être informée.	Lorsque le Yukon lance un appel d'offres public
Yukon	Lorsque les listes de soumissionnaires ci-dessus ou d'autres méthodes analogues sont utilisées, indiquer à la PNCT si elle figure sur ces listes.	Lorsque le Yukon lance un appel d'offres

Hypothèses de planification

1. La PNCT peut accéder, par la Direction de l'administration des marchés du Yukon, aux listes de sources dressées entre les périodes de publication.
2. Les parties reconnaissent que cette activité sera réalisée dans les limites des budgets du gouvernement. Le Chapitre 22 n'a pas toutefois pour effet d'interdire au gouvernement d'attribuer des fonds supplémentaires pour réaliser cette activité.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Information sur les marchés adjugés sans appels d'offres

PARTIE RESPONSABLE : Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT

OBLIGATIONS VISÉES :

22.5.3 Le Yukon informe régulièrement les Premières nations du Yukon des marchés qui ont été adjugés sans avoir fait l'objet d'un appel d'offres.

RENOIS : 22.2.2

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Fournir à la PNCT une copie de la liste des marchés qui est déposée chaque année à l'Assemblée législative.	Dès que possible après le dépôt annuel

Hypothèses de planification

1. Si les listes des marchés sont publiées à intervalles plus fréquents, le Yukon les diffusera selon leur disponibilité.
2. Les parties reconnaissent que cette activité sera réalisée dans les limites des budgets du gouvernement. Le Chapitre 22 n'a pas toutefois pour effet d'interdire au gouvernement d'attribuer des fonds supplémentaires pour réaliser cette activité.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Inscription de la PNCT sur les listes d'entrepreneurs fédéraux

PARTIE RESPONSABLE : Canada

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT

OBLIGATIONS VISÉES :

22.5.4 Pour les contrats devant être adjugés au Yukon, le Canada s'engage à inscrire sur ses listes d'entrepreneurs les Premières nations du Yukon qui possèdent les compétences requises et qui ont manifesté leur intérêt à conclure des marchés.

22.5.5 Les Premières nations du Yukon peuvent demander aux autorités fédérales responsables de la passation des marchés des renseignements concernant les marchés adjugés au Yukon. Lorsque ces renseignements sont publics, l'autorité concernée s'efforce de fournir les renseignements demandés.

RENOIS : 22.2.2, 22.5.6

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	Si la PNCT souhaite être inscrite sur les listes d'entrepreneurs au Yukon, en aviser le Canada.	À sa discrétion
Canada	Fournir des renseignements sur l'adjudication des marchés et les compétences éventuellement requises, y compris sur les offres permanentes ou à commandes.	Dès que possible après que la PNCT en fait la demande
PNCT	Quand elle précise sur quelle liste elle veut être inscrite, la PNCT doit indiquer au Canada ses compétences et d'autres renseignements pertinents.	À sa discrétion
Canada	Informar la PNCT si elle est inscrite sur des listes d'entrepreneurs spécifiques.	À la demande de la PNCT
Canada	Fournir des renseignements d'ordre public sur les marchés qui ont été adjugés au Yukon.	Dès que possible après que la PNCF en fait la demande

Hypothèse de planification

1. Les parties reconnaissent que cette activité sera réalisée dans les limites des budgets du gouvernement. Le Chapitre 22 n'a pas toutefois pour effet d'interdire au gouvernement d'attribuer des fonds supplémentaires pour réaliser cette activité.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Accès aux marchés et inscription sur les listes du gouvernement

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT

OBLIGATIONS VISÉES :

22.5.6 Le Canada fournit aux Indiens du Yukon qui en font la demande des renseignements sur la marche à suivre pour participer aux marchés de biens et services et aux offres permanentes du gouvernement, ainsi que sur les conditions d'inscription sur les listes ou répertoires utilisés par le gouvernement aux fins de la passation des marchés.

22.5.7 Si possible, les renseignements visés à l'article 22.5.6 sont communiqués dans le cadre de colloques et d'ateliers.

22.5.8 Le gouvernement veille à ce que les Indiens du Yukon et les sociétés des Premières nations du Yukon soient informés de la marche à suivre pour participer pleinement aux marchés gouvernementaux et à ce que ces particuliers et ces entreprises aient l'occasion de s'inscrire sur les listes ou répertoires utilisés par le gouvernement aux fins de la passation des marchés.

RENOIS : 22.2.2, 22.5.1, 22.5.4

Responsabilité	Activités	Calendrier
Gouvernement	Fournir des renseignements aux Indiens de Carcross/Tagish ou aux entreprises de la PNCT sur l'accès aux marchés, sur les offres permanentes et sur les conditions d'inscription sur les listes ou répertoires.	À la demande des Indiens de Carcross/Tagish ou des entreprises de la PNCT
Gouvernement	Diffuser ces renseignements dans le cadre de séminaires et d'ateliers.	Dans la mesure du possible

Hypothèses de planification

1. La PNCT peut représenter les Indiens de Carcross/Tagish aux fins de cette clause.
2. Quand on organise des séminaires ou des ateliers, des consultations peuvent avoir lieu entre la PNCT et le gouvernement au sujet du contenu et de la présentation de l'information.
3. Les parties reconnaissent que cette activité sera réalisée dans les limites des budgets du gouvernement. Le Chapitre 22 n'a pas toutefois pour effet d'interdire au gouvernement d'attribuer des fonds supplémentaires pour réaliser cette activité.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Proposition de marchés que les petites entreprises sont en mesure de réaliser

PARTIE RESPONSABLE : Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT

OBLIGATIONS VISÉES :

22.5.10 Lorsqu'il est raisonnable de le faire, le Yukon s'efforce – tant en ce qui concerne les terres visées par un règlement que les terres non visées par un règlement – de proposer des marchés que les petites entreprises sont en mesure de réaliser.

RENOIS : 22.2.2, 22.5.3

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Dans la mesure du raisonnable, s'efforcer de proposer des marchés que les petites entreprises sont en mesure de réaliser.	En permanence
PNCT	Selon les renseignements sur les marchés fournis conformément à l'article 22.5.3, et si la PNCT craint qu'un marché donné ne réponde pas aux objectifs énoncés à l'article 22.5.10, communiquer avec le Yukon pour faire part de ses préoccupations et demander des précisions supplémentaires.	À sa discrétion
Yukon	En réponse à la question de la PNCT visant à savoir pourquoi le marché en question n'a pas été structuré de façon à ce que les petites entreprises soient en mesure de le réaliser, répondre aux préoccupations de la PNCT et fournir des renseignements supplémentaires.	Dès que possible après que la PNCT fait part de ses préoccupations

Hypothèse de planification

1. Les parties reconnaissent que cette activité sera réalisée dans les limites des budgets du gouvernement. Le Chapitre 22 n'a pas toutefois pour effet d'interdire au gouvernement d'attribuer des fonds supplémentaires pour réaliser cette activité.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Aider les Indiens du Yukon à investir dans des corporations publiques

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT, Indiens du Yukon

OBLIGATIONS VISÉES :

22.6.1 Sous réserve de la section 22.2.0, le gouvernement aide les Indiens du Yukon à investir dans des sociétés publiques.

RENOIS : 22.2.0 (intégralement), 22.6.5, 22.6.6

Responsabilité	Activités	Calendrier
Gouvernement	Fournir une liste de corporations publiques et les renseignements éventuellement disponibles sur les possibilités d'investissement existantes.	À la demande de la PNCT
PNCT, Indiens du Yukon	Demander de l'aide au gouvernement.	Si l'on souhaite investir dans des corporations publiques
Gouvernement	Étudier la demande et déterminer des options permettant d'offrir une aide pratique.	Dans un délai raisonnable après la demande
PNCT, Indiens du Yukon, gouvernement	Examiner les options et s'efforcer de s'entendre sur l'aide qu'il convient de fournir.	
Gouvernement	Fournir l'aide selon ce qui a été convenu.	

Hypothèses de planification

1. Les Indiens du Yukon peuvent être représentés, aux fins de cette clause, par une PNY ou par une corporation établie soit par une PNY individuelle, soit collectivement par des PNY.
2. On peut établir un renvoi entre les activités prévues selon cette clause et celles contenues dans les plans régionaux de développement économique, conformément à la section 6.0 de la partie I de l'annexe A du Chapitre 22.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

3. Les parties reconnaissent que cette activité sera réalisée dans les limites des budgets du gouvernement. Le Chapitre 22 n'a pas toutefois pour effet d'interdire au gouvernement d'attribuer des fonds supplémentaires pour réaliser cette activité.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Participation des sociétés de la PNCT aux projets de la Société de développement du Yukon

PARTIE RESPONSABLE : Société de développement du Yukon, sociétés de la PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

22.6.4 Les sociétés des Premières nations du Yukon peuvent participer avec la Société de développement du Yukon à certains projets de nature économique. Cette participation peut notamment prendre la forme d'entreprises conjointes, de sociétés de personnes ou de participations au capital de filiales.

RENOIS : 22.2.2, 22.6.6; 5.0 (intégralement) partie I de l'annexe A du Chapitre 22

Responsabilité	Activités	Calendrier
Sociétés de la PNCT et Société de développement du Yukon	À leur discrétion, discuter de la participation des sociétés de la PNCT avec la Société de développement du Yukon à des projets de nature économique comme des entreprises conjointes, des sociétés de personnes ou des participations au capital de filiales.	Après la date d'entrée en vigueur
Sociétés de la PNCT ou Société de développement du Yukon	À leur discrétion, proposer une participation à des projets de nature économique.	Quand l'occasion se présente
Sociétés de la PNCT ou Société de développement du Yukon	À leur discrétion, examiner la proposition. Répondre à la partie initiatrice; accepter ou refuser la proposition.	Dans un délai raisonnable
Sociétés de la PNCT et Société de développement du Yukon	Procéder à la participation conjointe aux projets de nature économique.	Si les deux parties agrément la proposition

Hypothèse de planification

1. Les parties reconnaissent que cette activité sera réalisée dans les limites des budgets du gouvernement. Le Chapitre 22 n'a pas toutefois pour effet d'interdire au gouvernement d'attribuer des fonds supplémentaires pour réaliser cette activité.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Participation de la PNCT en vue de l'acquisition ou de l'aliénation des entreprises commerciales par la Société de développement du Yukon

PARTIE RESPONSABLE : Société de développement du Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT

OBLIGATIONS VISÉES :

22.6.5 Les Premières nations du Yukon doivent se voir offrir l'occasion de participer à toutes les entreprises à l'égard desquelles la Société de développement du Yukon sollicite la participation du public en vue de l'acquisition ou de l'aliénation d'une entreprise commerciale.

RENOIS : 22.2.2, 22.6.1, 22.6.6

Responsabilité	Activités	Calendrier
Société de développement du Yukon	Si la Société de développement du Yukon recherche une participation publique à l'acquisition ou à l'aliénation d'une entreprise commerciale, aviser la PNCT de cette occasion d'y participer et fournir les renseignements utiles.	En temps utile pour permettre à la PNCT d'étudier à fond cette possibilité
PNCT	À sa discrétion, étudier la faisabilité d'une participation à l'acquisition ou à l'aliénation d'une entreprise commerciale.	Après avoir été informés de cette possibilité
PNCT	À sa discrétion, participer à l'acquisition ou à l'aliénation d'une entreprise commerciale avec la Société de développement du Yukon.	Selon le cas

Hypothèse de planification

1. Les parties reconnaissent que cette activité sera réalisée dans les limites des budgets du gouvernement. Le Chapitre 22 n'a pas toutefois pour effet d'interdire au gouvernement d'attribuer des fonds supplémentaires pour réaliser cette activité.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Établissement d'une procédure de planification conjointe des dépenses en capital

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

22.6.6 Le gouvernement et les Premières nations du Yukon établissent, dans la mesure du possible, une procédure de planification conjointe des dépenses en capital.

RENVOIS : 22.5.0 (intégralement), 22.6.1, 22.6.4, 22.6.5; 2.0 (intégralement), 3.0 (intégralement), 4.0 (intégralement), 5.0 (intégralement), 7.0 (intégralement), 9.0 (intégralement) partie I de l'annexe A du Chapitre 22

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT, gouvernement	Désigner des hauts fonctionnaires qui se rencontreront en vue d'établir, dans la mesure du possible, des procédures de planification conjointe des dépenses en capital se rapportant aux ministères, aux organismes, aux sociétés d'État et à la PNCT.	À la demande de l'une des parties
PNCT, gouvernement	Discuter des intérêts communs et des priorités mutuelles.	
PNCT, gouvernement	Comme convenu, établir des procédures, y compris des négociations, des études, l'échange de renseignements et l'examen des procédures.	Dans la mesure du possible
PNCT, gouvernement	Désigner des hauts fonctionnaires qui se rencontreront en vue d'établir, dans la mesure du possible, des procédures se rapportant aux finances publiques conjointes à l'égard des ministères, des organismes, des sociétés d'État et de la PNCT.	À la demande de l'une des parties
PNCT, gouvernement	Discuter des intérêts communs et des priorités mutuelles.	
PNCT, gouvernement	Comme convenu, établir des procédures, y compris des négociations, des études, l'échange d'informations et l'examen des procédures.	Dans la mesure du possible

PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH

Hypothèses de planification

1. La procédure décidée sous le régime de l'article 22.6.6 doit servir de cadre unique pour faciliter la collaboration des parties à la réalisation des différentes dispositions de l'Entente. Les parties doivent accorder une priorité élevée à cette question. La première discussion bilatérale porte sur les procédures devant entourer les travaux publics et l'établissement d'une infrastructure pour le gouvernement et la PNY; la deuxième discussion bilatérale a trait à la planification des finances publiques des gouvernements et de la PNY. Bien que liés, ces deux volets doivent être traités séparément.
2. On établira deux processus distincts, l'un pour le Yukon et l'autre pour le Canada.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Examen annuel de la Stratégie économique du Yukon

PARTIE RESPONSABLE : Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT

OBLIGATIONS VISÉES :

22.7.2 Le Yukon veille à ce qu'au moins le quart des délégués invités à l'examen annuel de la Stratégie économique du Yukon soient des Indiens du Yukon ou des représentants de ceux-ci.

RENOIS : 22.2.2

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Informar les PNY de l'examen annuel de la Stratégie économique du Yukon. Demander les noms des délégués.	Selon les besoins
PNCT	Fournir au Yukon les noms des délégués.	Selon les besoins
Yukon	Inviter les délégués et veiller à ce qu'au moins le quart du nombre total de délégués soient des Indiens du Yukon ou leurs représentants.	Selon les besoins

Hypothèses de planification

1. Les exigences énoncées dans cette clause constituent un critère du processus normal d'organisation de l'examen annuel de la Stratégie économique du Yukon.
2. Les parties reconnaissent que cette activité sera réalisée dans les limites des budgets du gouvernement. Le Chapitre 22 n'a pas toutefois pour effet d'interdire au gouvernement d'attribuer des fonds supplémentaires pour réaliser cette activité.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Élaboration d'un plan pour une fonction publique représentative

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 22, annexe A, partie I

- 1.1 Le gouvernement élabore et met en œuvre un plan assorti de mesures visant à réaliser les objectifs suivants :
 - 1.1.1 la constitution d'une fonction publique, au Yukon, qui reflète la proportion d'Autochtones et de non-Autochtones ainsi que d'hommes et de femmes au sein de la population du Yukon;
 - 1.1.2 autant que faire se peut, la constitution d'une fonction publique, dans le territoire traditionnel de la Première nation de Carcross/Tagish, qui reflète la proportion d'Autochtones et de non-Autochtones au sein de la population de ce territoire traditionnel.
- 1.2 Le gouvernement consulte la Première nation de Carcross/Tagish aux fins de l'élaboration du plan.
- 1.3 Le plan est établi dans les deux ans de la date d'entrée en vigueur de la présente entente.
- 1.5 Le plan prévoit un processus d'examen périodique.
- 1.6 En élaborant le plan, le gouvernement tient compte des questions suivantes, dont le plan peut traiter :
 - 1.6.1 de la formation;
 - 1.6.2 de l'information du public;
 - 1.6.3 de counselling;
 - 1.6.4 de soutien en milieu de travail;
 - 1.6.5 des objectifs en matière d'embauchage;
 - 1.6.6 de la désignation de postes à pourvoir par l'embauchage d'Autochtones;
 - 1.6.7 des préférences en matière d'embauchage;
 - 1.6.8 de mesures visant à atténuer les incidences du plan gouvernemental sur la capacité de la Première nation de Carcross/Tagish d'embaucher des employés compétents et de les conserver;

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

1.6.9 d'une analyse, fondée sur les données disponibles, pour déterminer le niveau de représentation des Autochtones au sein de la fonction publique dans le territoire traditionnel de la Première nation de Carcross/Tagish et à trouver des moyens pratiques d'atteindre les objectifs visés à l'article 1.1;

1.6.10 d'autres mesures pouvant raisonnablement contribuer à réaliser l'objectif de constitution d'une fonction publique qui reflète la composition de la population.

RENVOIS : 4.1 de l'annexe B du Chapitre 2; 22.4.1, 22.4.2, 22.9.1 (intégralement); 1.4, 1.7 (intégralement) partie I de l'annexe A du Chapitre 22

Responsabilité	Activités	Calendrier
Gouvernement	Lancer et élaborer une proposition en vue de dresser un plan destiné à réaliser les objectifs indiqués ci-dessus. Aviser la PNCT de l'intention d'élaborer le plan, fournir des détails de la proposition et organiser une réunion des parties.	Dès que possible après la date d'entrée en vigueur, en temps voulu pour que le plan soit achevé dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur
PNCT, gouvernement	Discuter de la proposition relative au plan et en dresser les grandes lignes.	Dans un délai raisonnable suivant la remise de l'avis à la PNCT
Gouvernement	Préparer une ébauche du plan et l'adresser à la PNCT.	Dès que possible
PNCT	Préparer et présenter ses positions.	Dans un délai raisonnable
Gouvernement	Terminer le plan en procédant à un examen complet et équitable des positions présentées.	Dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur

Hypothèses de planification

1. Il est entendu que la PNCT s'intéresse principalement à son territoire traditionnel; les premières étapes du plan devraient donc se concentrer sur son territoire.
2. Les deux gouvernements dresseront leurs propres plans, en coordonnant leurs efforts.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Fusionnement du plan se rapportant à une fonction publique représentative

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 22, annexe A, partie I

- 1.4 Le gouvernement peut, après consultation de la Première nation de Carcross/Tagish, fondre le plan avec tout autre plan semblable exigé par une autre entente définitive conclue par une Première nation du Yukon, à condition pourvu que ce fusionnement ne porte pas atteinte aux avantages accordés aux Indiens de Carcross/Tagish, et énoncés dans le plan.

RENOIS : 4.1 de l'annexe B du Chapitre 2; 1.1 (intégralement) de la partie I de l'annexe A du Chapitre 22

Responsabilité	Activités	Calendrier
Gouvernement	Aviser la PNCT qu'il souhaite fusionner le plan avec d'autres plans. Fournir des détails et demander qu'on formule des observations.	Si le gouvernement a l'intention de fusionner le plan
PNCT	Préparer et présenter ses positions, après avoir déterminé si le fusionnement porte atteinte aux avantages accordés aux Indiens de Carcross/Tagish qui sont énoncés dans le plan.	Dans un délai raisonnable
Gouvernement	Faire un examen complet et équitable des positions présentées.	
Gouvernement, PNCT	Déterminer si le fusionnement porte atteinte aux avantages accordés aux Indiens de Carcross/Tagish qui sont énoncés dans le plan.	À la suite de la consultation
Gouvernement	À sa discrétion, et s'il est déterminé que le fusionnement ne porte pas atteinte aux Indiens de Carcross/Tagish, fusionner le plan.	À la suite de la consultation

Hypothèses de planification

1. Cette activité peut être lancée à la demande de la PNCT.
2. Les deux gouvernements prépareront leur propre plan en application de l'article 1.1 de la partie I de l'annexe A du Chapitre 22.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Examen des descriptions de poste au sein de la fonction publique

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 22, annexe A, partie I

- 1.7 Le gouvernement examine les descriptions de poste et les autres exigences relatives à l'emploi au sein de la fonction publique afin de s'assurer :
- 1.7.1 que le processus d'embauchage et de promotion est exempt de préjugés culturels implicites ou explicites;
 - 1.7.2 que les exigences d'embauchage sont raisonnables par rapport au travail à accomplir et sont exemptes de normes et exigences qui entravent injustement les possibilités d'emploi et de promotion des Indiens de Carcross/Tagish et des autres résidents du territoire traditionnel de la Première nation de Carcross/Tagish.

RENVOIS : 4.1 de l'annexe B du Chapitre 2; 1.1 (intégralement) de la partie I de l'annexe A du Chapitre 22

Responsabilité	Activités	Calendrier
Gouvernement	Examiner les descriptions de poste des employés de la fonction publique au Yukon. Aviser la PNCT quand cet examen est terminé.	Après la date d'entrée en vigueur
Gouvernement	Mettre à la disposition de la PNCT les conclusions de l'examen, y compris l'information sur la démarche suivie pour apporter des modifications aux descriptions de poste et autres exigences relatives à l'emploi dans la fonction publique.	À la demande de la PNCT

Hypothèse de planification

1. On prévoit que le gouvernement tiendra compte, quand il examinera les descriptions de poste, des renseignements pertinents recueillis lors de l'élaboration du plan en vertu de l'article 1.1 de la partie I de l'annexe A du Chapitre 22.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Exigence portant sur un accord relatif à un projet sur des **terres non visées par le règlement**

PARTIE RESPONSABLE : Yukon, PNCT, promoteur

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 22, annexe A, partie I

- 2.2 Sous réserve de l'article 2.3, lorsqu'il produit un document de décision touchant un projet à réaliser sur des terres non visées par le règlement qui créera, en une année, plus de 24 emplois à plein temps d'une durée d'un an ou l'équivalent dans le territoire traditionnel de la Première nation de Carcross/Tagish, le Yukon peut, dans le document de décision, exiger qu'un accord relatif à un projet soit conclu conformément aux articles 2.4 à 2.11 ou indiquer qu'il renonce à un tel accord conformément aux articles 2.12 à 2.17.
- 2.3 L'article 2.2 ne s'applique pas à un projet entrepris en réponse à une urgence temporaire dans des circonstances telles que le projet doit être réalisé sans délai pour protéger des biens ou l'environnement, ou dans l'intérêt de la santé ou de la sécurité du public.
- 3.36 Lorsqu'un accord relatif à un projet est exigé par la Première nation de Carcross/Tagish en vertu de la section 3.0 et par le Yukon en vertu de la section 2.0 de la partie 1 de l'annexe A du présent chapitre relativement à un projet qui comporte le droit d'exploiter les mines et les minéraux sur des terres visées par le règlement de catégorie B ou détenues en fief simple, le Yukon et la Première nation de Carcross/Tagish s'efforcent d'en harmoniser les conditions et si, de l'avis du Yukon, les accords proposés ne sont pas harmonisés, seul l'accord exigé par le Yukon s'applique au projet.

RENOIS : 2.11.8; 4.1, 5.1 de l'annexe B du Chapitre 2; 2.1, 2.4, 2.5 (intégralement), 2.6, 2.7, 2.8, 2.9, 2.12 (intégralement), 2.13, 2.14, 2.15, 2.16, 2.17, 2.37, 2.38, 2.39, 2.40 de la partie I de l'annexe A du Chapitre 2

Les sections 2.0 et 3.0 de la partie I de l'annexe A, du Chapitre 22 prévoient des accords relatifs aux avantages touchant certains projets de développement du secteur privé qui sont assujettis au processus d'évaluation des projets de développement et des projets de construction du gouvernement du Yukon. La section 2.0 traite des projets situés à l'extérieur des terres visées par le règlement de la PNCT. La section 3.0 traite des projets situés sur des terres visées par le règlement de la PNCT. Les accords relatifs aux avantages touchant des projets du secteur privé sont appelés « accords relatifs à des projets », et les accords relatifs aux avantages touchant des projets du gouvernement du Yukon sont appelés « accords relatifs à la construction d'actifs ».

En vertu du processus d'évaluation des projets de développement, le gouvernement du Yukon agit comme un organe de décision en ce qui concerne les projets situés sur des terres non visées par le règlement, tandis que ce rôle revient à la PNCT dans le cas des projets situés sur des terres visées par le règlement;

PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH

l'organe de décision approprié produira un document de décision lorsque l'évaluation d'un projet relevant de sa compétence sera terminée.

Lorsqu'un projet doit être réalisé sur des terres visées par le règlement de catégorie B ou détenues en fief simple de la PNCT et qu'il concerne des droits sur le sous-sol, la PNCT et le Yukon peuvent alors produire des documents de décision exigeant des accords relatifs à des projets. L'accord précise que lorsqu'il y a deux accords relatifs à des projets, la PNCT et le Yukon doivent tenter d'harmoniser les accords. S'ils n'y parviennent pas, seul l'accord relatif à un projet du gouvernement s'appliquera.

Cette feuille d'activités traite des projets du secteur privé à être réalisés sur des terres non visées par le règlement.

Responsabilité	Activités	Calendrier
Organe de décision du Yukon	Lorsque le projet créera l'équivalent de 25 emplois à plein temps ou plus en une année, inclure dans le document de décision l'exigence selon laquelle le Yukon a l'intention de conclure un accord relatif à un projet conformément aux articles 2.4 à 2.11 ou de renoncer à l'exigence d'un accord relatif à un projet en vertu des articles 2.12 à 2.17.	Selon les besoins
Yukon	Aviser le promoteur et la PNCT de son intention de conclure un accord relatif à un projet conformément aux articles 2.4 à 2.11 ou d'entreprendre les procédures de renonciation à l'exigence d'un accord relatif à un projet en vertu des articles 2.12 à 2.17.	À la suite de la production d'un document de décision
<u>Si un projet concerne le droit d'exploiter des mines et des minéraux en vertu de l'article 3.36 :</u>		
PNCT et Yukon	Tenter d'harmoniser les conditions de leur accord relatif à un projet proposé.	Dès que possible

Si, de l'avis du Yukon, les conditions des accords relatifs à des projets ne peuvent être harmonisées, alors seul l'accord relatif à un projet du Yukon s'appliquera.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Négociation d'un accord relatif à un projet sur des **terres non visées par le règlement**

PARTIE RESPONSABLE : Yukon, PNCT, promoteur

PARTICIPANT ET LIAISON :

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 22, annexe A, partie I

- 2.4 Lorsque, pour un projet visé à l'article 2.2, le Yukon ne renonce pas à l'exigence d'un accord relatif à un projet, le promoteur, la Première nation de Carcross/Tagish et le Yukon négocient en vue de conclure cet accord.
- 2.5 Si les négociations visées à l'article 2.4 n'aboutissent pas à la conclusion d'un accord relatif à un projet dans les 30 jours ou dans un délai que le Yukon juge raisonnable dans les circonstances, le Yukon peut demander à la Première nation de Carcross/Tagish et au promoteur de présenter au Yukon, et de se remettre l'un à l'autre :
- 2.5.1 une proposition relative aux dispositions à inclure dans l'accord relatif à un projet;
- 2.5.2 une évaluation des possibilités de conclure un accord relatif à un projet.
- 2.6 La Première nation de Carcross/Tagish et le promoteur répondent tous deux par écrit au Yukon dans les 15 jours de la réception de la demande visée à l'article 2.5.
- 2.7 Après réception des réponses visées à l'article 2.6 ou à l'expiration du délai mentionné à l'article 2.6, selon ce qui survient en premier, le Yukon avise la Première nation de Carcross/Tagish et le promoteur du délai dans lequel ils doivent conclure la négociation d'un accord relatif à un projet.
- 2.8 Lorsqu'un accord relatif à un projet n'est pas conclu entre le promoteur, la Première nation de Carcross/Tagish et le Yukon dans le délai prévu à l'article 2.7, le Yukon peut prendre la décision finale quant aux dispositions à inclure dans l'accord.
- 2.9 Un document signé au nom du ministre et contenant les dispositions établies par le Yukon en vertu de l'article 2.8 est réputé être un accord relatif à un projet conclu aux fins des articles 2.2 et 2.4.
- 2.10 Les accords relatifs à des projets peuvent traiter :
- 2.10.1 des occasions d'emploi pour les Indiens de Carcross/Tagish;
- 2.10.2 des occasions d'affaires pour la Première nation de Carcross/Tagish, les entreprises de Carcross/Tagish et les Indiens de Carcross/Tagish;

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

- 2.10.3 des occasions d'investissements pour la Première nation de Carcross/Tagish, les entreprises de Carcross/Tagish et les Indiens de Carcross/Tagish;
- 2.10.4 d'autres avantages pour la Première nation de Carcross/Tagish, les entreprises de Carcross/Tagish et les Indiens de Carcross/Tagish requis par le Yukon en vertu de l'article 2.8 ou acceptés par le Yukon, la Première nation de Carcross/Tagish et le promoteur.
- 2.11 Les accords relatifs à des projets :
- 2.11.1 prévoient des avantages correspondant à la nature, à la taille, à la durée et au coût du projet;
- 2.11.2 n'imposent pas un fardeau excessif au promoteur et ne nuisent pas à la viabilité du projet.
- 2.35 Si la législation en vigueur au Yukon le prévoit, les négociations visées aux articles 2.4 et 2.20 doivent porter sur les occasions d'emploi, les occasions d'affaires, les occasions d'investissements et d'autres occasions à offrir à d'autres résidents du territoire traditionnel de la Première nation de Carcross/Tagish.

RENOIS : 2.11.8; 4.1, 5.1 de l'annexe B du Chapitre 2; 2.1, 2.2 de la partie I de l'annexe A du Chapitre 22

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon, PNCT, promoteur	Entamer des négociations avec l'intention de conclure un accord relatif à un projet abordant les facteurs visés par les articles 2.10, 2.11 et 2.35.	Dès que possible
<u>Si les négociations n'aboutissent pas à la conclusion d'un accord :</u>		
Yukon	Demander à la PNCT et au promoteur de présenter par écrit leurs positions et leur proposition quant aux dispositions à inclure dans l'accord relatif à un projet et une évaluation des possibilités de conclure l'accord relatif à un projet.	Dès que possible
PNCT et promoteur	Répondre par écrit au Yukon.	Dans les 15 jours suivant la réception de la demande
Yukon	Aviser la PNCT et le promoteur de l'échéancier de la conclusion des négociations.	Dès que possible après la réception des réponses

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Si l'accord relatif à un projet n'est pas conclu par le promoteur, la PNCT et le Yukon dans le délai prévu par le Yukon, déterminer les dispositions de l'accord relatif à un projet.	Au besoin

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Renonciation à un accord relatif à un projet ou à un accord relatif à la construction d'actifs sur des **terres non visées par le règlement**

PARTIE RESPONSABLE : Yukon, PNCT, promoteur

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 22, annexe A, partie I

- 2.12 Le Yukon peut renoncer à l'exigence d'un accord relatif à un projet dans les cas suivants :
- 2.12.1 l'accord relatif à un projet ou l'exigence d'un accord relatif à un projet contreviendrait à une entente interprovinciale ou internationale, ou nuirait aux relations intergouvernementales;
 - 2.12.2 une loi applicable au projet prévoit expressément des avantages ou occasions économiques ou la négociation d'un accord visant ces avantages et occasions pour la Première nation de Carcross/Tagish, les Indiens de Carcross/Tagish ou les entreprises de Carcross/Tagish;
 - 2.12.3 il existe déjà un accord applicable au projet avec la Première nation de Carcross/Tagish prévoyant des avantages ou occasions économiques pour la Première nation de Carcross/Tagish, les Indiens de Carcross/Tagish ou les entreprises de Carcross/Tagish;
 - 2.12.4 il existe d'autres considérations d'intérêt public.
- 2.13 Lorsque le Yukon entend renoncer à l'exigence d'un accord relatif à un projet en vertu des articles 2.12.1, 2.12.3 ou 2.12.4, il en avise la Première nation de Carcross/Tagish et le promoteur par écrit, motifs à l'appui.
- 2.14 Dans les 30 jours de la réception de l'avis mentionné à l'article 2.13, la Première nation de Carcross/Tagish et le promoteur communiquent au Yukon leur point de vue par écrit sur l'intention de renoncer.
- 2.15 Dans les 30 jours de la réception par le Yukon de la réponse de la Première nation de Carcross/Tagish et du promoteur conformément à l'article 2.14, la Première nation de Carcross/Tagish et le Yukon font des efforts raisonnables pour s'entendre sur l'intention de renoncer.
- 2.16 À défaut d'une entente entre le Yukon et la Première nation de Carcross/Tagish conformément à l'article 2.15, ou à défaut pour la Première nation de Carcross/Tagish de présenter son point de vue sur l'intention de renoncer, dans le délai énoncé à l'article 2.14, le Yukon peut renoncer à l'exigence d'un accord relatif à un projet et aviser par écrit la Première nation de Carcross/Tagish et le promoteur de l'intention de renoncer.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

- 2.17 Lorsque le Yukon renonce à l'exigence d'un accord relatif à un projet en vertu de l'article 2.12.2, il en avise par écrit la Première nation de Carcross/Tagish et le promoteur.
- 2.29 Le Yukon peut renoncer à l'exigence d'un accord relatif à la construction d'un actif du Yukon visé à l'article 2.18 dans les cas suivants :
- 2.29.1 l'accord ou l'exigence d'un accord relatif à la construction d'un actif du Yukon contreviendrait à une entente interprovinciale ou internationale, ou nuirait aux relations intergouvernementales;
- 2.29.2 une loi applicable à la construction de cet actif prévoit expressément des avantages ou occasions économiques, ou la négociation d'un accord visant ces avantages ou occasions pour la Première nation de Carcross/Tagish et pour les Indiens de Carcross/Tagish ou les entreprises de Carcross/Tagish;
- 2.29.3 il existe déjà un accord applicable à la construction de cet actif prévoyant des avantages ou occasions économiques pour la Première nation de Carcross/Tagish et pour les Indiens de Carcross/Tagish ou les entreprises de Carcross/Tagish;
- 2.29.4 il existe d'autres considérations d'intérêt public.
- 2.30 Lorsque le Yukon entend renoncer à l'exigence d'un accord relatif à la construction d'un actif du Yukon en vertu des articles 2.29.1, 2.29.3 ou 2.29.4, il en avise la Première nation de Carcross/Tagish par écrit, motifs à l'appui.
- 2.31 Dans les 30 jours de la réception de l'avis mentionné à l'article 2.30, la Première nation de Carcross/Tagish communique au Yukon par écrit son point de vue sur l'intention de renoncer.
- 2.32 Dans les 30 jours de la réception par le Yukon de la réponse de la Première nation de Carcross/Tagish conformément à l'article 2.31, la Première nation de Carcross/Tagish et le Yukon font des efforts raisonnables pour s'entendre sur l'intention de renoncer.
- 2.33 À défaut pour la Première nation de Carcross/Tagish et le Yukon de s'entendre au sens de l'article 2.32 ou à défaut pour la Première nation de Carcross/Tagish de présenter son point de vue sur l'intention de renoncer dans le délai prévu à l'article 2.31, le Yukon peut renoncer à l'exigence d'un accord relatif à la construction d'un actif du Yukon.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

- 2.34 Lorsque le Yukon renonce à l'exigence d'un accord relatif à la construction d'un actif du Yukon en vertu de l'article 2.29.2, il en avise par écrit la Première nation de Carcross/Tagish.

RENVOIS : 2.11.8; 4.1, 5.1 de l'annexe B du Chapitre 2; 2.1, 2.2, 2.3, 2.38, 2.39, 2.40 de la partie I de l'annexe A du Chapitre 22

Responsabilité	Activités	Calendrier
<u>Si le Yukon a l'intention de renoncer à l'exigence d'un accord relatif à un projet en vertu des articles 2.12.1, 2.12.3 ou 2.12.4 ou d'un accord relatif à la construction d'un actif en vertu des articles 2.29.1, 2.29.3 ou 2.29.4 :</u>		
Yukon	Aviser par écrit les parties de son intention de renoncer, motifs à l'appui.	Dès que possible
PNCT, promoteur	Fournir par écrit au Yukon leurs positions au sujet du projet de renonciation.	Dans les 30 jours de la réception de l'avis
Yukon, PNCT	S'efforcer de parvenir à un consensus au sujet du projet de renonciation.	Dans les 30 jours suivant la réponse de la PNCT au Yukon
<u>S'il n'y a pas de consensus en vertu des articles 2.15 ou 2.32 ou si la PNCT ne fournit pas ses positions en vertu des articles 2.14 ou 2.31 :</u>		
Yukon	Renoncer à l'exigence d'un accord relatif à un projet ou à la construction d'un actif.	Au besoin
Yukon	Lorsque le Yukon renonce à l'exigence d'un accord relatif à un projet en vertu de l'article 2.12.2 ou à l'exigence d'un accord relatif à la construction d'un actif en vertu de l'article 2.29.2, en aviser les parties.	Au besoin

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Négociation d'un accord relatif à la construction d'actifs sur des
terres non visées par le règlement

PARTIE RESPONSABLE : Yukon, PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 22, annexe A, partie I

- 2.18 Sous réserve de l'article 2.19, lorsque le Yukon a l'intention de construire dans le territoire traditionnel de la Première nation de Carcross/Tagish un actif dont le coût en capital s'élève à 2 millions de dollars ou plus, le Yukon et la Première nation de Carcross/Tagish concluent un accord à ce sujet conformément aux articles 2.20 à 2.28, à moins que le Yukon ne renonce à l'exigence de cet accord conformément aux articles 2.29 à 2.34.
- 2.19 L'article 2.18 ne s'applique pas à un actif du Yukon dont la construction est entreprise en réponse à une urgence temporaire dans des circonstances telles que la construction doit être réalisée sans délai pour protéger des biens ou l'environnement, ou dans l'intérêt de la santé ou de la sécurité du public.
- 2.20 Lorsque l'exigence d'un accord relatif à la construction d'un actif du Yukon visé à l'article 2.18 ne fait pas l'objet d'une renonciation, le Yukon et la Première nation de Carcross/Tagish entament des négociations en vue de conclure cet accord.
- 2.21 Si les négociations visées à l'article 2.20 n'aboutissent pas à la conclusion d'un accord relatif à la construction d'un actif du Yukon dans les 30 jours ou dans un délai que le Yukon juge raisonnable dans les circonstances, le Yukon peut demander à la Première nation de Carcross/Tagish de soumettre sa proposition sur les dispositions à inclure dans cet accord.
- 2.22 Dans les 15 jours de la réception de la demande visée à l'article 2.21, la Première nation de Carcross/Tagish communique sa réponse par écrit au Yukon.
- 2.23 Si les négociations visées à l'article 2.20 n'aboutissent pas à la conclusion d'un accord relatif à la construction d'un actif du Yukon dans les 30 jours ou dans un délai que la Première nation de Carcross/Tagish juge raisonnable dans les circonstances, cette Première nation peut donner avis au Yukon de sa proposition sur les dispositions à inclure dans l'accord.
- 2.24 Après réception de la réponse visée à l'article 2.22 ou à l'expiration du délai visé à l'article 2.22, selon ce qui survient en premier, ou après réception d'un avis en vertu de l'article 2.23, le Yukon, à sa discrétion, peut décider :
- 2.24.1 soit de soumettre à la procédure de médiation prévue à la section 26.4.0 les questions en litige relativement aux dispositions à inclure dans l'accord relatif à la construction d'un actif du Yukon;

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

- 2.24.2 soit de trancher de manière définitive sur les dispositions à inclure dans l'accord relatif à la construction d'un actif du Yukon.
- 2.25 Si le Yukon soumet les questions en litige à la procédure de médiation visée à l'article 2.24.1 et qu'aucune entente n'en ressort, il prend la décision finale sur les dispositions à inclure dans l'accord relatif à la construction d'un actif du Yukon.
- 2.26 Lorsque le Yukon prend la décision finale sur les dispositions à inclure dans l'accord relatif à la construction d'un actif du Yukon en vertu de l'article 2.24.2 ou 2.25, cet accord est réputé conclu aux fins de l'application des articles 2.18 et 2.20.
- 2.27 Les accords relatifs à la construction d'un actif du Yukon peuvent traiter :
- 2.27.1 des dispositions à inclure dans tout marché conclu par le Yukon relativement à la construction de l'actif, y compris :
 - 2.27.1.1 des occasions d'emploi pour les Indiens de Carcross/Tagish;
 - 2.27.1.2 des occasions d'affaires pour la Première nation de Carcross/Tagish, les Indiens de Carcross/Tagish et les entreprises de Carcross/Tagish;
 - 2.27.1.3 des occasions de formation pour les Indiens de Carcross/Tagish;
 - 2.27.2 des occasions de formation ou d'emploi pour les Indiens de Carcross/Tagish auprès du Yukon, qui sont directement liées à la construction de cet actif;
 - 2.27.3 d'autres avantages pour la Première nation de Carcross/Tagish, les Indiens de Carcross/Tagish ou les entreprises de Carcross/Tagish, déterminés par le Yukon en vertu de l'article 2.24.2 ou 2.25, ou dont le Yukon et la Première nation de Carcross/Tagish auront convenu.
- 2.28 Les accords relatifs à la construction d'un actif du Yukon :
- 2.28.1 prévoient des avantages correspondant à la nature, à la taille, à la durée et au coût de la construction de cet actif;
 - 2.28.2 n'imposent pas un fardeau excessif au Yukon ou à son mandataire qui construit cet actif, et ne nuisent pas à la viabilité de sa construction.
- 2.35 Si la législation en vigueur au Yukon le prévoit, les négociations visées aux articles 2.4 et 2.20 doivent porter sur les occasions d'emploi, les occasions d'affaires, les occasions d'investissements et d'autres occasions à offrir à d'autres résidents du territoire traditionnel de la Première nation de Carcross/Tagish.

RENOIS : 2.11.8; 4.1, 5.1 de l'annexe B du Chapitre 2; 2.1, 2.38, 2.39, 2.40 de la partie I de l'annexe A du Chapitre 22; 26.4.0 (intégralement)

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon, PNCT	Entamer des négociations avec l'intention de conclure un accord relatif à la construction d'un actif abordant les facteurs visés par les articles 2.27, 2.28 et 2.35.	Dès que possible
<u>Si les négociations n'aboutissent pas à la conclusion d'un accord dans les 30 jours ou dans tout autre délai raisonnable :</u>		
PNCT	Informar le Yukon de ses positions et de sa proposition quant aux dispositions à inclure dans l'accord relatif à la construction d'un actif.	À sa discrétion, après l'échec des négociations de l'accord relatif à la construction d'actifs
	<u>ou :</u>	
Yukon	Demander à la PNCT de présenter ses positions et sa proposition quant aux dispositions à inclure dans l'accord relatif à la construction d'un actif.	Dès que possible
PNCT	Répondre par écrit au Yukon.	Dans les 15 jours suivant la réception de la demande
Yukon	À sa discrétion, déterminer les dispositions à inclure dans l'accord relatif à la construction d'un actif.	Au besoin
	<u>ou :</u>	
Yukon	À sa discrétion, soumettre toute question en litige concernant les dispositions à inclure dans l'accord relatif à la construction d'un actif à la procédure de médiation en vertu de la section 26.4.0.	Dès que possible après la réception de la réponse de la PNCT
<u>Si aucun accord ne découle de la médiation :</u>		
Yukon	Déterminer les dispositions à inclure dans l'accord relatif à la construction d'un actif.	Au besoin

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Examen de la section 2.0 de la partie I de l'annexe A du Chapitre 22 – « Accords relatifs à des projets sur des terres non visées par le règlement et accords relatifs à la construction d'actifs du Yukon »

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 22, annexe A, partie I

2.39 Dix ans après la date d'entrée en vigueur de la présente entente, le Yukon et la Première nation de Carcross/Tagish doivent réexaminer les dispositions de la section 2.0, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

RENOIS : 4.1 de l'annexe B du Chapitre 2; 2.0 (intégralement) de la partie I de l'annexe A du Chapitre 22

Responsabilité	Activités	Calendrier
<u>Sauf convention contraire entre la PNCT et le Yukon :</u>		
PNCT et Yukon	Établir le mandat d'un examen conjoint des dispositions de la section 2.0 de la partie I de l'annexe A du Chapitre 22.	Dans la dixième année suivant la date d'entrée en vigueur
PNCT et Yukon	Préparer conjointement un plan de travail pour l'examen des dispositions de la section 2.0 de la partie I de l'annexe A du Chapitre 22.	Dès que possible
PNCT et Yukon	Procéder à l'examen des dispositions.	Conformément au mandat

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Exigence portant sur un accord relatif à un projet sur des **terres visées par le règlement**

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, Yukon, promoteur, Canada

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 22, annexe A, partie I

3.2 Sous réserve de l'article 3.3, la Première nation de Carcross/Tagish doit, dans les cas suivants, exercer sa compétence législative ou tout autre pouvoir qui lui est conféré pour lui permettre de se donner l'habilité d'inclure dans un document de décision des dispositions exigeant qu'un accord relatif à un projet soit conclu conformément aux articles 3.4 à 3.11 ou indiquant qu'elle renonce à un tel accord conformément aux articles 3.12 à 3.17 :

3.2.1 la Première nation de Carcross/Tagish produit un document de décision touchant un projet à réaliser sur des terres visées par le règlement qui créera, en une année, 25 emplois ou plus à plein temps d'une durée d'un an ou l'équivalent, dans le territoire traditionnel de la Première nation de Carcross/Tagish ou dans une terre visée par le règlement située à l'extérieur de ce territoire traditionnel;

3.2.2 la législation du Yukon visée à l'article 2.35 prévoit la négociation d'occasions d'emploi, d'occasions d'affaires, d'occasions d'investissements et d'autres occasions au profit d'autres résidents du territoire traditionnel de la Première nation de Carcross/Tagish relativement au projet visé à l'article 3.1 de la partie I de l'annexe A du présent chapitre.

3.3 L'article 3.2 ne s'applique pas à un projet entrepris en réponse à une urgence temporaire dans des circonstances telles que le projet doit être réalisé sans délai pour protéger des biens ou l'environnement, ou dans l'intérêt de la santé ou de la sécurité du public.

3.36 Lorsqu'un accord relatif à un projet est exigé par la Première nation de Carcross/Tagish en vertu de la section 3.0 et par le Yukon en vertu de la section 2.0 de la partie 1 de l'annexe A du présent chapitre relativement à un projet qui comporte le droit d'exploiter les mines et les minéraux sur des terres visées par le règlement de catégorie B ou détenues en fief simple, le Yukon et la Première nation de Carcross/Tagish s'efforcent d'en harmoniser les conditions et si, de l'avis du Yukon, les accords proposés ne sont pas harmonisés, seul l'accord exigé par le Yukon s'applique au projet.

RENOIS : 2.11.8; 4.1, 5.1 de l'annexe B du Chapitre 2; 2.1, 2.35, 2.37, 2.38, 2.39, 2.40, 3.1, 3.4, 3.5 (intégralement), 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10 (intégralement), 3.11 (intégralement), 3.12 (intégralement), 3.13, 3.14, 3.15, 3.16, 3.17, 3.40 de la partie I de l'annexe A du Chapitre 22

PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH

Les sections 2.0 et 3.0 de la partie I de l'annexe A du Chapitre 22 prévoient des accords relatifs aux avantages touchant certains projets de développement du secteur privé qui sont assujettis au processus d'évaluation des projets de développement et des projets de construction du gouvernement du Yukon. La section 2.0 traite des projets situés à l'extérieur des terres visées par le règlement de la PNCT. La section 3.0 traite des projets situés sur des terres visées par le règlement de la PNCT. Les accords relatifs aux avantages touchant des projets du secteur privé sont appelés « accords relatifs à des projets », et les accords relatifs aux avantages touchant des projets du gouvernement du Yukon sont appelés « accords relatifs à la construction d'actifs ».

En vertu du processus d'évaluation des projets de développement, le gouvernement du Yukon agit comme organe de décision dans le cas des projets situés sur des terres non visées par le règlement, tandis que ce rôle revient à la PNCT dans le cas des projets situés sur des terres visées par le règlement; l'organe de décision approprié produira un document de décision lorsque l'évaluation d'un projet relevant de sa compétence sera terminée.

Lorsqu'un projet doit être réalisé sur des terres visées par le règlement de catégorie B ou détenues en fief simple de la PNCT et qu'il comporte des droits d'exploitation du sous-sol, la PNCT et le Yukon peuvent alors produire des documents de décision exigeant des accords relatifs à des projets. L'accord précise que lorsqu'il y a deux accords relatifs à des projets, la PNCT et le Yukon doivent tenter d'harmoniser les accords. S'ils n'y parviennent pas, seul l'accord autorisé du gouvernement relatif à un projet s'appliquera.

La présente feuille d'activités traite des projets du secteur privé sur des terres visées par le règlement.

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	Lorsque le projet créera l'équivalent de 25 emplois à plein temps ou plus en une année et lorsque la législation du Yukon prévoit la négociation d'occasions d'emploi, d'affaires, d'investissement et autres au profit d'autres résidents du territoire traditionnel de la Première nation de Carcross/Tagis, indiquer dans le document de décision que la PNCT a l'intention de conclure un accord relatif à un projet conformément aux articles 3.4 à 3.10 ou de renoncer à l'exigence d'un accord relatif à un projet en vertu des articles 3.11 à 3.16.	Selon les besoins
PNCT	Aviser le promoteur et le Yukon de son intention de conclure un accord relatif à un projet conformément aux articles 3.4 à 3.10 ou d'entreprendre les procédures de renonciation à l'exigence d'un accord relatif à un projet en vertu des articles 3.11 à 3.16.	À la suite de la production d'un document de décision
<u>Si un projet concerne le droit d'exploiter des mines et des minéraux en vertu de l'article 3.36 :</u>		
PNCT et Yukon	Tenter d'harmoniser les conditions des accords relatifs à un projet qu'ils proposent.	Dès que possible

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité

Activités

Calendrier

Si, de l'avis du Yukon, les conditions des accords relatifs à des projets ne peuvent être harmonisées, alors seul l'accord relatif à un projet du Yukon s'appliquera.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Négociation d'un accord relatif à un projet sur des **terres visées par le règlement**

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, Yukon, promoteur

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 22, annexe A, partie I

- 3.4 Lorsque, pour un projet visé à l'article 3.2, la Première nation de Carcross/Tagish ne renonce pas à l'exigence d'un accord relatif à un projet, le promoteur, cette Première nation et le Yukon négocient en vue de conclure cet accord.
- 3.5 Si les négociations visées à l'article 3.4 n'aboutissent pas à la conclusion d'un accord relatif à un projet dans les 30 jours ou dans un délai que la Première nation de Carcross/Tagish juge raisonnable dans les circonstances, la Première nation de Carcross/Tagish peut demander au Yukon et au promoteur de présenter à la Première nation de Carcross/Tagish, et de se remettre l'un à l'autre :
- 3.5.1 une proposition relative aux dispositions à inclure dans l'accord relatif à un projet;
- 3.5.2 une évaluation des possibilités de conclure un accord relatif à un projet.
- 3.6 Le Yukon et le promoteur répondent tous deux par écrit à la Première nation de Carcross/Tagish dans les 15 jours de la réception de la demande visée à l'article 3.5.
- 3.7 Après réception des réponses visées à l'article 3.6 ou à l'expiration du délai visé à l'article 3.6, selon ce qui survient en premier, la Première nation de Carcross/Tagish avise le Yukon et le promoteur du délai dans lequel ils doivent conclure la négociation d'un accord relatif à un projet.
- 3.8 Lorsqu'un accord relatif à un projet n'est pas conclu entre le promoteur, la Première nation de Carcross/Tagish et le Yukon dans le délai prévu à l'article 3.7, la Première nation de Carcross/Tagish peut trancher de façon définitive sur les avantages à accorder à d'autres résidents de son territoire traditionnel et les autres dispositions à inclure dans l'accord relatif à un projet.
- 3.9 Un document signé au nom de la Première nation de Carcross/Tagish et contenant les dispositions établies par cette Première nation en vertu de l'article 3.8 est réputé être un accord relatif à un projet conclu aux fins de l'application des articles 3.2 et 3.4.
- 3.10 Les accords relatifs à des projets peuvent traiter les questions énoncées à l'article 2.10 et :
- 3.10.1 des occasions d'emploi pour d'autres résidents du territoire traditionnel de la Première nation de Carcross/Tagish;

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

- 3.10.2 des occasions d'affaires pour d'autres résidents du territoire traditionnel de la Première nation de Carcross/Tagish;
 - 3.10.3 des occasions d'investissements pour d'autres résidents du territoire traditionnel de la Première nation de Carcross/Tagish;
 - 3.10.4 d'autres avantages pour d'autres résidents du territoire traditionnel de la Première nation de Carcross/Tagish exigés par la Première nation de Carcross/Tagish en vertu de l'article 3.8 ou acceptés par le Yukon, la Première nation de Carcross/Tagish et le promoteur.
- 3.11 Les accords relatifs à des projets :
- 3.11.1 prévoient des avantages correspondant à la nature, à la taille, à la durée et au coût du projet;
 - 3.11.2 n'imposent pas un fardeau excessif au promoteur et ne nuisent pas à la viabilité du projet.

RENVOIS : 2.11.8; 4.1, 5.1 de l'annexe B du Chapitre 2; 2.1, 2.8, 2.10 (intégralement), 3.2 (intégralement) de la partie I de l'annexe A du Chapitre 22

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	Entamer des négociations avec l'intention de conclure un accord relatif à un projet abordant les facteurs visés par l'article 3.10.	Dès que possible
<u>Si les négociations n'aboutissent pas à la conclusion d'un accord :</u>		
PNCT	Demander au Yukon et au promoteur de fournir par écrit leurs positions et leur proposition quant aux dispositions à inclure dans l'accord relatif à un projet et une évaluation des possibilités de conclure l'accord relatif à un projet.	Dès que possible
Yukon, promoteur	Répondre par écrit à la PNCT.	Dans les 15 jours suivant la réception de la demande
PNCT	Aviser le Yukon et le promoteur de l'échéancier de la conclusion des négociations.	Dès que possible après la réception des réponses
PNCT	Si l'accord relatif à un projet n'est pas conclu par la PNCT, le promoteur et le Yukon dans le délai prévu par la PNCT, déterminer les dispositions de l'accord relatif à un projet.	Au besoin

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Renonciation à un accord relatif à un projet ou à un accord relatif à la construction d'actifs sur des **terres visées par le règlement**

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, Yukon, promoteur

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 22, annexe A, partie I

- 3.12 La Première nation de Carcross/Tagish peut renoncer à l'exigence d'un accord relatif à un projet dans les cas suivants :
- 3.12.1 l'accord relatif à un projet ou l'exigence d'un accord relatif à un projet contreviendrait à une entente interprovinciale ou internationale, ou nuirait aux relations intergouvernementales;
 - 3.12.2 une loi applicable au projet prévoit expressément des avantages ou occasions économiques ou la négociation d'un accord visant ces avantages ou occasions pour d'autres résidents du territoire traditionnel de la Première nation de Carcross/Tagish;
 - 3.12.3 il existe déjà un accord applicable au projet pour d'autres résidents du territoire traditionnel de la Première nation de Carcross/Tagish prévoyant des avantages ou occasions économiques;
 - 3.12.4 il existe d'autres considérations d'intérêt public.
- 3.13 Lorsque la Première nation de Carcross/Tagish entend renoncer à l'exigence d'un accord relatif à un projet en vertu des articles 3.12.1, 3.12.3 ou 3.12.4, elle en avise le Yukon et le promoteur par écrit, motifs à l'appui.
- 3.14 Dans les 30 jours de la réception de l'avis mentionné à l'article 3.13, le Yukon et le promoteur communiquent à la Première nation de Carcross/Tagish par écrit leur point de vue sur l'intention de renoncer.
- 3.15 Dans les 30 jours de la réception par la Première nation de Carcross/Tagish de la réponse du Yukon conformément à l'article 3.14, la Première nation de Carcross/Tagish et le Yukon font des efforts raisonnables pour s'entendre sur l'intention de renoncer.
- 3.16 À défaut d'une entente entre le Yukon et la Première nation de Carcross/Tagish conformément à l'article 3.15, ou à défaut pour le Yukon de présenter son point de vue sur l'intention de renoncer, dans le délai imparti à l'article 3.14, la Première nation de Carcross/Tagish peut renoncer à l'exigence d'un accord relatif à un projet et avise par écrit le Yukon et le promoteur de l'intention de renoncer.
- 3.17 Lorsque la Première nation de Carcross/Tagish renonce à l'exigence d'un accord relatif à un projet en vertu de l'article 3.12.2, elle en avise par écrit le Yukon et le promoteur.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

- 3.30 La Première nation de Carcross/Tagish peut renoncer à l'exigence d'un accord relatif à la construction d'un actif de Carcross/Tagish visé à l'article 3.19 dans les cas suivants :
- 3.30.1 l'accord ou l'exigence d'un accord relatif à la construction d'un actif de Carcross/Tagish contreviendrait à une entente interprovinciale ou internationale, ou nuirait aux relations intergouvernementales;
 - 3.30.2 une loi applicable à la construction de cet actif prévoit expressément des avantages ou occasions économiques, ou la négociation d'un accord visant ces avantages ou occasions pour d'autres résidents du territoire traditionnel de la Première nation de Carcross/Tagish;
 - 3.30.3 il existe déjà un accord applicable à la construction de cet actif prévoyant des avantages ou occasions économiques pour d'autres résidents du territoire traditionnel de la Première nation de Carcross/Tagish;
 - 3.30.4 il existe d'autres considérations d'intérêt public.
- 3.31 Lorsque la Première nation de Carcross/Tagish entend renoncer à l'exigence d'un accord relatif à la construction d'un actif de Carcross/Tagish en vertu des articles 3.30.1, 3.30.3 ou 3.30.4, elle en avise le Yukon par écrit, motifs à l'appui.
- 3.32 Dans les 30 jours de la réception de l'avis mentionné à l'article 3.31, le Yukon communique à la Première nation de Carcross/Tagish par écrit son point de vue sur l'intention de renoncer.
- 3.33 Dans les 30 jours de la réception par la Première nation de Carcross/Tagish de la réponse du Yukon conformément à l'article 3.32, la Première nation de Carcross/Tagish et le Yukon font des efforts raisonnables pour s'entendre sur l'intention de renoncer.
- 3.34 À défaut pour la Première nation de Carcross/Tagish et le Yukon d'en arriver à un consensus au sens de l'article 3.33 ou à défaut pour le Yukon de présenter son point de vue sur l'intention de renoncer dans le délai prévu à l'article 3.32, la Première nation de Carcross/Tagish peut renoncer à l'exigence d'un accord relatif à la construction d'actif de Carcross/Tagish.
- 3.35 Lorsque la Première nation de Carcross/Tagish renonce à l'exigence d'un accord relatif à la construction d'un actif de Carcross/Tagish en vertu de l'article 3.30.2, elle en avise par écrit le Yukon.

RENOIS : 2.11.8; 4.1, 5.1 de l'annexe B du Chapitre 2; 2.1 de la partie I de l'annexe A du Chapitre 22

Responsabilité

Activités

Calendrier

Si la PNCT a l'intention de renoncer à l'exigence d'un accord relatif à un projet en vertu des articles 3.12.1, 3.12.3 ou 3.12.4 ou un accord relatif à la construction d'un actif en vertu des articles 3.30.1, 3.30.3 ou 3.30.4 :

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	Aviser par écrit les parties de son intention de renoncer, motifs à l'appui.	Dès que possible
Yukon, promoteur	Fournir par écrit à la PNCT leurs positions au sujet du projet de renonciation.	Dans les 30 jours de la réception de l'avis
PNCT, Yukon	S'efforcer de parvenir à un consensus au sujet du projet de renonciation.	Dans les 30 jours suivant la réponse du Yukon à la PNCT
<u>S'il n'y a pas de consensus ou si le Yukon ne présente pas ses positions en vertu des articles 3.14 ou 3.33 :</u>		
PNCT	Renoncer à l'exigence d'un accord relatif à un projet ou à la construction d'un actif.	Au besoin
PNCT	Lorsque la PNCT renonce à l'exigence d'un accord relatif à un projet en vertu de l'article 3.12.2 ou à l'exigence d'un accord relatif à la construction d'un actif en vertu de l'article 3.30.3, en aviser les parties.	Au besoin

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Négociation d'un accord relatif à la construction d'actifs sur des
terres visées par le règlement

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 22, annexe A, partie I

- 3.18 La Première nation de Carcross/Tagish doit exercer sa compétence législative ou tout autre pouvoir qui lui est conféré pour lui permettre de conclure, en conformité avec l'article 3.19 un accord relatif à la construction d'actif de Carcross/Tagish.
- 3.19 Sous réserve de l'article 3.20, lorsque la Première nation de Carcross/Tagish a l'intention de construire dans le territoire traditionnel de la Première nation de Carcross/Tagish un actif dont le coût en capital s'élève à 2 millions de dollars ou plus, le Yukon et la Première nation de Carcross/Tagish concluent un accord à ce sujet conformément aux articles 3.20 à 3.29, à moins que la Première nation de Carcross/Tagish ne renonce à l'exigence d'un accord relatif à la construction d'actif de Carcross/Tagish, conformément aux articles 3.30 à 3.35.
- 3.20 L'article 3.19 ne s'applique pas à un actif dont la construction est entreprise en réponse à une urgence temporaire dans des circonstances telles que la construction doit être réalisée sans délai pour protéger des biens ou l'environnement, ou dans l'intérêt de la santé ou de la sécurité du public.
- 3.21 Lorsque l'exigence d'un accord relatif à la construction d'actif de Carcross/Tagish visé à l'article 3.19 ne fait pas l'objet d'une renonciation, le Yukon et la Première nation de Carcross/Tagish entament des négociations en vue de conclure cet accord.
- 3.22 Si les négociations visées à l'article 3.21 n'aboutissent pas à la conclusion d'un accord relatif à la construction d'actif de Carcross/Tagish dans les 30 jours ou dans un délai que la Première nation de Carcross/Tagish juge raisonnable dans les circonstances, la Première nation peut demander au Yukon de lui soumettre sa proposition sur les dispositions à inclure dans cet accord.
- 3.23 Dans les 15 jours de la réception de la demande visée à l'article 3.22, le Yukon communique sa réponse par écrit à la Première nation de Carcross/Tagish.
- 3.24 Si les négociations visées à l'article 3.21 n'aboutissent pas à la conclusion d'un accord relativement à la construction d'actif de Carcross/Tagish dans les 30 jours ou dans un délai que le Yukon juge raisonnable dans les circonstances, le Yukon peut donner avis à la Première nation de Carcross/Tagish de sa proposition sur les dispositions à inclure dans cet accord.
- 3.25 Après réception de la réponse visée à l'article 3.23 ou à l'expiration du délai visé à l'article 3.23, selon ce qui survient en premier, ou après réception d'un avis en vertu de

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

l'article 3.24, la Première nation de Carcross/Tagish, à sa discrétion, peut choisir l'une ou l'autre des options :

- 3.25.1 elle soumet à la procédure de médiation prévue à la section 26.4.0 les questions en litige relativement aux avantages pour les autres résidents du territoire traditionnel de la Première nation de Carcross/Tagish à inclure dans l'accord relatif à la construction d'actif de Carcross/Tagish;
 - 3.25.2 elle prend la décision finale quant aux avantages pour les autres résidents du territoire traditionnel de la Première nation de Carcross/Tagish, à inclure dans l'accord.
- 3.26 Si la Première nation de Carcross/Tagish soumet les questions en litige à la procédure de médiation visée à l'article 3.25.1 et qu'aucune entente n'en ressorte, elle prend la décision finale sur les dispositions à inclure dans l'accord relatif à la construction d'actif de Carcross/Tagish.
- 3.27 Lorsque la Première nation de Carcross/Tagish prend la décision finale sur les dispositions à inclure dans l'accord relatif à la construction d'actif de Carcross/Tagish en vertu de l'article 3.25.2 ou 3.26, cet accord est réputé conclu aux fins de l'application des articles 3.19 et 3.21.
- 3.28 Les accords relatifs à la construction d'actif de Carcross/Tagish peuvent traiter les questions énoncées à l'article 2.27, ainsi que les points suivants :
- 3.28.1 les avantages pour d'autres résidents du territoire traditionnel de la Première nation de Carcross/Tagish à inclure dans tout marché conclu par cette Première nation relativement à la construction d'un actif, y compris :
 - 3.28.1.1 des occasions d'emploi;
 - 3.28.1.2 des occasions d'affaires;
 - 3.28.1.3 des occasions de formation;
 - 3.28.2 des occasions de formation et d'emploi pour d'autres résidents du territoire traditionnel de la Première nation de Carcross/Tagish auprès de cette Première nation, qui sont directement liées à la construction de cet actif;
 - 3.28.3 les autres avantages pour d'autres résidents du territoire traditionnel de la Première nation de Carcross/Tagish, exigés par cette Première nation en vertu de l'article 3.25.2 ou 3.26, ou dont le Yukon et la Première nation de Carcross/Tagish auront convenu.
- 3.29 Les accords relatifs à la construction d'un actif de Carcross/Tagish :
- 3.29.1 prévoient des avantages correspondant à la nature, à la taille, à la durée et au coût de la construction de l'actif;

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

3.29.2 n'imposent pas un fardeau excessif à la Première nation de Carcross/Tagish ou à son mandataire qui construit cet actif, et ne nuisent pas à la viabilité de sa construction.

RENOIS : 2.11.8; 4.1, 5.1 de l'annexe B du Chapitre 2; 2.1, 3.40 de la partie I de l'annexe A du Chapitre 22; 26.4.0 (intégralement)

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT, Yukon	Entamer des négociations avec l'intention de conclure un accord relatif à la construction d'un actif abordant les facteurs visés par l'article 3.28.	Dès que possible
<u>Si les négociations n'aboutissent pas à la conclusion d'un accord dans les 30 jours ou dans tout autre délai raisonnable :</u>		
Yukon	Informar la PNCT de ses positions et de sa proposition quant aux dispositions à inclure dans l'accord relatif à la construction d'actifs.	À sa discrétion, après l'échec des négociations de l'accord relatif à la construction d'actifs
<u>ou :</u>		
PNCT	Demander au Yukon de fournir par écrit ses positions et sa proposition quant aux dispositions à inclure dans l'accord relatif à la construction d'actifs.	Dès que possible
Yukon	Répondre par écrit à la PNCT.	Dans les 15 jours suivant la réception de la demande
PNCT	À sa discrétion, déterminer les dispositions à inclure dans l'accord relatif à la construction d'actifs.	Au besoin
<u>ou :</u>		
PNCT	À sa discrétion, soumettre toute question en litige concernant les dispositions à inclure dans l'accord relatif à la construction d'actifs à la procédure de médiation prévue à la section 26.4.0.	Dès que possible après la réception de la réponse du Yukon
<u>Si aucun accord ne découle de la médiation :</u>		
PNCT	Déterminer les dispositions à inclure dans l'accord relatif à la construction d'actifs.	Au besoin

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Examen de la section 3.0 de la partie I de l'annexe A du Chapitre 22 – « Accords relatifs à des projets sur des terres visées par le règlement et accords relatifs à la construction d'actifs de Carcross/Tagish »

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 22, annexe A, partie I

3.39 Dix ans après la date d'entrée en vigueur de la présente entente, le Yukon et la Première nation de Carcross/Tagish doivent réexaminer les dispositions de la section 3.0, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

RENOIS : 4.1 de l'annexe B du Chapitre 2; 3.0 (intégralement) de la partie I de l'annexe A du Chapitre 22

Responsabilité	Activités	Calendrier
<u>Sauf convention contraire entre la PNCT et le Yukon :</u>		
PNCT et Yukon	Établir le mandat d'un examen conjoint des dispositions de la section 3.0 de la partie I de l'annexe A du Chapitre 22.	La dixième année suivant la date d'entrée en vigueur
PNCT et Yukon	Préparer conjointement un plan de travail pour l'examen des dispositions de la section 3.0 de la partie I de l'annexe A du Chapitre 22.	Dès que possible
PNCT et Yukon	Procéder à l'examen des dispositions.	Conformément au mandat

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Négociation d'ententes de développement économique

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement, PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 22, annexe A, partie I

- 4.1 Le gouvernement peut conclure avec la Première nation de Carcross/Tagish des ententes de développement économique prévoyant :
 - 4.1.1 une assistance technique et financière, à des fins de développement économique, aux résidents du territoire traditionnel de la Première nation de Carcross/Tagish, de même qu'aux organismes, entreprises et sociétés dont ces résidents, les Indiens de Carcross/Tagish ou la Première nation de Carcross/Tagish sont propriétaires;
 - 4.1.2 la participation de la Première nation de Carcross/Tagish à la planification, à la gestion, et à l'administration de programmes et services, ainsi qu'aux décisions à leur égard;
 - 4.1.3 des mesures de mise en œuvre des recommandations que contient le plan de développement économique régional.
- 4.2 Les ententes de développement économique visées à l'article 4.1 :
 - 4.2.1 précisent les fins auxquelles l'aide technique et financière peut servir;
 - 4.2.2 peuvent prévoir une contribution financière de la Première nation de Carcross/Tagish qui soit à la mesure de sa capacité à le faire;
 - 4.2.3 peuvent prévoir une contribution financière du gouvernement, pour les fins prévues dans de telles ententes.
- 4.3 La Première nation de Carcross/Tagish propose au moins un tiers des membres de tout organisme conjoint de planification, de gestion, de consultation ou de décision constitué en application d'une entente de développement économique visée à l'article 4.1.

RENVOIS : 4.1 de l'annexe B du Chapitre 2; 22.6.6; 7.0 (intégralement) de la partie I de l'annexe A du Chapitre 22

Responsabilité	Activités	Calendrier
Gouvernement, PNCT	À la discrétion de toute partie, faire une demande de négociation d'ententes de développement économique.	Après la date d'entrée en vigueur

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
Gouvernement, PNCT	Déterminer la nécessité de négocier une entente de développement économique.	Sur demande
Gouvernement, PNCT	Répondre à la demande d'entreprendre des négociations.	Dans un délai raisonnable
PNCT, gouvernement	Nommer des membres à tout organisme conjoint de planification, de gestion, de consultation ou de décision constitué en application d'une entente de développement économique.	S'il le faut, conformément à l'entente de développement économique

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Négociation des conditions d'acquisition de la participation dans un projet

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, promoteur

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 22, annexe A, partie I

- 5.2 La Première nation de Carcross/Tagish a l'option d'acquérir jusqu'à 25 p. 100 de la participation d'un promoteur dans un projet.
- 5.4 Sous réserve des articles 5.5 et 5.6, et après qu'un avis a été donné conformément à l'article 5.7.2, le promoteur et la Première nation de Carcross/Tagish, à la demande de celle-ci, négocient les conditions d'acquisition de la participation de cette dernière dans le projet.
- 5.5 Le promoteur peut, au moins 270 jours après qu'un avis a été donné conformément à l'article 5.7.2, remettre par écrit à la Première nation de Carcross/Tagish une offre énonçant toutes les conditions auxquelles il lui est proposé d'acquérir sa participation dans le projet, conformément à l'article 5.2.
- 5.6 La Première nation de Carcross/Tagish dispose de 30 jours pour accepter l'offre visée à l'article 5.5; à défaut d'une acceptation de l'offre dans ce délai, l'option visée à l'article 5.2 devient caduque, et le promoteur est, à l'égard de ce projet, libéré de toute autre obligation, aux termes de la section 5.0, envers la Première nation de Carcross/Tagish.
- 5.7 Dès que possible, le promoteur donne avis à la Première nation de Carcross/Tagish :
 - 5.7.1 de l'achèvement de toutes les études et analyses de faisabilité d'un projet et les met à sa disposition;
 - 5.7.2 de la réception de toutes les approbations réglementaires exigées avant d'entreprendre les travaux de construction visés par un projet.

RENOIS : 4.1 de l'annexe B du Chapitre 2; 22.6.6; 5.1, 5.3 (intégralement), 5.8, 5.9, 5.11 (intégralement) de la partie I de l'annexe A du Chapitre 22

Responsabilité	Activités	Calendrier
Promoteur	Communiquer avec la PNCT au sujet de tout projet proposé sur le territoire traditionnel de la PNCT.	Tous les ans, et de préférence six mois au moins avant d'offrir une option à la PNCT

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
Promoteur	Fournir des renseignements généraux sur les projets proposés	À la demande de la PNCT et dans un délai raisonnable après réception de la demande
Promoteur	Aviser la PNCT de l'achèvement de toutes les études et analyses de faisabilité d'un projet.	Dès que possible
Promoteur	Mettre les études à la disposition de la PNCT.	À la demande de la PNCT
Promoteur	Aviser la PNCT de la réception de toutes les approbations réglementaires.	Dès que possible après la réception des approbations réglementaires
PNCT, Promoteur	Entamer des négociations sur les conditions d'acquisition d'une participation dans le projet.	Après que le promoteur a fourni l'avis ci-dessus et que la PNCT en a fait la demande
Promoteur	Remettre à la PNCT une offre écrite énonçant les conditions d'acquisition d'une participation dans le projet.	Au moins 270 jours après l'avis donné à la PNCT concernant la réception de toutes les approbations réglementaires
PNCT	À sa discrétion, accepter l'offre.	Dans les 30 jours suivant l'offre écrite

Hypothèse de planification

1. Si les deux parties en conviennent, le promoteur et la PNCT peuvent engager des discussions avant d'avoir reçu toutes les approbations réglementaires relativement à l'acquisition d'une participation dans le projet par la PNCT.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Offre d'achat de la participation de la PNCT dans un projet

PARTIE RESPONSABLE : PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Promoteur

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 22, annexe A, partie I

5.9 Sauf convention contraire entre toutes les parties détenant une participation dans un projet, si la Première nation de Carcross/Tagish reçoit une offre d'achat sérieuse pour tout ou partie de la participation qu'elle a acquise dans ce projet en application de l'article 5.2 et si elle est disposée à accepter cette offre, elle en communique les conditions au promoteur, qui dispose d'un droit de premier refus pour acheter, au prix et aux conditions stipulés dans l'offre, la participation ou fraction de participation visée par cette offre d'achat.

5.10 Le promoteur peut, dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il reçoit l'avis de l'offre d'achat sérieuse, exercer le droit de premier refus visé à l'article 5.9 en donnant avis écrit à la Première nation de Carcross/Tagish de son intention d'exercer ce droit et de procéder, dans un délai de 100 jours, à l'achat de la participation ou fraction de participation visée par l'offre d'achat.

RENOIS : 4.1 de l'annexe B du Chapitre 2; 22.6.6; 5.1, 5.2 de la partie I de l'annexe A du Chapitre 22

Responsabilité

Activités

Calendrier

Sauf convention contraire entre toutes les parties détenant une participation dans un projet :

PNCT	Sur réception d'une offre d'achat sérieuse de la participation de la PNCT, et si la PNCT est disposée à l'accepter, faire part au promoteur des conditions de l'offre.	Au besoin
Promoteur	Donner avis écrit à la PNCT de son intention d'exercer son droit de préemption, s'il désire exercer ce droit.	Dans un délai de 30 jours courant à partir de la date à laquelle il reçoit l'avis de l'offre sérieuse d'achat
Promoteur	Faire l'achat de toute la participation ou d'une fraction de cette participation.	Dans les 100 jours suivant l'avis de l'intention d'acheter la participation de la PNCT

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Acquisition par la PNCT d'une participation dans un projet conformément à l'article 5.12 de la partie I de l'annexe A du Chapitre 22

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, Yukon, ses organismes et sociétés (Yukon)

PARTICIPANT ET LIAISON : Promoteur

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 22, annexe A, partie I

- 5.11 Il est entendu que la section 5.0 n'a pas pour effet d'interdire à la Première nation de Carcross/Tagish de lever l'option prévue à l'article 5.2 par l'intermédiaire d'un organisme ou d'une société qu'elle possède ou contrôle.
- 5.11.1 Si la Première nation de Carcross/Tagish choisit de lever l'option prévue à l'article 5.2 par l'intermédiaire d'un organisme ou d'une d'une société qu'elle possède ou contrôle, les dispositions de la section 5.0 s'appliquent à cette société comme s'il s'agissait de la Première nation de Carcross/Tagish.
- 5.11.2 Si la Première nation de Carcross/Tagish choisit de lever l'option prévue à l'article 5.2 par l'intermédiaire d'une société qu'elle possède ou contrôle, elle avise dès que possible le promoteur de ce choix et de la dénomination sociale de la société.
- 5.12 La section 5.0 n'a pas pour effet d'interdire à la Première nation de Carcross/Tagish ou d'interdire au Yukon et à ses organismes et sociétés de conclure un accord permettant à la Première nation de Carcross/Tagish d'acquérir une participation dans un projet d'expansion ou d'amélioration d'un projet ou d'un ouvrage de mise en valeur de ressources non renouvelables ou d'un projet ou d'un ouvrage hydroélectrique qui n'existait pas à la date d'entrée en vigueur de la présente entente.
- 5.12.1 Sauf convention contraire entre la Première nation de Carcross/Tagish et le Yukon, y compris ses organismes ou sociétés, les conditions d'acquisition par la Première nation de Carcross/Tagish d'une participation dans un projet d'expansion ou d'amélioration d'un projet ou d'un ouvrage de mise en valeur de ressources non renouvelables ou d'un projet ou d'un ouvrage hydroélectrique qui n'existait pas à la date d'entrée en vigueur de la présente entente ne peuvent être moins favorables que celles faites dans le même contexte à toutes les parties, y compris au promoteur.

RENOIS : 4.1 de l'annexe B du Chapitre 2; 22.6.6; 5.2, 5.13 de la partie I de l'annexe A du Chapitre 22

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT, Yukon	À sa discrétion, négocier un accord permettant à la PNCT d'acquérir une participation dans un projet visé à l'article 5.12 de la partie I de l'annexe A du Chapitre 22.	Au besoin
<u>Si la PNCT décide de se prévaloir de l'option décrite à l'article 5.2 par l'entremise d'un organisme ou d'une société qu'elle possède ou contrôle :</u>		
PNCT	Informar le promoteur de la dénomination sociale de la société.	Dès que possible après avoir choisi de lever l'option décrite à l'article 5.2

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Vente de biens excédentaires du Yukon

PARTIE RESPONSABLE : Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 22, annexe A, partie I

- 6.2 Le Yukon doit donner avis écrit à la Première nation de Carcross/Tagish :
- 6.2.1 de tout actif du Yukon d'un coût original enregistré de 10 000 \$ ou plus qu'il entend aliéner lorsqu'il sollicite la participation du public en vue de cette aliénation (« actif énuméré »);
 - 6.2.2 de l'actif énuméré, s'il y a lieu pour lesquels le Yukon, à sa discrétion, est prêt à offrir à la Première nation de Carcross/Tagish un droit d'acquisition prioritaire, ainsi que les conditions et le prix applicables à ce droit (« actif en vente directe »).
- 6.4 Le Yukon communique à la Première nation de Carcross/Tagish l'avis énoncé à l'article 6.2 avant l'aliénation de l'actif énuméré.
- 6.5 À tout moment pendant le délai de 30 jours suivant la date de réception de l'avis mentionné à l'article 6.2, la Première nation de Carcross/Tagish peut exercer le droit prioritaire d'acquisition d'un actif en vente directe aux conditions établies dans cet avis en avisant par écrit le Yukon de l'exercice de ce droit.
- 6.7 Si la Première nation de Carcross/Tagish n'exerce pas le droit d'acquisition portant sur l'actif en vente directe, le Yukon peut, sous réserve des articles 6.8 et 6.9, aliéner cet actif de la manière qu'il détermine.
- 6.9 Si le Yukon propose d'aliéner de l'actif en vente directe visé à l'article 6.7 par voie d'appel d'offres restreint, il inclut la Première nation de Carcross/Tagish dans cet appel d'offres.
- 6.16 Les dispositions des articles 6.1 à 6.15 cessent de s'appliquer au vingtième anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, à moins que le Yukon et la Première nation de Carcross/Tagish n'en conviennent autrement.

RENOIS : 4.1 de l'annexe B du Chapitre 2; 6.1, 6.3, 6.6, 6.8, 6.12, 6.13, 6.15 de la partie I de l'annexe A du Chapitre 22

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Aviser la PNCT des actifs excédentaires qu'il entend aliéner, indiquer lesquels sont des actifs en vente directe et préciser les conditions de vente applicables à chaque actif en vente directe.	Au besoin
PNCT	Répondre au Yukon en indiquant quels actifs en vente directe elle entend acquérir.	Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis du Yukon
<u>SI la PNCT ne fait parvenir aucune réponse OU si la PNCT refuse d'acquérir l'actif en vente directe ET que le Yukon entend disposer de l'actif en vente directe par voie d'appel d'offres restreint :</u>		
Yukon	Inviter la PNCT à présenter une soumission en vue d'acquérir un actif en vente directe.	Selon les besoins

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Vente de biens excédentaires de la Première nation de Carcross/Tagish

PARTIE RESPONSABLE : PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Yukon

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 22, annexe A, partie I

6.10 La Première nation de Carcross/Tagish donne avis écrit au Yukon de tout actif d'un coût original enregistré de 10 000 \$ ou plus qu'elle entend aliéner lorsqu'elle sollicite la participation du public en vue de cette aliénation.

6.11 La Première nation de Carcross/Tagish communique au Yukon l'avis énoncé à l'article 6.10 avant l'aliénation de l'actif énuméré dans cet avis.

RENVOIS : 4.1 de l'annexe B du Chapitre 2; 6.1, 6.14, 6.15, 6.16 de la partie I de l'annexe A du Chapitre 22

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	Aviser le Yukon des actifs excédentaires de la PNCT qu'elle entend aliéner.	Au moins 30 jours avant l'aliénation des actifs de la PNCT

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Élaboration d'un plan de développement économique régional pour le territoire traditionnel de la PNCT

PARTIE RESPONSABLE : Yukon, PNCT, Canada

PARTICIPANT ET LIAISON : Administration municipale ou gouvernement de district, le cas échéant, détenteurs d'intérêts commerciaux et industriels, autres résidents du territoire traditionnel de la PNCT

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 22, annexe A, partie I

- 7.1 À la demande de la Première nation de Carcross/Tagish, le gouvernement et la Première nation de Carcross/Tagish élaborent conjointement un plan de développement économique régional pour le territoire traditionnel de la Première nation de Carcross/Tagish.
- 7.2 Le gouvernement et la Première nation de Carcross/Tagish fournissent l'occasion à une administration municipale ou à un gouvernement de district, le cas échéant, aux détenteurs d'intérêts d'ordre commercial ou industriel dans le territoire traditionnel de la Première nation de Carcross/Tagish et aux autres résidents de ce territoire de participer à la préparation du plan de développement économique régional.
- 7.3 Le plan de développement économique régional :
 - 7.3.1 examine l'état de l'économie dans le territoire traditionnel de la Première nation de Carcross/Tagish;
 - 7.3.2 évalue les possibilités de développement dans les secteurs des communications, de la culture, des transports, de l'agriculture, de l'énergie, des ressources renouvelables et non renouvelables ainsi que du tourisme dans le territoire traditionnel de la Première nation de Carcross/Tagish;
 - 7.3.3 recommande des types d'activités de développement économique compatibles avec les principes du développement durable;
 - 7.3.4 recommande les priorités en matière de développement économique dans le territoire traditionnel de la Première nation de Carcross/Tagish et les moyens d'accroître la participation de cette Première nation et des Indiens de Carcross/Tagish dans ces secteurs de développement économique;
 - 7.3.5 recommande des mesures d'intégration du plan des possibilités de développement économique de la Première nation de Carcross/Tagish, visé à l'article 22.3.1, au plan de développement économique régional du territoire traditionnel de la Première nation de Carcross/Tagish;

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

- 7.3.6 recommande des mesures d'intégration du plan de développement économique régional à d'autres plans et stratégies économiques pertinents, y compris des plans et stratégies économiques préparés par le gouvernement ou en son nom;
- 7.3.7 recommande les mesures que devraient prendre le gouvernement et la Première nation de Carcross/Tagish pour mettre en œuvre le plan de développement économique régional;
- 7.3.8 recommande d'imposer ou non des limites ou autres restrictions à l'endroit des activités commerciales visées par la partie II de la présente annexe, et, le cas échéant, recommande les limites ou restrictions en question;
- 7.3.9 prévoit des examens et évaluations périodiques du plan de développement économique régional;
- 7.3.10 recommande un mécanisme de modification de ce plan.
- 7.4 Les articles 7.1, 7.2 et 7.3 n'ont pas pour effet d'imposer l'obligation au gouvernement ou à la Première nation de Carcross/Tagish de mettre en œuvre les recommandations contenues dans le plan de développement économique régional.
- 7.5 Le plan de développement économique régional n'a pas pour effet :
- 7.5.1 d'interdire la participation ou le recours de la Première nation de Carcross/Tagish ou des Indiens de Carcross/Tagish aux programmes de développement économique d'application générale offerts aux résidents du Yukon ou aux citoyens canadiens;
- 7.5.2 de restreindre l'admissibilité des Indiens de Carcross/Tagish à d'autres emplois ou postes de formation offerts hors des limites du territoire traditionnel de la Première nation de Carcross/Tagish.

RENVOIS : 2.11.8; 4.1 de l'annexe B du Chapitre 2; 22.3.1; 2.0 (intégralement), 3.0 (intégralement), 4.0 (intégralement), 5.0 (intégralement) de la partie I de l'annexe A du Chapitre 22

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	Aviser le Canada et le Yukon de l'intention de créer un groupe de planification tripartite pour dresser un plan de développement économique régional pour le territoire traditionnel de la PNCT.	Après la date d'entrée en vigueur
Parties	Établir le groupe de planification, élaborer le plan de travail assorti d'un calendrier et déterminer les ressources nécessaires pour réaliser le plan de développement économique régional.	Dès que possible après réception de l'avis

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
Parties	Fournir l'occasion à l'administration municipale ou au gouvernement de district, le cas échéant, aux détenteurs d'intérêts d'ordre commercial ou industriel sur le territoire traditionnel de la PNCT et aux autres résidents du territoire traditionnel de la PNCT de participer à la préparation du plan de développement économique régional.	Concurremment avec l'élaboration du plan de travail
Parties	Identifier les programmes gouvernementaux auxquels on peut accéder pour aider la PNCT à participer à ce processus de planification.	Dès que possible après réception de l'avis
Groupe de planification	Élaborer le plan de développement économique régional en tenant compte de tous les facteurs énumérés.	Conformément au calendrier établi dans le plan de travail
Groupe de planification	Présenter aux parties une ébauche du plan de développement économique régional, avec les recommandations connexes.	Conformément au calendrier établi dans le plan de travail
Parties	Étudier l'ébauche du plan de développement économique régional et les recommandations connexes et soumettre leurs observations au groupe de planification.	Conformément au calendrier établi dans le plan de travail
Groupe de planification	Intégrer les observations des parties et leur présenter, pour approbation, la version définitive du plan de développement économique régional avec les recommandations connexes.	Conformément au calendrier établi dans le plan de travail
Parties	Approuver le plan de développement économique régional et les recommandations connexes.	Conformément au calendrier établi dans le plan de travail

Hypothèses de planification

1. Le plan de développement économique régional tiendra compte des priorités actuelles de la PNCT en matière de développement économique.
2. Le plan de développement économique régional n'a pas pour effet d'imposer au gouvernement ou à la PNCT l'obligation de mettre en œuvre les recommandations qui y sont contenues.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Ententes pour mettre en oeuvre le Chapitre 22

PARTIE RESPONSABLE : Canada, Yukon, PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 22, annexe A, partie I

- 9.1 Les parties à la présente entente peuvent conclure des accords visant à donner effet aux recommandations contenues dans les plans dont il a été question dans le présent chapitre ou à atteindre de toute autre façon les objectifs visés à la section 22.1.0.
- 9.2 Tout accord visé à l'article 9.1 indique s'il lie les parties à la présente entente et, le cas échéant, dans quelle mesure.
- 9.3 La présente entente n'a pas pour effet de limiter le pouvoir de la Première nation de Carcross/Tagish et du Yukon de s'adresser mutuellement des recommandations et de conclure des accords touchant l'établissement de mesures, de politiques et de programmes qui visent à faciliter – d'une manière conforme à la culture, aux valeurs et à l'identité de la Première nation de Carcross/Tagish – le développement économique des ressources dans les limites du territoire traditionnel de la Première nation de Carcross/Tagish.

RENOIS : 4.1; Annexe B du Chapitre 2; 22.1.0 (intégralement)

Responsabilité	Activités	Calendrier
Canada, PNCT ou Yukon	Présenter une demande aux autres parties pour conclure des ententes pour mettre en oeuvre le Chapitre 22. Fournir des détails.	Au besoin
Autres parties	Décider d'accepter ou non la demande de la partie qui a fait la demande. Informer celle-ci de la décision prise.	Dès qu'il est possible de le faire après réception de la demande
Canada, PNCT, Yukon	Entreprendre des discussions pour parvenir à des ententes.	Si les parties sont d'accord

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Création et investissements admissibles du Fonds d'investissement stratégique pour le développement économique névralgique de la PNCT (le « Fonds »)

PARTIE RESPONSABLE : Canada, PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 22, annexe A, partie I

- 10.1 À la date d'entrée en vigueur ou dans les meilleurs délais après cette date, le Canada verse 5 595 686 \$ à la Première nation de Carcross/Tagish, somme qui constitue le Fonds d'investissement stratégique pour le développement économique névralgique de la Première nation de Carcross/Tagish (le « Fonds »).
- 10.2 Le Fonds est séparé des autres sommes de la Première nation de Carcross/Tagish, mais celle-ci peut y faire des dépôts.
- 10.3 Sous réserve des articles 10.4 et 10.5, les sommes d'argent du Fonds peuvent être investies dans toutes sortes de biens – immeubles, meubles ou mixtes –, mais ce faisant, la Première nation de Carcross/Tagish exerce le jugement et le soin qu'exercerait une personne faisant preuve de prudence, de discernement et d'intelligence à titre de fiduciaire des biens d'autrui; les sommes non investies sont déposées auprès d'une banque à charte canadienne.

RENVOIS : 10.0 (intégralement) de la partie I de l'annexe A du Chapitre 22

Responsabilité	Activités	Calendrier
Canada	Verse 5 595 686 \$ à la PNCT pour le Fonds.	Dès que possible après la date d'entrée en vigueur
PNCT	Créer le Fonds.	Dès que possible
PNCT	Créer et maintenir une comptabilité séparée des dépôts dans le Fonds et des dépenses à partir de ce dernier, y compris le dépôt initial fait par le Canada et décrit à l'article 10.1.	En permanence jusqu'à l'abolition du Fonds en vertu de l'article 10.10
PNCT	Faire des investissements à partir du Fonds, en tenant compte des dispositions de l'article 10.3.	À sa discrétion

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Élaboration et modification du mandat du Fonds d'investissement stratégique pour le développement économique névralgique (le « Fonds »)

PARTIE RESPONSABLE : PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Canada

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 22, annexe A, partie I

10.4 Sous réserve de l'article 10.5, les sommes d'argent du Fonds peuvent être consacrées uniquement aux fins suivantes conformément à un plan établi par le Fonds (le « plan »), établi et approuvé par la Première nation de Carcross/Tagish :

10.4.1 le développement économique des Indiens de Carcross/Tagish et de la Première nation de Carcross/Tagish;

10.4.2 la formation et l'éducation des Indiens de Carcross/Tagish;

10.4.3 les coûts d'administration du Fonds, y compris les vérifications et les rapports requis par la section 10.0;

10.5 La Première nation de Carcross/Tagish peut se rembourser à partir du Fonds pour les coûts de préparation, d'approbation et de modification du plan.

10.6 La Première nation de Carcross/Tagish fournit au Canada le plan et toute modification qui y est apportée.

RENOIS : 10.0 (intégralement) de la partie I de l'annexe A du Chapitre 22

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	Préparer et approuver le plan établi pour le Fonds (le « plan »).	Dès que possible après la date d'entrée en vigueur
PNCT	Fournir au Canada une copie du plan approuvé et toute modification.	Dès que possible après l'approbation du plan ou de toute modification
PNCT	Se rembourser à partir du Fonds pour les coûts liés à la préparation, à l'approbation et à la modification du plan	Suivant le cas

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Préparation de la vérification et du rapport annuels du Fonds d'investissement stratégique pour le développement économique névralgique de la PNCT (le « Fonds »)

PARTIE RESPONSABLE : PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Canada

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 22, annexe A, partie I

- 10.7 La Première nation de Carcross/Tagish fait vérifier le Fonds annuellement par un vérificateur indépendant membre en règle de l'Institut canadien des comptables agréés; la vérification est présentée chaque année à l'assemblée.
- 10.8 La Première nation de Carcross/Tagish prépare un rapport annuel comparant les activités du Fonds avec le plan, la préparation du rapport et son contenu sont conformes au plan de mise en œuvre de la présente entente, et le rapport est présenté chaque année à l'assemblée visée à l'article 10.7.
- 10.9 La Première nation de Carcross/Tagish fournit au Canada une copie de la vérification et du rapport préparés conformément aux articles 10.7 et 10.8, respectivement.

RENOIS : 10.0 (intégralement) de la partie I de l'annexe A du Chapitre 22; Annexe F (intégralement) du PMOEDPNCT

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	Faire vérifier le Fonds par un vérificateur agréé et présenter la vérification à l'assemblée.	Tous les ans
PNCT	Préparer un rapport annuel comparant les activités du Fonds et le plan conformément à l'annexe F. Présenter le rapport à l'assemblée.	Tous les ans
PNCT	Fournir une copie de la vérification et du rapport au Canada.	Dans les 180 jours de la fin de l'exercice précédent

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Abolition du Fonds d'investissement stratégique pour le développement économique névralgique de la PNCT (le « Fonds »)

PARTIE RESPONSABLE : PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Canada

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 22, annexe A, partie I

- 10.10 À tout moment une fois que les sommes du Fonds affectées aux fins prévues à l'article 10.4 équivalent au montant que le Canada y a versé en application de l'article 10.1, la Première nation de Carcross/Tagish peut abolir le Fonds par un texte législatif de la Première nation de Carcross/Tagish édicté conformément à l'Entente sur l'autonomie gouvernementale de la Première nation de Carcross/Tagish et à la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon* (Canada) et les sommes du Fonds qui n'auront pas été dépensées seront affectées de la manière prévue dans le texte législatif de la Première nation de Carcross/Tagish.
- 10.11 La Première nation de Carcross/Tagish prépare une vérification et un rapport pour la période allant de la dernière vérification et du dernier rapport annuel jusqu'au moment où le Fonds est aboli et les présente à la prochaine assemblée.
- 10.12 La Première nation de Carcross/Tagish fournit au Canada une copie de la vérification et du rapport visés à l'article 10.11.

RENVOIS : 10.0 (intégralement) de la partie I de l'annexe A du Chapitre 22; Annexe F (intégralement) du PMOEDPNCT

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	Adopter une règle de droit de la PNCT en vertu de l'Entente sur l'autonomie gouvernementale de la PNCT et de la <i>Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon</i> L.C. 1994, ch. 35 pour abolir le Fonds.	À tout moment après que les sommes du Fonds affectées aux fins prévues à l'article 10.4 correspondent au montant que le Canada y a versé en application de l'article 10.1

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	Abolir le Fonds au moyen d'une règle de droit de la PNCT adoptée en vertu de l'Entente sur l'autonomie gouvernementale de la PNCT et de la <i>Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon</i> L.C. 1994, ch. 35 .	En tout temps après que les sommes dépensées par la PNCT à partir du Fonds dépasse celles qui y ont été versées par le Canada
PNCT	S'occuper des sommes du Fonds qui n'auront pas été dépensées conformément à la règle de droit de la PNCT.	Au moment d'abolir le Fonds
PNCT	Faire préparer une vérification finale par un vérificateur agréé et la présenter à la prochaine assemblée.	À la prochaine assemblée suivant l'abolition du Fonds
PNCT	Préparer un rapport final comparant les activités du Fonds au mandat et conformément à l'annexe F. Présenter le rapport à la prochaine assemblée.	À la prochaine assemblée suivant l'abolition du Fonds
PNCT	Fournir au Canada une copie de la vérification finale et du rapport.	Dans les 180 jours de la fin de l'exercice au cours duquel le Fonds est aboli

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Marché pour la construction du terrain de camping territorial sur le terrain de camping possible de Conrad

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 22, annexe A, partie I

11.2 Si le Yukon, à sa seule discrétion, décide de construire un terrain de camping du gouvernement du Yukon sur le terrain de camping possible de Conrad, le Yukon offre d'abord à la Première nation de Carcross/Tagish la possibilité d'accepter le marché pour la construction du terrain de camping territorial de la façon suivante :

11.2.1 le Yukon donne un avis écrit à la Première nation de Carcross/Tagish précisant les conditions du marché;

11.2.2 si la Première nation de Carcross/Tagish n'accepte pas le marché dans les 45 jours, le Yukon peut offrir le marché à toute autre personne aux mêmes conditions que celles précisées dans l'avis donné en application de l'article 11.2.1;

11.2.3 si le marché offert conformément à l'article 11.2.2 n'est pas accepté, le Yukon peut l'offrir de nouveau à de nouvelles conditions conformément aux procédures énoncées à l'article 11.2.

RENVOIS : 11.1 de la partie I de l'annexe A du Chapitre 22

Responsabilité

Activités

Calendrier

Si le Yukon décide de construire un terrain de camping territorial sur le terrain de camping possible de Conrad :

Yukon	Fournir à la PNCT un avis écrit d'un marché pour la construction du terrain de camping territorial, précisant les conditions du marché.	Selon les besoins
-------	---	-------------------

PNCT	À sa discrétion, accepter le marché.	Dans les 45 jours de la réception de l'avis du Yukon
------	--------------------------------------	--

Si la PNCT n'accepte pas le marché dans les 45 jours :

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	À sa discrétion, offrir le marché à toute autre personne aux mêmes conditions précisées dans l'avis donné en application de l'article 11.2.1.	Au besoin
<u>Si le marché offert conformément à l'article 11.2.2 n'est pas accepté :</u>		
Yukon	À sa discrétion, offrir de nouveau le marché à de nouvelles conditions conformément à l'article 11.2.	Au besoin

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Exploitation par la PNCT du terrain de camping de Tagish

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 22, annexe A, partie I

- 12.2 Sous réserve de l'article 12.13, la Première nation de Carcross/Tagish exploite et entretient le terrain de camping de Tagish à titre de lieu de camping pour le public pendant la période conformément à l'article 12.6.
- 12.5 Sous réserve de l'article 12.13, la Première nation de Carcross/Tagish utilise toutes les améliorations ainsi que les autres biens du gouvernement du Yukon situés sur le terrain de camping de Tagish, y compris les tables, les foyers, les abris et les rampes de mise à l'eau situés sur le terrain de camping de Tagish à la date du commencement.
- 12.6 Sous réserve de l'article 12.13, et à moins que le Yukon et la Première nation de Carcross/Tagish n'en conviennent autrement, la Première nation de Carcross/Tagish exploite et entretient le terrain de camping de Tagish essentiellement aux mêmes conditions que les terrains de camping du gouvernement du Yukon et selon les mêmes normes.
- 12.6.1 Sous réserve du paragraphe 12.6.3, la Première nation de Carcross/Tagish impose les mêmes frais pour le terrain de camping de Tagish que ceux établis par le Yukon pour les terrains de camping du gouvernement du Yukon et respecte les permis de saison qui s'appliquent aux terrains de camping du gouvernement du Yukon.
- 12.6.2 La Première nation de Carcross/Tagish tient des registres de l'utilisation du terrain de camping de Tagish par les titulaires de laissez-passer de saison, et le Yukon examine ces registres tous les ans et verse à la Première nation de Carcross/Tagish une somme convenue par cette dernière et le Yukon en relation avec cette utilisation.
- 12.6.3 La Première nation de Carcross/Tagish peut établir et imposer des frais pour les services facultatifs qu'elle met à la disposition du public et pour lesquels le Yukon n'a pas établi de frais.
- 12.6.4 Il est entendu que les frais perçus par la Première nation de Carcross/Tagish en vertu de l'article 12.6 appartiennent à cette dernière.

RENOIS : 12.1, 12.3, 12.6.5, 12.6.6, 12.13 (intégralement) de la partie I de l'annexe A du Chapitre 22

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	Exploiter et entretenir le terrain de camping de Tagish essentiellement aux mêmes conditions que les terrains de camping territoriaux et selon les mêmes normes.	Pour la période définie à l'article 12.1
PNCT	Imposer des frais pour le terrain de camping de Tagish correspondant à ceux établis par le Yukon pour les terrains de camping territoriaux.	Selon les besoins durant la période
PNCT	À sa discrétion, établir et imposer des frais pour les services facultatifs qu'elle met à la disposition du public et pour lesquels le Yukon n'a pas établi de frais.	Au besoin durant la période
PNCT	Respecter les laissez-passer de saison qui s'appliquent aux terrains de camping territoriaux et tenir des registres de l'utilisation du terrain de camping de Tagish par les titulaires de laissez-passer de saison.	Selon les besoins durant la période
PNCT, Yukon	S'entendre sur une somme que le Yukon versera à la PNCT en rapport avec l'utilisation du terrain de camping de Tagish par les titulaires de laissez-passer de saison.	Selon les besoins durant la période
Yukon	Examiner les dossiers de la PNCT et verser la somme convenue en rapport avec l'utilisation du terrain de camping de Tagish par les titulaires de laissez-passer de saison à la PNCT.	Tous les ans, pendant la période où la PNCT exploite le terrain de camping de Tagish

Hypothèse de planification

1. Le Yukon et la PNCT créeront conjointement une méthodologie de calcul de la somme à verser en rapport avec l'utilisation du terrain de camping de Tagish par les titulaires de laissez-passer de saison pendant la période.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Retrait de la désignation de parc récréatif du terrain de camping de Tagish

PARTIE RESPONSABLE : Yukon, PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 22, annexe A, partie I

12.3 Au cours de la période pendant laquelle la Première nation de Carcross/Tagish exploite un terrain de camping sur le terrain de camping de Tagish, ce dernier cessera d'être un terrain de camping du gouvernement du Yukon et d'être désigné comme parc récréatif en vertu de la *Loi sur les parcs et la désignation foncière*, L.R.Y. 2002, ch. 165.

RENOIS : 12.1 de la partie I de l'annexe A du Chapitre 22

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Retirer la désignation de parc récréatif au terrain de camping de Tagish en vertu de la <i>Loi sur les parcs et la désignation foncière</i> , L.R.Y. 2002, ch. 165.	Avant la date de commencement

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Rénovation et peinture des améliorations du terrain de camping de Tagish et création de panneaux dans la terrain de camping

PARTIE RESPONSABLE : Yukon, PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 22, annexe A, partie I

12.4 Avant la date du commencement, le Yukon se chargera de rénover et de peindre les améliorations du terrain de camping de Tagish.

12.6 Sous réserve de l'article 12.13, et à moins que le Yukon et la Première nation de Carcross/Tagish n'en conviennent autrement, la Première nation de Carcross/Tagish exploite et entretient le terrain de camping de Tagish essentiellement aux mêmes conditions que les terrains de camping du gouvernement du Yukon et selon les mêmes normes.

12.6.5 La Première nation de Carcross/Tagish érige des panneaux à l'entrée du terrain de camping de Tagish ou près de l'entrée pour informer les utilisateurs du nom et de la personne-ressource de l'entité responsable de l'exploitation et de l'entretien du terrain de camping de Tagish, de l'information touchant les frais imposables en vertu de l'article 12.6, de tout texte législatif de la Première nation de Carcross/Tagish applicable et de toute autre question convenue par la Première nation de Carcross/Tagish et le Yukon.

12.6.6 Les panneaux visés au paragraphe 12.6.5 sont créés et payés conjointement par le Yukon et la Première nation de Carcross/Tagish.

RENVOIS : 12.1 de la partie I de l'annexe A du Chapitre 22

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Rénover et peindre les améliorations du terrain de camping de Tagish.	Avant la date de commencement
Yukon, PNCT	Créer conjointement des panneaux d'information publique appropriés liés aux questions soulignées à l'article 12.6.5.	Avant la date de commencement
PNCT	Faire ériger des panneaux à l'entrée du terrain de camping de Tagish ou près de l'entrée.	Avant la date de commencement

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Hypothèse de planification

1. Les coûts liés aux panneaux décrits à l'article 12.6.5 de la partie I de l'annexe A du Chapitre 22 seront assumés conjointement par le Yukon et la PNCT.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Règlement des différends touchant les conditions et les normes d'entretien et d'exploitation du terrain de camping de Tagish

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 22, annexe A, partie I

12.8 Si, pendant la période, la Première nation de Carcross/Tagish et le Yukon ne s'entendent pas sur les conditions et les normes d'entretien et d'exploitation du terrain de camping de Tagish par la Première nation de Carcross/Tagish ni sur les démarches ou les méthodes requises pour respecter ces conditions et normes, ils discuteront d'abord des questions afin de régler le différend à l'amiable.

12.9 Si la Première nation de Carcross/Tagish et le Yukon ne peuvent régler un différend conformément à l'article 12.8 dans les 14 jours, l'un ou l'autre peut soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.3.0.

12.12 Une déclaration de l'arbitre conformément à l'article 12.11 lie les parties à l'arbitrage.

RENOIS : 12.10 (intégralement), 12.11, 12.13.3 de la partie I de l'annexe A du Chapitre 22; 26.3.0

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT, Yukon	En cas de différend sur les conditions et les normes d'entretien et d'exploitation du terrain de camping de Tagish ou sur les démarches ou les méthodes requises pour respecter ces conditions et normes, se rencontrer et tenter de régler le différend par consentement mutuel.	Au besoin durant la période
<u>Si les parties ne peuvent régler un différend conformément à l'article 12.8 dans les 14 jours :</u>		
PNCT ou Yukon	À leur discrétion, soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu par la section 26.3.0.	Au besoin durant la période
PNCT, Yukon	Respecter toute déclaration de l'arbitre.	Selon les besoins durant la période

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Exploitation par le Yukon du terrain de camping de Tagish

PARTIE RESPONSABLE : Yukon, PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 22, annexe A, partie I

12.13 Si, pendant la période :

12.13.1 la Première nation de Carcross/Tagish avise le Yukon qu'elle ne souhaite pas exploiter un terrain de camping à l'usage du public sur le terrain de camping de Tagish et qu'elle n'ouvre pas ni n'exploite un terrain de camping à l'intention du public sur le terrain de camping de Tagish à un moment pendant la saison de camping;

12.13.2 la Première nation de Carcross/Tagish et le Yukon acceptent que la Première nation de Carcross/Tagish n'exploite pas ni ne continue d'exploiter un terrain de camping à l'usage du public sur le terrain de camping de Tagish;

12.13.3 un arbitre fait une déclaration en vertu de l'article 12.11, alors le Yukon a le droit d'exploiter un terrain de camping du gouvernement du Yukon sur le terrain de camping de Tagish pour le reste de la période et utilise les améliorations visées à l'article 12.5.

12.14 Si, à tout moment durant la période, le Yukon exploite le terrain de camping de Tagish comme terrain de camping du gouvernement du Yukon, il paie un loyer à la Première nation de Carcross/Tagish pour l'utilisation du terrain de camping de Tagish qui équivaut au loyer imposé par le Yukon aux tiers à l'égard de terres dont la taille et l'utilisation sont équivalentes.

12.14.1 Il est entendu que la Première nation de Carcross/Tagish n'édicte pas de règle de texte législatif conformément à la section 14.0 de l'Entente sur l'autonomie gouvernementale de la Première nation de Carcross/Tagish qui entraînerait un impôt, des frais, une taxe ou tout autre cotisation payable par le Yukon ou le public pendant la période en relation avec le terrain de camping de Tagish.

RENVOIS : 12.5, 12.7, 12.15 de la partie I de l'annexe A du Chapitre 22; 14.0 (intégralement) de l'EAGPNCT

Responsabilité

Activités

Calendrier

Si l'un des événements décrits à l'article 12.13 se produit :

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Exploiter et entretenir le terrain de camping de Tagish.	Au besoin durant la période
Yukon	Payer un loyer à la PNCT pour l'utilisation du terrain de camping de Tagish qui équivaut au loyer imposé par le Yukon aux tiers à l'égard de terres dont la taille et l'utilisation sont équivalentes.	Tous les ans durant la période où le Yukon exploite le terrain de camping de Tagish

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Aliénation de la parcelle aéroportuaire

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON:

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 22, annexe A, partie I

- 13.2 Le Yukon n'aliène pas l'ensemble ou une partie de la parcelle aéroportuaire sauf conformément à la section 13.0 et, avant l'expiration du droit d'acquisition prioritaire conformément à l'article 13.4, n'accorde pas d'intérêt dans l'ensemble ou une partie de la parcelle aéroportuaire qui peut subsister à l'expiration de l'utilisation de la parcelle aéroportuaire à des fins aéroportuaires, à moins que le Yukon et la Première nation de Carcross/Tagish n'en conviennent autrement.
- 13.3 Les parties reconnaissent que le Yukon a l'intention de réserver les terres aéroportuaires de Carcross à des fins aéroportuaires. Si le Yukon, à sa seule discrétion, retire la mise en réserve à des fins aéroportuaires de la parcelle aéroportuaire, la Première nation de Carcross/Tagish a le droit d'acquérir en priorité la parcelle aéroportuaire à la juste valeur marchande de la façon suivante :
- 13.3.1 dans les 60 jours suivant le retrait de la mise en réserve à des fins aéroportuaires de la parcelle aéroportuaire, le Yukon donne avis à la Première nation de Carcross/Tagish des conditions en vertu desquelles la Première nation de Carcross/Tagish peut acquérir la parcelle aéroportuaire;
- 13.3.2 si la Première nation de Carcross/Tagish n'accepte pas l'offre dans les 45 jours, le Yukon procède à une offre publique de la parcelle aéroportuaire ou l'offre à une ou plusieurs personnes aux mêmes conditions que celles qui sont précisées dans l'avis donné en application de l'article 13.3.1;
- 13.3.3 si aucune autre personne n'accepte l'offre, le Yukon peut choisir l'une ou l'autre des options suivantes :
- a)* décider de ne pas offrir de nouveau la parcelle aéroportuaire;
- b)* offrir de nouveau la parcelle aéroportuaire à de nouvelles conditions conformément aux procédures énoncées aux articles 13.3.1 et 13.3.2.
- 13.4 Si le Yukon décide de ne pas aliéner la parcelle aéroportuaire conformément à l'alinéa 13.3.3*a*), le droit d'acquisition prioritaire de la parcelle aéroportuaire est expiré, et le Yukon peut utiliser, aménager ou aliéner la parcelle aéroportuaire à sa seule discrétion.

RENOIS : 13.1 de la partie I de l'annexe A du Chapitre 22

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	À sa discrétion, retirer la mise en réserve à des fins aéroportuaires de la parcelle aéroportuaire.	Au besoin
<u>Si le Yukon retire la mise en réserve à des fins aéroportuaires de la parcelle aéroportuaire :</u>		
Yukon	Fournir à la PNCT un avis écrit des conditions en vertu desquelles la PNCT peut acquérir la parcelle aéroportuaire.	Dans les 60 jours suivant le retrait de la mise en réserve à des fins aéroportuaires
PNCT	À sa discrétion, accepter les conditions en vertu desquelles la PNCT peut acquérir la parcelle aéroportuaire.	Dans les 45 jours de la réception de l'avis du Yukon
<u>Si la PNCT n'accepte pas les conditions de l'offre dans les 45 jours :</u>		
Yukon	À sa discrétion, procéder à une offre publique de la parcelle aéroportuaire ou l'offrir à une ou plusieurs personnes aux mêmes conditions précisées dans l'avis donné en application de l'article 13.3.1.	Au besoin
<u>Si aucune autre personne n'accepte l'offre en vertu de l'article 12.3.2 :</u>		
Yukon	Décider d'offrir ou non de nouveau la parcelle aéroportuaire à de nouvelles conditions conformément aux procédures énoncées aux articles 13.3.1 et 13.3.2.	Au besoin
<u>Si le Yukon décide de ne pas aliéner la parcelle aéroportuaire conformément à l'alinéa 13.3.3a) :</u>		
Yukon	À sa discrétion, utiliser, aménager ou aliéner la parcelle aéroportuaire à sa seule discrétion.	Au besoin

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Aliénation des terres d'Emerald Lake

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 22, annexe A, partie I

15.2 Les parties reconnaissent que le Yukon a l'intention d'utiliser indéfiniment la réserve récréative à des fins récréatives pendant une période indéterminée. Si le Yukon, à sa seule discrétion, décide d'aliéner l'ensemble ou une partie de la réserve récréative, la Première nation de Carcross/Tagish a le droit d'acquérir en priorité les terres d'Emerald Lake à la juste valeur marchande de la façon suivante :

15.2.1 dans les 60 jours suivant la décision du Yukon d'aliéner l'ensemble ou une partie de la réserve récréative, le Yukon donne avis à la Première nation de Carcross/Tagish des conditions en vertu desquelles la Première nation de Carcross/Tagish peut acquérir les terres d'Emerald Lake;

15.2.2 si la Première nation de Carcross/Tagish n'accepte pas l'offre dans les 45 jours de la réception de l'avis, le Yukon peut procéder à une offre publique des terres d'Emerald Lake ou les offrir à une ou plusieurs personnes aux mêmes conditions que celles qui sont précisées dans l'avis donné en application de l'article 15.2.1;

15.2.3 si aucune autre personne n'accepte l'offre, le Yukon peut choisir l'une ou l'autre des options suivantes :

a) décider de ne pas offrir de nouveau les terres d'Emerald Lake;

b) offrir de nouveau les terres d'Emerald Lake à de nouvelles conditions conformément aux procédures énoncées aux articles 15.2.1 et 15.2.2.

15.3 Si le Yukon décide de ne pas aliéner les terres d'Emerald Lake conformément à l'alinéa 15.2.3a), le droit d'acquisition prioritaire des terres d'Emerald Lake est expiré, et le Yukon peut utiliser, aménager ou aliéner les terres d'Emerald Lake à sa seule discrétion.

RENVOIS : 15.1 de la partie I de l'annexe A du Chapitre 22

Responsabilité

Activités

Calendrier

Yukon

À sa discrétion, décider d'aliéner l'ensemble ou une partie de la réserve récréative.

Au besoin

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
<u>Si le Yukon décide d'aliéner l'ensemble ou une partie de la réserve récréative :</u>		
Yukon	Fournir à la PNCT un avis écrit des conditions en vertu desquelles la PNCT peut acquérir les terres d'Emerald Lake.	Dans les 60 jours suivant la décision d'aliéner l'ensemble ou une partie des terres d'Emerald Lake
PNCT	À sa discrétion, accepter les conditions en vertu desquelles la PNCT peut acquérir les terres d'Emerald Lake.	Dans les 45 jours de la réception de l'avis du Yukon
<u>Si la PNCT n'accepte par les conditions dans les 45 jours :</u>		
Yukon	À sa discrétion, procéder à une offre publique des terres d'Emerald Lake ou les offrir à une ou plusieurs personnes aux mêmes conditions précisées dans l'avis donné en application de l'article 15.2.1	Au besoin
<u>Si aucune autre personne n'accepte l'offre en vertu de l'article 15.2.2 :</u>		
Yukon	Décider d'offrir ou non de nouveau les terres d'Emerald Lake à de nouvelles conditions conformément aux procédures énoncées aux articles 15.2.1 et 15.2.2.	Au besoin
<u>Si le Yukon décide de ne pas offrir de nouveau les terres d'Emerald Lake en vertu de l'article 15.2.3 :</u>		
Yukon	À sa discrétion, utiliser, aménager ou aliéner les terres d'Emerald Lake à sa seule discrétion.	Au besoin

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Droit d'acquérir de nouveaux permis ou licences de pêche commerciale en eau douce

PARTIE RESPONSABLE : Yukon, PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 22, annexe A, partie II

- 1.1 La Première nation de Carcross/Tagish a le droit de premier refus pour acquérir des licences et des permis de pêche commerciale en eau douce dans son territoire traditionnel, selon les modalités suivantes :
 - 1.1.1 le gouvernement offre à la Première nation de Carcross/Tagish les nouveaux permis et licences de pêche commerciale en eau douce qu'il délivre, et ce, tant que celle-ci et les entreprises de Carcross/Tagish ne disposent pas ensemble de 25 p. 100 du contingent de pêche commerciale en eau douce dans le territoire traditionnel de la Première nation de Carcross/Tagish;
- 4.7 La Première nation de Carcross/Tagish doit déposer une demande auprès du gouvernement dans l'année suivant l'offre d'une licence ou d'un permis visé aux sections 1.0, 2.0 et 3.0 à défaut de quoi le droit de premier refus visant une telle licence ou un tel permis devient caduc.
- 4.8 Si le droit de premier refus devient caduc conformément à l'article 4.7, le permis ou la licence ne sont pas considérés comme ayant été offerts à la Première nation de Carcross/Tagish en application des sections 1.0, 2.0 ou 3.0.
- 4.9 Le gouvernement délivre un permis ou une licence à la Première nation de Carcross/Tagish, à sa demande et conformément à l'article 4.7, à la condition qu'elle observe les exigences de délivrance d'une telle licence ou d'un tel permis.
- 4.10 Le renouvellement ou la cession d'une licence ou d'un permis ne sont pas considérés, pour le calcul du nombre de licences ou de permis qui doivent être offerts à la Première nation de Carcross/Tagish conformément aux sections 1.0, 2.0 et 3.0, comme portant création d'une nouvelle licence ou d'un nouveau permis.
- 4.11 Les sections 1.0, 2.0 ou 3.0 n'ont pas pour effet d'obliger le gouvernement à remplacer des licences ou des permis que la Première nation de Carcross/Tagish a obtenus en vertu des dispositions de ces sections, mais qu'elle a vendus ou cédés.
- 4.12 Les sections 1.0, 2.0 et 3.0 n'ont pas pour effet d'empêcher la Première nation de Carcross/Tagish ou une entreprise de Carcross/Tagish d'acquérir des licences ou permis supplémentaires ou par le biais du processus réglementaire habituel.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

- 4.13 Les droits de premier refus visés aux sections 1.0, 2.0 et 3.0 expirent au vingt-deuxième anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, à moins que les parties à la présente entente ne conviennent de prolonger le délai d'application de ces dispositions.

RENOIS : 4.1 de l'annexe B du Chapitre 2; 4.2, 4.4 (intégralement), 4.6 de la partie II de l'annexe A du Chapitre 22

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon, PNCT	Déterminer si la PNCT et les entreprises de la PNCT disposent ensemble de 25 p.100 du contingent de pêche commerciale en eau douce sur le territoire traditionnel de la PNCT.	Après la date d'entrée en vigueur, et avant la délivrance de tout nouveau permis ou licence
<u>Avant le 22^e anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, si la limite de 25 p. 100 n'a pas été atteinte :</u>		
Yukon	Aviser la PNCT de la décision d'offrir de nouveaux permis ou licences.	Si de nouveaux permis ou licences doivent être offerts
Yukon	Offrir à la PNCT tout nouveau permis ou licence et fournir des renseignements sur les exigences normalement applicables à l'obtention de licences ou permis.	Quand de nouveaux permis ou licences sont offerts
PNCT	À sa discrétion, signifier qu'elle accepte l'offre en déposant une demande à l'égard de la nouvelle licence ou du nouveau permis.	Dans l'année qui suit l'offre d'une licence ou d'un permis
Yukon	Si la PNCT dépose une demande et observe les exigences, délivrer la licence ou le permis.	Dans un délai raisonnable

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Droit d'acquérir de nouveaux permis ou licences dans l'industrie des voyages commerciaux d'aventure en pleine nature

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 22, annexe A, partie II

- 2.1 Si le gouvernement limite le nombre de licences ou de permis dans un secteur donné de l'industrie des voyages commerciaux d'aventure en pleine nature dans le territoire traditionnel de la Première nation de Carcross/Tagish, celle-ci a le droit de premier refus pour acquérir une partie de ces permis et licences, selon les modalités suivantes :
- 2.1.1 la première année où le gouvernement établit une telle limite, il offre à la Première nation de Carcross/Tagish, relativement à son territoire traditionnel, le moindre des deux nombres suivants de licences et de permis :
- 2.1.1.1 le nombre de licences ou de permis représentant 25 p. 100 du nombre total de licences et de permis disponibles, moins le nombre de licences et de permis nécessaires pour permettre aux services de voyages d'aventure déjà exploités par des entreprises de Carcross/Tagish d'exercer leurs activités au même rythme qu'avant l'établissement de la limite;
- 2.1.1.2 le nombre de licences ou de permis qui restent après que les services de voyages d'aventure qui sont établis dans le territoire traditionnel de la Première nation de Carcross/Tagish ont reçu les licences et permis nécessaires pour exercer leurs activités au même rythme qu'avant l'établissement de la limite;
- 2.1.2 la deuxième année, puis chaque année subséquente, le gouvernement offre à la Première nation de Carcross/Tagish les nouveaux permis et licences qu'il délivre, jusqu'à ce que la Première nation de Carcross/Tagish et les entreprises de Carcross/Tagish disposent ensemble de 25 p. 100 des licences et permis délivrés.
- 4.7 La Première nation de Carcross/Tagish doit déposer une demande auprès du gouvernement dans l'année suivant l'offre d'une licence ou d'un permis visé aux sections 1.0, 2.0 et 3.0 à défaut de quoi le droit de premier refus visant une telle licence ou un tel permis devient caduc.
- 4.8 Si le droit de premier refus devient caduc conformément à l'article 4.7, le permis ou la licence ne sont pas considérés comme ayant été offerts à la Première nation de Carcross/Tagish en application des sections 1.0, 2.0 ou 3.0.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

- 4.9 Le gouvernement délivre un permis ou une licence à la Première nation de Carcross/Tagish, à sa demande et conformément à l'article 4.7, à la condition qu'elle observe les exigences de délivrance d'une telle licence ou d'un tel permis.
- 4.10 Le renouvellement ou la cession d'une licence ou d'un permis ne sont pas considérés, pour le calcul du nombre de licences ou de permis qui doivent être offerts à la Première nation de Carcross/Tagish conformément aux sections 1.0, 2.0 et 3.0, comme portant création d'une nouvelle licence ou d'un nouveau permis.
- 4.11 Les sections 1.0, 2.0 ou 3.0 n'ont pas pour effet d'obliger le gouvernement à remplacer des licences ou des permis que la Première nation de Carcross/Tagish a obtenus en vertu des dispositions de ces sections, mais qu'elle a vendus ou cédés.
- 4.12 Les sections 1.0, 2.0 et 3.0 n'ont pas pour effet d'empêcher la Première nation de Carcross/Tagish ou une entreprise de Carcross/Tagish d'acquérir des licences ou permis supplémentaires ou par le biais du processus réglementaire habituel.
- 4.13 Les droits de premier refus visés aux sections 1.0, 2.0 et 3.0 expirent au vingt-deuxième anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, à moins que les parties à la présente entente ne conviennent de prolonger le délai d'application de ces dispositions.

RENOIS : 4.1 de l'annexe B du Chapitre 2; 4.2, 4.4 (intégralement), 4.6 de la partie II de l'annexe A du Chapitre 22

Responsabilité	Activités	Calendrier
<u>Si le gouvernement compte limiter le nombre de licences ou de permis dans un secteur donné de l'industrie des voyages commerciaux d'aventure en pleine nature sur le territoire traditionnel de la PNCT :</u>		
Gouvernement, PNCT	Déterminer si la PNCT et les entreprises de la PNCT disposent ensemble de 25 p. 100 des permis ou licences dans l'industrie des voyages commerciaux d'aventure en pleine nature sur le territoire traditionnel de la PNCT.	Après la date d'entrée en vigueur, et avant la délivrance de tout nouveau permis ou licence
<u>La première année où le gouvernement impose une limite, et avant le 22^e anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la présente entente si la limite de 25 p. 100 n'est pas atteinte :</u>		
Gouvernement	Aviser la PNCT de la décision d'offrir de nouveaux permis ou licences.	Si de nouveaux permis ou licences doivent être offerts

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
Gouvernement	Offrir à la PNCT tout nouveau permis ou licence, conformément à la formule énoncée aux articles 2.1.1.1 et 2.1.1.2, et fournir des renseignements sur les exigences normalement applicables à l'obtention de licences ou permis.	Quand de nouveaux permis ou licences sont offerts
PNCT	À sa discrétion, signifier qu'elle accepte l'offre en déposant une demande à l'égard de la nouvelle licence ou du nouveau permis.	Dans l'année qui suit l'offre d'une licence ou d'un permis
Gouvernement	Si la PNCT dépose une demande et observe les exigences, délivrer la licence ou le permis.	Dans un délai raisonnable
<u>La deuxième année, et chaque année subséquente où le gouvernement établit une limite, et avant le 22^e anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la présente entente si la limite de 25 p. 100 n'est pas atteinte :</u>		
Gouvernement	Aviser la PNCT de la décision d'offrir de nouveaux permis ou licences.	Si de nouveaux permis ou licences doivent être offerts
Gouvernement	Offrir à la PNCT tout nouveau permis ou licence, jusqu'à ce que la PNCT et ses entreprises disposent ensemble de 25 p. 100 des licences et permis, et fournir des renseignements sur les exigences normalement applicables à l'obtention de licences ou permis.	Quand de nouveaux permis ou licences sont offerts
PNCT	À sa discrétion, signifier qu'elle accepte l'offre en déposant une demande à l'égard de la nouvelle licence ou du nouveau permis.	Dans l'année qui suit l'offre d'une licence ou d'un permis
Gouvernement	Si la PNCT dépose une demande et observe les exigences, délivrer la licence ou le permis.	Dans un délai raisonnable

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Droit d'acquérir de nouveaux permis ou licences dans l'industrie de la pêche sportive commerciale en eau douce

PARTIE RESPONSABLE : Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 22, annexe A, partie II

- 3.1 Si le gouvernement limite le nombre de licences et permis dans un secteur donné de l'industrie de la pêche sportive commerciale en eau douce dans le territoire traditionnel de la Première nation de Carcross/Tagish, celle-ci a droit de premier refus pour acquérir de ces licences et permis selon les modalités suivantes :
- 3.1.1 la première année où le gouvernement établit une telle limite, il offre à la Première nation de Carcross/Tagish, relativement à son territoire traditionnel, le moindre des deux nombres suivants de licences et de permis :
- 3.1.1.1 le nombre de licences ou de permis représentant 25 p. 100 du nombre total de licences et de permis disponibles, moins le nombre de licences et de permis nécessaires pour permettre aux services déjà exploités par des entreprises de Carcross/Tagish d'exercer leurs activités au même rythme qu'avant l'établissement de la limite;
- 3.1.1.2 le nombre de licences ou de permis qui restent après que les exploitants existants de services de pêche sportive commerciale en eau douce qui sont établis dans le territoire traditionnel de la Première nation de Carcross/Tagish ont reçu les licences et les permis nécessaires pour exercer leurs activités au même rythme qu'avant l'établissement de la limite;
- 3.1.2 la deuxième année, puis chaque année subséquente, le gouvernement offre à la Première nation de Carcross/Tagish les nouveaux permis et licences qu'il délivre, jusqu'à ce que cette Première nation et les entreprises de Carcross/Tagish disposent ensemble de 25 p. 100 des licences et permis délivrés.
- 4.7 La Première nation de Carcross/Tagish doit déposer une demande auprès du gouvernement dans l'année suivant l'offre d'une licence ou d'un permis visé aux sections 1.0, 2.0 et 3.0 à défaut de quoi le droit de premier refus visant une telle licence ou un tel permis devient caduc.
- 4.8 Si le droit de premier refus devient caduc conformément à l'article 4.7, le permis ou la licence ne sont pas considérés comme ayant été offerts à la Première nation de Carcross/Tagish en application des sections 1.0, 2.0 ou 3.0.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

- 4.9 Le gouvernement délivre un permis ou une licence à la Première nation de Carcross/Tagish, à sa demande et conformément à l'article 4.7, à la condition qu'elle observe les exigences de délivrance d'une telle licence ou d'un tel permis.
- 4.10 Le renouvellement ou la cession d'une licence ou d'un permis ne sont pas considérés, pour le calcul du nombre de licences ou de permis qui doivent être offerts à la Première nation de Carcross/Tagish conformément aux sections 1.0, 2.0 et 3.0, comme portant création d'une nouvelle licence ou d'un nouveau permis.
- 4.11 Les sections 1.0, 2.0 ou 3.0 n'ont pas pour effet d'obliger le gouvernement à remplacer des licences ou des permis que la Première nation de Carcross/Tagish a obtenus en vertu des dispositions de ces sections, mais qu'elle a vendus ou cédés.
- 4.12 Les sections 1.0, 2.0 et 3.0 n'ont pas pour effet d'empêcher la Première nation de Carcross/Tagish ou une entreprise de Carcross/Tagish d'acquérir des licences ou permis supplémentaires ou par le biais du processus réglementaire habituel.
- 4.13 Le droit de premier refus visé aux sections 1.0, 2.0 et 3.0 expire au vingt-deuxième anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, à moins que les parties à la présente entente ne conviennent de prolonger le délai d'application de ces dispositions.

RENVOIS : 4.1 de l'annexe B du Chapitre 2; 4.2, 4.4 (intégralement), 4.6 de la partie II de l'annexe A du Chapitre 22

Responsabilité

Activités

Calendrier

Si le gouvernement compte limiter le nombre de licences ou de permis dans un secteur donné de l'industrie de la pêche sportive commerciale en eau douce sur le territoire traditionnel de la PNCT :

Yukon, PNCT	Déterminer si la PNCT et les entreprises de la PNCT disposent ensemble de 25 p.100 des permis ou licences dans l'industrie de la pêche sportive commerciale en eau douce sur le territoire traditionnel de la PNCT.	Après la date d'entrée en vigueur, avant la délivrance de tout nouveau permis ou licence
-------------	---	--

La première année où le gouvernement impose une limite, et avant le 22^e anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la présente entente si la limite de 25 p.100 n'est pas atteinte :

Yukon	Aviser la PNCT de la décision d'offrir de nouveaux permis ou licences.	Si de nouveaux permis ou licences doivent être offerts
-------	--	--

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Offrir à la PNCT tout nouveau permis ou licence, conformément à la formule énoncée aux articles 3.1.1.1 et 3.1.1.2, et fournir des renseignements sur les exigences normalement applicables à l'obtention de licences ou permis.	Quand de nouveaux permis ou licences sont offerts
PNCT	À sa discrétion, signifier qu'elle accepte l'offre en déposant une demande à l'égard de la nouvelle licence ou du nouveau permis.	Dans l'année qui suit l'offre d'une licence ou d'un permis
Yukon	Si la PNCT dépose une demande et observe les exigences, délivrer la licence ou le permis.	Dans un délai raisonnable
<u>La deuxième année et chaque année subséquente où le gouvernement établit une limite, et avant le 22^e anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la présente entente si la limite de 25 p.100 n'est pas atteint :</u>		
Yukon	Aviser la PNCT de la décision d'offrir de nouveaux permis ou licences.	Si de nouveaux permis ou licences doivent être offerts
Yukon	Offrir à la PNCT tout nouveau permis ou licence, jusqu'à ce que la PNCT et ses entreprises disposent ensemble de 25 p.100 des licences et permis, et fournir des renseignements sur les exigences normalement applicables à l'obtention de licences ou permis.	Quand de nouveaux permis ou licences sont offerts
PNCT	À sa discrétion, signifier qu'elle accepte l'offre en déposant une demande à l'égard de la nouvelle licence ou du nouveau permis.	Dans l'année qui suit l'offre d'une licence ou d'un permis
Yukon	Si la PNCT dépose une demande et observe les exigences, délivrer la licence ou le permis.	Dans un délai raisonnable

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Établissement ou modification de régimes de délivrance de licences et de permis se rapportant aux industries visées aux sections 1.0, 2.0, 3.0 de la partie II de l'annexe A du Chapitre 22

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 22, annexe A, partie II

- 4.1 Le gouvernement consulte la Première nation de Carcross/Tagish lorsqu'il décide d'établir un régime de délivrance de licences ou de permis ou de modifier un régime existant de délivrance de licences ou de permis à l'égard des secteurs d'activité mentionnés aux sections 1.0, 2.0 et 3.0 dans le territoire traditionnel de la Première nation de Carcross/Tagish.

RENOIS : 4.1 de l'annexe B du Chapitre 2; 16.6.9, 16.6.10, 16.6.10.10; 1.0 (intégralement), 2.0 (intégralement), 3.0 (intégralement), 4.4 (intégralement) de la partie II de l'annexe A du Chapitre 22

Responsabilité	Activités	Calendrier
Gouvernement	Aviser la PNCT qu'il envisage d'établir ou de modifier un régime de délivrance de licences ou de permis. Fournir des détails à la PNCT.	Avant de prendre la décision d'établir ou de modifier un régime de délivrance de licences ou de permis
PNCT	Préparer et présenter ses positions sur la proposition d'établissement ou de modification du régime de délivrance de licences ou de permis.	Dans un délai raisonnable indiqué par le gouvernement
Gouvernement	Faire un examen complet et équitable des positions présentées.	
Gouvernement	Décider s'il convient ou non d'établir ou de modifier un régime de délivrance de licences ou de permis.	Après consultation avec la PNCT
Gouvernement	Communiquer la décision à la PNCT.	Après que la décision est prise

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Hypothèse de planification

1. Le gouvernement peut envisager d'établir ou de modifier des régimes de délivrance de licences ou de permis et d'établir ou de modifier une limite au nombre de licences ou permis, comme le prévoit cette clause, en conséquence des recommandations formulées par le Conseil des ressources renouvelables conformément aux articles 16.6.9 et 16.6.10.10.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Établissement ou modification de limites applicables aux industries visées aux sections 1.0, 2.0, 3.0 de la partie II de l'annexe A du Chapitre 22

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 22, annexe A, partie II

- 4.2 Le gouvernement consulte la Première nation de Carcross/Tagish lorsqu'il décide de limiter le nombre de licences ou de permis qu'il délivre à l'égard des secteurs d'activité mentionnés aux sections 1.0, 2.0 et 3.0 dans le territoire traditionnel de la Première nation de Carcross/Tagish ou lorsqu'il décide de modifier la limite déjà établie.

RENVOIS : 4.1 de l'annexe B du Chapitre 2; 16.6.9, 16.6.10, 16.6.10.10; 1.0 (intégralement), 2.0 (intégralement), 3.0 (intégralement), 4.3 (intégralement), 4.4 (intégralement) de la partie II de l'annexe A du Chapitre 22

Responsabilité	Activités	Calendrier
Gouvernement	Aviser la PNCT qu'il envisage d'établir ou de modifier une limite au nombre de licences ou de permis. Fournir les détails à la PNCT.	Avant de prendre la décision d'imposer une limite au nombre de licences ou permis ou de modifier une limite existante.
PNCT	Préparer et présenter ses positions sur la limite proposée ou la modification proposée de la limite existante.	Dans le délai raisonnable indiqué par le gouvernement
Gouvernement	Faire un examen complet et équitable des positions présentées.	
Gouvernement	Décider s'il convient ou non d'établir une limite ou de modifier la limite existante. Communiquer la décision à la PNCT.	Après consultation avec la PNCT

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Hypothèse de planification

1. Le gouvernement peut envisager d'établir une limite ou d'en modifier une, comme le prévoit cette clause, en conséquence des recommandations formulées par le Conseil des ressources renouvelables de Carcross/Tagish conformément aux articles 16.6.9 et 16.6.10.10.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Recommandations par la PNCT quant à l'établissement ou à la modification d'un régime de délivrance de licences ou de permis ou à l'établissement ou à la modification d'une limite touchant les industries décrites aux sections 1.0, 2.0, 3.0 de la partie II de l'annexe A du Chapitre 22

PARTIE RESPONSABLE : PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Gouvernement

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 22, annexe A, partie II

- 4.4 La Première nation de Carcross/Tagish peut transmettre par écrit au ministre des recommandations motivées touchant :
 - 4.4.1 l'établissement ou la modification d'un régime de délivrance de licences ou de permis à l'égard des secteurs d'activité visés aux sections 1.0, 2.0 et 3.0;
 - 4.4.2 l'établissement d'une limite du nombre de licences ou de permis disponibles à l'égard des secteurs d'activité visés aux sections 1.0, 2.0 et 3.0, ou la modification d'une limite existante.
- 4.5 Dans les 90 jours de la réception d'une recommandation de la Première nation de Carcross/Tagish en application de l'article 4.4, le ministre donne à cette dernière une réponse écrite motivant toute décision prise à l'égard de cette recommandation.

RENOIS : 2.11.8; 4.1 de l'annexe B du Chapitre 2; 16.6.9, 16.6.10, 16.6.10.10; 1.0 (intégralement), 2.0 (intégralement), 3.0 (intégralement), 4.1, 4.3 (intégralement) de la partie II de l'annexe A du Chapitre 22

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	Faire des recommandations écrites au ministre au sujet de l'établissement ou de la modification d'un régime de délivrance de licences ou de permis, ou de l'imposition ou de la modification d'une limite du nombre de ces permis ou licences.	Au besoin
Gouvernement	Répondre par écrit à la PNCT, en motivant toute décision prise à l'égard des recommandations.	Dans les 90 jours suivant la réception des recommandations écrites

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Hypothèse de planification

1. Le gouvernement peut envisager d'établir ou de modifier des régimes de délivrance de licences ou de permis et d'établir ou de modifier une limite du nombre de licences ou permis, comme le prévoit cette clause, en conséquence des recommandations formulées par le Conseil des ressources renouvelables conformément aux articles 16.6.9 et 16.6.10.10.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Coentreprises ou autres arrangements concernant l'utilisation d'un permis ou d'une licence pour la pêche commerciale en eau douce, les voyages commerciaux d'aventure en pleine nature, la pêche sportive commerciale en eau douce, l'élevage de gibier ou d'animaux à fourrure

PARTIE RESPONSABLE : PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Gouvernement

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 22, annexe A, partie II

- 4.6 La Première nation de Carcross/Tagish peut conclure avec d'autres personnes des ententes de coentreprise ou d'autres arrangements en vue d'utiliser une licence ou un permis qui lui a été délivré en application des sections 1.0, 2.0 ou 3.0.

RENVOIS : 4.1 de l'annexe B du Chapitre 2; 1.0 (intégralement), 2.0 (intégralement), 3.0 (intégralement), 4.9, 4.11 de la partie II de l'annexe A du Chapitre 22

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	À sa discrétion, conclure des ententes de coentreprises ou autres arrangements.	Au besoin

Hypothèse de planification

1. Les licences ou permis indiqueront si la PNCT doit fournir des avis au gouvernement.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Droit d'acquérir des concessions de pourvoirie

PARTIE RESPONSABLE : Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT

OBLIGATIONS VISÉES :

Chapitre 22, annexe A, partie II

- 5.1 La Première nation de Carcross/Tagish se voit offrir en priorité le droit d'acquérir la prochaine concession de pourvoirie qui devient disponible dans son territoire traditionnel après la date d'entrée en vigueur de la présente entente.
- 5.1.1 Lorsque cette concession de pourvoirie devient disponible, le gouvernement en avise par écrit la Première nation de Carcross/Tagish et indique les conditions d'acquisition de cette concession.
- 5.1.2 Dans les 90 jours de la réception de l'avis mentionné à l'article 5.1.1, la Première nation de Carcross/Tagish peut exercer le droit de premier refus visé à l'article 5.1 en avisant le gouvernement par écrit de son intention d'exercer ce droit.
- 5.1.3 Si la Première nation de Carcross/Tagish omet, dans les 90 jours qui suivent la réception de l'avis visé à l'article 5.1.1, d'aviser le gouvernement de son intention d'exercer le droit prioritaire d'acquisition visé à l'article 5.1, elle est réputée avoir donné avis de son intention de ne pas exercer ce droit.
- 5.2 Aux fins de la section 5.0, une concession de pourvoirie ne devient disponible que dans les circonstances suivantes :
- 5.2.1 le gouvernement décide d'octroyer une concession dans un secteur dont la majeure partie n'a jamais fait l'objet d'une concession de pourvoirie;
- 5.2.2 le gouvernement décide d'octroyer une ou plusieurs concessions supplémentaires à l'égard d'un secteur qui n'avait fait l'objet auparavant que d'une seule concession;
- 5.2.2.1 il est entendu que la redélimitation de deux ou plusieurs secteurs adjacents de pourvoirie ne signifie pas qu'une nouvelle concession devient disponible aux fins de la section 5.0;
- 5.2.3 le gouvernement décide d'octroyer une concession à l'égard d'un secteur qui faisait déjà l'objet d'une concession qu'il a entre-temps révoquée ou refusé de renouveler du fait que le concessionnaire ne s'était pas conformé aux lois d'application générale;

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

- 5.2.4 le gouvernement décide d'octroyer une concession à l'égard d'un secteur qui faisait déjà l'objet d'une concession qu'il a révoquée ou refusé de renouveler parce qu'il estimait cette mesure nécessaire pour la conservation des ressources fauniques dans le secteur ou pour la protection de l'intérêt public.
- 5.3 Le droit de premier refus visé à l'article 5.1 cesse de s'appliquer au vingt-deuxième anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, à moins que les parties à la présente entente ne conviennent de prolonger le délai d'application de cet article.

RENVOIS : 4.1 de l'annexe B du Chapitre 2; 16.5.4

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Aviser par écrit la PNCT qu'une concession de pourvoirie est disponible, avec les conditions qui s'y rattachent.	Quand la première concession de pourvoirie devient disponible, conformément à l'article 5.2, après la date d'entrée en vigueur et avant le 22 ^e anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, à moins que les parties conviennent de prolonger l'application de l'article 5.1
PNCT	Aviser le Yukon par écrit de son intention d'exercer son droit de premier refus d'acquisition de la concession de pourvoirie.	Dans les 90 jours suivant la réception de l'avis du Yukon
Yukon	Délivrer une concession de pourvoirie à la PNCT.	Après réception d'un avis par écrit de la PNCT

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Calcul des paiements de redevances sur les ressources

PARTIE RESPONSABLE : Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT, autres PNY

OBLIGATIONS VISÉES :

23.2.1 Si le Canada transfère au Yukon le pouvoir de recevoir ou de lever et de percevoir des redevances à l'égard de la production d'une ressource, les modalités suivantes s'appliquent :

23.2.1.1 sous réserve de l'article 23.2.2, le Yukon verse aux Premières nations du Yukon, chaque année, un montant égal à la somme des éléments suivants :

- a) 50 p. 100 de la première tranche de deux millions dollars de l'excédent des redevances de la Couronne sur les redevances des Premières nations du Yukon, pour l'année visée;
- b) 10 p. 100 du reste de l'excédent des redevances de la Couronne sur les redevances des Premières nations du Yukon, pour l'année visée.

23.2.2 Sous réserve de l'article 23.2.5, la somme due aux Premières nations du Yukon conformément à l'article 23.2.1, à l'égard d'une année donnée, ne peut dépasser la somme qui, si elle était répartie également entre tous les Indiens du Yukon, se traduirait par un revenu moyen par Indien du Yukon égal au revenu moyen par habitant au Canada.

23.2.4 Les sommes dues conformément à l'article 23.2.1 sont réparties, au prorata, entre les Premières nations du Yukon selon les modalités prévues à l'annexe A – Répartition de la valeur globale en 1989, qui est jointe au Chapitre 19 – Indemnisation pécuniaire.

23.2.5 Les sommes visées à l'article 23.2.4 ne sont payables, au cours d'une année donnée, qu'aux Premières nations du Yukon qui ont conclu une entente définitive avant l'année en question ou au cours de celle-ci. Les sommes attribuées aux Premières nations du Yukon qui n'ont pas conclu d'entente définitive ne sont pas payables et demeurent acquises au Yukon.

23.2.6 Si, à la suite d'un paiement, il est déterminé qu'une Première nation du Yukon a reçu, au cours d'une année donnée, une somme trop élevée ou insuffisante, l'écart peut être corrigé à l'occasion du paiement effectué l'année suivante.

RENOIS : 23.1.0, 23.2.8, 23.3.1

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	Fournir des informations au Yukon sur la production à l'égard de laquelle une redevance a été payée sur des terres visées par le règlement de catégorie A et les frais raisonnables engagés par la PNCT pour percevoir la redevance.	Tous les ans, après le transfert au Yukon du pouvoir de recevoir ou de lever et de percevoir des redevances à l'égard de la production d'une ressource
Yukon, PNCT, autres PNY	Examiner les propositions de calcul du montant payable, tel qu'énoncé aux articles 23.2.1.1, 23.2.2 et 23.2.4.	Tous les ans
Yukon	Verser la somme due à la PNCT et inclure des renseignements sur la méthode de calcul.	Tous les ans, après la première activité
Yukon	Si la PNCT a reçu un paiement trop élevé ou insuffisant, corriger le paiement effectué l'année suivante.	Tous les ans

Hypothèses de planification

1. Aux fins du calcul visé à l'article 23.2.2, « tous les Indiens du Yukon » s'entend du nombre total d'Indiens du Yukon dont les noms figurent sur la liste d'inscription officielle publiée avant la date d'échéance des paiements.
2. Le revenu moyen par Canadien pour une année donnée sera celui publié par Statistique Canada pour l'année qui précède celle où les redevances sont payées.
3. Les parties collaboreront à l'établissement d'un mécanisme pour calculer l'information exigée à l'article 23.2.2.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Intérêt en fief simple accordé sur le territoire traditionnel de la PNCT

PARTIE RESPONSABLE : Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT

OBLIGATIONS VISÉES :

23.2.3 Le Yukon consulte la Première nation du Yukon visée avant d'accorder, à l'égard d'une ressource, un intérêt en fief simple sur le territoire traditionnel de cette Première nation du Yukon.

RENOIS : 23.1.0

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Aviser la PNCT de la demande d'un intérêt en fief simple sur toute ressource à l'intérieur du territoire traditionnel de la PNCT. Fournir des détails à la PNCT.	Sur réception de la demande d'un intérêt en fief simple à l'égard d'une ressource
PNCT	Préparer et présenter ses positions.	Dans un délai raisonnable indiqué par le Yukon
Yukon	Faire un examen complet et équitable des positions présentées.	Avant d'accorder l'intérêt
Yukon	Communiquer le résultat à la PNCT.	Dès que possible

Hypothèse de planification

1. À compter de la date d'entrée en vigueur, le Yukon n'accorde d'intérêt en fief simple à l'égard d'aucune ressource.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Modifications au régime fiscal qui auraient pour effet de modifier le régime applicable aux redevances de la Couronne

PARTIE RESPONSABLE : Yukon

PARTICIPANT / LIAISON: PNCT, autres PNY

OBLIGATIONS VISÉES :

23.2.7 Même si les parties à l'Accord-cadre définitif reconnaissent que les dispositions de cet accord ne constituent pas un engagement en vue du partage, entre le gouvernement et les Premières nations du Yukon, des responsabilités en ce qui concerne la gestion des ressources, le Yukon est tenu de consulter les Premières nations du Yukon avant d'apporter au régime fiscal des modifications qui auraient pour effet de modifier le régime applicable aux redevances de la Couronne.

RENOIS : 23.1.0, 23.2.1.1

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Aviser les PNY d'une proposition de modification du régime fiscal qui aurait pour effet de modifier le régime applicable aux redevances de la Couronne. Fournir des détails.	Dans un délai raisonnable à l'avance, quand on propose une modification
PNCT	Préparer et présenter ses positions.	Dans le délai raisonnable indiqué par le Yukon
Yukon	Faire un examen complet et équitable des positions présentées.	Avant d'apporter des modifications au régime fiscal
Yukon	Communiquer la décision à la PNCT.	Après la prise de la décision

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Modification de l'emplacement d'une voie, d'un chemin ou d'une route

PARTIE RESPONSABLE : Yukon

PARTICIPANT / LIAISON: CTVR

OBLIGATIONS VISÉES :

Appendice A – Description des terres visées par le règlement

- 3.2.5 le gouvernement peut, avec le consentement du comité des terres visées par le règlement, modifier l'emplacement d'une voie, d'un chemin, d'une route, ou de leur emprise, avant ou pendant la délimitation d'une parcelle désignée à ce titre, et le cas échéant, cette limite est alors modifiée en conséquence;

RENOVOIS : Aucun

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Demander le consentement du CTVR s'il est proposé de modifier l'emplacement d'une voie, d'un chemin ou d'une route, ou de leur emprise, qui délimite une parcelle. Fournir au CTVR des détails sur le changement proposé.	Avant ou pendant la délimitation d'une parcelle désignée à titre de voie, de chemin ou de route, ou de leur emprise
CTVR	Conformément aux arrangements et procédures du CTVR, étudier la demande de consentement. Aviser le gouvernement de sa décision.	Dans un délai raisonnable

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Modifications importantes aux terres visées par le règlement soumises à un droit d'accès spécifié

PARTIE RESPONSABLE : Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT

OBLIGATIONS VISÉES :

Appendice A – Description des terres visées par le règlement

3.2.7 le gouvernement a le droit de modifier de façon importante les terres visées par le règlement en vue d'entretenir un chemin, une voie ou une emprise soumis à un droit d'accès spécifié, avec le consentement de la Première nation de Carcross/Tagish, ou, à défaut de ce consentement, en application d'une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions de ces modifications importantes;

RENVOIS : Aucun

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	S'il se révèle nécessaire de modifier de façon importante les terres visées par le règlement de la PNCT en vue d'entretenir un chemin, une voie ou une emprise soumis à un droit d'accès spécifié, aviser la PNCT des modifications nécessaires et lui fournir des détails.	Au besoin
PNCT	Examiner l'information fournie par le Yukon se rapportant à la modification importante des terres visées par le règlement de la PNCT soumises à un droit d'accès spécifié. Accorder ou refuser son consentement à la modification importante en question.	Dans un délai raisonnable après que l'avis a été donné
<u>Si le consentement est refusé :</u>		
Yukon	À sa discrétion, soumettre la question au Conseil des droits de surface, qui énoncera les conditions qui se rattachent à ces modifications importantes.	Dans un délai raisonnable
Yukon, PNCT	Se préparer à la procédure devant le Conseil des droits de surface et y participer.	Conformément aux règles du Conseil des droits de surface

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Fermeture par le gouvernement de l'ensemble ou d'une partie d'une voie à tracé modifié

PARTIE RESPONSABLE : Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT

OBLIGATIONS VISÉES :

Appendice A – Description des terres visées par le règlement

- 3.2.9 après avoir consulté la Première nation de Carcross/Tagish, le gouvernement peut fermer l'ensemble ou une partie d'une voie à tracé modifié, et le droit d'accès spécifié cesse alors de s'appliquer à l'ensemble ou à la partie de la voie à tracé modifié qui est fermée, selon le cas.

RENOIS : 3.2.8 de l'Appendice A – Description des terres visées par le règlement

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Établir les dispositions et la procédure en indiquant les personnes-ressources, les échéances, les lignes directrices concernant les renseignements généraux, et toute autre information requise par les parties pour assurer la consultation conformément à l'entente.	Quand on envisage la fermeture de l'ensemble ou d'une partie d'une voie à tracé modifié
Yukon	Aviser la PNCT et fournir des détails de la proposition de fermeture de l'ensemble ou d'une partie d'une voie à tracé modifié.	Avant d'amorcer le processus de fermeture de l'ensemble ou d'une partie d'une voie à tracé modifié
PNCT	Préparer et présenter ses positions.	Dans le délai raisonnable prévu dans les dispositions et la procédure
Yukon	Faire un examen complet et équitable des positions présentées par la PNCT. Communiquer le résultat à la PNCT.	Après que les positions de la PNCT ont été présentées au Yukon

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Droit(s) d'accès spécifié(s) sur les chemins et les sentiers d'accès

PARTIE RESPONSABLE : Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

Appendice A – Description des terres visées par le règlement

R-4B

sous réserve des conditions spéciales suivantes :

- d'une emprise de 30 mètres pour le sentier d'accès existant indiqué de façon approximative par une ligne désignée Access Trail 2 sur les feuilles de carte 105 D/3 et 105 D/6;

R-8A

sous réserve des conditions spéciales suivantes :

- d'une emprise de 30 mètres pour le chemin d'accès existant indiqué de façon approximative par une ligne désignée Access Road sur les feuilles de carte 105 D/3 et 105 D/6;

R-12A

sous réserve des conditions spéciales suivantes :

- d'une emprise de 30 mètres pour chacun des chemins d'accès existants indiqués de façon approximative par des lignes désignées Montana Mountain Access Roads sur la feuille de carte 105 D/2;

R-22A

sous réserve des conditions spéciales suivantes :

- d'une emprise de 10 mètres pour le sentier d'accès existant indiqué de façon approximative par une ligne désignée Dalayee Lake Trail sur la feuille de carte 105 C/5;

R-23B

sous réserve des conditions spéciales suivantes :

- d'une emprise de 15 mètres pour le chemin d'accès existant indiqué de façon approximative par une ligne désignée Access Road 1 sur la feuille de carte 105 C/5;

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

R-40B

sous réserve des conditions spéciales suivantes :

- d'une emprise de 30 mètres pour le chemin d'accès proposé indiqué de façon approximative par une ligne désignée Future Pennycook Creek Road sur les feuilles de carte 105 D/8 et 105 D/8 - région de Tagish;

S-18B

sous réserve des conditions spéciales suivantes :

- d'une emprise de 15 mètres pour le chemin d'accès existant indiqué de façon approximative par une ligne désignée Access Road 4 sur la feuille de carte 105 C/4;

C-41B

sous réserve des conditions spéciales suivantes :

- les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne le chemin du ruisseau Pennycook
 - b) d'une emprise de 30 mètres pour le chemin d'accès existant indiqué de façon approximative par une ligne désignée Pennycook Creek Road sur la feuille de carte 105 D/8;
 - d) d'une emprise de 30 mètres pour le chemin d'accès proposé désigné Future Pennycook Creek Road;

C-43B

sous réserve des conditions spéciales suivantes :

- d'une emprise de 30 mètres pour le chemin d'accès existant indiqué de façon approximative par une ligne désignée Pennycook Creek Road sur la feuille de carte 105 D/8;

RENOIS : Aucun

Responsabilité

Activités

Calendrier

Yukon

Réglementer l'utilisation de l'emprise routière décrite comme étant une route ainsi que l'utilisation et l'exploitation de véhicules automobiles sur cette emprise, conformément aux règles de droit qui s'appliquent aux terres sous l'autorité du commissaire, et assurer l'entretien de l'emprise.

Selon les besoins

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Consultation sur la perturbation des ressources patrimoniales mobilières et non mobilières situées sur la parcelle R-12A

PARTIE RESPONSABLE : Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

Appendice A – Description des terres visées par le règlement

R-12A

sous réserve des conditions spéciales suivantes :

- les ressources patrimoniales mobilières et non mobilières situées dans un corridor de 10 mètres indiqué de façon approximative par une ligne désignée Montana Tramway sur la feuille de carte 105 D/2 ne seront pas perturbés par la Première nation de Carcross/Tagish avant consultation avec le Yukon;

RENOIS : Aucun

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	Aviser le Yukon et fournir des détails au sujet de la proposition de perturbation des ressources patrimoniales mobilières et non mobilières situées dans le corridor de 10 mètres.	Avant d'amorcer la perturbation
Yukon	Préparer et présenter ses positions.	Dans un délai raisonnable
PNCT	Faire un examen complet et équitable des positions du Yukon.	Après que les positions du Yukon ont été présentées à la PNCT
PNCT	Communiquer les résultats au Yukon.	

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Rajustement de la superficie totale arpentée des terres visées par le règlement

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, Yukon, Canada

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

Appendice A – Description des terres visées par le règlement

R-13A,

sous réserve des conditions spéciales suivantes :

- la parcelle doit être rajustée en vertu de l'article 15.6.2 de la présente entente au moyen d'une modification de sa limite ouest, conformément à la section 9.4.0 de la présente entente de façon à ce que la superficie totale arpentée des terres visées par le règlement de catégorie A de la Première nation de Carcross/Tagish soit de 400 milles carrés,

R-19B

sous réserve des conditions spéciales suivantes :

- la parcelle doit être rajustée en vertu de l'article 15.6.2 de la présente entente au moyen d'une modification de sa limite ouest, conformément à la section 9.4.0 de la présente entente de façon à ce que la superficie totale arpentée des terres visées par le règlement de catégorie B et les terres détenues en fief simple de la Première nation de Carcross/Tagish et les terres réservées en vertu de l'alinéa 4.1.1.1a) de la présente entente soit de 202,9 milles carrés,

RENOIS : Aucun

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT, Yukon, Canada	Modifier la limite ouest de la (des) parcelle(s).	Selon les besoins

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Construction des lignes de transport d'énergie d'Atlin

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

Appendice A – Description des terres visées par le règlement

R-21B, R-28B, R-41B, R-52B, S-412B

sous réserve de la conditions spéciale suivante :

- en tout temps après la date d'entrée en vigueur de la présente entente, si le Yukon détermine que les lignes de transport d'énergie pour relier le réseau électrique du Yukon aux lignes de transport d'énergie dans la ville d'Atlin ou près de cette ville, en Colombie-Britannique, sont requises, la Première nation de Carcross/Tagish accorde une servitude de services publics d'un maximum de 65 mètres de largeur pour les lignes de transport d'énergie dans la parcelle, conformément aux éléments suivants :
 - a) le Yukon tente de déterminer un lieu pour la servitude de services publics à l'extérieur de la parcelle;
 - b) si le Yukon, à sa seule discrétion, détermine, pour des raisons économiques, d'ingénierie ou autres, que la servitude de services publics devrait être située dans la parcelle, le Yukon en avise la Première nation de Carcross/Tagish;
 - c) à la suite de l'avis prévu à l'alinéa b), le Yukon consulte la Première nation de Carcross/Tagish avant de déterminer le lieu définitif de la servitude de services publics dans la parcelle;
 - d) la Première nation de Carcross/Tagish accorde une servitude de services publics pour les lignes de transport d'énergie dans la parcelle à la même entité à laquelle le Yukon a accordé une servitude relative aux mêmes lignes de transport d'énergie dans la mesure où les conditions de la servitude sont semblables à celles des servitudes accordées par le Yukon sur les terres de la Couronne à l'égard des mêmes lignes de transport d'énergie et dans la mesure où ces conditions n'entraînent qu'une augmentation minimale des coûts pour le détenteur de la servitude;
 - e) le Yukon donne à la Première nation de Carcross/Tagish un avis de 90 jours du commencement de la construction dans la parcelle quant à l'utilisation de la servitude de services publics;
 - f) si le Yukon n'a pas avisé la Première nation de Carcross/Tagish que la servitude de services publics pour les lignes de transport d'énergie devrait être située dans la parcelle au plus tard au 20^e anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, cette condition spéciale est caduque,

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

RENOIS : 3.8 (intégralement), 3.9 de l'annexe D du Chapitre 10

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Tenter de déterminer et de créer la zone de servitude à l'extérieur de la parcelle.	Si le Yukon détermine qu'une ligne de transport d'énergie pour relier le réseau électrique du Yukon aux lignes de transport d'énergie dans la ville d'Atlin ou près de cette ville, en Colombie-Britannique, est requise
<u>Si le Yukon détermine, pour des raisons économiques, d'ingénierie ou autres, que la zone de servitude devrait être située dans la (les) parcelle(s) :</u>		
Yukon	Aviser la PNCT.	Dès que le Yukon a déterminé que la servitude devrait être située dans la (les) parcelle(s)
PNCT	Préparer et présenter ses positions.	Dans le délai raisonnable indiqué par le Yukon
Yukon	Faire un examen complet et équitable des positions présentées.	Avant de déterminer si la zone de servitude devrait être située dans la (les) parcelle(s)
Yukon	Informar la PNCT de la manière dont la décision sera exécutée.	Dès que possible
PNCT	Accorder une servitude de services publics pour les lignes de transport d'énergie dans la (les) parcelle(s) à des conditions semblables à celles des servitudes accordées par le Yukon sur les terres de la Couronne à l'égard des mêmes lignes de transport d'énergie et dans la mesure où ces conditions n'entraînent qu'une augmentation minimale des coûts pour le détenteur de la servitude.	Selon les besoins
Yukon	Fournir à la PNCT un avis du commencement de la construction dans la parcelle quant à l'utilisation de la servitude de services publics.	Au moins 90 jours avant le commencement de la construction dans la (les) parcelle(s)

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Fermeture de portions de l'emprise pour l'ancienne route de l'Alaska, l'ancienne route d'Atlin, l'ancienne route Tagish, le chemin du ruisseau Pennycook et les autres chemins d'accès

PARTIE RESPONSABLE : Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT

OBLIGATIONS VISÉES :

Appendice A – Description des terres visées par le règlement

Ancienne route de l'Alaska –

R-23B

sous réserve de la condition spéciale suivante :

- le Yukon ferme toutes les parties de l'emprise pour l'ancienne route de l'Alaska indiquées au plan 40372 AATC, 22316 BTBF situées dans la parcelle R-23B,

Ancienne route d'Atlin –

S-16B

sous réserve des conditions spéciales suivantes :

- le Yukon ferme la partie de l'emprise pour l'ancienne route d'Atlin, située dans la parcelle S-16B1, indiquée au plan 42291 AATC, 20959 BTBF;
- l'emprise pour la route principale connue comme la route d'Atlin sera décalée au besoin pour s'assurer que la cabane et son enceinte sont incluses dans la parcelle S-16B1,

Ancienne route de Tagish

S-45B1

sous réserve de la condition spéciale suivante :

- le Yukon ferme toutes les parties de l'emprise pour l'ancienne route de Tagish indiquées au plan 41604 AATC, 20220 BTBF situées dans la parcelle S-45B1;

Chemin du ruisseau Pennycook -

sous réserve de la condition spéciale suivante :

C-41B

- les dispositions suivantes à l'égard du chemin du ruisseau Pennycook s'appliquent :

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

- e) le Yukon ferme les parties de l'emprise pour le chemin du ruisseau Pennycook existant qui ne sont plus utilisées après l'achèvement de la construction du futur chemin du ruisseau Pennycook, et les droits visés par les alinéas a) et b) ci-dessus cessent de s'appliquer aux parties fermées,

Autres chemins d'accès –

C-62FS/D

sous réserve de la condition spéciale suivante :

- le Yukon ferme la partie de l'emprise pour le chemin indiqué au plan 56383 AATC, 33638 BTBF, situé dans la parcelle C-62FS/D;

C-79FS/D

sous réserve de la condition spéciale suivante :

- le Yukon ferme la partie de l'emprise pour le chemin indiqué au plan 56383 AATC, 33638 BTBF située dans la parcelle C-79FS/D;

RENOIS : Aucun

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Fermer toutes les parties de l'emprise pour le chemin situé dans la parcelle.	Dès que possible
Yukon	Aviser la PNCT de la fermeture des parties de l'emprise pour le chemin.	Après que les parties de l'emprise pour le chemin sont fermées

Hypothèse de planification

1. Dans le cas du chemin du ruisseau Pennycook, la fermeture des parties de l'emprise est effectuée dès que possible après la fin de la construction du futur chemin du ruisseau Pennycook.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Dépôt du poisson dans le lac Salmo

PARTIE RESPONSABLE : Yukon, PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : CRRCT

OBLIGATIONS VISÉES :

Appendice A – Description des terres visées par le règlement

R-23B

sous réserve de la condition spéciale suivante :

- le Yukon, après consultation de la Première nation de Carcross/Tagish, peut, de temps à autre, déposer du poisson dans le lac Salmo;

RENOIS : 6.4.1

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Aviser la PNCT de l'intention de déposer du poisson dans le lac Salmo.	Selon les besoins
PNCT	Préparer et présenter ses positions.	Dans le délai raisonnable indiqué par le Yukon
Yukon	Faire un examen complet et équitable des positions présentées.	Avant d'établir les procédures
Yukon	Établir les procédures du dépôt du poisson dans le lac Salmo.	Si la décision de déposer du poisson dans le lac Salmo est prise
Yukon	Informar la PNCT et le CRRCT de la décision.	Dans la mesure du possible

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Construction, entretien, réparation ou amélioration du chemin du ruisseau Pennycook

PARTIE RESPONSABLE : Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : PNCT

OBLIGATIONS VISÉES :

Appendice A – Description des terres visées par le règlement

C-41B

sous réserve des conditions spéciales suivantes :

- les dispositions suivantes à l'égard du chemin du ruisseau Pennycook s'appliquent :
 - a) le Yukon a le droit de construire, d'entretenir, de réparer et d'améliorer, sur l'emprise de 30 mètres, le chemin d'accès existant indiqué de façon approximative par une ligne désignée Pennycook Creek Road sur les feuilles de carte 105 D/8 et 105 D/8 – région de Tagish (le « chemin du ruisseau Pennycook existant »);
 - b) un droit d'accès spécifique s'applique sur l'emprise de 30 mètres pour le chemin du ruisseau Pennycook existant;
 - c) le Yukon a le droit de construire, d'entretenir, de réparer et d'améliorer, sur l'emprise de 30 mètres, le chemin d'accès proposé indiqué de façon approximative par une ligne désignée Future Pennycook Creek Road sur les feuilles de carte 105 D/8 et 105 D/8 – région de Tagish (le « futur chemin du ruisseau Pennycook »);
 - d) un droit d'accès spécifié s'applique sur l'emprise de 30 mètres pour le futur chemin du ruisseau Pennycook;
 - e) le Yukon ferme les parties de l'emprise pour le chemin du ruisseau Pennycook existant qui ne sont plus utilisées après l'achèvement de la construction du futur chemin du ruisseau Pennycook, et les droits visés par les alinéas a) et b) ci-dessus cessent de s'appliquer aux parties fermées,

RENOIS : Aucun

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Dans la construction, l'entretien, la réparation ou l'amélioration des chemins situés dans la parcelle C-41B respecter la largeur prescrite de l'emprise pour le chemin.	Selon les besoins

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Exceptions concernant l'emprise visée à l'article 5.15.1

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, Yukon, Canada

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES :

Appendice A – Description des terres visées par le règlement

S-405B/D

sous réserve des conditions spéciales suivantes :

- en vertu du paragraphe 5.15.1.1, il n'y aura pas d'emprise riveraine dans la parcelle S-405B1/D à l'égard du lac Tagish,

S-407B/D

sous réserve des conditions spéciales suivantes :

- en vertu du paragraphe 5.15.1.1, il n'y aura pas d'emprise riveraine dans la parcelle S-407B1/D à l'égard de Taku Arm,

S-408B/D

sous réserve des conditions spéciales suivantes :

- en vertu du paragraphe 5.15.1.1, il n'y aura pas d'emprise riveraine dans la parcelle S-408B1/D à l'égard du lac Tagish,

RENOVOIS : 5.15.1, 5.15.1.1

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT, Yukon, Canada	Dans le traitement des questions de gestion des terres, noter l'absence d'emprise riveraine dans les parcelles de terre visées par le règlement S-405B/D, S-407B/D et S-408B/D.	Après la date d'entrée en vigueur

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

PROJET : Application des contrôles de zonage des aéroports

PARTIE RESPONSABLE : PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Canada

OBLIGATIONS VISÉES :

Appendice A – Description des terres visées par le règlement

Définitions

« **contrôles de zonage des aéroports** » Règlements sur l'aménagement des terres édictés conformément à la *Loi sur l'aéronautique*, L.R.C. (1985), ch. A-2, et, en l'absence de règlements, restrictions qu'il faut observer en matière d'utilisation et d'aménagement des terres pour répondre aux normes formulées dans la version la plus récente d'une publication (référence ministérielle TP1247) de la Direction générale du système de navigation aérienne du ministère des Transports du Canada intitulée *L'utilisation des terrains au voisinage des aéroports*.

Descriptions des parcelles : R-12A, R-23B, S-36B, S-123B, S-124B, S-316B, S-365B, S-413B, C-1FS, C-2FS, C-3FS, C-4FS, C-5FS, C-6FS, C-7FS, C-8FS, C-9FS, C-10FS, C-11FS, C-12FS, C-13FS, C-15B, C-16B, C-17B, C-18B, C-19B, C-23B, C-31FS, C-33FS, C-34B, C-35B, C-36B, C-37B, C-38B, C-61FS, C-62FS/D, C-63FS, C-67B, C-68B, C-69FS, C-70FS, C-71FS, C-72FS, C-73FS, C-74FS, C-75FS, C-76FS, C-77FS, C-78FS, C-79-FS/D, C-85FS/D, C-86B/D, C-87B/D.

sous réserve des conditions spéciales suivantes :

- les contrôles de zonage des aéroports s'appliquent;

RENVOIS : 13.3 (intégralement), 13.4 de la partie I de l'annexe A du Chapitre 22

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNCT	Respecter les dispositions des contrôles de zonage des aéroports dans leur forme modifiée.	Selon les besoins
Canada	Fournir à la PNCT les modifications des contrôles de zonage des aéroports.	Selon les modifications apportées

ANNEXE B – COMMISSIONS, CONSEILS ET COMITÉS

Application

La présente annexe s'applique, comme il est prévu aux présentes, aux entités suivantes :

- la Commission régionale d'aménagement du territoire
- le comité des terres visées par le règlement
- le Conseil des ressources renouvelables de Carcross/Tagish

ci-après appelées les « offices ».

Contenu

La présente annexe comprend cinq parties :

- Partie 1 – Dispositions générales
- Partie 2 – Formation, orientation et éducation interculturelles des membres des offices
- Partie 3 – Services en langues autochtones
- Partie 4 – Mandats et activités des offices
- Partie 5 – Procédures relatives au budget et dispositions financières.

Dans leur application, ces parties doivent être considérées comme formant un tout. Les dispositions qu'elles comprennent expriment l'entente conclue entre les parties relativement à l'établissement et au fonctionnement des offices, et aux mesures et activités connexes que les parties conviennent d'exécuter.

PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH

Partie 1 – Dispositions générales

Candidatures et nominations initiales : Conseil des ressources renouvelables de Carcross/Tagish

Chaque partie peut proposer des candidats en vue d'une nomination au Conseil des ressources renouvelables de Carcross/Tagish (CRRCT) en vertu des articles 2.12.2 (intégralement), 16.6.2 (intégralement), 16.6.4 (intégralement) et 16.6.5 (intégralement) de l'EDPNCT.

Le processus de proposition des candidatures et de nomination imposera aux parties de chercher, de recruter et de choisir des candidats d'une manière efficace. La partie qui propose des candidats détermine elle-même les mécanismes et les critères qu'elle entend utiliser pour le faire.

Afin de nommer les premiers membres du CRRCT, chaque partie doit commencer à chercher des candidats éventuels dès la ratification de l'EDPNCT par toutes les parties. Le ministre demandera qu'on lui communique les candidatures proposées conformément aux dispositions de l'article 2.12.2.2 de l'EDPNCT dès que possible après la date de signature par toutes les parties.

Les propositions de candidatures, y compris une déclaration relative à la durée du premier mandat pour lequel on peut présenter un candidat donné (article 16.6.5.1 de l'EDPNCT), doivent être envoyées au ministre dans les délais prévus à l'article 2.12.2.2 de l'EDPNCT. Le ministre nommera les candidats proposés suffisamment tôt pour que le CRRCT soit en place de la manière prévue à la partie 4 de la présente annexe.

Afin de faciliter l'application de ces dispositions, chaque partie devrait vérifier auprès de ses candidats qu'ils sont prêts à siéger au CRRCT avant de présenter leur candidature au ministre. Si un candidat proposé refuse une nomination, le ministre et la partie qui a proposé ce candidat doivent prendre les mesures qui s'imposent dès que possible pour qu'un autre candidat soit proposé et nommé.

Candidatures et nominations initiales : Commission régionale d'aménagement du territoire et comité des terres visées par le règlement

Les candidatures et nominations initiales pour la Commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) et le comité des terres visées par le règlement (CTVR) seront faites de la manière prévue à la partie 4 de la présente annexe.

PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH

Processus permanent de proposition des candidats et de nomination : Conseil des ressources renouvelables de Carcross/Tagish et Commission régionale d'aménagement du territoire

1. Remplacement des membres d'un office

À l'expiration des mandats initiaux, les parties doivent suivre la procédure prévue aux articles 2.12.2.2 à 2.12.2.4 de l'EDPNCT et celle prévue ci-dessus concernant les nominations initiales pour faire en sorte que les propositions de candidatures renouvelées ou de nouveaux candidats, ainsi que les nominations, entrent en vigueur à temps. Les parties doivent s'efforcer d'éviter que les postes de certains offices soient vacants parce que le processus de proposition des candidats et de nomination a été interrompu.

Lorsqu'un poste d'un office devient vacant, les parties doivent suivre la même procédure pour faire en sorte qu'un candidat de remplacement soit nommé le plus tôt possible pour un mandat d'une durée conforme aux dispositions de l'article 2.12.2.11 de l'EDPNCT.

2. Destitution pour motif valable

Le pouvoir de nommer les membres des offices accordé au ministre comprend celui de les destituer. Il est entendu que le ministre déterminera l'opportunité d'exercer ce pouvoir en se fondant sur les renseignements pertinents dont il dispose. Toutefois, le ministre ne doit destituer un membre d'un office qu'après consultation de la partie qui a proposé le candidat, sous réserve des exigences de confidentialité. Le candidat qui doit remplacer le membre destitué doit être proposé et nommé dès que possible.

Lorsqu'un office décide de préciser les motifs de destitution d'un membre conformément à l'article 2.12.2.7 de l'EDPNCT, il doit communiquer ces motifs par écrit aux parties qui ont proposé le candidat et au ministre dès que l'office a approuvé ces motifs.

3. Démission d'un membre

Un office peut souhaiter établir des règlements et une procédure relatifs à la démission de ses membres. Il est souhaitable que les membres d'un office qui souhaitent démissionner au cours de leur mandat soient obligés de signifier leur démission par écrit à l'office en question et que ce dernier communique immédiatement au ministre l'avis de démission. Le candidat qui doit remplacer un membre démissionnaire doit être proposé et nommé dès que possible.

Organisation de l'office

Le CRR et la CRAT doivent tenir au moins une réunion dans un délai de 60 jours qui suivent la nomination de leurs membres. La première réunion de l'office doit être organisée par les membres, avec l'aide du ministre responsable des nominations ou du représentant de ce ministre, si cela est nécessaire pour parfaire les arrangements.

À sa première réunion, ou le plus tôt possible par la suite, chaque office doit examiner les points suivants :

- a) le choix ou la proposition d'un candidat au poste de président ou de vice-président, selon ce que l'EDPNCT prévoit pour l'office concerné;
- b) tous les règlements et la procédure qui peuvent être requis en application des articles 2.12.2.7 et 2.12.2.10 de l'EDPNCT;

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

- c)* le budget de l'office et l'exécution des mesures financières connexes;
- d)* les questions d'organisation et de politique et les dispositions relatives aux moyens et services de soutien nécessaires, en vue de l'exercice de son mandat aux termes de l'EDPNCT;
- e)* les dispositions nécessaires relatives à la formation ainsi qu'à l'orientation et à l'éducation interculturelles des membres de l'office.

Locaux et services des offices

Il est prévu que le CRR et la CRAT prennent les dispositions nécessaires en vue d'obtenir les services de soutien et les locaux dont ils ont besoin. Ces offices peuvent collaborer, à leur convenance, pour prendre les mesures qui s'imposent. Quand ils s'organisent, les offices doivent tenir compte des possibilités de formation et des débouchés économiques qui peuvent être offerts aux Premières nations du Yukon ainsi que des dispositions particulières de l'EDPNCT.

PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH

Partie 2 – Formation, orientation et éducation interculturelles des membres des offices

La partie 2 s'applique au Conseil des ressources renouvelables de Carcross/Tagish, à la Commission régionale d'aménagement du territoire et au comité des terres visées par le règlement (CTVR).

Aux fins de l'application des articles 2.12.2.9, 28.3.5 et 28.3.7 de l'EDPNCT, ainsi qu'aux fins du CTVR, les mesures de formation de l'office doivent comprendre :

1. les activités de formation ayant trait à la procédure et aux fonctions de l'office;
2. les activités de formation visant à accroître la capacité des membres de s'acquitter de leurs responsabilités dans le ou les domaines visés par le mandat de l'office;
3. les activités destinées à familiariser les membres avec les dispositions de l'EDPNCT;
4. les mesures d'orientation et d'éducation interculturelles.

1. Fonctions et procédure de l'office

Les mesures de formation doivent tenir compte à la fois des besoins internes de l'office et de ses besoins en matière d'audiences publiques. Elles doivent permettre à l'office d'élaborer les règlements internes dont il a besoin et de mettre sur pied les méthodes et l'organisation permettant la prise de décisions. Ce dernier domaine peut porter sur l'élaboration de politiques, la planification, l'établissement de priorités, la gestion du temps et la gestion financière. La chronologie de la mise en œuvre des différents éléments de cette formation peut varier d'un office à l'autre.

Il est fortement recommandé que chaque office évalue ses besoins en formation dans ces domaines et prenne les mesures nécessaires, notamment en matière de crédits budgétaires, pour obtenir cette formation le plus tôt possible après l'établissement de l'office. Ces besoins devraient être réévalués, et les mesures nécessaires devraient être prises, dans un délai de 90 jours suivant l'expiration des mandats initiaux, au profit des nouveaux candidats. Les activités de formation auxquelles l'office a déjà eu recours devraient être examinées par les successeurs des membres sortants lorsqu'ils évaluent leurs nouveaux besoins et les moyens permettant de les satisfaire.

Chaque office devrait avoir toute liberté pour régler les questions de perfectionnement ou obtenir des avis procéduraux, s'il l'estime nécessaire.

PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH

2. Mesures de formation relatives au mandat de l'office

Chaque office doit évaluer la formation dont ses membres ont besoin pour accroître leur capacité de s'acquitter de leurs responsabilités dans le ou les domaines visés par le mandat de l'office et prendre les mesures nécessaires, notamment en matière de crédits budgétaires, pour répondre à ces besoins. Il est recommandé de procéder à cette évaluation et de prendre les mesures qui s'imposent le plus tôt possible au cours de la première année du mandat de l'office puis au moins une fois l'an, par la suite. À cet égard, chaque office devrait avoir le loisir de prendre les mesures spéciales et de mettre sur pied les programmes spéciaux dont il a besoin.

3. Prise de connaissance de l'EDPNCT

Toutes les parties ont intérêt à ce que les membres des différents offices comprennent les objectifs qui leur ont été fixés par l'EDPNCT. Toutes les parties ont également intérêt à ce que cette connaissance soit acquise à l'aide de mécanismes mesurés et appropriés.

Selon l'article 28.3.7 de l'EDPNCT, les parties doivent conjointement informer chaque office des dispositions pertinentes de l'EDPNCT et du Plan de mise en œuvre de l'EDPNCT. Ce programme d'information doit être exécuté dans un esprit de collaboration et de façon coordonnée. Il devrait être réalisé le plus tôt possible après la création de l'office, au moment qui convient à l'office et aux parties.

Chaque partie doit désigner des représentants qui participeront à ce programme. Les participants désignés doivent comprendre des personnes qui, d'une manière générale, faciliteront la bonne marche du programme, ainsi que des personnes qui sont au courant des négociations et des considérations qui ont conduit à la formulation des dispositions contenues dans les ententes pour chaque domaine.

4. Mesures d'orientation et d'éducation interculturelles

Pour que les offices puissent travailler efficacement, il est important que leurs membres soient sensibilisés en permanence aux différences culturelles.

Il est fortement recommandé à chaque office d'examiner attentivement la situation et de prendre les mesures nécessaires, notamment en matière de crédits budgétaires, afin que ses membres bénéficient des mesures d'orientation et d'éducation interculturelles. Ces questions doivent être examinées le plus tôt possible au cours du mandat de chaque office, et ensuite, selon les besoins.

Ces mesures d'orientation et d'éducation interculturelles devraient être adaptées au mandat de chaque office et porter sur les valeurs culturelles, les attitudes, les identités et les différences de manière à permettre aux membres de l'office, en tant que groupe interculturel, de bien travailler ensemble à la réalisation de leur mandat.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Partie 3 – Services en langues autochtones

La présente partie s'applique au Conseil des ressources renouvelables de Carcross/Tagish, à la Commission régionale d'aménagement du territoire et au comité des terres visées par le règlement.

Les offices doivent être en mesure, s'il y a lieu, de mener leurs travaux dans les langues autochtones.

Les services linguistiques en langues autochtones offerts au Yukon font actuellement l'objet d'une entente pluriannuelle entre le Canada et le Yukon. Les offices devraient avoir accès à des services linguistiques en langues autochtones grâce à la conclusion de telles ententes ou par le recours à contrat aux services de certaines personnes ou de certains organismes en vue de les obtenir.

Des efforts seront faits pour fournir aux offices le plus tôt possible les services linguistiques dont ils pourraient avoir besoin.

Partie 4 – Mandat et activités des offices

Les dispositions suivantes traitent des mandats, des activités prévues et des mesures spéciales pertinentes concernant chacun des offices.

COMMISSION RÉGIONALE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Mandat

La Commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) élabore un plan régional d'aménagement du territoire, qu'elle recommande au gouvernement et à la PNCT pour approbation.

Structure organisationnelle

Le Yukon, la PNCT et les autres Premières nations du Yukon touchées peuvent convenir d'établir la CRAT à tout moment après la date d'entrée en vigueur de l'EDPNCT.

La CRAT compte au moins six (6) membres. Le Yukon et la PNCT proposent leurs candidats dès que possible après qu'il est convenu d'établir la CRAT. Les personnes proposées doivent être choisies conformément aux articles 11.4.2 (intégralement) et 11.4.3 de l'EDPNCT.

C'est le ministre du Yukon (le « ministre ») qui procédera aux nominations.

Les membres de la CRAT peuvent choisir un président dans leurs rangs.

L'article 2.12.2 s'applique à la CRAT.

Mode de fonctionnement

La CRAT convoque une réunion dès que possible après sa mise sur pied.

La CRAT, après avoir consulté la PNCT et toute autre Première nation du Yukon touchée, établit un budget annuel qu'elle soumet au Conseil d'aménagement du territoire du Yukon (le « Conseil ») (article 11.9.1 de l'EDPNCT). Le Conseil examine le budget et, après avoir consulté la CRAT, propose le budget au ministre en vue de l'élaboration de plans régionaux d'aménagement du territoire. Le processus d'approbation du budget respectera le pouvoir discrétionnaire dont jouissent les CRAT, en vertu de la partie 2 de l'annexe 1 du plan de mise en œuvre de l'ACD, en matière d'affectation de fonds. Le Yukon verse au Conseil les frais approuvés de la CRAT, par prélèvement sur les sommes décrites à la partie 2 de l'annexe 1. Le Conseil verse les frais approuvés à la CRAT.

La CRAT peut mettre sur pied un bureau local. Dans les limites du budget qui lui a été accordé, la CRAT peut engager ou retenir à contrat les services d'experts techniques ou autres et établir un secrétariat chargé de l'assister dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent (article 11.4.5.1 de l'EDPNCT).

PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH

Activités

La CRAT prépare et recommande au Yukon et aux Premières nations du Yukon touchées un plan régional d'aménagement du territoire, dans le délai fixé par le Yukon et les Premières nations du Yukon touchées (article 11.4.4 de l'EDPNCT). Lorsqu'elle exécute les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 11.4.4 de l'EDPNCT, la CRAT exerce les activités décrites à la section 11.2.0 et aux articles 11.4.5.3 à 11.4.5.9, 11.5.1, 11.6.1, 11.6.3, 11.6.5 et 13.4.6.2 de l'EDPNCT ainsi qu'à l'annexe A (intégralement) du Chapitre 13 de l'EDPNCT.

La CRAT peut entreprendre les activités décrites aux articles 11.4.5.1 et 11.4.5.10 de l'EDPNCT. La CRAT peut exercer les activités prévues à l'article 11.4.5.10 de l'EDPNCT avec un nombre réduit de membres.

COMITÉ DES TERRES VISÉES PAR LE RÈGLEMENT

Mandat et activités

Chaque comité des terres visées par le règlement (CTVR) assume les responsabilités suivantes :

détermination et sélection des sites spécifiques à partir des sites spécifiques proposés;

établissement des priorités en vue de l'arpentage de l'ensemble des terres visées par le règlement;

indication, à l'arpenteur en chef, des parties des limites des zones spéciales de gestion, s'il en est, dont la détermination, par voie d'arpentage, devrait être envisagée afin de mieux servir les intérêts de la PNCT et du public;

réception des demandes relatives à l'utilisation et à la jouissance par les Indiens du Yukon des sites spécifiques proposés;

détermination de la possibilité de faire droit à ces demandes et recommandations, au Canada ou au Yukon, selon le cas, concernant les mesures jugées appropriées par le CTVR.

Lignes directrices

Utilisation provisoire des sites spécifiques;

Le CTVR dresse un rapport sur « les demandes relatives à l'utilisation et à la jouissance des sites spécifiques proposés »;

La PNCT assumera la responsabilité principale en ce qui concerne « la détermination et la sélection de sites spécifiques à partir de sites spécifiques proposés », étant entendu que toutes les parties se seront entendues sur l'ensemble du site spécifique proposé. Les autres membres du CTVR devront seulement s'assurer que le site choisi fait partie du site spécifique proposé et qu'il est convenablement défini aux fins de l'arpentage;

Il n'est pas prévu que le CTVR agisse à titre de remplaçant des « responsables de l'aménagement des terres ». Il lui incombera seulement de faire des recommandations concernant les demandes d'« occupation » des terres, et il ne sera pas tenu d'approuver les utilisations particulières advenant le cas où les terres seraient aménagées;

Toute autre activité prévue dans l'EDPNCT.

PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH

Structure organisationnelle

Le CTVR est établi au plus tard un mois après la signature de l'EDPNCT. Les représentants devant siéger au CTVR sont nommés de la manière suivante :

Représentant du Canada

Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien nommera une personne pour représenter le ministère, dans les affaires touchant des terres visées par le règlement qui relevaient, auparavant, de l'autorité du gouvernement fédéral.

Le représentant aura de l'expérience en ce qui concerne les questions foncières, y compris les exigences en matière d'arpentage, et il sera habilité comme porte-parole du ministère.

Autant que possible, le poste sera occupé par la même personne pendant tout le mandat du CTVR.

Représentant du Yukon

Le Yukon nommera une personne pour le représenter dans les affaires touchant des terres visées par le règlement qui relevaient, auparavant, de l'autorité du Yukon.

Le représentant aura de l'expérience en ce qui concerne les questions foncières, y compris les exigences en matière d'arpentage, et il sera habilité comme porte-parole du Yukon.

Autant que possible, le poste sera occupé par la même personne pendant tout le mandat du CTVR.

Représentants de la PNCT

La PNCT nommera deux personnes pour la représenter à l'égard de toutes les sélections de terres qu'elle négocie.

Les représentants auront de l'expérience en ce qui concerne les questions foncières, y compris les exigences en matière d'arpentage.

Autant que possible, les postes seront occupés par les mêmes personnes pendant tout le mandat du CTVR.

PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH

Président

Le président du CTVR sera nommé par l'arpenteur en chef des terres du Canada. Ce dernier peut décider de ne pas nommer la même personne pour tous les CTVR.

Autant que possible, le poste de président sera occupé par la même personne pendant tout le mandat du CTVR.

Le président sera un arpenteur fédéral chevronné et il sera habilité comme porte-parole de la Division des levés officiels de Ressources naturelles Canada (RNCan).

Autant que possible, RNCan embauchera des employés locaux pour enregistrer toutes les décisions prises au cours des réunions du CTVR et consigner ces décisions par écrit.

Fonctionnement

Le fonctionnement du CTVR sera le suivant :

Prise de décisions

Toutes les décisions seront prises par consensus et, à défaut d'en arriver à une décision, la question sera soumise au mécanisme de règlement des différends décrit à la section 26.3.0 de l'EDPNCT. Le président décidera à quel moment il y a impasse à l'égard d'une décision donnée.

Réunions

Les réunions, au nombre de deux ou trois par année, seront convoquées par le président. Habituellement, il se tiendra une réunion l'hiver, pour établir et examiner les priorités, et une réunion au printemps, pour examiner et approuver les rapports et plans d'arpentage. D'autres réunions pourront avoir lieu selon les besoins.

Responsabilités du président :

- s'assurer que le CTVR est mis sur pied dès que possible après la signature de l'EDPNCT;
- tenir la première réunion dès que possible, selon ce qui est convenu par les parties;
- s'assurer que les renseignements détaillés concernant les sélections de terres qui ont été préparés par les négociateurs sont disponibles pour toutes les réunions;
- s'assurer que le gouvernement et les administrateurs des terres de la PNCT fournissent pour toutes les réunions les renseignements complémentaires requis;
- s'assurer que le compte rendu des décisions prises à toutes les réunions est rédigé et distribué à tous les participants;
- présenter (au stade de l'approbation du plan) le rapport de l'arpenteur au CTVR. La PNCT indique la procédure selon laquelle son consentement pourra être obtenu;
- s'efforcer de réduire le nombre de décisions qui seront déferées à la Commission de règlement des différends;

PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH

- modifier, en collaboration avec les membres du CTVR, les lignes directrices et procédures pour répondre aux besoins de la PNCT.

Sous réserve de la modification du plan par les parties, le Canada versera 40 276 \$ (en dollars constants de 2002) à la PNCT, soit sa quote-part du montant prévu pour les CTVR.

CONSEIL DES RESSOURCES RENOUVELABLES DE CARCROSS/TAGISH

Mandat

Le Conseil des ressources renouvelables de Carcross/Tagish (CRR) est constitué dans le territoire traditionnel de la PNCT à la date d'entrée en vigueur. Il constitue le principal mécanisme de gestion des ressources renouvelables locales dans le territoire traditionnel, tel qu'il est énoncé aux articles 16.6.1 et 16.6.1.1 de l'EDPNCT.

Le CRR, agissant dans l'intérêt du public, peut présenter au ministre, à la PNCT, à la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques et au Sous-comité du saumon des recommandations à l'égard de toute question concernant les ressources halieutiques et fauniques (article 16.6.9 de l'EDPNCT).

Le CRR peut présenter des recommandations en vertu de l'article 16.6.10 de l'EDPNCT.

Le CRR peut présenter au ministre et à la PNCT des recommandations concernant la gestion des ressources forestières sur les terres visées par le règlement et les terres non visées par le règlement sur le territoire traditionnel, notamment à l'égard des questions suivantes :

- la coordination de la gestion des ressources forestières dans l'ensemble du Yukon et sur le territoire traditionnel de la PNCT;
- le besoin d'établir des plans de gestion et des inventaires des ressources forestières, ainsi que la teneur et le moment de la production de ces documents;
- les politiques, programmes et mesures législatives ayant une incidence sur les ressources forestières;
- les propositions en matière de recherches sur les ressources forestières;
- les plans d'extinction des incendies de forêt, notamment les mesures concernant les ressources humaines, techniques et financières requises, la description et l'établissement des zones prioritaires de lutte contre les incendies et les procédures de contrôle, d'examen périodique et de modification de ces plans;
- la répartition et l'utilisation des ressources forestières à des fins commerciales, notamment les conditions de tenure, les normes d'exploitation, les quantités récoltées et les moyens d'accès aux ressources forestières;
- les possibilités d'emploi ainsi que les exigences en matière de formation en ce qui concerne la gestion des ressources forestières et la récolte commerciale de ces ressources;
- les mesures de lutte contre les parasites et les maladies des ressources forestières;

PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH

- les autres questions concernant la protection et la gestion des ressources forestières (section 17.4.0 (intégralement) de l'EDPNCT).

Structure organisationnelle

Le CRR est formé de six membres et est mis en place à la date d'entrée en vigueur de l'EDPNCT (article 16.6.2 de l'EDPNCT).

Le ministre des Ressources renouvelables propose trois membres du CRR (article 16.6.2 de l'EDPNCT).

La PNCT propose trois membres du CRR (article 16.6.2 de l'EDPNCT).

Le ministre et la PNCT peuvent chacun proposer un membre supplémentaire à titre de membre suppléant du CRR (articles 16.6.2.1 et 16.6.2.2 de l'EDPNCT).

Un membre suppléant du CRR n'a droit à une rémunération et au remboursement de ses frais de déplacement qu'en l'absence d'un membre nommé par la partie qui a proposé sa candidature comme membre suppléant (article 16.6.2.3 de l'EDPNCT)

Un membre suppléant du CRR ne peut voter qu'en l'absence d'un membre nommé par la partie qui a proposé sa candidature comme membre suppléant (article 16.6.2.3 de l'EDPNCT).

Les membres du CRR doivent être des résidents du territoire traditionnel de la PNCT, y vivre depuis au moins un an au moment de leur nomination et ils doivent bien connaître de longue date les ressources renouvelables qui s'y trouvent (articles 16.6.4, 16.6.4.1 et 16.6.4.2 de l'EDPNCT).

Lorsqu'ils proposent des membres au CRR, le ministre responsable des Ressources renouvelables et la PNCT font des efforts raisonnables pour s'entendre sur les personnes que chaque partie propose d'y nommer (articles 16.6.4.3, 16.6.4.4 (intégralement) et 16.6.4.5 de l'EDPNCT).

Le ministre des Ressources renouvelables nomme les personnes proposées comme membres du CRR (articles 2.12.2.3 et 2.12.2.4 de l'EDPNCT).

Avec le consentement du ministre des Ressources renouvelables et de la PNCT, le CRR peut fusionner avec d'autres conseils des ressources renouvelables et constituer un conseil régional doté des mêmes pouvoirs et responsabilités qu'un conseil des ressources renouvelables (article 16.6.12 de l'EDPNCT).

Les membres du CRR sont nommés pour un mandat de cinq ans, à l'exception des membres initiaux. Parmi ces derniers, un candidat de la PNCT et un candidat du ministre sont nommés pour trois ans, un candidat de la PNCT et un candidat du ministre sont nommés pour quatre ans, et un candidat de la PNCT et un candidat du ministre sont nommés pour cinq ans (article 16.6.5 de l'EDPNCT). Tous les membres suppléants ont un mandat de cinq ans (article 16.6.5.1 de l'EDPNCT).

Tous les membres du CRR sont nommés à titre inamovible (article 16.6.5 de l'EDPNCT).

Fonctionnement

Le CRR établit la procédure de sélection de son président parmi ses membres (article 16.6.3 de l'EDPNCT).

PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH

Le ministre des Ressources renouvelables nomme le président choisi par le CRR (article 16.6.3 de l'EDPNCT).

Si le conseil ne choisit pas son président dans les 30 jours de la date à laquelle ce poste devient vacant, le ministre, après avoir consulté le CRR, nomme un des membres de celui-ci président (article 16.6.3.1 de l'EDPNCT).

Le CRR doit prendre des mesures en vue de permettre la participation du public à l'élaboration de ses décisions et de ses recommandations (article 16.6.6 de l'EDPNCT).

Le CRR prépare un budget annuel qu'il soumet au gouvernement pour examen et approbation conformément à l'article 16.6.7 de l'EDPNCT. Le budget est conforme aux lignes directrices du gouvernement en la matière (article 16.6.7 (intégralement) de l'EDPNCT).

Activités

Le CRR exerce les activités prévues au :

- Chapitre 10, particulièrement aux articles 10.3.3 et 10.5.5;
- Chapitre 14, annexe A, articles 3.3.1;
- Chapitre 16, particulièrement les sections, articles et alinéas 16.3.14.1, 16.5.1.4, 16.5.1.10, 16.5.1.12, 16.5.1.15, 16.6.0 (intégralement), 16.7.7.1, 16.7.12.7, 16.7.12.8, 16.7.12.9, 16.7.12.10, 16.7.14, 16.7.15, 16.7.17.12*d*), 16.8.0 (intégralement), 16.9.1.5*a*), 16.9.2, 16.9.4, 16.9.8, 16.9.16, 16.11.1, 16.11.2 (intégralement), 16.11.3.4, 16.11.9.1, 16.11.10 (intégralement), 16.13.2 et 16.13.3;
- Chapitre 17, particulièrement les articles 17.2.2 et 17.4.0 (intégralement) et 17.5.4.1 et la section 17.4.0 (intégralement);

D'autres renseignements sur les activités liées au CRR à l'annexe A (feuilles d'activités) du plan de l'EDPNCT peuvent se trouver en regard des dispositions auxquelles il est fait référence, notamment :

- 10.3.3, 10.5.2;
- Chapitre 14, annexe A, article 3.1;
- 16.6.2.1, 16.6.4.3, 16.6.15, 16.9.1.3, 16.9.1.4, 16.9.16, 16.11.3.4, 16.11.8, 16.11.10.4, 16.11.10.5, 16.11.3.4, 16.13.2;
- 17.2.2, 17.5.1, 17.5.3.

Financement

Conformément à l'article 16.6.8 de l'EDPNCT, le budget pour la première année et les prévisions pluriannuelles pour le Conseil des ressources renouvelables de Carcross/Tagish sont les suivants :

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Budget pour la première année

Tous les montants sont exprimés en dollars constants de 2002 :

Administration	28 049 \$
Réunions	44 879 \$
Soutien	<u>11 649 \$</u>
	84 577 \$

Prévisions pluriannuelles

Tous les montants sont exprimés en dollars constants de 2002 :

1^{re} année	2^e année	3^e année
84 577 \$	84 577 \$	84 577 \$

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

Partie 5 – Procédures relatives au budget et dispositions financières

Le premier budget annuel recommandé et les prévisions pluriannuelles pour le Conseil des ressources renouvelables de Carcross/Tagish (CRR) sont joints à la description de l'office à la partie 4 de l'annexe B. Les budgets annuels que dressera le CRR les années subséquentes fourniront plus de détails que le budget de la première année, de manière à mieux refléter les besoins opérationnels du CRR.

Il est entendu que l'affectation de ressources pour le CRR prévue dans le présent plan est exprimée en dollars constants de 2002.

Si le ministre demande au CRR ou à la Commission régionale d'aménagement du territoire d'exercer une activité qui n'est pas visée au budget approuvé de l'office pour une année donnée, l'office peut demander des fonds additionnels et le ministre prend en considération la demande.

ANNEXE C – STRATÉGIE D'INFORMATION

Exigences générales

1. L'article 28.3.2.4 de l'EDPNCT prévoit que le plan de l'EDPNCT doit comprendre une stratégie d'information visant à faire mieux connaître à la collectivité et au grand public l'entente portant règlement et les plans de mise en œuvre.
2. Les lignes directrices suivantes s'appliquent à cette stratégie d'information :
 - a) Dans la mesure du possible, la stratégie de la PNCT sera conforme à la stratégie d'information prévue à l'ACD et elle utilisera l'information mise au point dans le cadre de celle-ci.
 - b) Les parties coordonneront la diffusion de l'information. Les parties peuvent convenir de mettre l'accent sur certains domaines d'information particuliers.
 - c) Les parties des ententes qui prévoient que la PNCT doit, notamment, tenir des registres publics et publier des rapports sont réputées être couvertes par les feuilles d'activités de l'annexe A et ne pas être visées par la présente stratégie.
 - d) Il faut supposer que les divers offices locaux et comités décrits à l'annexe B appliqueront leurs propres programmes d'information.
 - e) Les parties s'acquitteront de leurs responsabilités dans le cadre de la présente stratégie d'information dans les limites de leurs ressources et programmes existants, en cherchant des moyens économiques de communiquer de l'information concernant l'EDPNCT et, dans la mesure du possible, en tirant parti des occasions qui s'offrent de coordonner leurs efforts et d'éviter les doubles emplois.

Intégration à la stratégie prévue à l'ACD

3. La stratégie de la PNCT vise principalement les domaines de l'EDPNCT non couverts par les documents produits dans le cadre de la stratégie d'information prévue à l'ACD.
4. Les parties comptent, dans la mesure du possible, utiliser le cahier d'information sur les revendications territoriales prévu à l'ACD et élaborer des encarts et des ajouts pour expliciter les dispositions de l'EDPNCT.
5. Le cas échéant, la PNCT peut élaborer des documents à utiliser de concert avec les encarts du CIY dans le bulletin central mentionné dans la stratégie d'information prévue à l'ACD, ou les joindre à ces encarts, ou peut utiliser l'information produite par le CIY et l'information produite par la PNCT dans des publications locales.

PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH

Utilisation de l'information relative à la ratification

6. Dans toute la mesure du possible, il faut utiliser l'information découlant du processus de ratification par la PNCT. Cela comprend des publications, des bandes sonores et des vidéos.

Partage général des responsabilités à l'égard de la stratégie d'information

7. Le gouvernement aura la responsabilité principale pour ce qui est de renseigner le grand public sur les dispositions de l'EDPNCT, de l'EAGPNCT et les domaines particuliers énoncés au paragraphe 13.
8. La PNCT et le gouvernement auront une responsabilité partagée pour ce qui est de renseigner la collectivité locale sur les dispositions de l'EDPNCT, de l'EAGPNCT et les domaines particuliers énoncés au paragraphe 13.
9. La PNCT aura la responsabilité principale pour ce qui est de renseigner ses citoyens sur les dispositions de l'EDPNCT, de l'EAGPNCT et des domaines particuliers énoncés au paragraphe 13.
10. La PNCT et le gouvernement coordonneront l'information et les activités qui se rapportent spécifiquement aux questions concernant le territoire traditionnel de la PNCT et découlant de l'EDPNCT en s'échangeant à l'avance les ébauches des documents de communication. Il n'est pas prévu que le gouvernement transmettra à l'avance les ébauches des documents qui se rapportent à des questions liées à l'EDPNCT et concernant l'ensemble du territoire.
11. Sur demande et dans la mesure du possible, le gouvernement fournira à la PNCT des publications et d'autres documents préparés par le gouvernement aux fins de distribution par la PNCT.
12. Le gouvernement s'efforcera d'offrir des services d'interprètes aux Indiens de la PNCT ainsi que les programmes de services linguistiques en vigueur.
13. Le tableau suivant présente sommairement les domaines de l'EDPNCT et de l'EAGPNCT à l'égard desquels on prévoit que de l'information sera requise à l'occasion. Cette liste ne se veut pas exhaustive mais est destinée à cibler les efforts initiaux.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

SECTEURS POUVANT REQUÉRIR LA DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS

Chapitre/disposition	Domaine de préoccupation	Note/commentaire
2.2.0 (intégralement) et 3.0 (intégralement) de l'EAGPNCT	Maintien des droits	–
2.9.3.1	Administration des chevauchements	Note 1
3.10.0 (intégralement)	Poursuite de l'inscription	–
5.3.0 (intégralement)	Cartes et descriptions de terres	Note 1
Chapitre 6	Information sur l'accès (conditions, violation du droit de propriété)	Note 1
Chapitre 10	Utilisation et gestion d'une zone spéciale de gestion	Coord. avec le CRR
Chapitre 13	Lieux historiques (emplacement, conditions, découverte fortuite)	Coord. avec le CRR Note 1
Chapitre 14	Utilisation traditionnelle	–
Chapitre 15	Identification des particularités des sites	Note 1
Chapitre 16	Administration générale	Coord. avec le CRR
Chapitre 17	Accès, utilisation	–
Chapitre 18	Matières spécifiées et utilisation des mines	–
Chapitre 20	Information sur les sociétés de gestion des indemnités	–
Chapitre 21	Imposition foncière	–
Chapitre 22	Développement économique et possibilités d'emploi	–
Chapitre 24	PNCT en tant que personne morale [section 9.0 (intégralement) de l'EAGPNCT], délégation de pouvoirs [section 12.0 (intégralement) de l'EAGPNCT], application des lois et administration de la justice [section 13.0 (intégralement) de l'EAGPNCT], lois et régime fiscaux [section 14.0 (intégralement), 15.0 (intégralement) de l'EAGPNCT]	–
28.0	Plan de formation	–

Note 1 : Sur demande et dans la mesure du possible, le Canada fournira à la PNCT des cartes et des descriptions officielles des terres visées par le règlement décrites à l'article 5.3.1.

Note 2 : Sur demande, le Canada fournira aux Indiens de Carcross/Tagish et à la PNCT les renseignements visés aux articles 22.5.5 et 22.5.6.

Note 3: Il faut supposer que les programmes transférés en vertu de la section 17.0 (intégralement) de l'EAGPNCT disposeront de leur propre stratégie d'information et qu'ils ne sont pas visés par les présentes. Font exception les programmes en cours du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, qui pourront devoir être examinés en vertu du présent plan.

ANNEXE D – PLANIFICATION ÉCONOMIQUE

1.0 Planification économique

- 1.1 La PNCT et le gouvernement conviennent que, aux fins du plan de l'EDPNCT, l'activité économique de la PNCT, en raison des possibilités économiques et d'emploi créées par l'EDPNCT, sera accrue par une approche coopérative dans la mise en œuvre de l'EDPNCT.
- 1.2 La PNCT et le gouvernement conviennent que la planification économique et de l'emploi réussit mieux lorsqu'il est tenu compte des principes suivants :
- 1.2.1 une communication efficace en ce qui concerne notamment les programmes, politiques et initiatives en cours pour favoriser l'accès aux possibilités économiques;
 - 1.2.2 des relations intergouvernementales efficaces entre les parties;
 - 1.2.3 l'utilisation efficace des programmes gouvernementaux existants et d'autres ressources pour aider à réaliser la planification économique;
 - 1.2.4 la collaboration entre la PNCT et le gouvernement afin de surveiller, d'examiner, d'évaluer et de modifier leurs propres programmes, politiques et initiatives de développement économique.
- 1.3 Les mesures suivantes contribueront à la mise en œuvre des dispositions et objectifs de l'EDPNCT en matière de planification et sont compatibles avec les principes énoncés aux articles 1.1 et 1.2 :
- 1.3.1 l'établissement rapide de relations entre les parties pour assurer la compréhension et l'application des dispositions relatives à l'économie et à l'emploi de l'EDPNCT;
 - 1.3.2 la coordination des activités requises pour la mise en œuvre des dispositions relatives à la planification économique et à l'emploi;
 - 1.3.3 l'examen et détermination des programmes, services, ressources financières et autres du gouvernement auxquels on peut avoir accès ou qui peuvent être modifiés conformément à la politique gouvernementale en vigueur, afin de permettre la planification et la mise en œuvre du Chapitre 22 de l'EDPNCT.

**ANNEXE E – COORDINATION DE LA MISE EN ŒUVRE
DE L'EDPNCT ET DE L'EAGPNCT**

Exigences générales

1. En vertu de l'article 28.3.2.6 de l'EDPNCT, le plan de mise en œuvre doit préciser les mesures de coordination de la mise en œuvre de l'EDPNCT et de l'EAGPNCT.
2. L'article 23.1 de l'EAGPNCT prévoit en détail, dans toute la mesure du possible, la coordination des plans de mise en œuvre de l'EDPNCT et de l'EAGPNCT.

Responsabilités

3. Le gouvernement de la PNCT et sa structure administrative, créés par la constitution de la PNCT adoptée en vertu de l'EAGPNCT, sont reconnus comme formant l'organisme responsable de la mise en œuvre des deux ententes pour le compte de la PNCT.
4. Le Canada et le Yukon conviennent tous deux que, dans la mesure du possible, des procédures, pratiques et interprétations compatibles seront utilisées pour mettre en œuvre tant l'EDPNCT que l'EAGPNCT relativement à la PNCT. En outre, si un conflit survient à ce sujet au sein de l'un ou l'autre de ces gouvernements, il se règle à l'interne et la PNCT ne peut être tenue de s'en occuper.

Domaines précis nécessitant une coordination de la mise en œuvre

5. Tout financement continu et particulier versé à la PNCT en vue de la mise en œuvre lui est transféré en vertu d'un accord de transfert financier en matière d'autonomie gouvernementale prévu à la section 16.0 (intégralement) de l'EAGPNCT.
6. Le mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 26 de l'EDPNCT sert à régler tous les différends concernant l'EAGPNCT dont il est question à la section 24.0 (intégralement) de l'EAGPNCT.
7. La procédure d'examen général du plan de l'EDPNCT prévue au paragraphe 6.1 de celui-ci et aux articles 6.7.3 et 6.7.4 de l'EAGPNCT peut être appliquée simultanément et de façon coordonnée. De plus, ces examens peuvent avoir lieu au moment opportun de manière à fournir des éléments utiles aux négociations d'un nouvel ATFPNCT, comme prévu aux articles 16.3.6 et 16.13 de l'EAGPNCT.
8. La stratégie d'information exécutée conformément au plan de l'EDPNCT (annexe C) tient compte de l'EDPNCT, du plan de l'EDPNCT, de l'EAGPNCT et du plan de l'EAGPNCT.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

9. Les besoins en formation de la PNCT sont intégrés dans un plan unique qui prend en compte la formation nécessaire aux fins de l'EDPNCT, du plan de l'EDPNCT, de l'EAGPNCT et du plan de l'EAGPNCT.

Autres domaines pour lesquels la coordination peut être requise

10. Bien que les renvois à d'autres ententes soient indiqués sur les feuilles d'activités, il y a certains domaines qui, implicitement, pourraient aussi devoir être coordonnés. Le tableau suivant sert à préciser quels sont ces domaines.

DOMAINES POUVANT NÉCESSITER UNE COORDINATION
(liste non exhaustive)

DISPOSITIONS AUXQUELLES IL EST FAIT RENOI (EDPNCT) (EAGPNCT)		DOMAINE DE PRÉOCCUPATION
Définitions	Définitions	Application uniforme des définitions
2.0	3.0	Droits des citoyens et des bénéficiaires à titre d'Indiens du Yukon
2.3.6	21.1	Modifications de l'EDPNCT publiées dans le registre des textes législatifs de la PNCT
2.7.1	16.4.2	Communication des renseignements
2.11.4.1	Mesures législatives sur l'autonomie gouvernementale	Entité juridique
5.0	25.0	Aménagement compatible des terres visées par le règlement de l'appendice A et des terres non visées par le règlement
5.0	28.0	Textes législatifs de la PNCT concernant la partie 2 de l'appendice B – Terres visées par le règlement
19.0	16.8	Calculs de l'ATFPNCT concernant l'indemnisation
20.0	15.2, 15.3.5	Statut fiscal des sociétés de gestion des indemnités
20.6	14.0	Impôt sur le revenu
21.2.4	14.4	Taxes foncières
21.2.4, 21.3, 21.4	26.0	Services publics locaux
24.10.1	5.2	Modification de la législation sur l'autonomie gouvernementale
EDPNCT	8.2.1, 8.3	Incompatibilité et conflit

**ANNEXE F – FONDS D'INVESTISSEMENT STRATÉGIQUE POUR LE
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORT

1.0 Exigences de vérification

- 1.1 La PNCT fera vérifier chaque année le Fonds d'investissement stratégique pour le développement économique (le fonds) par un vérificateur indépendant membre en règle de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (article 10.7 de la partie I de l'annexe A du Chapitre 22).
- 1.2 La PNCT présentera cette vérification chaque année à une assemblée tenue conformément à la Constitution de la PNCT (A article 10.7 de la partie I de l'annexe A du Chapitre 22).
- 1.3 La PNCT soumettra au représentant désigné du Canada nommé en vertu de l'article 5.1 du Plan de mise en œuvre (le représentant désigné du Canada) une copie de cette vérification dans les 180 jours suivant la fin de l'exercice financier précédent (article 10.9 de la partie I de l'annexe A du Chapitre 22).

2.0 Exigences en matière de rapport annuel

- 2.1 La PNCT préparera un rapport annuel portant sur les activités de développement économique du fonds selon les modalités et la forme établis à la section 4.0 (article 10.8 de la partie I de l'annexe A du Chapitre 22).
- 2.2 La PNCT présentera ce rapport chaque année à une assemblée tenue conformément à la Constitution de la PNCT (article 10.8 de la partie I de l'annexe A du Chapitre 22).
- 2.3 La PNCT soumettra au représentant désigné du Canada une copie de ce rapport dans les 180 jours suivant la fin de l'exercice financier précédent (article 10.9 de la partie I de l'annexe A du Chapitre 22).
- 2.4 Le représentant désigné du Canada fournira à la PNCT de l'information documentaire, y compris une copie du *Guide national de présentation des rapports des Premières nations*, pour aider à la préparation de ce rapport annuel.
- 2.5 Les parties s'entendent pour étudier les modifications à apporter au contenu du rapport annuel advenant que le Canada change le contenu qui s'applique aux autres projets de développement économique.

3.0 Durée des exigences en matière de rapport

- 3.1 Ces exigences en matière de rapport s'appliqueront annuellement au fonds jusqu'à ce que le montant initial qui y a été versé par le Canada soit utilisé aux fins prévues à l'article 10.4 de la partie I de l'annexe A du Chapitre 22 (article 10.10 de l'annexe A du Chapitre 22).

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

- 3.2 À l'abolition du fonds, la PNCT préparera une vérification et un rapport définitifs selon les modalités précitées. Cette vérification et ce rapport seront soumis à la prochaine assemblée tenue conformément à la Constitution de la PNCT et seront également soumis au représentant désigné du Canada (articles 10.11 et 10.12 de la partie I de l'annexe A du Chapitre 22).
- 3.3 Après que le représentant désigné du Canada aura reçu la vérification et les rapports définitifs mentionnés à l'article 3.2, les exigences en matière de rapport mentionnées à la présente annexe cesseront de s'appliquer.

4.0 Forme et contenu du rapport annuel

- 4.1 La forme et le contenu du rapport seront les suivants :

20 - 20
RAPPORT DU FONDS D'INVESTISSEMENT
STRATÉGIQUE POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

A : IDENTIFICATION

Destinataire :	_____	(101)
Contact :	_____	(103)
Téléphone :	(867) ____ - ____	(104)
Poste :	_____	(105)
Télécopieur :	(867) ____ - ____	(106)

B : BILAN FINANCIER

REVENUS

Canada	_____	\$ (201)
Investissements	_____	\$ (209)
Total des revenus	_____	\$ (210)

DÉPENSES / INVESTISSEMENTS

Administration / Opérations	_____	\$ (211)
Formation / Éducation	_____	\$ (212)
Soutien aux opérations	_____	\$ (213)
Développement économique	_____	\$ (215)
Autres (préciser)	_____	\$ (216)
Total des dépenses	_____	\$ (217)

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

C : RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

(année) 20__-20__
Réal

RÉSULTATS DE LA FORMATION ET DE L'EMPLOI:

Nombre total de personnes inscrites à des programmes de formation :

Nombre de personnes occupant un emploi au moment de la formation :	_____	(302)
Nombre de personnes sans emploi (ne recevant pas d'aide sociale) au moment de la formation :	_____	(303)
Nombre de personnes recevant de l'aide sociale au moment de la formation :	_____	(304)
Nombre de personnes conservant un emploi après la formation :	_____	(305)
Nombre de personnes sans emploi ayant trouvé un emploi après la formation :	_____	(306)
Nombre de bénéficiaires d'assistance sociale ayant trouvé un emploi après la formation :	_____	(307)
Nombre total de journées de formation :	_____	(308)
Nombre d'élèves subventionnés pour des programmes d'équivalence du cours secondaire :	_____	
Nombre d'étudiants subventionnés pour des études postsecondaires :	_____	
Autres études :	_____	

RÉSULTATS DU SOUTIEN AUX ENTREPRISES :

Nombre total d'entreprises appuyées au cours de l'année (expansions) :

Nombre d'entreprises existantes ayant obtenu du soutien technique :	_____	(310)
Nombre d'entreprises existantes ayant pris de l'expansion :	_____	(311)
Nombre d'emplois créés par les expansions d'entreprises :	_____	(312)

Nombre total d'entreprises appuyées au cours de l'année (démarrages) :

Nombre d'entreprises existantes ayant obtenu du soutien technique :	_____	(314)
Nombre de nouvelles entreprises :	_____	(315)
Nombre d'emplois créés par de nouvelles entreprises :	_____	(316)

AUTRES ACTIVITÉS LIÉES AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :

Nombre d'autres activités liées ayant obtenu du soutien technique :	_____	(321)
Nombre de nouveaux emplois créés par ces autres activités liées :	_____	(322)

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

D : INFORMATION DESCRIPTIVE (se rapportant à l'exercice financier 200__-200__)

FORMATION, ÉDUCATION ET EMPLOI :

Objectifs du « fonds » –

(décrire les objectifs énoncés dans les « modalités et conditions »)

Activités résultantes –

(faire rapport sur les activités qui résultent des investissements stratégiques du « fonds »)

SOUTIEN AUX ENTREPRISES :

Objectifs du « fonds » –

(décrire les objectifs énoncés dans les « modalités et conditions »)

Activités résultantes –

(faire rapport sur les activités qui résultent des investissements stratégiques du « fonds »)

AUTRES QUESTIONS LIÉES AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :

Objectifs du « fonds » –

(décrire les objectifs énoncés dans les « modalités et conditions »)

Activités résultantes –

(faire rapport sur les activités qui résultent des investissements stratégiques du « fonds »)

ATTESTATION :

L'exactitude des renseignements contenus dans le présent document est confirmée par :

Nom : _____

Poste : _____

Signature : _____

Date : _____

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

ANNEXE G – COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

1. Sauf en cas de disposition expresse contraire, lorsque l'une des parties à l'EDPNCT est tenue de donner une communication à une autre partie à l'EDPNCT, la communication doit être faite personnellement ou par messagerie, transmise par télécopieur, expédiée par courrier recommandé ou certifié affranchi au Canada ou livrée par un autre moyen convenu par les parties concernées par la communication.
2. La communication sera considérée avoir été donnée et reçue :
 - a) si elle est remise personnellement ou par messagerie, le jour ouvrable suivant le jour où elle a été reçue par le destinataire ou un représentant responsable du destinataire;
 - b) si elle est transmise par télécopieur et que l'expéditeur reçoit la confirmation de la transmission, le jour ouvrable suivant le jour où elle a été transmise;
 - c) si elle est expédiée par courrier recommandé ou certifié affranchi au Canada, le jour ouvrable suivant le jour où le bureau de poste certifie que le courrier a été livré;
 - d) si elle est livrée par un autre moyen convenu par les parties concernées par la communication, le jour ouvrable suivant le jour où le moyen convenu de livraison permet de vérifier la réception.
3. Une communication personnellement livrée, télécopiée ou expédiée doit l'être à l'adresse ou au numéro de télécopieur communiqué de temps à autre par une partie à la présente entente. Si aucune autre adresse ni aucun autre numéro de télécopieur n'a été communiqué pour la livraison d'une communication, cette dernière doit être livrée à l'adresse ou transmise au numéro de télécopieur du destinataire visé qui sont fournis ci-dessous :
 - a) Pour le Canada :

À l'attention de : Sous-ministre
 Ministère des Affaires indiennes et du Nord
 canadien
 10, rue Wellington
 Gatineau (Québec) K1A 0H4

Numéro de télécopieur : (819) 953-2251

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE
CARCROSS/TAGISH**

b) Pour le Yukon :

À l'attention de : Sous-ministre
 Ministère du Conseil exécutif
 Case postale 2703
 Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

Numéro de télécopieur : (867) 393-6214

c) Pour la Première nation de Carcross/Tagish :

À l'attention de : Khà Shâde Hêni
 Case postale 130
 Carcross (Yukon) Y0B 1B0

Numéro de télécopieur : (867) 821-4802

4. Dans la présente annexe, « communication » comprend un avis, un document, une demande, une approbation, une autorisation ou un consentement.

